

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA LEVÉE DE LA TUTELLE AU SOUTHERN BRITISH CAMEROONS À LA LUMIERE DU DROIT A  
L'AUTODETERMINATION ET DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

THÈSE

PRÉSENTÉ(E)

COMME EXIGENCE PARTIELLE

3033 DOCTORAT EN DROIT

PAR

THÉODORE PATRICK MAYI MATIP

SEPTEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord rendre grâce et dire merci à Hilôlômbi le maître de l'univers et à mes ancêtres qui m'ont accordé la grâce et le privilège de conduire à son terme cette thèse.

Mes premiers remerciements vont à mes parents : merci d'avoir été les premiers acteurs de mon éducation et de mon instruction. Merci infiniment pour tous vos sacrifices pour que je puisse aller à l'école et pour votre soutien constant et inconditionnel. À mes frères et à ma petite sœur, merci infiniment pour tout ce que vous avez fait et été pour moi. À toute ma grande famille, merci pour les encouragements et le soutien.

Cette aventure doctorale qui s'achève a été rendue possible grâce à la professeure Mirja Trilsch, directrice de ma thèse. En acceptant de m'encadrer tu m'as donné l'opportunité de faire cette thèse. Ton soutien inconditionnel à tout point de vue et la clairvoyance de ton encadrement rigoureux me permettent aujourd'hui de réaliser l'un de mes objectifs majeurs en tant qu'étudiant de première année de droit. Ton soutien intellectuel, moral, humain et social a fait la différence et m'a aidé à ne pas jeter l'éponge en cours de route. Je garderai toujours de toi cette image d'une Mirja qui me pousse vers l'excellence. Merci infiniment pour tout ce que tu as été et fait pour moi dans cette merveilleuse direction.

J'adresse également mes sincères remerciements à l'ensemble du corps professoral du Département des sciences juridiques de l'UQAM ainsi qu'à toutes mes enseignantes et enseignants à tous les niveaux d'études depuis le Cameroun. Toutes et tous ont contribué à façonner intellectuellement et humainement la personne que je suis devenu. Merci infiniment au personnel du département et de la bibliothèque : Merci en particulier à Diane Lemay et à Luc Marceau pour leur amitié et soutien constant.

## DÉDICACE

À ma sœur Christine Reine Ngo Bassom décédée le 16 avril 2022 et à mon père Sa Majesté Bassom II Gaston Bruenne, pour tous les sacrifices consentis dans vos vies par amour pour la famille, je vous dédie cette thèse

## TABLE DES MATIÈRES

### Table des matières

REMERCIEMENTS.....	ii
DÉDICACE.....	iii
TABLE DES MATIÈRES.....	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....	vii
RÉSUMÉ .....	xi
ABSTRACT .....	xiii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 L'HISTOIRE COLONIALE ET POSTCOLONIAL MENANT À LA QUESTION DE L'AUTODÉTERMINATION DU SBC.....	11
1.1 LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE PARIS EN 1919 ET LES CONSÉQUENCES SUR LE CAMEROUN : LA CRÉATION DU CAMEROUN ANGLAIS ET DU CAMEROUN FRANÇAIS.....	14
1.1.1 Le Cameroun avant la conférence de la paix de Paris de 1919.....	14
1.1.2 Les conséquences du <i>Traité de Versailles</i> du 28 juin 1919 sur Cameroun .....	18
1.2 L'ÉVOLUTION DES POPULATIONS DU CAMEROUN VERS LA CAPACITÉ À S'ADMINISTRER ELLES-MÊMES : UN MÊME PRINCIPE, DEUX DÉVELOPPEMENTS .....	31
1.2.1 La marche vers l'indépendance au Cameroun sous administration de la France : Une décolonisation classique.....	32
1.2.2 L'évolution politique du Cameroun sous administration du R-U : l'éveil du mouvement nationaliste au SBC.....	36
1.3 L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DU SBC ET LA RÉUNIFICATION DU CAMEROUN : LA CRÉATION DE L'ÉTAT DU CAMEROUN CONTEMPORAIN .....	44
1.3.1 La réunification en droit international <i>versus</i> la réunification au Cameroun.....	44
1.3.2 La naissance de la République fédérale du Cameroun.....	52
1.4 LE LIEN ENTRE L'ÉCHEC DE L'ASSOCIATION POLITIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE SBC ET L'AUTODÉTERMINATION AU SBC.....	64
1.4.1 L'absorption du SBC par la République du Cameroun.....	64
1.4.2 Les revendications des populations de l'ancien SBC ou des anglophones du Cameroun .....	69
CHAPITRE 2 L'autodétermination en droit international contemporain et son caractère exécutoire dans le contexte de la décolonisation.....	78
2.1 ÉVOLUTION DE LA POSITIVITÉ DE L'AUTODÉTERMINATION EN DROIT INTERNATIONAL : UNE CONSTRUCTION DES NATIONS UNIES .....	80

2.1.1	La naissance et le développement du principe politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	81
2.1.2	L'émergence de la dimension juridique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	85
2.1.3	La précision de la portée juridique du concept d'autodétermination à travers la pratique des Nations Unies et la jurisprudence internationale	90
2.2	L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES EN DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN : UN DROIT DÉLICAT À METTRE EN ŒUVRE	98
2.2.1	Le concept de peuple en droit international et dans la mise en œuvre du droit à l'autodétermination	100
2.2.2	Du contexte colonial au contexte postcolonial : l'extension du champ d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : l'essence du droit à l'autodétermination interne	110
2.2.3	L'autodétermination externe en dehors des situations de décolonisation : la question de la sécession au regard de la pratique récente	120
2.3	L'AUTODÉTERMINATION AU MOMENT DE LA LEVÉE DE LA TUTELLE DES NATIONS UNIES AU SCB EN 1961 : UNE OBLIGATION INTERNATIONALE BIEN ÉTABLIE	135
2.3.1	L'autodétermination en 1961 : Une règle internationale du point de vue de la formation de la coutume	137
2.3.2	La valeur normative spéciale de la résolution 1514 (XV) de l'AG en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation dès 1960	147
CHAPITRE 3 VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION AU SOUTHERN CAMEROONS ET RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES		
3.1	LE CONTENU DE LA RÈGLE JURIDIQUE DE L'AUTODÉTERMINATION EN 1960	158
3.1.1	L'autodétermination dans le contexte de la décolonisation : Entre droit à l'indépendance et droit à l'État	158
3.1.2	Le droit à l'autodétermination en 1960 : le droit des peuples colonisés de choisir en toute liberté leur statut international	168
3.2	L'APPLICATION DU CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DE 1960 AU CAS DU SBC : ENJEUX ET DÉFIS	177
3.2.1	La qualité de sujet du droit à l'autodétermination des populations du SBC en 1961	178
3.2.2	L'autodétermination dans le contexte précis du SBC : défis et implications	186
3.3	LES MANQUEMENTS AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES POPULATIONS DU SBC PAR L'AG ENTRE 1959 ET 1961	194
3.3.1	La mise à l'écart du souhait majoritaire au sein des populations du SBC et le choix de l'AG d'intégrer le territoire sous tutelle dans un État indépendant	195
3.3.2	Les aspects violés du droit à l'autodétermination des populations du SBC par les décisions de l'AG	207
3.4	LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTODÉTERMINATION AU SBC : L'ATTRIBUTION DU COMPORTEMENT DE L'AG À L'ORGANISATION ET LA QUESTION DE L'EXCUSE	219
3.4.1	L'attribution du comportement illicite de l'AG aux Nations Unies	220
3.4.2	La responsabilité des Nations Unies au SBC à la lumière des circonstances excluant l'illicéité en matière de responsabilité internationale	226

CHAPITRE 4 LES SUITES JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION AU SBC .....	236
4.1 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES AU SBC : LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LA RÉOLUTION 1514 (XV) AUX POPULATIONS DE L'ANCIEN SBC OU DE COMPENSER L'IMPOSSIBILITÉ DE SON APPLICATION.....	240
4.1.1 Le respect de l'obligation violée dans le contexte du SBC : La cessation et le maintien du devoir d'exécuter.....	241
4.1.2 La mise en œuvre des mécanismes de réparation du préjudice matériel dans le contexte du SBC : La <i>restitutio in integrum</i> et l'indemnisation.....	247
4.2 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES AU SBC : L'EXEMPLE DE LA CONSTATATION JURIDICTIONNELLE D'ILLICÉITÉ DE LA RÉOLUTION 1608 (XV) DE L'AG .....	257
4.2.1 L'obtention d'une constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) de l'AG à l'épreuve de l'inadéquation de la fonction contentieuse de la CIJ.....	259
4.2.2 L'obtention d'une constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) de l'AG à l'épreuve des opportunités et des limites de la fonction consultative de la CIJ .....	271
CONCLUSION .....	286
ANNEXE A Le Cameroun de 1911 à 1961.....	296
ANNEXE B Le Cameroun de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 à la reunification le 1er octobre 1961 .....	297
ANNEXE C Évolution des frontières du Cameroun de 1901 à 1962 .....	298
BIBLIOGRAPHIE .....	299

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AAC:	All Anglophones Conference;
AEF:	Afrique Équatoriale Française;
AG :	Assemblée Générale des Nations Unies
ALCAM:	Assemblée Législative du Cameroun;
ARES :	Articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite;
AROI :	Article sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite;
CADHP:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
CDH:	Comité des droits de l'homme des Nations Unies;
CDI :	Commission du Droit International;
CE :	Conseil Européen;
CFU:	Cameroon Federa Union;
CHADHP :	Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples;
CIJ :	Cour Internationale de Justice;
CNU :	Charte des Nations Unies;
CPJI :	Cour Pénale de Justice Internationale;
CPK:	Congrès du Peuple Katangais;
CPNC:	Cameroons People National Congress;
CS :	Conseil de Sécurité des Nations Unies;
CSC :	Cour Suprême du Canada;



CT :	Conseil de Tutelle;
CUC:	Cameroon United Congress;
DIH :	Droit international humanitaire;
É-U :	États-Unis;
HASC:	House of Chiefs of Southern Cameroons;
IMCO :	Inter-Governmental Maritime Consultative Organization;
KNC:	Kamerun National Congress;
KNDP:	Kamerun National Democratic Party;
KPP:	Kamerun People's Party;
KUP:	Kamerun United Party;
NBC:	Northern British Cameroons;
NOSO:	(Régions du) Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun;
NU :	Nations Unies;
OI :	Organisation(s) internationale(s);
OK:	One Kamerun;
ONG :	Organisation non gouvernementale;
ONU :	Organisation des Nations Unies;
OUA :	Organisation de l'unité africaine;
PIDCP:	Pacte International relatif aux droits civils et politiques;
PIDESC :	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
R2P :	Responsabilité de protéger;

RC :	République du Cameroun du 1 <sup>er</sup> janvier 1960;
RDA:	République démocratique allemande;
RDPC:	rassemblement démocratique du Peuple Camerounais;
RFA:	République Fédérale d'Allemagne;
R-U:	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
SBC :	Southern British Cameroons;
SCNC:	Southern Cameroons National Council;
SDN :	Société des Nations;
TPIY:	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie;
UC:	Union camerounaise;
UNC:	Union Nationale Camerounaise;
UPC:	Union des Populations du Cameroun;
URSS :	Union des Républiques Socialistes soviétiques;



## RÉSUMÉ

L'autodétermination est certainement l'un des concepts les plus ambigus et les plus délicats à manipuler du droit international. De son introduction dans la Charte des Nations Unies comme principe du droit international à sa reconnaissance aujourd'hui comme norme du *jus cogens* et règle *erga omnes*, l'autodétermination est à la base du développement du « droit des peuples » dans le système onusien. Même s'il reste imprécis sur ses éléments, notamment son contenu et sa portée, l'autodétermination est le fondement juridique de tout mouvement d'affirmation et d'émancipation politique des peuples. Qu'ils soient colonisés ou non. Dans les années 1950-1960, alors que la plupart des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine luttent pour leurs indépendances, les Nations Unies ont la lourde responsabilité de garantir et de protéger leur droit à l'autodétermination, c'est-à-dire leur droit de choisir en toute liberté la forme politique qu'ils veulent pour leur territoire. Cependant, les Nations Unies n'ont pas mis en œuvre l'autodétermination de la même manière dans les territoires qui y avaient droit. Cette situation entraîne de fortes suspicions et accusation contre l'organisation. Dans certains cas, il leur est reproché d'avoir décidé à la place des peuples, ou plus exactement, d'avoir déterminé les intérêts des peuples à leur place. Le cas du *Southern British Cameroons* qui est loin d'être un cas isolé dans la pratique internationale, en est un exemple. Pour les populations de ce territoire aujourd'hui disparu qui ont été intégrées dans la République du Cameroun le 1er octobre 1961, le fait que l'organisation les a empêchés d'accéder à l'indépendance en qualité d'État indépendant et souverain en 1961 constitue une violation de leur droit légitime à l'autodétermination. Elles revendiquent donc aujourd'hui un droit légitime à l'indépendance en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la base de l'obligation de réparer qui découle de la responsabilité de l'organisation. Mais l'organisation est non seulement le cadre dans lequel le développement normatif du droit des peuples s'est fait depuis 1945, mais aussi, la pierre angulaire du système international conçu à la même période. Les Nations Unies sont donc à la fois garantes du droit des peuples et garantes de l'intégrité du droit international, bien qu'elles soient elles-mêmes soumises au droit international, et par conséquent, susceptibles de voir leur responsabilité internationale engagée au plan juridique en cas de manquement à une obligation internationale. Toutefois, jusque qu'aujourd'hui et malgré le travail énorme de codification du droit de la responsabilité des organisations internationales de la Commission du droit international, il demeure très difficile de concevoir et de mettre en œuvre la responsabilité d'une organisation telle que les Nations Unies, surtout en ce qui concerne les effets secondaires des actes pris par ses organes principaux à l'instar de l'Assemblée générale. La Cour internationale de justice qui est aujourd'hui le principal organe juridictionnel auquel on pense

lorsqu'il s'agit du contrôle de légalité des actes d'un organe comme l'AG montre d'ailleurs ses limites dans ce sens. À cause notamment de sa structure conçue à la base pour régler les différends entre les États, et aussi, des liens étroits qu'elle entretient avec l'organisation qui l'a créé. Par conséquent, même si plusieurs éléments tendent à prouver que les Nations Unies ont délibérément violé le droit à l'autodétermination des populations du *Southern British Cameroons* en 1961, le droit international apparaît aujourd'hui très peu disposé et outillé pour répondre efficacement à cette situation. Surtout, au regard des suites éventuelles que pourraient espérer les victimes. Même si, dans le même temps, cette situation montre qu'un travail de renforcement du régime de la responsabilité des organisations internationales est nécessaire.

Mots clés : Décolonisation, régime de tutelle, souveraineté, autodétermination, réunification, sécession, coutume internationale, jus cogens, erga omnes, obligation internationale, fait illicite, responsabilité

## ABSTRACT

Self-determination is certainly one of the most ambiguous and difficult concepts to manipulate in international law. From its introduction in the *Charter of the United Nations* as a principle of international law to its recognition today as a norm of *jus cogens* and *erga omnes* rule, self-determination is the basis of the development of the "right of peoples" in the UN system. Even if it remains imprecise on its elements, in particular its content and its scope, self-determination is the legal foundation of any movement of affirmation and political emancipation of peoples. Whether they are colonized or not. In the 1950s and 1960s, while most of the peoples of Africa, Asia and Latin America were fighting for their independence, the United Nations had the heavy responsibility of guaranteeing and protecting their right to self-determination, that is to say their right to freely choose the political form they want for their territory. However, the United Nations did not implement self-determination in the same way in the territories that were entitled to it. This situation leads to strong suspicions and accusations against the organization. In certain cases, they are accused of having decided in place of the people, or more precisely, of having determined the interests of the people in their place. The case of Southern British Cameroons, which is far from being an isolated case in international practice, is an example. For the populations of this now disappeared territory who were integrated into the Republic of Cameroon on October 1<sup>st</sup>, 1961, the fact that the organization prevented them from achieving independence as an independent and sovereign state in 1961 constitutes a violation of their legitimate right to self-determination. They therefore claim today a legitimate right to independence under resolution 1514 (XV) of the United Nations General Assembly and on the basis of the obligation to make reparation which arises from the responsibility of the organization. But the organization is not only the framework within which the normative development of the rights of peoples has taken place since 1945, but also the cornerstone of the international system designed during the same period. The United Nations are therefore both guarantors of the rights of peoples and guarantors of the integrity of international law, although they are themselves subject to international law, and consequently, likely to see their international responsibility engaged at the legal level in case of breach of an international obligation. However, until today and despite the enormous work of codifying the law of responsibility of international organizations by the International Law Commission, it remains very difficult to conceive and implement the responsibility of an organization such as the United Nations, especially with regard to the secondary effects of actions taken by its principal organs such as the General Assembly. The International Court of Justice, which is today the main judicial body that comes to mind when it comes to monitoring the legality of the acts of an organ like the General Assembly, also

shows its limits in this sense. Particularly because of its structure designed primarily to resolve disputes between states, and also, the close links it maintains with the organization that created it. Consequently, even if several elements tend to prove that the United Nations deliberately violated the right to self-determination of the populations of the Southern British Cameroons in 1961, international law today appears very reluctant and equipped to respond effectively to this situation. . Above all, in view of the possible consequences that the victims could hope for. Even if, at the same time, this situation shows that work to strengthen the responsibility regime of international organizations is necessary.

Keywords : Decolonization, trusteeship regime, sovereignty, self-determination, reunification, secession, international custom, jus cogens, erga omnes, international obligation, wrongful act, responsibility, reparation

## INTRODUCTION

La levée de la tutelle des Nations Unies renvoie à la terminaison du régime international de tutelle dans un territoire soumis à ce régime en vertu de l'article 75 de la *Charte des Nations Unies (Charte)*<sup>1</sup>. Il s'agit d'un mécanisme mis en place par les Nations Unies dans une catégorie de territoire non autonome, notamment, les anciens territoires sous mandat de la Société des Nations (SDN), les territoires détachés des États vaincus à la suite de la Seconde Guerre mondiale, et les territoires volontairement placés sous le régime international de tutelle par les États responsables de leur administration<sup>2</sup>, pour leur permettre d'accéder à l'indépendance<sup>3</sup>. En clair, il s'agit de l'application de la décolonisation, ou plus précisément, de la politique anticoloniale de l'Organisation des Nations Unies (ONU ou Nations Unies) à cette catégorie de territoire. Ainsi, comme pour la décolonisation, la levée de la tutelle dans les territoires concernés se faisait sur la base du droit à l'autodétermination<sup>4</sup>.

L'autodétermination est définie dans la plupart des instruments internationaux comme « le droit de « tous les peuples » à déterminer « librement leur statut politique » et de poursuivre « librement leur développement économique, social et culturel ». C'est le cas principalement de la Charte, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* [résolution 1514 (XV)] le 14 décembre 1960<sup>5</sup>, des Pactes internationaux sur les droits humains de 1966<sup>6</sup>, de la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte*

---

<sup>1</sup> *Cameroun septentrional (Cameroun c Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963*, CIJ, Recueil 1963, à la p 15, aux pp 34 et 35.

<sup>2</sup> Charte, *Charte des Nations Unies du 26 juin 1945*, 3 Bevans 1153; RT Can 1945 n°7, art 77 (1).

<sup>3</sup> Enoch Meyomesse, *Um Nyobè: le combat interrompu*, Lulu.com, à la p 19. Voir aussi *Revue de droit des pays d'Afrique*, La Documentation Africaine, 1963, à la p 64. Levée de la tutelle et indépendance coïncident pratiquement.

<sup>4</sup> *Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975*, CIJ, Recueil 1975, p 12.

<sup>5</sup> AG Rés 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, Doc NU A/L.323 et Add.1-6, au para 2.

<sup>6</sup> Michel Virally, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies » (1963) 9:1 AFDI 508; François Roch, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation » (2002) 15:1 RQDI 33; Anne-Hélène Béranger, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international » (2005) 1:44 Le Genre humain 143; Jean Charpentier, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif » (1985) 2:1 Revue québécoise de droit international 195; Charles Chaumont, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes » (1976) 2 Annuaire du tiers-monde 15; Christian Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre » (1995) 9:1 RQDI 111; Jean-François Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires de Grenoble, 1976; Giovanni Distefano, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans Maya Hertig Randall, dir, *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess [u.a.], 2014 802.



des Nations Unies (résolution 2625 [XXV]<sup>7</sup>, de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* [entrée en vigueur le 21 octobre 1986] [CA]<sup>8</sup>, de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*<sup>9</sup> ou encore de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>10</sup>. Concrètement, il s'agit du privilège reconnu aux peuples colonisés ou soumis à toute forme de domination étrangère ou oppression de la part d'un gouvernement, de s'en libérer et de décider de son statut international.

Quant au SBC, il s'agit de la partie méridionale du territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne [R-U] rattachée à la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961 en vertu de la résolution 1608 [XV]<sup>11</sup>. Son statut avant l'indépendance était assez ambigu. En effet, si aucun accord de tutelle n'était spécialement établi sur lui, la résolution 1608 [XV] du 21 avril 1961 évoque tout de même la levée de la tutelle dans ce territoire<sup>12</sup>. Ce qui laisse penser que la politique anticoloniale des Nations Unies a été appliquée au SB SBC était dans une certaine mesure un territoire sous tutelle ou un territoire concerné par le régime international de tutelle<sup>13</sup>.

Enfin, la responsabilité internationale est le mécanisme par lequel un sujet de droit international victime d'un préjudice imputable à un autre sujet du droit international a la possibilité d'obtenir réparation<sup>14</sup>. Le droit de la responsabilité internationale reste très largement coutumier, malgré les efforts de la Commission du droit international [CDI] de le codifier. En 2001, après près de 50 ans de travaux, la CDI a adopté un projet de codification de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui a par la suite

---

<sup>7</sup> AG Rés 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Doc Off AG NU, 25<sup>e</sup> sess, Supp no. 28, Doc NU A/8082(1970), 1970.

<sup>8</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* [entrée en vigueur le 21 octobre 1986], OUA Doc CAB/LEG/67/3 Rev 5, 1981.

<sup>9</sup> AG Rés 47/135, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Doc Off AG NU, 92<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/47/678/Add.2.

<sup>10</sup> AG Rés 61/295, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc Off AG NU, Doc NU A/61/L.67(2007), 2007.

<sup>11</sup> AG Rés 1608 (XV), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, Doc Off AG NU, 994<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4737, 1961, au para 4 (b).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Alain Didier Olinga, *Cameroun: La crise anglophone sous le prisme du droit international*, Editions L'Harmattan, 2019, à la p 15.

<sup>14</sup> Jean-Claude Zarka, « La responsabilité internationale » dans *Droit international public*, Mise au point, Ellipses, 2015 97, à la p 97.

été entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies [AG]<sup>15</sup>. Dix ans plus tard, en 2011, la CDI est également parvenue à élaborer un projet de codification de la responsabilité des organisations internationales [OI], validé par l'AG le 9 décembre 2011<sup>16</sup>. Il s'agit en réalité d'un calque du document de 2001, auquel la CDI a juste adapté certaines spécificités propres aux OI<sup>17</sup>. Ces différents instruments contiennent certaines dispositions qui liaient déjà les sujets du droit international que sont les États et les OI, dans la mesure où ils reprennent des obligations de nature coutumière<sup>18</sup>. Ayant défini ces concepts et notions, il est important à présent de voir quel rapport les lie et pourquoi ils sont évoqués ensemble aujourd'hui.

En effet, « [l]e Cameroun tout comme de nombreux pays du Sud fait face à de nombreux mouvements irrédentistes voire identitaires. Ces derniers s'appuient sur certaines pratiques vécues ou perçues comme discriminantes et reposent désormais sur des critères linguistiques avec des assises territoriales »<sup>19</sup>. Depuis toujours, les « anglophones », qui représentent 20 % et occupent à peu près le même pourcentage du territoire national,<sup>20</sup> se sentent marginalisés depuis leur intégration dans la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961<sup>21</sup>. Leurs frustrations se sont exprimées avec force depuis 1984 avec la modification de la dénomination de l'État du Cameroun, qui est passée de « République unie du Cameroun » à « République du Cameroun »<sup>22</sup>. En fin 2016 l'expression de ces frustrations a pris une tout autre tournure, occasionnant dans un premier temps des grèves et des émeutes dans les régions anglophones<sup>23</sup>, pour finalement

---

<sup>15</sup> AG Rés 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc Off AG NU, 85<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/56/589 & Corr.1, Projet de résolution res. II [sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589)].

<sup>16</sup> AG Rés 66/100, *Responsabilité des organisations internationales*, Doc Off AG NU, 82<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/66/473, proj. de rés. III [sur le rapport de la Sixième Commission (A/66/473)].

<sup>17</sup> Voir par exemple Pierre Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? » (2012) 58:1 AFDI 1.

<sup>18</sup> Zarka, *supra* note 14 à la p 97.

<sup>19</sup> J T Kenfo, « Le « problème anglophone » au Cameroun. La réponse par le processus participatif au développement territorial » (2017) Note de recherche No 29 Thinking Africa 1, à la p 2. Voir aussi Bernard Droz, « Regards sur la décolonisation de l'Afrique Noire » (2003) 16 labyrinthe 9.

<sup>20</sup> Les anglophones du Cameroun couvrent deux des dix régions du pays, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, qui représentent 16 364 km<sup>2</sup> sur une superficie totale de 475 442 km<sup>2</sup>. Ils représentent environ 5 729 000 d'habitants sur une population camerounaise totale estimée à près de 28 647 293 habitants selon les estimations publiées par les Nations Unies. Voir les estimations de *World Population Prospects (2022), Online Edition*, POP/DB/WPP/Rev.2022/GEN/F01/Rev.1 [Mis à jour par le site en ligne *Worldometer* le 1<sup>er</sup> juillet 2023].

<sup>21</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 2; Piet Konings & Francis B Nyamnjoh, « The Anglophone Problem in Cameroon » (1997) 35:2 J Modern African Studies 207.

<sup>22</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 5.

<sup>23</sup> *Cameroun : la crise anglophone à la croisée des chemins*, par International Crisis Group, Rapport Afrique 250, Bruxelles, Belgique, International Crisis Group, 2017.

déboucher à un véritable conflit armé qui oppose la frange radicale des partisans de la sécession à l'armée du Cameroun<sup>24</sup>. L'ampleur de la situation est telle que même la forte répression du gouvernement n'a pas encore pu ramener le calme alors qu'on franchit déjà la barre de huit ans de crise politique. Et même dans l'éventualité où ce calme reviendrait, il est à peu près certain que si une solution efficace et permanente n'est pas prise, ce calme ne serait que de façade. Tant le mal semble profond.

En réalité, ce qui est généralement désigné dans la doctrine nationale comme le « problème anglophone » ou la « question anglophone » du Cameroun<sup>25</sup> puise ses origines dans le processus de levée de la tutelle au SBC en 1961<sup>26</sup>. Certains universitaires camerounais à l'instar d'Awassom remontent même les origines de ce problème à la Première Guerre mondiale<sup>27</sup>. En fait, la situation au Cameroun traduit tout simplement le rejet du contrat social entre les Camerounais dits anglophones et les Camerounais dits francophones, dans la mesure où elle questionne la création même de l'État du Cameroun ainsi que l'existence d'une nation camerounaise<sup>28</sup>. Le nationalisme et le séparatisme anglophone sont donc en quelque sorte le reflet de la rupture entre ces deux groupes ethniques. Hubert Aquin disait que « Le séparatisme réveille en plusieurs cette histoire décevante et la crainte qu'elle s'allonge d'un autre chapitre encore plus décevant. C'est pourquoi, les leaders séparatistes n'ont pas la tâche facile : ils proposent à leurs compatriotes qui se sont fait avoir si souvent de risquer une fois de plus ! Ils proposent non pas de rechigner, de demander, de défendre, mais de construire à neuf un pays dont [les peuples concernés] [ont] pris l'habitude qu'il ne [leur] appartienne pas tout-à-fait »<sup>29</sup>. Le séparatisme est donc un combat, une lutte pour un pays sur la base d'une déception ou de nombreuses frustrations. C'est le désir de se séparer, de devenir indépendant. Ce désir ne peut naître que d'une relation entre deux individus, deux groupes, deux populations. Autrement dit, on ne peut pas devenir indépendant d'emblée, divinement, pour rien. L'indépendance est un bien qui se gagne contre un autre qui est, à tort ou à raison, considéré comme un obstacle à celle-ci. Présenté de

---

<sup>24</sup> Confidence Chia Ngam & Reymond Njingti Budi, « The Anglophone Question in Cameroon: Historical Context and Evolution from "Everyday" Resistance to Armed Conflict, 1961-2017 » (2020) 33 African Studies 17.

<sup>25</sup> Kenfo, *supra* note 19; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21; Alain Didier Olinga, « La "question anglophone" dans le Cameroun d'aujourd'hui » (1994) 48:3 Revue juridique et politique: indépendance et coopération 292; E H Nfobin & Nchotu Veraline Nchang Epse Minang, « The Cameroon Anglophone Question in International Law » (2014) 22 Afr J Int'l & Comp L 234-257.

<sup>26</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 207; Kenfo, *supra* note 19 aux pp 2 et 3.

<sup>27</sup> Nicodemus Fru Awassom, « Colonial Background to the Development of Autonomist Tendencies in Anglophone Cameroon, 1916-1961 » (1998) XV:1 Journal of Third World Studies 163.

<sup>28</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 2.

<sup>29</sup> Hubert Aquin, « L'existence politique » (1962) 4:21 Liberté 67, aux pp 67-68.

la sorte, le séparatisme n'est pas nécessairement une mauvaise chose <sup>30</sup>. N'est-ce pas le désir et le sentiment qui ont animé les peuples colonisés d'Afrique, d'Asie et d'Amériques latines dans les années 1950-1960 dans le cadre de la décolonisation <sup>31</sup>? Qui oserait affirmer que le désir de séparation des peuples colonisés du colon européen était une mauvaise chose ? La décolonisation a même été érigée en droit en 1960 à travers la politique anticoloniale des Nations Unies<sup>32</sup>.

De ce point de vue, le séparatisme anglophone au Cameroun se base donc sur un désir légitime de cette population, en autant qu'elle constitue un « peuple ». En effet, les anglophones du Cameroun soutiennent qu'en 1961, alors qu'ils constituaient encore la population du territoire disparu aujourd'hui disparu du SBC, ils ont été empêchés de choisir l'indépendance pure et simple au moment de leur accession à l'indépendance, et que, l'incapacité d'exercer cette option a non seulement eu un impact négatif sur la réalisation de leur droit à l'autodétermination, mais aussi, a entraîné la victoire de l'option qu'ils désiraient le moins à savoir, l'intégration du SBC dans la République du Cameroun<sup>33</sup>. Par conséquent, la réparation de cette injustice consisterait à reconnaître au peuple qu'ils constituent, le droit de se séparer de l'État du Cameroun et de s'ériger en État indépendant et souverain, sur la base de droit à l'autodétermination applicable aux « peuples » colonisés ou des territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Autrement dit, les anglophones du Cameroun revendiquent un « droit à la décolonisation ». Car, une partie de la doctrine considère l'ancien SBC et donc le territoire qu'occupent la minorité anglophone à l'intérieur de l'État du Cameroun comme une « colonie » du Cameroun<sup>34</sup>. Mais, comment comprendre cette proche

---

<sup>30</sup> *Ibid* à la p 69.

<sup>31</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 37.

<sup>32</sup> Virally, *supra* note 6.

<sup>33</sup> Julius Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization: The Southern Cameroons, 1946–1961 » (2020) 23:2 Theory & Event 389, aux pp 408-410; Carlson Anyangwe, *Betrayal of Too Trusting People: The UN, the UK, and the Trust Territory of the Southern Cameroons*, Bamenda, Cameroon, Langaa, 2009, aux pp 31-33.

<sup>34</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c État du Cameroun, *Kevin Mwanga Gunme et al. c. État du Cameroun*, CADHP, 45e sess, Communication no. 266/03, 2009, au para 163. Voir aussi les auteurs qui soutiennent cette thèse Carlson Anyangwe, « The Recolonization of the Southern Cameroons by France Acting as La République du Cameroun » dans *Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty A Comprehensive Compilation of Efforts*, AuthorHouse, 2010 57; Prince Akame, « The Twenty-one Woes of Reunification of the Two Cameroons Annexation and Recolonization by la République du Cameroun » dans *Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty A Comprehensive Compilation of Efforts*, AuthorHouse, 2010 48; Nfor N Nfor, *In chains for my country: crusading for the British Southern Cameroons*, 2015; Martin Ayong Ayim, *Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty.: A Comprehensive Compilation of Efforts. Vol One*, AuthorHouse, 2010.

au regard du droit international ? Cela veut-il dire qu'un « peuple » peut se retrouver en situation de colonisation à l'intérieur des frontières de l'État dont il relève de la souveraineté ?

Selon Rosière, cela est tout à fait possible. Car, l'interprétation traditionnelle que l'on fait de la notion de « colonisation » à savoir, une situation limitée aux territoires ultra-marins des anciennes possessions européennes) est réductrice de ce phénomène, dans la mesure où elle interroge le contenu même de la notion de colonisation<sup>35</sup>. Pour l'auteur, plusieurs cas de dominations de centres sur des périphéries relèvent de logiques comparables<sup>36</sup>. On peut également citer le cas des nationalistes basques, corses, catalans ou féroïens en Europe qui dénoncent tout autant le colonialisme des États auxquels ils sont rattachés<sup>37</sup>. Cette situation a amené certains auteurs à l'instar de Michaël Hechter à proposer de façon tout à fait pertinente l'existence d'un « colonialisme interne »<sup>38</sup>, un peu comme en Irlande dans le cadre du R-U. Une telle approche étend potentiellement les peuples ayant vocation, de façon mécanique, à l'indépendance en tant qu'État souverain. En effet, la logique du « colonialisme interne » rend le principe de l'autodétermination applicable dans plusieurs États du monde aussi bien marqués par des discontinuités géographiques (archipels) que par une unité nationale ou territoriale trompeuse<sup>39</sup>. Le Cameroun pourrait donc tout fait se retrouver dans cette configuration. Sauf que, ce n'est pas sous cet angle que l'hypothèse de l'état de « colonie » du SBC se présente dans la doctrine qui la défend.

Dans le cas du SBC, l'idée de colonisation s'appuie sur la considération qu'en n'ayant pas été décolonisé de façon valide aux yeux du droit international, le SBC aurait conservé son statut de territoire dépendant d'avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961<sup>40</sup>. Autrement dit, le SBC n'aurait pas disparu par suite de son rattachement à la République du Cameroun. Il aurait juste été transféré sous la souveraineté de l'État du Cameroun<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> Stéphane Rosière, « La fragmentation de l'espace étatique mondial » (2010) 11 L'Espace Politique Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique, en ligne: <<https://journals.openedition.org/espacepolitique/1608?lang=en>>, au para 15.

<sup>36</sup> *Ibid.* C'est par exemple le cas de la Russie sur la Sibérie ou le Nord-Caucase, la Chine sur Tibet ou le Xinjiang ou encore les États-Unis (É-U) sur les micro-États du Pacifique ou Porto-Rico.

<sup>37</sup> Philippe Moreau Defarges, « Séparatismes européens. Collusion ou/et collision » dans *Ramses 2015*, Ramses, Paris, Institut français des relations internationales, 2014 210.

<sup>38</sup> Michael Hechter, *Internal Colonialism: The Celtic Fringe in British National Development, 1596-1966*, Routledge and Kegan Paul, 1975.

<sup>39</sup> Rosière, *supra* note 35 au para 16. C'est le cas par exemple de la Belgique, de l'Espagne, du Canada, de la Russie, mais aussi de l'Indonésie, le Myanmar, les Philippines, le Soudan, le Niger, le Mali et plusieurs autres encore.

<sup>40</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 95.

<sup>41</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 au para 6.

C'est donc sur cette base que les anglophones du Cameroun réclament un droit à l'indépendance vis-à-vis du Cameroun. Sauf que, cette approche soulève beaucoup de problèmes et de questionnements.

Comme on peut le voir, le problème qui se pose c'est celui de la possible relation entre d'une part la décolonisation du SBC et l'application de l'autodétermination à ses populations en 1961, et de l'autre, la condition juridique des anglophones du Cameroun aujourd'hui et leur désir d'indépendance. En fait, la possibilité que la décolonisation du SBC puisse être déclarée non conforme au droit international peut avoir des conséquences importantes sur le plan des conséquences juridiques d'une telle constatation par un organe juridique compétent. Car, si l'on prend comme hypothèse que les griefs allégués par les anglophones du Cameroun à l'encontre du processus de décolonisation au SBC en 1961 sont avérés, c'est-à-dire qu'il y a effectivement eu entrave au droit à l'autodétermination des populations du SBC, on peut logiquement penser que cela entraînerait une modification ou une révision du Statut international du SBC. Par exemple, le SBC ne perdrait-il pas son indépendance acquise le 1<sup>er</sup> octobre 1961 pour redevenir un territoire non autonome au sens des Nations Unies ? Surtout qu'en cas d'invalidation de la décolonisation du SBC, la question du rétablissement de l'accord de tutelle pourrait également se poser, c'est-à-dire que la possibilité que régime international de tutelle au SBC soit ressuscité. Or, le fait que, dans le contexte du SBC, des effets concrets puissent découler des conséquences d'un éventuel fait internationalement illicite, c'est-à-dire de la violation d'une obligation internationale et de son attribution à un sujet du droit international<sup>42</sup> en 1961, n'est pas acté. Dans la mesure où il n'est pas possible de dire d'emblée si le processus de décolonisation du SBC peut être invalidé, et dans l'affirmative, quel serait l'organe compétent pour le faire. L'autre problème majeur que pose notre sujet d'étude, concerne la situation sociopolitique au Cameroun et la possibilité pour le droit international d'y apporter une solution efficace et permanente.

En clair, l'essentiel des problèmes que soulève la situation du SBC pose un sérieux problème en porte sur les suites juridiques éventuelles d'un fait internationalement illicite dans le cadre du processus de décolonisation dans le territoire. Ils peuvent être explicités à travers le questionnement qui suit; existe-il réellement un lien entre la décolonisation du SBC en 1961 et la condition juridique de la minorité anglophone du Cameroun aujourd'hui ? Qu'est-ce qui fonde les allégations de manquement au droit à l'autodétermination des populations du SBC ? L'autodétermination est-elle une obligation juridique contraignante ? L'était-elle en 1961 ? L'autodétermination s'appliquait-elle au territoire du SBC en 1961 ?

---

<sup>42</sup> Zarka, *supra* note 14 aux pp 97 et ss.

Y a-t-il constitution d'un fait internationalement illicite dans le contexte de la décolonisation du SBC ? Dans l'éventualité où il y aurait un fait internationalement illicite, peut-il y avoir réparation ? Une réparation du droit international peut-elle modifier les rapports juridiques entre les différents protagonistes du processus de décolonisation du SBC ? De manière beaucoup plus précise, le statut international des régions anglophones du Cameroun peut-il être affecté par une réparation du fait internationalement illicite dans la décolonisation du SBC ? Pour répondre à ces questions, trois préalables nous semblent nécessaires. Deux éléments nous semblent donc fondamentaux pour définir l'intérêt de notre thèse ainsi que la question de recherche. Il s'agit de l'existence ou non d'une violation du droit international au SBC, et surtout, l'opportunité d'en examiner les suites juridiques éventuelles.

Mentionnons que malgré une abondante doctrine sur la question de l'autodétermination au SBC<sup>43</sup>, aucune analyse spéciale et objective des conséquences juridiques d'une éventuelle violation du droit international au SBC, n'a encore été faite. Ceci peut être à cause des enjeux de la question ou alors du manque d'intérêt que certains auteurs y portent. Même au niveau de la jurisprudence nationale et internationale, la question n'a jamais fait véritablement l'objet d'un examen au fond. Pourtant, des plaintes ont été portées devant des juridictions au moins à trois reprises. Chaque fois, les tribunaux ont prétexté leur compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis*, pour se dessaisir de la question<sup>44</sup>. En effet, l'intérêt de notre thèse est double. Il porte d'abord sur l'examen de la capacité des Nations Unies à garantir le droit à l'autodétermination des « peuples » des territoires non autonomes, et ensuite, la capacité du droit international à protéger les peuples victimes du fait colonial de manière générale.

---

<sup>43</sup> Kenfo, *supra* note 19; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21; W Dze Ngwa, *The Anglophone Problem in Cameroon : A Historical Perspective, 1916-1995* (Mémoire de Maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1998) [non publiée]; Cage Banseka, « The Anglophone problem in Cameroon: a conflict resolution perspective : Cameroon » (2006) 3:2 *African Renaissance* 94; Mufor Atanga, *The Anglophone Cameroon Predicament*, African Books Collective, 2011; Olinga, *supra* note 25; Joseph Keutcheu, « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'État au Cameroun » (2021) 40:2 ps 3-26; Manassé Aboya Endong, « La question anglophone au Cameroun: entre menaces sécessionnistes et revendications identitaires » (2005) 59:1 *Revue juridique et politique des états francophones* 115; Bouopda Pierre Kamé, *La crise anglophone au Cameroun*, L'Harmattan, 2018; Sosthène Nga Efoaba, *Du Cameroun britannique à la crise anglophone*, L'Harmattan, 2018; Nfobin & Minang, *supra* note 25.

<sup>44</sup> Voir par exemple les affaires Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34; *Fongum Gorji-Dinka v Cameroon*, Communication no. 1134/2002, UN Doc CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005); *Lysongo v The Foreign And Commonwealth Office & Anor*, [2018] EWHC 2955 (QB); 2018 WL 05791911, 2018.

Par conséquent, notre question de recherche sera : les populations du SBC ont-elles été victimes d'une injustice en 1961 au regard du droit à l'autodétermination, et si oui, que peuvent-elles espérer du droit international aujourd'hui ?

Pour y répondre, nous partirons de l'hypothèse que les prétentions des populations de l'ancien SBC sont fondées, c'est-à-dire qu'il y a effectivement eu manquement au droit international pendant la décolonisation du SBC, et par conséquent, qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité et les mécanismes juridiques pour réparer ce manquement au droit, dans la mesure où cela est possible. En d'autres termes, nous n'allons pas rechercher une hypothétique violation du droit à l'autodétermination des populations du SBC ou examiner tout le processus de décolonisation dans ce territoire à la lumière du droit applicable, la violation d'une règle de droit, nous allons juste vérifier à l'aide des outils pertinents du droit international la véracité des prétentions des anglophones du Cameroun.

Quant à la méthode, nous procéderons par une approche positiviste. Nous déterminerons le droit applicable à l'époque de la décolonisation du SBC et nous vérifierons l'hypothèse de la violation du droit à l'autodétermination de ses populations à la lumière de ce droit. Nous mobiliserons également d'importantes sources historiques et politiques pour les besoins de notre analyse.

Pour cela, un plan simple et linéaire de quatre chapitres devrait nous permettre de mener à bien notre thèse.

Dans le premier chapitre, nous présenterons les faits historiques et politiques qui menés à ce que l'on s'intéresse à nouveau sur la question de la levée de la tutelle des Nations Unies au SBC. Nous exposerons donc les éléments qui poussent les anglophones du Cameroun à considérer que leur situation juridique à l'intérieur de l'État du Cameroun est un effet direct de la levée de la tutelle au SBC et que le problème anglophone n'est rien d'autre que la conséquence d'une décolonisation inachevée ou mal faite en 1961. Nous remonterons aux origines de la distinctions anglophones/francophones en 1919, pour voir comment progressivement, les germes du problème de l'autodétermination des anglophones se sont créés puis se sont développés entre 1959 et 1984 (Chapitre I).

Au deuxième chapitre, il sera uniquement question de l'autodétermination. Nous allons rechercher l'existence d'un droit à l'autodétermination obligatoire en 1961. Pour cela, nous allons d'abord présenter l'évolution du concept d'autodétermination de principe politique à norme du droit international général



tel qu'il semble unanimement admis aujourd'hui. Ensuite, nous allons interroger les instruments pertinents du droit international qui évoquent le droit à l'autodétermination en 1961 et examiner la pratique des États, afin de dégager une coutume obligatoire en matière d'autodétermination dans cette période (Chapitre II).

Le troisième chapitre, nous servira de cadre de vérification de la conformité au droit à l'autodétermination de la décolonisation du SBC. En clair, à partir de la règle de l'autodétermination que nous aurons dégagé de la coutume applicable au contexte du SBC au chapitre II, après en avoir précisé le contenu, nous démontrerons la violation du droit à l'autodétermination applicable au SBC, dans un premier temps à partir d'une comparaison entre ce que prévoit la règle et ce qui a été réellement appliqué au SBC en 1961, et dans un deuxième temps, en attribuant le comportement illicite à un sujet du droit international en l'occurrence les Nations Unies (Chapitre III).

Le dernier chapitre nous permettra d'évaluer les options qu'offre le droit international face à ce type de situation. Concrètement, nous allons analyser différents scénarios de réparation que prévoit la coutume internationale en matière de responsabilité des sujets du droit international. De manière concrète, nous allons analyser la possibilité pour la CIJ de contraindre les Nations Unies par rapport à sa responsabilité au SBC (chapitre IV).

# CHAPITRE 1

## L'HISTOIRE COLONIALE ET POSTCOLONIAL MENANT À LA QUESTION DE L'AUTODÉTERMINATION DU SBC

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le Cameroun est un pays bicommunautaire composé principalement de deux grands groupes linguistiques à savoir les « anglophones » et les « francophones »<sup>45</sup>. Cette « bipolarité linguistique » pour reprendre l'expression de Nkoulou<sup>46</sup> qui a été consacrée pour la première fois par la constitution fédérale de 1961<sup>47</sup>, traduit également l'identité culturelle de l'État du Cameroun<sup>48</sup>. Une identité qui, au plan politico-administratif, s'est très tôt manifestée par sa forme passée depuis la réunification de 1961, de l'État fédéral à l'État unitaire en 1972<sup>49</sup>. Depuis plusieurs années, les « anglophones »<sup>50</sup> qui constituent une minorité par rapport aux francophones dans ce pays revendiquent la partition de l'État, c'est-à-dire la possibilité de faire sécession de la République du Cameroun et de se constituer en un État indépendant et souverain, sur la base du droit à l'autodétermination<sup>51</sup>. Cette revendication se fonde sur le discours politique de certaines élites des régions anglophones du Cameroun qui affirment que leur peuple serait opprimé et marginalisé par le gouvernement du Cameroun<sup>52</sup>. Mais l'aspect qui retient notre attention, c'est que, comme nous allons le voir dans ce chapitre, ce ressentiment

---

<sup>45</sup>Joseph Fometeu, Philippe Briand & Léonie Metangmo-Tatou, *La langue et le droit*, Editions L'Harmattan, 2018, à la p 30 ; Jacques Benjamin, *Les camerounais occidentaux la minorité dans un état bicommunautaire*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1972.

<sup>46</sup>Yannick-Serge Nkoulou, « Langue et droit au Cameroun (Linéaments de la problématique de l'unification du droit dans un contexte bilingue) » (2015) 67:3 RIDC 695, à la p 699.

<sup>47</sup>Constitution de la République fédérale du Cameroun, *Loi No 61/24 du 1er septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution du 4mars 1960 aux nécessités du Cameroun unifié [entrée en vigueur le 1er octobre 1961]*, JORC, 30 septembre 1961 art premier.

<sup>48</sup>S Laghmani, « Conférence inaugurale » dans *Droit constitutionnel et cultures*, Académie Internationale de Droit constitutionnel, Recueil des cours vol XIX, à la p 8.

<sup>49</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 207.

<sup>50</sup> Les termes « Anglophones » ou « anglophones » dans le contexte camerounais ne réfèrent pas ici aux Camerounais qui ont l'anglais comme première langue officielle, par opposition à ceux qui parlent le français comme première langue officielle. Il s'agit des populations qui sont établies dans l'espace géographique qui constituait autrefois le territoire du *Southern British Cameroons* (SBC), et qui partagent l'héritage culturel de la « colonisation » britannique au Cameroun. Voir Sa'a François Guimatsia, « Le problème anglophone au Cameroun: Comment éteindre le volcan en éruption? », en ligne: <[https://www.editions-harmattan.fr/index\\_harmattan.asp?navig=catalogue&obj=article&no=31905&razSqlClone=1](https://www.editions-harmattan.fr/index_harmattan.asp?navig=catalogue&obj=article&no=31905&razSqlClone=1)>. Pour plus de profondeur sur cet aspect, lire Sa'ah François Guimatsia, *Cinquante ans de bilinguisme au Cameroun: quelles perspectives en Afrique ?*, Études africaines, Paris, l'Harmattan, 2010; B Mulo Farenfia, « Violences verbales en contexte pluriethnique : le cas du Cameroun » dans I Bazié & H Jurgen-Lusebrink, dir, *Violences postcoloniales : représentations littéraires et perceptions médiatiques*, Berlin, LIT Verlag, 2011 273.

<sup>51</sup>International Crisis Group, *supra* note 23; Kamé, *supra* note 43 aux pp 67-95.

<sup>52</sup> *supra* note 34; *supra* note 44; *supra* note 44.

à l'égard de l'État camerounais a toujours existé depuis l'accession à l'indépendance du SBC et son rattachement à la République du Cameroun en 1961<sup>53</sup> et la plupart des éléments qui le configurent se sont constitués entre 1961 et 1984<sup>54</sup>.

Pourquoi le problème de l'autodétermination des anglophones se pose-t-il au Cameroun aujourd'hui et en quoi est-il lié à la décolonisation du SBC ? L'enjeu de ce chapitre nous semble double. D'une part, il faut trouver les outils conceptuels à même de rendre compte des particularités de la société camerounaise et de la spécificité de sa trajectoire historique, notamment, en ce qui concerne la situation de la minorité anglophone ; d'autre part, il faut déterminer le rôle exact de la décolonisation du SBC dans le développement du repli identitaire chez les populations des zones anglophones du Cameroun. L'examen de l'histoire du Cameroun, et plus précisément l'épisode de la colonisation<sup>55</sup>, se révèle donc plus que déterminant, dans la mesure où la colonisation est un facteur objectif qui sert de support à la construction de l'idée nationale dans les États issus de la décolonisation<sup>56</sup>. Ce qui ne veut pas dire que nous déniions toute existence de dynamiques de type national avant la période coloniale en Afrique surtout, et que nous limitons le nationalisme dans le contexte africain aux frontières coloniales. Car plusieurs exemples montrent des cas où les populations séparées par une frontière officielle se sont efforcées de s'associer ou de se réunir politiquement<sup>57</sup>. Il existe donc forcément une conscience nationale précoloniale dans la

---

<sup>53</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11.

<sup>54</sup> Kenfo, *supra* note 19; Guimatsia, *supra* note 50; Ruben Um Nyobè & Achille Mbembe, *Le problème national kamerounais*, Paris, L'Harmattan, 1984; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21; Anyangwe, *supra* note 34; Dze Ngwa, *supra* note 43; Banseka, « The Anglophone problem in Cameroon », *supra* note 43.

<sup>55</sup> Le Cameroun n'a jamais été une colonie en réalité. Il a été tour à tour, un protectorat allemand, ensuite un mandat de la SDN, puis sous tutelle de l'ONU avant son accession à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Mais, concrètement, il a été géré comme une colonie (Jean-Marie Tchakoua, *Introduction générale au Droit camerounais*, Editions L'Harmattan, 2017, à la p 24; Éric Wilson Fofack, « Le Cameroun et l'Organisation des Nations Unies: regard historique d'une relation hors du commun » (2016) 2:2 *Le Politiste: Revue gabonaise de sciences politiques (Connaissance Savoir)* 141, à la p 144; Michel Oyane, *Le président Biya face à l'élection présidentielle 2018: l'avantage du sortant, l'attrait du nouveau et l'aventure politique*, Editions Publibook, 2019, à la p 99; Gervais Mendo Ze, *Ecce homo, Ferdinand Léopold Oyono: hommage à un classique africain*, KARTHALA Editions, 2007, à la p 37. Autant par commodité de langage que pour tenir compte de la réalité des faits, nous emploierons souvent l'adjectif « colonial » ou les substantifs « colonie », « colonisation » et « décolonisation ».

<sup>56</sup> Pierre Bonnafé, *Le nationalisme africain: Aperçus sur sa naissance et son développement*, Presses de Sciences Po, 2012, à la p 9. Pour l'auteur, dans la mesure où elle met en place un réseau de communications, fournit un cadre commun comprenant une administration, des institutions, une économie, une langue et une éducation communes la colonisation crée une base commune de revendications et ce n'est qu'à l'intérieure de l'appareil que constitue cette base que s'éveille la conscience nationale. Une conscience nationale qui du coup, ne peut se canaliser que dans le cadre des frontières arbitrairement imposées par les puissances coloniales.

<sup>57</sup> On peut citer par exemple le cas du peuple Éwé du Togo, le cas du Cameroun français et du Cameroun anglais ou encore le cas de Tanganyika et de Zanzibar.

société africaine. Le nier serait se rendre coupable de réduire le « phénomène national à la seule volonté d'indépendance politique »<sup>58</sup>. Or, pour rester sur l'exemple de l'Afrique, le nationalisme n'a pas pour unique raison d'être le rejet de la domination européenne<sup>59</sup>. Il consiste aussi en la conviction que peuvent avoir les peuples arbitrairement séparés de constituer une seule et même nation. En clair, l'idée nationale traduit aussi une forme de nationalisme.

En ce qui concerne particulièrement le cas du Cameroun, il sera question de voir dans ce chapitre comment la question de l'autodétermination du SBC a survécu à l'évolution institutionnelle et politique de ce pays malgré les indépendances du début des années 1960. Plus exactement, dans un premier temps, nous allons voir comment les anglophones et les francophones du Cameroun se sont retrouvés dans un même projet national, et dans un second temps, nous expliquerons les raisons pour lesquelles ce projet semble avoir échoué. Pour cela, nous allons d'abord voir que l'idée de Camerounais anglophones et de Camerounais francophones est un héritage colonial qui peut trouver ses origines à la conférence de la paix de Paris de 1919 (I). Ensuite, nous montrerons comment, l'évolution distincte des territoires du Cameroun sous administration de la France et du Cameroun sous administration du R-U a précipité la réflexion sur un projet d'unification camerounaise au-delà des clivages culturel, linguistique et politique (II). La décolonisation du SBC est un moment particulier pour la question de l'autodétermination de son peuple et pour sa compréhension en dehors du contexte de la décolonisation. Il nous paraît dès lors important de revenir également sur les réelles implications du processus d'accession à l'indépendance du SBC, aussi bien au plan international qu'au plan national (III). Enfin, nous expliquerons pourquoi c'est précisément dans les années qui ont suivi l'accession à l'indépendance du SBC que les éléments qui amènent à s'interroger sur la mise en œuvre de l'autodétermination dans ce territoire en 1961 se sont le plus manifestés, du moins, pour l'élite « anglophone » (VI).

---

<sup>58</sup> J-A Mbembe, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960: histoire des usages de la raison en colonie*, Karthala, 1996, à la p 27; Philippe Nken Ndjeng, *L'idée nationale dans le Cameroun francophone: 1920-1960*, Harmattan, 2012, à la p 10.

<sup>59</sup> Ndjeng, *supra* note 58 à la p 10.

## 1.1 LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE PARIS EN 1919 ET LES CONSÉQUENCES SUR LE CAMEROUN : LA CRÉATION DU CAMEROUN ANGLAIS ET DU CAMEROUN FRANÇAIS

Pour mieux percevoir l'impact de la conférence de la paix de Paris de 1919 sur le Cameroun, un bref rappel historique du Cameroun avant 1919 nous semble nécessaire (A). Mais, avant 1919, il est clair qu'on ne parle ni d'anglophone ni de francophone au Cameroun. En réalité, les véritables origines de la fracture du peuple « Camerounais » doivent être calées en 1920 à partir des conclusions du *Traité de Versailles*<sup>60</sup> (B).

### 1.1.1 Le Cameroun avant la conférence de la paix de Paris de 1919

Avant la fin de la présence de l'Allemagne au Cameroun en 1916, on ne parle ni d'anglophones ni de francophones dans ce grand ensemble que constitue le Cameroun<sup>61</sup>. Pourtant, c'est bien un Cameroun occupé par la France et le R-U qui est présenté à la conférence de la paix de Paris en 1919. Il nous semble donc important de distinguer le Cameroun sous la présence allemande du Cameroun après le départ des Allemands et avant l'entrée en vigueur du *Traité de Versailles* le 10 janvier 1920. Car ces deux étapes sont déterminantes dans la compréhension des conséquences de ce traité sur le Cameroun, et même, sur l'évolution institutionnelle, juridique et politique du Cameroun moderne et contemporain.

#### 1.1.1.1 Le Cameroun sous la présence allemande (1884-1916)

De manière officielle, l'Allemagne s'est installée sur les côtes camerounaises en 1884 et elle y est restée jusqu'à sa défaite militaire face aux armées britanniques, françaises et belges durant la Grande Guerre en 1916<sup>62</sup>. Au plan linguistique et culturel, si l'on ne peut pas parler d'anglophones et de francophones à cette période, on peut dire que les populations à l'intérieur du territoire du Cameroun sont germanophones à la base en raison de la colonisation allemande<sup>63</sup>. Même si dans les faits cependant, prétendre que l'enseignement et l'usage de la langue allemande au Cameroun couvrent l'intégralité du territoire ne serait pas exact<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> *Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 [Entrée en vigueur le 10 janvier 1920]*, 2 Bevens 43 (ci-après *Traité de Versailles*).

<sup>61</sup> En fait, le terme « Cameroun » de l'allemand *Kamerun* renvoyait entre 1884 et 1916 la possession d'outre-mer de l'Allemagne en Afrique orientale, sans toutefois que la condition juridique du territoire n'ait été définie avec suffisamment de précision à savoir colonie ou protectorat (Adalbert Owona, *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, Collection Racines du présent, Paris, Harmattan, 1996, aux pp 67-75.

<sup>62</sup> *Ibid* aux pp 30 et ss.

<sup>63</sup> Edmond Biloa, *Le français en contact avec l'anglais au Cameroun*, Lincom Europa, 2006, à la p 19.

<sup>64</sup> Gérard Vigner, « Approche comparée d'une politique de changement linguistique: Le rôle de l'école dans la substitution du français à l'allemand au Cameroun et en Alsace (1916-1925) » (2014) 53 Documents pour

En effet, durant les trente-deux années qu'elle a passées au Cameroun, l'Allemagne a réussi à implanter les bases d'un État moderne constitué d'un territoire, d'une population unie autour des institutions administratives communes, d'une économie moderne et d'un secteur social en plein essor<sup>65</sup>. Car, avant la pénétration européenne en Afrique au XIX<sup>e</sup> siècle, le Cameroun tel que nous le connaissons aujourd'hui n'existait pas<sup>66</sup>, c'est-à-dire que le Cameroun entendu comme entité territoriale et politique autonome, n'avait pas d'existence propre<sup>67</sup>. Le Cameroun est dans la doctrine nationale une invention allemande, c'est-à-dire que l'œuvre de l'Allemagne au Cameroun l'a créé<sup>68</sup>.

Il est important de rappeler qu'à l'arrivée des Allemands sur les côtes camerounaises en 1884<sup>69</sup>, la région qui allait devenir Cameroun<sup>70</sup> était un espace géographique au plan ethnique et politique très morcelée<sup>71</sup>. Plusieurs groupes ethniques différents en raison de leurs cultures, coutumes, et croyances, y cohabitent. Leurs organisations politiques varient d'un territoire à un autre. Au Sud et au Nord par exemple, les systèmes sont de type non étatique, tandis que les petits royaumes côtiers, les chefferies Bamiléké, les royaumes *Bamoun* et *Tikar*, les principautés Kotoko, les sultanats et lamidats du nord entre autres, présentent une organisation du pouvoir de type étatique<sup>72</sup>. L'œuvre allemande au Cameroun va aller au-delà des barrières ethniques et culturelles pour construire un cadre géographique à l'intérieur duquel les peuples et peuplades qui composent la région dans leur diversité sont soumis à une même administration,

---

l'histoire du français langue étrangère ou seconde 195, à la p 197. En réalité, « [u]ne très grande partie de la population, notamment dans les territoires de l'ouest, jusqu'aux *Grassfields* et au pays Bamoun, et dans les territoires plus éloignés encore du nord, ceux de l'Adamaoua, reste hors de la portée de l'action administrative et scolaire coloniale, même si le nombre d'élèves scolarisés, grâce à l'action des missions, est loin d'être négligeable ».

<sup>65</sup>Engelbert Mveng, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963, aux pp 337-345; Owona, *supra* note 61 aux pp 62-88.

<sup>66</sup>Owona, *supra* note 61 à la p 9.

<sup>67</sup>*Ibid* à la p 41.

<sup>68</sup>*Ibid* à la p 62; Mveng, *supra* note 65 à la p 338.

<sup>69</sup>Jusqu'en 1884, le terme « Cameroun » désigne uniquement l'estuaire du Wouri. Voir Owona, *supra* note 61 aux pp 9-16.

<sup>70</sup>Jusqu'en 1900 le terme Cameroun (*Kamerun* en allemand) désigne uniquement la ville de Douala (*Kamerunstadt*). Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901 qu'un décret du Reich va baptiser l'ensemble du protectorat allemand *Kamerun* tandis que le *Kamerunstadt* deviendra la ville de Douala ou (*Duala* en allemand). Voir Mveng, *supra* note 65 aux pp 312-313; Vigner, *supra* note 64. Owona parle du 1<sup>er</sup> avril 1901, Owona, *supra* note 61 à la p 52.

<sup>71</sup>Owona, *supra* note 61 aux pp 9-10.

<sup>72</sup>*Ibid*.

une même culture politique, linguistique et sociale inspirée de la métropole. Tel est donc, de manière générale, le Cameroun au moment du départ des Allemands le 20 février 1916<sup>73</sup>.

#### 1.1.1.2 Le Cameroun après le départ des Allemands en 1916

Après le départ de l'Allemagne du Cameroun en 1916, les Anglais et les Français s'approprient l'ancienne colonie allemande et décident dans un premier temps d'y appliquer une administration commune. Un condominium est alors instauré après des échanges de notes entre M Delcassé, Sir Francis Bertie et Sir Edward Grey les 21 et 24 septembre 1915 <sup>74</sup>. Après l'échec de l'expérience du condominium, les Britanniques et les Français décident de définir leurs zones d'influence respectives sur le protectorat allemand.

Du 4 au 6 mars 1916, les deux Puissances se partagent la colonie allemande <sup>75</sup>. Des 787 840 km<sup>2</sup> de superficie que comptait le *Gross Kamerun* (Grand Cameroun) constitué de l'*Alt-Kamerun* (Ancien Cameroun) de 1908 et du *Neu-Kamerun* (Nouveau Cameroun) aux termes des accords du 4 novembre 1911<sup>76</sup>, les britanniques se contentent d'une infime bande d'environ 85 000 km<sup>2</sup>, soit 1/9 du Cameroun allemand<sup>77</sup> et une population d'un peu moins d'un million d'habitants. Tandis que la France s'en sort avec

---

<sup>73</sup> Marie-Louis-Joseph-Eugène Weithas et al, *La conquête du Cameroun et du Togo*, Impr. nationale, 1931, à la p 432; Jean-Claude Eloundou, *Afrique : ton développement en question*, Editions L'Harmattan, 2020, à la p 8; J Aymerich (Général de division), *La Conquête du Cameroun, 1er août 1914 - 20 février 1916*, Payot, 1933.

<sup>74</sup>Victor Theodore Le Vine, *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, Paris Présence africaine, 1984, à la p 61.

<sup>75</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 361; Owona, *supra* note 61 à la p 33; Victor Ngho, « The Political Evolution of Cameroon, 1884-1961 » (1979) Dissertations and Theses, Paper 2929, en ligne: <<http://archives.pdx.edu/ds/psu/17492>>, à la p 28; Le Vine, *supra* note 74 à la p 61; Fofack, *supra* note 55 à la p 143.

<sup>76</sup>Voir, « Accord franco-allemand du 4 novembre 1911 » (1912) RGDIP (Documents) 7; Auguste Terrier, « Les accords franco-allemands et les négociations marocaines » (1911) L'Afrique française 407; Maurice Zimmermann, « L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 au sujet du Maroc et du Congo » (1912) 21:116 *Annales de géographie* 185; Owona, *supra* note 61 aux pp 53-54. Voir également Karl Ritter, *Neu-Kamerun*, Jena, Inktank publishing, 2019; Emil Zimmermann, *Neu-Kamerun*, E S Mittler, 1913; Madeleine-Gertrude Kana Bella, *Le clergé camerounais: naissance, évolution et promotion 1935-1982*, L'Harmattan, 2014, à la p 36; H Zieman, « Ueber die Schlafkrankheit, mit besonderer Berücksichtigung von Gross-Kamerun » (1912) *Deutsche Kolonialzeitung*, 52; Mveng, *supra* note 65 aux pp 309-311.

<sup>77</sup> Les livres d'histoire parlent généralement de 1/5 pour les britannique et de 4/5 pour les français. Dépendamment de ce que l'on considère comme le territoire divisé, ce rapport ne reflète pas toujours l'exactitude des faits. Si on considère le « Grand Cameroun », la bande britannique de 85 000 km<sup>2</sup> ne correspond pas à 1/5 du territoire (Fofack, *supra* note 55 à la p 145.). Par contre, si on retire au « Grand Cameroun » les territoires rétrocédés à l'AEF, ce chiffre paraît un peu plus correct. Or comme nous l'Avons souligné, le partage du Cameroun entre la France et le R-U, est intervenu avant la rétrocession des territoires à l'empire colonial français. Notre rapport est donc basé sur ce fait.

le reste du territoire, soit environ ; 702 840 km<sup>2</sup> et une population estimée à peu près à 2 250 000 habitants<sup>78</sup>. Le 14 mars 1916, la France réintègre le *Neu-Kamerun* dans l'Afrique Équatoriale Française (AEF)<sup>79</sup>, annulant ainsi de façon unilatérale l'accord conclu avec l'Allemagne en 1911 ainsi que ses conséquences territoriales<sup>80</sup>.

Toutefois, cette modification des frontières du Cameroun allemand est provisoire, les parties s'étant engagées à régler de manière définitive la question du sort des colonies reprises à l'Allemagne durant la guerre au moment du règlement de la paix<sup>81</sup>. Rappelons que, les mesures franco-britanniques entreprises sur le Cameroun entre 1916 et 1919 avaient pour objectif qu'au moment du règlement de la paix, l'annexion du Cameroun soit considérée comme un fait accompli, c'est-à-dire qu'il fallait limiter au maximum à la fois le risque de prétentions d'autres Puissances sur ce territoire et les possibilités que le contrôle sur celui-ci leur échappât à la fin de la guerre<sup>82</sup>. D'autant plus qu'à ce moment précis, l'hypothèse d'une restitution à l'Allemagne de ses colonies n'était pas complètement écartée. D'ailleurs, les prétentions et revendications du Gouvernement allemand dans ce sens ne s'estomperont pas avant la signature du traité de Versailles le 28 juin 1919<sup>83</sup>.

Aux termes de la Conférence de la paix de Paris de 1919, les Alliés et l'Allemagne définissent les conditions de la paix<sup>84</sup>. Le document qui sanctionne ces travaux reconnaît l'entière responsabilité de l'Allemagne et de ses alliés dans la guerre de 1914-19<sup>85</sup>, et, entre autres sanctions, lui retire la totalité de ses possessions coloniales d'outre-mer<sup>86</sup>. Ce principal point concerne tout particulièrement le Cameroun qui est alors jusque-là, du moins officiellement, une possession allemande dont l'avenir juridique et politique fera

---

<sup>78</sup>Aymerich (Général de division), *supra* note 73 à la p 199; Mveng, *supra* note 65 à la p 361; Owona, *supra* note 61 à la p 33; Ngho, *supra* note 75 à la p 28.

<sup>79</sup>L'Afrique Équatoriale Française (AEF), a été constituée par la France le 15 janvier 1910, par les colonies du Gabon, Moyen-Congo, et de l'Oubangui-Chari. Le Tchad y sera joint en 1920. Voir Philippe Gaillard, *Le Cameroun*, Collection « A la rencontre de-- », Paris, L'Harmattan, 1989, à la p 106.

<sup>80</sup>S Hérelle, « Le "Bec de Canard" » (1938) 10 Renseignements Coloniaux, supplément au Bulletin du Comité de l'Afrique Française 261 aux pp 261-264; Gaillard, *supra* note 79 à la p 111. En réalité, la France ne fait que récupérer ses territoires. Elle conserve le territoire dit du « Bec de Canard » pourtant reçu de l'Allemagne en compensation des territoires qu'elle avait obtenu de la France, et dans le souci d'harmoniser le tracé de la nouvelle frontière lors de l'accord du 4 novembre 1911.

<sup>81</sup>Louis Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Mondes en devenir 16, Paris, Berger-Levrault, 1987, à la p 78; Mveng, *supra* note 65 à la p 362.

<sup>82</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 362.

<sup>83</sup>*Ibid* à la p 368.

<sup>84</sup>Traité de Versailles, *supra* note 60 préambule.

<sup>85</sup>*Ibid* art 231. (ci-après traité de Versailles).

<sup>86</sup>*Ibid* arts 118 et 119.



l'objet d'une attention particulière à travers les dispositions du Pacte de la Société des Nations (SDN)<sup>87</sup>. En clair, le traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, puis que c'est de lui qu'il s'agit, règle le sort du territoire du Cameroun ou du moins prévoit des mécanismes qui s'en chargeront. Ce qui va entraîner un certain nombre de conséquences pour le Cameroun tant sur le plan territorial que sur le plan politique et culturel.

### 1.1.2 Les conséquences du *Traité de Versailles* du 28 juin 1919 sur Cameroun

Après avoir été reconnue principale responsable de la Grande Guerre<sup>88</sup>, l'Allemagne est officiellement dépossédée du Cameroun<sup>89</sup> sans pour autant que le traité de Versailles ne précise de quel Cameroun il s'agit à savoir, celui dans ses frontières sous l'administration allemande ou celui dans ses frontières sous l'occupation franco-britannique. Une situation qui, de notre point de vue, n'est pas sans incidence sur l'interprétation que l'on peut faire des travaux de la conférence, relatifs à la question du sort du Cameroun.

En réalité, la logique aurait voulu que, comme le territoire de l'Allemagne avait été défini à partir de ses frontières telles qu'elles existaient au 1<sup>er</sup> août 1914, soit avant le déclenchement de la guerre, lors des préliminaires de la paix qui ont été signés à Rethondes entre l'Allemagne et les Alliés le 11 novembre 1918<sup>90</sup>, l'empire colonial allemand ait été défini à partir de cette même date. Cela aurait entraîné que les modifications survenues au niveau des frontières du Cameroun entre 1916 et le règlement de la paix en 1919 ne soient pas prises en compte, et que seul le Cameroun dans ses frontières au départ des allemands soit considéré. Seulement, les circonstances intervenues entre 1916 et 1919 ont rendu la situation assez complexe pour les États au moment de l'ouverture de la conférence. En fait, fallait-il décider du sort d'un Cameroun *ex nihilo*, c'est-à-dire, sur un Cameroun ne reposant sur aucune base territoriale ou alors, fallait-il considérer l'année 1919 comme l'an zéro du Cameroun ? Toujours est-il qu'en trois ans d'occupation, les Britanniques et les Français y ont créé une situation durable<sup>91</sup>, dans le sens où les deux puissances se sont durablement établies dans ce territoire repris à l'Allemagne.

Vainqueurs de la Grande Guerre, la part belle est faite à la France et le R-U qui, tous les deux, nourrissent des ambitions annexionnistes à l'égard du Cameroun. Les frontières du Cameroun allemand sont ignorées

---

<sup>87</sup>Le Pacte de la Société des Nations n'est rien d'autre que la première partie du Traité de Versailles du 28 juin 1919, qui couvre les chapitres 1 à 26 du document.

<sup>88</sup>Nom donné à la première guerre mondiale (1914-1918) dans certains ouvrages d'histoires.

<sup>89</sup>Traité de Versailles, *supra* note 60 art 119.

<sup>90</sup>Voir *Convention d'armistice entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, avec condition ajoutée, deux notes y annexées et un addendum du 11 Novembre 1918*, 2 Bevans 9 art 12.

<sup>91</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 93.

et deux territoires distincts du Cameroun voient le jour. Au même moment, une grande latitude est laissée à la France et au R-U dans l'administration de ces territoires qui leur sont confiés, ce qui va entraîner une démarcation profonde et permanente entre les deux territoires du Cameroun au plan culturel de manière générale.

#### 1.1.2.1 Les conséquences du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sur le Cameroun au plan politique et territorial : La création du Cameroun anglais et du Cameroun français

Le sort du Cameroun, ancienne possession de l'Allemagne déchue de ce privilège, est réglé par le *traité de Versailles* du 28 juin 1919. Tout au long des travaux pendant la conférence, il a d'abord fallu déterminer les limites territoriales du Cameroun avant de fixer son avenir politique.

##### 1.1.2.1.1 Un Cameroun distinct du Cameroun allemand au plan territorial à la Conférence de la paix de Paris de 1919

Le Cameroun tel qu'on l'a connu sous la présence allemande n'a jamais été considéré à la Conférence de la paix de Paris en 1919. Pire encore, les États n'en ont pas eu connaissance. En effet, dans la logique de la mesure prise le 14 mars 1916 par le gouvernement français de récupérer les territoires qu'elle avait cédés à l'Allemagne, les États à la conférence entérinent la révocation de *l'accord franco-allemand* du 4 novembre 1911<sup>92</sup>, c'est-à-dire que les frontières du Cameroun allemand sont ramenées à celles de 1908, à l'exception de la partie dite du « Bec de Canard » laissée définitivement à la France. Autrement dit, le *Neu Kamerun* est annulé et *l'Alt Kamerun* est partiellement restauré. Les États à la conférence acceptent également le principe du partage du Cameroun entre la France et le R-U, même s'il est laissé aux deux Puissances le soin d'en fixer les termes et les conditions<sup>93</sup>. Le 10 juillet 1919, au terme de longues négociations, un tracé définitif des frontières des territoires du Cameroun britannique et du Cameroun français est adopté entre la France et le R-U<sup>94</sup>. La « Déclaration Milner/Simon » qui en résulte<sup>95</sup> consacre en réalité les dispositions provisoires de la ligne « Picot/Strachey » conclue entre les deux Puissances le 23 février 1916, qui fixait les termes du partage du Cameroun allemand le 4 mars 1916. Le tracé des limites

---

<sup>92</sup>Traité de Versailles, *supra* note 60 art 125.

<sup>93</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 63; Mveng, *supra* note 65 à la p 370.

<sup>94</sup>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Mémoire de la République du Cameroun du 16 mars 1995*, CIJ, Livre I, à la p 25.

<sup>95</sup>*Franco-British Declaration of London, July 10, 1919*, 1924 LNTS 63.

territoriales de la Déclaration Milner/Simon est d'ailleurs confirmé le 9 janvier 1931 par la « Déclaration Thomson/Marchand »<sup>96</sup>.

De ce qui précède, on peut remarquer que les États à la conférence de la Paix de Paris ont créé deux territoires à partir des vestiges du Cameroun allemand. Car, il ne s'agit pas d'une simple modification des frontières du Cameroun allemand, mais bien d'une création *ex nihilo* dans la mesure où la conférence n'a pas tenu compte du Cameroun, tel qu'il existait sous l'administration allemande. Tout au plus, elle a feint d'éviter d'engager sa responsabilité dans la déconstruction et la destruction des trente années de présence de l'Allemagne au Cameroun, se contentant de reconnaître un fait accompli. Cela suffisait-il à dédouaner la SDN ? Visiblement non, car l'organisation internationale avait seule la qualité pour traiter des intérêts des nations vaincues lors de la guerre de 1914-18. Certes, on ressentait à travers les clauses insérées dans le *Traité de Versailles*, la volonté de faire la part belle aux vainqueurs<sup>97</sup>, mais c'est bien ce traité, acte par ailleurs fondateur de la SDN<sup>98</sup>, qui à la fois, a sanctionné l'Allemagne et lui a retiré sa possession du Cameroun. On peut donc dire qu'en entérinant les accords franco-britanniques sur le Cameroun de 1916 et de 1919, la SDN à travers le *Traité de Versailles* donne une force juridique aux conséquences desdits accords. En d'autres termes, les conclusions de Versailles consacrent la disparition du Cameroun allemand et la naissance de deux territoires distincts appelés « Cameroun » dont l'un est confié à la France et l'autre, au R-U en vertu du système des mandats de la SDN.

En effet, au cours des travaux sur l'élaboration du traité de paix avec l'Allemagne, trois tendances s'opposent quant au sort à réserver aux anciennes colonies allemandes ; la première s'articule autour de l'anticolonialisme du président américain Wilson pour qui les intérêts des peuples non autonomes doivent être pris en compte en priorité<sup>99</sup>. La deuxième quant à elle prône le maintien du statut de colonies aux anciennes possessions allemandes et leur annexion par les vainqueurs. Une option soutenue par les Alliés, notamment la France, le Japon et le R-U qui estiment qu'ils « [doivent] se partager les dépouilles du

---

<sup>96</sup> Aff de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, *supra* Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, *supra* note 94 voir annexe MC 157.

<sup>97</sup> L'art 125 du traité de Versailles en est une illustration.

<sup>98</sup> Traité de Versailles du 28 juin 1919, *supra* Traité de Versailles, *supra* note 60 Partie I. Voir également *Pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919*, 2 Bevens 48.

<sup>99</sup> Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 88. En effet, les idées américaines sont orientées vers l'autodétermination des anciennes colonies des Puissances vaincues.

vaincu »<sup>100</sup>. Enfin, la troisième tendance et la moins probable défend l'idée de la restitution à l'Allemagne de ses anciennes colonies<sup>101</sup>.

Face à ces divergences, une formule intermédiaire sera proposée, impulsée par le général Smuts, le représentant de l'Union sud-africaine. Il s'agit de la formule du « mandat »<sup>102</sup>. En fait, la formule mandat prône une internationalisation des anciennes colonies des Puissances vaincues, réparties en catégorie selon leur degré de développement, et dont l'administration est assurée par des États remplissant certaines conditions, au nom de la SDN qui en assure l'autorité suprême<sup>103</sup>. De manière concrète, il s'agit non seulement d'éviter de traiter les anciennes possessions allemandes comme des prises de guerre laissées à la solde des Puissances victorieuses, mais également, de mettre le « bien-être » des peuples indigènes établis dans ces territoires au centre d'une attention et d'une administration internationale.

Le 13 février 1919, le système des mandats est voté par le conseil de la SDN et le 7 mai 1919 les pays qui se voient confier l'administration des anciennes colonies allemandes sont désignés à l'exception de la France qui est réticente à donner son accord à une conversion en mandats des colonies qu'elle a reprises à l'Allemagne<sup>104</sup>. Par conséquent, les deux territoires du Cameroun étant concernés, le Conseil convient de reporter leur admission au régime de mandat. Ce n'est que le 20 juillet 1922, après pratiquement deux ans de négociations entre les Britanniques et les Français, qu'un accord est trouvé sur le sort du Cameroun. La France accepte finalement que le Cameroun soit placé sous le mandat de type « B » de la SDN, compte tenu de son degré de développement<sup>105</sup>. La France et le R-U obtiennent ainsi chacun, de manière officielle,

---

<sup>100</sup>Mveng, *supra* note 65 aux pp 368-369.

<sup>101</sup>*Ibid.*

<sup>102</sup>*Ibid* à la p 369.

<sup>103</sup> Pacte de la SDN, *supra* note 98 art 22. Voir également *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950*, CIJ, Recueil 1950, p 128.

<sup>104</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 63; Richard A Joseph, « The Royal Pretender : Prince Douala Manga Bell in Paris, 1919-1922. » (1974) 14:54 Cahiers d'Études africaines 339, à la p 343. En fait, Selon le ministre français des Colonies Henry Simon, du fait que la France a acquis ces territoires par la force des armes, rien ne peut la contraindre de les placer sous le contrôle de la SDN. Voir *Discours prononcé par le ministre français des colonies Henry Simon le 7 septembre 1919 à la Chambre des députés*, JO, Chambre des députés, 17 septembre 1919, à la p 4395. Voir aussi Raymond Leslie Buell, *The native problem in Africa*, New York, The Macmillan Company, 1928, à la p 278; Quincy Wright, *Mandates under the League of Nations*, Greenwood Press, 1968 aux pp 24-48.

<sup>105</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 64. Voir également League of Nations Nations Council, *draft Mandates for Togoland (British) and the Cameroons (British) of december 17, 1920*, Cmd 1350 (Londres, HM Stationery off, 1921), à la p 2. On peut lire « Agreement was reached ...between Mr Lloyd George, M Clemenceau, President Wilson and Signor Orlando ... that in the case of Togoland and Cameroons, France and Great Britain shall make a joint recommendation to the League of nations as to their future ». Cité dans Ayim, *supra* note 34 à la p 227.

une partie des vestiges du Cameroun allemand, dans les proportions que les deux pays avaient convenues le 4 mars 1916 et qui avaient été confirmées dans la Déclaration de Londres du 10 juillet 1919<sup>106</sup>. Le Cameroun dans sa construction allemande cesse alors matériellement d'exister, cédant la place à deux territoires internationaux distincts à savoir, ce qui est généralement identifié dans la littérature contemporaine et la doctrine comme le Cameroun français et le Cameroun anglais. Deux territoires avec des frontières bien délimitées qui sont placés sous l'autorité de la SDN<sup>107</sup>. Le Cameroun change au passage de statut politique et international. En fait, de possession allemande il devient aux termes du Traité de Versailles et plus précisément du Pacte de la SDN, un mandat de l'organisation internationale. Dans les faits cependant, les gouvernements britanniques et français vont tout faire pour conserver le Cameroun, chacun dans sa zone d'influence, comme une prise de guerre.

#### 1.1.2.1.2 Les conséquences du mandat de la SDN au Cameroun : la base juridique de la déconstruction du passé colonial allemand au Cameroun

Le changement de statut international du Cameroun n'a pas estompé les désirs d'annexion des Britannique et français, même si ce désir était plus prononcé du côté français, pour qui l'annexion des anciennes colonies allemandes était un objectif à atteindre à tout prix<sup>108</sup>. En effet, dans un discours prononcé devant la chambre des députés le 7 septembre 1919, le ministre français des Colonies H. Simon avait précisé la position de la France par rapport au Cameroun<sup>109</sup>. C'est ainsi que ferme dans son désir, et dans un dernier sursaut, la France réussit à faire introduire dans les accords de mandat sur le Cameroun du 20 juillet 1922, une disposition qui lui garantit la possibilité d'administrer le Cameroun comme elle l'entend.

En effet, l'article 9 de l'accord du 20 juillet 1922 dispose que :

---

<sup>106</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 370.

<sup>107</sup>Résolution du 29 novembre 1920, JO, novembre-décembre 1920 aux pp 87-88. Afin d'assurer le contrôle, des territoires placés sous le régime de mandat conformément à l'article 22 du Pacte, la SDN avait institué la Commission permanente des mandats le 20 novembre 1920 pour conduire cette mission.

<sup>108</sup>Joseph, « The Royal Pretender », *supra* note 104 à la p 340.

<sup>109</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 64. M. Simon « désigna le nouveau Cameroun du nom d'Alsace-Lorraine coloniale et laissa entendre qu'il retournerait à la « pleine souveraineté » de la France. La France voulait administrer le Cameroun « sans mandat, mais dans l'esprit du mandat ». C'est-à-dire, elle ne voulait pas rendre compte au Conseil de la Société des Nations de l'accomplissement de ses obligations envers le Cameroun découlant du régime international de mandat, et ne voulait en aucun cas être soumise à un contrôle international.

La puissance mandataire aura plein pouvoir d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat ; ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire, et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales, et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat<sup>110</sup>.

Il ressort de cet article que les Puissances mandataires disposaient d'une importante marge de manœuvre concernant le choix de la politique d'administration des mandats. Aucune ligne directrice véritable n'est déterminée par la SDN. C'est-à-dire que les accords de mandat sur le Cameroun fixent certes les objectifs à poursuivre par les administrateurs que sont la France et le R-U, mais leur laissent entièrement les mains libres en ce qui concerne le choix de la méthode. Ainsi au plan politique, la principale conséquence du traité de Versailles du 28 juin 1919 pour le Cameroun, c'est d'une part la création de deux territoires internationaux à partir des vestiges de la possession allemande à savoir le Cameroun confié aux britanniques et le Cameroun confié à la France. D'autre part, c'est la substitution du statut international de colonie par celui de territoire sous mandat que consacrent les dispositions des accords du 20 juillet 1922<sup>111</sup>. Même si dans les faits, la distinction entre les deux statuts juridiques ne sera pas toujours évidente dans les deux territoires camerounais et plus particulièrement du côté français<sup>112</sup>.

La rupture entre le Cameroun post *Traité de Versailles* d'une part et le Cameroun allemand d'autre part est d'autant plus marquée que le mandat sur le Cameroun n'est pas établi à titre collectif, c'est-à-dire que les mandats établis sur les deux parties du Cameroun ne sont pas régis par un seul et même accord. La SDN distingue clairement le Cameroun confié au R-U du Cameroun confié à la France en établissant deux accords de mandat séparés. Aussi, les accords du 20 juillet 1922 n'instituent pas une politique de coordination et d'uniformisation de l'administration des puissances britanniques et françaises au

---

<sup>110</sup> Voir, *Mandat français sur le Cameroun*, JO Société des Nations, août 1922, à la p 874; *Mandat britannique sur le Cameroun*, JO Société des Nations, août 1922, à la p 869. [Accords de mandat sur le Cameroun]

<sup>111</sup> Dieudonné Oyono, *Colonie ou mandat international: la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, L'Harmattan, 1992.

Cameroun à l'image du *Conseil de contrôle* en Allemagne, en 1945<sup>113</sup>. En réalité, en laissant la latitude aux Anglais et aux Français, d'administrer leurs zones d'influences respectives comme ils l'entendent, les accords de mandat enterrent toute idée de la survivance du Cameroun allemand et hypothèquent l'idée de l'existence d'un seul Cameroun au moment de l'entrée en vigueur des mandats dans les deux territoires. D'autant que l'absence d'une clause ou d'une déclaration prévoyant la réunification à terme des territoires camerounais, de notre point de vue, achève de démontrer que les mandats de la SDN ne prévoyaient pas, même au terme de l'administration internationale, de reconstituer le Cameroun allemand. Autrement dit, dans l'esprit des États à la Conférence de la paix de Paris en 1919, le Cameroun allemand avait été démantelé et avait cessé d'exister de manière permanente.

Vus sous cet angle, les mandats au Cameroun ne constituent pas une évolution du territoire, parce que les bases posées par l'Allemagne ne sont tout simplement pas reconnues et considérées. Il s'agit plutôt au plan politique, d'une rupture avec le passé colonial du Cameroun, c'est-à-dire une régression dans la mesure où l'œuvre de civilisation des populations de ce territoire doit être reprise dès le début. Cette approche s'inscrit d'ailleurs dans la logique des Alliés, qui, le 17 juin 1919, ont déclaré « la faillite de l'Allemagne dans le domaine de la civilisation coloniale »<sup>114</sup>. Il était donc question de tout reprendre à zéro. Mais avec deux administrateurs distincts, ayant des approches et des expériences différentes dans le domaine colonial on avait sans aucun doute posé, à Paris, les bases d'une démarcation culturelle profonde, et certainement permanente entre le Cameroun anglais et le Cameroun français.

#### 1.1.2.2 Les conséquences culturelles du traité de Versailles du 28 juin 1919 au Cameroun

Les conséquences culturelles de la décision de la SDN de confier les mandats sur le Cameroun à la France et au R-U, peut s'apprécier à travers la « dégermanisation », c'est-à-dire, l'effacement de toute trace de l'administration allemande et l'implantation des cultures britannique et française au Cameroun.

---

<sup>113</sup> Jacques Benoist, « Le Conseil de contrôle et l'occupation de l'Allemagne » (1946) 11:1 Politique étrangère 61.

<sup>114</sup> Mveng, *supra* note 65 à la p 367; Georges Cioriceanu, *Les Mandats Internationaux: Une des Conséquences des Principes Fondamentaux de la Société des Nations; Le Nouveau Régime Politico-Administratif des ... la Turquie*, Forgotten Books, 2018, à la p 23.

#### 1.1.2.2.1 La dégermanisation du Cameroun

S'agissant la dégermanisation, les consignes données aux autorités coloniales responsables des territoires camerounais britannique et français sont assez claires dès 1916 ; il s'agit du côté anglais de « (...) do away with every thing that was german in the territory »<sup>115</sup>. Même son de cloche du côté français où l'objectif premier est de « franciser » le territoire<sup>116</sup>, c'est-à-dire, faire pénétrer durablement la culture française. Cela se traduit dans les faits par une forte répression des moindres traces de germanophilie<sup>117</sup>. À titre d'exemple, le simple usage de la langue allemande ou le simple fait d'entretenir une certaine relation avec l'ancien colonisateur était considéré comme un acte de défiance envers les autorités françaises et constituait un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement <sup>118</sup>. La politique de dégermanisation s'est également traduite par des réformes sur le plan politico-administratif, économique, judiciaire et social. Des réformes dont la mise en œuvre va non seulement rompre définitivement avec l'ordre établi par les Allemands, mais également identifier et éloigner de façon permanente les deux mandats du Cameroun.

#### 1.1.2.2.2 L'implantation des cultures britannique et française au Cameroun

En s'appuyant sur l'article 9 des accords de mandat du 20 juillet 1922, les Puissances responsables de l'administration du Cameroun vont appliquer des politiques coloniales différentes dans leurs mandats respectifs. Ces politiques s'étendent sur le plan politico-administratif, éducatif, judiciaire et monétaire entre autres. Concrètement, la France et le R-U appliquent au territoire camerounais leurs expériences en matière coloniale, particulièrement celles en vigueur dans leurs colonies voisines<sup>119</sup>. Ce qui va mener à une évolution distincte des deux mandats au plan culturel et politique<sup>120</sup>.

---

<sup>115</sup>Walter Gam Nkwj, « Colonial Hegemonies at Loggerheads: British "De-germanisation" Policy in British Cameroons 1916 - c. 1961 » dans Wazi Apoh & Bea Lundt, dir, *Germany and Its West African Colonies: « excavations » of German Colonialism in Post-colonial Times*, LIT Verlag Münster, 2013 71, à la p 74.

<sup>116</sup>Gaillard, *supra* note 79 à la p 121.

<sup>117</sup>*Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid* n 1. Interrogé par l'historien Louis Ngongo en 1982, un vieillard s'exclamera : « Parler des Allemands? Mais c'est interdit! ».

<sup>119</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 aux pp 121-137.

<sup>120</sup>Nicodemus Fru Awasom, « Negotiating Federalism: How Ready Were Cameroonians before the February 1961 United Nations Plebiscites? » (2002) 36:3 RCEA 425, à la p 426.



Par exemple, dans son mandat, La France opte pour l'assimilation<sup>121</sup>, c'est-à-dire une administration sans intermédiaires et à travers des bureaucrates sans réels pouvoirs de coercition. Ce modèle très centralisé est encore connu sous le nom de *Direct Rule*<sup>122</sup>, tandis que du côté britannique, on opte pour l'association<sup>123</sup>. En effet, contrairement à l'hypercentralisation et l'uniformisation qu'entraîne le modèle français d'administration<sup>124</sup>, le modèle britannique favorise le maintien dans les colonies des structures politico-sociales indigènes et renvoie au plan théorique à l'administration indirecte (*Indirect Rule*)<sup>125</sup>. Ce qui aboutit à un système beaucoup plus décentralisé ; le *Self-government local*<sup>126</sup>. Par ailleurs, le choix des Britanniques pour la politique de l'*Indirect Rule* au Cameroun se justifie aussi par le désir des Anglais d'étendre plus facilement les traditions administratives et législatives britanniques dans le territoire<sup>127</sup>.

De manière générale, les populations à travers les structures traditionnelles sont plus impliquées dans la gestion des affaires locales du côté du Cameroun sous administration britannique, contrairement au Cameroun sous administration française où l'essentiel du pouvoir reste détenu par les administrateurs français qui l'exercent directement. Cela a comme principale conséquence, le fait que le Cameroun français est étroitement lié à la métropole et à ses institutions telles que la représentation à l'Assemblée nationale, le ministère des colonies, et la monnaie<sup>128</sup>. Tandis que dans les faits, le Cameroun anglais est

---

<sup>121</sup>Guy de Bosschère, *Autopsie de la colonisation*, A. Michel, 1967, à la p 207. Selon l'auteur, l'assimilation est un mode d'administration qui tend à « aliéner fondamentalement le colonisé, et lui imposer les lois, la langue et les coutumes du colonisateur, sans lui en accorder les droits et les privilèges ». L'objectif de ce type d'administration est de dépersonnaliser le colonisé, de manière à le soumettre plus facilement.

<sup>122</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 112.

<sup>123</sup>*Ibid* à la p 113. L'auteur explique que l'association se fonde sur la reconnaissance de l'originalité des peuples et sur la possibilité d'une cohabitation entre des entités raciales, ethniques et culturelles différentes

<sup>124</sup>*Ibid* à la p 115; Ngoh, *supra* note 75 à la p 30.

<sup>125</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 113.

<sup>126</sup>*Ibid* à la p 115.

<sup>127</sup>Willard R Johnson, *The Cameroon Federation; political integration in a fragmentary society*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1970, à la p 78.

<sup>128</sup>Mélanie Torrent, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré-)unifications et marginalisations au Cameroun méridional (1954-1961) » (2013) 10 Cahier du MIMMOC. Il faut préciser que la France étend l'utilisation du Franc français (FF) en vigueur dans l'AEF voisine dans son mandat au Cameroun. En 1945, le Franc des Colonies Françaises d'Afrique (CFA) substitue le FF *Décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs*, JORF, 26 décembre 1945, à la p 8582. Le sigle CFA qui signifiait entre 1945 et 1958 « colonies françaises d'Afrique », deviendra entre 1958 et 1960 « Communauté Françaises d'Afrique », puis dès les indépendances dans les années 1960, il va désigner officiellement la « Communauté financière d'Afrique ». Voir Ian Taylor & Paul Williams, *Africa in International Politics: External Involvement on the Continent*, Psychology Press, 2004, n 7 à la p 81. En 1962 la signification du sigle CFA a une nouvelle fois évolué pour désigner désormais « Communauté financière Africaine ». Thierry Amougou, *Dualisme financier et développement au Cameroun: Une approche néo-braudélienne et systémique*, Presses Univ de Louvain, 2010, à la p 252.

doublement maintenu à la marge de l'Empire colonial britannique de cette partie de l'Afrique<sup>129</sup>. En fait, les Anglais administrent indirectement leur mandat au Cameroun à travers les institutions politiques et administratives du Nigéria<sup>130</sup>, ou encore à travers celles qui sont en vigueur dans l'ensemble de l'Empire colonial britannique à l'instar de la monnaie<sup>131</sup>.

L'administration britannique au Cameroun comme partout ailleurs en Afrique où le R-U était présent, reposait sur le principe que la puissance coloniale avait l'obligation pas seulement de gouverner la colonie, mais aussi de pourvoir à son développement économique et politique<sup>132</sup>. Car les Anglais avaient comme objectif de faire de l'Africain un meilleur africain plutôt qu'un citoyen anglais contrairement aux Français dont l'objectif ultime était de faire de ses colonies des extensions de la métropole et donc des peuples colonisés des citoyens français<sup>133</sup>. L'un des moyens qu'ont utilisés les Anglais était l'éducation<sup>134</sup>.

Sur le plan de l'éducation et de l'enseignement, les Anglais étaient convaincus que les langues locales étaient liées à tout ce qui était positif dans la culture et la tradition africaine. Pour cela, ils ont entrepris d'encourager l'usage des langues locales et leur enseignement dans les écoles<sup>135</sup>. Cependant, l'objectif n'est pas ici de dédouaner la colonisation britannique en générale et au Cameroun en particulier ni de la peindre tout en blanc, car il ne faut pas perdre de vue que la politique anglaise était loin d'être un bon et innocent projet. En fait, elle n'était qu'un moyen qui participait du plan global de l'impérialisme qui consistait en fin de compte à exploiter les colonies<sup>136</sup>. Toutefois, il est important de distinguer les traditions britanniques et françaises dans le domaine de l'enseignement.

---

<sup>129</sup>Torrent, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles », *supra* note 128. Pour l'auteure, cela s'explique par le fait que d'une part, en Afrique de l'Ouest, le Cameroun est périphérique par rapport au Nigéria, seul territoire qui compte réellement pour Londres dans les années avec la Gold Coast (actuel Ghana), et d'autre part, l'Afrique de l'Ouest ne présente pas pour les britanniques les mêmes intérêts stratégiques que l'Afrique orientale, centrale et australe.

<sup>130</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 374.

<sup>131</sup>Gam Nkwi, *supra* note 115 à la p 80.

<sup>132</sup>Josef J Schmied, *English in Africa: an introduction*, Longman, 1991, à la p 16.

<sup>133</sup>William Bryant Mumford, *Africans Learn to be French: A Review of Educational Activities in the Seven Federated Colonies of French West Africa, Based Upon a Tour of French West Africa and Algiers Undertaken in 1935*, Negro Univ Pr, 1970, à la p 57.

<sup>134</sup>Hans-Georg Wolf, *English in Cameroon*, Walter de Gruyter, 2001, à la p 67.

<sup>135</sup>*Ibid*; Mumford, *supra* note 133 à la p 57.

<sup>136</sup>Alastair Pennycook, *The cultural politics of English as an international language*, Longman, 1994, à la p 103; Wolf, *supra* note 134 à la p 67.

Contrairement à la politique de francisation mise en œuvre par la France dans son mandat et qui commande l'enseignement exclusif du français aux indigènes camerounais, et la formation de véritables citoyens français, l'administration britannique n'a pas voulu imposer dans son mandat sa langue et sa culture<sup>137</sup>. L'école devait servir dans le mandat britannique à former des auxiliaires de l'exploitation coloniale, permettre une meilleure conquête religieuse du pays et desservir les collectivités ethniques, claniques voire des villages particuliers<sup>138</sup>. Pour cela, l'école dans le mandat britannique était une affaire qui concernait non seulement l'administration anglaise, mais aussi les missions religieuses et les autorités indigènes<sup>139</sup>. Une mesure permettant la pratique des langues vernaculaires dans les premières années scolaires avait également été adoptée par les Anglais dans leur mandat. Pour ce qui est du contenu des enseignements dispensés dans les écoles au Cameroun britannique, les maîtres parlaient aux enfants de leur « race » et utilisaient les ressources du folklore pour les histoires et contes<sup>140</sup>.

Globalement, le système éducatif mis en place par les Britanniques au Cameroun traduisait une volonté d'enracinement de l'école dans son milieu. Il a permis une meilleure conservation des cultures et traditions locales, ménagé aux enfants les conséquences d'une rupture culturelle entre le milieu familial et scolaire, associé les chefs traditionnels (autorités indigènes ou *Native Authorities*<sup>141</sup>) qui, dans une certaine mesure, étaient responsables de la création et de l'entretien des écoles<sup>142</sup>. Mais surtout, ce système a permis la formation des cadres essentiellement dans les domaines où le pays en avait le plus besoin. Certainement, la participation des populations locales et le modèle décentralisé d'administration mis en place par les Britanniques ont profondément contribué au développement d'un tel système éducatif. D'ailleurs, un tel développement ne trouvera pas d'équivalence dans le mandat français<sup>143</sup>.

D'autres domaines sont également affectés par la démarcation culturelle entre le Cameroun anglais et le Cameroun français. C'est le cas notamment du domaine judiciaire où les Anglais instaurent dans leur

---

<sup>137</sup>Christiane Courade & Georges Courade, « L'école au Cameroun anglophone » (1983) 3453 ORSTOM, fonds Documentaires 505, à la p 508.

<sup>138</sup>*Ibid* aux pp 507-508.

<sup>139</sup>*Ibid* à la p 507.

<sup>140</sup>*Ibid* à la p 508.

<sup>141</sup>Les *Native Authorities* devenus en 1958 *Local Authorities* constituaient une espèce de conseil de notables chargés sous le contrôle du *District Officer*, de s'occuper des affaires courantes d'un groupe ethnique. Voir Charles Nach Mback, *Démocratisation et décentralisation*, Karthala, 2003, à la p 335 et ss.

<sup>142</sup>Courade & Courade, *supra* note 137 aux pp 507-509.

<sup>143</sup>Torrent, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles », *supra* note 128.

mandat un système basé sur les principes de *Commonlaw* et d'*Equity* en vigueur dans la plupart des colonies britanniques, tandis que les Français optent, dans leur mandat pour l'application des principes de droit civil<sup>144</sup>, qui s'inspirent du droit romain<sup>145</sup>. C'est aussi le cas dans le domaine de la monnaie où contrairement à la France qui souscrit le Cameroun français à l'utilisation de la devise de la métropole en remplacement du *Deutschmark* allemand, les britanniques introduisent au Cameroun anglais le *West African Pound Sterling* et tout particulièrement, le *Nigerian British Pound Sterling* la monnaie en vigueur au Nigéria dès 1917<sup>146</sup>. C'est le cas enfin dans le domaine de l'organisation politico-administrative des mandats. Du côté britannique, le territoire est divisé en deux régions distinctes ; au Nord, le *Northern British Cameroons* (Cameroun septentrional) et au Sud, le *Southern British Cameroons* (Cameroun du Sud ou Cameroun méridional)<sup>147</sup>. Ces régions sont administrées indirectement à partir du Nigéria<sup>148</sup>, puis finalement placées sous l'autorité de la province orientale du Nigéria<sup>149</sup>. Les Britanniques n'ont donc pas besoin de créer des institutions spécifiques pour leur mandat, celles existantes au Nigéria sont tout simplement étendues dans la partie du Cameroun placée sous leur administration. D'autant que les Britanniques redoutent à tout moment un retour des Allemands au Cameroun, ce qui signifierait, avenant des investissements réalisés dans son mandat, une perte totale<sup>150</sup>. Ce climat d'insécurité encourage finalement les Anglais à privilégier pour le Cameroun britannique, une administration indirecte à partir du Nigéria<sup>151</sup>.

---

<sup>144</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 143.

<sup>145</sup> Voir R David cité par P-A Crépeau, « préface », dans Office de révision du Code civil, *Rapport sur le code civil du Québec: Projet du code civil*, Québec, Éditeur officiel, 1978, à la p XXIX. L'auteur affirme que la tradition juridique de droit civil ne repose pas uniquement sur des règles dont les origines peuvent être remontées jusqu'au droit romain ; on y retrouve également des règles d'origine canonique ou coutumière. Ce qui le distingue cependant de la *Common Law* c'est son style, c'est-à-dire sa manière de concevoir, d'exprimer, d'appliquer la règle de droit qui transcende les politiques législatives mouvantes selon les époques de l'histoire d'un peuple.

<sup>146</sup>Gam Nkwi, *supra* note 115 à la p 80.

<sup>147</sup> *The british Cameroons Administration Ordinance, 1924 (amended by Ordinance n° 1 of 1925, n° 13 of 1925, n° 1 of 1927, n° 13 of 1928, and n° 24 of 1929)*.

<sup>148</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 81. Au plan administratif, les consignes et les instructions venaient des autorités de Lagos au Nigéria.

<sup>149</sup>Ngoh, *supra* note 75 à la p 77; Gam Nkwi, *supra* note 115 à la p 73. Soulignons que Mveng et Ngongo affirment que le Cameroun britannique aurait été divisé en trois provinces toutes intégrées au Nigéria. Nous choisissons de suivre la version de Ngoh car, c'est celle qui cadre le plus avec le contexte qui se présentera au moment des indépendances en 1961.

<sup>150</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 208; Paul M Kale, *Political evolution in the Cameroons*, Buea, Govt. Printer, 1967, aux pp 12-13; Le Vine, *supra* note 74 aux pp 194-201.

<sup>151</sup>Kale, *supra* note 150 aux pp 12-13.

Au Cameroun français, le principe de l'organisation politico-administrative est pratiquement le même que du côté anglais. Les lois et l'organisation administrative appliquées dans les colonies de l'AEF sont également étendues au Cameroun français. Toutefois, contrairement au Cameroun anglais, le Cameroun français n'est pas rattaché à une province de l'AEF<sup>152</sup>. Le mandat français conserve ainsi son autonomie par rapport aux colonies de l'AEF même si, comme nous l'avons relevé, dans les faits, la distinction entre le Cameroun français et les colonies de l'AEF ne sera pas aussi claire<sup>153</sup>.

Au final, l'administration britannique et française au Cameroun procède à une véritable refonte du pays. Les habitudes héritées de la période allemande sont systématiquement effacées, l'identité camerounaise est tout simplement ignorée, et les populations n'ont pas d'autre choix que de se plier aux nouvelles cultures que leur imposent les nouveaux administrateurs. L'unité territoriale qui était un fait sous l'administration allemande vole en éclat avec l'entrée en vigueur des mandats en 1922. La division arbitraire et artificielle du territoire, consacrée à Paris lors des travaux de la conférence de paix de 1919, a créé la réalité de deux territoires camerounais nettement différents<sup>154</sup>. Une différence définitive et permanente qui sera développée et entretenue par des administrations distinctes établies sur le territoire à partir de 1916. Celle-ci va d'ailleurs se manifester sur les plans social, économique et politique pendant vingt-quatre ans, soit le temps des mandats de la SDN. Durant toute cette période, les Camerounais dans leur ensemble intègrent les semences d'une rupture culturelle profonde qui, malgré les bouleversements que connaîtra le monde au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, impacteront et influenceront de manière significative l'évolution politique non seulement des populations, mais aussi des deux territoires internationaux. Un développement politique quasi inexistant durant toute la période des mandats<sup>155</sup>, mais qui va connaître un réel essor avec d'une part, l'introduction dans la politique internationale générale des considérations liées au principe du droit des peuples à disposer d'eux même et, d'autre part, l'éveil d'un mouvement national en faveur de la libération de tous les camerounais du joug de la domination étrangère.

---

<sup>152</sup>Louis. Ngongo, *supra* note 81 à la p 137.

<sup>153</sup>Ngoh, *supra* note 75 à la p 29; Mveng, *supra* note 65 à la p 376.

<sup>154</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 64.

<sup>155</sup>Louis Ngongo, *supra* note 18 à la p 113.

## 1.2 L'ÉVOLUTION DES POPULATIONS DU CAMEROUN VERS LA CAPACITÉ À S'ADMINISTRER ELLES-MÊMES : UN MÊME PRINCIPE, DEUX DÉVELOPPEMENTS

La fin de la Deuxième Guerre mondiale marque un tournant décisif dans l'histoire de l'évolution politique du Cameroun. L'Organisation des Nations Unies (ONU) créée le 24 octobre 1945 remplace la SDN<sup>156</sup>. Le régime international de tutelle succède donc au régime de mandat<sup>157</sup>. Dans les faits, contrairement aux mandats dont l'objectif était la promotion du bien-être et la protection des populations qui y étaient soumises, le régime international de tutelle introduit comme innovation majeure le développement politique des territoires non encore autonomes<sup>158</sup>. Cette approche nouvelle des Nations Unies est non seulement une révolution dans la conception qu'ont les puissances mondiales des peuples à travers le monde, mais également, une véritable feuille de route adressée aux Puissances qui sont en charge, au nom de l'organisation internationale, des territoires sous tutelle en particulier et non autonomes de manière générale<sup>159</sup>. Ceci en ce sens qu'il détermine les réformes et mesures à prendre pour y parvenir, notamment le développement des structures politiques et l'autonomisation progressive des populations camerounaises. Le 13 décembre 1946, en application des dispositions des articles 75 et 76 de la *Charte des Nations Unies (Charte)*, les accords de mandat du 20 juillet 1922 au Cameroun sont abrogés et remplacés par les accords de tutelle. La France et le R-U sont reconduits comme administrateurs au nom des Nations Unies des deux territoires du Cameroun<sup>160</sup>. Une fois de plus, les accords de tutelle séparés pour le Cameroun confirment le fait que les deux parties du Cameroun sont considérées et traitées comme deux entités distinctes, et qu'aucune perspective de reconstitution du territoire du Cameroun allemand n'est envisagée par les Nations Unies.

Dans les différents territoires camerounais, les actions et les réformes qui sont entreprises de part et d'autre vont clairement montrer que le message est passé. Les autorités responsables de la tutelle à qui les accords du 13 décembre 1946 commandent des réformes politiques importantes<sup>161</sup> s'activent aussitôt.

---

<sup>156</sup>Diane Éthier, *Introduction aux relations internationales*, PUM, 2006, à la p 110. Voir également AG Rés 24 (I)-III, *Transfert des avoirs de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies*, Doc Off AG NU, Première sess, 29<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/28(1946), 1946.

<sup>157</sup>P F Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun » (1957) 3:1 AFDI 597, à la p 604. Voir également *Charte*, *supra* note 2 art 77.

<sup>158</sup>Charte des Nations Unies, *supra* *Charte*, *supra* note 2 art 76 (b). Voir aussi AG Rés 9 (I), *Populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes*, Doc Off AG NU, Doc NU A/34(1946), 1946.

<sup>159</sup>Charte des Nations Unies, *supra* *Charte*, *supra* note 2 ch XI et XII.

<sup>160</sup>AG Rés 63 (I), *Approbation des accords de Tutelle*, Doc Off AG NU, 1<sup>ère</sup> sess, Vol II A/64/Add.1, Doc NU A/258, 1946.

<sup>161</sup>Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U, « Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U » dans *Texte des accords pour les territoires sous tutelle*

Toutefois, fort de leurs idéologies coloniales opposées et des ambitions qu'ils nourrissent pour les territoires qu'ils administrent, les Britanniques et les Français vont différemment implémenter les dispositions contenues au chapitre XII de la Charte des Nations Unies et dans les accords de tutelle du 13 décembre 1946. Concrètement, la préparation à l'autonomie et l'indépendance des territoires camerounais ne vont pas se faire de la même manière au Cameroun britannique et au Cameroun français. Les Français adoptent une formule de développement des institutions politiques du Cameroun assez simple (A), tandis que les Britanniques doivent faire face aux conséquences de l'influence du Nigéria sur le Cameroun britannique (B).

### 1.2.1 La marche vers l'indépendance au Cameroun sous administration de la France : Une décolonisation classique

Le Cameroun français connaît une évolution vers l'indépendance plutôt ordinaire, excepté les événements de 1955 à 1971 qui constituent ce qu'on a qualifié de guerre d'indépendance au Cameroun ou *nkaá kundè* (lutte pour l'indépendance) dans l'une des langues nationales<sup>162</sup>.

#### 1.2.1.1 La guerre d'indépendance au Cameroun français

Le 22 avril 1955, l'Union des Populations du Cameroun (UPC)<sup>163</sup> et ses alliés déclarent la fin de l'administration française au Cameroun et proclament un État souverain<sup>164</sup>. Les tensions montent et des émeutes éclatent en mai 1955. À la suite de celles-ci, La France décide de prendre des mesures radicales

---

*tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, Doc off AG NU, première sess, Supp n°5, New York, Lake Succes, 1947 21, à la p 21 art 6; NU, « Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française » dans Texte des accords pour les territoires sous tutelle tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, Doc off AG NU, première sess, Supp n°5, New York, Lake Succes, 1947 27, à la p 27 art 5.*

<sup>162</sup>Thomas Deltombe, Manuel Domergue & Jacob Tatsitsa, *Kamerun! : une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971*, Découverte, 2010; J Mbembé, « La palabre de l'indépendance : les ordres du discours nationaliste au Cameroun (1948-1958) » (1985) 35:3 Revue française de science politique 459. L'expression *nkaákundè* qui provient du bassa'a, un des dialectes utilisés dans les régions du centre et du littoral au Cameroun, est une expression polysémique qui renvoie à la fois à : « la palabre ou procès de l'indépendance », « la lutte pour l'indépendance » et la guerre de l'indépendance ».

<sup>163</sup>Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie », *supra* note 157 à la p 606; Mbembé, « La palabre de l'indépendance », *supra* note 162. L'UPC est un « mouvement pour la libération nationale » créé le 10 avril 1948. Véritable acteur de la lutte pour la libération nationale du peuple camerounais, son programme politique sera porté sur l'unification des deux Cameroun et l'indépendance immédiate du Cameroun. Voir Gonidec, 606 ; Voir également Achille Mbembe, la palabre de l'indépendance, 459.

<sup>164</sup>Ngoh, *supra* note 75 aux pp 59-61.

à l'encontre de l'UPC<sup>165</sup>. Le 15 juillet 1955, l'UPC est dissoute et contrainte à la clandestinité<sup>166</sup>. La condamnation et le bannissement de l'UPC seront à l'origine d'une « insurrection paysanne dans la région de la Sanaga-Maritime »<sup>167</sup>, et qui s'étendra sur plusieurs provinces du Cameroun français<sup>168</sup>. Seul point positif, c'est que les événements de 1955 ont le mérite de faire prendre conscience au Gouvernement français que l'heure est à l'urgence des réformes des institutions des territoires sous le contrôle de la France<sup>169</sup>.

Le 23 juin 1956, une loi-cadre autorise le gouvernement à procéder à une large décentralisation du pouvoir au Cameroun français. Seulement, il faut attendre un an pour que cette loi soit appliquée au Cameroun<sup>170</sup>. Le 16 avril 1957, le Cameroun est doté d'un nouveau statut<sup>171</sup>. Il devient un État au sens du droit français<sup>172</sup>, et obtient la semi-autonomie dans les matières purement internes<sup>173</sup>. En fait, la France procède à un partage de compétence avec le Cameroun. Tout en conservant son emprise politique sur le territoire sous tutelle, elle délègue au gouvernement local un certain nombre de compétences dans des domaines relativement mineurs, rangés dans la catégorie des affaires internes<sup>174</sup>. En 1958, les autorités camerounaises signifient à la France leur désir de mettre un terme à la tutelle et d'accéder à l'indépendance<sup>175</sup>. De juin à octobre 1958, des négociations ont lieu à Paris entre le Premier ministre

---

<sup>165</sup> *Ibid.* Le bilan officiel des émeutes de mai 1955 fait état de 26 personnes tuées, 176 blessées et 637 personnes inculpées pour divers actes de violence et de destruction. Voir Ngoh, 59-61.

<sup>166</sup> Arrêté du 15 juillet 1955 confirmé un an plus tard par le Conseil d'État *Arrêt du 12 juillet 1956 « Répression 1955, documentation UPC, Conseil d'État, Section du contentieux, défense pour le ministre de la France d'outre-mer contre Mr Mpaye, Ngom, Moumié, Recours n° 36 214 (rejeté) »*, ADSSD, PCF, ASP, Afrique subsaharienne, carton 32. Voir également (arrêt du 12 juillet 1956), RUF, 1956.

<sup>167</sup> Mbembe, *supra* note 58 à la p 7.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 61.

<sup>170</sup> Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie », *supra* note 157 à la p 610. Pour les détails sur la loi cadre, voir Gaston Defferre, « La "loi-cadre" » (1980) 34:4 *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, *Revue juridique et politique*, 767.

<sup>171</sup> *Décret No 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun*, JO, 18 avril 1957, à la p 4112.

<sup>172</sup> *Ibid* art premier. La qualité d'« État » du Cameroun n'est pas reconnue au plan international. Le Cameroun français reste régi par l'article 75 de la Charte des Nations Unies, qui le désigne comme « territoire sous tutelle » Chart, art 75.

<sup>173</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 62; Ruth Schachter Morgenthau, *Political Parties in French-speaking West Africa*, Clarendon Press, 1967, à la p 72.

<sup>174</sup> Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie », *supra* note 157 aux pp 611-615.

<sup>175</sup> *Rapport de Missions de visite des Nations unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1958 (New York, 23 janvier 1959)*, , Rapport de missions de visite des Nations unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1958 (New York, 23 janvier 1959), 1958, à la p 41. Le texte des résolutions y est reproduit.



Ahidjo et le gouvernement français<sup>176</sup>. Ces négociations débouchent sur un projet d'accord pour un nouveau statut du Cameroun français devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Le projet est adopté par l'Assemblée législative du Cameroun (ALCAM) le 24 octobre 1958, qui se prononce en faveur de l'indépendance du Cameroun et de la terminaison de la tutelle le 1<sup>er</sup> janvier 1960<sup>177</sup>. La France transmet aussitôt le texte de la résolution à la Quatrième commission de l'AG tout en indiquant son approbation<sup>178</sup>.

Le Cameroun français accède à une plus large autonomie interne le 1<sup>er</sup> janvier 1959 dans le cadre du droit français et en vertu du nouveau statut promulgué le 30 décembre 1958<sup>179</sup>, à l'égard des institutions françaises. En d'autres termes, le gouvernement du territoire du Cameroun sous tutelle des Nations Unies administré par la France reçoit du gouvernement français les pleins pouvoirs dans la conduite des affaires internes du pays. C'est donc une autonomie interne par rapport à l'administration française qui est octroyée au Cameroun français. Dans son préambule, le nouveau statut indique de manière précise que cette étape, à savoir l'autonomie interne, constitue la dernière étape de l'évolution politique et des institutions du Cameroun avant la fin de la tutelle<sup>180</sup>. Ainsi, tout était clair désormais pour les Français et le gouvernement camerounais, on peut dire qu'au plan interne, la France admettait avoir achevé sa mission d'édification d'une société politique camerounaise autonome et fière. Dorénavant, seul l'obstacle du Conseil de tutelle séparait le Cameroun de la pleine souveraineté. Le gouvernement français lui avait assuré son soutien « sans équivoque » comme cela avait été explicitement précisé dans le nouveau statut<sup>181</sup>.

#### 1.2.1.2 La question du Cameroun français aux Nations Unies (1958-1960)

Lorsque les Nations Unies se saisissent de la question de l'avenir du territoire du Cameroun sous administration de la France en 1958, les débats se tiennent devant la Quatrième Commission des Nations Unies. Deux tendances s'opposent alors ; d'un côté le gouvernement du Cameroun français amené par son Premier ministre Ahidjo favorable à l'indépendance, et de l'autre l'opposant et leader du principal parti d'opposition l'UPC Moumié qui s'oppose à la demande d'indépendance d'Ahidjo au motif entre autres que

---

<sup>176</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 68.

<sup>177</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 214; Ngoh, *supra* note 75 à la p 68.

<sup>178</sup> *Independence Foreshadowed for French Cameroonians*, UN Rev (déc 1958), à la p 30.

<sup>179</sup> *Ordonnance No 58-1375 portant statut du Cameroun promulguée le 30 décembre 1958*, JORF du 31 décembre 1958. Il s'agit ici de l'autonomie interne c'est-à-dire que le gouvernement camerounais reçoit de la métropole davantage de pouvoir

<sup>180</sup> *Ibid* préambule.

<sup>181</sup> *Ibid*.

la réunification du Cameroun anglais et du Cameroun français que son parti demandait, n'avait pas préalablement été réalisée par les Nations Unies<sup>182</sup>. Cette opposition amène la Quatrième commission à sursoir à sa décision et à la reporter après l'examen du rapport de la mission de visite des Nations Unies qui, à ce moment-là, séjourne au Cameroun<sup>183</sup>.

Le 6 décembre 1958, la mission de visite des Nations Unies au Cameroun estime qu'elle a récolté suffisamment d'éléments attestant de la maturité et de la capacité du Cameroun français à accéder à l'indépendance<sup>184</sup>. En fait, le rapport de la mission de visite présenté à l'AG le 25 janvier 1959 est largement favorable à l'indépendance du Cameroun français en tant qu'État indépendant et souverain<sup>185</sup>. L'AG est d'ailleurs globalement satisfaite des progrès politiques réalisés au Cameroun sous administration française, malgré les protestations de l'UPC et sa demande d'organiser des élections générales supervisées par les Nations Unies<sup>186</sup>. En fait, l'UPC est perçue comme un parti révolutionnaire procommuniste, tandis que le gouvernement d'Ahidjo est perçu comme pro-occidental. En conséquence, le bloc de l'Ouest soutient le gouvernement d'Ahidjo et le bloc de l'Est ainsi que le bloc afro-asiatique soutiennent l'UPC<sup>187</sup>. Par ailleurs, le rapport de la mission de visite des Nations Unies ne voit pas la nécessité d'organiser des élections générales supervisées par les Nations Unies avant l'accession à l'indépendance du Cameroun français. Le rapport dit clairement que :

Il y a certaines raisons insuffisantes... pour la tenue de nouvelles élections générales sous la supervision des Nations Unies avant la fin de la tutelle. En outre, la Mission ne voit aucune raison pour que de nouvelles élections à l'Assemblée législative soient une condition préalable à l'accession à l'indépendance<sup>188</sup>.

Fort du soutien du Bloc de l'Ouest et particulièrement du représentant français à la Quatrième Commission, M Kosciusko-Morizet, le gouvernement d'Ahidjo obtient un avis favorable à sa demande en fixation d'un délai pour la levée de la tutelle internationale et l'accession du territoire à l'indépendance, c'est-à-dire la

---

<sup>182</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 69.

<sup>183</sup> *Ibid.* Voir également AG Rés 1282 (XIII), *Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, Doc Off AG NU, A/4017(1959), 1958.

<sup>184</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 69.

<sup>185</sup> *Ibid* à la p 73.

<sup>186</sup> Nicodemus Fru Awasom, « Politics and Constitution-Making in Francophone Cameroon, 1959-1960 » (2002) 49:4 Africa Today 3, à la p 10; Ngoh, *supra* note 75 à la p 74.

<sup>187</sup> Awasom, *supra* note 186 à la p 9; Ngoh, *supra* note 75 à la p 74.

<sup>188</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 174; Ngoh, *supra* note 75 aux pp 73-74.

souveraineté au sens du droit international<sup>189</sup>. En fait, le vote a lieu le 12 mars 1959 sur la question de la tenue d'élections générales au Cameroun français avant l'indépendance. Le Ghana, la Guinée (Conakry), le Libéria, la Libye, le Maroc, le Soudan, la Tunisie et la République arabe unie (le bloc de huit) incluant tous les pays arabes et africains aux Nations Unies avec à leur tête l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) votent pour, tandis que la plupart des pays du Commonwealth, de l'Ouest, les États-Unis (É-U) et les pays d'Amérique latine votent contre<sup>190</sup>. En tout, 46 pays votent contre et 28 votent pour avec 7 abstentions. Le 13 mars 1959, l'AG adopte la résolution 1349 (XIII) mettant un terme aux accords de tutelle du 13 décembre 1946 au Cameroun français et lui octroyant l'indépendance au 1<sup>er</sup> janvier 1960<sup>191</sup>. Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 1960, devant plus de soixante délégations d'États, et en présence du Secrétaire général des Nations Unies, M Hammarskjold, le Premier ministre Ahmadou Ahidjo proclame l'indépendance du Cameroun qui prend officiellement la dénomination de « République du Cameroun »<sup>192</sup>. Plus tard, le Cameroun sera admis aux Nations Unies<sup>193</sup>. Cette admission au conseil des Nations souveraines du monde marque la fin de la marche vers l'indépendance au Cameroun français.

#### 1.2.2 L'évolution politique du Cameroun sous administration du R-U : l'éveil du mouvement nationaliste au SBC

Jusqu'en 1954, la vie politique au Cameroun sous administration britannique ne s'active pas véritablement. Elle est fortement liée à l'évolution de la colonie du Nigéria voisin et pour cause, jusqu'à cette date, les deux territoires du Cameroun britannique, le *Northern* et le *Southern Cameroons*, sont administrativement et politiquement administrés par le Nigéria<sup>194</sup>. D'ailleurs, au Cameroun français, l'on considérait le Cameroun britannique à cette période comme « une colonie d'une région d'une colonie »<sup>195</sup>; c'est-à-dire que le territoire du Cameroun sous mandat britannique était administré par les provinces du Nigéria, qui était lui-même une colonie du R-U. Mais dans le même temps, il faut distinguer le mouvement pour l'indépendance au *Northern Cameroons* (NBC) qui est pratiquement inexistant jusqu'à la fin des

---

<sup>189</sup>Le Vine, *supra* note 74 aux pp 225-226.

<sup>190</sup>UN, *Assembly Charts Course for the Cameroons*, United Nations Review, 1959, aux pp 45-53. Voir aussi Ngoh, *supra* note 75 à la p 74; Awasom, *supra* note 186 à la p 27.

<sup>191</sup>AG Rés 1349 (XIII), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française*, Doc Off AG NU, 794<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4095, 1959.

<sup>192</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 481.

<sup>193</sup>AG Rés 1476 (XV), *Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies*, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, 864<sup>e</sup> séance Plén, Doc NU A/L.295 (1960), 1960.

<sup>194</sup>Johnson, *supra* note 127 à la p 94. L'auteur déclare que « ... Nigeria and not the United Kingdom was the real colonial power in the Territory ».

<sup>195</sup>Claude E Welch, *Dream of Unity, Pan-Africanism and Political Unification in West Africa*, New York, Cornell University Press, 1966, à la p 166.

années 1950<sup>196</sup>, de celui au (SBC), qui lui s'active pratiquement dès les tout premiers instants de tutelle<sup>197</sup>. D'autant que la levée de la tutelle au SBC est étroitement liée à la question de la réunification au Cameroun que nous aborderons au prochain titre.

L'évolution politique au NBC n'étant d'aucun intérêt véritable dans l'évolution politique du SBC et sans enjeu majeur pour la présente étude, nous ne nous y attarderons que sommairement ou à titre de comparaison, autrement dit, nous n'aborderons pas le cas du NBC en profondeur. Il sera uniquement question de la marche vers l'indépendance au SBC où deux événements ont marqué cette aventure de 1946 à 1960. Il s'agit d'une part de la lutte pour l'indépendance ou la « sécession » du territoire vis-à-vis du Nigéria (A) et d'autre part, contrairement à l'exemple du Cameroun sous administration de la France, l'absence manifeste du soutien du R-U au projet souverainiste des populations du SBC (B).

#### 1.2.2.1 La lutte pour l'indépendance du SBC vis-à-vis du Nigéria

Il est important de préciser le contexte politique général du territoire du Cameroun sous administration britannique au lendemain de l'entrée en vigueur du régime international de tutelle des Nations Unies. Car de ce contexte dépend une meilleure compréhension de la nature assez complexe des rapports entre les territoires du Cameroun et du Nigéria sous la responsabilité du R-U, notamment au plan politico-administratif.

##### 1.2.2.1.1 Le contexte politique général au Cameroun sous administration britannique à partir de 1946

Dès la *constitution Richards* de 1946<sup>198</sup>, les liens constitutionnels et administratifs entre le protectorat britannique du Nigéria et les territoires camerounais administrés par le R-U sont précisés. L'article 6 de cette constitution dispose que :

The portions of the Cameroons which lie to the northward, and the portions of the Cameroons which lie to the southward, of the line described in the schedule to this Order shall, subject to the provisions of the aforesaid Mandate or to the provisions of any terms of Trusteeship

---

<sup>196</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 93.

<sup>197</sup> *Ibid* à la p 82.

<sup>198</sup> *The Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 1946 [come into force 1st day of October, 1946]*, 146 BFSP 298; SR & O, 1946 N°1352. L'article 2 de la constitution dispose que le nom officiel de la constitution est : « The Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council, 1946 ». Cependant, la doctrine réfère généralement les constitutions du Nigéria colonial par en fonction des Gouverneurs qui les ont élaborés ; d'où les appellations Clifford en 1923, Richards en 1946, Macpherson en 1951 et Lyttleton en 1954.

which may hereafter be approved by the United Nations, be administered as if they formed part of the Northern Provinces of the Protectorate and of the Southern Provinces of the Protectorate respectively<sup>199</sup>.

Autrement dit, le NBC et le SBC sont *de facto* intégrés par le R-U dans la colonie du Nigéria.

Au plan administratif par exemple, le siège de l'autorité responsable ultimement des affaires de l'ensemble du Cameroun britannique se trouvait à Lagos au Nigéria. De même, au plan économique, il n'y avait ni budget distinct ni comptabilité distincte du Cameroun sous tutelle par rapport au Nigéria, et les revenus gouvernementaux du Cameroun britannique étaient versés au fond commun et en fonction de ses besoins, affectés au territoire sous tutelle<sup>200</sup>. De même au niveau de l'animation politique de la vie au NBC et au SBC, les deux territoires ont le droit de se faire représenter au Conseil législatif central du Nigéria, à l'Assemblée des provinces orientales pour ce qui est du SBC, et au Conseil bicaméral de la région septentrionale en ce qui concerne le NBC<sup>201</sup>. Concrètement, les deux parties du Cameroun britannique étaient représentées dans les législatures régionales et non au Conseil législatif central nigérian. Par conséquent, en ce qui concerne le cas spécifique du SBC, son commissaire exerçait une double fonction à savoir ; il était, pour toutes les questions relatives à l'administration de la tutelle des Nations Unies, responsable devant le gouvernement central nigérian. Par contre, pour tout ce qui se rapportait aux relations entre le territoire camerounais et les provinces orientales du Nigéria, il relevait du commissaire en chef des provinces orientales de la colonie britannique<sup>202</sup>.

Au cours de sa visite dans le territoire du Cameroun administré par le R-U en 1951, la mission des Nations Unies décrit la situation politique qu'elle y trouve en ces termes :

Les provinces de Cameroun et Bamenda (surtout depuis 1948) faisaient partie des provinces orientales du Nigéria, administrées par un commissaire responsable envers le commissaire en chef des provinces orientales et non envers le gouvernement ; la petite région Tigon-Ndoro-Kentou est administrée comme si elle faisait partie intégrante d'une division de la province Benoué qui fait partie des provinces septentrionales ; et, plus au Nord il y a, premièrement, les deux régions séparées physiquement par le territoire nigérian, administrées comme partie intégrante de la division Adamaoua de la province Adamaoua du Nigéria, qui appartient

---

<sup>199</sup> *Ibid* art 6 (1).

<sup>200</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 252.

<sup>201</sup> *Ibid*.

<sup>202</sup> *Ibid* aux pp 252-253.

également aux provinces septentrionales et, deuxièmement, l'émirat Dikwa qui forme une division de la province Bornou qui, est rattachée aux provinces septentrionales<sup>203</sup>.

On peut clairement voir à travers ce rapport, qu'il existe une nette dépendance administrative et politique du Cameroun britannique vis-à-vis de la colonie du Nigéria, du moins, jusqu'au début des années 1950, et tout particulièrement dans le cas du territoire du SBC divisé en deux provinces en 1948 à savoir, Cameroun et Bamenda <sup>204</sup>. Cette situation aura une conséquence majeure dans l'orientation des premières revendications du jeune mouvement nationaliste constitué de la jeune élite du SBC formée au Nigéria. En fait, celle-ci va faire de la séparation administrative et politique du SBC avec le Nigéria son premier et principal combat politique<sup>205</sup>.

#### 1.2.2.1.2 La nécessaire démarcation politique et administrative entre le territoire sous tutelle du SBC et la colonie du Nigéria

Le projet politique de la jeune élite du SBC comprend deux phases à savoir, faire respecter la démarcation juridique entre les statuts internationaux du SBC territoire sous tutelle des Nations Unies et du Nigéria colonie britannique d'une part, et rompre définitivement tout lien de dépendance avec la colonie britannique. Dans les faits, cela va se traduire par la revendication de toujours plus d'autonomie pour le SBC par rapport à l'administration centrale du Nigéria. L'élite du SBC porte ses aspirations à l'attention de la métropole qui ne tarde pas à réagir.

En effet, afin de répondre aux revendications des camerounais, le R-U adopte une nouvelle loi constitutionnelle pour la fédération du Nigéria ; la *Nigeria (constitution) Order in Council of 1954*<sup>206</sup> encore appelée *Lyttleton Constitution*<sup>207</sup>, qui dote le SBC de ses propres institutions politiques, notamment une assemblée législative, la *House of Assembly of the Southern Cameroons (HASC)*<sup>208</sup>, et un gouvernement ;

---

<sup>203</sup> *Rapport de la mission de visite des Nations unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale: Rapport sur le Cameroun sous administration britannique*, Doc Off CT NU, Supp n°2, Doc NU T/798 (1951), à la p 13.

<sup>204</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 252.

<sup>205</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 82; Le Vine, *supra* note 74 à la p 253.

<sup>206</sup> *The Nigeria (Constitution) Order in Council of 30th August, 1954 [come into force on the 1st October, 1954]*, Lagos, Nigerian Printing and Publishing Co Ltd, 1954 art 1 (1). Le texte intégral est aussi disponible dans Carlson Anyangwe, *The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons*, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N America by Michigan State University Press, 2010, aux pp 32-36.

<sup>207</sup> Du nom du *First Viscount Chandos Oliver Lyttleton*. Voir Ayim, *supra* note 34 à la p 181.

<sup>208</sup> Lyttleton constitution, *supra* note 206 arts 34-36.

le *Government Business*<sup>209</sup>, auxquelles la constitution réserve des compétences propres<sup>210</sup>. Le SBC conservera ce statut jusqu'en 1957 malgré les multiples fractures que connaît le mouvement nationaliste et politique dans cette partie du territoire<sup>211</sup>.

En 1957 deux tendances se dégagent au SBC ; la première amenée par l'alliance KNC-KPP défend l'intégration du territoire au Nigéria en tant que province autonome, une position souhaitée par le R-U. Et la deuxième, amenée par le *Kamerun National Democratic Party* (KNDP) et le *One Kamerun* (OK) qui militent pour l'unification avec le Cameroun français<sup>212</sup>. Toutefois, les deux camps sont d'accord sur le principe d'une séparation administrative nette et totale du SBC avec l'administration centrale nigériane<sup>213</sup>. Elles obtiennent gain de cause aux termes de la *Nigeria constitutional Conference* tenue à Lancaster House à Londres de septembre à octobre 1958<sup>214</sup>. Aux termes de cette conférence, des amendements sont apportés à la constitution de la colonie britannique et la pleine autonomie est *de jure* octroyée au SBC, même si dans les faits cependant, le territoire reste largement sous influence de l'administration centrale de Lagos au Nigéria<sup>215</sup>. À partir de ce moment, le développement politique du SBC est semblable à celui du Cameroun français, avec une période préindépendance totalement portée sur les débats autour de l'avenir du territoire après la fin de la tutelle. Mais, alors qu'on s'approche du dénouement en cette veille de l'année 1959, la bataille politique opposant traditionnellement les intégrationnistes aux unionistes, c'est-à-dire les partisans de l'intégration au Nigéria aux partisans de la réunification avec le Cameroun français, va progressivement introduire dans le jeu une nouvelle tendance ; celle des indépendantistes, c'est-à-dire ceux qui voient l'avenir du Cameroun britannique en dehors du Cameroun français et du Nigéria<sup>216</sup>.

L'idée d'un SBC indépendant en tant qu'entité distincte, anime et passionne les débats politiques sur l'avenir du territoire à la fin des années 1950. Pendant un moment, elle réussit à fédérer autour d'elle les

---

<sup>209</sup> Ayim, *supra* note 34 à la p 181.

<sup>210</sup> Lyttleton constitution, *supra* note 206 arts 124-137.

<sup>211</sup> Ayim, *supra* note 34 à la p 181.

<sup>212</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 87; Le Vine, *supra* note 74 aux pp 257-260.

<sup>213</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 260.

<sup>214</sup> Nerius Namaso Mbile, *Cameroon Political Story: Memories of an Authentic Eye Witness*, African Books Collective, 2011, aux pp 91-94; Le Vine, *supra* note 74 à la p 258.

<sup>215</sup> Philippe Gaillard, *Le Cameroun*, Collection « A la rencontre de-- », Paris, L'Harmattan, 1989, à la p 28.

<sup>216</sup> Kale, *supra* note 150 à la p 70; Nicodemus Fru Awasom, *Political Problems in the Preindependence Southern Cameroons, 1949-1961* (Master's Thesis, University of Yaoundé, 1980) [non publiée], à la p 57; Le Vine, *supra* note 74 à la p 260.

partisans de l'intégration dans le Nigéria, et les partisans de la réunification avec le Cameroun français<sup>217</sup>. Faut de convergence de vue sur la forme de l'État, cette option sera finalement abandonnée par les parties<sup>218</sup>. À la réalité, cet abandon sera davantage dû aux pressions extérieures et à l'absence du soutien du R-U à la perspective d'un SBC indépendant en tant qu'entité séparée du Nigéria, ainsi que nous allons le voir à présent.

#### 1.2.2.2 L'absence du soutien du R-U pour Cameroun un indépendant et souverain et les conséquences sur le mouvement nationaliste au SBC

tout au long de sa présence au Cameroun, le gouvernement britannique n'a eu de cesse d'afficher son désir de voir définitivement intégrer dans sa colonie du Nigéria, le NBC et le SBC<sup>219</sup>. Les constitutions nigérianes *Richards* et *Macpherson* respectivement de 1946 et 1951 l'ont clairement dessiné et la constitution *Lyttleton* de 1954 adoptée à l'issue de la conférence constitutionnelle de Lagos qui s'est tenue de janvier à février 1954, malgré une relative autonomie accordée au SBC<sup>220</sup>, l'a rappelé<sup>221</sup>. À la réalité, le gouvernement britannique n'imagine pas d'autres solutions au développement politique du SBC, que des réformes politiques à l'intérieur des structures existantes au Nigéria, c'est-à-dire que pour le R-U, le Cameroun en dehors du Nigéria est non envisageable. D'ailleurs, le gouvernement britannique le fait savoir en 1958 devant la Quatrième commission des Nations Unies, lorsque son représentant déclare qu'il :

(...) était improbable que le territoire sous tutelle, étant donné le caractère artificiel de ses frontières territoriales et l'hétérogénéité de sa composition ethnique, devienne ultimement une entité politique distincte,... Nous espérons que les prochaines réformes envisagées dans

---

<sup>217</sup>Kale, *supra* note 150 à la p 70; Awasom, *supra* note 216 à la p 57.

<sup>218</sup>Kale, *supra* note 150 à la p 70. Les discussions sur un SBC souverain se sont étendues jusqu'en 1960. Après un énième échec au cours de la table ronde de Londres de novembre 1960, entre le R-U et les leaders du SBC, Foncha et Endeley malgré eux, durent se résoudre à choisir entre le Nigéria et le Cameroun français, pour réaliser l'indépendance de leur territoire.

<sup>219</sup> Fofack, *supra* note 55 à la p 152; Bertrand Lembezat, *Terres lointaines*, Paris, Société d'Édition Géographique, Maritime et Coloniale, 1950, à la p 170.

<sup>220</sup>Tel que cité dans Mbile, *supra* note 214 à la p 64; Le Vine, *supra* note 74 à la p 244; Ngoh, *supra* note 75 à la p 82. Voir également les compétences et pouvoirs dévolus à l'exécutif et au parlement du SBC dans The Lyttleton constitution, *supra* Lyttleton constitution, *supra* note 206 arts 34-36 et 124-137.

<sup>221</sup>Voir le rapport du Secrétaire d'État responsable des territoires du Cameroun britannique « Statement by the Secretary of State, on the Cameroons under United Kingdom Trusteeship » dans *Cameroon Political Story: Memories of an Authentic Eye Witness*, Bamenda, Cameroon, Langaa RPCIG; African Books Collective, 2011 66, au para 4. "(...) The SBC would cease to be part of the Eastern Region, but would remain part of the Federation of Nigeria and be quasi-Federal Territory".



le gouvernement lui donneront à la fois une plus large mesure d'autonomie locale et une représentation plus importante dans la législation nigériane<sup>222</sup>.

Ces propos indiquent clairement les doutes du gouvernement du R-U sur la capacité du Cameroun britannique à devenir un État indépendant après la terminaison de la tutelle.

Les doutes des Britanniques sont confirmés en 1959 après un rapport de sir Sydney Phillipson<sup>223</sup> qui établit que le SBC n'est pas économiquement viable et par conséquent, sa survie en tant qu'entité souveraine est improbable<sup>224</sup>. Le gouvernement du R-U est alors convaincu qu'accepter l'indépendance du SBC entraînera forcément au plan économique, une dépendance du territoire au trésor britannique. Il s'oppose donc naturellement à tout projet d'indépendance du SBC en dehors du Nigéria ou de la République du Cameroun dont les indépendances avaient été fixées respectivement pour le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Cette position du R-U a-t-elle eu une incidence sur les décisions de l'Assemblée générale (AG) sur l'avenir du SBC ? Autrement dit, les craintes et les doutes de l'autorité administrante ont-ils influencé le sort du territoire aux Nations Unies ? Toujours est-il qu'aux termes des débats devant la Quatrième Commission en octobre 1959, l'AG décide qu'un plébiscite devra se tenir au SBC au plus tard en mars 1961<sup>225</sup>, et que les questions qui doivent être posées aux habitants de ce territoire sont :

a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigériane indépendante ?

b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante ?<sup>226</sup>

En raison de leurs natures, les questions du plébiscite confirment la mise à l'écart de l'option de l'indépendance en tant qu'État souverain pour le SBC. Toutefois, réitère son invitation au gouvernement

---

<sup>222</sup> Cité dans Le Vine, *supra* note 74 à la p 201.

<sup>223</sup> Sir Sydney Phillipson était le *Southern Cameroons Acting Commissioner*, l'équivalent du Haut-Commissaire du R-U pour le SBC.

<sup>224</sup> Sydney Phillipson, *Financial, economic and administrative consequences to the Southern Cameroons of separation from the Federation of Nigeria. Report.*, Lagos, 1959.

<sup>225</sup> AG Rés 1352 (XIV), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire*, Doc Off AG NU, 14<sup>e</sup> sess, Supp no. 16, Doc NU A/4240, 1959, au para 1.

<sup>226</sup> *Ibid*, au para 2 (a) et (b).

du R-U à prendre les mesures nécessaires pour effectuer la séparation administrative du territoire avec le Nigéria, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1960<sup>227</sup>. Ces mesures prises au sujet du SBC seront confirmées dans la résolution 1413 (XIV) de l'AG en décembre 1959<sup>228</sup>.

Aussi, les résultats du plébiscite du 7 novembre 1959 au NBC, qui voient à la surprise générale, dans une large majorité, le rejet de l'union du territoire avec la région septentrionale du Nigéria, ont un impact dans le débat politique au SBC<sup>229</sup>. En fait, les partisans de la réunification y voient le désir des populations du nord de reconstituer le Cameroun allemand<sup>230</sup>. Même son de cloche au Cameroun français, où les résultats du plébiscite sont positivement accueillis. Car pour les Camerounais de la partie sous administration de la France, ces résultats traduisent le rejet du Nigéria par les Camerounais britanniques, et, avec l'exclusion de l'hypothèse d'un État du Cameroun britannique souverain, ouvrent la voie vers la réunification du Cameroun. Ce qui, en soi, coïncide avec le deuxième pan du programme politique de l'UC d'Ahidjo à savoir ; réaliser la réunification du Cameroun à partir de la République du Cameroun, la région autonome du SBC et la province de la Région septentrionale du Nigéria, le NBC<sup>231</sup>.

Au final, l'année 1959 s'achève dans une indécision totale au sujet de l'avenir politique du territoire sous tutelle britannique. Seule certitude, l'indépendance du Cameroun britannique en dehors du Nigéria et de la République du Cameroun n'est pas une option. De plus, avec l'accession à l'indépendance du Nigéria le 1<sup>er</sup> octobre 1960, le Cameroun britannique se retrouve dans une impasse juridique. En effet, alors qu'ils ont longtemps été dirigés plus ou moins directement par le Nigéria, les territoires du Cameroun sous administration du R-U, sont *de jure* séparés de la jeune République fédérale du Nigéria. Pour pallier cette situation, et en conformité avec les dispositions des résolutions 1352 (XIV) et 1413 (XIV) de l'AG recommandant une séparation administrative entre le Cameroun britannique et le Nigéria<sup>232</sup>, le SBC est

---

<sup>227</sup> *Ibid*, au para 4; cette exigence avait déjà été faite lors de la AG Rés 1350 (XIII), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, Doc Off AG NU, Doc NU A/4095, 1959, au para 4.

<sup>228</sup> AG Rés 1413 (XIV), *Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance*, Doc off AG NU, A/4320 (1959), au para 4.

<sup>229</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 262; Mveng, *supra* note 65 à la p 498; Marcel Merle, « Les plébiscites organisés par les Nations Unies » (1961) 7:1 AFDI 425, à la p 444. Les suffrages valablement exprimés faisaient état de 70 401 voix contre et 42 797 pour.

<sup>230</sup> Ngoh, *supra* note 75 à la p 93.

<sup>231</sup> « L'année 1961 sera placée pour nous, sous le triple signe du développement camerounais, de la réunification et de la construction africaine ». Extrait du discours du nouvel an du président Ahmadou Ahidjo le 31 décembre 1960, cité dans Mveng, *supra* note 65 à la p 494.

<sup>232</sup> AG Rés 1352 (XIV), *supra* note 225 au para 4; AG Rés 1413 (XIV), *supra* note 228 au para 4.

doté du statut transitoire de territoire sous tutelle directe du R-U<sup>233</sup>. Une nouvelle constitution pour le SBC est adoptée<sup>234</sup>, celle-ci confère au territoire une large autonomie interne. Ce statut transitoire, le SBC va le conserver jusqu'à son accession à l'indépendance et sa réunification avec le Cameroun français indépendant le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

### 1.3 L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DU SBC ET LA RÉUNIFICATION DU CAMEROUN : LA CRÉATION DE L'ÉTAT DU CAMEROUN CONTEMPORAIN

Avant de nous attarder sur les événements de 1961, il nous semble important de revenir sur le contexte politique au Cameroun de manière générale en 1960-61, et sur l'opportunité de la qualification politique et/ou juridique de « réunification » de l'opération du 1<sup>er</sup> octobre 1961. Concrètement, il s'agit dans cette partie d'expliquer dans quelle mesure l'emploi du terme « réunification » dans le contexte de la création de l'État du Cameroun contemporain contribue à asseoir la fracture idéologique et politique entre l'ancien Cameroun français et la partie méridionale de l'ancien Cameroun anglais réunis à la faveur de l'accession à l'indépendance du SBC. Pour cela, dans cette partie, nous allons montrer que, bien que les Camerounais aient profité d'un flottement dans l'encadrement juridique du concept de réunification en droit international public, pour se l'approprier à des fins politiques parfois inavouées (A), la réunification au Cameroun ne renvoie ni plus ni moins qu'à la terminaison de la tutelle au SBC et la création de la République fédérale du Cameroun (B).

#### 1.3.1 La réunification en droit international *versus* la réunification au Cameroun

L'idée de réunification au Cameroun est assez originale parce qu'elle se distingue de la pratique internationale, ou de la conception qu'on s'en fait à partir du droit international. Pour la comprendre, il n'est donc pas nécessaire de l'appréhender par rapport à un référentiel qui du reste peine à être établi en droit international. Au contraire, la réunification au Cameroun doit se comprendre dans son contexte, et surtout, à travers sa construction idéologique en marge de l'évolution des deux territoires du Cameroun

---

<sup>233</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 28. Voir également Alain Didier Olinga, « La réunification du Cameroun au regard du droit international » dans *Cameroun: La crise anglophone sous le prisme du droit international*, Editions L'Harmattan, 2019 11, à la p 15. Pour l'auteur le SBC « va évoluer d'octobre 1960 à octobre 1961, comme un territoire sous tutelle au sens propre du terme (...) ».

<sup>234</sup> « The Southern Cameroons (Constitution) Order in Council of 1960 [come into force 1st day of October, 1960] » dans *The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons*, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N. America by Michigan State University Press, 2010 416.

vers l'indépendance. Car cette construction idéologique est aussi à la base du déséquilibre culturel, institutionnel et politique sur les fondements desquels va se construire l'État du Cameroun contemporain.

#### 1.3.1.1 La réunification au Cameroun : Une approche idéologique originale par rapport au droit international

Parler de l'originalité de l'approche camerounaise de réunification, c'est l'identifier à un référent établi de manière conventionnelle ou se dégageant d'une certaine pratique internationale. En d'autres termes, c'est démontrer que le processus de réalisation de la réunification au Cameroun se démarque d'un régime juridique éventuel de la réunification en droit international général. Pour cela, il faut préciser l'encadrement juridique du concept de réunification en droit international avant de pouvoir apprécier le caractère particulier de la réunification au Cameroun.

##### 1.3.1.1.1 La réunification en droit international : un concept non spécialement encadré

La réunification n'est pas un concept défini en droit international stricto sensu. Cela veut dire qu'il ne se dégage pas de l'exploitation des conventions internationales, de la coutume internationale, de la doctrine et de la jurisprudence en tant que sources du droit<sup>235</sup> aucune définition de ce procédé. Elle l'est encore moins à cause de l'absence d'un universalisme dans ses manifestations à travers des exemples connus.

Cependant, depuis l'apparition de ce phénomène dans les relations internationales au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale <sup>236</sup>, la doctrine a, au travers de la pratique internationale, tenté de le circonscrire par rapport aux éléments qu'il présente, mais surtout en se basant sur le matériel juridique disponible, c'est-à-dire les principes généraux du droit international et les catégories juridiques existantes. Ainsi, certains auteurs tels que Caty et Crawford se sont essayés à une définition de la réunification par rapport aux critères généraux de l'État en droit international ; notamment en rattachant le concept d'« États réunifiés » à celui d'« États divisés » qui, pour les auteurs, ne constitue pas à proprement parler une catégorie spéciale en droit international<sup>237</sup>. D'autres auteurs à l'instar de Czaplinski, Giacché et Patrizio, Goy, Grass, Stern ou encore Quint l'ont analysé par rapport à la succession d'États à travers les catégories

---

<sup>235</sup>Statut, *Statut de la Cour Internationale de Justice du 26 juin 1945*, RT Can, n° 7 art 38.

<sup>236</sup>James Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2<sup>e</sup> éd, Oxford, Oxford University Press, 2007, aux pp 449-450.

<sup>237</sup>Gilbert Caty, *Le statut juridique des États divisés*, Paris, A Pedone, 1969; Crawford, *supra* note 236 aux pp 449-478.

d'annexion/incorporation et de fusion/union d'États en droit international<sup>238</sup>, déniait ainsi une nouvelle fois toute singularité au phénomène de réunification d'États. Une autre tendance s'est également invitée dans le débat de l'encadrement juridique de la réunification d'États ; il s'agit de celle défendue notamment par Darras pour qui, se basant sur les événements de novembre 1989 à octobre 1990 en Allemagne, l'opération du 3 octobre 1990 à savoir l'union entre l'ancienne République fédérale d'Allemagne (RFA)<sup>239</sup> et l'ancienne République démocratique d'Allemagne (RDA), constitue un fait inédit, c'est-à-dire une situation nouvelle dans les relations internationales qui nécessite une définition<sup>240</sup>. Pour l'auteure, jusqu'au 3 octobre 1990, les relations internationales et le droit international ignoraient le type d'opération survenu entre les deux entités allemandes. Ceci, même si l'on peut évoquer la réunification du Viêt Nam en 1976<sup>241</sup>. Clairement, les éléments dans les opérations allemande et vietnamienne se distinguent fondamentalement. Au premier rang des particularités entre les deux cas, on peut citer le statut international des parties et leurs modes opératoires<sup>242</sup>. Enfin, des auteurs comme Burri et Thürer ou encore Matsui ont analysé la réunification d'États dans le cadre du droit à l'autodétermination<sup>243</sup>. Sans toutefois parvenir à une définition du concept, ils ont cependant admis que le droit à la réunification constituait un droit fondamental pour tous les peuples confrontés à une situation d'États divisés<sup>244</sup>.

Ces différentes approches et perspectives dans la perception du phénomène de réunification traduisent une absence de consensus dans la définition de la réunification d'États en droit international et elles soulèvent la question de l'opportunité d'une catégorie spéciale d'États réunifiés, dans la mesure où, pour Crawford, le principe même d'un État réunifié peine à être démontré en droit international, car, « (...) a

---

<sup>238</sup>Wladyslaw Czaplinski, « La continuité, l'identité et la succession d'États : évaluation de cas récents » (1994) 26:2 RBDI 374; Wladyslaw Czaplinski, « Quelques aspects de la réunification de l'Allemagne » (1990) 36:1 AFDI 89; Vladimiro Giacché & Marie-Ange Patrizio, *Le second Anschluss: l'annexion de la RDA : l'unification de l'Allemagne et l'avenir de l'Europe*, Paris, Éditions Delga, 2015; Raymond Goy, « La réunification du Yémen » (1990) 36:1 AFDI 249; Günter Grass, *Toute une histoire: roman*, traduit par Claude Porcell & Bernard Lortholary, Ed. du Seuil, 1997; Brigitte Stern, *La succession d'états*, The Hague; Boston; London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000; Peter E Quint, *The imperfect union: constitutional structures of German unification*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1997.

<sup>239</sup>République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 ou Allemagne de l'Ouest.

<sup>240</sup>Isabelle Darras, *Les enfants perdus de l'autre Allemagne: RDA 1990, neuf mois après la chute du mur*, Harmattan, 2003, à la p 23.

<sup>241</sup>Crawford, *supra* note 236 à la p 477.

<sup>242</sup>Markw Corson & Julianv Minghi, « Reunification of Partitioned Nation-States: Theory Versus Reality in Vietnam and Germany » (1994) 93:3 J Geography 125; Crawford, *supra* note 236 à la p 477.

<sup>243</sup>Daniel Thürer & Thomas Burri, « Self-determination » (2008) MPEPIL, en ligne: <<http://opil.ouplaw.com>>; Yoshiro Matsui, « Problems of Divided State and the Right to Self-Determination in the Case of Vietnam » (1976) 20 Japanese Ann Int'l L 17.

<sup>244</sup>Thürer & Burri, *supra* note 243.

State divided *de facto* into separate entities can continue to be regarded as a single State, whether because of the claims to and recognition of that unity, or because of overriding principles of legality »<sup>245</sup>.

En attendant, l'emploi ou le recours à cette qualification pour des situations juridiques reste vraisemblablement influencé par le politique, c'est-à-dire que son utilisation est basée sur les intérêts des États. L'une des illustrations parfaites de ce cas de figure, c'est le rattachement de la Crimée et la Ville de Sébastopol à la Fédération de Russie en 2014<sup>246</sup>, une opération qualifiée par Moscou de réunification et condamnée par les Nations Unies comme étant une atteinte à la souveraineté de l'Ukraine et une d'annexion de ses territoires <sup>247</sup>. Dès lors, tout projet d'examen d'une situation dans les relations internationales qui porte sur le concept de réunification doit essentiellement tenir compte des particularités de cette situation. En l'espèce, cela veut dire que la réunification au Cameroun ne doit pas s'appréhender par rapport à un modèle type de réunification en droit international, mais plutôt par rapport au contexte camerounais, comme nous allons le voir à présent.

#### 1.3.1.1.2 La réunification dans le contexte camerounais

À la suite de ce que nous avons vu dans la section précédente, du point de vue du droit international, il est difficile, voire, impossible de parler de réunification dans le contexte du Cameroun. Cela pour au moins trois raisons ; la première c'est qu'avant 1960, il n'existait pas d'État du Cameroun au sens du droit international. On n'est donc clairement pas dans un scénario où il s'agit de reconstituer un Cameroun sujet du droit international dont la continuité a été interrompue. La deuxième raison, c'est la différence de statut entre les entités. D'un côté, on retrouve un État dûment constitué au sens du droit international, à savoir la République du Cameroun, et de l'autre un territoire dépendant. Or, nous avons vu que la réunification en droit international ne peut intervenir qu'entre des États. La troisième raison découle de la précédente. En fait, quand bien même on considèrerait un statut spécial en droit international pour le SBC, comme tente de l'expliquer Olinga, qui affirme que malgré leur différence de statut, les deux territoires sont régis par le droit international<sup>248</sup>, il ne reste pas moins que le SBC, du fait de son statut de

---

<sup>245</sup>Crawford, *supra* note 236 à la p 478.

<sup>246</sup>John Burke & Svetlana Panina-Burke, « The Reunification of Crimea and the City of Sevastopol with the Russian Federation Special Issue: Third Anniversary of the Referendum in Crimea » (2017) 5 Russian L J 29.

<sup>247</sup>AG Rés 68/262, *Intégrité territoriale de l'Ukraine*, Doc Off AG NU, 68<sup>e</sup> sess, Doc NU A/68/L.39 et Add.1, 2014.

<sup>248</sup>Olinga, *supra* note 233 à la p 14.

territoire sous le régime de tutelle, n'avait pas la capacité de conclure un accord international avec la République du Cameroun, un État souverain. Or, la conclusion d'un accord international est indispensable à la réunification en droit international<sup>249</sup>, et en principe, seul un État possède la capacité de conclure un accord international<sup>250</sup>. Ce que de toute évidence le SBC n'était pas au moment de la réunification. En fait, tout accord le concernant qui aurait entraîné des effets juridiques au plan international relevait de l'autorité de l'AG, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte<sup>251</sup>.

Un exemple qui l'illustre assez clairement, c'est la signature des accords de tutelle du 13 décembre 1946 entre l'AG et le gouvernement du R-U, sans que les autorités du Cameroun sous administration du R-U ne soient conviées ou consultées<sup>252</sup>. La différence de statut empêchait donc logiquement qu'un traité d'union soit conclu directement entre la République du Cameroun et le SBC. À moins que, comme l'explique Olinga, la réunification ait été balisée, organisée et avalisée par le droit international, le droit international de la décolonisation élaboré au sein du système des Nations Unies, sur la base de la Charte<sup>253</sup>. Ce qui pour l'auteur est le cas dans la situation du Cameroun<sup>254</sup>. Mais quand bien même on essaierait d'aborder dans ce sens, il reste que l'idée d'une réunification au sens du droit international demeure invérifiable dans le contexte du Cameroun en l'absence d'un accord international entre la République du Cameroun et le SBC. Il ne s'agit donc pas ici d'une réunification dans le sens du droit international. En fait, la réunification dans le contexte camerounais présente une construction assez originale. Cette construction s'est faite davantage sur la base des considérations d'ordre historique et politique que sur des considérations d'ordre juridique, comme nous allons le voir dans la suite.

---

<sup>249</sup> Czaplinski, *supra* note 238 à la p 98.

<sup>250</sup> Convention de Vienne 1969, *Convention de Vienne sur le droit des Traités (avec annexe) du 23 mai 1969 [Entrée en vigueur le 27 janvier 1980]*, 1155 RTNU 331, , art 2 (1) (a). il y a cependant des exception dans la pratique internationale. En effet, certains États fédérés ou entités infra-étatiques jouissent d'un degré d'autonomie tel qu'ils sont en capacité de conclure certains accords internationaux. C'est le cas notamment lorsque la constitution de l'État fédéral ou de l'union à laquelle ils appartiennent leur confère le pouvoir de conclure directement des accords avec des États étrangers. C'est cas par exemple de Hong Kong, de Macao et du Québec. Voir Oonagh E Fitzgerald, Valerie Hughes & Mark Jewett, *Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law/Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en droit international*, McGill-Queen's Press - MQUP, 2018, aux pp 97-99; Li Bin, Robert Guillaumond & Lu Jian Ping, *Droit chinois des affaires*, Primento, 2013. Voir aussi Humphrey Waldock, *Compte-rendu analytique de la 639e séance*, Doc NU A/CN.4/SR.639 dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol 1, New York, NU, 1964, 65, no 5, à la p 65.

<sup>251</sup> Charte, *supra* note 2, art 75.

<sup>252</sup> Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U, *supra* note 161.

<sup>253</sup> Olinga, *supra* note 233 aux pp 13-14.

<sup>254</sup> *Ibid* à la p 14.

En effet, le terme réunification a été prononcé pour la première fois au Cameroun en 1948 par le *Cameroons Federal Union* (CFU) au SBC, et l'UPC au Cameroun français qui soutenait l'idée d'une union politique entre le Cameroun sous administration de la France et le Cameroun sous l'administration du R-U<sup>255</sup>. À ce moment-là, les nationalistes camerounais sont convaincus que le Cameroun à l'origine est une entité unie<sup>256</sup> et les luttes pour les indépendances dans les différents territoires camerounais se transforment progressivement en un mouvement pancamerounais, c'est-à-dire que les Camerounais, des deux côtés de la frontière, se sentent concernés par la décolonisation du Cameroun dans sa globalité. Cela a pour principales conséquences, la généralisation des thèmes politiques dans les deux territoires durant la décolonisation et l'appropriation par les Camerounais de tout bord, des questions spécifiques à chaque territoire. La question de l'union des deux territoires qui se développe dans le discours politique de part et d'autre offre donc un terreau favorable à la fédération de la lutte politique pour la libération du Cameroun de la domination étrangère<sup>257</sup>. En clair, les développements politiques au Cameroun britannique intéressent l'élite du Cameroun français et, réciproquement, la situation dans le Cameroun français s'invite dans les débats politiques au Cameroun britannique. L'un des exemples les plus marquants de cette synergie politique, c'est sans doute le cas de l'UPC, qui va s'exporter à *Koumba* dans le SBC après les événements de mai 1955<sup>258</sup>. Cette situation favorise les concertations entre les deux parties sur l'avenir de leurs territoires respectifs. D'ailleurs, c'est au cours de l'une de ces concertations en 1949 que le projet de réunification sera pour la première fois rendu public<sup>259</sup>.

Par ailleurs, à côté des considérations d'ordre juridique et politique qui ont favorisé le développement de l'idée de réunification au Cameroun, on peut ajouter la providence. Car, le fait que l'unification des deux territoires camerounais s'est présentée comme une option envisageable dans le processus de décolonisation au Cameroun sous administration du R-U était sans aucun doute une opportunité de choix pour les défenseurs et promoteurs de l'unité camerounaise. Cette option a permis aux nationalistes du Cameroun britannique et du Cameroun français de construire tout un symbolisme autour de ce qui n'est alors qu'une simple union de deux territoires. Ainsi, de l'unification ou de l'intégration au départ, les

---

<sup>255</sup>Gonidec, « De la dépendance à l'autonomie », *supra* note 157 à la p 606; Le Vine, *supra* note 74 à la p 253; Richard A Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun: les origines sociales de l'UPC*, KARTHALA Editions, 1986, à la p 203 et s.

<sup>256</sup>Ngoh, *supra* note 75 à la p 99.

<sup>257</sup>*Ibid* à la p 91; Le Vine, *supra* note 74 à la p 255; Joseph, *supra* note 255 à la p 203.

<sup>258</sup>Le Vine, *supra* note 74 aux pp 256-257.

<sup>259</sup>*Petition from the Cameroons National Federation Concerning the Cameroons Under British and French Administration*, ONU, Doc T/PET 4/16 (déc. 1949), à la p 10.



nationalistes vont glisser progressivement, dans le discours politique, vers la qualification de « réunification » raison des considérations d'ordre historique liées à la colonisation allemande<sup>260</sup>.

Au Cameroun britannique, la qualification de réunification reconfigure totalement le débat politique sur l'autodétermination du peuple. À côté de l'indépendance complète et totale, les Camerounais de la zone britannique doivent désormais lutter également, soit pour l'intégration dans la colonie britannique du Nigéria, soit pour la réunification avec le Cameroun français. La question de la réunification du Cameroun dans les années 1950 devient dès lors indissociable de celle de l'autodétermination au Cameroun sous administration du R-U. Ce qui explique pourquoi la réalisation de l'un impactera le dénouement de l'autre. D'ailleurs en 1959, le Premier ministre du Cameroun britannique Foncha insiste sur le fait que les règles applicables à l'expression de l'autodétermination en droit international le soient également pour la réunification. Concrètement, il demande que la réunification avec le Cameroun français, en aucun cas, ne soit imposée aux populations du *SBC*, et que celle-ci soit le résultat d'un désir librement exprimé<sup>261</sup>.

Au final, la réunification du Cameroun est une interprétation politique des faits, propre au Camerounais, en lien avec l'évolution politique du territoire, entre 1884 et 1961. Toutefois, on ne peut pas nier le fait qu'un ensemble d'évènements, tout au long de cette évolution, a contribué au renforcement de l'idée de réunification.

### 1.3.1.2 Évolution de l'idée de réunification au Cameroun

Selon Torrent, l'idée de la réunification au Cameroun « trouve ses origines dans le partage du Cameroun allemand lors de la Première Guerre mondiale, finalisée lors du long processus de paix qui s'achève en 1922 »<sup>262</sup>. Même si à notre avis, cette approche est discutable, en fonction de l'interprétation qu'on fait des conclusions de la conférence de Paris de 1919 sur le Cameroun allemand à savoir la création ou la division du territoire, il ne serait pas exagéré d'établir un parallèle entre les aspirations politiques et le nationalisme au Cameroun à la veille des indépendances du règlement de la question camerounaise à la réunion de Paris.

---

<sup>260</sup> Joseph, *supra* note 255 à la p 203; Jules Sansterre Nkarey, *Afrique: l'histoire entre le Cameroun anglophone et le Cameroun francophone de 1472 à 2003*, Paris, Publibook, 2004, à la p 106.

<sup>261</sup> *Rapport des débats de la session*, ONU Doc, A/C 4/SR 885 (24 sept. 1959), à la p 15. Voir aussi *Assembly recommends New Date for Plebiscite in Southern Cameroon*, UN Rev, novembre 1959, aux pp 10-13, 27-28.

<sup>262</sup> Torrent, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles », *supra* note 128 au para 5.

D'ailleurs, cette approche peut justifier le fondement du problème de l'existence d'une identité camerounaise transcendant les barrières culturelles héritées de la double administration franco-britannique. Une identité à partir de laquelle le mouvement politique au Cameroun va connaître un certain essor peu après l'avènement du régime international de tutelle des Nations Unies. Ceci malgré que pour une partie de la doctrine, l'idée d'un Cameroun unie reste d'une certaine manière une création de ceux qui voulaient l'indépendance et la réunification du Cameroun<sup>263</sup>.

En effet, dans les années 1940 et 1950, les nationalistes camerounais des deux territoires considéraient le Cameroun allemand comme le Cameroun zéro, c'est-à-dire, le territoire à partir duquel il fallait constater l'existence d'une entité et d'une identité politiques camerounaises. C'était également le territoire à partir duquel tous les Camerounais devaient s'identifier ; la preuve que les territoires des accords du 20 juillet 1922 dérivait d'un seul et même territoire mère. Um Nyobè, secrétaire général de l'UPC et l'un des principaux défenseurs de la réunification au Cameroun français, en était persuadé. Selon lui, le point de départ était de reconnaître que Dieu avait créé un seul Cameroun<sup>264</sup>. Cette philosophie est d'ailleurs partagée par tous les nationalistes de l'époque, et se justifie par les innombrables références au Cameroun allemand dont l'un des symboles les plus visibles est l'emploi de l'orthographe allemande de *Kamerun*. Nerius Mbile, le secrétaire général d'une des formations politiques proréunification qui était très active au SBC explique : « We want the Cameroons under French and British Administration to be brought together as in the days of German rule. Hence our adopting the German spelling Kamerun »<sup>265</sup>. En réalité, pour les nationalistes défenseurs de la réunification des Cameroun, l'utilisation de cette orthographe avait pour seul objectif de revendiquer une entité fondée sur une cohérence politico-économique et une unité culturelle qu'incarnerait le Cameroun allemand<sup>266</sup>.

Mais, plus que la seule idée de réunification, de l'avis de plusieurs auteurs<sup>267</sup>, les conséquences sur les populations camerounaises de la disparition du Cameroun allemand et les conditions dans lesquelles celle-ci est survenue, sont les véritables facteurs qui vont dessiner et structurer le désir des Camerounais de

---

<sup>263</sup>Ngoh, *supra* note 75 à la p 99.

<sup>264</sup>*Ibid* à la p 96.

<sup>265</sup>Welch, *supra* note 195 à la p 179.

<sup>266</sup>Um Nyobè & Mbembe, *supra* note 54 à la p 11.

<sup>267</sup>Joseph, *supra* note 255; Abel Eyinga, *L'UPC: une révolution manquée?*, L'Harmattan, 1991; Mbembe, *supra* note 58; M Michel, « Une décolonisation confisquée? Perspective sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France » (1999) 86:324/325 *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer* 229; Ngoh, *supra* note 75.

voir leurs territoires réunifiés. Un désir sur lequel vont s'appuyer les premières formations politiques au Cameroun de manière générale à la fin des années 1940, c'est le cas notamment de l'UPC considéré comme à l'origine du mouvement en faveur de la réunification du Cameroun<sup>268</sup>.

L'établissement d'une frontière intercamerounaise et les restrictions douanières qui en ont résulté ont largement nourri le discours politique des partisans de la réunification à la fin des années 1940. Principalement affecté par cette situation, le SBC va exploiter ce filon pour convaincre la population camerounaise des « avantages » économiques de suppression de la frontière entre les deux Cameroun. Ce qui a amené les auteurs à conclure précisément que le point de départ du mouvement pour la réunification des territoires camerounais est la question de la frontière entre les deux territoires<sup>269</sup>.

Bien entendu, d'autres facteurs ont contribué à des proportions variées au développement de l'idée de réunification au Cameroun. C'est le cas tout d'abord de l'évolution politique du SBC en particulier qui, comme nous l'avons vu, a fait de la réunification avec le Cameroun français l'unique alternative sinon l'alternative la plus évidente dans sa marche vers l'indépendance. C'est le cas également du traitement de la question de l'unification des peuples Éwés du Togo, dont le mouvement national et le règlement aux Nations Unies ont fortement influencé les leaders politiques et nationalistes du Cameroun<sup>270</sup>. Enfin, mentionnons le rôle déterminant des Nations Unies qui, bien que n'ayant pas expressément examiné la question de la fin de la tutelle dans les territoires camerounais sous l'angle de la réunification<sup>271</sup>, ont à travers les nombreuses résolutions adoptées sur le Cameroun britannique contribué, sans le vouloir, au développement d'une possible « réunification » au Cameroun en 1961.

### 1.3.2 La naissance de la République fédérale du Cameroun

La réunification proprement dite au Cameroun, c'est la combinaison de deux événements majeurs de l'histoire politique de ce territoire : la terminaison de la tutelle internationale au Cameroun britannique et

---

<sup>268</sup>Awasom, « Negotiating Federalism », *supra* note 120 à la p 426; Joseph, *supra* note 255; Eyinga, *supra* note 267; Mbembe, *supra* note 58; Michel, *supra* note 267.

<sup>269</sup>Ngoh, *supra* note 75 à la p 90; Le Vine, *supra* note 74 aux pp 254-255; Comité National d'Organisation des Cinquantenaires de l'Indépendance et de la Réunification, *La question du Cameroun à l'Onu : 1945-1961*, Université de Yaoundé I, Amphi 700, 2013 suivre notamment l'intervention du Pr Magloire Ondo.

<sup>270</sup>Le Vine, *supra* note 74 à la p 254; Welch, *supra* note 195 à la p 166; Ngoh, *supra* note 75 à la p 90.

<sup>271</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 209. L'auteur affirme que les Nations Unies n'ont jamais proposé l'option de la réunification aux territoires camerounais. Voir également sur ce sujet Edwin Ardener, « The Nature of the Reunification of Cameroon » dans Arthur Hazlewood, dir, *African Integration and Disintegration: case studies in economic and political union*, Oxford, Oxford University Press, 1967 285.

la création de l'État fédéral du Cameroun<sup>272</sup>. Il s'agit donc de deux événements politiques distincts à première vue, mais qui en réalité sont indissociables. Surtout lorsqu'il est question de les appréhender par rapport au développement institutionnel et politique du Cameroun. Un certain nombre de facteurs nous semblent dès lors déterminants pour comprendre le projet de fédération au Cameroun à savoir, les modalités de la mise en œuvre de l'autodétermination au SBC, les conditions de la cessation de la tutelle au SBC auxquels on peut associer les négociations constitutionnelles entre le gouvernement de la République du Cameroun et les représentants du SBC en 1961.

#### 1.3.2.1 Les plébiscites des Nations Unies au Cameroun sous administration du R-U : Une consultation favorable à une association politique négociée entre la République du SBC

Les 11 et 12 février 1961, des plébiscites sont organisés sur l'ensemble du territoire sous tutelle britannique, c'est-à-dire au NBC et au SBC. Les questions posées sont les mêmes dans les deux parties du territoire conformément aux dispositions des résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'AG<sup>273</sup>, à savoir la possibilité d'une intégration dans le Nigéria et la possibilité d'une intégration dans la République du Cameroun.

Déjà, après un premier plébiscite organisé le 7 novembre 1959 uniquement au NBC, qui a vu les populations de ce territoire rejeter massivement l'intégration au Nigéria, après qu'elles aient été amenées à se prononcer sur le maintien de la tutelle ou le rattachement à la colonie britannique voisine<sup>274</sup>, le camp des partisans de la réunification était confiant quant à la victoire de l'option du rattachement à la République du Cameroun à l'issue du plébiscite des 11 et 12 février 1961<sup>275</sup>. Car, même si les résultats restaient à venir, au SBC, ils étaient à peu près sûrs du verdict des urnes. D'ailleurs, le gouvernement du SBC qui était acquis à cette cause avait déjà entrepris des négociations avec la République du Cameroun avant même les consultations de février 1961, et les premiers accords de coopération furent signés en

---

<sup>272</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 208.

<sup>273</sup> AG Rés 1352 (XIV), *supra* note 225 au para 2; AG 1473 (XIV), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire*, Doc Off AG NU, Doc NU A/4348 (1959), 1959, au para 3.

<sup>274</sup> Doc NU A/4314, *Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume -Uni établi par M. Djalal Abdoh, 2 décembre 1959*, Doc NU A/4314, 1959. Questions posées : 1) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigeria lorsque la Fédération nigérienne accédera à l'indépendance ? 2) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard ? Résultats du plébiscite : Pour le rattachement : 42 788 voix; pour le maintien du statu quo : 70 546 voix. Voir aussi Merle, *supra* note 229 à la p 444.

<sup>275</sup> Mveng, *supra* note 65 à la p 498.

1960<sup>276</sup>. Toutefois, les deux parties s'accordèrent sur le fait que les détails de l'union seraient fixés après les plébiscites<sup>277</sup>.

Au soir du 12 février 1961, les résultats de la consultation n'étaient pas dans l'ensemble ceux espérés par les partisans de la réunification. En effet, au SBC la veille, et dans une large majorité, l'option pour le rattachement à la République du Cameroun l'emporte. Les chiffres obtenus donnent 235 571 voix pour, contre 97 741 en faveur de l'intégration au Nigéria. Tandis qu'au NBC, contrairement à 1959, l'option pour l'intégration au Nigéria l'emporte avec 146 296 voix, contre 97 659 pour l'intégration à la République du Cameroun<sup>278</sup>.

Ces résultats sont très mal accueillis par les partisans de la réunification, surtout ceux du NBC. Le gouvernement de la République du Cameroun proteste officiellement contre ces résultats et au cours des mois qui suivent les plébiscites, essaie sans succès de faire annuler celui tenu au NBC. La raison qu'il avance est que les opérations de vote ont été entachées de diverses irrégularités, dont il imputa la responsabilité aux autorités britanniques et au personnel des Nations Unies chargé du contrôle des opérations<sup>279</sup>. Le 31 mai 1961, la République du Cameroun introduit une requête contre le R-U à ces fins auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ), qui, dans son arrêt sur le *Cameroun septentrional* du 2 décembre 1963, la déclare sans objet<sup>280</sup>. Quoi qu'il en soit, le 3 avril 1961, les résultats sont transmis à l'AG pour interprétation et, éventuellement, la fixation d'une date de levée de la tutelle sur le territoire du Cameroun britannique<sup>281</sup>. Deux possibilités s'offraient alors à l'AG au regard de la pratique des Nations Unies ; une lecture globale des résultats comme ce fut le cas au Togo en 1956<sup>282</sup> ou une lecture séparée des résultats, c'est-à-dire considérer le Cameroun sous administration du R-U comme une seule circonscription électorale, ou alors considérer le NBC et le SBC comme deux circonscriptions électorales distinctes.

---

<sup>276</sup> *Ibid*; Le Vine, *supra* note 74 à la p 263; Ngoh, *supra* note 75 à la p 94.

<sup>277</sup> *Ibid*.

<sup>278</sup> Le Vine, *supra* note 74 à la p 264.

<sup>279</sup> *Ibid* à la p 265.

<sup>280</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1.

<sup>281</sup> Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, *Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume -Uni établi par M. Djalal Abdoh*, Doc Off AG NU, 15e sess, suppl no 4, Doc T/1556; A/4727, 1961.

<sup>282</sup> Gaillard, *supra* note 215 à la p 29. Voir également AG Rés 1044 (XI), *Avenir du Togo sous administration britannique*, Doc Off AG NU, Doc NU A/3449(1956), 1956. Lors des plébiscites séparés organisés au Togo le 9 mai 1956 concernant l'unification du pays avaient été interprétés de manière globale.

Dans le premier cas, la large victoire des partisans de la réunification au Sud semblait pouvoir mettre en minorité, à l'échelle nationale, la relative avance que les intégrationnistes avaient obtenue au Nord. Tandis qu'une interprétation séparée des résultats signifiait valider la division du Cameroun sous administration du R-U en deux territoires distincts. L'interprétation des résultats était donc indispensable dans la mesure où parmi les enjeux des plébiscites de 1961 figuraient la reconstitution de l'héritage territorial allemand et l'avenir politique du Cameroun britannique. D'autant que rien ne précisait si les plébiscites consacraient la fin de la tutelle internationale sur ce territoire.

Selon Merle, l'AG était « seule compétente pour entériner le choix des populations et transformer celui-ci en une décision ayant autorité au plan international »<sup>283</sup>. Cette compétence découle au plan juridique du fait qu'elle a seule la capacité de déterminer les conditions de la levée de la tutelle. Cependant, l'AG n'est pas liée par les avis formulés par le Commissaire aux plébiscites sur l'appréciation quant à la régularité et la validité des opérations<sup>284</sup>. Ce qui signifie que l'AG n'est pas tenue par les résultats du vote dans le sens où le vote et les résultats des plébiscites organisés par les Nations Unies ne suffisent pas à déterminer la décision finale de l'AG, qui est seule souveraine pour en interpréter le sens<sup>285</sup>. En l'espèce, cela veut dire que les résultats des plébiscites en soi n'entraînaient pas automatiquement la fin de la tutelle internationale sur le territoire, ne garantissaient pas la validité du processus et ne déterminaient pas d'emblée l'avenir juridique et politique du territoire. On peut donc dire qu'au soir des 11 et 12 février 1961, l'AG avait obtenu la volonté des populations du Cameroun britannique, du moins, celle concernant leur préférence entre l'intégration à la République du Cameroun et l'intégration à la République fédérale du Nigéria. Cependant, on en ignorait le sens juridique et les conséquences politiques. Il revenait donc aux Nations Unies de traduire en termes juridiques la volonté des populations du Cameroun britannique, c'est-à-dire de décider souverainement sur la base des résultats des plébiscites des conséquences juridiques pour le Cameroun.

Le 10 avril 1961, le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites était examiné devant la Quatrième commission de l'AG, et par 59 voix contre 2 et 9 abstentions, la commission entérina les résultats des consultations<sup>286</sup>. C'est-à-dire que la commission valida les résultats des plébiscites tels que

---

<sup>283</sup>Merle, *supra* note 229 à la p 440.

<sup>284</sup>*Ibid* à la p 439.

<sup>285</sup>*Ibid* à la p 440.

<sup>286</sup> Pour l'intégralité du document voir, *Report of the United Plebiscite Commissioner for the Cameroons Under United Kingdom Administration. Plebiscites in the southern and northern Parts of the Territory, on 11*

rapportés par le commissaire aux plébiscites à savoir, la victoire de l'intégration au Nigéria indépendant au Nord et la victoire de l'union avec le Cameroun indépendant au Sud. Le 21 avril 1961, l'AG adopte la résolution 1608 (XV) qui fixe les conditions de la fin de la tutelle au Cameroun britannique en ces termes :

(...) les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin, conformément à l'alinéa b de l'article 76 de la Charte des Nations Unies, et en accord avec l'Autorité administrante dans les conditions suivantes : a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1<sup>er</sup> juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unira à la Fédération de Nigéria en tant que province séparée de la Région du Nord de la Nigéria ; b) En ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1<sup>er</sup> octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unira à la République du Cameroun<sup>287</sup>.

En outre, l'AG invite les gouvernements du SBC et de la République du Cameroun à prendre les mesures nécessaires « concertées » et « déclarées » afin que l'union soit effective le 1<sup>er</sup> octobre 1961<sup>288</sup>.

Ainsi, contrairement à l'exemple du Togo en 1956, l'AG a interprété séparément les résultats des plébiscites au Cameroun britannique. C'est-à-dire qu'au lieu de considérer le NBC et SBC comme une seule et même circonscription, les Nations Unies ont pris les deux territoires comme constituant deux entités à part entière. Aussi, l'organe des Nations Unies a pris soin de ne pas proposer de formule pour l'association politique entre la République du Cameroun et le SBC comme elle l'avait fait par exemple entre l'Éthiopie et l'Érythrée en 1950<sup>289</sup>, et comme elle l'a fait avec le NBC<sup>290</sup>. Elle a préféré laisser aux acteurs la possibilité de négocier elles-mêmes les termes de leur association politique<sup>291</sup>. Le choix est donc porté sur le modèle fédéral et les négociations constitutionnelles débutent dans la foulée, de manière à ce que tout soit prêt avant la date butoir du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

---

and 12 February 1961 , UN Doc T/1556 (April 3, 1961); Victor T Levine, « The other Cameroons » (1961) 6:2 Africa Report, à la p 5; « "P" day in the Cameroons » (1961) 2283 West Africa 236; « "P" day in the Cameroons » (1961) 2284 West Africa 265.

<sup>287</sup>AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 art 4 (a) et (b).

<sup>288</sup>*Ibid* art 5.

<sup>289</sup> AG Rés 390 (V)-A, *Érythrée : Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Érythrée* , Doc Off AG NU, 316<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/A/1561, 1950.

<sup>290</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 4 (a).

<sup>291</sup> *Ibid* au para 5. « [L'Assemblée générale] [i]nvite l'Autorité administrante, le gouvernement du [SBC] et la République du Cameroun à entamer d'urgence des pourparlers afin de prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, les dispositions nécessaires pour que soient mises en œuvre les politiques concertées et déclarées des parties intéressées ».

### 1.3.2.2 La fin de la tutelle au SBC et l'avènement de la République fédérale du Cameroun

Après les résultats des plébiscites, les gouvernements du *SBC* et de la République du Cameroun entament aussitôt les négociations sur la forme de l'union. Ces négociations sont marquées par la divergence de vues qui oppose les Camerounais anglophones aux Camerounais francophones sur l'idée d'une fédération dont le principe semblait pourtant avoir été arrêté de manière consensuelle par les deux parties<sup>292</sup>. Tandis que dans la République du Cameroun, la fédération renvoie à un système centralisé ouvert aux concessions que l'union impose, au *SBC*, la fédération signifie, « pouvoir essentiel aux États fédérés, égaux, qui délèguent ce qu'ils veulent bien à l'exécutif et aux législatifs communs »<sup>293</sup>. Mais, à l'entame des négociations, rien ne présageait ce qui en sortirait.

#### 1.3.2.2.1 Des négociations constitutionnelles sur fond de déséquilibre politique

Les grandes lignes de la fédération vues par les anglophones sont esquissées lors d'une rencontre tenue du 26 au 28 juin 1961 à Bamenda<sup>294</sup>. Les différentes formations politiques du Cameroun anglophone, principalement le *KNDP* et le *Cameroons People National Congress (CPNC)*<sup>295</sup>, proposent un projet de constitution devant être présenté au moment des négociations constitutionnelles. Au cours de cette rencontre, les parties avancent entre autres le principe d'une fédération souple, c'est-à-dire une fédération au sein de laquelle les États fédérés auront des pouvoirs se rapprochant de ceux des États souverains ; une quasi-confédération en d'autres termes<sup>296</sup>. Ils formulent ainsi le vœu que soit inscrit dans la constitution le droit de sécession, demandent l'établissement de citoyennetés distinctes dans les deux États se superposant à la citoyenneté fédérale, proposent un régime parlementaire dans lequel le président de la République aurait, à peu près, les pouvoirs de la Couronne d'Angleterre et choisissent la ville de Douala comme la capitale fédérale<sup>297</sup>. C'est sur cette proposition qu'une délégation anglophone composée des membres du *KNDP* et du *CPNC* se rend à la République du Cameroun pour la tenue de la conférence constitutionnelle de juillet 1961<sup>298</sup>.

---

<sup>292</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 30.

<sup>293</sup>*Ibid.*

<sup>294</sup> Il s'agissait de la *All Party Conference*, convoquée par John Ngu Foncha du *KNDP*. Voir Cameroon Tribune, « Réunification », *Hors-série* (octobre 2011), à la p 68.

<sup>295</sup> Le *CPNC* est né de la fusion du *Kamerun People's Party (KPP)* et du *Kamerun National Congress (KNC)*.

<sup>296</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 31.

<sup>297</sup>*Ibid* à la p 30; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 209.

<sup>298</sup>Gaillard, *supra* note 215 aux pp 30-31.



Le 17 juillet 1961 débute la conférence constitutionnelle de Foumban, entre les délégations anglophones amenées par Foncha et la délégation francophone amenée par le président Ahidjo<sup>299</sup>. Lors de cette conférence constitutionnelle, les conclusions de la conférence de Bamenda sont ignorées et les débats portent uniquement sur le projet de constitution élaboré par la commission des lois de l'Assemblée nationale de la République du Cameroun<sup>300</sup>. Le projet de constitution qui fait l'objet des négociations est « l'exact négatif du projet de Bamenda »<sup>301</sup>. Il propose, entre autres, un régime présidentiel et une fédération très centralisée. Aux termes de plusieurs jours de débats acharnés, les deux parties adoptent finalement le projet de constitution proposé par la République du Cameroun, moyennant quelques ajustements. En fait, des amendements sont apportés au projet de constitution dans le but d'accroître considérablement les pouvoirs des États fédérés et tout particulièrement ceux du SBC. Mais, la délégation anglophone doit se contenter du fait que ceux-ci ne soient inscrits que dans les dispositions transitoires<sup>302</sup>.

Une autre rencontre aura lieu plus tard à Yaoundé en août 1961, mais celle-ci ne servira principalement qu'à entériner les conclusions de la Conférence de Foumban. Toutefois, aux termes des travaux de Yaoundé, le président Ahidjo refuse de consulter la HASC, et décide uniquement de soumettre le projet de constitution à l'Assemblée nationale de la République du Cameroun<sup>303</sup>. Cette position traduisait en réalité le monopole qui avait caractérisé la délégation du Cameroun francophone tout au long des différents cycles de négociations ; un monopole qui semblait provenir de la capitalisation par les francophones du statut supérieur de leur territoire par rapport au SBC<sup>304</sup>.

En effet, on peut penser qu'un certain nombre de facteurs ont influencé les négociations constitutionnelles au Cameroun en 1961, créant un déséquilibre dans le poids politique des différentes délégations. Tout d'abord au plan démographique, le SBC c'était selon les chiffres de 1960 un quart de la population de la République du Cameroun, soit 800 000 habitants dans le SBC contre 3 200 000 d'habitants pour le Cameroun français indépendant<sup>305</sup>. Ensuite au plan géographique, le territoire anglophone représentait

---

<sup>299</sup> *Ibid* à la p 31; Kenfo, *supra* note 19 à la p 4.

<sup>300</sup> Cameroon Tribune, *supra* note 294 à la p 77; Gaillard, *supra* note 215 à la p 31.

<sup>301</sup> Gaillard, *supra* note 215 à la p 31.

<sup>302</sup> *Ibid*.

<sup>303</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 n 8 à la p 209.

<sup>304</sup> *Ibid* à la p 209.

<sup>305</sup> Gaillard, *supra* note 215 aux pp 32 et 154; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 209. Selon Gaillard, ces chiffres ne reposaient sur aucune donnée statistique. Aucun recensement n'avait été fait. Les rédacteurs de la constitution fédérale du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ont fixés ces chiffres par défaut, sur la base

neuf pour cent de la superficie totale du territoire francophone soit 41 000 km<sup>2</sup> pour le premier contre 425 000 km<sup>2</sup> pour le second<sup>306</sup>. Enfin au plan juridique et politique, le *SBC* était encore à ce moment un territoire non autonome au sens du droit international. Ainsi donc, la combinaison de ces trois facteurs a amené certains auteurs à conclure que la délégation anglophone aux négociations constitutionnelles était politiquement diminuée et n'avait pas d'autre choix que d'accepter le diktat francophone<sup>307</sup>.

Cependant, cette conclusion est à relativiser. En fait, pour l'historien Ngoh, la position d'infériorité du *SBC* devant la République du Cameroun au cours des négociations constitutionnelles découlait plutôt de fait que les autorités britanniques avaient abandonné le Premier ministre Foncha, alors qu'elles étaient supposées le guider et le conseiller face à Ahidjo<sup>308</sup>. Comme la France continuait de le faire avec la République du Cameroun, particulièrement dans le cadre des pourparlers sur la forme de l'union et dans l'élaboration de la constitution qu'il fallait mettre en place<sup>309</sup>. Un autre élément et non des moindres pourrait expliquer cette relative position d'infériorité du *SBC* au cours des négociations constitutionnelles de 1961. Il s'agit du fait que le *SBC* était lié à la République du Cameroun non pas en vertu d'un accord bilatéral entre les deux parties, mais plutôt en vertu de la résolution 1608 (XV) de l'AG, qui *de jure*, en fixant les conditions de la levée de la tutelle au Cameroun sous administration britannique, actait implicitement l'union des deux territoires. En clair, pour les Nations Unies, l'union des deux territoires était un fait ; il revenait seulement aux deux parties d'en préciser les termes. Et enfin, l'inexpérience des leaders politiques du *SBC* en matière constitutionnelle devant des francophones soutenus par des conseillers français constituait un sérieux handicap en ce qui concerne le rapport de force dans les négociations constitutionnelles. Cette inexpérience s'est d'ailleurs manifestée devant la Quatrième commission en 1959, lorsque les leaders politiques du *SBC* ont démontré leur incapacité à s'accorder sur des questions politiques d'intérêt général, ainsi que l'a relevé la commission<sup>310</sup>.

Malgré toute la bonne foi des parties tout au long du processus de négociation sur la forme de l'union, la différence de statut international entre les deux parties se fait ressentir. Au-delà du fait que sur la forme,

---

d'un rapport simple de 4 à 1. Mveng avance le chiffre de 753 000 habitants au *SBC* et une superficie de 42 000 km<sup>2</sup>, Mveng, *supra* note 65 à la p 496.

<sup>306</sup>Anicet Oloa Zambo, *L'affaire du Cameroun septentrional: Cameroun/Royaume-Uni*, L'Harmattan, 2007, à la p 34. Voir également *Annuaire statistique des Nations unies*, New York, United Nations, 1962, à la p 21.

<sup>307</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 209.

<sup>308</sup> Voir l'intervention de Victor Julius Ngoh dans le « Weekly Post », (26 juillet 1995).

<sup>309</sup>Gaillard, *supra* note 215 aux pp 30 et 32.

<sup>310</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 209; Gaillard, *supra* note 215 aux pp 30-31.

le projet de constitution du gouvernement d'Ahidjo l'emporte sur celui de Foncha, et que sur le fond, le projet soit juste une extension de la constitution de la République du Cameroun sur le territoire du SBC, la manifestation la plus visible du déséquilibre entre les deux parties est sur le plan juridique. En effet, les négociations sur l'avenir commun des deux parties se déroulent entre, d'un côté, une entité indépendante et souveraine, et de l'autre, une entité politique non souveraine. Ce qui peut expliquer pourquoi les termes de l'union entre les parties n'ont pas été consacrés par une convention ou un traité international, c'est-à-dire un accord régi par le droit international<sup>311</sup>, à l'image des traités d'union conclus par exemple en Allemagne et au Yémen en 1990<sup>312</sup>. À ce moment-là, ce détail qui va s'avérer plus tard essentiel dans l'opposition de vue sur la nature de l'union entre la République du Cameroun et le territoire du SBC<sup>313</sup> ne pose pas véritablement problème. Car, non seulement les parties sont conscientes et convaincues de leurs statuts respectifs. Mais aussi, parce que leur priorité est de faire partir les étrangers, les questions internes pouvant être abordées plus tard. Quoi qu'il en soit, le 14 août 1961, l'Assemblée nationale de la République du Cameroun adopte la Constitution du Cameroun réunifié qui est promulguée le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961<sup>314</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1961, comme l'avaient décidé les Nations Unies, la tutelle internationale est levée sur le SBC, la réunification est effective et la République fédérale naît. Le SBC accède à l'indépendance en intégrant la République du Cameroun. Il prend en vertu de la constitution fédérale la dénomination d'État fédéré du « Cameroun occidental », tandis que la République du Cameroun devient l'État fédéré du « Cameroun oriental »<sup>315</sup>. Mais, que signifie concrètement ce Cameroun fédéral réunifié qui, depuis plusieurs années, alimente les débats sur les scènes politiques des deux territoires, ainsi qu'aux Nations Unies ?

---

<sup>311</sup>Convention de Vienne 1969, *supra* note 250 art 2 (1) (a).

<sup>312</sup> *Traité d'Union entre la RFA et la RDA du 31 août 1990 [entré en vigueur le 3 octobre 1990]*, 1991 RGDIP 188; 30 ILM 457; *Accord entre la République Arabe du Yémen et la République Démocratique du Yémen proclamant l'établissement de la République du Yémen et les arrangements pour la période transitoire du 22 avril 1990*, 2373 UNTS 139.

<sup>313</sup> Ayim, *supra* note 34 aux pp 243-244.

<sup>314</sup>Constitution de la République fédérale du Cameroun, *supra* note 47. Pour le texte intégral voir également Constitution of the Federal Republic of Cameroon, « Constitution of the Federal Republic of Cameroon September 1, 1961 » dans *Constitutions of Nations*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1965 34, à la p 34.

<sup>315</sup>Peaslee et Peaslee, *supra* note 7 art premier. Voir également « West Cameroon Constitution Law of 1961 [come into force 1st day of October, 1961] » dans *The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons*, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N. America by Michigan State University Press, 2010 469 art 1.

#### 1.3.2.2.2 Les rapports entre le SBC et l'État fédéral du Cameroun du point de vue du droit international

Il est tout à fait normal que l'on s'interroge sur les implications de l'État fédéral du Cameroun pour les parties qui le composent, compte tenu des enjeux de la décolonisation du Cameroun d'une part, et des espoirs que suscitait l'association politique entre l'ancien Cameroun français et le SBC aux plans historique, juridique, politique et même symbolique d'autre part. En effet, l'État fédéral du Cameroun marque la fin de la transformation des frontières du territoire camerounais. Il constitue la naissance du Cameroun dans sa configuration géographique actuelle. Contrairement à l'idée que sous-tend la réunification, il ne s'agit donc pas d'une reconstitution, mais plutôt d'une création, ce qui n'est pas du tout ce qu'a laissé entendre le président Ahidjo dans une conférence de presse en date du 18 février 1961 : « c'est ensemble que nous ferons de notre Cameroun enfin revenu aux frontières de nos ancêtres, un pays moderne... »<sup>316</sup>. Car en réalité, le Cameroun dans ses frontières fédérales n'a jamais existé par le passé. Cependant, en maintenant les institutions et les politiques en place dans les différents États fédérés qui le composent, il était évident que le nouvel État fédéral héritait des habitudes coloniales britanniques et françaises. Par conséquent, l'affirmation de son identité propre passait nécessairement par la formation d'un système garantissant un développement politique et économique du pays dans le respect et la protection de sa diversité culturelle<sup>317</sup>. Mais c'est davantage sur les plans juridique et politique que l'État fédéral du Cameroun avait entraîné plus de conséquences pour le Cameroun en général et pour le SBC en particulier.

Au plan politique, le SBC se voit conférer en droit interne des pouvoirs importants proches de ceux d'une entité souveraine à l'image du Québec au Canada, de la Catalogne en Espagne ou de Hong Kong en Chine. Au plan juridique toutefois, si le territoire a effectivement accédé à l'indépendance, il est du point de vue du droit international ni un État ni une entité distincte du Cameroun fédéral. En réalité, l'État fédéral n'est qu'une transformation au plan interne de la République du Cameroun, c'est-à-dire le Cameroun français indépendant. En effet, l'État fédéral du Cameroun n'est pas un nouvel État, c'est-à-dire un nouveau sujet du droit international. Il n'a pas substitué la République du Cameroun (Cameroun français indépendant) du 1<sup>er</sup> janvier 1960 dans la responsabilité internationale de son territoire. Autrement dit, l'avènement de l'État fédéral n'a pas entraîné d'interruption dans la continuité juridique ou l'existence de la République du Cameroun dans l'ordre juridique international<sup>318</sup>, malgré les changements de territoire, de population,

---

<sup>316</sup>Mveng, *supra* note 65 à la p 498.

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> *Convention de Vienne sur la succession des États en matière de traités du 22 août 1978 [Entrée en vigueur le 6 novembre 1996]*, 1946 UNTS 3 art 2 (1) (b). Voir également Czaplinski, « La continuité, l'identité

de régime politique et juridique et de nom.<sup>319</sup> Le président Ahidjo l'a d'ailleurs rappelé devant l'Assemblée nationale de la République du Cameroun au moment d'introduire, pour examen et adoption, le texte de loi sur la constitution fédérale en ces termes ;

Ce texte vous est proposé sous la forme de révision de notre actuelle constitution. En effet, conformément à la résolution de l'ONU, le Cameroun réunifié n'apparaît pas en droit international comme un nouvel État souverain et, juridiquement, la réunification n'est analysée que comme une modification de frontières<sup>320</sup>.

De manière concrète, du point de vue du droit international, l'État fédéral du Cameroun renvoie davantage à une extension du champ d'application de la constitution de la République du Cameroun du 4 mars 1960 au SBC. Comme son texte l'indique, la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> septembre 1961 visait uniquement à « adapter » la constitution du 4 mars 1960 aux particularités qu'introduit dans la République du Cameroun, à travers l'union, l'identité anglophone<sup>321</sup>. En d'autres termes, la constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 était en réalité la constitution de la République du Cameroun du 4 mars 1960, qui prenait en compte les spécificités anglophones telles que langue, la culture politique et les habitudes, le gouvernement, le territoire, le système de mesure, le système judiciaire et le système éducatif. Cela est d'ailleurs justifié par la structure très centralisée d'inspiration française du système de la République du Cameroun de 1960 et le présidentielisme qui le caractérise. Ces caractéristiques sont d'ailleurs renforcées en plus d'être reportées dans la fédération. Plus encore, l'exécutif de la République du Cameroun de 1960 est reconduit à la tête de la fédération<sup>322</sup>, entraînant une contiguïté de l'administration fédérale avec celle du Cameroun oriental<sup>323</sup>, qui au final ne garantit pas une démarcation franche entre les deux ordres politiques.

---

et la succession d'Etats », *supra* note 238 à la p 375; Czaplinski, *supra* note 238 à la p 98. Selon l'auteur, « on parle de la continuité quand un État existe sans interruption pendant une certaine période ».

<sup>319</sup> Saïd Hamdouni, « Les assauts au principe de la continuité du couple "État-territoire" » dans Hélène Simonian-Gineste, dir, *La (dis)continuité en Droit*, Actes de colloques de l'IFR, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2018 383. Selon l'auteur, « [l]a continuité d'État signifie que la personnalité juridique dans l'ordre juridique international subsiste malgré les changements de territoire, de population, de régime politique et juridique et de nom ».

<sup>320</sup> Extrait du discours du Président Ahmadou Ahidjo le 11 août 1961 devant l'Assemblée nationale du Cameroun, cité dans Bouopda Pierre Kamé, *Cameroun : les crises majeures de la présidence Paul Biya*, Editions L'Harmattan, 2007, n 9 à la p 22.

<sup>321</sup> Constitution de la République fédérale du Cameroun, *supra* note 47. Voir également Gaillard, *supra* note 215 aux pp 31-32.

<sup>322</sup> Constitution of the Federal Republic of Cameroon, *supra* note 314 art 51.

<sup>323</sup> La ville de Yaoundé était la capitale fédérale en vertu de l'art premier de la constitution fédérale, elle était également le siège des institutions de l'État fédéré du Cameroun oriental.

Le SBC est donc de facto intégré dans la République du Cameroun, même si aucun instrument juridique de portée internationale et nationale ne le consacre expressément. La fédération est en réalité une carapace qui cache mal la dissolution du territoire dans la République du Cameroun. Pour Bayart, l'épisode de la fédération n'est qu'une étape capitale de la maximisation des pouvoirs du président Ahidjo de l'ancien Cameroun sous administration de la France devenu indépendant<sup>324</sup>. Car, la loi constitutionnelle qui l'instaure n'apporte que le renforcement des pouvoirs de celui-ci. Par exemple, il conserve l'exclusivité du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de Premier ministre fédéral, pas de conseil des ministres, pas de *contreseing* aux actes réglementaires que lui seul signe<sup>325</sup>, c'est-à-dire qu'aucune autorité ou aucun organe ne peut attester de l'authenticité de sa signature sur un document public ni même la conformité de ses actes aux lois nationales<sup>326</sup>. Il obtient également le pouvoir de procéder par ordonnance durant les six premiers mois de la fédération en ce qui concerne les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'État fédéral<sup>327</sup>. Cette situation a un impact négatif sur le projet national camerounais. Les populations du SBC vont progressivement sortir de l'euphorie de l'indépendance pour se rendre compte de la réalité d'une association politique truquée, entretenue par un discours politique pompeux, mais fédérateur, du président Ahidjo, sur l'« impératif de l'unité nationale »<sup>328</sup>. En fait, dans les années qui vont suivre l'établissement de la fédération au Cameroun, la fracture entre les populations du SBC et le gouvernement central du Cameroun dominé par l'ancien Cameroun français va se faire ressentir de plus en plus, au point de remettre en cause la décolonisation du SBC et de poser le problème de son autodétermination en 1961, ainsi que nous allons le voir au prochain titre.

---

<sup>324</sup>Jean-François Bayart, « Chapitre III. La consolidation du pouvoir (1960-1962) » dans *L'État au Cameroun*, Références, Paris, Presses de Sciences Po, 1985 83, à la p 99.

<sup>325</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 32.

<sup>326</sup>Certains États appliquent le principe du *contreseing*, c'est le cas par exemple en France avec les articles 19 et 21 de la constitution du 4 octobre 1958 qui prévoient que les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. D'autres en revanche accordant une certaine immunité au président dans l'exercice de ses fonctions ; c'est le cas notamment des États-Unis où la responsabilité. Lire à ce sujet Marie-Claire Ponthoreau, « Le président de la République » (2001) n° 99:4 Pouvoirs 33.

<sup>327</sup>Constitution of the Federal Republic of Cameroon September 1, 1961, *supra* note 7 art 50.

<sup>328</sup>Bulletin de l'ACAP, « Texte intégral de la conférence de presse », 12-13 novembre 1961. Voir également Bayart, *supra* note 222 à la p 100.

#### 1.4 LE LIEN ENTRE L'ÉCHEC DE L'ASSOCIATION POLITIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE SBC ET L'AUTODÉTERMINATION AU SBC

Dès la campagne pour les plébiscites des 11 et 12 février 1961, l'adoption de la constitution fédérale et la réunification du Cameroun respectivement le 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1961, la population de l'ancien SBC et certains observateurs internationaux ne se font pas d'illusion sur ce qui vient de se passer au Cameroun. Gaillard écrit à ce sujet : « [q] ui peut croire à l'égalité proclamée avec les fleurs d'une union entre deux États aussi inégaux ? C'est la fédération du pot de terre et du pot de fer »<sup>329</sup>. Du côté des anglophones, la classe politique apparaît plus que jamais divisée et ceux qui redoutaient à travers le rattachement à la République du Cameroun la domination des francophones sur les anglophones, commencent à voir leurs craintes se concrétiser<sup>330</sup>. Une frange des opposants menace même de partitionner le SBC et en appelle aux Nations Unies<sup>331</sup>. Mais, c'est bien de l'expérience de la réunification et de la fédération au Cameroun que les premiers parallèles avec la décolonisation du SBC vont être faits au sein de l'élite des régions anglophones du Cameroun, avant de définitivement se cristalliser avec l'avènement de l'État unitaire et les conséquences qu'il a entraînées sur les symboles de l'association politique entre la République du Cameroun et le SBC. De manière concrète, c'est la politique d'absorption ou d'assimilation de l'ancien SBC par la République du Cameroun (A), muée en République fédérale pour les besoins de la cause, qui, de manière progressive, va revitaliser le nationalisme des populations de l'ancien SBC, meurtri par une décolonisation qu'elles pensent finalement manquée (B).

##### 1.4.1 L'absorption du SBC par la République du Cameroun

Le contexte de l'après-réunification au Cameroun justifie progressivement les inquiétudes des populations de l'ancien SBC sur la nature véritable des événements du 1<sup>er</sup> octobre 1961. Le sentiment d'une volonté politique de soumettre les Camerounais anglophones se fait très vite ressentir à travers une politique qui cache mal le désir du pouvoir central d'instaurer un véritable « impérialisme culturel »<sup>332</sup> orienté vers l'Est. Un impérialisme culturel qui est en réalité un programme savamment conçu pour effacer tous les vestiges du passé colonial du Cameroun occidental. Le point d'achèvement étant l'avènement de l'État unitaire et le retour à la République du Cameroun.

---

<sup>329</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 32.

<sup>330</sup>Rose Frii-Manyi Anjoh & Joseph Lon Nfi, « Post Plebiscite Petitions And Requests For The Partition Of Southern Cameroons » (2017) 2:5 European J Social Sciences Studies 79 aux pp 79-91.

<sup>331</sup>*Ibid.*

<sup>332</sup>Gaillard, *supra* note 215 aux pp 27-62.

#### 1.4.1.1 La réunification au Cameroun : Une étape vers l'absorption du SBC par la République du Cameroun

Au lendemain de la réunification du Cameroun, c'est-à-dire après l'accession à l'indépendance du SBC et la création de la République fédérale du Cameroun, les efforts d'adaptation au Cameroun sont demandés et imposés dans un seul sens. En effet, la politique générale d'harmonisation des comportements, habitudes et pratiques dans la fédération est orientée vers l'Est, c'est-à-dire que tout doit se faire à la manière de l'État fédéré du Cameroun oriental. Par exemple, les administrations fédérales utilisent une langue, le français, et les anglophones doivent s'en accommoder<sup>333</sup>. Des réformes sont introduites et elles touchent quasiment tous les domaines, entraînant très souvent d'importantes conséquences sur l'héritage colonial britannique au Cameroun occidental. À titre d'exemple, le 20 octobre 1961, soit seulement 19 jours après la réunification, le président Ahidjo signe un décret réorganisant le territoire fédéral en six régions administratives, dont le Cameroun occidental, et nomme un inspecteur fédéral par région, uniquement responsable devant le président fédéral<sup>334</sup>. Le Cameroun occidental devient donc à la fois un État fédéré d'après la constitution fédérale et une région administrative déconcentrée selon un décret. Ce qui est plus surprenant pour les anglophones, c'est que l'inspecteur fédéral nommé a plus de pouvoir que le Premier ministre élu du Cameroun occidental<sup>335</sup>. L'année qui suit, le franc CFA est introduit au Cameroun occidental en remplacement de la livre nigériane, ce qui affecte les activités commerciales et l'économie du territoire dont le principal marché reste le Nigéria voisin<sup>336</sup>. Au courant de la même année, un décret fédéral interdit la conduite à droite au Cameroun occidental et substitue le système métrique au système impérial qui y est utilisé<sup>337</sup>. Le décret accorde néanmoins un délai de deux ans pour que la mesure devienne effective<sup>338</sup>.

Cependant, certains déséquilibres entre les deux États obligent néanmoins les autorités fédérales à ralentir le rythme des harmonisations<sup>339</sup>. C'est le cas par exemple dans le domaine fiscal. En effet, les disparités salariales, le coût des services et les taxes entraînent des différences considérables en termes de pression

---

<sup>333</sup>International Crisis Group, *supra* note 23 à la p 4.

<sup>334</sup>Décret no 61/DF/15 du 20 octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale du Cameroun, JORFC, 1961.

<sup>335</sup>Piet Konings & Francis Beng Nyamnjoh, *Negotiating an Anglophone Identity: A Study of the Politics of Recognition and Representation in Cameroon*, BRILL, 2003, à la p 53.

<sup>336</sup>Gaillard, *supra* note 215 à la p 36.

<sup>337</sup>*Ibid.*

<sup>338</sup>*Ibid.*

<sup>339</sup>*Ibid.*



fiscale. Ce qui oblige le gouvernement fédéral à maintenir une frontière artificielle entre les deux zones économiques. Au Cameroun occidental par exemple, la pression fiscale est de 10,6 % du produit national brut, tandis qu'au Cameroun oriental, elle est de 24 %<sup>340</sup>. En conséquence, les subventions fédérales sont plus élevées à l'Est. Seulement, ce que l'on pourrait alors considérer comme un avantage pour l'Ouest, est mal perçu par les camerounais occidentaux qui, du fait que les taxes douanières sont fédéralisées et que l'apport du fédéral au budget des États fédérés est voté globalement, leur donnent le sentiment d'être réduits à la mendicité<sup>341</sup>.

Fort des conséquences de cette politique d'harmonisation, l'enthousiasme et l'euphorie de la réunification s'estompent et se muent progressivement en agonie du côté des populations de l'ancien SBC. Les antagonismes sur la conception de la vie fédérale de part et d'autre du Cameroun se cristallisent. Peu à peu, les anglophones longtemps restés muets dans les hautes sphères de décision de la République commencent à se plaindre. Les premières revendications politiques officielles émergent au cours d'une rencontre à huis clos tenue les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1964<sup>342</sup>. Au cours de cette rencontre, l'honorable Fonlon, député KNDP, décrit une situation qui fait état de ce qu'en trois ans le système fédéral n'a fait qu'imposer aux anglophones les mœurs et les institutions héritées de la France. En d'autres termes, pour le député, les trois premières années de la fédération ont simplement consisté à un déni de l'héritage britannique. Il conclut en disant : « le temps de la désillusion était venu, mécontentement et frustrations pénètrent et se répandent... Cette désespérance peut devenir explosive »<sup>343</sup>. Malgré tout, la politique d'harmonisation du Cameroun va se poursuivre et s'étendre au plan politique. En 1966, le président Ahidjo crée l'Union Nationale camerounaise (UNC) à partir de la fusion des principales formations politiques du Cameroun occidental et du Cameroun oriental<sup>344</sup>.

---

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> *Ibid* à la p 37.

<sup>342</sup> *Ibid* à la p 44.

<sup>343</sup> Cité par Gaillard, *Ibid* à la p 44.

<sup>344</sup> L'Union Nationale Camerounaise (UNC) voit le jour le 11 juin 1966 après que l'UC d'Ahidjo ait dans les faits, absorbé en son sein le CPNC d'Endeley, le KNDP de Foncha et le *Cameroon United Congress (CUC) de Muna*. En réalité, l'UNC dans le discours politique est un parti unifié; en avril 1963 Ahidjo l'a vendu à Foncha comme un parti dans lequel « L'UC se fondra avec ses partenaires dans une nouvelle formation ». Mais en réalité, rien qu'à voir son tout premier bureau provisoire, il est clair qu'il s'agissait d'une absorption. Le Comité directeur provisoire comptait 22 ex-membres de l'UC, 4 du KNDP, 2 du CPNC et 2 du CUC. Voir *Ibid* à la p 47. Voir également Churchill Ewumbue-Monono, *Youth and Nation-Building in Cameroon. A Study of National Youth Day Messages and Leadership Discourse (1949-2009)*, African Books Collective, 2009, à la p 10.

#### 1.4.1.2 L'avènement de l'État unitaire au Cameroun et la dissolution du SBC dans la République du Cameroun

Le projet du président Ahidjo consiste à uniformiser les institutions de l'État, c'est-à-dire à mettre sur pied des institutions et structures communes et uniques pour l'ensemble du pays. Pour cela, il a besoin de soutien, notamment de la partie anglophone. Le 6 mai 1972, un décret portant modification de la constitution fédérale est promulgué<sup>345</sup>. Le décret porte essentiellement sur l'abolition du fédéralisme et la mise sur pied d'un État unitaire. Le projet est soumis au référendum le 20 mai 1972<sup>346</sup>. Le président Ahidjo mise sur deux principaux arguments pour justifier son projet d'un système unitaire plutôt qu'un système fédéral comme forme de l'État. Le premier argument repose sur le coût de la fédération, les lenteurs administratives qui en résultent et, de ce fait, paralysent l'action de l'État et le développement économique du pays<sup>347</sup>. Le deuxième argument quant à lui repose sur l'idée selon laquelle la fédération à travers ses institutions maintient et alimente un sentiment de division au sein de l'État<sup>348</sup>. Pour les auteurs Konings et Nyamnjoh, le président Ahidjo exposait ainsi au peuple camerounais dans son ensemble sa vision de l'unité nationale<sup>349</sup>. Une unité qui ne pouvait pas se faire dans la promotion des identités et du régionalisme qu'incarnait le système fédéral<sup>350</sup>.

Aux termes du référendum, par une écrasante majorité, la nouvelle constitution du Cameroun est votée<sup>351</sup>. Les Camerounais se prononcent à la fois contre l'État fédéral et en faveur de l'État unitaire<sup>352</sup>. Le 2 juin 1972, la nouvelle constitution est promulguée<sup>353</sup>. L'État du Cameroun change de dénomination et passe de « République fédérale du Cameroun » à « République unie du Cameroun »<sup>354</sup>. Les institutions fédérées, c'est-à-dire les exécutifs et les Assemblées législatives, sont dissoutes. Le poste de vice-président disparaît,

---

<sup>345</sup> Décret n° 72/DF/239 du 9 mai 1972 portant publication d'un projet de constitution, JORFC, 1972.

<sup>346</sup> Joseph Owona, « La nouvelle constitution camerounaise du 20 mai 1972: De l'État fédéral à l'État unitaire » (1973) 1 RJPIC 3, à la p 30.

<sup>347</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 210; Kenfo, *supra* note 19 à la p 4.

<sup>348</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 210.

<sup>349</sup> *Ibid.*

<sup>350</sup> *Ibid.*

<sup>351</sup> Pierre Fabien Nkot, « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine » (1999) 40:3 Les Cahiers de droit 665, à la p 672. Les chiffres sont les suivants : 3 236 280 inscrits, 3 179 634 votants, 3 177 846 oui contre 176 non et 1 612 bulletins nuls. Soit 98 % par rapport aux inscrits et 99 % par rapport aux votants.

<sup>352</sup> *Bulletin de l'Afrique noire* ; n° 694, 7 juin 1972.

<sup>353</sup> Décret n° 72-270 du 2 juin 1972 portant promulgation de la Constitution de la République unie du Cameroun, JORUC, 1972.

<sup>354</sup> « Constitution of the United Republic of Cameroon June 2, 1972 » dans *Constitutions of Nations*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1974 86 art premier.

et une fois de plus, la nouvelle physionomie du gouvernement camerounais révèle une nette domination des francophones sur les anglophones<sup>355</sup>, même si le « poste honorifique » de président de l'Assemblée nationale est attribué à l'anglophone et allié du président Ahidjo, Tandeng Muna<sup>356</sup>. Les anglophones conservent ainsi symboliquement, au plan protocolaire, la place de deuxième personnage de l'État.

Les événements de 1972 au Cameroun sont vécus comme un choc par les Camerounais occidentaux. Pour eux, ces événements constituent un véritable « coup d'État civil »<sup>357</sup>, dans la mesure où ils portent atteinte aux espoirs et aux rêves de leur communauté d'évoluer dans une forme de gouvernement qui leur garantit le droit de revendiquer, de promouvoir et de protéger leur identité à l'intérieur de l'État du Cameroun. L'État unitaire n'est rien d'autre qu'une nouvelle forme de domination sur leur territoire, c'est-à-dire une recolonisation du SBC <sup>358</sup>, à défaut d'être tout simplement une dissolution déguisée du SBC dans la République du Cameroun<sup>359</sup>. Pour ces populations, le nouveau statut que leur confère la constitution du Cameroun du 2 juin 1972 constitue une attaque contre « leur droit fondamental à l'autodétermination » qui pourrait être inféré de ces deux instruments<sup>360</sup>. Mais la dynamique unitariste impulsée par le Président Ahidjo ne s'ébranle pas pour autant. Son gouvernement initie une réorganisation administrative du territoire qui a pour principal effet de diviser l'ancien Cameroun occidental en deux provinces distinctes ; le Nord-Ouest et le Sud-Ouest<sup>361</sup>. En réalité selon Konings, cette mesure vise plutôt à réduire « the growing dangers of united anglophone action »<sup>362</sup>.

---

<sup>355</sup> Gaillard, *supra* note 215 à la p 52. Le 3 juillet 1972, le tout premier gouvernement de la nouvelle république est formé; seuls deux anglophones figurent parmi les 20 ministres qui le composent, ministres adjoints non compris. Voir aussi Dze Ngwa, *supra* note 43 aux pp 77-79.

<sup>356</sup> Gaillard, *supra* note 215 à la p 52. Selon l'auteur, l'Assemblée nationale est une institution sans réel pouvoir ; elle est une simple « chambre d'enregistrement ».

<sup>357</sup> Lekene Donfack E C, « Le renouveau de la Question Fédérale au Cameroun » (1998) 826 *Penant* 30, à la p 32.

<sup>358</sup> Anyangwe, *supra* note 34; Akame, *supra* note 34.

<sup>359</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 247. L'auteur écrit que « [t]he objective of the 1972 coup was to procure the complete fusion of the Southern Cameroons into Cameroon Republic (under the disguise of a unitary State) ».

<sup>360</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 6, 19 et 163.

<sup>361</sup> Décret n°72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation Administrative de la République unie du Cameroun, JORUC, 1972.

<sup>362</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 211.

En effet, le « coup de grâce » intervient le 4 février 1984<sup>363</sup>. Après une nouvelle révision de la constitution, l'article premier de la constitution de 1972 est modifié<sup>364</sup>. Le Cameroun change une nouvelle fois de dénomination et passe de « République unie du Cameroun » à « République du Cameroun »<sup>365</sup>. Cette mesure constitue non seulement l'effacement du dernier vestige symbolique de la réunification de 1961<sup>366</sup>, mais surtout la preuve ultime que le SBC a bel et bien été absorbé par la République du Cameroun du 1<sup>er</sup> janvier 1960. La loi du 4 février 1984 est perçue comme un affront pour l'ensemble du peuple anglophone du Cameroun<sup>367</sup>; elle l'est d'autant plus que la dénomination République du Cameroun est l'ancienne appellation du Cameroun français indépendant. Ainsi, pour les populations de l'ancien SBC, au-delà de la preuve ultime de l'absorption de leur territoire par la République du Cameroun que représente cette modification de la constitution, le fait de revenir à l'appellation de « République du Cameroun » d'une part, constitue une volonté de l'administration francophone de leur imposer le statut humiliant et révoltant de « colonie » au regard du droit international<sup>368</sup> et d'autre part, interroge sur la libre adhésion du peuple anglophone au projet d'une nation camerounaise telle que vue par les francophones<sup>369</sup>. S'il fallait encore définir la réunification du Cameroun ou l'opération du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au Cameroun, les événements politiques de 1961 à 1984, notamment les réformes constitutionnelles de 1972 et 1984, permettent aux auteurs Konings et Nyamjoh de conclure que :

Contrary to expectations, this [reunification] did not provide for the equal partnership of both parties, let alone for the preservation of the cultural heritage and identity of each, but turned out to be merely a transitory phase to the total integration of the anglophone region into a strongly centralised, unitary state<sup>370</sup>.

#### 1.4.2 Les revendications des populations de l'ancien SBC ou des anglophones du Cameroun

Les revendications des populations anglophones du Cameroun sont le résultat d'une série de frustrations qui entourent les circonstances et les conditions de la disparition du SBC en 1984. Il s'agit d'un ensemble

---

<sup>363</sup> Atanga, *supra* note 43 à la p 115.

<sup>364</sup> *Loi constitutionnelle n° 84-1 du 4 février 1984 modifiant et complétant la constitution du 2 juin 1972*, JORC, 1984.

<sup>365</sup> *Ibid* art Premier. « La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de : République du Cameroun ».

<sup>366</sup> Charles Manga Fombad, « Cameroon: Constitutional Law » dans R. Blanpain, dir, *International Encyclopedia of Laws: Constitutional Law*, The Hague: Kluwer, 2011.

<sup>367</sup> Atanga, *supra* note 43 à la p 116.

<sup>368</sup> Solomon Tandeng Muna, *Some points of social justice*, Mémoire adressé au président du Cameroun Paul Biya au sujet du problème anglophone, 1984.

<sup>369</sup> Atanga, *supra* note 43 à la p 115.

<sup>370</sup> Konings & Nyamjoh, *supra* note 21 à la p 208.

de réclamations exprimées de diverses façons et à maintes occasions par les anglophones du Cameroun<sup>371</sup>, qui forment ce qui est communément désigné comme le « problème anglophone » ou la « question anglophone » dans la doctrine nationale<sup>372</sup>. Afin de bien expliquer le problème anglophone aujourd'hui, nous allons dans les sections qui suivent montrer que les facteurs qui favorisent les revendications des « anglophones »<sup>373</sup> du Cameroun sont pluriels et vont au-delà de la simple absorption du SBC par la République du Cameroun, et que celles-ci se manifestent depuis 1984 par une forte volonté de restauration de l'entité politique disparue du SBC.

#### 1.4.2.1 Les frustrations des Camerounais anglophones au-delà de l'absorption du SBC : Le déni d'une identité anglophone au Cameroun

Le point de départ de ces revendications est donc la réunification du SBC et de la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961, à la suite du plébiscite organisé par les Nations Unies le 11 février 1961. Pour les auteurs Kenfo et Tobie-Kuoh, l'État fédéral qui est né de cette union est le résultat d'un malentendu ou d'un jeu de dupe<sup>374</sup>. Une situation à l'origine des frustrations au sein de l'élite anglophone et qui est renforcée avec l'unification de juin 1972. L'ancien vice-président de la République fédérale du Cameroun Ngu Foncha estimait d'ailleurs au sujet de l'unification que la voie référendaire choisie par Ahidjo pour l'État unitaire était contraire aux accords de Foumban de 1961 et participait d'une volonté d'enlever tout pouvoir local véritable aux hommes politiques anglophones<sup>375</sup>. Pour Kpwang Kpwang, le projet d'unité du président Ahidjo avait été motivé par la découverte des gisements de pétrole au Cameroun occidental, et il craignait que cette découverte entraîne des réactions pouvant conduire aux velléités sécessionnistes dans cette partie du pays<sup>376</sup>. Les populations du SBC sont donc convaincues de leur marginalisation politique, des tentatives de « francisation »<sup>377</sup> et de la faiblesse de la mise en œuvre des ressources à leur

---

<sup>371</sup> Guimatsia, *supra* note 50.

<sup>372</sup> *Ibid*; Kenfo, *supra* note 19 à la p 4; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21; Kamé, *supra* note 43; Dze Ngwa, *supra* note 43. Voir également Banseka, « The Anglophone problem in Cameroon », *supra* note 43; Efouba, *supra* note 43.

<sup>373</sup> Pour les besoins de la présente étude, nous emploierons indistinctement les termes « Anglophones », « anglophones » et « populations de l'ancien SBC » pour désigner la même réalité.

<sup>374</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 4; Christian-Tobie Kuoh, *Mon témoignage*, Paris, Karthala, 1990, aux pp 119-137.

<sup>375</sup> Nkarey, *supra* note 260 aux pp 171-182; Kenfo, *supra* note 19 à la p 4.

<sup>376</sup> R Kpwang Kpwang, « L'évolution de l'État du Cameroun au lendemain de l'indépendance : de la République du Cameroun (RC) à la République du Cameroun (RC) (1960- 1996) » dans *Regards croisés sur les cinquantenaires du Cameroun indépendant et réunifié: hommage au Pr Martin Zachary Njeuma*, Problématiques africaines, Paris, l'Harmattan, 2012 155, aux pp 172-173.

<sup>377</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 211. L'auteur écrit : « *They started to resent their region's loss of autonomy and the allegedly subordinate position of the anglophone minority in the unitary state. Their*

profit<sup>378</sup>. D'autant que le retour à l'appellation de République du Cameroun en 1984 conforte ce sentiment. La politique dite de l'intégration nationale du président Ahidjo est donc dénoncée par l'élite anglophone. Mola Njo Litumbé, leader du Southern Cameroon National Council (SCNC), mouvement sécessionniste anglophone déclarera plus tard :

La fameuse politique d'intégration nationale a été sciemment conçue pour assurer notre annihilation. Il est inadmissible que les anglophones soient traités comme des citoyens de seconde zone. Dans ces conditions, nous considérons que l'indépendance est la seule voie possible<sup>379</sup>.

Par ailleurs, les populations anglophones éprouvent des difficultés à bénéficier des retombées de l'exploitation des ressources naturelles de leur territoire. Il s'agit entre autres du pétrole, des plantations industrielles, de la forêt et des carrières<sup>380</sup>. Les enjeux ne sont donc pas uniquement politiques et culturels. Ils sont aussi économiques. Car les anglophones estiment également qu'ils sont assis sur des richesses qui sont exploitées à leur détriment par les francophones<sup>381</sup>. À cela s'ajoute le développement assez déséquilibré du territoire par rapport au côté francophone, notamment sur le plan des infrastructures<sup>382</sup>. Tous ces facteurs renforcent le clivage entre anglophone et francophone du Cameroun et les populations anglophones se considèrent comme abandonnées<sup>383</sup>.

Ainsi, contrairement aux attentes des anglophones, le fédéralisme n'a pas débouché sur une parité stricte pour ce qui concerne leur héritage culturel et ce qu'ils considèrent comme leur identité anglophone. Au contraire, il s'est avéré n'être qu'une phase transitoire de l'intégration totale de la région anglophone dans un État unitaire fortement centralisé<sup>384</sup>. Cette situation a graduellement favorisé une prise de conscience anglophone fondée sur le sentiment d'être « marginalisé » politiquement, « exploité », « assimilé » par un

---

*numerous grievances were mainly of a political, economic, and cultural nature: notably their under-representation and inferior role in national decision-making councils; the neglect of their region's infrastructure and the rape and drain of its rich economic resources, especially oil, by successive francophone regimes; and the attempts at 'frenchification' ».*

<sup>378</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 5.

<sup>379</sup> *Ibid.*

<sup>380</sup> *Ibid.*

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> Nach Mback, *supra* note 141 aux pp 127-128.

<sup>383</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 6.

<sup>384</sup> F Kenne, « Ahmadou Ahidjo : entre la légitimation de son pouvoir et la quête de l'unité nationale (1960-1972) » dans *Regards croisés sur les cinquantenaires du Cameroun indépendant et réunié: hommage au Pr Martin Zachary Njeuma*, Problématiques africaines, Paris, l'Harmattan, 2012, aux pp 309-326.

État dominé par les francophones. Un déséquilibre présenté comme une fatalité qui remet en question l'identité des populations des anglophones. Un tel déni couplé avec plusieurs autres pratiques renforce nécessairement le mal de ces populations. Prenons par exemple le cas de la stigmatisation de ces populations. Au Cameroun, l'utilisation des termes « Anglo » et « Anglophone » pour référer aux populations des zones anglophones n'est pas anodine. D'après Kenfo qui reprend Mulo Farenfia, « ces termes traduisent une certaine volonté opiniâtre et malveillante de faire exister les Camerounais qu'ils désignent dans un cadre bien défini »<sup>385</sup>. Ainsi, peu importe qu'un Camerounais soit d'une quelconque ethnie située dans la « zone anglophone »<sup>386</sup>, celui-ci est avant tout « Anglo ». Pour Kenfo, « une telle construction identitaire est d'autant plus insultante qu'elle inscrit les Camerounais anglophones dans un total anonymat ethnonymique »<sup>387</sup>. Mais en réalité, derrière cette volonté de stigmatisation des Camerounais anglophones dans l'association politique que forment l'ancien SBC et l'ancien Cameroun français, se cache un enjeu beaucoup plus important. Pour l'auteur Kom, il s'agit de la lutte pour le triomphe des valeurs coloniales françaises, c'est-à-dire l'annihilation de la réalité anglophone au Cameroun au profit de l'affirmation du référent francophone<sup>388</sup>. Le clivage anglophone-francophone au Cameroun n'est donc en réalité que l'expression des hégémonies néocoloniales<sup>389</sup>. D'où le développement de la théorie de l'assimilation des anglophones par un État largement dominé par les francophones, que nous avons évoquée plus haut. Cette assimilation s'est même parfois manifestée dans des formes extrêmes, allant jusqu'à dénier la « camerounité » des populations anglophones très souvent identifiées aux « Biafrais », en référence au Nigéria voisin<sup>390</sup>. C'est le cas aussi du jeu morphologique très souvent

---

<sup>385</sup> Mulo Farenfia, *supra* note 50; Kenfo, *supra* note 19 à la p 7.

<sup>386</sup> Cette expression renvoie aux régions administratives du Nord-Ouest et du Sud-Ouest Cameroun, encore connues sous l'appellation de « NOSO » depuis les événements de 2016. Voir par exemple Mba Talla, *Remember Um Nyobe. Resistance-nationalisme et memoire: Rsistance-nationalisme et mmoire*, African Books Collective, 2021, à la p 154.

<sup>387</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 7.

<sup>388</sup> Ambroise Kom, *Conflits interculturels et tentation séparatiste au Cameroun*, Vienne, Fritz Peter Kirsch, 1995, à la p 145.

<sup>389</sup> Pour plus de détails, voir *Ibid* aux pp 145-156.

<sup>390</sup> Kenfo, *supra* note 19 aux pp 7 et 8. Voir aussi les propos de Foncha dans sa lettre de démission du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti unique qui a remplacé l'UNC d'Ahidjo en 1985, avec à sa tête le président Biya. L'ancien Premier ministre du SBC et ancien vice-président de la République fédérale du Cameroun déclare : « The Anglophone Cameroonians who I brought into Union have been ridiculed and and refered to as “Les Biafrais”, les “ennemis dans la maison”, “les traîtres”, etc and the constitutional provisions which protected this Anglophone minority have been suppressed, Their voice drowned while the rule of the gun replaced the dialogue », cité dans Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 215.

opéré sur le terme « Anglo ». Celui-ci consiste en effet à substituer les mots « fou » et *Fool* au suffixe *phone*. Ainsi, un *Anglofou* ou un *Anglofool* renvoie à « une personne « anormale », « gauche » ou « maladroite »<sup>391</sup>.

Ainsi, le « problème anglophone » au Cameroun est un problème réel<sup>392</sup>. Depuis 1961, ce peuple lutte pour exister et pour être reconnu dans un ensemble dans lequel il ne se reconnaît pas. Ses frustrations résultent donc essentiellement de sa mise à l'écart de la vie publique au sein de l'État du Cameroun et d'une déconsidération systématique de la réalité sociale qu'il constitue en tant qu'entité politique.

#### 1.4.2.2 La restauration et l'indépendance du SBC en tant qu'entité séparée comme véritable revendication

L'expression du mal-être des anglophones a commencé à se manifester véritablement dans les années 1980<sup>393</sup>. En effet, alors qu'elles s'estimaient victime d'une « annexion forcée », les populations de l'ancien SBC n'exprimaient pas ouvertement leurs opinions à cause de la répression exercée contre elles par le régime de Yaoundé jusqu'au début des années 1980<sup>394</sup>. La relative liberté qu'apportait le changement au sommet de l'État allait leur permettre d'adresser directement leurs revendications à l'encontre de la domination francophone<sup>395</sup> à Paul Biya qui a remplacé Ahidjo à la présidence du pays en 1982<sup>396</sup>. En guise de réponse, le nouveau régime qui est en réalité une continuité du précédent, utilise les mêmes méthodes à savoir la répression des manifestations, le déni de l'existence d'un malaise au sein des camerounais des zones anglophones, et l'attaque des derniers symboles de l'union<sup>397</sup>. Peu à peu, l'action des élites politiques s'est progressivement substituée à celle des masses populaires et les premières véritables revendications politiques ont émergé<sup>398</sup>.

---

<sup>391</sup> Mulo Farenfia, *supra* note 50 à la p 293.

<sup>392</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 7.

<sup>393</sup> *Ibid*; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 aux pp 211-212.

<sup>394</sup> Nkot, « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun », *supra* note 351 à la p 674.

<sup>395</sup> Pour l'essentiel des revendications anglophone depuis la réforme constitutionnelle de 1972 voir All Anglophones Conference, « Déclaration de Buéa trad par Abel Christian » dans *Besoin d'Etat*, Politique Africaine 61, KARTHALA Editions 140. Voir également l'hebdomadaire La nouvelle expression dans sa parution du 13-17 janvier 1994, tout particulièrement sa rubrique « spécial club presse » entièrement consacrée au porte-parole de la *All Anglophones Conference* (AAC), le Dr Simon Munzu.

<sup>396</sup> Paul Biya devient le deuxième président de l'histoire du Cameroun après la démission d'Ahidjo survenue le 2 novembre 1982. Voir Fanny Pigeaud, *Au Cameroun de Paul Biya*, KARTHALA Editions, 2011, aux pp 27-29.

<sup>397</sup> Manga Fombad, *supra* note 366.

<sup>398</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 7.



La réunification et la fédération de 1961 signifiaient pour les populations de l'ancien SBC la fin de la colonisation et leur reconnaissance en tant que peuple indépendant. Les amendements apportés au projet de constitution fédérale présenté à Foumban en 1961 visaient à garantir ce statut. Seulement, avec la série de réformes constitutionnelles engagées par le gouvernement fédéral dès 1969<sup>399</sup>, les populations de l'ancien SBC allèguent donc d'une part qu'elles ont été trahies par les Nations Unies et le R-U qui, dans le processus de décolonisation tel qu'appliqué à leur territoire, n'auraient pas respectés le cadre juridique de la décolonisation établi par la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* [résolution 1514 (XV)] et les *Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non* [résolution 1541 (XV)]<sup>400</sup>, et d'autre part, qu'elles ont été trompées par la République du Cameroun, qui aurait abusé de sa position dominante dans le cadre de l'union établie en 1961, pour « annexer » leur territoire<sup>401</sup>.

Ainsi, pour les populations des zones anglophones, le statut international de leur territoire, dans les faits, n'avait pas évolué le 1<sup>er</sup> octobre 1961, contrairement à ce que prévoyait la mise en œuvre de la résolution 1608 (XV). En fait, même si la tutelle avait cessé et que l'administration britannique avait pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 1961 conformément au paragraphe 4 *b* de la résolution 1608 (XV), la réalité du SBC n'avait pas réellement changé. Dans les faits, les choses se passaient comme si le SBC était resté dépendant, et que seul son administrateur avait changé<sup>402</sup>. Concrètement, c'était comme si la République du Cameroun

---

<sup>399</sup>Pierre Fabien Nkot, *Perversion politique du droit et construction de l'État unitaire au Cameroun* 2001) [non publiée], à la p 47.

<sup>400</sup>AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

<sup>401</sup> Il s'agit du principal argument défendu par certaines élites anglophones dans de nombreuses affaires concernant la question du SBC devant les juridictions internationales et nationales. Voir par exemple Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 5, 6 et 7; Lysongo v The Foreign And Commonwealth Office & Anor, *supra* note 44 au para 2; *supra* note 44 au para 3.1. Les plaignants parlent d'une annexion illégale du SBC par la République du Cameroun.

<sup>402</sup>Nkot, *supra* note 399 aux pp 49-50. Voir également Marcelin Vounda Etoa, *La littérature camerounaise depuis l'époque coloniale: figures, esthétiques et thématiques*, Presses universitaires de Yaoundé, 2004, à la p 63. L'auteur affirme notamment qu'« [a]utrefois colonisés par les Blancs, les Anglophones du Cameroun sont victimes d'une deuxième *colonisation*, le colon étant cette fois-ci, son ancien partenaire sous la *colonisation* européenne [Le Cameroun français] ». Voir également à ce sujet Carlson Anyangwe, *Imperialistic Politics in Cameroun: Resistance and the Inception of the Restoration of the Statehood of Southern Cameroons*, African Books Collective, 2008, à la p 144. L'auteur parle notamment de l'occupation illégale du territoire du *Southern Cameroons* par la République du Cameroun.

avait juste substitué les Nations Unies dans la responsabilité internationale du SBC. Or, cette configuration avait un air de déjà vu, avec la domination nigériane de 1923 à 1960 malgré certains aménagements.

Face à cette situation, un fort repli identitaire et une progressive radicalisation de la communauté anglophone s'opèrent au Cameroun. Celle-ci commence à réclamer dans un premier temps la restauration du fédéralisme, puis, devant le refus du régime de Yaoundé de discuter d'une réforme constitutionnelle, se résout dans un second temps à réclamer la sécession<sup>403</sup>. Le désir de la sécession est motivé par le fait que les populations anglophones sont convaincues que le processus de décolonisation au SBC en 1961 était un simulacre<sup>404</sup>. En réalité, pour ces populations, le SBC a tout simplement été transféré à la République du Cameroun sans qu'ils aient pu s'y opposer. Elles allèguent qu'à l'époque, l'option de l'indépendance pure et simple était celle qui correspondait à la véritable volonté des populations du SBC, et que le fait qu'elles n'y soient pas parvenues, en plus d'avoir eu un impact négatif sur la réalisation de leur droit à l'autodétermination, serait à l'origine de la condition qui est la leur à l'intérieur de l'État du Cameroun<sup>405</sup>. Dans ce contexte, la sécession apparaît moins comme une réponse à l'oppression dont les populations anglophones du Cameroun seraient victimes à l'intérieur de l'État du Cameroun, mais davantage comme la réparation de l'injustice qu'elles auraient subie en 1961, au moment de la décolonisation de leur territoire. D'autant que le narratif qui accompagne cette revendication est, comme nous allons le voir, révélateur de son enjeu.

En effet, en 1985, soit un an après le retour à l'appellation de République du Cameroun qui, décidément, a du mal à passer<sup>406</sup>, Fon Gorji Dinka, un avocat anglophone et chef traditionnel, appelle à l'indépendance du SBC rebaptisé République d'Ambazonie<sup>407</sup> et dont il s'autoproclame président<sup>408</sup>. Il est aussitôt arrêté<sup>409</sup>, mais le mouvement a déjà pris corps et ses buts et objectifs sont clairement identifiés. Il s'agit de revendiquer une nouvelle entité, même si à la réalité, il n'est pas question d'une construction juridique ex

---

<sup>403</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 335 à la p 207., au moment de la décolonisation de leur territoire

<sup>404</sup>Atanga, *supra* note 43 à la p 115.

<sup>405</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 au para 6. Voir aussi Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 408.

<sup>406</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 8.

<sup>407</sup> « Ambazonia » ou Ambazonie en français de l'*Ambas bay* au large de *Limbé* dans le Sud-Ouest Cameroun. Territoire couvrant la superficie de l'ancien SBC. Plusieurs appellations sont souvent évoquées pour renvoyer à l'État fantoche proclamé; *Federal Republic of Ambazonia* et *Republic of Ambazonia* étant les plus usuelles.

<sup>408</sup>Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 213; Anyangwe, *supra* note 402 à la p 144; Kenfo, *supra* note 19 à la p 8.

<sup>409</sup> Kenfo, *supra* note 19 à la p 8.

*nihilo*. Le projet consiste à ressusciter le SBC. Un territoire qu'ils considèrent comme une « colonie » de la République du Cameroun depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Il n'est donc pas anodin que les principaux instruments invoqués en soutien de cette revendication soient la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples* (CHADHP) et la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (résolution 1514 (XV)) qui traitent spécialement du droit des peuples colonisés à l'autodétermination. C'est donc clairement de l'autodétermination des populations de l'ancien SBC dont il est question à travers la quête d'une identité anglophone au Cameroun après 23 années d'une cohabitation difficile.

Au final, censés les unir à la base, les événements de 1961 à 1984 au Cameroun ont beaucoup plus divisé les Camerounais. Une fracture sociale, qui, au regard de son évolution au cours des trente dernières années, a atteint des proportions inquiétantes au point de présenter une menace sérieuse pour la stabilité et la continuité de l'État. La crise sociopolitique qui s'est déclenchée dans les régions anglophones dès la fin de l'année 2016 en est une parfaite illustration<sup>410</sup>. Car, malgré de relatifs aménagements politiques consentis par l'État du Cameroun tout récemment, notamment la décentralisation annoncée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996<sup>411</sup> et amorcée timidement par une série de textes parmi lesquels la loi n° 2019/024 portant code général des collectivités territoriales décentralisées du 24 décembre 2019 qui octroie un statut spécial aux régions anglophones<sup>412</sup>, le malaise des populations anglophone reste perceptible et surtout identique à celui de 1984 à savoir, « the feeling of being 'marginalised', 'exploited', and 'assimilated' by the francophone-dominated state, and even by the francophone population as a whole »<sup>413</sup>.

\*\*\*

---

<sup>410</sup> Pour un examen davantage détaillé du contexte historique et politique de la situation des populations des régions anglophones du Cameroun ayant débouché à la crise qui secoue le pays depuis 2016, lire Kamé, *supra* note 43 aux pp 17-122; Kenfo, *supra* note 19 aux pp 9 et ss; International Crisis Group, *supra* note 23.

<sup>411</sup> Constitution du 18 janvier 1996 *supra* Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972, 1996 JORC, n° spécial, 1996 arts premier (2).

<sup>412</sup> Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 portant modification de certaines dispositions de la constitution du Cameroun, JORC, 2008; Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun, JORC, 2008; Loi n°2019/024, Loi n°2019/024 portant code général des collectivités territoriales décentralisées du 24 décembre 2019, JORC du 26 décembre 2019.

<sup>413</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21 à la p 207.

En 1961, les populations du SBC ont constitué une association politique avec la République du Cameroun dans laquelle elles espéraient un statut de parité juridique et un traitement égal des peuples. Sauf que, 23 ans plus tard, ce qui s'apparente alors à une absorption déguisée illustre à suffisance pour une partie de l'élite anglophone du Cameroun que, tout le temps passé dans cette union n'était en réalité qu'une transition vers une annexion de leur territoire dont les populations du SBC ne voulaient pas, et qui auraient été favorisée et entérinée par les Nations Unies et le R-U dans le territoire. Sur cette base, les populations de l'ancien SBC estiment aujourd'hui qu'elles sont en situation de dépendance internationale et qu'elles sont par conséquent privées de leur droit à l'autodétermination depuis la période de la colonisation. Ce qui veut dire que, d'une certaine manière, le processus d'accession à l'indépendance du SBC qui a abouti à l'intégration du territoire dans la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961 ordonné et conduit par les Nations Unies, n'aurait ni garanti ni respecté le droit à l'autodétermination aux populations de ce territoire. Maintenant que nous disposons des éléments qui mènent au problème de l'autodétermination du SBC dans le Cameroun contemporain, nous allons pouvoir examiner dans les chapitres qui suivent si l'autodétermination au SBC ne s'est pas déroulée conformément au droit international. Mais cela demande avant tout de définir le concept d'autodétermination (chapitre II), avant de l'examiner à la lumière des faits révélés dans chapitre (III).

## CHAPITRE 2

### L'autodétermination en droit international contemporain et son caractère exécutoire dans le contexte de la décolonisation

Il est à peu près certain, au regard des enseignements du chapitre précédent, que la décolonisation du SBC pose le problème de la conformité au droit de l'application de l'autodétermination aux populations de ce territoire en 1961 et celui des éventuelles conséquences que cette application de l'autodétermination en 1961 aurait sur leur condition juridique. Mais qu'est-ce que l'autodétermination en droit international et dans quelle mesure conditionnerait-elle le sort du SBC au-delà de la décolonisation?

En réalité, l'analyse du problème posé par la décolonisation du SBC impose comme préalable, la maîtrise du concept d'autodétermination en droit international. Car, il s'agit d'un concept ambigu, bien qu'il soit majeur et essentiel pour le droit international contemporain<sup>414</sup>. En fait, le concept d'autodétermination continue de diviser les internationalistes en ce qui concerne son cadre juridique. Pour Charpentier, cela s'explique avant tout par le caractère équivoque et fondamental de l'autodétermination<sup>415</sup>.

On conçoit généralement l'autodétermination comme un privilège reconnu à toute société humaine de se définir par elle-même, c'est-à-dire d'affirmer son identité, par des institutions politiques qui lui permettent d'assurer son existence et son développement en tenant compte de sa spécificité<sup>416</sup>. De ce point de vue, l'autodétermination apparaît comme une notion polysémique, dans la mesure où elle renvoie à la fois à un droit consacré et aux mécanismes qui en permettent la manifestation. Seulement, il s'agit d'un concept

---

<sup>414</sup> Pierre-Marie Dupuy & Yann Kerbrat, *Droit international public*, 14<sup>e</sup> éd, Dalloz, 2018 à la p 48. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui généralement considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international au même titre que la règle de l'interdiction du recours à la force ou celle de règlement pacifique des différends (...) »; Distefano, *supra* note 6 à la p 802. Pour l'auteur, ce droit est devenu un 'principe structurel de l'ordre juridique international »

<sup>415</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 195. L'auteur écrit : « [s] i, après tant d'études qui lui ont été consacrées, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes divise encore les internationalistes, c'est qu'il est aussi équivoque que fondamental ».

<sup>416</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 112. Voir également Charpentier qui mentionne que pas moins de quatre interprétations ont été relevées s'agissant de la signification du concept d'autodétermination à savoir, « le droit des peuples à choisir leur forme de gouvernement, le droit des peuples à être consultés sur toute cession territoriale, le droit des peuples à être protégés contre toute intervention extérieure et le droit des peuples à se libérer d'une domination qui les opprime » (Jean Charpentier, « Autodétermination et décolonisation » dans *Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, A Pedone, 1984 117, à la p 117.).

dont la normativité s'est dessinée essentiellement en périphérie de l'anticolonialisme, c'est-à-dire en marge du développement et de la mise en œuvre du droit des peuples non autonomes à la décolonisation <sup>417</sup>. En conséquence, du fait de la persistance de la colonisation et de la domination multiforme des peuples aujourd'hui, le débat au tour de l'autodétermination est nécessairement remis sur la table. Les nombreuses tentatives de la doctrine et de la pratique des États d'étendre sa portée au-delà du seul contexte colonial et la prolifération à travers le monde du sécessionnisme, entendu ici comme les revendications nationalistes au motif de certains privilèges prétendument découlant du principe de l'autodétermination à l'instar du droit à la séparation ou du droit à l'État <sup>418</sup>, montrent que l'autodétermination est au cœur de la survie du système international et plus précisément dans la mise en œuvre du droit international. D'autant que, vu sous cet angle, une extension du champ d'application de l'autodétermination pourrait constituer une préoccupation sérieuse pour les États<sup>419</sup>.

L'un des problèmes auxquels est confronté l'autodétermination aujourd'hui en droit international, c'est que son régime juridique reste à préciser à bien des égards. C'est le cas notamment de certaines notions essentielles à sa définition telles que l'autodétermination interne<sup>420</sup>, le droit à la sécession, le concept de « peuple » au sens de l'autodétermination et même du droit international de manière général. Mais si ces aspects notions posent problème, c'est bien à cause de la valeur que lui accorde le droit international. D'où encore la question de savoir qu'elle est la place réelle de l'autodétermination en droit international. Ce qui est intéressant, c'est que cette problématique de l'autodétermination est implicitement posée dans le cas de la décolonisation du SBC. Or pour nous, ni les faits présentés dans ce cas d'espèce ni l'état de

---

<sup>417</sup> Voir à ce sujet l'excellent ouvrage de Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Monde européen et international, Paris, Aix-en-Provence, La Documentation française, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999.

<sup>418</sup> Vladimir Lénine, *Du droit des nations à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Éditions sociales, 1973; Pierre Vergnaud, *L'idée de la nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'état: étude des doctrines politiques contemporaines, 1870-1950*, E Droz, 1955. Voir également Christakis, *supra* note 417 à la p 37; Roch, *supra* note 6 aux pp 36, 72-90; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52; Patrick Daillier et al, *Droit international public: formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 8e édition éd, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2009, aux pp 584-587.

<sup>419</sup> Charpentier, *supra* note 416 à la p 117.

<sup>420</sup> L'expression interne rattaché au concept d'autodétermination renvoie au fait que le droit à l'autodétermination dans ce contexte, « s'exerce exclusivement à l'intérieur de l'ordre juridique des États et n'est donc pas lié à une tentative quelconque de sécession ou de remise en cause des frontières internationales existantes ». En d'autres termes, pour reprendre la formulation de l'article premiers des *Pactes* de 1966, les peuples, en vertu du droit à l'autodétermination interne, « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel », mais comme le précise Christakis, ceci à l'intérieur des États où ils se trouvent (Christakis, *supra* note 417 à la p 323.).

l'encadrement juridique de l'autodétermination en droit international contemporain, ne permettent d'y apporter des réponses efficaces. Il nous semble indispensable de revenir sur l'appropriation par le droit international du concept d'autodétermination. Car le problème de fond que pose son application dans la décolonisation du SBC, c'est celui de l'existence d'un droit à l'autodétermination applicable en 1961. Autrement dit, les préoccupations qui sont clairement soulevées ici sont celles de savoir si l'autodétermination constitue une obligation juridique internationale et si les populations du SBC peuvent se prévaloir de son respect.

Dans ce chapitre, nous essaierons montrer que l'autodétermination est un principe essentiel du droit international depuis son introduction dans la Charte en 1945, que la pratique des États et l'action des Nations Unies ont largement contribué à affirmer comme norme fondamentale du droit international général au fil des années. L'objectif étant de démontrer que les populations du SBC pourraient être fondées à se prévaloir du respect de l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation de leur territoire en 1961. Pour cela, nous allons tout d'abord retracer le processus de normalisation de l'autodétermination en droit international depuis son apparition au XVIIIe siècle, tout en insistant sur le rôle déterminant des Nations Unies et de la jurisprudence internationale, aux côtés d'un contexte de décolonisation largement favorable aux besoins de la cause (I). Ensuite, dans le cadre d'une actualisation des débats autour du concept d'autodétermination, nous reviendrons sur les limites de l'encadrement juridique dont bénéficie ce concept et qui impactent sa mise en œuvre efficace dans un grand nombre de cas (II). Enfin, dans le contexte précis du SBC, même s'il est difficile de dire de manière péremptoire à partir de quel moment on peut considérer que le développement normatif de l'autodétermination s'est achevé, nous tenterons de démontrer qu'en 1961, au moment où le SBC accède à l'indépendance, l'autodétermination avait déjà acquis une valeur d'obligation internationale (III). Les conclusions auxquelles nous parviendrons devraient nous permettre d'envisager sereinement l'analyse de la décolonisation du SBC sur la base du droit international.

## 2.1 ÉVOLUTION DE LA POSITIVITÉ DE L'AUTODÉTERMINATION EN DROIT INTERNATIONAL : UNE CONSTRUCTION DES NATIONS UNIES

Le concept d'autodétermination des peuples, également connu sous l'expression de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>421</sup>, est avant tout un concept politique dont l'évolution comme principe et règle du droit international coïncide assez souvent avec le développement du système international instauré après

---

<sup>421</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 802; Charpentier, *supra* note 416 à la p 117.

la Deuxième Guerre mondiale. En fait, entre principe des nationalités, droit à la décolonisation et droit à la démocratie, le concept dans sa dimension juridique se présente aujourd'hui comme une construction de la pratique des Nations Unies. Concept à la manipulation complexe, l'autodétermination dans la perspective d'une maîtrise de ses contours demande de revisiter son évolution normative qui s'étale sur plusieurs siècles.

### 2.1.1 La naissance et le développement du principe politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

On peut remonter l'origine du principe politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au XVIIIe siècle, bien que la doctrine la situe tantôt au moment des Déclarations des indépendances américaines en 1776, tantôt à la Révolution française en 1789 ou très généralement aux deux évènements<sup>422</sup>. En effet, pour les auteurs Burri et Thürer par exemple, le 4 juillet 1776 le principe est clairement énoncé dans la proclamation américaine en ces termes :

[G]overnments derived "their just powers from the consent of the governed" and that "whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it"<sup>423</sup>.

Le principe sera par la suite repris par les leaders de la Révolution française et va inspirer le décret du 27 mai 1791 et le premier projet de constitution de la France républicaine<sup>424</sup>. En fait, le projet de constitution française s'appuie sur la doctrine de la souveraineté populaire avec comme conséquence principale la renonciation à toute guerre de conquête et la validation de toute annexion de territoires qu'au terme de plébiscites<sup>425</sup>, c'est-à-dire uniquement après consultation du peuple seul souverain. Pour Distefano, les deux évènements sont individuellement à l'origine des deux volets du concept d'autodétermination dans sa perception contemporaine à savoir, le volet externe et le volet interne<sup>426</sup>.

---

<sup>422</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 802; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Véronique Huet, *Le principe de l'autodétermination des peuples: concept et applications concrètes*, L'Harmattan, 2013, à la p 9; Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 1; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 aux pp 112-113.

<sup>423</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 1.

<sup>424</sup> *Ibid*; Distefano, *supra* note 6 à la p 802.

<sup>425</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 1.

<sup>426</sup> Voir par exemple Distefano, *supra* note 6 à la p 802. Concrètement, dans le cas des indépendances américaines, une fraction de la population d'un État décide de prendre en main son destin en se séparant du reste de la collectivité, tandis que dans le cas de la révolution française, l'ensemble de la population



À cette époque, le principe de l'autodétermination est loin de constituer une règle internationale applicable aux États surtout en Europe où l'impérialisme et la colonisation, c'est-à-dire la domination des nations fortes sur les plus faibles bat son plein. Toutefois, le contexte en lui-même sera suffisant pour esquisser les premiers éléments d'une théorie qui va tout d'abord admettre le principe que chaque nation peut se constituer en État, et qui ensuite, à la faveur de la fin de la Première Guerre mondiale va tenter sans véritable succès, une normalisation du principe à travers l'établissement de la Société des Nations (SDN).

#### 2.1.1.1 Le développement du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à travers le principe des nationalités aux XIXe et XXe siècles

Au XIXe siècle, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes va se positionner comme principe politique incontournable à la faveur du « principe des nationalités »<sup>427</sup>, dont le rôle déterminant dans la formation des Nations européennes à l'instar de l'unité de l'Italie et l'Allemagne n'est plus à démontrer<sup>428</sup>. À cette époque, en plus d'être interprété comme le droit pour chaque nation de se constituer en un État indépendant, le concept suppose que seuls les États qui sont constitués de nations homogènes sont légitimes<sup>429</sup>. D'ailleurs, ce principe est généralement considéré comme étant à la base des États-nations<sup>430</sup>, principe bien résumé par Mill pour qui les frontières des États devaient absolument coïncider avec celles des nationalités si l'on voulait bénéficier d'institutions publiques qui soient véritablement

---

entend déterminer par elle-même le système politique de l'État. L'auteur y voit deux enjeux assez distincts; dans le premier cas, on aboutit à la création d'un nouveau sujet de droit international. Alors que dans le second, les aspirations du peuple tournent autour de la répartition du pouvoir politique et son agencement.

<sup>427</sup> Huet, *supra* note 422 à la p 9; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Distefano, *supra* note 6 aux pp 802-803; Thüerer & Burri, *supra* note 243.

<sup>428</sup> Distefano, *supra* note 6 aux pp 802-803; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Thüerer & Burri, *supra* note 243; Roch, *supra* note 6 à la p 67.

<sup>429</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Distefano, *supra* note 6 aux pp 802-803; Thüerer & Burri, *supra* note 243; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113; Jacques Brossard, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politico-juridiques*, 2<sup>e</sup> éd, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995, aux pp 74-77.

<sup>430</sup> La notion de « principe des nationalités » est étroitement liée à celle de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mieux, elle lui est indissociable notamment en ce qui concerne sa perception au XVIIIe et XIXe siècles. Selon Huet, le « principe des nationalités » est tout simplement l'appellation originelle du droit de libre disposition des peuples. Ce qui, à notre avis, explique certainement le fort impact de ce principe dans la conception du « droit des peuples » jusqu'au XXe siècle, et notamment la place centrale qu'occupe le « peuple » dans le développement normatif du droit à l'autodétermination des peuples. Huet, *supra* note 422 à la p 9.

démocratiques<sup>431</sup>. On peut déjà noter qu'à ce moment de son évolution, le principe du droit des peuples à l'autodétermination accorde une place importante au concept de « peuple »<sup>432</sup>.

Le principe d'autodétermination connaît un relatif développement au XIXe siècle à travers l'action combinée de la révolution russe et des propositions du président américain Wilson ; ses célèbres 14 points<sup>433</sup>. Malheureusement, ce sera insuffisant pour imposer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme règle du droit international<sup>434</sup>. Reste que l'apport des 14 points du Président Wilson dans la construction d'un véritable régime juridique du droit à l'autodétermination des peuples est indéniable. Car, bien que proclamé dans le contexte de démembrements des empires européens, notamment l'empire austro-hongrois, le discours du Président Wilson s'adressait à des minorités au sein même des États<sup>435</sup>.

---

<sup>431</sup> John Stuart Mill, *De la liberté*, Zurich, Éditions du Grand Midi, 1987; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113. Voir également Alfred Cobban, *The Nation State and National Self-determination*, Collins, 1969.

<sup>432</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 802. Selon l'auteur, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait déjà apparaître le « peuple » comme l'élément central du concept, car il en fait le principal titulaire du droit.

<sup>433</sup> *Ibid* à la p 803; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Thüerer & Burri, *supra* note 243; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113. En effet, on va tout d'abord assister lors de la révolution russe à une tentative par le mouvement socialiste et la révolution bolchevik de définir l'autodétermination comme un concept de droit international. Et ensuite, les 14 points développés par le président américain Wilson, bien que sans le mentionner expressément, vont poser les bases politiques de la notion contemporaine d'autodétermination. Concrètement, les points 5 et 12 du discours du président américain prévoyaient clairement que pour les territoires coloniaux ennemis (point 5), il fallait parvenir à un arrangement dans lequel « les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre est à définir ». Et en ce qui concerne les « nationalités » au sein de l'empire ottoman (point 12), il fallait leur assurer « une sûreté certaine d'existence et une possibilité absolument dépourvue d'entraves d'un développement autonome ». Par ailleurs, le monde devait agir « comme tuteur [des anciennes colonies et autres territoires et « communauté » des vaincus] par l'intermédiaire d'un [État] mandataire ». On peut consulter l'intégral du discours dans Woodrow Wilson, « The Fourteen points Speech (Jan 8, 1918) » dans *The Public Papers of Woodrow Wilson: War and Peace*, New York, Ray Stannard Baker & William E Dodd, 1927 155, aux pp 155-162.

<sup>434</sup> Par exemple, l'idée du président Wilson qui se résumait à permettre aux peuples concernés d'exercer le plus rapidement possible leur droit à disposer d'eux-mêmes va se heurter à une farouche résistance de la part des Nations européennes pour la plupart favorables au colonialisme (Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Distefano, *supra* note 6 à la p 804; Thüerer & Burri, *supra* note 243.). voir aussi Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113. Pour l'auteur, Lénine faisait à l'instar de Wilson, un lien immédiat entre cette notion et celle de démocratie, mais dans une optique très précise; celle de promouvoir les intérêts du prolétariat. Par conséquent, tout comme la doctrine de Wilson, la doctrine socialiste de l'autodétermination laissait finalement peu de place à la composante nationaliste du principe.

<sup>435</sup> Huet, *supra* note 422 à la p 10; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113.

### 2.1.1.2 Une reconnaissance implicite dans la pratique et la jurisprudence internationales

Le bilan qu'on peut faire de la tentative de certains États, de porter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme principe essentiel de la société internationale, est assez mitigé. La vérité est qu'aucune mention expresse de l'autodétermination n'est faite dans le *Pacte de la ligue des Nations* (Pacte de la SDN)<sup>436</sup>, et, pour toute la durée d'existence de l'organisation internationale, il va rester un concept beaucoup plus politique que juridique<sup>437</sup>. Autrement dit, le concept ne va pas connaître une consécration dans l'ordre juridique international de la SDN. Cette position du droit international a d'ailleurs été confirmée dans un avis de la CPJI du 5 septembre 1920<sup>438</sup>.

Toutefois, cette situation ne doit en aucun cas être interprétée comme un rejet du concept d'autodétermination dans la pratique internationale. Bien au contraire, le concept s'était imposé comme principe essentiel dans les relations interétatiques, où il fut très souvent évoqué comme instrument de promotion de la démocratie et des aspirations nationales des peuples<sup>439</sup>. Il a servi par exemple de base aux négociations de paix avec les puissances de l'axe, et il se reflète aussi à la fois dans plusieurs plébiscites organisés par les Alliés dans certains territoires disputés et constitue une composante essentielle de plusieurs traités conclus sous les auspices de la SDN, notamment en ce qui concerne la protection des minorités<sup>440</sup>.

Même la Cour Internationale de Justice à maintes reprises a interprété les dispositions du Pacte, notamment ceux relatifs au système des mandats, comme reflétant une certaine base légale au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou du moins comme les prémisses d'une normalisation à

---

<sup>436</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113; Distefano, *supra* note 6 à la p 803.

<sup>437</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243.

<sup>438</sup> League of Nations, *The Aaland Island Question: Report Submitted to the Council of the League of Nations by the Commission of Rapporteurs 16 April 1921*, League of Nations Council Doc B.7 21/68/106. La Cour a en effet déclaré que « [b]ien que le principe que les peuples doivent disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne, surtout depuis la guerre mondiale, il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations. Et la consécration de ce principe, dans un certain nombre de traités internationaux, ne saurait suffire pour le faire considérer comme une des règles positives du droit des gens.

<sup>439</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113.

<sup>440</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243.

venir du principe<sup>441</sup>. En d'autres termes, l'État mandataire était censé accompagner les peuples concernés par le système de mandats dans l'exercice de son droit à l'autodétermination<sup>442</sup>.

Quoiqu'il en soit, le développement du concept du XVIIIe au XXe siècle démontre une certaine conscience de ce que le droit des peuples doit être au centre du système international. Cependant, on ne peut pas encore parler d'un principe universel ou d'un « droit » de tous les peuples d'être exempts de toute domination étrangère<sup>443</sup>. Le principal défi qui se profilait alors pour les États, principalement les anti-impérialistes, était sans doute de déterminer comment transformer ce concept à la base politique en concept juridique. La guerre de 1939-45, notamment ses causes, va offrir au monde une occasion d'y parvenir.

### 2.1.2 L'émergence de la dimension juridique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Deuxième Guerre mondiale est à la base de l'insertion du principe d'autodétermination dans un instrument juridique écrit<sup>444</sup>. Cette insertion qui consacre la dimension juridique du concept est le produit de la combinaison d'une série de facteurs. D'abord son insertion comme principe d'importance primordiale dans la Charte des Nations Unies, ensuite une forte pratique de l'organisation internationale qui va notamment permettre un affermissement des éléments du concept et la précision de son régime juridique, et enfin, une consécration par la jurisprudence internationale du concept comme règle du droit international général applicable à tous.

---

<sup>441</sup> Dans son avis du 11 juillet 1950, la Cour a laissé entendre qu'au moment de l'établissement du système des mandats, « deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient "une mission sacrée de civilisation" » (Statut international du Sud-Ouest africain, *supra* note 103 à la p 131.). Même son de cloche dans son avis du 21 juin 1971 dans lequel elle a établi un lien entre le système des mandats l'évolution du système international et la création des États par l'exercice du droit à l'autodétermination en affirmant que : « Tous ceux [les territoires sous mandat] qui n'ont pas accédé à l'indépendance à l'exception de la Namibie, ont été placés sous tutelle. Aujourd'hui sur quinze de ces territoires, non compris la Namibie, deux seulement sont encore sous la tutelle des Nations Unies. Ce n'est là qu'une manifestation de l'évolution générale qui a conduit à la naissance de maints nouveaux États » (Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif*, CIJ, Recueil 1971, p 16, 1971, au para 45.).

<sup>442</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 804.

<sup>443</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6; Thürer & Burri, *supra* note 243; Distefano, *supra* note 6 à la p 805.

<sup>444</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 113.

### 2.1.2.1 L'introduction du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte des Nations Unies comme principe d'importance primordiale

Le besoin de transformer cette nécessité historique, à savoir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en une obligation juridique pour reprendre la formule de Charpentier<sup>445</sup>, est déjà présent dans les négociations entre Puissances alliées qui précèdent la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et dont le point de départ est la Charte de l'Atlantique<sup>446</sup>. En fait dès 1941, le président Roosevelt (É-U) et le Premier ministre Churchill (R-U) s'accordent sur certains principes, qu'ils inscrivent dans la *Déclaration de principes* du 14 août 1941 (Charte de l'Atlantique)<sup>447</sup>. Ils reconnaissent entre autres le principe suivant lequel « ils ne désirent aucune modification territoriale qui ne soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés »<sup>448</sup>. En outre, ils reconnaissent le droit de chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il souhaite vivre et invitent les États à rendre les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force<sup>449</sup>. Les dispositions de la Charte de l'Atlantique sont d'ailleurs reprises dans la plupart des instruments juridiques de portée internationale à la veille de la fin du conflit<sup>450</sup>. Il s'agit notamment de la *Déclaration des Nations Unies* du 1<sup>er</sup> janvier 1942<sup>451</sup> et la *Déclaration de Moscou* du 30 octobre 1943<sup>452</sup>. Mais la consécration n'interviendra véritablement qu'avec leur inclusion dans la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945<sup>453</sup>.

Toutefois, appréhender l'autodétermination des peuples à partir de la Charte demande de distinguer deux aspects de cet instrument ; d'un côté, son texte qui n'établit pas clairement de régime juridique pour le concept <sup>454</sup>, et de l'autre, son esprit qui pourtant, en fait un pilier essentiel du nouveau système international<sup>455</sup>. En clair, si l'on ne peut pas dire de manière précise que la Charte établit une règle

---

<sup>445</sup> Charpentier, *supra* note 416 à la p 119.

<sup>446</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 aux pp 113-114.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> *Déclaration de principes*, 204 LNTS 381, 1941 principe 2.

<sup>449</sup> *Ibid* principe 3.

<sup>450</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 5.

<sup>451</sup> *Déclaration des Nations Unies*, 204 LNTS 381, 1942.

<sup>452</sup> *Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943*, 38 AJIL Supp 3, 1944.

<sup>453</sup> *supra* note 2.

<sup>454</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49. Pour les auteurs, contrairement au Pacte de la SDN, la Charte comporte des dispositions beaucoup plus explicites sur le concept de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes bien que ces dispositions ne soient pas dépourvues d'ambiguïtés.

<sup>455</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 806. D'après l'auteur, « la Charte fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes l'un des buts de l'ONU, voire le second après le bannissement de la force et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

internationale de l'autodétermination, on ne peut cependant pas contester qu'elle en fait un principe dont il est presque impossible d'ignorer le caractère obligatoire dès 1945.

En effet, la première référence à l'autodétermination ou au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte des Nations unies figure au paragraphe 2 de son article premier<sup>456</sup>, qui dispose que les États se fixent comme l'un des objectifs à atteindre de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »<sup>457</sup>. L'autodétermination est également mentionnée à l'article 55 de la Charte dans le cadre de la promotion du « bien-être » des peuples nécessaire pour l'établissement des relations amicales entre les nations<sup>458</sup>. Parmi les objectifs que les États se fixent à cette fin, on retrouve notamment « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social<sup>459</sup>, ainsi que « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>460</sup>. La question que l'on peut dès lors se poser, c'est celle de savoir si le rapprochement opéré dans cet article entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits de la personne était anodin, ou alors il présageait l'évolution du concept vers un droit consacré comme droit fondamental de la personne. Bien entendu, rien à ce moment-là ne permettait une réponse suffisamment claire à la question.

Toujours est-il que la Charte poursuit sa timide normalisation du principe de l'autodétermination par la précision implicite de son contenu au Chapitre XI consacré aux territoires non autonomes<sup>461</sup>. Mais sans

---

<sup>456</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 509; Daniel Turp, *Le droit de choisir: essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Editions Thémis, 2001, à la p 468; Charpentier, *supra* note 416 à la p 118; Thüerer & Burri, *supra* note 243; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49; Daillier et al, *supra* note 418 à la p 577.

<sup>457</sup> Charte, *supra* note 2 art 1 (2). Voir aussi Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 49.

<sup>458</sup> Charte, *supra* note 2 art 55. En effet, dans le souci de mettre en œuvre une coopération économique et sociale internationale entre les peuples, les États membres de l'ONU se fixent des objectifs qu'ils fondent « sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Voir Huet, *supra* note 422 à la p 26; Thüerer & Burri, *supra* note 243; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Pierre-Marie Dupuy, « Responsabilité et légalité » dans *La responsabilité dans le système international: colloque du Mans*, A. Pedone, 1991 273, à la p 49; Daillier et al, *supra* note 418 à la p 577.

<sup>459</sup> Charte, *supra* note 2 art 55 (a).

<sup>460</sup> *Ibid* art 55 (c).

<sup>461</sup> *Ibid* art 73 (a) et (b). Il est clairement question dans cet article, de la primauté des intérêts des habitants des territoires encore dépendants dont les États membres assurent l'administration, de l'égalité et de

aucun doute, l'apport le plus significatif de la Charte dans la consécration de l'autodétermination comme principe de droit international selon la doctrine réside dans les dispositions de l'article 76 au chapitre XII, auquel on peut associer l'article 73 du chapitre XI<sup>462</sup>.

En effet, liant le régime international de tutelle aux buts énoncés à l'article I de la Charte, l'article 76 donne une image beaucoup plus nette de ce qu'elle entend par autodétermination, tout en précisant le cadre dans lequel ce droit est appelé à être appliqué. La Charte dispose ainsi que les fins essentielles du régime de tutelle sont entre autres de :

[F] avoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle<sup>463</sup>.

Pour la doctrine, cette disposition marque une véritable consécration du droit à la décolonisation<sup>464</sup>. Car on y retrouve les prémisses de deux principes que la doctrine définit comme fondamentaux pour le droit des peuples à savoir, le droit de chaque peuple de choisir librement son système politique, social, économique et culturel d'un côté, et la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles de l'autre<sup>465</sup>. De ce point de vue, le droit à la décolonisation qui découlerait de cette disposition, ne peut en réalité que reposer sur l'autodétermination ou alors, dans une certaine mesure, se confondre totalement à elle.

---

l'identité des peuples, du droit à l'autodétermination et de l'accompagnement international des peuples dans l'atteinte de cet objectif.

<sup>462</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 513; Daillier et al, *supra* note 418 à la p 577; Roch, *supra* note 6 à la p 38; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Christakis, *supra* note 417 à la p 142.

<sup>463</sup> Charte, *supra* note 2 art 76 (b).

<sup>464</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 513. Pour l'auteur, la formulation de l'article 76 marque la consécration d'un véritable droit de la décolonisation, dont le caractère obligatoire découle de son insertion dans la Charte; Patrick Thornberry, « The Democratic or Internal Aspect of Self-determination with some Remarks on Federalism » dans Christian Tomuschat, dir, *Modern law and self-determination*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993 101, à la p 109. Le fait de retrouver les dispositions 73 et 76 au milieu de celles faisant explicitement référence au droit de libre disposition des peuples à l'intérieur d'un même instrument juridique entraîne les premiers bénéficiaires de l'autodétermination; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114. L'auteur rejoint quelque peu Virally en soulignant que « la Charte traçait le départ d'une nouvelle ère, celle de la décolonisation », qui allait voir la modification du droit à l'autodétermination en droit à la sécession

<sup>465</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 38. En fait pour l'auteur,

L'introduction du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte des Nations unies marque une avancée significative pour la reconnaissance de l'égalité des peuples dans le monde. Même si on peut débattre sur la portée juridique du concept dès son insertion dans la Charte en 1945, on ne peut pas faire abstraction du fait qu'avec cette insertion, les États signataires de la Charte démontrent une certaine conscience morale et politique en ce qui concerne la condition des peuples non autonomes dans le monde.

#### 2.1.2.2 Les implications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à travers la Charte

Les implications du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à travers la Charte sont essentiellement de deux ordres et concernent précisément le caractère obligatoire du principe et sa portée. En fait, à la question de savoir si la conscience affichée par les États au sujet du sort des peuples non autonomes suffit à imposer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme règle contraignante de droit international, la réponse peut sembler *prima facie* difficile. D'autant plus que le concept reste de manière générale vague et imprécis sur ses éléments, notamment sur la définition de ce qui constitue un peuple, les limites du droit à l'autodétermination et la manière dont celle-ci se réalise concrètement<sup>466</sup>. En d'autres termes, l'absence d'une définition concrète du concept rend difficile de considérer son caractère juridique, et surtout, de croire au fait qu'il dispose suffisamment de force morale et politique pour guider l'action des organes des Nations Unies<sup>467</sup>. On pourrait ainsi aller dans le sens de Cassese en concluant qu'à son introduction dans la Charte des Nations Unies en 1945, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est apparu comme une *lex imperfecta*<sup>468</sup>, c'est-à-dire une règle prohibitive non contraignante pour les États membres et par conséquent, sans sanctions<sup>469</sup>. Bien entendu, il nous semble nécessaire de relativiser cette position dans la mesure où celle-ci appréhende le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors du contexte général de la Charte. En fait, même s'il n'est pas explicitement consacré dans la Charte, le caractère contraignant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte peut s'induire de certaines dispositions du document qui lui sont directement ou indirectement reliées. C'est le cas

---

<sup>466</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 8.

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> Antonio Cassese, « Commentaire de l'article 1.2 » dans Jean-Pierre Cot & Alain Pellet, dir, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Economica, 1991 aux pp 43-44.

<sup>469</sup> Charles Gustave Maynz, *Éléments de droit romain*, Paris, Librairie de A. Durand, 1859, à la p 337.



notamment des dispositions des chapitres XI et XII de la Charte sur les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle dont le caractère obligatoire ne souffre d'aucune contestation<sup>470</sup>.

En ce qui concerne la portée du concept d'autodétermination, rien ne ressort clairement de la Charte. Autrement dit, ni les bénéficiaires de l'autodétermination ni le champ d'application de ce droit ne se dégagent directement de la Charte. De même, outre les prémisses d'une décolonisation à venir, la Charte ne précise pas les conséquences juridiques réelles de l'autodétermination ainsi que les mécanismes de sa mise en œuvre. Par exemple, l'article 76 qui seul évoque de manière timide l'imminence d'une décolonisation à grande échelle, n'indique ni l'autorité titulaire de l'initiative de la détermination de l'avenir des populations ni de manière précise en quoi consiste le droit de disposer de soi-même, encore moins comment ce principe sera concrètement mis en œuvre dans les territoires concernés<sup>471</sup>. Vu sous cet angle, l'unique apport concret de l'énonciation de l'autodétermination dans la Charte reste l'émergence et le développement d'un droit international de la décolonisation<sup>472</sup>.

Ainsi, en introduisant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Charte n'est jamais allée au-delà d'une simple énonciation de ce principe. Elle a en réalité laissé beaucoup de zones d'ombre et d'imprécisions autour du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, même si l'on s'efforce à admettre de l'autodétermination comme un principe juridiquement obligatoire jouissant de l'universalité sur la base de la Charte, le moins que l'on puisse dire c'est que ce principe juridique manquait de définition et de précision en 1945.

### 2.1.3 La précision de la portée juridique du concept d'autodétermination à travers la pratique des Nations Unies et la jurisprudence internationale<sup>473</sup>

Dans cette section, il est question de présenter comment le régime juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été précisé au fil des années par l'action des Nations Unies, notamment, par de

---

<sup>470</sup> La Charte des Nations unies recourt à certaines expressions et formules qui traduisent une certaine contrainte sur les États membres. C'est le cas précisément à l'article 73 des expressions « responsabilité d'administrer », « mission sacrée » ou encore d'« obligation ». L'article 76 va plus loin en assimilant les fins du régime international de tutelle aux buts des Nations unies énoncés à l'article 1 de la Charte.

<sup>471</sup> Charte, *supra* note 2 art 76 (b).

<sup>472</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 34.

<sup>473</sup> Par pratique des Nations Unies dans le cadre de cette étude, nous reprenons à notre compte la définition donnée par Virally qui est, l'ensemble des actes de l'organisation internationale à savoir, décisions, recommandations ou résolutions de ses différents organes ainsi que les effets qui en ont découlé (Virally, *supra* note 6 aux pp 537-538.). Et par jurisprudence internationale, nous entendons l'ensemble des

nombreuses résolutions de l'organisation internationale qui ont été pour la plupart adoptées à de très larges majorités<sup>474</sup>. Car en réalité, l'inscription seule de la règle dans la Charte en 1945 n'a pas suffi pour en faire une norme de droit international<sup>475</sup>. En fait, il a fallu renforcer la règle par une pratique constante tout au long des années qui ont suivi l'élaboration de la Charte pour constater ou attester finalement qu'il existait une *opinio juris* favorable à ce droit au sein de la communauté des États membres de l'organisation<sup>476</sup>.

Par ailleurs, cette *opinio juris* est également apparue renforcée par un important corpus jurisprudentiel des tribunaux internationaux, notamment la CIJ, et aussi, par une pratique de la politique générale de décolonisation des Nations Unies fondée sur le « droit des peuples »<sup>477</sup>. C'est ainsi que pour l'immense majorité de la doctrine, l'autodétermination dans son acception contemporaine repose essentiellement sur les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'AG<sup>478</sup>. *La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* [ci-après la *Déclaration* de 1960 ou résolution 1514 (XV)] étant considérée comme la mère de toutes les résolutions de l'AG en matière de droit à l'autodétermination, et par extension, du corps de règles qui le régit<sup>479</sup>, ainsi que le montre le nombre impressionnant de résolutions qui proclament le droit à l'autodétermination et qui la

---

décisions des organes juridictionnels ou assimilés à compétence universelle, dans le cas précis, ayant consacré d'une certaine manière la portée juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

<sup>474</sup> Daillier et al, *supra* note 418 à la p 578; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 aux pp 49-50.

<sup>475</sup> Sur la distinction entre règle juridique et norme de droit voir par exemple Constantin Stamatis, « La concrétisation pragmatique des normes juridiques » (1993) Volume 31:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1, à la p 1 et s. Selon l'auteur, « [r]ègle juridique et norme de droit ne s'identifient pas, comme il est habituellement admis par les versions diverses du positivisme juridique ». Suivant sa logique, la règle juridique serait une disposition légale, promulguée par le pouvoir législatif d'un organe compétent, doté d'une autorisation législative. Tandis qu'une norme de droit serait justement le contenu normatif d'une ou de plusieurs règles du droit en vigueur. Ainsi pour l'auteur, « [l]es règles sont pour les jugements juridiques des points de référence obligatoires. Alors que « [l]es normes juridiques se font dériver par des procédés interprétatifs sur la base des règles, de la part des organes du pouvoir judiciaire, et plus généralement encore de toute instance décisionnelle compétente dans l'ordre juridique en place ». Voir également Ralph Christensen, *Was heisst Gesetzesbindung? Eine rechtslinguistische Untersuchung*, Duncker & Humblot, 1989, à la p 5 et s; Constantin Stamatis, *Introduction à la méthodologie juridique*, Thessalonique, 1991, aux pp 87 et s; Ota Weinberger, « Logische Analyse als Basis der juristischen Argumentation » dans W Krawietz & R Alexy, dir, *Metatheorie juristischer Argumentation*, Berlin, 1983 159, à la p 202 et s.

<sup>476</sup> Daillier et al, *supra* note 418 à la p 578.

<sup>477</sup> *Ibid*; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 aux pp 50-51.

<sup>478</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5; AG Rés 2625 (XXV), *supra* note 7. Voir Antonio Cassese, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, Hersch Lauterpacht memorial lecture series, Cambridge, University Press, 1995, à la p 637; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Distefano, *supra* note 6 à la p 809; Béranger, *supra* note 6 à la p 144; Roch, *supra* note 6 aux pp 96-98; Christakis, *supra* note 417 aux pp 41-42.

<sup>479</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 807.

mentionnent en référence<sup>480</sup>. Tandis que la deuxième est généralement considérée comme le document officiel le plus important et le plus élaboré sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>481</sup>, c'est-à-dire l'instrument de portée générale le plus achevé en matière de développement normatif du droit à l'autodétermination des peuples.

Mais, si ces deux résolutions constituent la référence en la matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la pratique des Nations Unies et même dans la jurisprudence internationale, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont que l'aboutissement d'une construction qui a débuté avec la création de

---

<sup>480</sup> C'est le cas par exemple des résolutions AG Rés 1064 (XI), *Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance*, Doc Off AG NU, 661<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/3554 et Add.1 (1957); AG Rés 1568 (XV), *Question du Sud-Ouest Africain*, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4643 (1960); AG Rés 1579 (XV), *Question de l'avenir du Ruanda-Urundi*, Doc Off AG NU, 960<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4672, 1960; AG Rés 1596 (XV), *Question du Sud-Ouest Africain*, Doc Off AG NU, 979<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4721 (1961); AG Rés 1565 (XV), *Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain*, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4643 (1960); AG Rés 1626 (XVI), *Avenir du Samoa-Occidental*, Doc Off AG NU, 1039<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4923, 1961; AG Rés 1650 (XVI), *Le statut des algériens emprisonnés en France*, Doc Off AG NU, 1055<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.365 et Add.1 (1961); AG Rés 1724 (XVI), *Question algérienne*, Doc Off AG NU, 1085<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5070 (1961); AG Rés 1742 (XVI), *La situation en Angola*, Doc Off AG NU, 1102<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.384/Rev.1 and Rev.1/Add.15070 (1962); AG Rés 1746 (XVI), *Avenir du Rwanda-Urundi*, Doc Off AG NU, 1118<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5142 (1962); AG Rés 1747 (XVI), *Question de la Rhodésie du Sud*, Doc Off AG NU, 1121<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.386/Rev.1 et Add.1-4, A/L.387 (1962); AG Rés 1807 (XVII), *Territoires administrés par le Portugal*, Doc Off AG NU, 1194<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5349 et Add. 1 (1962); AG Rés 1819 (XVII), *La situation en Angola*, Doc Off AG NU, 1196<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.415 et Add. 1 (1962); AG Rés 1897 (XVI), *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, Doc Off AG NU, 1256<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5587 (1963); AG Rés 1913 (XVIII), *Territoires administrés par le Portugal*, Doc Off AG NU, 1270<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5629 (1963); AG Rés 1949 (XVIII), *Question d'Aden*, Doc Off AG NU, 1277<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.436 et Add.1-2 (1963); AG Rés 1954 (XVIII), *Question de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*, Doc Off AG NU, 1277<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.441 et Add.1-2 (1963); AG Rés 2063 (XX), *Question de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*, Doc Off AG NU, 1398<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6106 (1965); AG Rés 2107 (XX), *Question des territoires administrés par le Portugal*, Doc Off AG NU, 1407<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6209 (1965); AG Rés 2183 (XXI), *Question d'Aden*, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6557 (1966); AG Rés 2184 (XXI), *Question des territoires administrés par le Portugal*, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6554 (1966); AG Rés 2185 (XXI), *Question des îles Fidji*, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6572 (1966); AG Rés 2226 (XXI), *Question du Territoire sous tutelle de Nauru*, Doc Off AG NU, 1500<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6624 (1966); AG Rés 2354 (XXII), *Question d'Ifni et du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 1641<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7013 (1967); AG Rés 2379 (XXIII), *Question de la Rhodésie du Sud*, Doc Off AG NU, 1707<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7290 (1968); AG Rés 2383 (XXIII), *Question de la Rhodésie du Sud*, Doc Off AG NU, 1710<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7290/Add.1 (1968); AG Rés 2428 (XXIII), *Question d'Ifni et du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 1747<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7419 (1968); AG Rés 2983 (XXVII), *Question du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 2110<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/8955 (1972); AG Rés 3162 (XXVIII), *Question du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 2202<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9417 (1973), 1973; AG Rés 3292 (XXIX), *Question du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 2318<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9748 (1974).

<sup>481</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114.

l'organisation internationale en 1945. Deux catégories d'actes de l'organisation au moins nous permettent de relever les principaux temps forts du développement normatif du concept d'autodétermination. Il s'agit des règles de l'organisation qui gouvernent le concept et sa jurisprudence d'une part, auxquelles on peut rajouter un corpus juridictionnel international assez conséquent d'autre part.

### 2.1.3.1 Les résolutions pertinentes des Nations Unies à la base de la consécration et du renforcement du régime juridique de l'autodétermination des peuples

On dénombre plusieurs résolutions qui proclament le droit à l'autodétermination des peuples dès son insertion dans la CNU 1945<sup>482</sup>. On peut citer à cet effet les résolutions 421 (V) du 4 décembre 1950, 545 (VI) du 5 février 1952, 637 (VII) du 16 décembre 1952, 738 (VIII) du 28 novembre 1953 ou encore 833 (IX) du 4 décembre 1954, qui toutes, en marge des débats autour du « Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre », ont rappelé le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et appelé non seulement à l'insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux sur les droits de la personne d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aussi au respect international de ce droit<sup>483</sup>.

On peut également rajouter les résolutions de l'AG 66 (I) du 14 décembre 1946, 334 (IV) du 2 décembre 1949, 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1541 du 15 décembre 1960, qui définissent avec beaucoup plus de précision certains éléments du droit des peuples à l'autodétermination ; notamment, les bénéficiaires dans le contexte politique de l'époque et les manifestations en ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit<sup>484</sup>. On ne saurait terminer cette énumération sans relever le rôle fondamental dans le

---

<sup>482</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965 (procédure écrite), Exposé écrit de l'Union Africaine*, 2018, aux para 82-93.

<sup>483</sup> AG Rés 421 (V) A-H, *Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission de droits de l'homme*, Doc Off AG NU, 317<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/1559 et Corr.1, 1950; AG Rés 545 (VI), *Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Doc Off AG NU, 375<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2112 (Modifié), 1952; AG Rés 637 (VII) A-C, *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, Doc Off AG NU, 403<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2309 et Corr.1, 1952, au para 2; AG Rés 738 (VIII), *Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, Doc Off AG NU, 460<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2573 et Corr.1, 1953, au para 3; AG Rés 833 (IX), *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc Off AG NU, 504<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2808 et Corr.1, 1954.

<sup>484</sup> AG Rés 66 (I), *Transmission des renseignements visés à l'Article 73e de la Charte*, Doc Off AG NU, 64<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/249 et A/249/Corr 1 et A/249/Add.1, 1946; AG Rés 334 (IV), *Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte*, Doc Off AG NU, 263<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/1159 et Corr.1, 1949; AG Rés 742 (VIII), *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*, Doc Off AG NU, 459<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2556 et Corr.1, 1953; AG Rés 1541 (XV), *Principes qui doivent guider les*

développement normatif du droit à l'autodétermination des résolutions de l'AG 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 et 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, qui font de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles un « élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>485</sup>, bien qu'il ne s'agisse que d'un droit aux effets purement transitoires<sup>486</sup>. Enfin, mentionnons les deux pactes internationaux sur les droits de la personne de 1966 à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 <sup>487</sup>, qui consacrent pour la première fois pour les peuples le droit à l'autodétermination économique et politique et la *Déclaration* relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1970, qui achève le développement normatif de l'autodétermination dans la pratique des Nations Unies<sup>488</sup>.

#### 2.1.3.2 L'apport de la jurisprudence des Nations Unies dans le renforcement normatif du concept d'autodétermination des peuples

Un certain nombre de situations ont permis aux Nations Unies non seulement d'asseoir, mais également d'affermir au fil des ans le caractère de norme de droit international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces situations englobent aussi bien le contexte colonial que le contexte postcolonial.

En 1962, dans le cadre des territoires administrés par le Portugal en Afrique notamment l'Angola et le Mozambique, les Nations Unies ont réaffirmé le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et

---

*États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévu à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, Doc NU A/4651(1960).

<sup>485</sup> Daillier et al, *supra* note 418 à la p 580; Georges Abi-Saab, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles » dans Mohammed Bedjaoui, dir, *Droit international bilan et perspectives*, Paris, A Pedone; UNESCO, 1991 639. Voir aussi AG Rés 1314 (XIII), *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, Doc Off AG NU, 788<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4019, 1958; AG Rés 1803 (XVII), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Doc Off AG NU, 1197<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5344/Add.1 et Add.1Corr.1, A/L.412/Rev.2, 1962.

<sup>486</sup> En effet la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne vise le peuple comme bénéficiaire direct et exclusif qu'en raison du contexte colonial, c'est-à-dire avant l'indépendance. L'objectif est donc de protéger les droits futurs de l'État et de « gêner l'exploitation coloniale » (Daillier et al, *supra* note 418 à la p 580; Roch, *supra* note 6 à la p 38.)

<sup>487</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques [entrée en vigueur le 23 mars 1976]*, Doc A/6546; 999 RTNU 187; RT Can 1976 n°47, 1966, , art 1 (1); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [entrée en vigueur le 3 janvier 1976]*, Doc A/6546; 993 RTNU 3; RT Can 1976 n°46, 1966, , art 1 (1) art 1 (1).

<sup>488</sup> Voir Roch, *supra* note 6 à la p 39.

soutenu sans réserve les revendications de ces peuples à cette fin<sup>489</sup>. Par cette affirmation, l'organisation internationale a tenu à rappeler à la fois le caractère contraignant du droit à l'autodétermination des peuples et le fait qu'il existait bien des possibilités de sanctions pour les États contrevenants. D'ailleurs, l'attitude du CS à l'encontre du gouvernement du Portugal en 1963 le démontre clairement<sup>490</sup>. Mais c'est davantage dans le lien qu'on pourrait établir entre l'attitude des Nations Unies et les prémisses d'une consécration avenir du caractère de règle de *jus cogens* et de norme *erga omnes* du droit à l'autodétermination des peuples qu'elle sous-tend, qu'il faut appréhender toute l'originalité et la symbolique de ce positionnement de l'organisation.

Concernant le Timor oriental, un autre territoire administré par le Portugal, c'est contre le gouvernement indonésien que le CS dans sa résolution 384 du 22 décembre 1975 a tenu à rappeler l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination de son peuple ainsi que son intégrité territoriale<sup>491</sup>. Par ailleurs, le CS a demandé au gouvernement portugais d'aider l'organisation dans le but de permettre au peuple du Timor oriental de jouir pleinement et librement de son droit à l'autodétermination<sup>492</sup>. Dans le même ordre d'idées, les Nations Unies ont réaffirmé dans le cadre de la question du Sahara espagnol (Sahara occidental) le droit de son peuple à l'autodétermination<sup>493</sup>. Mais de notre point de vue, c'est dans l'exemple du Sud-Ouest africain que la consécration du processus de développement normatif du concept d'autodétermination transparaît le plus, du moins, dans la pratique des Nations Unies. En fait, en sanctionnant le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour violation du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination par la révocation du mandat confié à Sa Majesté britannique sur le territoire et exercé en son nom par l'Union sud-africaine, l'organisation internationale a achevé de démontrer — pour reprendre l'expression de Charbonneau — qu'on était bel et bien passé d'un simple

---

<sup>489</sup> AG Rés 1807 (XVII), *supra* note 480 au para 3.

<sup>490</sup> CS Rés 180, *Question relative aux territoires administrés par le Portugal*, Doc S/5380, 1963, au para 6; CS Rés 183, *Question relative aux territoires administrés par le Portugal*, Doc S/5481, 1963, aux para 2 et 4. À travers ces dispositions, le CS a non seulement confirmé l'interprétation de la libre détermination donné par l'AG dans la résolution 1514 (XV) à savoir : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination : en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, culturel et social », mais il a aussi appelé les États à cesser toute assistance au gouvernement portugais lui permettant de poursuivre la répression contre les populations de ces territoires.

<sup>491</sup> CS Rés 384 (1975), *Timor oriental*, 1975, au para 1.

<sup>492</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>493</sup> AG Rés 2229 (XXI), *Question d'Ifni et du Sahara espagnol*, Doc Off AG NU, 1500<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6623, 1966, au para 1.

principe en 1945 à une véritable règle de droit international général dans les années 1960, surtout après l'introduction de la résolution 1514 (XV)<sup>494</sup>.

1- Le rôle de la jurisprudence internationale dans la consécration du droit à l'autodétermination comme obligation *erga omnes* et règle de *jus cogens*

Si le concept d'autodétermination des peuples en droit international s'est construit autour du droit à la décolonisation, concept avec lequel il est étroitement lié<sup>495</sup>, il n'en demeure pas moins que c'est bien au travers de la jurisprudence internationale qu'il a achevé d'acquiescer les caractéristiques qui font de lui une règle internationale incontestable aujourd'hui. En effet, que ce soit en ce qui concerne les situations de décolonisation ou encore dans la perspective de l'extension de son champ opératoire, plusieurs éléments de l'autodétermination en droit international ont été définis ou précisés par les juridictions à compétence internationale, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dans la célèbre affaire du Katanga<sup>496</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans les affaires *Ivan Kitok c. Suède* et *A. D. v. Canada*<sup>497</sup>. Mais c'est véritablement la Cour internationale de justice (CIJ) qui va asseoir le caractère de droit fondamental de l'autodétermination des peuples. Tout d'abord parce qu'elle va affirmer que le principe du droit à l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte est applicable à tous les peuples<sup>498</sup>, et par la suite, parce qu'elle va le consacrer comme règle *erga omnes*<sup>499</sup>, c'est-à-dire comme droit opposable à tous, même en l'absence de consentement<sup>500</sup>. Simple

---

<sup>494</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114. Voir également sur les mutations opérées par l'introduction de la déclaration 1514 (XV) dans la perception du droit à l'autodétermination Virally, *supra* note 6 aux pp 519-523.

<sup>495</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 147; Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Thürer & Burri, *supra* note 243; Distefano, *supra* note 6 à la p 807.

<sup>496</sup> *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre*, CADHP, 16<sup>e</sup> sess, Communication no. 75/92, 1995..

<sup>497</sup> *Ivan Kitok c. Suède*, Communication no. 197/1985, CCPR/C/33/D/197/1985, 1985; *A.D. v. Canada*, Comm. 78/1980, Doc Off NU, supp n°40, Doc A/39/40, à 200 (1984); CCPR/C/22/D/78/1980; DIDH 2528 (CDHNU 1984), 1984.

<sup>498</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 31-32 au para 55.

<sup>499</sup> Ce principe été affirmé dans *l'affaire du Timor oriental*; « La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations unies, est un droit opposable *erga omnes* » [*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, avis du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995, p 90, au para 29.]. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p 136, aux para 88, 156 et 159; *supra* note 4 aux pp 31-33 aux paras 54-59. Lire aussi Daillier et al, *supra* note 418 à la p 578; Béranger, *supra* note 6 à la p 148.

<sup>500</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 147. Pour une définition plus poussée des obligation *erga omnes* voir par exemple François Voeffray, « Chapitre II. Obligations *erga omnes*, *jus cogens* et *actio popularis* » dans

interprétation des dispositions de la Charte ou évolution du droit international général, toujours est-il que la Cour consacre l'extension de la portée du concept qui ne se limite plus seulement aux situations coloniales.

Le droit à l'autodétermination a également acquis une valeur de règle de *jus cogens*<sup>501</sup>, c'est-à-dire une règle de droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise<sup>502</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'une « loi irréfragable », qui s'applique à tous les États<sup>503</sup>. Cette valeur impérative du droit à l'autodétermination a été consacrée pour la première fois dans la jurisprudence internationale en 1991 par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie<sup>504</sup>. En fait, en affirmant que « [I] es normes impératives du droit international général, et en particulier le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des droits des peuples et des minorités, s'imposent à toutes les parties prenantes à la succession »<sup>505</sup>, la commission a entendu implicitement que le droit à l'autodétermination s'imposait à tous.

Finalement, cette normalisation progressive du concept d'autodétermination des peuples au fil des années à travers la pratique et la jurisprudence internationales n'a pas uniquement contribué à la précision de son régime juridique. Elle a permis également d'accorder au droit à l'autodétermination une valeur semblable à celle de droit fondamental de l'homme, du point de vue de ses caractéristiques, mais sur un plan collectif<sup>506</sup>. Par ailleurs, la normalisation a aussi entraîné dans son sillage la fin du colonialisme et la création de nouveaux États, notamment, dans les années 1950 à 1990<sup>507</sup>. Toutefois, à côté de ce tableau

---

*L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014 239, aux pp 239-262.

<sup>501</sup> Le droit à l'autodétermination figure dans la liste d'exemples des règles considérées comme impératives au sens du droit internationale fournie par la Commission du droit international dans son rapport sur le droit des traités (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48e session*, Ann CDI, 1966, vol II, 2e partie, Doc A/51/10, à la p 262.). Voir également Daillier et al, *supra* note 418 à la p 578; Béranger, *supra* note 6 aux pp 148-149.

<sup>502</sup> Convention de Vienne 1969, *supra* note 250 art 53.

<sup>503</sup> CDI, *supra* note 501 à la p 262; Béranger, *supra* note 6 à la p 148. Voir également Voefray, *supra* note 500 aux pp 239-262.

<sup>504</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 148; Huet, *supra* note 422 à la p 11.

<sup>505</sup> Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, « Avis consultatif n°1 du 29 novembre 1991 » (1992) RGDIP 264, au para 1(e).

<sup>506</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 10. "The concept of self-determination as a whole was given the characteristic of a fundamental human right or, more accurately, that of a source or essential prerequisite for the existence of individual human rights, since these rights could not genuinely be exercised without the realization of the—collective—right of self-determination"

<sup>507</sup> Pour la liste des territoires non autonomes et les territoires sous tutelle ayant accédé à l'indépendance ou ayant obtenu un statut autre voir, « Liste des anciens territoires sous tutelle et territoires non



plutôt reluisant, la fin du colonialisme n'a pas manqué de susciter de nouvelles interrogations au sujet du concept d'autodétermination, notamment, en ce qui concerne sa portée<sup>508</sup>. Plusieurs controverses sont ainsi nées autour de la question de la portée du droit à l'autodétermination au premier rang desquelles, la question de la nécessité de son extension hors contexte colonial, c'est-à-dire très exactement en dehors des situations de décolonisation<sup>509</sup>. C'est donc tout naturellement que la portée du droit à l'autodétermination apparaît aujourd'hui comme la principale problématique qui résume le débat autour du concept d'autodétermination, et par conséquent, qui cristallise l'essentiel des enjeux de son régime juridique en dehors du contexte colonial<sup>510</sup>.

## 2.2 L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES EN DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN : UN DROIT DÉLICAT À METTRE EN ŒUVRE

Les approches de la doctrine et l'observation de la pratique sur le thème de l'autodétermination en droit international renseignent que les enjeux véritables de la mise en œuvre de ce droit dans les relations internationales aujourd'hui portent essentiellement sur son champ d'application ainsi que sur ses manifestations. En d'autres termes, le débat majeur ou les principales interrogations sur l'autodétermination en droit international contemporain tournent autour de la question de la portée de ce droit. Cela s'explique d'abord par la nécessité de préciser les éléments du concept, c'est-à-dire les bénéficiaires du droit, son champ d'application et ses implications. D'autant plus que l'essentiel de la normativité de l'autodétermination s'est construit autour du droit à la décolonisation, et non seulement il

---

autonomes », en ligne: *Les Nations Unies et la décolonisation* <<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/history/former-trust-and-nsgts>>; Roch, *supra* note 6 aux pp 37, 99 et 100; Daniel Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8e éd, Collection U Droit, Paris, A Colin, 1999, aux pp 260-261; Christakis, *supra* note 417 n 21 et 22 à la 44.

<sup>508</sup> Distefano, *supra* note 6 aux pp 809-812. Voir également *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010*, CIJ, Recueil 2010, à la p 403, à la p 438 au para 83.

<sup>509</sup> Béranger, *supra* note 6.

<sup>510</sup> *Ibid* à la p 52; Huet, *supra* note 422 à la p 11; Daillier et al, *supra* note 418 à la p 579; Roch, *supra* note 6 aux pp 34, 57-72; Christakis, *supra* note 417 aux pp 48-73.

n'en est plus question ou presque aujourd'hui<sup>511</sup>, mais aussi, la question de la nécessité d'un droit à l'autodétermination qui s'appliquerait à tous les peuples sans exception se pose avec insistance<sup>512</sup>.

Pourtant, si l'on peut très logiquement supposer que la pratique des Nations Unies dans le cadre de l'implémentation de sa politique anticoloniale a tenté de préciser les éléments du concept dans le contexte de la décolonisation, l'autodétermination en dehors de ce contexte reste entièrement à définir. Car en réalité, le principe d'un droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation apparaît très souvent comme construit sur une transposition des règles applicables à l'autodétermination des peuples colonisés aux peuples constitués en États sous le couvert de la protection universelle des droits de la personne. Or, les contextes et les enjeux juridiques et politiques des deux contextes se distinguent fondamentalement. Ce qui de ce point de vue rend difficile toute approche tendant à la généralisation d'un droit à l'autodétermination pour tous les peuples, et dans le même temps, rend toute volonté de spécialisation des régimes juridiques d'autodétermination des peuples complexe à l'égard du droit international et au regard des principaux piliers sur lesquels il repose. Du coup, l'autodétermination apparaît comme un droit difficile à mettre en œuvre, parce qu'ambigu et imprécis, à la fois pour les États et les « peuples ». D'autant plus que ni le droit international ni le droit à l'autodétermination n'ont réussi jusqu'à présent à préciser le concept de peuple sujet du droit à l'autodétermination.

Dans cette section, nous allons dans un premier temps revenir sur la notion de peuple au sens du droit à l'autodétermination, sans faire abstraction des ambiguïtés qui entourent le concept en droit international de manière générale. Ensuite, nous examinerons la problématique de l'extension du champ d'application du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire du contexte colonial au contexte postcolonial. Et enfin, nous analyserons les implications du droit à l'autodétermination et particulièrement la question de la consécration d'un droit à l'État comme découlant du droit à l'autodétermination des peuples.

---

<sup>511</sup> En réalité ce qu'il faut savoir c'est que le principal enjeu du droit à l'autodétermination en droit international contemporain porte sur son opportunité et son applicabilité en dehors des situations de décolonisation. Lire sur la question Christakis, *supra* note 417. Voir également Béranger qui se demande si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est encore pertinent aujourd'hui avec la vague de décolonisation retombée (Béranger, *supra* note 6 à la p 143.).

<sup>512</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 48. Pour l'auteur, l'idée de l'extension de la portée du droit à l'autodétermination à tous les peuples et qu'il leur soit appliqué de la même manière repose sur le principe que soit que la notion de l'autodétermination soit étendue afin qu'il soit inclus les peuples autres que les seuls peuples colonisés, soit, à l'inverse, que la notion de peuples colonisés soit étendue de manière à faire bénéficier aux peuples à l'intérieurs des États du droit à l'autodétermination.

### 2.2.1 Le concept de peuple en droit international et dans la mise en œuvre du droit à l'autodétermination

Le « peuple » est une notion centrale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car il désigne le titulaire du droit<sup>513</sup>. C'est-à-dire le destinataire de l'autodétermination. Autrement dit, la notion de « peuple » identifie la collectivité qui, sur le plan du droit international, peut se prévaloir du bénéfice du droit à l'autodétermination. À ce jour, il n'existe pas à proprement parler de définition de ce concept qui fédère aussi bien en droit international que dans le cadre précis de l'autodétermination. D'ailleurs pour Chaumont, le définir est quasiment impossible<sup>514</sup>. En fait pendant longtemps, le concept de « peuple » en droit positif strict, c'est-à-dire tant du point de vue du droit constitutionnel que du point de vue du droit international, a été associé au concept d'État. Le « peuple » ne se concevait qu'à l'intérieur de l'État<sup>515</sup>. Autrement dit, la notion de « peuple » était indissociable de celle d'État.

Mais à la faveur de l'essor du droit à l'autodétermination, une telle perception du concept de « peuple » doit être relativisée<sup>516</sup>, car il est incontestable que les deux contextes de mise en œuvre du droit à l'autodétermination (colonial et postcolonial) ont fait émerger des déterminants dont il est désormais nécessaire de tenir compte dans l'identification du « peuple » sujet du droit à l'autodétermination du point de vue du droit international, même si ces déterminants ne font pas forcément l'unanimité. Ainsi que nous allons le voir dans les sous-sections qui suivent, ces déterminants sont assez facilement identifiables dans les situations de décolonisation, où l'on observe que le contexte colonial en lui-même joue un rôle majeur dans la définition du peuple sujet du droit à l'autodétermination. A contrario, dans le contexte postcolonial, on constate que les États peinent à parvenir à un consensus sur les critères du « peuple » sujet du droit à l'autodétermination. Ce qui malheureusement laisse libre cours à un usage très politisé du concept de « peuple » en droit international contemporain.

---

<sup>513</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 802.

<sup>514</sup> Chaumont, *supra* note 6 à la p 16.

<sup>515</sup> Stéphane Pierré-Caps, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international » (2014) N° 32:1 *Civitas Europa* 5. L'auteur explique qu'il était impossible de parler de peuple en dehors d'un État, parce que d'une part l'État s'identifiait à un peuple, et d'autre part, un État ne pouvait pas être constitué de plusieurs peuples.

<sup>516</sup> *Ibid* à la p 11.

### 2.2.1.1 Le peuple dans le contexte de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation

Jusqu'au début des années 1970, le droit à l'autodétermination tel que développé par la pratique des Nations Unies bénéficie aux seuls peuples que l'organisation internationale a qualifiés de « coloniaux »<sup>517</sup>. Il a ainsi pour finalité de mettre un terme à la situation « coloniale » de ces peuples et de leur permettre de se constituer en État. Mais qu'entend-on par « peuples colonisés » ? La Charte des Nations Unies et la pratique de l'organisation dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique générale de décolonisation suggèrent quelques pistes de réponses.

#### 2.2.1.1.1 L'identification des « peuples coloniaux » à partir de la Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies qui constitue la base sur laquelle s'est construit le droit de la décolonisation distingue deux types de territoires considérés comme « coloniaux »<sup>518</sup>. Le premier type de territoires coloniaux est identifié au chapitre XI de la Charte et concerne les « territoires non autonomes ». La Charte ne définit pas clairement l'expression « territoires non autonomes » ; toutefois, elle laisse entendre à l'article 73 qu'il s'agit « des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes »<sup>519</sup>. Pour Christakis et Kohen, l'expression renvoie à un euphémisme utilisé à San Francisco lors de la rédaction de la Charte pour désigner les « colonies des puissances victorieuses de la Seconde Guerre Mondiale »<sup>520</sup>.

Le deuxième type de territoires coloniaux est contenu dans les dispositions des chapitres XII et XIII de la Charte et concerne les « territoires sous tutelle ». Aux termes du chapitre 77, trois catégories de territoires peuvent être considérées comme territoires sous tutelle. Il s'agit des territoires précédemment sous mandat de la SDN, les territoires détachés des territoires des Puissances vaincues lors de la Seconde Guerre mondiale et les territoires placés volontairement sous ce régime par les États responsables de leur

---

<sup>517</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 144. Voir également AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5.

<sup>518</sup> Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Monde européen et international, Paris, La Documentation française, 1999, à la p 53.

<sup>519</sup> Charte, *supra* note 2 art 73.

<sup>520</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 54. Ces territoires étaient déterminés grâce à la volonté des États membres intéressés qui de manière spontanée se soumettaient à l'obligations imposée par l'article 73 de communiquer des renseignements sur ces territoires; Marcelo G Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, 2014, à la p 86. (mettre à jour Kohen)

administration<sup>521</sup>. Selon Christakis, ce régime dans la pratique a surtout concerné les territoires autrefois soumis à l'article 22 du Pacte de la SDN relatif au régime des mandats<sup>522</sup>.

De ce point de vue donc, le peuple colonisé au terme de la Charte s'entend d'un ensemble de populations qui ne s'administrent pas encore de lui-même, dont le territoire est placé sous la responsabilité internationale d'un État souverain et qui l'administre pour son compte ou au nom de la société internationale. Mais cette définition pose un problème dans la mesure où elle ne précise pas le sort des territoires qui sont volontairement soustraits de ces catégories par les États qui les administrent d'une part, et semble inclure dans ces catégories, les collectivités qui sont soumises à une situation réelle de domination à l'intérieur des États d'autre part.

#### 2.2.1.1.2 L'identification des « peuples coloniaux » à partir du critère de territoires de « type colonial »

L'identification des « peuples colonisés » contenue dans les dispositions des chapitres XI, XII et XIII de la Charte n'a pas toujours suffi à régler les problèmes des bénéficiaires du droit à l'autodétermination dans la pratique de la décolonisation. C'est notamment le cas en ce qui concerne le premier type de territoire ; « les territoires non autonomes ». En fait, certains États, principalement l'Espagne et le Portugal ont décidé de ne pas inclure dans cette catégorie leurs possessions coloniales, les considérant comme des « provinces d'outre-mer »<sup>523</sup>. Ce qui bien évidemment a amené les Nations Unies à préciser leur autorité et leur compétence en ce qui concerne les territoires mentionnés à l'article 73<sup>524</sup>. L'organisation a également procédé à l'élaboration d'un ensemble d'éléments destiné à identifier de manière générique tous les territoires de « type colonial »<sup>525</sup>, c'est-à-dire les territoires qui étaient en situation de colonisation et ceux qui ne l'étaient pas obligatoirement, mais qui étaient considérés comme rentrant dans cette catégorie. Ces éléments se retrouvent dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 portant sur les *Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*. Le principe IV de la résolution dispose en effet qu'il y a lieu de communiquer les renseignements visés à l'article 73 à tout « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct de pays qui l'administre »<sup>526</sup>. Bien

---

<sup>521</sup> Charte, *supra* note 2 art 77.

<sup>522</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 53.

<sup>523</sup> *Ibid* à la p 54.

<sup>524</sup> *Ibid* aux pp 54, 525 et s.

<sup>525</sup> *Ibid* à la p 54.

<sup>526</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 principe IV.

que le principe V ajoute que d'autres éléments peuvent rentrer en ligne de compte<sup>527</sup>, il précise que ceux-ci ne peuvent être consultés qu'une fois que la condition du principe IV a été remplie<sup>528</sup>. Le principe de la « séparation géographique » ou encore « théorie de l'eau salée » trouve son fondement dans le fait que l'autodétermination ne s'applique que « là où la domination d'un peuple par un autre traverse des mers et des océans »<sup>529</sup>, écartant de ce fait plusieurs collectivités vivant en situation de domination réelle comme c'est le cas jusqu'aujourd'hui en Russie, en Chine, ou dans les nouveaux États indépendants<sup>530</sup>. L'avantage de cette définition des territoires non autonomes est qu'elle permet de mettre dans la même catégorie non seulement les territoires visés aux chapitres XI et XII de la Charte, mais aussi tous les territoires qui ne rentrent pas spécialement dans ces catégories, mais auxquels s'applique aussi le droit à l'autodétermination, tel que les territoires qui ont refusé l'indépendance par référendum<sup>531</sup>.

Par conséquent, c'est moins dans les caractéristiques propres aux peuples qu'il va falloir très souvent rechercher les éléments déterminants d'identification du sujet du droit à l'autodétermination dans le contexte colonial. Mais plutôt, c'est à travers le dénominateur commun qui les caractérise à savoir, le contexte colonial, que les bénéficiaires du droit à l'autodétermination seront déterminés. En d'autres termes, c'est dans la situation de dépendance ou de subordination par rapport à une entité (puissance coloniale ou Nations Unies) qu'une population se verra reconnaître le droit au bénéfice de l'autodétermination. De manière claire, le contexte colonial fournit en quelque sorte lui-même les

---

<sup>527</sup> *Ibid* principe V. Il s'agit des éléments de nature administrative, politique juridique, économique ou historique » dans la mesure où ils affectent les relations la métropole et le territoire, plaçant ce dernier arbitrairement en situation ou en état de subordination par rapport au premier.

<sup>528</sup> *Ibid* principe V.

<sup>529</sup> Georges Abi-Saab, « Cours général de droit international public » (1987) 207 RCADI 396; Christakis, *supra* note 518 aux pp 54-55; Roch, *supra* note 6 aux pp 76 et 96.

<sup>530</sup> Gerry J Simpson, « The Diffusion of Sovereignty: Self-Determination in the Post-Colonial Age » (1996) 32:2 *Stan J Int'l L* 255, aux pp 272-273; Christakis, *supra* note 518 à la p 54; Hurst Hannum, « Rethinking Self-Determination » (1993) 34:1 *Va J Int'l L* 1, aux pp 13-14; Roch, *supra* note 6 à la p 76; S James Anaya, *Indigenous peoples in international law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, à la p 54. De cette manière, seule la population globale d'un territoire, géographiquement séparé de l'État colonial européen, pouvait être considérée comme bénéficiaire de ce régime de décolonisation sans toutefois que les différences ethniques, culturelles et politiques n'entrent en considération. Charpentier dresse ainsi une longue liste des peuples à qui a été refusé le droit à la sécession. L'auteur cite les exemples du Katanga dans la République démocratique du Congo, le cas du Biafra au Nigéria, le cas du Bangladesh entre 1947 et 1971, et le cas de l'Érythrée de 1962 à 1993 (Charpentier, *supra* note 6 à la p 201.). À ces exemples, on pourrait également ajouter le cas du Cachemire disputé depuis 1947 entre la Chine, l'Inde et le Pakistan alors qu'il réclame le rétablissement de son indépendance.

<sup>531</sup> C'est le cas par exemple des Tokélau qui ont refusé l'indépendance à deux reprises (2006 et 2007).

éléments d'identification du bénéficiaire du droit à l'autodétermination. Seulement, comment détermine-t-on le contexte colonial ?

On peut par exemple retenir comme éléments du contexte colonial qui détermine le peuple sujet du droit à l'autodétermination, le principe de *l'uti possidetis juris* ou principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation d'une part<sup>532</sup>, qui circonscrit de manière précise l'espace géographique dans lequel va s'appliquer le droit à l'autodétermination. Un autre élément de détermination du contexte colonial est constitué par les luttes de libération nationale ou volonté des peuples de s'affranchir des liens de subordination existant entre eux et les puissances qui les administrent d'autre part<sup>533</sup>.

En bref, le « peuple colonial » ou le « peuple » dans le contexte de la mise en œuvre de l'autodétermination ne s'identifie pas forcément à partir des critères objectifs du peuple en droit international à savoir, la langue, la culture, l'histoire, ou encore sa « race »<sup>534</sup>. Il suffisait que le contexte colonial soit identifié, pour

---

<sup>532</sup> Pour la doctrine, les frontières héritées de la colonisation ont servi de base pour l'identification et la distinction des peuples bénéficiaires du droit à l'autodétermination dans la pratique des États et des Nations Unies (Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 19; Distefano, *supra* note 6 à la p 803.). Concrètement, ce principe, loin de s'opposer au droit des peuples à l'autodétermination, a permis de fixer les limites territoriales à l'intérieur desquelles les peuples l'exerceront (*Premier rapport sur la succession d'États en matière de traités présenté à la CDI présenté par Francis Vallat*, ACDI 1974, vol II (première partie), p 85 au para 437; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 499 au para 115. Voir également opinion n°2 de la Commission Badinter (11 janvier 1992) au para 1 dans Alain Pellet, « The opinions of the Badinter Arbitration Committee a second breath for the self-determination of peoples » (1992) 3 EJIL 178, aux pp 183-184.). D'ailleurs ce principe a été consacré à travers la jurisprudence internationale ; la CIJ l'ayant repris dans les affaires du *Sahara occidental* et du *Timor oriental* pour déterminer les bénéficiaires du droit à l'autodétermination (Sahara Occidental, *supra* note 4 aux para 70 et 162; Timor oriental, *supra* note 499 aux para 31-37.).

<sup>533</sup> Cet élément d'identification porte sur la nature même de la colonisation. En fait ainsi que le dit clairement Guilhaudis, « *le principe de libre détermination [doit] présider à l'évolution des populations coloniales [et qu'en plus] étant une maxime de liberté, qui, plus que ces populations en esclavage, pourrait en bénéficier ? Liberté, servitude, cette antithèse les désigne comme ses sujets privilégiés. Point n'est besoin de vérifier si les populations coloniales sont des peuples, de les confronter à un modèle ; elles sont ce modèle, parce qu'elles sont coloniales, elles sont par excellence, des « peuples »* (Guilhaudis, *supra* note 6 aux pp 45-46.). Il est rejoint dans cette voie par les auteurs Cahin et Chaumont qui pensent qu'il est assez difficile, voire impossible de qualifier une population de « peuple » au sens de l'autodétermination, tant que celle-ci n'a pas pris les armes en mains. Car très souvent, ce n'est que dans ce genre de situation où une cause majeure est en jeu à l'image d'un mouvement de libération nationale que les populations se définissent elles-mêmes en tant que « peuple » (Gérard Cahin & Deniz Carkaci, « Les guerres de libérations nationales et le droit international » (1976) 2 Annuaire du tiers-monde 32; Chaumont, *supra* note 6 à la p 20.).

<sup>534</sup> Il s'agit des critères objectifs établis par un groupe de juristes experts de l'UNESCO en 1989 pour définir le « peuple » en droit international. UNESCO, *International Meeting of Experts on Further Study of the concept of the Rights of Peoples*, Doc Off UNESCO, SHS-89/CONF.602/7, 1989, aux para 22 et 23. Voir également, Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 116; Giovanni Distefano, *L'ordre international entre légalité et effectivité: le titre juridique dans le contentieux*

que le peuple colonisé ait droit à l'autodétermination<sup>535</sup>. Ce principe a d'ailleurs été repris par la *Déclaration* de 1960 qui dispose *inter alia* que la règle de l'autodétermination s'applique aux « territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance »<sup>536</sup>.

#### 2.2.1.2 Le peuple dans le contexte de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation

Il est très difficile de dire avec précision qu'est-ce qu'un « peuple » en matière d'autodétermination hors du cadre colonial. D'autant plus que le droit international lui-même ne s'y est jamais penché sérieusement. La faute sans doute aux conséquences d'une définition a priori reposant sur une détermination abstraite potentiellement sujette à la subjectivité des États.

En 2010, alors que la CIJ avait la possibilité de trancher sur la question dans l'affaire du Kosovo<sup>537</sup>, elle a fait le choix de ne pas se prononcer et de l'ignorer<sup>538</sup>. De l'avis de certains, l'attitude de la Cour dans cette affaire constitue une occasion manquée pour l'institution de poser les bases d'une définition juridique du peuple dans le contexte du droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation<sup>539</sup>. Car, à défaut d'une définition proprement dite du concept de « peuple », on aurait bien pu avoir les critères à prendre en compte dans la détermination des entités à l'intérieur des États bénéficiaires du droit à l'autodétermination. Comment donc identifier le « peuple » à l'interface du droit à l'autodétermination en

---

*territorial*, Genève : Paris, Institut Universitaire des Hautes Études Internationales ; Éditions Pedone, 2002, aux pp 802-803.

<sup>535</sup> Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 46. Pour l'auteur, « [d]ès qu'une population coloniale est identifiée, le droit de libre détermination lui appartient ».

<sup>536</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5. Voir également Vahé Tachjian, *Sahara Occidental. La controverse devant les Nations unies*, KARTHALA Editions, 2004, à la p 40.

<sup>537</sup> Kosovo, *supra* note 508.

<sup>538</sup> Yves Sandoz, « Qu'est-ce qu'un peuple, au juste? », *Le Temps* (22 novembre 2017), en ligne: <<https://www.letemps.ch/opinions/questce-quun-peuple>>.

<sup>539</sup> Kosovo, *supra* note 508 au para 56. En effet, on peut supposer que lorsque l'AG a posé la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance (DUI) des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international, l'organe a implicitement demandé à la Cour de définir ce que le droit international entendait par peuple ou bénéficiaire du droit à l'autodétermination hors contexte colonial. Seulement, si la Cour s'est bien prononcée sur le fait que, selon elle, la déclaration d'indépendance du Kosovo « n'a pas violé le droit international », elle s'est surtout empressée d'ajouter qu'elle n'était pas tenue par la question qui lui est posée. En clair, elle a répondu qu'elle n'était pas obligée de prendre parti sur le point de savoir entre autres, si « le droit international confère en général à des entités situées à l'intérieur d'un État existant le droit de s'en séparer unilatéralement »



dehors du contexte colonial sans toutefois remettre en cause l'État dans son rapport étroit avec le concept de peuple ?

#### 2.2.1.2.1 L'identification du peuple en droit international contemporain à travers des critères spécifiques

D'après Charbonneau, le concept de peuple se décompose en deux séries de critères dits objectifs et subjectifs<sup>540</sup>. La première série prend en compte les caractéristiques communes inhérentes à l'individu telles que la religion, la « race », la langue, l'histoire et la culture<sup>541</sup>. Même si ces critères ne constituent pas forcément une définition, ils participent au moins à la description de ce que constitue un peuple au sens du droit international ainsi que l'a laissé entendre le comité d'experts de l'UNESCO en 1989<sup>542</sup>. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une communauté réunisse toutes ces caractéristiques<sup>543</sup>. Généralement, la langue seule suffit à identifier la communauté, dans la mesure où celle-ci sert très souvent à la communauté de point de départ à la revendication d'une identité<sup>544</sup>.

Quant à la deuxième série de critères, elle suppose que l'élément subjectif accompagne les critères objectifs. En d'autres termes, le groupe d'individus dans son ensemble doit avoir la volonté d'être identifié en tant que peuple ou la conscience d'être un peuple<sup>545</sup>. Il doit exprimer le sentiment de constituer une nation à l'intérieur de l'État. Seulement, cela ne peut se réaliser que par le truchement d'institutions ou autres moyens permettant au groupe non seulement d'affirmer son identité, mais aussi de s'inscrire dans une logique de permanence, c'est-à-dire de se positionner dans la durée. C'est ce que Charbonneau appelle l'élément volontariste ou « vouloir vivre ensemble », qui en principe vient compléter les critères objectifs et subjectifs du peuple en droit international<sup>546</sup>.

---

<sup>540</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 116.

<sup>541</sup> *Ibid.*

<sup>542</sup> *supra* note 534 au para 22.

<sup>543</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 116.

<sup>544</sup> Charles Taylor, *Reconciling the Solitudes: Essays on Canadian Federalism and Nationalism*, Montréal; Kingston, McGill-Queen's Press, 1993, à la p 67.

<sup>545</sup> UNESCO, *supra* note 534 au para 22 (3).

<sup>546</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 116.

Cette approche contemporaine du peuple en droit international remet en cause en plus de l'État-nation en droit constitutionnel, le lien indéfectible « peuple-État » en droit international<sup>547</sup>. Cela veut dire que, d'une part, si la nation en droit constitutionnel continue de référer à la population, élément constitutif de l'État en droit international<sup>548</sup>, il est tout à fait possible qu'en tant que « communauté naturelle »<sup>549</sup>, elle soit constituée d'un ou plusieurs peuples<sup>550</sup>. Dans le premier cas, on continuerait alors de traiter d'État-nation, et dans le second, on parlerait d'État multinational<sup>551</sup>. Et d'autre part, en droit international contemporain, principalement dans le cadre de l'autodétermination, l'émergence de critères de description du peuple écarte la nécessité de la souveraineté dans l'existence et la reconnaissance internationale d'un peuple. Les peuples de la Palestine<sup>552</sup>, du Kosovo<sup>553</sup>, du Québec<sup>554</sup> ou encore du Cameroun du Sud (SBC) <sup>555</sup> ont été reconnus comme tels alors qu'ils ne constituaient pas des États indépendants. Toutefois, cette approche d'identification du peuple en droit international est loin de faire l'unanimité, comme nous allons le voir dans la sous-section qui suit.

#### 2.2.1.2.2 L'identification du peuple en droit international contemporain à travers son caractère dynamique

Certains auteurs à l'instar de Chaumont et Distefano font abstraction des caractères « prétendument » objectifs dans la détermination du peuple, faisant la part belle à la volonté du peuple qui, selon Distefano, « s'exprime librement par le truchement du plébiscite »<sup>556</sup>. Autrement dit, le peuple doit s'appréhender dans son mouvement même<sup>557</sup>. Un mouvement qui selon Chaumont, ne peut être que concret et repose sur une intensité de volonté<sup>558</sup>. En clair, le peuple se détermine dans l'action et non à travers une

---

<sup>547</sup> Ce que nous voulons dire c'est qu'en droit constitutionnel le principe de l'indivisibilité de la « nation-organe » de l'État ne se vérifie plus forcément, tout comme en droit international la l'exigence de la souveraineté pour parler de peuple est relativisée.

<sup>548</sup> *Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933*, 165 LNTS 19 art premier.

<sup>549</sup> Brossard, *supra* note 429 à la p 71.

<sup>550</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 116.

<sup>551</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 34.

<sup>552</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 499 au para 118.

<sup>553</sup> Independent International Commission on Kosovo (IICK), dir, *The Kosovo report: conflict, international response, lessons learned*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2000 aux pp 186 et 287.

<sup>554</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec, Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 2 RCS 217; 161 DLR (4th) 385; 55 CRR (2d) 1, 1998 aux paras 125, 135 et 136.

<sup>555</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 178 et 179.

<sup>556</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 803.

<sup>557</sup> Chaumont, *supra* note 6 à la p 16.

<sup>558</sup> *Ibid.*

caractéristique prédéterminée. Cette approche du peuple en droit positif strict revient à mettre l'accent sur le caractère dynamique du peuple, récusant ainsi toute imposition extérieure de la qualité de peuple<sup>559</sup>, c'est-à-dire que les éléments du peuple ne se détermineront pas en dehors même de la nature de ce dernier, ils relèveront de l'affirmation d'une volonté propre, puissante et spécifique au groupe<sup>560</sup>.

Suivant cette approche, la définition du peuple doit se rechercher dans la revendication d'une identité ou de l'autonomie politique d'un groupe d'individus. En d'autres termes, c'est dans la volonté d'une collectivité culturelle ou d'une minorité à constituer une entité politique distincte au sein de la nation, c'est-à-dire dans sa capacité à constituer un groupe ou une nation à part entière et entièrement à part dans l'unité que forme l'ensemble de la population d'un État que doit être dégagée sa qualité de peuple. Cela entraîne forcément une opposition du droit à l'État à l'État établi, et par extension, une remise en cause de l'encadrement par le droit interne des États du concept de nation/peuple<sup>561</sup>. Car l'État se voit dès lors fragilisé et déstabilisé parce qu'il n'a plus aucun contrôle sur son élément organique.

Mais comme le fait remarquer Caps, dans une telle situation, la revendication politique d'un groupe porte moins sur le pouvoir du peuple que sur le vouloir-vivre ensemble<sup>562</sup>. Il faut préciser que le vivre ensemble dont il est question, relève moins d'une détermination abstraite qu'une détermination identitaire. Autrement dit, le peuple contemporain tant sur le plan constitutionnel que sur le plan du droit international va se déterminer par rapport aux critères identitaires, voire ethniques, dans sa dimension objective et surtout en rapport avec le concept d'États-nations qu'il semble plus que jamais déstabiliser. Le peuple en droit positif strict ne peut dès lors pas apparaître comme une construction imaginaire essentiellement rattachée à l'existence de l'État, mais comme un construit reposant sur des éléments concrets d'identification. Ce raisonnement montre la nécessité des critères de description du peuple. Or pour Chaumont, tenter une définition a priori du concept de peuple dans le but de l'enfermer dans une détermination abstraite aura pour effet de négliger la « liberté concrète » du peuple<sup>563</sup>. Les ambiguïtés autour des concepts de « peuple » et de « peuples » ont progressivement amené la doctrine à recourir aux

---

<sup>559</sup> Pierré-Caps, *supra* note 515 à la p 9.

<sup>560</sup> *Ibid.*

<sup>561</sup> Une nation définie comme une et indivisible par la constitution exclut-elle la possibilité de cohabitation de groupes culturels distincts? Ou alors la reconnaissance de plusieurs peuples à l'intérieur d'un État est-elle une reconnaissance implicite au plan interne du droit de ces peuples à s'affirmer comme entité distincte de l'État?

<sup>562</sup> Pierré-Caps, *supra* note 515 à la p 11.

<sup>563</sup> Chaumont, *supra* note 6 à la p 16.

notions de « groupe »<sup>564</sup> ou encore de nation<sup>565</sup>, pour essayer d'identifier les catégories auxquelles le droit à l'autodétermination s'appliquait ou ne s'appliquait pas. Mais en réalité, il ne s'agit ni plus ni moins qu'un terme de substitution ; l'idée étant de simplement reconnaître la possibilité de l'existence de « peuples » distincts à l'intérieur des États<sup>566</sup>.

Pour finir, le concept de « peuple » dans le domaine de l'autodétermination dans la pratique internationale aujourd'hui continue de diviser même les spécialistes du droit international<sup>567</sup>. En réalité, tout comme l'autodétermination elle-même, la notion de « peuple » reste imprécise par rapport à son régime juridique, ce qui à la fois laisse libre cours aux interprétations diverses d'un concept pourtant central au droit international, et favorise des louvoiements opportunistes, c'est-à-dire un recours très politisé au concept par les États. À titre d'exemple, la Russie, qui a reconnu le droit des « peuples » d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud de se séparer de la Géorgie, et tout récemment, celui du peuple de Crimée à disposer de lui-même, s'est fermement opposée aux revendications indépendantistes du « peuple tchétchène », au nom de l'unité du « peuple russe ». Il en est de même de l'Espagne qui refuse de reconnaître le Kosovo pour ne pas donner du crédit aux mouvements indépendantistes en Catalogne et au Pays basque<sup>568</sup>.

Il n'existe donc pas de définition contraignante du « peuple » en droit international de manière générale. D'un côté, bien qu'on note quelques tentatives doctrinales de définition du concept de « peuple » on reste bien loin du consensus. De l'autre, même si le contexte colonial et le contexte postcolonial établissent quelques critères de description du peuple dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, il n'en demeure pas moins que ces critères ne constituent pas plus une définition.

---

<sup>564</sup> Ebru Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes: A Reinterpretation of the Concept of Local Ownership from a Legal Perspective » (2017) 8 *Age of Human Rights Journal* 18, à la p 26; Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 19; Amaël Cattaruzza, « Les référendums d'autodétermination: démocratisation ou balkanisation du monde ? » (2007) 3 *L'Espace Politique Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, en ligne: <<http://journals.openedition.org/espacepolitique/914>>.

<sup>565</sup> Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 124.

<sup>566</sup> Pour une étude détaillée sur la définition de « peuple » en matière d'autodétermination interne, voir Michel Seymour, « Internal self-determination » dans Aleksandar Pavković & Peter Radan, dir, *The Ashgate research companion to secession*, Ashgate research companion, Farnham, Surrey, Ashgate, 2011 385 aux pp 387-390.

<sup>567</sup> Sandoz, *supra* note 538.

<sup>568</sup> Michel Liégeois & Thierry Balzacq, *La sécurité internationale après Lisbonne: Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*, Presses universitaires de Louvain, 2013, à la p 101.

Par ailleurs, on peut déplorer le fait que malgré les nombreuses occasions qui se sont offertes à elles ni la jurisprudence internationale ni la pratique d'États n'apportent une contribution significative à la définition du concept de « peuple ». Certains groupes ont été qualifiés de peuples et d'autres non, sans qu'une véritable définition n'ait été appliquée. Le concept reste donc encore aujourd'hui très largement soumis à une détermination subjective et à une appréciation au cas par cas.

### 2.2.2 Du contexte colonial au contexte postcolonial : l'extension du champ d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : l'essence du droit à l'autodétermination interne

La portée du droit à l'autodétermination semble aujourd'hui s'induire des rapports entre la fin officielle du colonialisme et la survenance de nouveaux défis liés à la protection des minorités et des peuples autochtones contre toute forme d'oppression d'une part, et entre le développement du principe de la légitimité démocratique à travers la promotion d'un droit international à la démocratie d'autre part. Sans oublier bien sûr, la question fondamentale du droit à l'État pour tous les peuples comme un droit qui découlerait directement du droit à l'autodétermination d'autre part. Vue sous cet angle, l'idée d'un droit général des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose un droit à l'autodétermination s'étendant à tous les peuples. Autrement dit, l'autodétermination s'appliquerait à la fois aux peuples colonisés et aux peuples se trouvant à l'intérieur des États indépendants. Cette approche extensive du champ d'application de l'autodétermination peut trouver son fondement dans la formulation de l'article 1 commun aux Pactes internationaux de 1966 qui prévoit que : « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>569</sup>. Ainsi que l'on peut le voir, les deux instruments ne restreignent la portée du droit à l'autodétermination, ni à un contexte particulier, ni à une catégorie spéciale de peuples<sup>570</sup>. En clair, les Pactes internationaux semblent élargir la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et en faire un droit de tous les peuples et non un droit d'une catégorie de peuples.

---

<sup>569</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra* note 487 art 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 487 art 1. Voir également Joshua Castellino, *International Law and Self-Determination: The Interplay of the Politics of Territorial Possession with Formulations of Post-colonial National Identity*, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, 2000, à la p 32; Roch, *supra* note 6 à la p 35. Voir également *Ibid* à la p 35. (réviser)

<sup>570</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 36. Pour l'auteur, « l'article premier prévoit explicitement que le droit de disposer d'eux-mêmes appartient à tous les peuples; et non seulement aux peuples colonisés ou assimilés à cette situation ». Voir également Nicolas Bueno, *Le droit de prendre son destin en main: le droit international de la démocratie et l'avenir des droits politiques*, Stämpfli Verlag, 2015, à la p 118.

Il faut rappeler qu'au cours des travaux sur l'élaboration de l'article 1 commun aux deux Pactes internationaux entre 1952 et 1955, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se voulait essentiellement axé sur la problématique de la colonisation<sup>571</sup>. Le projet d'articles se présentait ainsi plus comme une solution palliative au déficit de souveraineté dont souffraient les peuples colonisés. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait alors pour vocation de remédier à cette situation, dans la mesure où il permettait aux peuples non autonomes de s'exprimer sur la scène internationale au milieu des nations souveraines<sup>572</sup>. Cependant, c'est surtout dans les domaines culturel, économique, juridique, politique et social que le droit à l'autodétermination semble entraîner ses principales conséquences<sup>573</sup>. Or, c'est bien dans le contexte postcolonial que ces domaines posent le plus de problèmes, en raison de la nature parfois très composite des États et très complexe des politiques de gouvernement. Une situation qui, comme nous allons le démontrer dans les sous-sections qui suivent, impose une interprétation de l'autodétermination en dehors du contexte colonial.

#### 2.2.2.1 L'émergence de l'autodétermination interne

Il existe un certain consensus sur le fait que la portée du droit à l'autodétermination s'étend jusqu'aux peuples non coloniaux<sup>574</sup>. Ce consensus repose sur la considération que l'autodétermination à l'intérieur des États serait en fait l'application dans l'ordre juridique interne des États des règles internationales relatives aux droits de la personne<sup>575</sup>.

---

<sup>571</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 35.

<sup>572</sup> Roch, *supra* note 6 aux pp 35-36. L'auteur affirme que : « [*l]es populations coloniales ne peuvent revendiquer des droits à titre d'entité étatique et le concept de peuple, alors sujet fonctionnel du droit international, apparaît à cet égard comme un « antidote » à leur situation juridique effective ».*

<sup>573</sup> *Ibid* à la p 36. Voir également Antonio Cassese & Edmond Jouve, dir, *Pour un droit des peuples essais sur la Déclaration d'Alger*, Tiers monde en bref, Paris, Berger-Levrault, 1978 aux pp 27-30. La Déclaration universelle des droits des peuples du 4 juillet 1976 reproduite par les auteurs développe entre autres, la relation entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ces différents domaines.

<sup>574</sup> Quoc Dinh Nguyen, *Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd, Patrick Daillier & Alain Pellet, dir, Paris, LGDJ, 1999, à la p 515. Voir également Cassese, *supra* note 478; James Crawford, *The Rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1992; Christakis, *supra* note 417; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414; Distefano, *supra* note 6 à la p 809.

<sup>575</sup> En effet au plan juridique, l'autodétermination interne en plus de trouver ses fondements à l'intérieur de la plupart des instruments internationaux consacrant l'autodétermination dans le contexte colonial s'appuie également sur un développement conséquent des droits humains individuels mais surtout collectifs principalement dans les domaines civils et politiques. Voir Christakis, *supra* note 417 aux pp 323-427; Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 20; Jean-Bernard Marie, « Relation entre droits des peuples et droits de l'homme : distinctions sémantique et méthodologiques » (1988) 5 ACDP 191. Pour une analyse détaillée sur l'impact de l'évolution du cadre

### 2.2.2.1.1 Développement du cadre normatif de l'autodétermination interne

En effet, à la suite des Pactes internationaux de 1966, l'une des toutes premières contributions au développement du cadre normatif du droit à l'autodétermination interne peut être tirée des travaux du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH). En fait, dans son observation générale no. 25 du 12 juillet 1996, le CDH établit une corrélation entre le droit collectif à l'autodétermination interne consacré à l'article 1 du PIDCP et les droits politiques individuels proclamés à l'article 25 du même texte<sup>576</sup>. Ce qui entraîne une interprétation de l'autodétermination interne à partir des droits fondamentaux de la personne. Christakis écrira à cet effet que :

[C]'est en passant par l'exercice effectif des droits civils et politiques, et surtout par celui qui garantit la participation de tous les citoyens et de toutes les composantes de la population d'un État à la vie politique, que l'autodétermination interne peut se réaliser<sup>577</sup>.

Cependant, l'apport du CDH dans l'édification d'un droit à l'autodétermination interne reste très relatif à cause d'un débat autour de la justiciabilité de ce droit<sup>578</sup>. C'est la raison pour laquelle pour Demir par exemple, l'encadrement juridique du droit à l'autodétermination interne par le CDH ne va pas au-delà des affirmations contenues dans son observation générale no. 25<sup>579</sup>.

---

juridique des droits de l'homme sur le développement du droit international et notamment le droit à l'autodétermination voir également Crawford, *supra* note 574.

<sup>576</sup> *Observation générale no. 25 adoptée le 12 juillet 1996*, Doc Off NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 1996 aux paras 1 et 2. Voir également David Raič, *Statehood and the law of self-determination*, Developments in international law 43, The Hague ; New York, Kluwer Law International, 2002, à la p 274; Roch, *supra* note 6 à la p 59; Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 20.

<sup>577</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 344.

<sup>578</sup> En fait le problème qui se posait était celui de savoir si le droit à l'autodétermination interne était un droit collectif ou un droit individuel. Dans l'affaire *A.D. v. Canada*, le CDH a jugé irrecevable la communication d'un individu agissant au nom d'un groupe pour violation du droit à l'autodétermination (*A. D. v. Canada*, *supra* note 497.). Et dans une autre, il a refusé de reconnaître la possibilité à un individu de se prévaloir de la violation du droit à l'autodétermination (*Ivan Kitok c. Suède*, *supra* note 497 au para 6.3.). L'attitude du Comité qui a ainsi systématiquement déclaré irrecevables des communications individuelles portant sur l'autodétermination montre clairement que pour le Comité, l'autodétermination est un droit essentiellement collectif (Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 20.). Pourtant, cette position du Comité est contestée notamment par Cassese qui pense qu'un individu dont le groupe est victime d'une violation de ses droits, par exemple ses droits économiques, peut se plaindre en vertu des articles 1 et 25 du PIDCP (Cassese, *supra* note 478 à la p 145.).

<sup>579</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 20.

Une autre contribution significative au développement du droit à l'autodétermination interne vient de la CADHP et de la Charte du 1<sup>er</sup> juin 1981 (Charte de Banjul)<sup>580</sup>. En effet, contrairement au CDH, la CADHP est compétente à statuer sur toutes les catégories de droits<sup>581</sup>. Ainsi, la Charte africaine (CA) reconnaît la possibilité aux États et aux individus d'adresser des communications portant sur la violation de tous les droits<sup>582</sup>. Pour Demir, il s'agit là d'une étape cruciale qui permet aux individus d'alléguer des violations de leur droit à l'autodétermination interne<sup>583</sup>. Mais la CADHP va aller encore plus loin dans la révolution de la perception du concept d'autodétermination interne.

Dans sa décision du 22 mars 1995 dans l'affaire *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre*<sup>584</sup>, qui à notre avis, est le précédent de référence en matière de définition ou d'identification des éléments de l'autodétermination interne, la Commission va tout d'abord reconnaître et étendre la portée du droit à l'autodétermination en dehors du contexte colonial en précisant que « tous les peuples » ont le droit à l'autodétermination<sup>585</sup>. Ensuite, elle va établir les domaines dans lesquels les peuples peuvent réaliser leur droit à l'autodétermination de manière générale, et plus particulièrement le droit à l'autodétermination interne<sup>586</sup>. Sans oublier qu'elle évoque les principaux enjeux de l'application de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, notamment en relevant l'ambiguïté qui entoure le concept de « peuple » dans la réalisation de l'autodétermination interne ainsi que les conséquences qui pourraient en découler<sup>587</sup>.

---

<sup>580</sup> Charte africaine, *supra* note 8. [Charte africaine]

<sup>581</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 21.

<sup>582</sup> Charte africaine, *supra* Charte africaine, *supra* note 8 arts 47 et 55.

<sup>583</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 21.

<sup>584</sup> *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre*, *supra* note 496. Dans cette affaire, M. Gerard Moke président du CPK a allégué la violation du droit à l'autodétermination du peuple katangais sur la base de l'article 20 (1) de la Charte africaine et demandé à la Commission de reconnaître l'indépendance du Katanga et donc, sa sécession du Zaïre (ancienne appellation de la République Démocratique du Congo 1971-1997). La Commission estima au fond que les violations manifestes présentées par le plaignant n'étaient pas de nature à justifier une telle décision.

<sup>585</sup> Mhango 2007 p 14

<sup>586</sup> *Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre*, *supra* Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre, *supra* note 496 au para 4. La Commission affirme notamment que « l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes : indépendance, autogouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale ».

<sup>587</sup> *Ibid* au para 3. Voir également Thio 2002, p 466



Autre contribution majeure de cette décision, c'est le lien qu'elle établit entre l'autodétermination interne et les droits de la personne. En examinant la situation au Katanga sous l'angle humanitaire, la Commission a implicitement admis que l'existence de graves violations des droits de la personne notamment ceux consacrés dans la Charte de Banjul revenait à établir une violation du droit à l'autodétermination interne<sup>588</sup>. Pour finir, à travers les conclusions de la Commission dans l'affaire du Congrès du Peuple Katangais, il a été clairement établi que tout individu pouvait au nom d'un groupe porter devant la CADHP une plainte pour violation de leur droit à l'autodétermination interne. Ce qui, loin d'en faire un droit individuel, le conforte comme droit collectif, mais reconnaît la possibilité à tout individu d'en demander le respect devant la Commission.

#### 2.2.2.1.2 Les éléments de l'autodétermination interne

L'autodétermination interne s'applique exclusivement à l'intérieur des États<sup>589</sup>. Ainsi, contrairement à l'autodétermination dans le contexte colonial, l'autodétermination interne ne s'apprécie pas à la lumière de l'ordre juridique international, du moins en principe. Elle relève plutôt de l'ordre juridique interne des États et donc, du domaine réservé de ces derniers.

Cependant, si le droit à l'autodétermination est un droit collectif, il se pose la question de savoir quel genre de collectivité peut le réclamer pour elle-même. D'après Distefano, l'extension du champ opératoire du droit à l'autodétermination par le droit international humanitaire (DIH) dans les cas où « les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes [...] »<sup>590</sup>, est fondée sur la conviction selon laquelle, si une fraction de la population est discriminée sur la base raciale, celle-ci jouit à la fois du droit de se déterminer librement sur le plan interne et éventuellement sur le plan international<sup>591</sup>. Autrement dit, une partie du peuple qui s'estime opprimée a le droit de lutter pour se libérer de l'opresseur, c'est-à-dire d'user de son droit à l'autodétermination<sup>592</sup>. En principe donc, le peuple titulaire du droit à l'autodétermination est unique, c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible de

---

<sup>588</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 21. « *if there is evidence of gross violations of any rights in the Banjul Charter, then there is also a violation of the right to internal self-determination* ».

<sup>589</sup> Raič, *supra* note 576 à la p 237; Christakis, *supra* note 417 à la p 323.

<sup>590</sup> « Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 » dans *Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1977 3 art 1 (4).

<sup>591</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 812.

<sup>592</sup> *Ibid.* Voir également Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 134.

fragmentation à l'infini, sauf dans des situations suffisamment exceptionnelles n'admettant pas d'autres solutions<sup>593</sup>. Ainsi, l'auteur affirme implicitement que les sujets du droit à l'autodétermination interne sont des collectivités d'individus à l'intérieur d'un État<sup>594</sup>. Le problème qui se pose, c'est de savoir comment identifier cette collectivité. D'autant plus que, conjointement, le PIDCP et PIDESC en leurs articles 1 respectifs ont consacré l'exercice de ce droit à « tous les peuples », sans pour autant préciser encore une fois ce qu'on entend par « peuple » au sens de l'autodétermination.

Cependant, il faut bien admettre que le développement embryonnaire du droit à l'autodétermination, droit collectif, traduit bien sa fragilité. Car sa positivité reste fondée paradoxalement sur une interprétation large des instruments internationaux relatifs aux droits individuels<sup>595</sup>. Ce qui revient à dire que l'autodétermination interne en dehors du contexte de décolonisation ne s'apprécie qu'au travers du développement normatif des droits de la personne et de la protection juridique des minorités<sup>596</sup>.

#### 2.2.2.2 Les manifestations du droit à l'autodétermination interne

De plus en plus de débats au sein de la doctrine en ce qui concerne l'autodétermination interne portent sur les aspects culturel et social. À titre d'exemple, l'aspect culturel revient systématiquement lorsque les questions liées à la protection des minorités sont évoquées<sup>597</sup>. Toutefois, nous pensons que c'est bien à la lumière de ses manifestations politiques et économiques que le concept d'autodétermination interne dégage toute son originalité.

##### 2.2.2.2.1 Les manifestations de l'autodétermination interne sur le plan politique

L'autodétermination interne sur le plan politique renvoie au droit reconnu à tous les peuples de déterminer librement le modèle de gouvernement auquel ils aspirent et la manière par laquelle ils

---

<sup>593</sup> Distefano, *supra* note 6 à la p 816. Pour l'auteur, une démultiplication ou fragmentation du peuple à l'infini lui ferait perdre toute identité et toute crédibilité en tant que principe structurant de l'ordre international en ferait à la place, un principe « destructurant » du système international.

<sup>594</sup> Voir également Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 25.

<sup>595</sup> *Ibid* à la p 26; Thüerer & Burri, *supra* note 243 au para 39.

<sup>596</sup> L'article 27 du PIDCP sur la protection des minorités tout comme les libertés politiques prévues aux articles 19, 21, 22 et 25 du même instrument peuvent être interprétés dans ce sens. Tout à côté, plusieurs instruments internationaux et régionaux protégeant les droits des minorités contribuent à une meilleure perception du concept d'autodétermination interne. Même si malheureusement, ceux-ci ne font pas toujours l'objet d'une acceptation par tous les États membres de la communauté internationale.

<sup>597</sup> Leslie Green, « Internal Minorities and their Rights » dans J Baker, dir, *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1995 257.

entendent mener leur développement économique<sup>598</sup>. Cela passe par des mécanismes de gouvernement qui associent le peuple au processus de prise de décision et de conduite des affaires de la société<sup>599</sup>. En d'autres termes, en vertu du droit à l'autodétermination interne, tous les peuples peuvent choisir leur statut politique<sup>600</sup>. Ainsi, la capacité reconnue à un groupe de décider lui-même, pour lui-même, implique entre autres, le droit de s'autogouverner, le droit d'accéder aux affaires et services publics de l'État et le droit de prendre part aux élections et autres *référenda*<sup>601</sup>.

Ainsi donc, le champ d'application de l'autodétermination concerne exclusivement les relations *intra-state*,<sup>602</sup> c'est-à-dire que les rapports de l'État et du gouvernement avec le peuple constituent la principale préoccupation du concept<sup>603</sup>. Par conséquent, le concept nécessite un mode de gouvernement transparent et accessible qui donne la priorité à tous les individus et « peuples » de manière égale sans distinction de « race », de croyance ou de couleur<sup>604</sup>, qui permet à tous peuples appartenant à ce territoire d'avoir la possibilité de prendre part activement à la gestion des affaires publiques. En d'autres termes, on peut affirmer que l'autodétermination interne requiert en réalité un État et un gouvernement légitimes, participatifs, représentatifs et pluralistes<sup>605</sup>. Des critères qui rappellent étrangement les principes fondamentaux de la démocratie et qui tendent à rapprocher autodétermination interne et démocratie<sup>606</sup>.

L'autodétermination interne et la démocratie forment un couple inséparable. Cette affirmation trouve son fondement dans la jurisprudence et dans la doctrine. En effet, les deux sources tendent à démontrer que

---

<sup>598</sup> AG Rés 2625 (XXV), *supra* note 7 principe 5.

<sup>599</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 327 et suiv.

<sup>600</sup> Robert Mccorquodale, « Self-Determination: A Human Rights Approach » (1994) 43:4 ICLQ 857, à la p 864.

<sup>601</sup> Allan Rosas, « Internal Self-Determination » dans Christian Tomuschat, dir, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1992 225, à la p 249; Christakis, *supra* note 417 aux pp 363, 374 et 416.

<sup>602</sup> Raič, *supra* note 576 à la p 237.

<sup>603</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 23.

<sup>604</sup> Vasiliki Germanakou, « Substantiating the Right to Democratic Governance: Internal Self-Determination as a Means of Empowerment » (2007), en ligne: <[http://www.lse.ac.uk/humanRights/archive/articlesAndTranscripts/Conference07\\_Germanakou.pdf](http://www.lse.ac.uk/humanRights/archive/articlesAndTranscripts/Conference07_Germanakou.pdf)>, à la p 19. "The concept requires a transparent and accessible government which prioritizes all peoples equally without distinction as to race, creed or colour".

<sup>605</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 23.

<sup>606</sup> il est très souvent fait mention de la relation très étroite entre l'autodétermination interne et la démocratie dans la jurisprudence et la doctrine. Voir par exemple

les principes démocratiques ont une incidence dans la mise en œuvre du droit à l'autodétermination interne. Une affaire dans laquelle la question a été évoquée, c'est le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Dans l'espèce, les juges sont longuement revenus sur l'importance du principe démocratique pour démontrer la suprématie de la volonté d'un peuple même exprimée en faveur d'une sécession<sup>607</sup>. Par ailleurs, plusieurs auteurs sont revenus sur les liens étroits entre les deux concepts, allant même parfois jusqu'à les assimiler<sup>608</sup>. En résumé, la manifestation de l'autodétermination interne au plan politique, c'est en quelque sorte le droit de peser sur la vie publique de l'État, c'est-à-dire la possibilité reconnue à tous les peuples, de jouir du droit de participer au processus de prise de décisions politiques<sup>609</sup>.

#### 2.2.2.2 Les manifestations de l'autodétermination interne sur le plan économique

Tout comme l'aspect politique de l'autodétermination interne, l'aspect économique trouve son fondement dans les articles 1 (2) communs aux Pactes internationaux de 1966. Aux termes de ceux-ci, « tous les peuples » ont le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. Selon Farmer, l'« autodétermination économique » est un droit très important dans la mesure où sa pleine réalisation permet aux membres de la collectivité de jouir de leurs droits individuels tels que le droit à la santé, le droit au logement et le droit à l'éducation<sup>610</sup>. Ainsi, vue sous l'angle des droits de la personne, l'autodétermination interne sur le plan économique entraîne incontestablement un élargissement de la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au-delà du seul contexte colonial. Car, elle pose

---

<sup>607</sup> Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 aux para 61-69. Voir également Cour Suprême du Canada, *Renvoi relatif aux circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, [1991] 2 RCS 158, à la p 188. Le juge a affirmé que : « La démocratie respecte les identités culturelles et collectives ».

<sup>608</sup> Daillier et al, *supra* note 418 à la p 579. « [Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes], [p]our les peuples constitués en État ou intégrés dans un État démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, il se traduit par le droit à l'autodétermination interne', c'est-à-dire par un 'droit à la démocratie (...) ». Pour des développements plus poussés sur le sujet, voir Roch, *supra* note 6 aux pp 57-72. Ainsi pour l'auteur par exemple, la légitimité démocratique est une condition sine qua non à la réalisation du droit à l'autodétermination interne. Autrement, un régime autoritaire ou dictatorial ne présente pas les conditions nécessaires pour la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voir également Béranger, *supra* note 6 à la p 145; Christakis, *supra* note 417 aux pp 327-358.

<sup>609</sup> Raič, *supra* note 576 à la p 237. Selon l'auteur l'autodétermination interne c'est *the* « right to have a say ».

<sup>610</sup> Alice Farmer, « Towards a meaningful rebirth of economic self-determination: human rights realization in resource-rich countries » (2006) 39:2 NYUJ Int L & Pol 417-473, à la p 420.

comme principe la possibilité pour tous les peuples de revendiquer le contrôle des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire<sup>611</sup>.

Reste que, contrairement à l'aspect politique, l'aspect économique de l'autodétermination interne n'a pas connu un développement conséquent à travers le droit international conventionnel et surtout au sein de la doctrine<sup>612</sup>. Quelques instruments internationaux l'ont tout de même incorporé parmi leurs principes ; c'est le cas notamment de la Charte africaine<sup>613</sup>. Dans l'affaire du *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR)* contre État du Nigéria<sup>614</sup>, la Commission a eu l'occasion d'en préciser les implications<sup>615</sup>.

Il ressort de ce qui précède que l'autodétermination interne tant au niveau politique qu'économique relève des affaires intérieures des États. Les gouvernements sont garants de la jouissance de ce droit à

---

<sup>611</sup> *Ibid* à la p 419.

<sup>612</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 24.

<sup>613</sup> Charte africaine, *supra* Charte africaine, *supra* note 8 art 21 (1). La Charte dispose que « [I]es peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ». Elle poursuit en disant que « [c]e droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations » et précise qu'« en aucun cas un peuple ne peut en être privé ».

<sup>614</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, CADHP, 30<sup>e</sup> sess, Communication no. 155/96, 2001 [Affaire SERAC]. Dans cette affaire, un consortium pétrolier entre une société d'État et une entreprise étrangère ont exploité les réserves pétrolifères se trouvant sur le territoire d'Ogoniland. Cette exploitation a entraîné des conséquences néfastes sur le peuple Ogoni, qui constitue un des peuples que compte le Nigéria. Le problème que posait la situation était que le peuple Ogoni n'avait pas été impliqué dans le processus qui aboutit à la décision autorisant cette exploitation. La communication a donc été introduite au motif que l'article 21 de la Charte africaine, garantissant le droit à l'autodétermination économique du peuple Ogoni avait été violé (paras 2, 4 et 10). Pour plus de détails concernant l'affaire, voir Chinedu Reginald Ezetah, « International Law of Self-Determination and the Ogoni Question: Mirroring Africa's Post-Colonial Dilemma » (1997) 19 Loy LA Intl & Comp L Rev 811.

<sup>615</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *supra* note 614 au para 57. Voir également Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Commission Nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, CADHP, 18<sup>e</sup> sess, Communication no. 74/92, 1995 aux paras 35, 36 et 37. En fait, en reconnaissant la violation de l'article 21 de la Charte africaine dans l'espèce au paragraphe 70, la Commission a permis de dégager de manière précise un certain nombre de critères d'appréciation de l'autodétermination économique à l'intérieur d'un État. D'abord que le processus de prise de décision doit être inclusif, c'est-à-dire que les bénéficiaires des ressources naturelles doivent être autorisés à participer aux processus de prise de décision sur celles-ci et que leur avis doit être pris en compte et respecté. Ceci a pour conséquence d'empêcher les États de priver les peuples de la jouissance de leur autodétermination économique. Ensuite, que les États ont non seulement le devoir de protéger leurs citoyens par le biais des « législations appropriées » et de leur application effective, mais également de les protéger contre les activités perpétrées par les parties privées qui pourraient leur être préjudiciables. Enfin au paragraphe 58, la Commission a déclaré que les États devaient adopter des mesures qui facilitent la jouissance du droit à l'autodétermination économique.

tous les individus se trouvant à l'intérieur de ses frontières sans discrimination aucune. Les groupes doivent ainsi avoir le droit de contribuer et de participer à la construction de leur développement politique et économique<sup>616</sup>.

La meilleure manière d'organiser et de garantir un tel droit à un peuple, dans l'ordre juridique interne, est généralement la constitution<sup>617</sup>. En effet, les aménagements constitutionnels peuvent indiquer le degré d'engagement des États dans la promotion et la protection des droits des peuples à se déterminer librement. Elles peuvent par exemple prévoir le droit à tous les peuples d'exercer et de pratiquer librement leurs religions, d'utiliser leurs langues, d'accéder et de participer aux fonctions publiques. Toutefois, de simples aménagements constitutionnels ne suffisent pas toujours, et pour garantir la libre jouissance du droit à l'autodétermination interne à certains groupes, les États sont parfois obligés de leur accorder une autonomie dans la gestion de leurs affaires<sup>618</sup>. C'est d'ailleurs, selon Demir, la forme extrême que l'État puisse utiliser pour garantir à l'intérieur de ses frontières l'autodétermination interne à un groupe donné<sup>619</sup>. Quoiqu'il en soit, il apparaît évident que les États, pour se conformer aux exigences du droit international en matière du droit à l'autodétermination interne des peuples, ont besoin de procéder à un réaménagement substantiel de leur droit positif<sup>620</sup>. De cette manière, l'autonomie se placerait comme l'ultime recours au plan interne pour un État dans la garantie du respect de l'identité d'un groupe à l'intérieur de ses frontières<sup>621</sup>. Ce recours ne serait alors utilisé que lorsque les aménagements politiques

---

<sup>616</sup> Klabbers résumait ainsi le droit à l'autodétermination interne comme : « the right to be taken seriously. Jan Klabbers, « The Right to be Taken Seriously: Self-Determination in International Law » (2006) 28:1 Human Rights Quarterly 186, à la p 202.

<sup>617</sup> Germanakou, *supra* note 604 à la p 18.

<sup>618</sup> Roch, *supra* note 6 aux pp 56-72; Christakis, *supra* note 417 à la p 535.

<sup>619</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 27.

<sup>620</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 615. L'auteur écrit à ce propos que « [r]ien n'oblige par exemple un État à ratifier le Pacte des droits civils et politiques, mais une fois cette ratification opérée, il sera tenu d'appliquer les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination interne ». Il ajoute que « le Pacte impose aujourd'hui aux 142 États parties un standard démocratique minimum comprenant des obligations précises dans ce domaine ».

<sup>621</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 148. Selon l'auteure, « [l']autonomie locale ou régionale dans le cadre d'États souverains et indépendants, et dans le respect de leur intégrité territoriale, constitue alors une solution intermédiaire qui permet d'éviter aussi bien l'assimilation forcée des groupes minoritaires que la sécession d'une partie du territoire ». Voir aussi Roch, *supra* note 6 à la p 66. L'auteur fait une analyse détaillée sur la question de l'existence d'un droit général à l'autonomie des collectivités infra-étatiques en vertu du principe de l'autodétermination (aux pp 65-72).

substantiels auraient échoué à résorber une situation <sup>622</sup> . Mais si l'État doit garantir le droit à l'autodétermination interne à son peuple, qu'advierait-il si ce dernier venait à faillir à cette responsabilité ? Cette question est à l'origine du développement de l'idée selon laquelle un peuple incapable d'exercer son droit à l'autodétermination à l'intérieur d'un État « pouvait » le faire en dehors de celui-ci. En d'autres termes, un peuple opprimé par un gouvernement pouvait se séparer de l'État oppresseur. C'est l'essence même de l'autodétermination externe ainsi que nous allons le voir dans la section suivante.

### 2.2.3 L'autodétermination externe en dehors des situations de décolonisation : la question de la sécession au regard de la pratique récente

L'un des aspects qui cristallisent le débat sur le régime de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation aujourd'hui, c'est celui du droit à l'État pour les peuples non colonisés comme découlant du droit à l'autodétermination au même titre que les peuples colonisés, c'est-à-dire le droit à la sécession<sup>623</sup>. Or, une telle logique n'a pas toujours convaincu<sup>624</sup> la doctrine bien que dans le même temps, elle n'ait jamais été ignorée pour autant. La raison est que, d'une part le droit international reste silencieux sur la question <sup>625</sup> , et d'autre part, plusieurs situations complexes ont émergé dans les relations internationales à partir des années 1970<sup>626</sup>. Concrètement, la pratique a semblé un temps accorder du crédit à cette logique<sup>627</sup> avant de tout doucement, mais sûrement, s'en éloigner au cours de la dernière décennie<sup>628</sup>.

En effet, la sécession, entendue comme le fait qu'« une partie du territoire d'un État » se sépare de ce dernier pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue d'exister ou non<sup>629</sup>, est assez

---

<sup>622</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 27. « (...) international self-determination does not always require autonomy, but initially requires substantial changes in domestic affairs ».

<sup>623</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 37; Roch, *supra* note 6 aux pp 36, 72-90; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52; Daillier et al, *supra* note 418 aux pp 584-587.

<sup>624</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52; Christakis, *supra* note 417 aux pp 56-70 et 74.

<sup>625</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 35; Christakis, *supra* note 417 à la p 76; Huet, *supra* note 422 à la p 33.

<sup>626</sup> Il s'agit principalement des crises ethniques n'ayant pas réussi à trouver de solutions dans l'ordre juridique interne des États. Voir Distefano, *supra* note 6 à la p 816; Roch, *supra* note 6 à la p 68.

<sup>627</sup> Voir notamment les cas du Pakistan oriental en 1971, du Kosovo en 2008 et la position du juge canadien dans son renvoi sur la sécession du Québec.

<sup>628</sup> Voir par exemple les cas de la Crimée en 2014, de la Catalogne et du Kurdistan irakien en 2017.

<sup>629</sup> note 318 art 34. Voir aussi Daillier et al, *supra* note 418 à la p 584; Distefano, *supra* note 6 à la p 815; Dupuy, *supra* note 458 à la p 35.

largement considérée par la doctrine comme interdite en droit international<sup>630</sup>. Autrement dit, en termes généraux, un droit à la sécession n'est pas consacré par le droit international positif<sup>631</sup>, bien que la discipline n'exprime pas formellement cette interdiction<sup>632</sup>.

Toutefois, depuis les années 1970, cette position du droit international est contestée au motif de l'existence d'un droit à la sécession comme *ultimum remedium*<sup>633</sup>. En fait, plus connu sous l'appellation de « sécession-remède », la sécession comme *ultimum remedium* est une théorie qui « accepte la reconnaissance ultime d'un droit à l'autodétermination externe, comme palliatif à la violation flagrante du droit de libre disposition interne »<sup>634</sup>. Évoqué par la Cour suprême du Canada dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec* en 1998<sup>635</sup>, et plus tard, soutenu par certains États devant la CIJ dans le cadre de l'affaire du Kosovo<sup>636</sup>, le concept de sécession-remède alimente le débat doctrinal depuis ces deux affaires. Bien que dans ces deux cas, les juges n'avaient pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'existence d'un tel droit.

Dans la pratique cependant, entre norme internationale et simple bon sens des États, c'est-à-dire la conscience politique qu'un tel droit est une nécessité dans les relations internationales, on constate qu'une *opinio juris* en faveur de la sécession remède a très vite émergé parmi les États de la fin des années 1970 jusqu'à la fin des années 2000. Seulement, force est de constater aujourd'hui qu'après deux décennies et malgré une pratique insuffisante, le positionnement des États sur le sujet semble quelque peu avoir évolué.

---

<sup>630</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 198; Daillier et al, *supra* note 418 à la p 584; Roch, *supra* note 6 à la p 35; Distefano, *supra* note 6 à la p 815; Christakis, *supra* note 417 aux pp 74 et 142; Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52.

<sup>631</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 198.

<sup>632</sup> En effet, la sécession demeure non explicitement interdite dans l'ordre juridique international. Voir Daillier et al, *supra* note 418 à la p 584; Roch, *supra* note 6 à la p 35; Christakis, *supra* note 417 à la p 76. Voir également Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 112. « Le droit international ne prévoit pas de sécession unilatérale, mais il n'en nie pas explicitement l'existence (...) ».

<sup>633</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 296.

<sup>634</sup> *Ibid.* Voir également Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 29. Cette position est aussi réaffirmée par le juge canadien en 1998 : « lorsqu'un peuple est empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'interne, il a alors droit, en dernier recours, de l'exercer par la sécession ». Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 134.

<sup>635</sup> Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 134.

<sup>636</sup> Kosovo, *supra* note 508 aux para 82-83.



### 2.2.3.1 Droit à l'indépendance et principe de l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation : la sécession comme *ultimum remedium*

Pour mieux comprendre les limites de la théorie de la « sécession-remède » par rapport au droit international d'une part et aux relations internationales d'autre part, il faudrait d'abord revenir sur son contenu, c'est-à-dire sa définition et son fondement en droit international.

#### 2.2.3.1.1 La théorie de la « sécession-remède » en droit international

L'autodétermination externe dans le contexte postcolonial suppose que l'incapacité pour un groupe donné d'exercer son droit à l'autodétermination interne dans l'État auquel il appartient, lui confère le droit à l'indépendance<sup>637</sup>. Cette position très peu contestée aujourd'hui a été rappelée à de nombreuses reprises dans la jurisprudence, bien que cela ait souvent été de manière implicite<sup>638</sup>. On la retrouve également inscrite dans certains instruments internationaux, notamment, dans la Charte africaine<sup>639</sup>. Ce principe est à l'origine de la théorie de la « sécession-remède » très présente aujourd'hui dans le débat doctrinal. La « sécession-remède » a été évoquée pour la première fois par Bucheit en 1978<sup>640</sup>, et ce n'est que grâce à la pratique des États et de l'engouement que celle-ci a suscité au sein de la doctrine internationaliste qu'elle s'est développée<sup>641</sup>. L'origine de cette théorie peut être remontée à l'accession à

---

<sup>637</sup> Seymour, *supra* note 566 à la p 394; Mélanie Dubuy, « La théorie de la sécession-remède, (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? » (2012) 22 *Politeia* (communication au 8e Congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011) ; Mélanie Dubuy, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique » (2014) N° 32:1 *Civitas Europa* 139; Klaus-Jürgen Nagel & Stephan Rixen, *Catalonia in Spain and Europe: Is There a Way to Independence?*, Nomos Verlag, 2015, à la p 71; Olivier Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique » (2014) N° 32:1 *Civitas Europa* 93, à la p 104; Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 27; Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 43; Roch, *supra* note 6 à la p 88; Distefano, *supra* note 6 à la p 812. Pour ces auteurs, si un peuple ou un groupe d'individus à l'intérieur d'un État est victime d'un certain nombre de discrimination, celui-ci pourrait alors se voir reconnaître la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination interne et même éventuellement externe. Voir également Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 134.

<sup>638</sup> Katanga, Québec, Kevin Gwanga ngonme

<sup>639</sup> *Charte Africaine*, *supra* Charte africaine, *supra* note 8 art 20.

<sup>640</sup> Lee C Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination*, New Haven; London, Yale University Press, 1978, à la p 220 et s.

<sup>641</sup> Dubuy, *supra* note 637 n 4.

l'indépendance du Bangladesh (ex-Pakistan oriental) en 1971<sup>642</sup>. Concrètement, pour une majorité de la doctrine, les faits montrent qu'il existait bien un droit à l'autodétermination externe pour les Bengalis<sup>643</sup>.

Dans cet exemple, les Bengalis, peuple majoritaire du Pakistan oriental encore connu sous le nom du Bengale oriental<sup>644</sup>, faisaient l'objet de discrimination systématique de la part du gouvernement central d'Islamabad, c'est-à-dire que les abus perpétrés contre les Bengalis étaient quasiment institutionnalisés par l'ensemble du système pakistanais. Par exemple, la communauté était fortement sous-représentée dans l'ensemble de l'appareil étatique ainsi que dans les fonctions publiques de l'État<sup>645</sup>, des conditions qui rendaient impossible la réalisation de son droit à l'autodétermination interne<sup>646</sup>.

En 1971, les massacres commis par les militaires pakistanais à l'endroit des populations bengalaises « légitimèrent » le recours à la sécession du Pakistan oriental au motif que la répression sanglante qui en résulta constituait « une violation systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire, sinon un "génocide" »<sup>647</sup>. Cependant, comme on peut le voir dans ce précédent, la seule violation du droit à l'autodétermination interne du peuple bengalais par sa non-participation et sa non-représentativité politique n'a pas suffi à déclencher l'exercice du droit à l'autodétermination externe. Car, bien qu'il soit incontestable qu'il y a manifestement les éléments d'une violation du droit à l'autodétermination interne,

---

<sup>642</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 303; Roch, *supra* note 6 à la p 90; Dubuy, *supra* note 637 à la p 18.

<sup>643</sup> A Bredimas, *La question du Bangla - Desh et le droit international* (Mémoire DES, Paris I, 1972) [non publiée], à la p 164; Buchheit, *supra* note 640 aux pp 198-215; Spyros Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, aux pp 296-301; Alexis Heraclides, *Self-determination of Minorities in International Politics*, F. Cass, 1992, aux pp 147-176; V P Nanda, « Self-determination in international law: the tragic tale of two cities - Islamabad (West Pakistan) and Dacca (East Pakistan). » (1972) 66 AJIL 321, aux pp 321-336; Horun-Or Rashid, « Bangladesh: The first Successful Secessionist Movement in the Third World » dans Ralph R Premdas, SWR de A Samarasinghe & Alan B Anderson, dir, *Secessionist Movements in Comparative Perspective*, London, Pinter, 1990 83, aux pp 83-94; Gerry J Simpson, *The right of secession in international law: a new theory of legitimacy* National Library of Canada, 1990) [non publiée], aux pp 120-159; Christakis, *supra* note 417 aux pp 303-310.

<sup>644</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 304.

<sup>645</sup> *Ibid* aux pp 305-310; Nanda, « Self-determination in international law », *supra* note 643 aux pp 328-330; Simpson, *supra* note 643 à la p 137 et s.

<sup>646</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 306; Nanda, « Self-determination in international law », *supra* note 643 à la p 328; Rashid, *supra* note 643 à la p 86. En effet selon ces auteurs, les Bengalis se sentaient non seulement comme des citoyens de deuxième catégorie, mais aussi comme une colonie du Pakistan occidental.

<sup>647</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 90; Nanda, « Self-determination in international law », *supra* note 643 aux pp 195-196, 208-209, 323 et 331-333; Christakis, *supra* note 417 à la p 307; Heraclides, *supra* note 643 aux pp 155-156; Simpson, *supra* note 643 aux pp 147-149. Nanda souligne que le membre pakistanais de la Commission des droits de l'homme de l'ONU a qualifié les atrocités militaires de « sans précédent dans l'histoire » (à la p 208). Selon Bredimas, *supra* note 643 à la p 76. Le nombre des victimes s'élevait à 500.000 tandis que d'autres l'estimaient à 1 million.

c'est davantage dans la gravité et la nature de la répression violente du gouvernement pakistanais en 1971, que le recours à la sécession va trouver son fondement en raison de ce qu'elle constituait elle-même une violation du droit à l'autodétermination interne de ce peuple<sup>648</sup>.

Ainsi, largement considérée par la doctrine comme le seul cas d'application effective du principe de la « sécession-remède » dans les années 1990<sup>649</sup>, l'accession à l'indépendance du Pakistan oriental fournit les principaux éléments de la théorie de la sécession-remède en droit international. En effet, en plus d'établir un lien entre les deux volets du droit à l'autodétermination des peuples à savoir, l'autodétermination interne et l'autodétermination externe en dehors des situations de décolonisation, l'accession à l'indépendance du Pakistan oriental n'a pas soumis la réalisation de l'autodétermination externe à un simple manquement au droit à l'autodétermination interne des peuples. Elle a également établi de manière implicite que ce manquement au droit devait être suffisamment grave pour qu'aucune autre solution ne soit envisageable en dehors de la sécession<sup>650</sup>. Il en ressort que, pour être activée, la « sécession-remède » doit être fondée sur une « violation grave » de l'obligation de respecter et de promouvoir le droit à l'autodétermination interne des peuples ainsi que de l'obligation de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition visant à empêcher les peuples de jouir de ce droit<sup>651</sup>. Par conséquent, la violation de l'obligation de garantir le droit à l'autodétermination interne sera constatée en « cas de déni des droits humains fondamentaux ou de l'existence d'un gouvernement ne représentant pas l'ensemble du peuple appartenant au territoire »<sup>652</sup>.

À la suite de l'exemple du Pakistan oriental, on peut citer le cas du Kosovo où l'on a pu remarquer qu'un certain nombre d'États se fondaient sur les « violations massives » des droits de la personne et du DIH se traduisant par la commission d'actes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre du

---

<sup>648</sup> Roch, *supra* note 6 à la p 90.

<sup>649</sup> Christakis, *supra* note 417 à la p 310. L'auteur s'aligne sur les affirmations de Hannum qui reconnaît que d'autres cas à l'instar des Kurdes en Irak et en Turquie ainsi que les Tibétains remplissent les critères de la « sécession-remède ». Toutefois dans ces exemples, jusqu'ici, ni les NU ni la communauté internationale en générale ne se lancent dans la voie de la reconnaissance officielle et *in concreto* d'un droit de « sécession-remède », jugeant les éléments existant largement insuffisant.

<sup>650</sup> C'est notamment le point de vue de Raič; Raič, *supra* note 576 à la p 372. " the state's behaviour may thus have caused such an unbridgeable gap for finding realistic and effective alternatives to secession that any further demand for negotiation is unreasonable and can no longer be required".

<sup>651</sup> Dubuy, *supra* note 637 à la p 9.

<sup>652</sup> *Ibid.*

gouvernement serbe, pour justifier l'activation du volet externe de l'autodétermination<sup>653</sup>. Le problème que pose un tel argumentaire, c'est celui du contenu de l'expression « violation massive ».

Dans son *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*<sup>654</sup>, la CDI a affirmé que la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) constitue une violation grave si elle dénote un « manquement flagrant ou systématique » de ladite norme<sup>655</sup>. Elle a également défini la violation systématique comme une violation commise de « façon organisée et délibérée »<sup>656</sup>. Quant à la violation flagrante, elle a établi qu'il s'agissait d'une « violation manifeste représentant une attaque directe contre les valeurs protégées par la règle »<sup>657</sup>. Étant entendu que le droit à l'autodétermination des peuples est une norme de *jus cogens*, il suffirait donc pour un peuple à l'intérieur d'un État, victime d'abus de son droit à l'autodétermination interne, d'en démontrer la gravité pour prétendre en activer le volet externe.

Il ne fait aucun doute que c'est cette interprétation qu'a retenue l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo *Martti Ahtisaari*, lorsqu'il a recommandé la sécession comme solution en réaction aux violations sévères des droits de la personne commises par le gouvernement serbe de *Milosević* sur la minorité albanaise du territoire du Kosovo<sup>658</sup>. Pour Cassese, cela montre que l'existence des principes démocratiques et le respect des DH ainsi que du DIH sont essentiels à l'exercice du droit à l'autodétermination interne<sup>659</sup>. Car sans ces garanties, la sécession pourrait être admise en droit international pour simple défaut d'autodétermination interne<sup>660</sup>.

En fin de compte, les exemples du Pakistan oriental et du Kosovo montrent que, pour reprendre les propos de Buchanan et aller dans le sens de la Cour suprême du Canada, seule la violation répétée des droits de

---

<sup>653</sup> Kosovo, *supra* note 508. Voir notamment la position de la Pologne, exposé écrit au para 6.5.

<sup>654</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs*, ACDI 2001, vol II (2), 2001.

<sup>655</sup> *Ibid* art 40 (2).

<sup>656</sup> *Ibid* à la p 307 commentaire de l'article 40 au para 8.

<sup>657</sup> *Ibid* au para 7.

<sup>658</sup> *Lettre datée du 26 mars 2007, adressée par le Secrétaire général Ban Ki-moon au Président du Conseil de sécurité avec en pièce jointe, le Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo*, Doc Off CS NU, S/2007/168, 2007 aux p 3-4, paras 6, 7 et 10. L'Envoyé spécial a déclaré que « [l]a réincorporation [du Kosovo] à la Serbie n'est pas une option viable. (...) L'indépendance est la seule option qui permettrait d'assurer la stabilité politique et la viabilité économique du Kosovo ».

<sup>659</sup> Cassese, *supra* note 478 à la p 334.

<sup>660</sup> *Ibid*.

la personne à grande échelle peut entraîner la légitimité du recours à l'autodétermination externe en vertu du droit international<sup>661</sup>. Tel est donc l'état général du droit international à la fin des années 2000 en ce qui concerne la question du droit à la sécession dans le cadre de l'autodétermination des peuples constitués en États indépendants. Comme on peut le voir, il n'est pas clairement établi à ce moment-là que le droit à la sécession constitue une règle internationale, en vertu du droit à l'autodétermination<sup>662</sup>.

#### 2.2.3.1.2 Les limites intrinsèques de la théorie de la « sécession-remède »

Selon Bell, il est possible que tous les groupes à l'intérieur d'un État aient des tendances sécessionnistes et allèguent que leurs gouvernements ne respectent pas leur droit à l'autodétermination interne<sup>663</sup>. Cette situation menacerait alors l'intégrité territoriale des États et pourrait également entraîner de graves conséquences pour la paix et la sécurité mondiales<sup>664</sup>. Or, l'un des objectifs essentiels des Nations Unies c'est le maintien de la paix et de la sécurité mondiales<sup>665</sup>, et l'autodétermination des peuples figure parmi les moyens dont elles disposent pour mener à bien cette mission<sup>666</sup>. Il serait donc paradoxal que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une entrave pour la poursuite et l'atteinte des objectifs que les Nations Unies se sont fixés. Car, si chaque groupe peut revendiquer le droit à un État, la paix et la sécurité deviendraient tout simplement des objectifs difficilement atteignables comme il ressort de l'Agenda pour la Paix de 1992 ;

L'ONU n'a pas fermé ses portes [à la sécession]. Il reste que si chacun des groupes ethniques, religieux ou linguistiques prétendait au statut d'État, la fragmentation ne connaîtrait plus de limite, et la paix, la sécurité et le progrès économique pour tous deviendraient toujours plus difficiles à assurer<sup>667</sup>.

---

<sup>661</sup> Allen E Buchanan, *Justice, legitimacy, and self-determination: moral foundations for international law*, Oxford political theory, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004, à la p 364. Voir également Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 aux para 135 et 136.

<sup>662</sup> La Cour Suprême du Canada a rappelé implicitement en 1998 qu'en l'état du développement du droit international, il était impossible de déterminer avec exactitude que la sécession comme dernier recours, pour un peuple empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination interne, reflétait une norme juridique internationale établie (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 554 au para 135.).

<sup>663</sup> Christine Bell, *On the law of peace: peace agreements and the lex pacificatoria*, Oxford, Oxford University Press, 2008, à la p 37.

<sup>664</sup> Germanakou, *supra* note 604 à la p 21.

<sup>665</sup> Charte, *supra* note 2 art 1.

<sup>666</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 45.

<sup>667</sup> NU Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, *Agenda pour la Paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, Doc Off AG NU, 47<sup>e</sup> sess, Doc NU A/47/277; Doc Off CS NU, 47<sup>e</sup> année, Doc CSNU S/24111 (1992), 1992, au para 17 à la p 5.

À travers cette disposition, les États montrent tout simplement qu'ils sont conscients du fait que, tout recours abusif du droit à l'autodétermination externe, en dehors d'un cadre juridique bien défini au préalable, constitue une menace sérieuse pour l'équilibre et la stabilité du système international. Car s'il est évident que le droit à l'autodétermination sur le plan interne, bien appliqué, protège l'État et par extension l'ensemble du système international, le droit à l'autodétermination externe, quant à lui, tend à les fragiliser<sup>668</sup>.

Par ailleurs, en décidant délibérément de ne pas se prononcer sur la légalité en droit international de la DUI du Kosovo, les juges ont manqué, pour reprendre Cismas, une opportunité de clarifier le concept de sécession-remède en droit international<sup>669</sup>. Cette opportunité manquée ne pouvait donc entraîner que la prolifération des revendications sécessionnistes et forcément, des pratiques arbitraires des États en matière de sécession<sup>670</sup>.

#### 2.2.3.2 Le rejet de la « sécession-remède » dans la pratique contemporaine

Plusieurs facteurs montrent aujourd'hui que le principe d'un droit à l'autodétermination externe même pour les peuples qui sont constitués en États et privés ou empêchés d'exercer leur droit à l'autodétermination interne par leurs gouvernements n'a pas droit de cité dans l'ordre juridique international. On peut ainsi citer les précédents peu ou encore pas du tout exploitables et la fermeté des États ainsi que des juridictions internationales quant à la non-reconnaissance de l'existence d'un droit à l'indépendance découlant du principe de l'autodétermination.

##### 2.2.3.2.1 Des précédents peu exploitables

Il ne fait aucun doute que, tout comme le Pakistan oriental, le règlement international de la crise entre la Serbie et son ex-province du Kosovo constitue un précédent en matière d'autodétermination des peuples en dehors des situations de décolonisation<sup>671</sup>. Le nier ne constitue qu'un moyen pour les États d'empêcher

---

<sup>668</sup> Demir, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes », *supra* note 564 à la p 29. « *As internal self-determination is related to the relations within a state it leads towards maintaining the international order, which external self-determination does not* ».

<sup>669</sup> Ioana Cismas, « Secession in Theory and Practice: The Case of Kosovo and Beyond » (2010) 2:2 *Goettingen J Int'l L* 531, à la p 587.

<sup>670</sup> *Ibid*; Camille Denicourt-Fauvel, « Autodétermination et sécession : le cas Kurde » (2013) 18:2 *lex*, à la p 12.

<sup>671</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 42.

la création d'un précédent ouvrant la porte au droit à la sécession<sup>672</sup>, une « boîte de pandore », pour reprendre la formule de Christakis<sup>673</sup>. À ces deux exemples, on peut certainement ajouter la position de la Cour suprême du Canada relativement au cas du Québec qui a tout de même semblé reconnaître un certain fondement au principe de la « sécession-remède »<sup>674</sup>, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si elle reflétait réellement une norme juridique internationale établie<sup>675</sup>.

Les collectivités infraétatiques revendiquant l'exercice de leur droit à l'autodétermination externe sont libres en fonction de leurs intérêts de décider de s'inspirer de l'un ou à l'autre des cas<sup>676</sup>. Concernant l'exemple du Pakistan oriental, bien qu'il soit clairement établi qu'il s'agit d'un précédent en matière d'autodétermination externe, la principale difficulté pourrait être le seuil retenu par les Nations Unies et la Communauté internationale de manière générale pour affirmer l'existence de « graves violations » ouvrant la voie à la sécession.

Quant au Kosovo, quoique la question du seuil des violations commises par le gouvernement serbe pour justifier le recours à la sécession-remède se pose<sup>677</sup>, le comportement des États rend la situation complexe<sup>678</sup>. D'abord, aujourd'hui seule une minorité d'États membres des Nations Unies reconnaissent l'indépendance du Kosovo<sup>679</sup>; 18 États l'ayant précédemment fait s'étant rétractés depuis 2017<sup>680</sup>. Ensuite,

---

<sup>672</sup> Denicourt-Fauvel, « Autodétermination et sécession », *supra* note 670 à la p 12.

<sup>673</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 322.

<sup>674</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 607 au para 134.

<sup>675</sup> *Ibid* au para 135.

<sup>676</sup> Thürer & Burri, *supra* note 243 au para 43. Les auteurs affirment que c'était le cas avec les exemples de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie en Géorgie et de la Transnistrie en Moldavie.

<sup>677</sup> *Ibid*.

<sup>678</sup> D'ailleurs l'idée selon laquelle l'ancienne province Serbe constituerait un État indépendant ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine. Pour Corten par exemple, le Kosovo ne constitue pas un État indépendant au sens du droit international malgré sa DUI Olivier Corten, « La reconnaissance prématurée du Kosovo: une violation du droit international », *Le soir* (2008).

<sup>679</sup> En 2020 sur les 193 membres souverains des Nations Unies, 92 reconnaissent formellement l'indépendance du Kosovo, contre 96 et 5 qui ne se sont pas prononcés. Le Kosovo n'est donc plus reconnu que par une minorité d'États aux Nations Unies (« La Sierra Leone a révoqué la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo », (3 mars 2020), en ligne: *France News* <<https://fr.news-front.info/2020/03/03/la-sierra-leone-a-revoque-la-reconnaissance-de-lindependance-du-kosovo/>>.).

<sup>680</sup> En date du 3 mars 2020, le ministère des Affaires étrangères serbe a fait savoir que la Sierra Leone avait révoqué la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo, ce qui porte à 18 le nombre total des États l'ayant fait. Les 17 autres sont la république de Nauru, le Ghana, le Togo, la République centrafricaine, les Palaos, Madagascar, les Îles Salomon, le Lesotho, le Suriname, la Grenade, les Comores, le Burundi, la Dominique, Sao Tomé-et-Principe, le Liberia, la Guinée-Bissau et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (*Ibid*. Ce nombre pourrait connaître une hausse dans les années avenir au regard de campagne médiatique de lobbying auprès des États menée par le gouvernement serbe.

il faut souligner que les États qui l'ont reconnu « ne l'ont fait qu'en précisant qu'il s'agissait d'une situation unique, ne créant aucun précédent<sup>681</sup>. Les autorités du Kosovo elles-mêmes n'ont jamais entendu faire de cet exemple un précédent susceptible d'être invoqué pour justifier la reconnaissance d'autres situations semblables, quelles que soient les circonstances<sup>682</sup>. En d'autres termes, le Kosovo lui-même se considère comme une situation *sui generis*, c'est-à-dire tellement particulière qu'elle ne saurait servir de fondement à une règle internationale, peu importe son contenu<sup>683</sup>. Il ne se réfère donc pas forcément à un quelconque droit à l'autodétermination, tout comme il ne s'appuie pas spécialement sur la théorie de la sécession remède pour fonder sa Déclaration d'indépendance. De ce point de vue, il apparaît d'une part complexe et délicat pour une entité sécessionniste de s'inspirer d'un tel précédent, et d'autre part, difficile pour le droit international, d'en déduire une *opinio juris* en matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>684</sup>. Car en droit international, chaque cas est un cas d'espèce<sup>685</sup>. Pendant que les partisans du droit de sécession évoquent le précédent du Kosovo, leurs opposants pourraient tout aussi bien faire valoir celui du Katanga, du Biafra ou encore celui du Sénégal. En réalité, dans la pratique des États, il existe des cas où la violation des droits fondamentaux de la personne a justifié aux yeux de la communauté internationale l'émancipation d'une communauté infraétatique, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit de sécession ou l'acceptation de la sécession comme seule solution, et souvent même, alors que les critères du principe d'effectivité n'étaient pas remplis comme au Kosovo ou au Soudan du Sud<sup>686</sup>. Mais il est également d'autres cas où la violation de règles du droit international a au contraire interdit de reconnaître des mouvements sécessionnistes qui satisfaisaient pourtant au principe d'effectivité étatique. C'est le cas par exemple de la Rhodésie du Sud, qui du fait de la nature même de son gouvernement et de l'accaparement du pouvoir par la minorité blanche, n'a jamais été reconnue par la communauté internationale. On peut mentionner aussi les cas de la République turque de Chypre du Nord et de la République de Crimée dans leurs tentatives de s'ériger en État, malgré que pour l'heure ils connaissent des fortunes différentes, qui

---

<sup>681</sup> Denicourt-Fauvel, « Autodétermination et sécession », *supra* note 670 à la p 12; Cismas, « Secession in Theory and Practice », *supra* note 669 aux pp 584-585.

<sup>682</sup> Denicourt-Fauvel, « Autodétermination et sécession », *supra* note 670 à la p 12.

<sup>683</sup> *Kosovo Declaration of Independence*, National Legislative Bodies/National Authorities, 2008. Le préambule dispose clairement que : « [o]bserving that Kosovo is a special case arising from Yugoslavia's non-consensual breakup and is not a precedent for any other situation ».

<sup>684</sup> C'est donc à ses risques et périls qu'une entité pourrait invoquer le précédent du Kosovo pour justifier son droit à la sécession par l'autodétermination. Voir, Pierre Jolicoeur, « Qui reconnaît l'indépendance du Kosovo doit en assumer les conséquences » (2008) 9:4 Points de mire, Centre d'Études des Politiques Étrangères et de Sécurité, en ligne: <[www.cepes.uqam.ca](http://www.cepes.uqam.ca)>.

<sup>685</sup> Christophe Parent, *L'état des fédérations : Sécession et fédéralisme*, Québec, PUQ, 2020. (préciser)

<sup>686</sup> *Ibid.* (préciser note 58-61). Voir aussi Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 53.



seront qualifiées de « juridiquement nulle » par les Nations Unies<sup>687</sup>. Ainsi qu'on peut le voir, dans un cas comme dans l'autre les Nations Unies condamneront fermement les actes de sécessions en rappelant la primauté de l'intégrité territoriale des États<sup>688</sup>.

Ce qui précède montre à suffisance que la sécession est une question factuelle<sup>689</sup>. Elle ne dépend pas en premier lieu ni de l'approbation de l'État parent ni de celle de la communauté des États. Autrement dit, bien que le respect du cadre constitutionnel de l'État parent est souhaitable, la réussite d'une sécession dépend de sa capacité à s'imposer comme fait accompli. C'est le principe de l'effectivité<sup>690</sup>, principe fort essentiel pour le concept de sécession en droit international et très développé par la doctrine<sup>691</sup>. Le cas de la Crimée aujourd'hui illustre parfaitement à notre avis cette situation<sup>692</sup>. Bien entendu, cela ne veut pas dire que le droit international et la pratique des États nient l'existence d'un droit à la sécession de manière

---

<sup>687</sup> AG Rés 68/262, *supra* note 247 au para 5; CS Rés 541 (1983), *Chypre*, S/RES/541(1983), 1983, au para 2; CS Rés 550 (1984), *Chypre*, S/RES/550(1984), 1984, aux para 1 et 2.

<sup>688</sup> AG Rés 68/262, *supra* note 247 au para 1; CS Rés 541 (1983), *supra* note 687 au para 6.

<sup>689</sup> Christakis, *supra* note 518 aux pp 77-78. Voir également Hans Kelsen, « Théorie générale du droit international public : Problèmes choisis » (1932) 42 RCADI 117, à la p 261. « La naissance et la fin de l'État sont des faits métajuridiques »; « opinion n°1 de la commission Badinter (29 novembre 1991) » dans *The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for the Self-Determination of Peoples*, Eu J Int'l L, 1992 182, au para 1. « [L]'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ».

<sup>690</sup> Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 146. Selon le juge canadien, le principe d'effectivité proclame « qu'un acte illégal peut en fin de compte devenir légal si, en tant que fait empirique, il est reconnu à l'échelle internationale ». Voir également Christakis, *supra* note 518 aux pp 73-138. Selon l'auteur, ce principe suppose que « le droit international se désengage en la matière et se borne à entériner le fait accompli ». Il ajoute que « [l]a sécession est une question de fait, non une question de droit. Ainsi, le droit international sort sauf de la difficile épreuve, tout en tirant les conséquences de la « réalité triomphante », (...) » (à la p 73).

<sup>691</sup> Christakis, *supra* note 518 aux pp 73-138. Le principe d'effectivité est un principe incontournable du droit international en matière de création ou de disparition d'États. Il permet de constater la faiblesse du droit et de mettre l'accent à la fois sur la force des faits et sur la réunion des éléments constitutifs de l'État. Autrement dit, lors que les éléments de l'États sont réunis, on peut naturellement considérer l'existence d'un État indépendamment de la reconnaissance d'un ou de plusieurs États.

<sup>692</sup> En effet, malgré la condamnation de sa sécession de l'Ukraine, elle pourrait acquérir une certaine légalité du fait du temps et ainsi constituer une situation de fait accompli, c'est-à-dire entraîner des effets juridiques. C'est du moins ce qu'a laissé entendre la CSC lorsque, se prononçant sur le cas du Québec, elle a expliqué que le droit international pourrait être contraint de s'adapter pour reconnaître une réalité factuelle ou politique, indépendamment de la légalité des démarches qui y ont donné naissance (Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 141.).

générale<sup>693</sup>, mais tout simplement qu'ils restent réticents à le consacrer comme découlant du droit des peuples<sup>694</sup>.

#### 2.2.3.2.2 La fermeté des États face à la reconnaissance des DUI

Depuis l'accession à l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et l'avis de la CIJ le 10 juillet 2010, on recense dans la pratique internationale plusieurs tentatives de sécessions au motif du droit à l'autodétermination externe. On peut citer par exemple l'Érythrée, le Soudan du Sud, l'Écosse, la Crimée, la Catalogne, l'Ambazonie<sup>695</sup> ou encore le cas du référendum d'autodétermination au Kurdistan irakien en 2017<sup>696</sup>. Si les questions de l'Érythrée, du Soudan du Sud et de l'Écosse ont été réglées à l'interne, les trois autres ont outrepassé le cadre constitutionnel pour tenter de s'imposer comme des faits accomplis. Seulement à chaque fois, les entités ainsi autoproclamées n'ont globalement reçu aucun soutien de la part de la communauté internationale. En clair, excepté le Soudan du Sud reconnu comme le 193<sup>e</sup> État membre des Nations Unies<sup>697</sup>, les États ont toujours systématiquement rejeté ou ignoré les tentatives de sécession, estimant dans certains cas comme en Catalogne que les Catalans<sup>698</sup> n'étaient pas privés, de quelque

---

<sup>693</sup> Plusieurs cas de sécessions abouties en dehors des situations de décolonisation sont répertoriés à travers le monde; c'est le cas entre autres, du Sénégal séparé de la Fédération du Mali en 1960; la Syrie de la République Arabe unie en 1961; Singapour de la Fédération de Malaisie en 1965; le Bangladesh du Pakistan en 1971; les États Baltes en 1991; les dissolutions de l'URSS et de la RFY en 1991; la Tchécoslovaquie en 1993 et de l'Érythrée en 1993 et le Soudan du Sud en 2011. Voir Roch, *supra* note 6 à la p 78, n 124. [liste mise à jour et complétée par nous]. Voir également Distefano, *supra* note 6 à la p 815.

<sup>694</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52. Selon les auteurs Dupuy et Kerbrat, il existe une sorte de dissociation du droit des peuples et des principes d'autodétermination en dehors des cas de domination coloniale.

<sup>695</sup> L'Ambazonie désigne le cadre dans lequel s'exprime le séparatisme dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (Noso) de l'État du Cameroun. Le mouvement s'étend sur l'ensemble du territoire de l'ancien Cameroun britannique rattaché le 1<sup>er</sup> octobre 1961 à la République du Cameroun (Sisiku Julius Ayuk Tabe, Fongum Gorji-Dinka & David Abouem a Tchoyi, *Ambazonie, révélations inédites: Enquête, dessous des cartes, dialogue de sourds*, Amazon Digital Services LLC - KDP Print US, 2019; Ayim, *supra* note 34 à la p 249; Fred Eboko & Patrick Awondo, *Politique africaine N-150: Cameroun, l'Etat stationnaire*, KARTHALA Editions, 2018, à la p 133.

<sup>696</sup> Le Gouriellec Sonia, « Trois trajectoires de sécession dans la Corne de l'Afrique: le Somaliland, l'Érythrée, le Soudan du Sud » (2011) 4 Sécurité globale 95; Milena Sterio, « Self-Determination and Secession Under International Law: The Cases of Kurdistan and Catalonia » (2018) 22:1 ASIL, en ligne: </insights/volume/22/issue/1/self-determination-and-secession-under-international-law-cases-kurdistan>; Théodore Christakis, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international » (2014) 3 JDI 23; Kamé, *supra* note 43.

<sup>697</sup> Ambrosetti David, *Sud-Soudan, conquérir l'indépendance, négocier l'Etat*, Politique Africaine 122, KARTHALA Editions, 2011, à la p 118.

<sup>698</sup> La constitution espagnole consacre le « peuple » catalan (*Constitution espagnole [Espagne]*, 1978 art 2.).

manière que ce soit, de l'exercice de leur droit à l'autodétermination interne<sup>699</sup>. Autrement dit, aucune violation grave des droits de la personne ou directement du droit à l'autodétermination du peuple Catalan n'avait été documentée en soutien à sa volonté de faire sécession.

Le cas de la Crimée est assez particulier parce qu'il impose d'emblée une situation *de facto*, car immédiatement après sa sécession de l'Ukraine, le territoire a été annexé à la fédération russe<sup>700</sup>. Malgré des cas de violation manifeste de certains droits reconnus par le droit international par le gouvernement ukrainien, ceux-ci ne sauraient constituer des arguments pertinents pour l'invocation du droit à l'autodétermination externe, tout comme ils ne justifient pas la violation par la Russie de l'obligation de non-intervention<sup>701</sup>. Toutefois, soulignons qu'un nombre relativement faible d'États ont reconnu l'indépendance de la Crimée<sup>702</sup>.

Il en est de même pour les exemples de l'Ambazonie et du Kurdistan irakien dont les problèmes se présentent à la fois sous le prisme du droit à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes<sup>703</sup>, et sous celui du droit à l'autodétermination des peuples constitués en États<sup>704</sup>. Là encore, l'existence des cas de violation manifeste des droits garantis aux collectivités infraétatiques n'empêche cependant pas les Nations Unies et la communauté internationale de privilégier la piste politique dans le règlement des conflits que ces situations engendrent<sup>705</sup>.

---

<sup>699</sup> Nagel & Rixen, *supra* note 637 à la p 75.

<sup>700</sup> Batyah Sierpinski, « "Droit à l'État" et droit international général - Étude comparée de ce droit concernant le Kosovo de 2008 et la Crimée de 2014 » (2017) 38:1 *Civitas Europa* 109; Christakis, *supra* note 696; Michael Bothe, « The Current Status of Crimea: Russian Territory, Occupied Territory or What » (2014) 53 *Military L & L War Rev* 99; Anna Dolya, « L'annexion de la Crimée : leçons pour la sécurité européenne » (2016) 382 *Question d'Europe*; Anne Lagerwall, « L'agression et l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie : Quels enseignements au sujet du droit international ? » (2014) 18:1 *Questions Intl L* 57.

<sup>701</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 53.

<sup>702</sup> Bothe, « The Current Status of Crimea », *supra* note 700 à la p 100. Selon l'auteur, seuls onze pays avaient reconnu le référendum tenu en Crimée au début de l'année 2015 ; il s'agit de l'Arménie, l'Afghanistan, la Biélorussie, la Bolivie, la Corée du Nord, Cuba, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Nicaragua, la Russie, le Soudan, la Syrie, l'Ouganda, le Venezuela et le Zimbabwe.

<sup>703</sup> Denicourt-Fauvel, « Autodétermination et sécession », *supra* note 670 aux pp 13-18.

<sup>704</sup> *Ibid* aux pp 19-22.

<sup>705</sup> Dans le cas du Kurdistan irakien, l'immense rejet de l'option de la sécession peut s'expliquer par le fait que la condition du peuple kurde sous le régime de Saddam Hussein, a beaucoup évolué depuis le renversement du dictateur irakien. Les Kurdes bénéficient désormais d'une meilleure reconnaissance de la part du nouveau régime qui se montre d'ailleurs ouvert à leur accorder une certaine forme d'autonomie (Sterio, « Self-Determination and Secession Under International Law », *supra* note 696.). Par contre dans le cas de l'Ambazonie, ainsi que l'a indiqué la CADHP, les conditions de l'exercice du droit à

À l'évidence, ces exemples démontrent à suffisance que les États ne considèrent pas la sécession comme un droit automatique induit par le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, même lorsque le peuple subit de « graves violations » de la part de son gouvernement. Il a souvent été fait maladroitement référence à l'article 20 (2) de la CA comme une disposition qui consacre le droit à l'autodétermination aux peuples « opprimés »<sup>706</sup>. En réalité, même si l'article dispose clairement que « [l]es peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale »<sup>707</sup>, cette disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant les États à accorder l'indépendance à une partie de la population de leur territoire qui en fait la demande. Car malgré l'extension sensible du champ d'application du droit à l'autodétermination externe au cours des décennies 1970-1980<sup>708</sup>, « [ce droit] ne s'est jamais étendu au point de bénéficier à toute minorité désireuse d'indépendance »<sup>709</sup>. La CADHP l'a d'ailleurs confirmé dans son arrêt du 26 mai 2017<sup>710</sup>. Pour la commission, il est impensable d'interpréter les dispositions de l'article 20 (1) comme une reconnaissance tacite ou implicite du droit à la sécession des États à leur population<sup>711</sup>. Soulignons également que le rejet de la sécession au motif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aussi repris dans le droit positif de l'immense majorité des États<sup>712</sup>, quoique quelques rares pays reconnaissent

---

l'autodétermination externe (sécession) à savoir, l'oppression et la domination, ne sont tout simplement pas remplis (Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 197, 198, 200 et 203.).

<sup>706</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 au para 163.

<sup>707</sup> Charte africaine, *supra* note 8 art 20 (2). « Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale ».

<sup>708</sup> Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52.

<sup>709</sup> *Ibid.*

<sup>710</sup> *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, CADHP, Communication no. 006/2012, 2017, aux pp 67-68 aux paras 198-199. Dans cette affaire, se penchant sur le droit à l'autodétermination garanti à l'article 20 (1) de la CA, la commission a affirmé *inter alia* que certes le droit à l'autodétermination protège le peuple des États, c'est-à-dire les groupes et communautés ethniques infraétatiques qui font partie de cette population, mais il ne leur bénéficie pas si son exercice porte atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État. Voir également Dupuy & Kerbrat, *supra* note 414 à la p 52.

<sup>711</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *supra* note 710 à la p 68 au para 199. La commission a raisonné en ces termes : « [o]n comprendrait mal en effet que les États, qui sont les auteurs de la Charte, aient voulu par exemple reconnaître automatiquement aux groupes et communautés ethniques qui composent leur population, le droit d'autodétermination et d'indépendance garanti par l'article 20 (1) de la Charte, qui en l'occurrence correspondrait un véritable droit de faire sécession ». Cette interprétation comme l'a précisé la commission à la suite, est confortée par l'adoption par l'OUA de la résolution AHG/R.S. 16 (1) de juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

<sup>712</sup> Christakis, *supra* note 417 aux pp 325-326; Huet, *supra* note 422 à la p 32. En effet, plusieurs constitutions à travers le monde, de manière plus ou moins formelle, consacrent l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité des États. On peut citer par exemple la France (constitution de 1958, art premier); Cameroun [loi constitutionnelle de 1996, art 1 (2)]; Gabon (constitution de 1991, art 7), Espagne (constitution de 1978, art 2). Par ailleurs, lorsqu'elle n'est pas expressément interdite par la constitution, les hautes instances judiciaires des États, très généralement, infèrent de ce silence l'inexistence d'un droit à la

la possibilité à leurs populations de faire sécession<sup>713</sup>. On peut donc dire que de manière générale aucune collectivité infraétatique ne peut invoquer le principe de l'autodétermination pour justifier une sécession ou du moins, un tel argument est insuffisant pour justifier une sécession en droit international<sup>714</sup>.

Finalement, l'analyse des enjeux contemporains du concept d'autodétermination permet d'avoir une idée assez précise de l'état de la positivité de l'autodétermination aujourd'hui, même si cette positivité ne fait plus débat. Il ressort principalement de cette analyse qu'il est très difficile de parler d'une application générale et uniforme de l'autodétermination dans la pratique internationale, aussi bien dans le contexte colonial que dans le contexte postcolonial. Les éléments essentiels du concept tels que les bénéficiaires et la finalité restent à préciser dans un contexte où, de plus en plus, les revendications relatives à ce droit se multiplient dans la pratique internationale et menacent non seulement l'intégrité des États, mais aussi, l'équilibre du système international. En l'absence de ces précisions, chaque situation d'autodétermination dans la pratique internationale aujourd'hui est systématiquement traitée comme un cas *sui generis*, c'est-à-dire une situation exceptionnelle. Ce qui, de notre point de vue, rend difficile toute appréciation de la conformité au droit de l'application de l'autodétermination dans un contexte précis sur une base juridique.

Toutefois, l'absence de précisions autour des éléments du concept d'autodétermination n'exclut pas la reconnaissance et l'effectivité du droit à l'autodétermination. L'examen de la conformité au droit de l'application du droit à l'autodétermination dans une situation donnée doit donc pouvoir s'effectuer sur

---

sécession en droit interne. C'est le cas par exemple de la Cour suprême des É-U (US Supreme Court, *Texas v. White*, (1968) 74 US 700, aux pp 725 et 726.), la Cour suprême du Canada lorsqu'elle a déclaré que « (...) la sécession d'une province ne peut être réalisée unilatéralement en vertu de la constitution... » (Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 au para 149.) ou encore le Conseil constitutionnel russe qui a affirmé que le président de la fédération pouvait en vertu de la constitution prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la « sécurité nationale » et l'« intégrité territoriale » de la fédération de Russie (Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, *Constitutionnalité des décrets présidentiels et des arrêtés du Gouvernement fédéral concernant la situation en Tchétchénie, arrêt du 31 juillet 1995*, CDL-INF (96) 1, 1996, à la p 4.). On peut aussi mentionner l'avis de la Cour Supérieure du Québec qui, bien que n'étant pas la plus haute instance judiciaire d'un État, a déclaré qu'une déclaration unilatérale d'indépendance violait l'ordre constitutionnel (Cour supérieure du Québec, *Guy Bertrand c. Procureur général du Québec et al., jugement du 8 septembre 1995*, (1995) RJQ 2500, aux para 3 et 85.).

<sup>713</sup> À l'heure actuelle, seuls trois pays reconnaissent à leurs populations le droit à la sécession; l'Éthiopie (constitution du 8 décembre 1994, art 39), St Christopher et Nevis (Federation of St Kitts and Nevis constitutional order 1983, art 113) et l'Ouzbékistan (constitution du 30 avril 2023, art 85-88).

<sup>714</sup> L'affirmation selon laquelle la sécession ne peut pas trouver appuie sur le droit à l'autodétermination des peuples figure déjà dans la conclusion de l'étude menée par cinq juristes internationaux sur la question de « l'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », à la demande l'Assemblée nationale Thomas M Franck et al, « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté » dans *Les attributs d'un Québec souverain*, Québec, Assemblée nationale, 1991 377.

la base d'un cadre juridique bien déterminé et contraignant. Autrement dit, l'autodétermination doit être non seulement une règle juridique internationale, mais également, elle doit être opposable à tous pour qu'un « peuple » ait le droit d'en revendiquer le bénéfice.

### 2.3 L'AUTODÉTERMINATION AU MOMENT DE LA LEVÉE DE LA TUTELLE DES NATIONS UNIES AU SCB EN 1961 : UNE OBLIGATION INTERNATIONALE BIEN ÉTABLIE

L'un des problèmes majeurs que peut soulever aujourd'hui l'examen d'une situation d'autodétermination dans le contexte de la décolonisation, c'est bien celui de la conformité au droit de la mise en œuvre de son cadre juridique. En fait, la décolonisation étant globalement terminée, l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation intéresse peu la doctrine aujourd'hui. Pourtant, plusieurs situations restent en suspens<sup>715</sup>, quand d'autres tout simplement appellent à s'interroger sur certains aspects du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation, notamment, le droit absolu à l'autodétermination et le caractère obligatoire du cadre juridique de l'autodétermination<sup>716</sup>. L'autodétermination était-elle déjà une norme juridique contraignante en 1961 au moment de la décolonisation du SBC ? Évidemment, son caractère contraignant a depuis été confirmé en droit international contemporain, grâce notamment à l'apport des Pactes internationaux sur les droits de la personne de 1966 et à l'immense contribution de la jurisprudence internationale au début des années 1970<sup>717</sup>. Mais avant cela, aucun instrument juridique conventionnel de portée internationale ne consacrait l'autodétermination comme une obligation juridique internationale, malgré son inscription dans la Charte en 1945 et une pratique abondante des Nations Unies<sup>718</sup>. Or, le cadre conventionnel ne

---

<sup>715</sup> C'est le cas par exemple du Front populaire de Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro (« POLISARIO ») qui lutte toujours pour l'autodétermination du peuple sahraoui sur le territoire de ce qui fut autre fois le Sahara espagnol. C'est le cas également de la Palestine, bien que la situation présente quelques particularismes. Voir Distefano, *supra* note 6 à la p 814. On peut également ajouter les cas de Porto Rico (É-U) ou de la Nouvelle-Calédonie (France) qui attendent toujours un dénouement.

<sup>716</sup> Voir les 17 territoires qui n'ont toujours pas été décolonisés à savoir : Les Samoa américaines; Guam; les Îles Vierges des États-Unis; la Nouvelle-Calédonie; La Polynésie française; Tokelau; les Îles Pitcairn; Anguilla; les Bermudes; les Îles Vierges britanniques; les Îles Caïmans; les Malouines; Gibraltar; Montserrat; Sainte-Hélène; Ascension et Tristan da Cunha; les Îles Turques-et-Caïques.

<sup>717</sup> Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 637; Cassese, *supra* note 478 aux pp 171-172. Voir également Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra* note 487 article 1; AG Rés 2625 (XXV), *supra* note 7 principe 5. Ce principe a également été rappelé par le juge canadien en 1998 (Cour Suprême du Canada, *supra* note 554 aux para 114 et 132.). En fait, on ne peut plus contester le caractère exécutoire ou contraignant du droit à l'autodétermination qui découle des principaux instruments internationaux qui le consacrent en 1960 à savoir, les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Seulement, il s'agit d'une analyse *a posteriori* de la valeur juridique de ces instruments, ce qui ne nous dit pas clairement quel est l'état du droit en la matière au moment de leur adoption.

<sup>718</sup> Voir, *supra* note 65.

constitue pas l'unique lieu de formation du droit international. En fait, le droit international peut se former à travers la doctrine, la jurisprudence, les principes généraux du droit et la coutume<sup>719</sup>. Ce qui veut dire qu'un droit peut tout à fait être effectif en dehors du cadre conventionnel.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire que l'autodétermination constitue une norme obligatoire en 1961 dans la perspective de l'examen de la conformité au droit de son application au SBC. Car, dans les situations où l'objet porte sur un manquement à une obligation internationale, la responsabilité d'un sujet du droit international ne peut être engagée que si la violation a eu lieu au moment où le sujet du droit était lié par l'obligation<sup>720</sup>. Il s'agit tout simplement de l'application<sup>720</sup> dans le domaine de la responsabilité internationale du principe général du droit intemporel énoncé par l'arbitre Huber dans l'affaire de l'île de *Palmas* qui veut qu' « un fait doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait »<sup>721</sup>.

Pour cela, nous allons expliquer pourquoi le droit à l'autodétermination contenue dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 était le droit international applicable en 1961 au moment de la levée de la tutelle au SBC. Concrètement, nous allons démontrer dans un premier temps qu'en 1961, le caractère contraignant du droit à l'autodétermination se justifiait du point de vue de la coutume. Dans un deuxième temps, nous allons montrer que la valeur normative acquise par la résolution 1514 (XV) de l'AG au fil des années à travers la pratique des États, la jurisprudence internationale et la doctrine, a fait de l'acte des Nations Unies non seulement l'instrument juridique de référence en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation, mais également, l'instrument qui consacre l'autodétermination en tant que règle juridique contraignante dès 1960.

---

<sup>719</sup> Statut, *supra* note 235 art 38.

<sup>720</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 à la p 140 art 13 et commentaires y relatifs; *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, ACIDI, 2011, vol II (2) art 11.

<sup>721</sup> *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), États-Unis c Pays-Bas, sentence arbitrale du 4 avril 1928*, (1928) RSA, vol II, p 829, à la p 845. Pour la question générale du droit intemporel, voir la résolution de l'Institut de droit international, *Annuaire de l'institut de droit international, vol 56. Travaux préparatoires: Délibérations de l'Institut en séances plénières*, Bâle, S. Karger, 1975, aux pp 530-536. Pour le débat sur la question voir par exemple W Karl, « The Time Factor in the Law of State Responsibility » dans *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana, 1987 95.

### 2.3.1 L'autodétermination en 1961 : Une règle internationale du point de vue de la formation de la coutume

En règle générale, le droit international coutumier se compose de règles qui découlent d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit »<sup>722</sup>, et qui existent indépendamment du droit conventionnel. L'importance de ce droit n'est plus à démontrer, car il comble certaines lacunes du droit conventionnel. Ce qui permet de renforcer la protection dont bénéficient naturellement les victimes des abus de toute sorte <sup>723</sup>. Dire d'une règle juridique qu'elle constitue une coutume, c'est dire qu'elle est une règle internationale en dehors de tout cadre conventionnel. Ainsi, l'identification de la coutume en droit international n'est pas une tâche aisée. D'un côté, la norme coutumière ne repose pas uniquement sur l'expression d'une volonté des États. Elle s'appuie aussi sur la conviction politique des États qu'une règle existe<sup>724</sup>. De l'autre côté, la coutume résulte de comportements qui émanent des différents sujets de droit international<sup>725</sup>.

L'auteur Dupuy distingue deux types de coutume internationale ; la première dite « sage » ou processus coutumier classique et la deuxième dite « sauvage » ou processus de création de la norme coutumière par la pratique des organisations internationales et notamment, les Nations Unies<sup>726</sup>. En d'autres termes, dans la coutume « sage » la pratique précède l'*opinio juris*. Tandis que dans la coutume « sauvage » le schéma est inversé, c'est-à-dire que l'*opinio juris* précède la pratique des États<sup>727</sup>. Mais dans tous les cas, les éléments de la coutume internationale restent les mêmes et on les retrouve dans l'attitude des États à l'égard de l'autodétermination au début des années 1960. D'ailleurs, le fait que les États associent des conséquences à l'inobservation de la règle de l'autodétermination dans les situations de décolonisation au cours de cette période peut constituer une autre preuve de l'existence d'un droit à l'autodétermination effectif au cours de la période considérée, à savoir entre 1960 et 1961.

---

<sup>722</sup> Statut, *supra* note 235 art 38. Voir également René-Jean Dupuy, « Coutume sage et coutume sauvage » dans *Mélanges offerts à Charles Rousseau: La Communauté Internationale*, Paris, A Pédone, 1974 75; Julio A Barberis, « Réflexions sur la coutume internationale » (1990) 36:1 *Annuaire Français de Droit International* 9, à la p 12; Sabir Karim Mouttaki, « La coutume internationale: sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière » (2004) 35:2 *Ottawa L Rev* 255, à la p 255.

<sup>723</sup> Brigitte Stern, « La coutume au coeur du droit international: quelques réflexions » dans *Mélanges offerts à Paul reuter Le droit international: unité et diversité*, Paris, A Pédone, 1981 479.

<sup>724</sup> Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 aux pp 260-268.

<sup>725</sup> *Ibid* aux pp 268-274.

<sup>726</sup> Dupuy, *supra* note 722 à la p 75. Voir également Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 aux pp 262 et 274.

<sup>727</sup> Dupuy, *supra* note 722 à la p 76.



### 2.3.1.1 La formation de la norme coutumière en droit international

Trois conditions sont nécessaires pour justifier l'existence d'une coutume. Elles ont été établies par la jurisprudence internationale et font l'objet d'un consensus au sein de la doctrine<sup>728</sup>, malgré certaines divergences d'ordre formel<sup>729</sup>. D'abord, il faut une pratique étatique uniforme, constante et générale (élément matériel). Ensuite, le sujet du droit international doit avoir le sentiment qu'il est juridiquement lié (élément psychologique). Enfin, la première condition doit être combinée à la deuxième condition<sup>730</sup>. Autrement dit, l'élément matériel doit en toute circonstance être associé à l'élément psychologique pour autoriser à conclure à l'existence d'une règle de droit coutumier international<sup>731</sup>. Cette approche connue sous l'appellation « d'approche des deux éléments »<sup>732</sup> est largement consacrée par la pratique des États ainsi que l'attestent certains exemples récents<sup>733</sup>.

---

<sup>728</sup> Commission du Droit International, *Deuxième rapport sur la détermination du droit international coutumier présenté par Michael Wood, Rapporteur spécial*, Doc A/CN.4/672, 2014, à la p 7 au para 21.

<sup>729</sup> En effet, deux écoles s'affrontent sur le fondement de la coutume au sein de la doctrine. D'un côté on a l'école *volontariste* qui souligne son caractère consensuel et subordonne son existence à la volonté des États, et de l'autre, l'école *objectiviste* qui y voit l'expression d'une nécessité sociale transcendant la volonté des États. Voir Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 aux pp 258-259.

<sup>730</sup> Commission du Droit International, *supra* note 728 aux pp 7-8 au para 22. Ces critères, la CIJ les a énoncés à de nombreuses reprises comme permettant d'identifier une règle de droit international général (Allemagne c Italie, *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c Italie; Grèce (intervenant)]*, arrêt du 3 février 2012, CIJ Recueil 2012, p 99, à la p 122 au para 55.). La Cour a ainsi précisé qu'« une "pratique effective" assortie d'une *opinio juris* est en particulier requise pour qu'existe une telle règle ». Voir aussi Plateau continental de la mer du Nord (1969), *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969, à la p 3, à la p 44 au para 77. (« [...] deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »); Jamahiriya arabe libyenne c Malte, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, CIJ Recueil 1985, p 13, à la p 29 au para 27. La cour indique qu'« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États »; Activités militaires et paramilitaires (1986), *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986, à la p 14, à la p 97 au para 183. La Cour a rappelé la formule en ces termes « [...] la Cour doit maintenant identifier les règles du droit international coutumier applicables au présent différend. Pour cela, elle doit examiner la pratique et l'*opinio juris* des États ». En réalité, ainsi que le précise le juge Tomka, « In fact, the Court has never abandoned its view, firmly rooted in the wording of the Statute, that customary international law is "general practice accepted as law" » (Peter Tomka, « Custom and the International Court of Justice » (2013) 12:2 The Law & Practice of International Courts and Tribunals 195, à la p 197.).

<sup>731</sup> R-U c Islande, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c Islande)*, fond, arrêt du 25 juillet 1974, CIJ Recueil 1974, p 3, à la p 47 au para 7 (opinion individuelle collective des juges Forster, Bengzon, Jiménez de Aréchaga, Nagendra Singh et Ruda).

<sup>732</sup> Commission du Droit International, *supra* note 728 au para 21.

<sup>733</sup> On peut citer par exemple les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour qui les deux éléments constitutifs du droit international coutumier sont la pratique généralisée et

Précisons toutefois que dans le cas de la coutume dite « sauvage » où l'*opinio juris* précède la pratique, au cours de la formation de la coutume le comportement des sujets du droit international est pris en compte en tant qu'*opinio juris* avant de l'être comme précédents constitutifs d'une pratique<sup>734</sup>. En fait, on est là face à un processus de création de la norme coutumière qui repose sur la pratique des organisations internationales dans le sens que leurs actes peuvent consolider ou démontrer l'existence d'une *opinio juris*. Autrement dit, l'*opinio juris* exprimée à travers les actes des organisations internationales à portée externe, telles que les résolutions, les conventions auxquelles elles participent et les relations qu'elles entretiennent avec d'autres sujets de droit international peut également être à l'origine d'une coutume dans ce sens qu'elle peut se voir confirmée par une pratique subséquente des États. Cela est davantage le cas lorsqu'il s'agit des Nations Unies. La CIJ l'a d'ailleurs clairement laissé entendre dans son arrêt du 27 juin 1986 lorsqu'elle a constaté que « [...] [l']*opinio juris* peut se déduire entre autres, [...] de l'attitude [...] des États à l'égard de certaines résolutions [...] »<sup>735</sup>.

#### 2.3.1.2 La preuve de l'existence d'une pratique générale et d'une *opinio juris* en matière d'autodétermination en 1960

Le caractère général d'une coutume peut provenir d'une prise de conscience largement majoritaire et non unanime des acteurs du droit international. Pour Mouttaki, une norme coutumière élaborée dans ces conditions pourra s'imposer à tous, c'est-à-dire même aux États qui n'ont pas participé à son élaboration ou qui souhaiteraient rester en dehors de son champ d'application<sup>736</sup>. Quant à la pratique, elle se doit

---

constante des États (pratique des États) et le sentiment que le respect de la règle de droit est obligatoire (*opinio juris*) (US Supreme Court, *Mémoire des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas en qualité d'amici curiae à l'appui des défenseurs dans l'affaire Esther Kiobel et al. c. Royal Dutch Petroleum Co. et al.* (3 février 2012), 569 US 108, 2013, à la p 8.; En Europe, l'ensemble des États membres de l'Union européenne ont adopté la même position en voyant dans le droit international coutumier une source du droit international qui découle de la pratique des États à laquelle ceux-ci reconnaissent un caractère contraignant (Union Européenne, *Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international*, Journal officiel de l'Union européenne, C303, 15 décembre 2009, au para 7.; Voir aussi La Cour suprême singapourienne qui a jugé que la pratique fréquente et pratiquement uniforme des États associée à l'*opinio juris* était requise pour conférer à une règle donnée valeur de règle de droit international coutumier (Cour suprême singapourienne, *Yong Vui Kong v. Public Prosecutor*, 3 SLR 489, 2010, aux para 96-98.); En outre Le fait qu'une pratique générale et l'acceptation de cette pratique comme étant le droit soit nécessaire pour la formation et l'identification du droit international coutumier a été reconnu notamment par la Sixième Commission aux rapports de la CDI de 2018 (Rapport de la Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international*, Doc Off AG NU, soixante-troisième sess, suppl no 10, Doc A/70/10, 2018, à la p 125 au para 65.).

<sup>734</sup> Dupuy, *supra* note 722; Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 à la p 263.

<sup>735</sup> Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730 au para 188.

<sup>736</sup> Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 à la p 263.

d'arborer les qualités de constance et d'uniformité, en étant vérifiée chez d'autres États. Car, les normes coutumières générales qui ont vocation à l'universalité ont besoin de la pratique la plus générale possible, à défaut de représenter l'unanimité comme l'a affirmé la CIJ en 1969 dans *l'Affaire du Plateau continental de la mer du Nord* où le juge a estimé que pour créer une coutume « une participation très large et représentative [suffit] »<sup>737</sup>. Cependant, cet élément est assorti de deux conditions ; celle que « [la participation] comprenne les États particulièrement intéressés »<sup>738</sup>, et que cette participation représente « plus de la moitié des États intéressés [...] »<sup>739</sup>. Cela veut dire qu'il faut nécessairement prendre en considération « la mesure dans laquelle les États qui sont particulièrement impliqués dans l'activité considérée ou qui sont les plus susceptibles d'être concernés par la règle supposée (les États « particulièrement intéressés ») ont participé à la pratique »<sup>740</sup>.

En l'espèce, tous les États ou la quasi-totalité des puissances coloniales doivent appliquer l'autodétermination aux peuples colonisés de la même manière en 1960. Car la condition de la constance de la pratique exige que les comportements des États soient cohérents et comparables. Autrement dit, les puissances coloniales doivent impérativement avoir agi face à l'autodétermination de manière identique ou analogue. De manière à ce que leur façon de faire constitue un guide fiable en matière d'application de l'autodétermination aux peuples colonisés. Car ainsi que l'a exprimé la CIJ en 1951, si les actes pertinents de la pratique des États sur une matière donnée sont divergents, de manière à ce qu'aucune forme de comportement systématique ne puisse être dégagée, aucune pratique générale n'est censée exister<sup>741</sup>. Pourtant, entre 1950 et 1965, plusieurs territoires non autonomes et sous tutelles ont accédé à l'indépendance en vertu du droit à l'autodétermination tel que consacré par la résolution 1514 (XV)<sup>742</sup>.

---

<sup>737</sup> Plateau continental de la mer du Nord (1969), *supra* note 730 au para 73.

<sup>738</sup> *Ibid* au para 76.

<sup>739</sup> *Ibid*. C'est ainsi par exemple que l'interdiction de la politique de ségrégation a été reconnue par la très grande majorité des États et s'est imposée à l'Afrique du Sud, qui pratiquait l'apartheid, en dépit de ses oppositions multiples et répétées, comme valeur coutumière universellement opposable (voir Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 à la p 264.).

<sup>740</sup> *Rapport de la Commission du droit international, supra* Rapport de la Commission du droit international, *supra* note 733 à la p 144. Voir aussi Plateau continental de la mer du Nord (1969), *supra* note 730 à la p 43 au para 74. Ainsi que l'a dit la CIJ, « il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme ».

<sup>741</sup> *Pêcheries (Royaume Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951*, CIJ, Recueil 1951, à la p 116, à la p 131.

<sup>742</sup> On peut citer entre autres l'Algérie, le Bénin, la Birmanie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun (français), le Cameroun (britannique), Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie,

Toutefois, même si l'on peut noter quelques différences mineures dans la pratique des États dans la mise en œuvre de l'autodétermination, une totale uniformité n'est pas nécessaire. Généralement, il suffit que la pratique pertinente des États soit pratiquement ou sensiblement uniforme<sup>743</sup>. Par conséquent, bien que certaines fois on ait recouru aux consultations populaires d'autodétermination, par exemple dans le cas des territoires sous tutelle des Nations Unies<sup>744</sup>, et que d'autres fois, les puissances coloniales aient directement octroyé l'indépendance aux territoires qui étaient sous leur domination, on peut tout à fait estimer que ces incohérences ou contradictions n'étaient pas suffisantes pour invalider la reconnaissance de l'existence d'une « pratique générale »<sup>745</sup>.

En ce qui concerne l'*opinio juris*, le principe est que les États doivent se comporter comme s'ils étaient face à une obligation juridique internationale, c'est-à-dire devant une prescription à laquelle ils sont contraints de se conformer. Faute de quoi, ils se retrouveraient en situation de violation du droit international et pourraient faire l'objet de sanctions. Autrement dit, comme l'a affirmé la CIJ, « [n]i la fréquence, ni le caractère habituel des actes des États ne suffisent »<sup>746</sup>. Car il faut à tout prix distinguer « [u]ne pratique

---

le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Laos, la Libye, le Kenya, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, Malte, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, les Samoa, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, le Tanganyika, le Tchad, le Togo, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Zambie et le Zanzibar (*Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019*, CIJ, Recueil 2019, p 95, à la p 132 au para 150.). On peut également citer le cas de Porto Rico librement associé aux É-U en 1952.

<sup>743</sup> Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730 à la p 98 au para 186. La Cour a déclaré qu'« [i]l ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique... La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale... ».

<sup>744</sup> Sur le sujet voir par exemple Antoine Pilllet & Paul Fauchille, « les consultations dans les territoires sous tutelle » dans *Revue générale de droit international public*, Paris, A Pedone, 1963 297; Merle, *supra* note 229.

<sup>745</sup> En fait que ce soit de façon directe ou aux termes de consultations populaires démocratiques, le principe restait le même à savoir, seule la volonté des populations devait l'emporter. Ce qui d'ailleurs est le principe fondamental de l'autodétermination. On note par exemple que les territoires dépendants devaient généralement choisir entre quatre options l'indépendance pure, l'intégration dans un État indépendant, l'association à un État indépendant contenues dans la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et reprises par la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et à de rare cas, l'option du maintien du *statu quo* (C'est le cas lors des consultations du 9 mai 1956 au Togo britannique et du 7 novembre 1959 au Cameroun septentrional). Même si cette dernière possibilité va définitivement disparaître avec l'adoption de la résolution 1514 (XV), qui constitue un moment décisif dans la consolidation de la pratique des États en matière de décolonisation de manière générale (Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 132 au para 150.).

<sup>746</sup> Plateau continental de la mer du Nord (1969), *supra* note 730 à la 44 au para 77.

générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) du simple usage ou de la simple habitude<sup>747</sup>. Le rôle de l'*opinio juris* est donc de témoigner de la conviction que « cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »<sup>748</sup>, c'est-à-dire que les États face à la règle sont en quelque sorte contraints en vertu du droit international<sup>749</sup>. En l'espèce, cela veut dire que les sujets de droit international qui administraient les territoires non autonomes en 1961 devaient avoir le sentiment d'être obligés de respecter scrupuleusement le droit à l'autodétermination des populations de ces territoires.

Selon la CIJ, l'acceptation de l'*opinio juris* « doit être recherchée en ce qui concerne à la fois les États qui suivent la pratique pertinente et ceux qui sont en position d'y réagir<sup>750</sup>. Aussi, il n'est pas nécessaire d'établir que tous les États ont considéré (accepté comme étant le droit) la règle supposée comme une règle du droit international coutumier. Ce qu'il faut, c'est juste une acceptation large et représentative conjuguée à l'absence ou la quasi-absence d'objection<sup>751</sup>. Par conséquent, la preuve de l'*opinio juris* peut revêtir une large variété de formes<sup>752</sup>. Elle peut émaner sans nécessairement s'y limiter des déclarations publiques faites au nom des États ; des publications officielles ; des avis juridiques gouvernementaux ; des correspondances diplomatiques ; des décisions des juridictions nationales ; des dispositions de traités ; ainsi que de la conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale (OI) ou lors d'une conférence intergouvernementale<sup>753</sup>.

S'agissant des résolutions des OI, en plus de son arrêt du 27 juin 1986, que nous avons déjà évoqué<sup>754</sup>, la CIJ a relevé dans son arrêt du 8 juillet 1996 que « même si elles n'ont pas force obligatoire, elles peuvent,

---

<sup>747</sup> Rapport de la Commission du droit international, *supra* note 733 à la p 146.

<sup>748</sup> Plateau continental de la mer du Nord (1969), *supra* note 730 à la page 44 au para 77.

<sup>749</sup> Pour la doctrine, l'*opinio juris* reflète, non la volonté de l'État, mais sa conviction d'obéir à la manifestation de règles juridiques et c'est le cas par exemple « lorsque la réaction de la communauté (des États) face à son observation (de la règle coutumière) est analogue à celle qui a lieu lorsque l'ordre juridique est transgressé. [É]tant donné que l'inobservation de certaine pratique a les mêmes conséquences que la violation d'une norme juridique, la communauté accepte cette pratique *comme étant le droit* » Barberis, *supra* note 722 à la p 30; Mouttaki, « La coutume internationale », *supra* note 722 à la p 261.

<sup>750</sup> Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730 à la p 109 au para 207. La Cour déclare que « [o]u bien les États agissant de la sorte ou bien d'autres États en mesure de réagir doivent s'être comportés d'une façon qui témoigne "de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit" ». (Citant l'arrêt du *Plateau continental de la mer du Nord*).

<sup>751</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996*, CIJ, Recueil 1996, à la p 226, à la p 254 au para 67. Par exemple, lorsque « les membres de la communauté internationale sont profondément divisés » sur la question de savoir si une certaine pratique est assortie d'une *opinio juris*, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une telle acceptation comme étant le droit.

<sup>752</sup> Rapport de la Commission du droit international, *supra* note 733 à la p 148.

<sup>753</sup> *Ibid* aux pp 148-149.

<sup>754</sup> Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730 au para 188.

dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »<sup>755</sup>. Cependant, la CIJ précise qu'il faut tenir compte des conditions dans lesquelles les résolutions ont été adoptées ainsi que de leur contenu<sup>756</sup>. Car, ainsi que l'a laissé entendre le juge international, "[l]'effet d'un consentement au texte de telles résolutions peut [...] s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarée par la résolution" <sup>757</sup>, tout comme [l]'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*), lorsque les États étaient en mesure de réagir et que les circonstances appelaient une réaction »<sup>758</sup>. Cependant « [à] l'inverse, les votes contre, les abstentions ou les dissociations d'un consensus, ainsi que les déclarations générales et les explications de positions, peuvent attester qu'il n'y a pas d'acceptation comme étant le droit »<sup>759</sup>. Le juge international ajoute également que « des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »<sup>760</sup>.

---

<sup>755</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *supra* note 751 aux pp 254-255 au para 70.

<sup>756</sup> *Ibid.* « [...] Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif (...) ».

<sup>757</sup> Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730 à la p 100 au para 188. Voir également *Aminoil c Koweit, sentence arbitrale du 24 mars 1982*, International Law Reports, vol 66, p 518, aux pp 601 et 602 au para 143.

<sup>758</sup> Pêcheries, *supra* note 741 à la p 139; Lotus, *Lotus (France c. Turquie)*, CPJI Rep Series A No 10, 18, 1927, à la p 29. (« [L]a Cour croit devoir souligner le fait qu'il n'apparaît pas que les États intéressés se soient opposés aux poursuites pénales relatives à des cas d'abordage devant les tribunaux d'un pays autre que celui du pavillon ou qu'ils aient avancé des protestations : leur conduite ne semble guère avoir été différente de celle qu'ils tiennent dans tous les cas de juridiction concurrente. Cette circonstance va directement à l'encontre de l'existence du consentement tacite des États en faveur de la compétence exclusive de l'État du pavillon, que l'agent du Gouvernement français a cru pouvoir déduire de la rareté des questions de compétence devant les tribunaux répressifs. Il ne semble guère probable, et il ne serait pas conforme à la pratique internationale, que le Gouvernement français dans le cas de l'*Ortigia-Onclé-Joseph* et le Gouvernement allemand dans celui de l'*Ekbatana-West-Hinder* eussent omis de protester contre l'exercice de la juridiction pénale de la part des tribunaux italiens et belges, si vraiment ils avaient pensé qu'il y avait là une violation du droit international »). Voir également Cour suprême de l'Argentine, *Priebke, Erich s/ solicitud de extradición, arrêt du 2 novembre 1995*, affaire no 16.063/94, opinion du Juge Gustavo A Bossert, à la p 40, au para 90.

<sup>759</sup> Rapport de la Commission du droit international, *supra* note 733 à la p 157.

<sup>760</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *supra* note 751 aux pp 254-255 au para 70. Ainsi par exemple, malgré le fait que l'AG ait adopté, chaque année, des résolutions rappelant le contenu de la résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961 (où elle avait proclamé pour la première fois le caractère illicite de l'emploi de l'arme nucléaire), le juge international n'en déduit pas pour autant l'existence d'une règle coutumière. Pour elle, « l'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion ».

Dans le cas de l'autodétermination, plusieurs résolutions successives de l'AG affirmant et précisant le contenu de ce droit ont été adoptées par l'AG entre 1950 et 1965<sup>761</sup>. Ces résolutions qui consacrent une certaine valeur normative à l'autodétermination ont connu très peu ou pas du tout d'oppositions au moment de leur adoption traduisant ainsi une sorte d'adhésion collective des États à la pratique générale de l'autodétermination observable durant cette période<sup>762</sup>. Ce qui, à notre avis, démontre l'existence d'une *opinio juris* consolidée en matière d'autodétermination. Aussi, faisant application de ces principes dans son avis consultatif, qu'elle a rendu le 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a déclaré que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] constitue un moment décisif dans la consolidation de la pratique des États en matière de décolonisation, en ce qu'elle précise le contenu et la portée du droit à l'autodétermination. Pour la Cour, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption<sup>763</sup>. La Cour a remarqué en outre que cette conclusion est corroborée par la résolution 2625 (XXV) qui confirme que le droit à l'autodétermination est l'un des « principes fondamentaux du droit international », et une règle du droit international coutumier<sup>764</sup>.

---

<sup>761</sup> Voir « Les résolutions pertinentes des Nations Unies à la base de la consécration et du renforcement du régime juridique de l'autodétermination des peuples », *supra* aux pp 23-24; Voir également Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 132 au para 150.

<sup>762</sup> On peut citer par exemple, la résolution 833 (IX) du 4 décembre 1954 adoptée par 49 voix pour, 2 contre et 7 abstentions; la résolution 1188 (XII) en 1957, adoptée par 65 voix pour, 0 voix contre et 13 (Doc A/PV.727); la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 adoptée par 89 voix pour, 0 contre et 9 abstentions (Doc A/PV.947); la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 adoptée par 69 voix pour, 2 contre et 21 abstentions); la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 adoptée par 97 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Doc A/PV.1066); et la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 adoptée par 87 voix pour, 2 contre et 12 abstentions (Doc A/PV.1194).

<sup>763</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 132 au para 152. La Cour rappelle que la « résolution a été adoptée par 89 voix, avec 9 abstentions. Aucun des États participant au vote n'a exprimé d'opposition à l'existence du droit des peuples à l'autodétermination. Certains des États qui se sont abstenus ont justifié leur abstention par le temps nécessaire pour la mise en œuvre de ce droit ».

<sup>764</sup> *Ibid* à la p 133 au para 155. La Cour dit exactement que « [e]n incluant le droit à l'autodétermination parmi les « principes fondamentaux du droit international », la déclaration a confirmé son caractère normatif en droit international coutumier ».

### 2.3.1.3 La preuve d'un droit à l'autodétermination effectif en 1960 par l'existence des sanctions

L'existence de sanctions peut également contribuer à affirmer l'existence d'une obligation juridique internationale<sup>765</sup>, quoiqu'un débat subsiste dans son caractère indispensable à cet effet<sup>766</sup>. Une partie de la doctrine ne reconnaît de valeur juridique qu'aux seules normes dont la non-exécution entraîne l'application d'une sanction<sup>767</sup>. Suivant cette approche, la menace du prononcé d'une sanction est un élément fondamental de l'attitude des sujets de droit face à une obligation posée<sup>768</sup>. Elle a été élaborée uniquement en s'inspirant des normes impératives entendues au sens strict, et pour lesquelles seule une analyse en ce qui concerne la conformité peut être effectuée<sup>769</sup>. Le principe de la sanction comme élément central de l'existence de la norme repose ainsi sur l'idée qu'une norme juridique devrait être accompagnée d'une sanction qui s'appliquerait en cas de violation de la règle<sup>770</sup>. Car comme le dit Morand, « la règle de droit est un commandement qui se caractérise précisément par la possibilité d'infliger une sanction à celui qui y désobéit »<sup>771</sup>. Cela veut dire deux choses à savoir que, la sanction est la meilleure garantie de l'effectivité du droit, sinon la condition essentielle de son existence<sup>772</sup>. Et qu'à l'inverse, la sanction justifie l'obligation ou encore le sentiment de la contrainte.

En l'espèce, cela veut dire qu'on peut également rechercher la preuve que l'autodétermination constitue une norme juridique internationale dès 1960 à travers l'existence d'un régime de sanctions contre les

---

<sup>765</sup> Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79:3 Droit et société 715, à la p 724. Pour l'auteur, la sanction est un élément essentiel de l'effectivité du droit.

<sup>766</sup> D'après Leroy, on ne peut réduire l'existence d'une règle juridique à la présence de sanctions. Une telle approche aboutirait à « voir dans le droit un système avant tout répressif et à occulter les autres fonctions du droit » (*Ibid* à la p 722.). L'auteur rejoint ainsi sur ce point Laquière pour qui, « rapprocher la sanction de la punition en cas de non-respect d'une obligation juridique revient à mettre l'accent sur la dimension répressive de tout ordre juridique » (Alain Laquière, « V° « Sanction » » dans Denis Alland & Stéphane Rials, dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige dicos poche, Paris, Quadrige / Lamy-Puf, 2003 1381.). Il est par conséquent tout à fait possible de retrouver des normes juridiques dépourvues de sanctions, et ce n'est pas pour autant qu'on peut dire d'elles, qu'elles sont inefficaces (Michel Troper, *La philosophie du droit*, 1re éd éd, Que sais-je ? 857, Paris, Presses universitaires de France, 2003, à la p 70; Leroy, *supra* note 765 à la p 722; Michel Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » (1956) 2:1 AFDI 66, à la p 74.).

<sup>767</sup> Virally, *supra* note 766 à la p 73; Leroy, *supra* note 765 à la p 722.

<sup>768</sup> Leroy, *supra* note 765 à la p 724.

<sup>769</sup> *Ibid* à la p 722.

<sup>770</sup> *Ibid*.

<sup>771</sup> Charles-Albert Morand, « La sanction » (1990) 35 Archives de philosophie du droit 293, à la p 296.

<sup>772</sup> La sanction doit être vue comme le moyen le plus sûr de garantir et de protéger la règle de droit. Elle est selon Rivero « l'instrument principal de [la] nécessaire mise en conformité du *sein* avec le *sollen*, du réel avec la norme ». Autrement dit, elle est le moyen qui assure le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation. Leroy, *supra* note 765 à la p 722; Jean Rivero, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique » dans *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985 675.



sujets de droit international qui ne se conformeraient pas à sa règle. Or, il est évident que du point de vue conventionnel, aucun instrument juridique de portée universelle affirmant le droit à l'autodétermination en 1960 ne prévoit expressément un régime de sanctions en cas de violation du droit par les sujets de droit international.

Cependant dans la pratique internationale, on dénombre plusieurs situations où les Nations Unies ont eu à sanctionner les États qui ne respectaient pas le droit à l'autodétermination des peuples des territoires qu'ils administraient. C'est le cas par exemple du Portugal avec la résolution 183 du CS du 11 décembre 1963 ou encore le cas de l'Union sud-africaine avec la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966<sup>773</sup>. En plus donc de démontrer l'existence de mesures répressives contre toute violation du droit à l'autodétermination des peuples colonisés, ces exemples montrent que les règles de la *Déclaration* sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tout particulièrement le droit à l'autodétermination constituaient bien des normes juridiques après l'adoption de la résolution le 14 décembre 1960. Dans le même temps, le fait que ces sanctions étaient votées et mises en œuvre par les États eux-mêmes, montre clairement que les États conscients du fait que le droit à l'autodétermination en tant que coutume leur était opposable<sup>774</sup>. Ce qui, à notre avis, traduit non seulement l'existence d'une *opinio juris* et de manière générale un droit à l'autodétermination exécutoire, mais également place la résolution 1514 (XV) au centre de l'effectivité et de la reconnaissance d'une règle juridique de l'autodétermination obligatoire en 1960.

---

<sup>773</sup> Dans les exemples des colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique, face au « refus persistant » de la puissance coloniale d'appliquer la résolution 1514 (XV) entre autres, les Nations Unies ont dû recourir à une collaboration entre l'AG et le CS allant jusqu'à nécessiter l'activation du chapitre VII de la Charte (Virally, *supra* note 6 aux pp 531-532.). Pour l'auteur Virally, il est évident qu'on est là devant une « menace, à peine voilée, de l'emploi de la contrainte pour assurer les résolutions des Nations Unies ». Ce qui va finalement arriver avec l'adoption par le CS de la résolution 183 du 11 décembre 1963, dans laquelle le Conseil condamne les actions du Portugal et l'appelle à libérer ses colonies, en invitant tous les États de s'abstenir de lui fournir toute assistance lui permettant de poursuivre ses opérations de répressions contre les populations de ces territoires. On peut également citer l'exemple de la résolution 2145 (XXI) dans laquelle l'AG révoque le Mandat de l'Union Sud-Africaine sur le Sud-Ouest Africain en 1966.

<sup>774</sup> Chagos, requête pour avis consultatif (2018), *supra* note 482 au para 99.

### 2.3.2 La valeur normative spéciale de la résolution 1514 (XV) de l'AG en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation dès 1960

Il est important de rappeler qu'en règle générale, les résolutions de l'AG ne sont pas contraignantes pour les États membres ou pour les matières qui ne relèvent pas de l'administration interne de l'ONU<sup>775</sup>. De tels actes ne sont pas en principe capables de créer le droit et ne lient pas les sujets de droit international<sup>776</sup>. Seulement, les Nations Unies ont accordé à certaines résolutions de l'AG un poids juridique bien plus important qu'une simple recommandation adressée aux États membres et un rôle bien plus considérable à son organe politique dans la formation du droit international, que ce que ses compétences réduites aux simples recommandations semblaient impliquer<sup>777</sup>. C'est le cas, notamment, des résolutions déclaratoires ou celles qui énoncent certains principes du droit international général (droit international coutumier) et dont les effets juridiques et la force obligatoire ne font pas l'ombre d'un doute aujourd'hui, pour une bonne partie de la doctrine du droit international<sup>778</sup>. Tout comme l'organisation internationale, la CIJ, à

---

<sup>775</sup> James Leslie Brierly, *The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, 5th ed éd, Clarendon Press, 1955, à la p 107. Pour l'auteur, "[a]part from its control over the budget, all that the General Assembly can do is to discuss and recommend and initiate studies and consider reports from other bodies". Voir également Francis Orlando Wilcox & Carl Milton Marcy, *Proposals for Changes in the United Nations*, Greenwood Press, 1955, à la p 348. Les auteurs affirment que : "The General Assembly, of course, does not possess international legislative authority. It can study, it can debate, it can recommend, but it cannot legislate. In general, apart from the approval of the budget, it cannot make decisions that are binding on the members of the United Nations"; Obed Asamoah, « The Legal Effect of Resolutions of the General Assembly » (1964) 3:2 Colum J Transnt'l L 210, aux pp 220 et 221. Mentionnons également l'opinion individuelle du juge Lauterpacht dans l'affaire du *Sud-Ouest Africain, procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955*, CIJ, Recueil 1955, p 67. En fait, le juge réduit le plein effet juridique des décisions de l'AG dans certains domaines spécifiques tels que l'élection du Secrétaire générale, l'élection des membres du Conseil économique et social et de certains membres du Conseil de tutelle, l'adoption des règles de procédures, l'admission, la suspension et le retrait de la qualité de membre, l'approbation du budget et la répartition des dépenses (à la p 115).

<sup>776</sup> Procédure de vote, *supra* note 775 à la p 115. Le juge Lauterpacht affirme en conséquence que « [b]ien que les décisions de l'Assemblée générale jouissent d'un plein effet juridique dans certains domaines de l'activité des Nations Unies, et d'un effet juridique limité dans d'autres domaines, on peut dire, en généralisant, qu'elles ne sont pas juridiquement obligatoires pour les membres des Nations Unies ». Voir également Virally, *supra* note 6 à la p 535.

<sup>777</sup> Alain Pellet, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies » (1995) 6:3 EJIL 401, aux pp 408 et 409.

<sup>778</sup> On peut par exemple citer Rés AG 217 (III) A, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Doc Off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, 183<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/RES/217(III)(1948), 1948, à la p 217; AG Rés 1803 (XVII), *supra* note 485; *Déclaration des principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, Rés AG 1962 (XVIII), Doc Off AG NU, 1280<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5656, 1963; AG Rés 2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Doc Off AG NU, 20<sup>e</sup> sess, Doc NU A/6220 (1965), 1965; AG Rés 36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, Doc Off AG NU, 91<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/36/761, 1981; AG Rés 2749 (XXV), *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la jurisprudence nationale*, Doc Off AG NU, 1933<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/8097 et Corr.2, 1970; AG Rés 2625 (XXV), *supra* note 7; AG Rés 3314 (XXIX), *Définition de*

plusieurs reprises, a référé une résolution de l'AG comme base juridique dans des affaires. C'est le cas par exemple de la résolution 2625 (XXV) dans les affaires du *Sahara occidental* et du *Nicaragua*<sup>779</sup> et de la résolution 1653 (XVI) dans l'affaire des armes nucléaires<sup>780</sup>.

Dans cette section nous allons montrer qu'en matière d'autodétermination, la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 fait partie de cette catégorie de résolutions de l'AG dont la valeur normative a été admise au fil du temps tant du point de vue de la pratique des États que du point de vue de la jurisprudence internationale. Même si réalité, au moment de l'adoption de la résolution et de la décolonisation du SBC quelques mois plus tard, la seule norme contraignante était la coutume, que la résolution encadre en quelque sorte.

### 2.3.2.1 La résolution 1514 (XV) comme instrument encadrant le droit à l'autodétermination du point de vue du droit international coutumier

Le droit à l'autodétermination en tant que coutume est une construction des Nations Unies, parce que son développement normatif repose essentiellement sur la pratique de l'organisation internationale. Toutefois, ce développement connaît son point culminant avec l'adoption par l'AG de la résolution 1514 (XV) le 14 décembre 1960.

Toutefois, comme nous l'avons vu, les résolutions de l'AG peuvent aider à déterminer les règles du droit international coutumier<sup>781</sup>. Il en va surtout lorsque la résolution se veut déclaratoire d'une règle du droit international coutumier existante, comme c'est le cas avec la résolution 1514 (XV) lorsqu'elle affirme que « [t]ous les peuples ont le droit de libre détermination »<sup>782</sup>. Ainsi dans ce cas précis, la résolution 1514 (XV) constitue une preuve de l'acceptation de la règle de l'autodétermination comme étant le droit par les États

---

*l'agression*, Doc Off AG NU, 29<sup>e</sup> sess, Supp no. 31, Doc NU A/9890, 1974; AG Rés 37/10, *Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux*, Doc Off AG NU, 68<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/37/590, 1982; AG Rés 41/128, *Déclaration sur le droit au développement*, Doc Off AG NU, 97<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/41/925, 1986. Voir Virally, *supra* note 766 à la p 85; Asamoah, *supra* note 775 à la p 226; Jorge Castañeda, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies » (1970) Vol 129 RCADI 205, à la p 318; Marko Divac Öberg, « The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » (2005) 16:5 EJIL 879, aux pp 895-896 et 903; Pellet, *supra* note 777 aux pp 408-409.

<sup>779</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4; Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730.

<sup>780</sup> Cour internationale de justice, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force: (Yougoslavie c. Portugal) : demande en indication de mesures conservatoires : ordonnance du 2 juin 1999*, La Haye, CIJ, 1999.

<sup>781</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *supra* note 751 aux pp 254-255 au para 70.

<sup>782</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

l'ayant appuyée. En fait, son libellé précis, la référence qu'elle fait au droit international ; le ton autoritaire employé dans sa formulation, les débats et négociations ayant précédé son adoption et en particulier les explications de vote et autres déclarations faites immédiatement avant ou après cette adoption ; et l'appui dont elle bénéficie, c'est-à-dire l'importance de la majorité, les votes contre ou les abstentions sont autant d'éléments qu'il est nécessaire de prendre en considération pour conclure à cette acceptation<sup>783</sup>.

Dans son avis du 25 février 2019, la CIJ a ainsi clairement indiqué que :

[B] ien qu'elle soit formellement une recommandation, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption. Cette résolution a été adoptée par 89 voix, avec 9 abstentions. Aucun des États participant au vote n'a exprimé d'opposition à l'existence du droit des peuples à l'autodétermination. Certains des États qui se sont abstenus ont justifié leur abstention par le temps nécessaire pour la mise en œuvre de ce droit.

Le libellé de la résolution 1514 (XV) a un caractère normatif en ce qu'elle affirme que « [t]ous les peuples ont le droit de libre détermination »<sup>784</sup>.

Même au niveau de la doctrine, on note que plusieurs auteurs ont reconnu à la résolution 1514 (XV) une valeur normative dès son adoption le 14 décembre 1960<sup>785</sup>, ou encore, la citent régulièrement comme

---

<sup>783</sup> Rapport de la Commission du droit international, *supra* note 733 aux pp 157-158 commentaire projet de conclusion 12, au para 6. La CDI a indiqué que « [l]e libellé précis de la résolution est le point de départ de l'évaluation de l'importance juridique de celle-ci ; la référence au droit international et la présence (ou l'absence) de termes particuliers dans ce texte, préambule compris, peuvent être significatives<sup>765</sup>. Sont également pertinents les débats et négociations ayant précédé l'adoption de la résolution et en particulier les explications de vote et autres déclarations faites immédiatement avant ou après l'adoption<sup>766</sup>. L'appui dont bénéficie la résolution (dont l'importance de la majorité, les votes contre ou les abstentions donnent la mesure) est critique. Des divergences d'opinion sur certaines dispositions d'une résolution peuvent indiquer qu'il n'y a pas acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), au moins concernant ces dispositions, et les résolutions qui donnent lieu à des votes contre ou à des abstentions ne sont généralement pas considérées comme reflétant le droit international coutumier ».

<sup>784</sup> Chagos, requête pour avis consultatif (2018), *supra* note 482 à la p 36 aux paras 152 et 153.

<sup>785</sup> C'est le cas par exemple de la juge Higgins qui soulignait déjà en 1963 le caractère exécutoire et immédiat de la résolution 1514 (XV) (Rosalyn Higgins, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Oxford University Press, 1963, aux pp 100-101.); Avant elle, le Pr Abi-Saab relevait la place prépondérante du principe d'autodétermination consacré par la résolution parmi les autres règles du droit international (Georges Michel Abi-Saab, *The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline*, Howard university School of Law, 1962, à la p 112.); Lachs qui est plus affirmatif, conclut que la résolution 1514 (XV) est exécutoire et lie les sujets de droit international (Manfred Lachs, « Law in and of the United Nations » (1961) *Indian J Int'l L* 432, aux pp 438-439; Manfred Lachs, « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international » dans *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964, à la p 166.). Voir aussi Castañeda pour qui « [l]a Déclaration est

référence à l'identification d'une règle de droit international coutumier<sup>786</sup>. Même au sein de la CDI, certains membres ont immédiatement reconnu le droit à l'autodétermination comme une règle de *jus cogens* après l'adoption de la résolution 1514 (XV)<sup>787</sup>. Et aujourd'hui encore, la résolution 1514 (XV) continue à servir de référence à l'autodétermination en tant que règle de droit international général pour une bonne partie de la doctrine<sup>788</sup>. Car elle reprend et cristallise tout simplement ce qui se fait dans la pratique internationale et qui est accepté par les États comme étant le droit<sup>789</sup>.

### 2.3.2.2 La résolution 1514 (XV) comme base juridique et instrument de référence en matière de mise en œuvre de l'autodétermination dans les situations de décolonisation

Les résolutions de l'AG peuvent servir de base juridique dans les matières ne relevant pas exclusivement de l'administration interne des Nations Unies. C'est le cas par exemple de la résolution 2625 (XXV) dans les affaires du *Sahara occidental* et du *Nicaragua*<sup>790</sup> et de la résolution 1653 (XVI) dans l'affaire des armes

---

l'énoncé d'un programme fondé sur de nouvelles déterminations auxquelles on ne peut plus valablement s'opposer (...) » (Castañeda, *supra* note 778 aux pp 319-320.).

<sup>786</sup> Par exemple Castles écrit que : « ...quand une résolution déclarative a été l'objet d'une unanimité virtuelle comme dans le cas de la Déclaration sur le colonialisme, laquelle, à son tour, vient après une suite assez cohérente de décisions sur les questions coloniales pendant des années, on ne peut guère nier qu'une telle manifestation d'opinion soit une « règle » couverte par cette source du droit international » (Alex C Castles, « Legal Status of the UN Resolutions » (1967) *Adel L Rev* 68, à la p 83.); Quant à Charbonneau, l'autodétermination est passé d'un simple principe en 1945 à une véritable règle de droit international général dans les années 1960, surtout après l'introduction de la résolution 1514 (XV) (Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114.).

<sup>787</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, Vol I, comptes rendus analytiques de la quinzième session (6 mai-12 juillet 1963), doc A/CN.4/SER.A/1963, à la p 155.

<sup>788</sup> En 1977, Abi-Saab fait remarquer que la résolution 1514 « a clairement révélé la conviction juridique de la communauté internationale dans son ensemble sur les différentes composantes du principe d'autodétermination » (Georges Abi-Saab, « Wars of National Liberation and the Development of Humanitarian Law » dans R A Akkerman, P J Van Krieken & C O Pannenberg, dir, *Declarations on principles, A Quest for Universal Peace*, Leyden, A W Sijthoff, 1977 143.). Quant à Crawford, il mentionne la résolution 1514 (XV) comme un instrument ayant atteint un statut quasi constitutionnel, comparable aux termes de son paragraphe 7 à celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de la Charte elle-même (Crawford, *supra* note 236 à la p 604; James Crawford & Ian Brownlie, *Brownlie's principles of public international law*, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2012, à la p 646). Dans la même veine, Shaw a attribué l'évolution du droit à l'autodétermination à une dynamique instaurée par l'AG à partir du début des années 1950, laquelle a été renforcée par l'application dudit droit dans des situations spécifiques (Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986, aux pp 88-89). On peut également citer Cassese, *supra* note 478 à la p 70; Patrick Daillier & Alain Pellet, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2002, aux pp 519-520. Voir aussi Chagos, requête pour avis consultatif (2018), *supra* note 482 aux pp 11-22 aux paras 65-128.

<sup>789</sup> Chagos, requête pour avis consultatif (2018), *supra* note 482 à la p 16 au para 93. La représentante de l'Union Africaine a affirmé que « [la résolution 1514 (XV)] reflète l'état du droit international coutumier concernant [l'autodétermination] ».

<sup>790</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4; Activités militaires et paramilitaires (1986), *supra* note 730.

nucléaires<sup>791</sup>. Pour ce qui est de la résolution 1514 (XV), elle a été référée au moins à trois reprises par la CIJ comme base juridique de la décolonisation ou élément important de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination aux peuples colonisés. C'est le cas dans l'affaire de la *Namibie*, celle du *Sahara occidental* et celle de l'*Archipel des Chagos*.

Concrètement, dans son avis sur la *Namibie*, la Cour a d'abord indiqué que la résolution 1514 (XV) constituait une « étape importante » de l'évolution du droit international relatif aux territoires non autonomes<sup>792</sup>. Ensuite, dans son avis sur le *Sahara occidental*, elle a explicité ce qu'elle entendait lorsqu'elle a référé la résolution 1514 (XV) comme base juridique du processus de décolonisation en soulignant que « [l]e principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales sont énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »<sup>793</sup>. Enfin, le fait que la Cour se soit référée à cette résolution pour trancher les questions liées à l'autodétermination des peuples concernés dans les affaires du *Sahara occidental* et des *Chagos*, peut être considéré comme une preuve que, pour la CIJ, la résolution 1514 (XV) a un caractère normatif en matière d'autodétermination. Comme elle le dit elle-même dans son avis sur les *Chagos*<sup>794</sup>.

Ainsi pour la CIJ, l'importance et le rôle majeur de la résolution 1514 (XV) en matière d'autodétermination tient du fait que « [l]a résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale précise le contenu et la portée du droit à l'autodétermination »<sup>795</sup>. Autrement dit, en matière d'autodétermination, elle explicite la coutume en même temps qu'elle l'épure. On peut donc conclure que la résolution 1514 (XV) codifie en quelque sorte la coutume en ce qui concerne le droit à l'autodétermination. C'est tout naturellement que le droit à l'autodétermination des peuples, notamment ceux des territoires dépendants, ne peut s'apprécier qu'à la lumière du cadre juridique établi par la résolution 1514 (XV). Mais dans cette tâche, la résolution 1514 (XV) n'est pas seule, elle est complétée dans certains aspects par la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 qui, aux termes de la CIJ, donne effet « à l'élément essentiel du droit à l'autodétermination » tel que déclaré par la résolution 1514 (XV)<sup>796</sup>. En clair, le cadre juridique applicable du droit à l'autodétermination

---

<sup>791</sup> Cour internationale de justice, *supra* note 780.

<sup>792</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 31 au para 52.

<sup>793</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 31 au para 55.

<sup>794</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 132 au para 153.

<sup>795</sup> *Ibid* au para 150.

<sup>796</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 24-25 au para 57.

dans le contexte de la décolonisation est celui constitué par le droit coutumier et précisé par la résolution 1514 (XV) et certaines dispositions de la résolution 1541 (XV) de l'AG.

Finalement, même si la résolution 1514 (XV) de l'AG en elle-même ne constitue pas une source contraignante du droit, c'est-à-dire une source autonome et distincte des sources formelles, à l'instar des conventions, de la coutume et des principes généraux de droit<sup>797</sup>, elle occupe une place centrale dans la reconnaissance et l'affirmation de l'existence du droit à l'autodétermination. Car, elle le déclare et en précise les contours. Cela montre que, non seulement le critère de source de droit au sens strict de l'article 38 du Statut de la CIJ n'est pas indispensable pour reconnaître aux résolutions de l'AG un caractère normatif au sens juridique<sup>798</sup>, mais aussi, que certaines résolutions de l'AG peuvent échapper aux limitations, quant à leur portée, que leur impose leur nature recommandatoire traditionnelle. En fait, la portée juridique des résolutions de l'organe des Nations Unies doit s'examiner au cas par cas<sup>799</sup>.

De ce qui précède, on peut conclure que, bien qu'elle ne soit pas consacrée par une source conventionnelle du droit international en 1960, le droit à l'autodétermination est une règle juridique internationale au moins depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'AG. Car, du point de vue de la coutume, elle constitue une pratique générale des États acceptée comme étant le droit. Autrement dit, le droit à l'autodétermination contenu dans la *Déclaration* de 1960 doit son caractère exécutoire non pas à une règle générale que consacrent les sources conventionnelles du droit international, mais plutôt à sa valeur intrinsèque dans la formation de l'*opinio juris*<sup>800</sup>. On peut donc dire que c'est dans ses effets juridiques propres ou dans son acceptation comme instrument normatif par les États que la résolution 1514 (XV) trouve son caractère obligatoire en matière d'autodétermination, et non sur la base de signes formels spécifiques attestant ou non qu'elle constitue une source contraignante de droit. D'ailleurs, c'est cette considération qui a valu à la résolution 1514 (XV) de l'AG d'être reconnue comme l'instrument juridique de base en matière d'application du droit à l'autodétermination dans le contexte colonial, et à faire de l'autodétermination le droit international applicable dans toutes les situations de décolonisation depuis l'adoption de la résolution le 14 décembre 1960<sup>801</sup>. Or, reconnaître la valeur normative de la résolution

---

<sup>797</sup> Castañeda, *supra* note 778 aux pp 214-215. Pour l'auteur, il n'est pas indispensable que « l'article 38 du Statut de la Cour comprenne un nouveau paragraphe relatif aux résolutions des organismes internationaux ».

<sup>798</sup> *Ibid* à la p 215. Pour l'auteur, il est un fait que certaines résolutions « sont une expression du droit et comportent des obligations au sens juridique ».

<sup>799</sup> *Ibid* à la p 318; Öberg, *supra* note 778 aux pp 904-905.

<sup>800</sup> Castañeda, *supra* note 778 aux pp 320-321; Öberg, *supra* note 778 à la p 905.

<sup>801</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 134 au para 161.

1514 (XV) en matière d'autodétermination et l'existence d'une règle contraignante de l'autodétermination en 1960, c'est reconnaître implicitement qu'en 1961, au moment de la levée de la tutelle au SBC, l'autodétermination était une obligation bien établie en droit international et la résolution 1514 (XV) le cadre juridique dans lequel le droit qui en découle devait être appliqué aux populations de ce territoire.

\*\*\*

L'autodétermination demeure un concept central et complexe du système international tel que pensé et élaboré après la Deuxième Guerre mondiale. Son évolution est identifiable au développement de la discipline du droit internationale de 1945 à nos jours. Sa complexité illustre la fébrilité des États dans le conflit qui oppose, depuis toujours, le concept d'État en droit international aux garanties et à la protection des droits des peuples.

Dans les situations de décolonisation où l'autodétermination a été en grande partie élaborée grâce à l'action combinée d'une pratique abondante des États et d'un contexte largement favorable au développement du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'accès à l'indépendance des territoires non autonomes. La consécration du droit à l'autodétermination ainsi que l'identification et à la précision de ses éléments ont globalement été réglés par l'action de l'AG. En fait, la règle juridique de l'autodétermination est définie et organisée par la résolution 1514 (XV) que complète sur certains aspects la résolution 1541 (XV) adoptés les 14 et 15 décembre 1960 par l'organe des Nations Unies. Ce qui veut dire que c'est uniquement sur la base de ces deux résolutions de l'AG que l'autodétermination est mise en œuvre ou doit l'être dans le cadre de la décolonisation d'un territoire non autonome au sens des Nations Unies. Autrement dit, l'application de tout autre cadre juridique de l'autodétermination à un peuple colonisé, tout comme le non-respect strict contre lui des mesures et règles contenues dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) par tout sujet de droit international peuvent très logiquement constituer une violation du droit à l'autodétermination de ce peuple. Ce qui pourrait alors engager la responsabilité internationale du sujet de droit contrevenant, pour manquement au droit international.

Après donc avoir présenté l'autodétermination et tenté de préciser ses éléments ainsi que sa portée en 1961 notamment, on peut tout à fait se risquer désormais à l'examen de la conformité de son application dans le cas spécifique du SBC. Une tâche qui d'ailleurs ne s'annonce pas du tout facile eu égard à la particulière complexité du cas, ainsi que nous allons le voir au prochain chapitre.





### CHAPITRE 3

## VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION AU SOUTHERN CAMEROONS ET RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES

À en croire plusieurs, la mise en œuvre de l'autodétermination au SBC en 1961 aurait violé le droit à l'autodétermination des populations de ce territoire et cette violation impliquerait les Nations Unies<sup>802</sup>. Pourtant, il est établi que les Nations Unies sont à la base du développement normatif du droit à l'autodétermination<sup>803</sup>. Elles sont également les garantes de l'application de ce droit aux peuples des territoires colonisés ou assimilés<sup>804</sup>. La question qui se pose donc est celle de savoir comment une organisation comme les Nations Unies peut commettre ou participer à la commission d'un manquement à une règle internationale qu'elle a elle-même élaborée. Une telle interrogation soulève forcément le problème de l'établissement et de l'engagement de la responsabilité internationale des organisations internationales (OI) et particulièrement des Nations Unies.

Le régime de la responsabilité des OI est régi par les articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicites (AROI) adoptés en 2011<sup>805</sup>. Certes, il ne s'agit pas d'un instrument contraignant, mais au même titre que les articles sur la responsabilité des États, sur lequel il est calqué, il s'agit d'un indicateur majeur de l'appréciation de la responsabilité des OI<sup>806</sup> qui s'est « vu reconnaître une autorité non négligeable sur certains points »<sup>807</sup>. Aussi, il est incontestable qu'il constitue

---

<sup>802</sup> Voir par exemple Julius Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization: The Southern Cameroons, 1946–1961 » (2020) 23:2 Theory & Event 389, à la p 408. L'auteur écrit par exemple que « (...) the UN aborted the Southern Cameroons struggle for self-government by deliberately refusing to respect the freely expressed wish of the people»; Ayim, *supra* note 34 à la p 362. «Both that Organization and that Power thereby violated the inalienable right of the people of the territory to be free from colonial bondage by freely choosing to establish a sovereign independent state like other peoples of the world». Voir aussi *supra* note 34 aux para 5 et 6; *supra* note 44.

<sup>803</sup> Virally, *supra* note 6; Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination: développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1981.

<sup>804</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, CIJ, Recueil 1999, p 62, 1999, à la p 201.

<sup>805</sup> ACDI 2011, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, ACDI, 2011, vol II (2) ; Pierre Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? » (2012) 58:1 AFDI 1.

<sup>806</sup> *Le Procureur c Dragan Nikolić, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la défense du 9 octobre 2002*, affaire no IT-94-2-PT, au para 60. Le TPIY a noté que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'ont « aucune force obligatoire pour les États ».

<sup>807</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 25; Giorgio Gaja, « Note Introductive de l'Ancien Rapporteur Special » (2013) 46 RBDI 9, à la p 16.

en tous points une étape importante du processus de responsabilisation des OI<sup>808</sup>. Par conséquent, tout comme le TPIY s'est fondé sur les principes définis dans le projet d'articles sur la responsabilité des États (PARES), « à titre d'indication juridique générale » et dans la mesure où les PARES étaient utiles pour trancher la question qui se posait<sup>809</sup>, nous nous référerons abondamment et à titre indicatif aux AROI dans le cadre du présent chapitre. D'autant que la pratique en matière de responsabilité des OI ne permet pas d'apprécier en dehors du cadre théorique l'efficacité et la pertinence de cet instrument<sup>810</sup>. Par ailleurs, il serait logique de s'interroger sur l'état du régime de la responsabilité des OI en 1961, c'est-à-dire sur la possibilité d'appliquer aux Nations Unies le cadre juridique des AROI pour un fait survenu en 1961. Cependant, nous pensons qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire de faire une analyse spéciale à ce propos. Et pour cause, le principe de la soumission au droit international des OI et particulièrement des Nations Unies est établi depuis dans la pratique et la jurisprudence internationales<sup>811</sup>. De plus, le régime de la responsabilité internationale des OI est une préoccupation constante du droit international. Les premières tentatives de codification du droit de la responsabilité de manière générale remontent dans les années 1920 dans le cadre de la SDN, puis dans celui des Nations Unies à partir du début des années 1950<sup>812</sup>. Par ailleurs, la responsabilité internationale est liée à la personnalité juridique internationale<sup>813</sup>. Par conséquent, à partir du moment où les Nations Unies étaient un sujet du droit international au moment de la commission des faits, elles engagent leur responsabilité internationale. Les AROI sont juste un indicateur concret de comment cette responsabilité se met en œuvre. Ils précisent en quelque sorte l'état du droit international sans toutefois établir une règle.

Dans ce chapitre, il s'agira donc de vérifier si l'hypothèse de la violation du droit à l'autodétermination des populations du SBC en 1961 peut s'affirmer au terme d'une analyse sur la base du droit international applicable à l'époque. On se doute bien qu'il ne s'agit pas là d'une entreprise aisée, à cause du contexte général dans lequel les opérations d'autodétermination ont été menées dans le territoire, et surtout, la

---

<sup>808</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 27; Gaja, *supra* note 807 à la p 16. Pour une analyse plus approfondie sur la correspondance entre les AROI et le droit international général voir par exemple aussi Sir Michael Wood, « "Weighing" the Articles on Responsibility of International Organizations » dans Maurizio Ragazzi, dir, *Responsibility of international organizations: essays in memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013 55.

<sup>809</sup> TPIY Chambre de première instance II, *supra* note 806 au para 61.

<sup>810</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17.

<sup>811</sup> Réparation des dommages, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949*, CIJ, Recueil 1949, p 174.

<sup>812</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 23.

<sup>813</sup> Gerald Fitzmaurice, *Le droit des traités*, ACDI, 1956, vol II, p 106, à la p 110.

pluralité et la variété des acteurs qui interviennent tout au long du processus. En fait, bien que le SBC à travers le Cameroun sous administration britannique était ultimement placé sous l'autorité des Nations Unies en vertu de la Charte<sup>814</sup>, sur le terrain, l'administration du territoire était assurée par le R-U en vertu de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946<sup>815</sup>, sous la surveillance de l'AG<sup>816</sup>. On se doute bien qu'une telle situation peut créer une confusion au niveau de l'établissement des responsabilités surtout dans un domaine aussi complexe que l'autodétermination. D'autant que si l'on examine la situation sous l'angle des conséquences juridiques d'une éventuelle responsabilité en cas de violation avérée d'une règle internationale, seuls les sujets du droit international pourraient répondre de leur fait au plan international. Or, tous les acteurs qui interviennent dans la gestion générale du SBC ne sont pas soumis au régime de la responsabilité internationale. C'est le cas par exemple de l'AG qui bien qu'elle soit une construction juridique<sup>817</sup>, ne dispose pas d'une personnalité internationale, nécessaire, pour que lui soit appliqué le régime de la responsabilité internationale en cas de manquement à une obligation de la Charte ou d'une règle du droit international<sup>818</sup>. Ce qui ne veut pas pour autant dire que les actes illicites ou *ultra vires* que l'AG pose ne sont pas susceptibles de donner lieu à des conséquences juridiques<sup>819</sup>.

Dans ce chapitre, il sera question pour nous de démontrer que les Nations Unies ont violé le droit à l'autodétermination des populations du SBC à travers les décisions prises par l'AG sur l'avenir du territoire. Pour cela, nous allons dans un premier temps expliquer le contenu de la règle internationale de l'autodétermination en 1960 (I). Dans un deuxième temps, nous allons ressortir les enjeux et les implications de l'autodétermination au SBC (II). Ce qui va nous permettre par la suite de montrer en quoi

---

<sup>814</sup> *supra* note 2 art 75 [ci-après Charte].

<sup>815</sup> *supra* note 161 art premier.

<sup>816</sup> Charte, *supra* note 2 arts 75 et 87.

<sup>817</sup> Pellet, *supra* note 777 à la p 413.

<sup>818</sup> En fait, « [I] es organisations internationales dotées d'une personnalité juridique propre sont en principe les seuls sujets qui engagent leur responsabilité internationale pour les faits internationalement illicites » (Rapport de la CDI, soixante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs » dans *Rapport de la Commission du Droit International, soixante-troisième session, 26 avril - 3 juin et 4 juillet - 12 août 2011*, New York, Doc Off NU, soixante-sixième sess, suppl No 10, Doc A/66/10, 2011 68, à la p 136 commentaire de l'art 40 au para 1.). Voir également ACDI 2011, *supra* note 720 art 2 (a). « L'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ».

<sup>819</sup> Pellet, *supra* note 777 aux pp 413 et 423. À propos de l'AG et du CS, l'auteur dit qu'ils sont tenus de respecter les compétences que leur assigne la *Charte* et que tout excès de pouvoir de leur part appelle la nullité des actes *ultra vires*; au surplus, comme tout élément constitutif de la «société» ou de la «communauté» internationale, ils sont, sans aucun doute, tenus au respect des «normes impératives du droit international général acceptées et reconnues «par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise.

l'AG n'a pas respecté le cadre juridique de l'autodétermination en vigueur pendant les opérations de levée de la tutelle au SBC (III). Enfin, nous allons expliquer pourquoi le comportement de l'AG constitue une violation d'une obligation internationale des Nations Unies et engage la responsabilité internationale de l'organisation toute entière (IV).

### 3.1 LE CONTENU DE LA RÈGLE JURIDIQUE DE L'AUTODÉTERMINATION EN 1960

Pour beaucoup, l'autodétermination en 1960 renvoie au droit des peuples à l'indépendance et à la souveraineté. Cela veut dire que l'obligation d'être affranchi de toute forme de dépendance étrangère et le droit de se constituer en État au sens du droit international découlent de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Cette perception du droit à l'autodétermination est très souvent à la base de nombreux amalgames et la source de multiples revendications nationalistes. Et pourtant, malgré les efforts des Nations Unies de placer les peuples et leurs intérêts au centre de sa politique anticoloniale, l'autodétermination dans son cadre juridique de 1960 n'a jamais renvoyé à un droit à statut juridique ou politique prédéterminé pour les territoires dépendants (A), se cantonnant à un simple droit des peuples colonisés de choisir eux-mêmes leur statut international (B).

#### 3.1.1 L'autodétermination dans le contexte de la décolonisation : Entre droit à l'indépendance et droit à l'État

L'objectif de la décolonisation était de mettre un terme sans condition préalable à toute forme de domination étrangère sur les peuples<sup>820</sup>. Quant à l'autodétermination, elle visait à modeler le processus de décolonisation à l'image des aspirations des peuples<sup>821</sup>. Dans ce contexte, c'est aux Nations Unies qu'est revenue la délicate fonction de mettre au point les principes subsidiaires qui régissent l'application légitime du droit à l'autodétermination en 1960<sup>822</sup>. Ainsi, suivant la résolution 1514 (XV), le droit à

---

<sup>820</sup> Il s'agissait en fait de « déshabiller juridiquement tout camouflage de la décolonisation » (Pierre Tshinanga Ngelu, *Application du principe d'intangibilité des frontières africaines par les États membres de l'Union africaine comme stratégie de paix et de stabilité en Afrique*, Editions Publibook, 2017, à la p 145.). Voir également le préambule de la résolution 1514 (XV) qui dit : « [P]roclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et in conditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». (AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 préambule.). Voir également Virally, *supra* note 6 aux pp 520-521.

<sup>821</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5.

<sup>822</sup> « Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Mémoire adressé au Secrétaire général du 29 août 1980 » dans *Annuaire juridique des Nations Unies 1980*, New York, Nations Unies, 1984 201, à la p 201 [ci-après Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU]. L'AG, son organe, s'est attachée à cette tâche, notamment, en adoptant des énoncés plus détaillés du principe faisant autorité. Les principaux énoncés officiels et d'autorité du principe de l'autodétermination, principalement dans le cadre

l'autodétermination ou le droit de libre détermination, tel qu'il figure dans le texte, se définit comme le droit reconnu aux peuples de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel<sup>823</sup>. Certains auteurs ont vu dans la formulation de la résolution 1514 (XV) et tous les instruments qui ont été mis sur pied par la suite pour permettre l'application efficace du droit à l'autodétermination, une manière d'assimiler l'autodétermination à la décolonisation et à l'indépendance au sens de la souveraineté<sup>824</sup>. Pourtant, le rapprochement des concepts d'autodétermination, de décolonisation, d'indépendance et de droit à l'État mérite qu'on y apporte certaines nuances, qui dans le contexte de la décolonisation, nous semblent préjudiciables à la perception du droit à l'autodétermination.

#### 3.1.1.1 L'autodétermination, la décolonisation et le droit à l'indépendance en 1960 : les faux amis

Si l'autodétermination est souvent assimilée à la décolonisation ou à l'indépendance, c'est parce que dans le contexte de 1960 non seulement tous les deux conditionnaient la mise en œuvre efficace de la politique anticoloniale des Nations Unies, mais aussi, parce que l'un comme l'autre puise son fondement des mêmes instruments, à savoir, la résolution 1514 (XV) qui complète la résolution 1541 (XV) de l'AG. Car, si l'indépendance, entendue comme l'affranchissement d'un peuple de toute forme de domination étrangère<sup>825</sup>, est assurément le but poursuivi par l'anticolonialisme des Nations Unies, l'autodétermination en revanche est le moyen par lequel l'organisation espère atteindre cet objectif<sup>826</sup>. La réalité de l'existence de rapports étroits entre ces différents concepts est donc indéniable. Cela est du reste bien résumé dans

---

de la décolonisation, figurent dans la résolution 1514(XV). Parmi ces énoncés, on retrouve au premier plan le « droit de libre détermination » plus communément appelé droit à l'autodétermination.

<sup>823</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

<sup>824</sup> Daillier & Pellet, *supra* note 788 à la p 578. Pour les auteurs par exemple, la création du comité des 24 le 27 novembre 1961 par la résolution 1654 (XVI) achève de démontrer que dans la pratique de l'organisation décolonisation = droit à l'autodétermination = indépendance.

<sup>825</sup> Cristescu, *supra* note 803 à la p 7 au para 41. Selon l'auteur : « L'indépendance ne devrait pas signifier uniquement l'indépendance politique ; elle devrait être aussi une indépendance économique et culturelle, libérée de toute influence directe ou indirecte ou de toutes pressions, quelles qu'elles soient, exercées sur les peuples et les nations sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit ».

<sup>826</sup> Guilhaudis, *supra* note 6 aux pp 45-46. Pour l'auteur, Selon Guilhaudis, « ... le principe de libre détermination [doit] présider à l'évolution des populations coloniales ». Voir aussi Charpentier, *supra* note 6 à la p 203. Pour l'auteur, « l'autodétermination n'est prise en compte par l'ONU que dans la mesure où elle constitue un instrument de la décolonisation ».

le propos de Gros Espiell qui dit : « l'objectif final souhaitable de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'indépendance »<sup>827</sup>.

Cependant, au-delà de cette relation, l'autodétermination ne traduit en aucun cas la même réalité que l'indépendance ou la décolonisation. Car la mise en œuvre de l'autodétermination ou l'exercice du droit à l'autodétermination peut correspondre à d'autres formules politiques différentes de l'indépendance au sens strict du terme en droit international<sup>828</sup>. Pour Charpentier, l'assimilation de l'autodétermination à la décolonisation repose « sur l'idée — on dirait presque le postulat — que tous les peuples veulent l'indépendance »<sup>829</sup>. Sauf que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'autodétermination ne s'oppose pas nécessairement à la dépendance des peuples<sup>830</sup>. Elle est la manifestation d'un désir et ce désir peut être exprimé en faveur de la dépendance<sup>831</sup>. Un peuple colonisé peut donc tout à fait décider de se maintenir dans un statut de dépendance étrangère. C'est le cas par exemple des populations de certains petits territoires qui peuvent préférer conserver des liens avec une métropole riche plutôt que de s'en séparer pour tomber sous la domination d'un voisin moins riche et moins libéral<sup>832</sup>. La pratique internationale regorge d'ailleurs de nombreux cas où des peuples colonisés ont rejeté la décolonisation en vertu de leur droit à l'autodétermination<sup>833</sup>. Ce qui contraste nettement avec l'accession à

---

<sup>827</sup> Héctor Gros Espiell, *Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'organisation des Nations Unies*, Nations Unies, 1979, à la p 39.

<sup>828</sup> *Ibid.* Félicien Lemaire, « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste » (2014) N° 32:1 *Civitas Europa* 113, à la p 129. Pour l'auteur, « l'exercice de l'autodétermination ne se caractérise pas par l'automatisme de résultat ».

<sup>829</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 202. Pour l'auteur, « dès lors, parler de décolonisation ou d'autodétermination revient au même ».

<sup>830</sup> *Ibid* à la p 202.

<sup>831</sup> Lemaire, *supra* note 828 aux pp 129-130. En fait, selon l'auteur, « la priorité donnée au choix des populations réserve en effet parfois des surprises par rapport à l'histoire et les représentations traditionnelles ».

<sup>832</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 202.

<sup>833</sup> Dans la pratique internationale, il existe de nombreux cas dans lesquels l'exercice du droit à l'autodétermination n'a pas abouti à la rupture de la relation coloniale entre un territoire et sa métropole. On peut citer comme exemple les Tokelau qui à deux reprises ont refusé l'indépendance par référendum. En 2004, Patuki Isaako dirigeant des Tokelau avait fait savoir à l'ONU que son pays ne souhaitait pas être décolonisé, et que les Tokelauans s'étaient inscrits contre toute idée de décolonisation de leur territoire depuis la première visite de représentants de l'ONU en 1976 (Michael Field, « Tokelau wonders, "what have we done wrong?" », *AFP* (2 juin 2004).). C'est aussi le cas avec des îles Malouines et Gibraltar qui ont choisi par référendum de conserver le statut de territoire britannique (Laurent Lombart, « Gibraltar et le droit à l'autodétermination : perspectives actuelles » (2007) 53:1 *AFDI* 157; Charpentier, *supra* note 6 aux pp 202-203.), de la Nouvelle-Calédonie qui a choisi de demeurer territoire français (Benoît Trépied, « La décolonisation sans l'indépendance ? » (2013) n° 91:2 *Geneses* 7.). Soulignons que dans le cadre de l'Accord de Nouméa (*Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998*, JORF du 27 mai 1998 à la p 8039.) qui prévoit le transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie

l'indépendance qui, en principe, dans le contexte de la décolonisation en 1960 est l'implication logique et dans une certaine mesure unique du rejet du colonialisme<sup>834</sup>, parce qu'elle s'oppose à toute forme de soumission à un ordre souverain étranger.

Cette distinction entre autodétermination et indépendance trouve également tout son sens en dehors du contexte de la décolonisation. En fait, avec le cas de la Polynésie française qui a demandé et obtenu des Nations Unies la réinscription du territoire indépendant dans la liste des territoires non autonomes de l'organisation, il est évident qu'un peuple, en vertu de son droit à l'autodétermination, peut décider d'aliéner son statut de territoire indépendant au regard du droit international<sup>835</sup>. L'autodétermination n'est donc pas l'indépendance au sens du droit international parce qu'elle n'en est pas la conséquence logique. Pourtant, une bonne partie de la doctrine tend à relativiser l'écart sémantique entre les deux

---

dans de nombreux domaines à l'exception de ceux de la défense, la sécurité, de la justice et de la monnaie, une série de 3 referenda sur l'avenir du territoire est également prévue. Les trois ont déjà eu lieu ; le premier en 2018, le second en 2020 et le troisième et dernier en 2021. A chaque fois le « non » à l'indépendance l'a emporté. Cela fait donc un total de 4 referenda après celui de 1987. On peut également citer le cas de Mayotte qui a voté en 1974 contre l'indépendance et en faveur du maintien des Comores au sein de la république française, et qui à trois reprises (24 décembre 1974, 8 février 1976 et 11 avril 1976) a clairement exprimé sa volonté de se désolidariser des autres îles de l'Archipel des Comores (Christakis, *supra* note 417 à la p 45; Charpentier, *supra* note 6 à la p 203.). Mentionnons enfin le cas des îles Falkland qui ont voté à une très forte majorité (99,8%) pour le maintien de leur rattachement à la Grande-Bretagne, dans le cadre d'un référendum organisé les 10 et 11 mars 2013 (Lemaire, *supra* note 828 à la p 130.).

<sup>834</sup> Espiell, *supra* note 827 à la p 8 au para 50; Léa Havard, *L'État associé: Recherche sur une nouvelle forme de l'État dans le pacifique sud* (Thèse, Université de Bordeaux, Faculté de droit, 2016) [non publiée], à la p 83. La résolution 1514 est présentée comme le déclenchement du processus de « liquidation universelle du colonialisme ».

<sup>835</sup> En 2011, le président de la Polynésie française a demandé la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies de laquelle elle avait été retirée en 1947 (« Réinscription : la lettre d'Oscar Temaru à François Hollande », *Tahiti infos* (2 avril 2013). Le 17 mai 2013, l'AGNU adopte par consensus une résolution consacrant la réinscription du territoire sur la liste malgré les oppositions de la France et de la Polynésie française qui à ce moment-là bascule dans un gouvernement anti-indépendantiste emmené par Gaston Flosse (AG Rés 67/265, *L'autodétermination de la Polynésie française*, Doc Off AG NU, 82<sup>e</sup> séance plén, Doc NU [sans renvoi à une grande commission]A/67/L.56/Rev.1 et Add.14923, 2013; Lemaire, *supra* note 828 à la p 126.). La Polynésie française est le seul cas de ce genre à ce jour. Toutefois depuis 2018, un autre cas est en gestation, il s'agit de celui de la Papouasie (encore appelée Nouvelle-Guinée occidentale) (« Vanuatu will continue West Papua initiative », *One PNG* (6 septembre 2018); « Pacific Forum backs 'constructive engagement' over West Papua », *Asia Pacific Report* (7 septembre 2018). On peut également rajouter à cette liste, la situation de Porto Rico. En effet, après avoir accepté l'association politique avec les É-U, les Nations unies sont revenues sur leur décision. En 1973, le Comité des 24 a réaffirmé le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, mais toutefois, le territoire ne figure pas sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies ; et cela a très peu de chance d'arriver à l'avenir d'ailleurs (Christakis, *supra* note 417 à la p 45; L Napoli, « The Puerto Rican Independentistas: Combatants in the Fight for Self-Determination and the Right to Prisoner of War Status » (1996) 4:1 *Cardozo Journal of International and Comparative Law* 131.).



concepts<sup>836</sup>. Et pour cause, dans sa formulation de 1960, le droit à l'autodétermination n'admettait ni ne permettait aucune forme de continuité du statut colonial des peuples<sup>837</sup>. En fait, l'autodétermination était pensée dans le seul cadre de la décolonisation, c'est-à-dire dans l'unique perspective de la rupture permanente des liens de subordination entre le territoire dominé et la puissance coloniale. Les peuples colonisés, sur la base de leur droit de choisir en toute liberté leur statut international et les puissances coloniales au nom de leurs intérêts, ne pouvaient donc pas maintenir le statut colonial d'un territoire au regard de la résolution 1514 (XV). Car, si la résolution déclare de manière incontestable le droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation, elle précise également le droit à la décolonisation pour la doctrine<sup>838</sup>. D'ailleurs, c'est le fait que les deux concepts aient pour base juridique le même instrument qui explique leur rapprochement observé dans la doctrine. Sur cette base, la résolution 1514 (XV) consacrant la fin du colonialisme, l'outil qu'elle utilise pour mettre en œuvre sa politique anticoloniale à savoir l'autodétermination, ne peut pas renvoyer à l'effet inverse.

Pour Guilhaudis, par exemple, chaque fois que l'expression « disposer d'eux-mêmes » s'applique à un peuple colonial, elle renvoie tout simplement au droit de faire « sécession » de la métropole et

---

<sup>836</sup> En effet, il s'agit de l'une des deux conceptions du droit à l'autodétermination retenues par la doctrine ; l'acception maximaliste de l'autodétermination qui conçoit autodétermination et indépendance comme deux concepts interchangeable. Cette approche est à l'origine de ce que certains juristes appelle autodétermination externe (Ahmed Ali Abdallah, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 » (2014) 27:1 RQDI 61, à la p 64; André Oraison, « Nouvelles réflexions sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du "cas mahorais": les problèmes juridiques et politiques posés à Mayotte sur le plan interne et au niveau international après le vote de la loi organique du 21 février 2007 » (2009) R J Océan Indien, à la p 121. Voir aussi les auteurs qui ne distinguent pas nécessairement les deux concepts dans leurs écrits Lemaire, *supra* note 828 à la p 126; Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53:2 Laval théologique et philosophique 365, aux pp 367-368; Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 33; Jean Charpentier, *Institutions internationales*, 4e éd, Paris, Dalloz, 1972, à la p 17.

<sup>837</sup> Cette formulation a été révisée en 1970 dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* [résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970], qui dans le principe 5 de son annexe offre désormais aux peuples colonisés la possibilité de maintenir le statut colonial, en admettant qu'en plus des trois option d'accession à la pleine autonomie de 1960 (l'indépendance en tant qu'État souverain, l'association libre et l'intégration) les peuples peuvent choisir toute autre forme politique. Le verrou de la limitation du champ de la liberté des peuples en 1960 est ainsi levé. L'autodétermination prend toute sa dimension libérale, car désormais, seul la volonté des peuples, dans le principe, l'emporte.

<sup>838</sup> Cristescu, *supra* note 803 à la p 7 au para 41. Voir également Béranger, *supra* note 6; Charpentier, *supra* note 416; Paul Isoart, « Les Nations Unies et la décolonisation » dans *A Handbook on International Organizations*, Martinus Nijhoff Publishers, 1998 604; Abdul Farid, *Principes de la décolonisation dans la Charte et son application par l'Assemblée générale des Nations Unies*, 1966; Virally, *supra* note 6 aux pp 519 et ss.

d'accéder à l'indépendance<sup>839</sup>. Ce qui revient à dire que « disposer de soi-même » veut dire devenir indépendant. Bien évidemment, le terme « sécession » n'est pas approprié au contexte de la décolonisation<sup>840</sup>, on peut à la place employer l'expression « droit de séparation » de Lénine<sup>841</sup>. Ce qui aboutit à la même conclusion qui est que, dans le contexte précis de la décolonisation en 1960, l'accession à l'indépendance est perçue comme un synonyme du droit à l'autodétermination<sup>842</sup>. Or, cette approche de l'autodétermination et de l'indépendance ne peut logiquement pas l'emporter sur la réalité de la pratique en 1960. Car ainsi que nous le posons, l'autodétermination dans la résolution 1514 (XV) renvoie plus à la liberté de choisir son avenir politique, c'est-à-dire que l'autodétermination est un droit. À l'inverse, l'indépendance renvoie davantage à un état, c'est-à-dire un statut. En fait, l'indépendance n'est qu'une solution qui ne peut intervenir qu'après l'exercice du droit de choisir.

Par conséquent, l'autodétermination précède nécessairement l'indépendance dans le contexte de la décolonisation<sup>843</sup>.

#### 1- Le droit à l'autodétermination et le droit à l'État dans les situations de décolonisation en 1960

En 1960, le débat sur le rapport entre le droit à l'autodétermination et le droit à l'État s'inscrit dans la continuité immédiate de celui entre le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance. Le problème de fond qu'il pose est celui de la souveraineté comme unique conséquence de l'exercice du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation. Suivant cette logique, l'autodétermination dans sa version de 1960 implique le droit à l'État. Il s'agit malheureusement d'une logique très répandue dans les anciens territoires coloniaux, intégrés ou associés, dont le rattachement à une souveraineté est ou a été contesté par les populations, après la décolonisation. C'est le cas par exemple de Porto Rico

---

<sup>839</sup> Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 87. « L'expression « disposer d'eux-mêmes a, quand elle s'applique au « peuple » colonial, une signification bien précise. Elle veut dire faire sécession et accéder à l'indépendance ou s'unir à un État déjà bien établi, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la métropole ».

<sup>840</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 48. En fait, on ne peut pas parler de sécession dans ce contexte, car comme l'établira en 1970 la résolution 2625 (XXV) au paragraphe 6 de son principe 5, « [l]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ». AG Rés 2625 (XXV), *supra* note 7 au principe 5.

<sup>841</sup> Lénine, *supra* note 418 aux pp 9 et 99.

<sup>842</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 48. Voir également Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 72; Havard, *supra* note 834 à la p 83. Pour les auteurs, la résolution 1514 (XV) a explicitement circonscrit le droit à l'autodétermination à « une bonne solution, une solution noble : l'indépendance ».

<sup>843</sup> Marie-Claude Smouts, « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? » (1972) 22:4 R fr Science Politique 832, à la p 846. L'auteure écrit : « [L]e droit à l'autodétermination conçu comme celui de choisir son statut international s'arrête au seuil de l'indépendance ».

associé aux É-U,<sup>844</sup> de l'Érythrée intégrée à l'Éthiopie<sup>845</sup>, de la Nouvelle-Guinée occidentale intégrée en Indonésie<sup>846</sup> et du SBC intégré à la République du Cameroun<sup>847</sup>. On le retrouve également chez les anciens territoires coloniaux annexés ou occupés arbitrairement tels que la Palestine<sup>848</sup> et le Sahara occidental<sup>849</sup>. Selon Buchanan, le principe selon lequel tout peuple ou groupe ethnique doit avoir (et a le droit d'avoir), en vertu du droit à l'autodétermination, son propre État est parfois appelé « le principe normatif nationaliste »<sup>850</sup>. Suivant ce principe, tout peuple a « le droit de se séparer de tout État [qu'il] ne contrôle pas exclusivement »<sup>851</sup>.

De ce point de vue, un peuple dont le territoire accède à l'indépendance sous une forme politique autre qu'en qualité d'État indépendant et souverain est fondé en droit pour alléguer qu'il a été empêché dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Autrement dit, toute autre forme politique à travers laquelle un peuple peut accéder à la pleine autonomie ou à l'indépendance est constitutive d'une entrave ou d'une limitation au droit à l'autodétermination de ce peuple. Car la résolution 1514 (XV) fait de l'autodétermination un « droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à

---

<sup>844</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 45; Elizabeth Rodriguez-Santiago, *Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico*, 2012; *Nouvel ordre international et non alignement, Bandoung/Bagdad, 1955-1982: recueil de documents*, Editions du Monde arabe, 1982, à la p 246. Par ses communications datées du 19 janvier et du 20 mars 1953, le Gouvernement des É-U a informé les Nations Unies de la création de l'État libre associé de Porto Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto Rico, et déclaré qu'à la suite de cette modification constitutionnelle il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte (A/AC.35/L.121). Par sa résolution 748 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a, entre autres, considéré que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte n'étaient plus applicables à l'État libre associé de Porto Rico et qu'il convenait de mettre fin à la communication de ces renseignements.

<sup>845</sup> Christakis, *supra* note 518 à la p 202; Alain Fenet, *Le droit du peuple érythréen à l'autodétermination*, Université de Picardie, Centre de relations internationales et de sciences politiques d'Amiens, 1984, à la p 37; Nafi Hassan Kurdi, *L'Érythrée, une identité retrouvée*, KARTHALA Editions, 1994, à la p 83. Rappelons que l'Érythrée a finalement accédé à l'indépendance en 1993.

<sup>846</sup> Jim Elmslie, *Irian Jaya under the gun: Indonesian economic development versus West Papuan nationalism*, Honolulu, University of Hawai'i Press, 2002.

<sup>847</sup> Konings & Nyamnjoh, *supra* note 21; S Eban Ebai, « The right to self-determination and the anglophone Cameroon situation » (2009) 13:5 The International Journal of Human Rights 631. Voir également Kevin Mwangi Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 4 et 6. L'Érythrée a finalement accédé à la souveraineté en 1993.

<sup>848</sup> Anwar Abu Eishah, *Mémoires palestiniennes : la terre dans la tête*, Bouquino, 2011, aux pp 258-259; Nadine Picaudou, *Les Palestiniens, un siècle d'histoire: le drame inachevé*, Editions Complexe, 2003, à la p 336. La question est également abordée dans l'affaire relative aux *supra* note 499.

<sup>849</sup> Laurent Pointier, *Sahara occidental: la controverse devant les Nations Unies*, KARTHALA Editions, 2004, à la p 41; Vincent Chapaux, *Sahara occidental: quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère?*, Bruylant, 2010. Voir également Sahara Occidental, *supra* note 4.

<sup>850</sup> Allen Buchanan, « Les conditions de la sécession » (1992) 19:2 *philoso* 159, aux pp 159-160.

<sup>851</sup> *Ibid* à la p 160.

l'intégrité de leur territoire national »<sup>852</sup>. De ce point de vue l'autodétermination dans la résolution 1514 (XV) se rapproche de sa conception originelle, c'est-à-dire de son esprit, lorsqu'elle s'identifiait encore au principe des nationalités qui voulait que chaque nation ait le droit de se constituer en État<sup>853</sup>. Par exemple, si l'on reprend les propos de Mancini sur le contenu du principe des nationalités à savoir :

[Le principe des nationalités] attribue à chaque nation la souveraineté d'elle-même, et du territoire qu'elle habite ; il lui donne la faculté de se constituer et d'adopter des règles afin de choisir un gouvernement conforme à ses besoins. C'est ce principe qui lui donne le droit de se transformer de nation en État<sup>854</sup>.

On se rend très vite compte que l'autodétermination dans sa version de la résolution 1514 (XV) ne fait que substituer le terme de « peuple » à celui de « nation ». Ainsi, l'autodétermination dans sa dimension juridique est désormais perçue comme le droit des peuples de former un État<sup>855</sup>. D'ailleurs, beaucoup sont ceux qui défendent cette approche dans la doctrine.

Pour Vergnaud et Lénine par exemple, depuis les premiers instants du développement normatif au plan international du concept de l'autodétermination au XXe siècle, le « droit de libre détermination » ou droit à l'autodétermination ne renvoie à rien d'autre qu'à un « droit de séparation »<sup>856</sup>. Il renvoie à la rupture de tout rapport de subordination politique entre un territoire colonial et toute souveraineté qui lui est étrangère. Par exemple, on peut identifier comme prémisse le fait que « c'est du désir d'autonomie gouvernementale qu'est né le concept de nation et non l'inverse »<sup>857</sup>. Car, il n'admet aucune logique fédérative ou autonomiste<sup>858</sup>. De ce point de vue, aussi longtemps que subsiste toute forme de rapport de subordination entre un territoire dépendant et une souveraineté étrangère, il n'y a pas autodétermination.

---

<sup>852</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 519.

<sup>853</sup> Jacques Brossard, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politicojuridiques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1976, à la p 78. Selon le juriste Québécois, il signifiait alors « le droit pour un peuple de déterminer son propre régime politique aussi bien que le droit de faire partie de l'État de son choix. Voir aussi Mancini pour qui

<sup>854</sup> Cité par Calogeropoulos-Stratis, *supra* note 643 à la p 26; Charpentier, *supra* note 6 à la p 196.

<sup>855</sup> Vergnaud, *supra* note 418 à la p 194.

<sup>856</sup> *Ibid*; Lénine, *supra* note 418 à la p 99. Voir également

<sup>857</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 112.

<sup>858</sup> Vergnaud, *supra* note 418 à la p 194. Voir également Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 112; Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Flammarion, 2014, aux pp 63-74; Guyora Binder, « The Case for Self-Determination » (1992) 29 *Stan J Int'l L* 223, à la p 266. Pour ces auteurs de manière générale, la recherche de la solidarité était une fin en soi, nécessaire à toute volonté autonomiste, c'est-à-dire de la possibilité pour les gouvernées ou même pour les différents groupe formant une communauté d'intérêt, de s'identifier aux institutions politiques.

L'unique moyen pour un territoire de rompre donc de manière permanente ce rapport de subordination c'est de se constituer lui-même en tant qu'entité indépendante et souveraine<sup>859</sup>. Suivant cette approche, on entend par autodétermination « la formation d'États nationaux indépendants »<sup>860</sup>.

Cette conception de l'autodétermination trouve également un écho favorable dans la pratique des Nations Unies dans les années 1950-60. La résolution 742 (VIII) de l'AG considère par exemple que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires non autonomes peuvent atteindre l'autonomie complète<sup>861</sup>. Clairement, l'AG assimile ici l'indépendance à la souveraineté. Car, non seulement l'organe des Nations Unies reconnaît l'indépendance comme l'une des formes d'accession à l'autonomie complète, mais elle la distingue aussi des autres formes politiques qui mènent également à l'indépendance<sup>862</sup>. La différence étant que si la souveraineté constitue l'indépendance complète du territoire, alors les autres formes d'indépendance ne constituent que des statuts intermédiaires, c'est-à-dire des formes d'autonomie. Ce qui n'est pas sans rappeler la Charte qui laissait déjà entrevoir une distinction entre capacité à s'administrer soi-même et indépendance<sup>863</sup>. La résolution 1514 (XV) renforce cette conception de l'indépendance comme droit de se constituer en État souverain en procédant à une véritable proclamation simultanée du droit des peuples colonisés à l'État et du droit des peuples colonisés à l'autodétermination. Le champ lexical employé dans la résolution est très porté sur le concept d'État en droit international<sup>864</sup>. Elle énonce par exemple que « tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national »<sup>865</sup>. Ici, l'expression

---

<sup>859</sup> Lénine, *supra* note 418 à la p 99. Pour l'auteur, « par autodétermination des nations, on entend leur séparation en tant qu'État d'avec les collectivités nationales étrangères »

<sup>860</sup> Lénine, *supra* note 418.

<sup>861</sup> AG Rés 742 (VIII), *supra* note 484 au para 6. « Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète ... ».

<sup>862</sup> *Ibid.* « ... bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un État ou à un groupe d'États, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue ».

<sup>863</sup> Charte, *supra* note 2 art 76 (b). En effet, lorsque la Charte mentionne que les fins du régime international de tutelle sont de « (...) favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance », on peut penser que l'organisation fait référence à deux catégories juridiques distinctes et totalement dissociables. La première renverrait alors à l'autonomie et la deuxième à la séparation totale.

<sup>864</sup> Plusieurs auteurs ont admis le fait que l'adoption de la résolution 1514 (XV) avait en quelque sorte consacré le droit à l'État comme la fin essentielle de la politique générale de décolonisation des Nations Unies. C'est le cas par exemple de Virally qui pense que le droit à l'État dans la résolution 1514 (XV) constitue sa principale révolution par rapport à la Charte en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Virally, *supra* note 6 à la p 521.).

<sup>865</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 préambule.

souveraineté est déjà assez évocatrice du parallèle qui est fait entre la résolution 1514 (XV) et le concept d'État en droit international. D'autres expressions telles que « ... droit à l'indépendance complète... »<sup>866</sup>, « ... transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve... »<sup>867</sup> et « ... jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes »<sup>868</sup>, montrent que les Nations Unies, à travers la résolution 1514 (XV) comprennent la décolonisation sur la base de l'autodétermination dans le seul sens de la souveraineté. Ainsi, aux termes de la résolution 1514 (XV), le droit à l'État est pour les peuples colonisés la raison d'être de l'autodétermination et de la décolonisation<sup>869</sup>.

La résolution 1514 (XV) fait donc du droit à l'État le but ultime de la décolonisation et surtout la finalité logique de l'exercice du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation<sup>870</sup>. Mais elle ne fait surtout pas de l'autodétermination l'équivalent de l'indépendance, c'est-à-dire que le droit à la souveraineté n'est pas l'implication du droit à l'autodétermination<sup>871</sup>. D'ailleurs pour Buchanan, le principe normatif nationaliste devrait être rejeté. Car, « [l]e fait de posséder un État souverain n'est qu'une forme, la plus extrême des formes, de l'autodétermination pour un groupe ». Par conséquent, même s'il est vrai que tout peuple a le droit à l'autodétermination, pour l'auteur, il ne s'ensuit pas que tout peuple a le droit à un État souverain<sup>872</sup>. Même si l'analyse de l'auteur est davantage basée sur l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, la réalité reste la même en ce qui concerne l'autodétermination dans les situations de décolonisation où malgré tout, le droit à la souveraineté conserve une place importante dans la mise en œuvre de l'autodétermination.

Ainsi, bien que le droit à la souveraineté comme objectif logique du « droit de libre détermination » apparaît diminué par la résolution 1541 (XV) qui prévoit d'autres formes politiques d'accession à la pleine

---

<sup>866</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>867</sup> *Ibid* au para 5.

<sup>868</sup> *Ibid*.

<sup>869</sup> Havard, *supra* note 834 à la p 85. Pour l'auteur, la résolution 1514 (XV) fait de l'indépendance, entendue comme l'accession à la souveraineté, le seul objectif de libération des peuples et territoires non autonomes.

<sup>870</sup> Espiell, *supra* note 827 n 7 à la p 39. Dans le même sens voir ; Christakis, *supra* note 518 à la p 44; Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 71. L'auteur présente l'indépendance « comme le seul remède concevable aux maux de la colonisation, comme la seule issue admissible de la décolonisation ». Voir également Virally, *supra* note 6 à la p 517. « Le choix exprimé par les populations sera, normalement, l'indépendance. Toute autre option est, a priori, suspecte. Elle ne peut s'expliquer que par une situation tout à fait particulière ».

<sup>871</sup> Buchanan, *supra* note 850 à la p 160.

<sup>872</sup> *Ibid* à la p 159.

autonomie<sup>873</sup>, il reste cependant un privilège absolu de tous les peuples coloniaux et leur véritable objectif<sup>874</sup>, c'est-à-dire le choix des peuples auquel on s'attend en premier<sup>875</sup>. Cela a donc le mérite, d'une part, de justifier l'importance de la résolution 1541 (XV) dans la définition et surtout dans la compréhension de l'autodétermination en 1960<sup>876</sup>, et d'autre part, de montrer que dans le contexte de la décolonisation, le statut d'État, bien qu'il ne découle pas de l'exercice du droit à l'autodétermination, mais plutôt de la volonté du peuple, reste très lié au concept d'autodétermination.

Au demeurant, l'autodétermination en 1960 ne signifie ni droit à l'indépendance ni droit à la souveraineté. Cependant, sa mise en œuvre dans les situations de décolonisation se conçoit mal en dehors de l'accession à l'autonomie complète des territoires auxquels elle est destinée. C'est le peuple seul qui semble choisir la manière par laquelle il exerce son droit à l'autodétermination. Ce qui amène à se demander si finalement, ce n'est pas uniquement dans cette exclusivité et dans cette liberté que réside le véritable sens de l'autodétermination en 1960.

### 3.1.2 Le droit à l'autodétermination en 1960 : le droit des peuples colonisés de choisir en toute liberté leur statut international

Dépouillée de toute implication concrète sur les territoires colonisés en 1960, l'autodétermination a malgré tout conservé une conséquence en matière de décolonisation. Il s'agit de la nécessité de consulter les peuples sur leur avenir ou encore, l'obligation de tenir compte des aspirations des populations des territoires colonisés. Cette exigence est apparue pour la première fois en 1945 dans la Charte<sup>877</sup>. Elle a été

---

<sup>873</sup> D'ailleurs en cela, la résolution 1541 (XV) de l'AG reste dans la logique de sa devancière ; la résolution 742 (VIII) de l'AG.

<sup>874</sup> Selon Virally, « [l]e choix exprimé par les populations sera, normalement, l'indépendance. (Virally, *supra* note 6 à la p 517.). Voir également Nations Unies, *Annuaire juridique des Nations Unies 1980*, New York, Nations Unies, 1984, à la p 202. Sur le plan concret de l'application individuelle, on peut citer, dans l'histoire des Nations Unies, un nombre impressionnant de cas dans lesquels elle a participé au processus d'autodétermination. L'expérience acquise montre ainsi que « le moyen le plus communément adopté, et par conséquent le plus normal, d'atteindre l'autodétermination a été l'accession au statut d'État ». Par exemple, sur 74 cas d'autodétermination qui se sont présentés entre l'entrée en vigueur de la Charte et le début de 1979, 70 cas concernent des territoires qui sont parvenus à l'autodétermination en accédant au statut d'État indépendant.

<sup>875</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 517.

<sup>876</sup> La résolution 1541 (XV) de l'AG établit que l'accession au statut d'État par la décolonisation n'est pas un droit qui découle directement de l'exercice du droit à l'autodétermination. Certes, il s'agit d'une forme d'accession à l'indépendance possible en vertu du droit à l'autodétermination, mais elle est non seulement d'égale valeur avec les autres formes d'indépendance que sont l'association libre et l'intégration à un État indépendant Havard, *supra* note 834 à la p 83.

<sup>877</sup> Charte, *supra* note 2 art 73 (b). « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement

ensuite renforcée par la pratique des Nations Unies<sup>878</sup>, avant d'être consacrée comme l'élément essentiel du droit à l'autodétermination dans le cadre juridique qu'introduisent les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'AG<sup>879</sup>. Dans son avis sur le *Sahara occidental* de 1975, la CIJ a déclaré que, comme le démontrent les dispositions des paragraphes 2, 5 et 6 de la résolution 1514 (XV), « l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés »<sup>880</sup>. Autrement dit, ce n'est que lorsqu'un peuple a librement choisi son statut international qu'il a valablement exercé son droit à l'autodétermination.

### 3.1.2.1 L'autodétermination dans le contexte de la décolonisation : Le droit de choisir son statut international

Ce sont les peuples colonisés qui décident en toute liberté quel sera leur statut international en vertu de la règle coutumière qui se trouve reflétée au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV)<sup>881</sup>. Sur cette base, un peuple ne peut pas légitimement alléguer la violation de son droit à l'autodétermination si, par exemple, de lui-même, il a refusé d'accéder à l'indépendance en qualité d'État souverain au profit d'une autre forme politique prévue dans la résolution 1541 (XV)<sup>882</sup>.

---

elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent [...] de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations [...] ». Voir également Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 201. « La source essentielle qui fait autorité pour le principe de l'autodétermination, tel qu'il régit actuellement les relations internationales, est la Charte des Nations Unies. D'après l'Article premier de la Charte, l'un des buts de l'Organisation est le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le principe est également mentionné à l'Article 55 et les Articles 73 et 76 traitent aussi de certains de ses aspects ».

<sup>878</sup> AG Rés 742 (VIII), *supra* note 484 au para 5. Le paragraphe énonce que : « [I]a validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée ».

<sup>879</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 32-33 au para 57. « Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés (...) »

<sup>880</sup> *Ibid* aux pp 31-32 au para 55.

<sup>881</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

<sup>882</sup> En choisissant de s'intégrer ou de s'associer librement à un État indépendant, la Nouvelle-Guinée occidentale (intégré à l'Indonésie), Ifni (intégré au Maroc), les îles Mariannes (associé aux É-U) et Niue (associée à la Nouvelle-Zélande), ont bel et bien exercé leur droit à l'autodétermination, du moins dans le principe.



En effet, selon Charbonneau, la résolution 1514 (XV) qui consacre « un droit à la décolonisation » n'a pas seulement fait du principe d'autodétermination édicté par la Charte un droit<sup>883</sup>. En fait, la résolution fait de l'autodétermination dans le cadre de la décolonisation, « un droit d'opter pour le type de souveraineté externe de son choix »<sup>884</sup>, c'est-à-dire le droit de « déterminer librement [son] statut politique »<sup>885</sup>. Cette conception de l'autodétermination est d'ailleurs largement reprise et soutenue dans la doctrine à travers les concepts de « droit de choisir »<sup>886</sup> ou encore « droit de décider »<sup>887</sup>. On la retrouve également dans plusieurs instruments internationaux tels que les Pactes internationaux sur les droits de la personne ou encore la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>888</sup>.

Ainsi, en 1960, chaque peuple colonisé dispose en vertu du droit à l'autodétermination, le choix libre et souverain de déterminer son statut international et la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère. Cela veut dire que le statut international qu'acquiert un peuple au moment de son accession à l'indépendance ne peut qu'être conforme à ce qu'il désirait vraiment<sup>889</sup>. Le principe VII de la résolution 1541 (XV) énonce par exemple que : « [l]a libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question »<sup>890</sup>, dans le même temps, il précise que le choix des populations doit être exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées<sup>891</sup>. C'est la même chose pour le principe IX qui rappelle que « [l]'intégration doit résulter du désir librement exprimé

---

<sup>883</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114.

<sup>884</sup> *Ibid.*

<sup>885</sup> Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 30.

<sup>886</sup> Daniel Turp, *Le droit de choisir: essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Montréal, Editions Thémis, 2001, aux pp 795-800.

<sup>887</sup> Jaume López & Mercè Barceló i Serramalera, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI<sup>e</sup> siècle à travers du cas de la Catalogne » (2019) 118:2 *Revue française de droit constitutionnel* 365. Voir aussi Michel Seymour, « L'autodétermination interne et externe des peuples » (2022) 1:1 *RQDI* 167; Marc Sanjaume-calvet, « Notes sur le droit de sécession du point de vue de la science et de la théorie politiques. Une approche démocratique? » (2022) 1:1 *RQDI* 179; Alain Pellet, « Souvenirs de l'Étude des cinq juristes au Renvoi à la Cour suprême. (Quelques considérations sur l'indépendance du Québec vue par la lorgnette du droit international) » (2022) 1:1 *RQDI* 191; Christian Philip, « Union européenne et souveraineté des États membres » (2022) 1:1 *RQDI* 225; Ghislain Otis & Aurélie Laurent, « Préserver le lien entre le Canada et les peuples autochtones dans un Québec indépendant : un essai d'ingénierie juridique » (2022) 1:1 *RQDI* 203.

<sup>888</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *supra* note 487 art premier; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 487 art premier; Charte africaine, *supra* note 8, art 20 (1).

<sup>889</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 517.

<sup>890</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe VII (a).

<sup>891</sup> *Ibid.*; Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 32-33 au para 57.

des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut »<sup>892</sup>. Ce droit de choisir ou de décider n'est toutefois pas absolu et l'AG semble ne pas être liée par la volonté pure des peuples, c'est-à-dire ce qu'ils veulent vraiment. Encore faut-il que la volonté des peuples rentre dans le cadre prévu par le droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation, et dont l'AG est la seule garante<sup>893</sup>.

En effet, l'encadrement juridique de l'autodétermination en 1960 limite considérablement la portée de la liberté de choix des peuples en ce qui concerne leur statut international<sup>894</sup>. La résolution 1541 (XV) indique clairement que la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant constituent pour les peuples colonisés les seuls moyens d'exercer leur droit à l'autodétermination<sup>895</sup>. Or, ce sont les principes énoncés dans cette résolution qui ont constitué les directives fondamentales des activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>896</sup>, surtout dans la décennie qui a suivi son adoption, avant l'adoption de la résolution 2625 (XXV) en 1970 et les

---

<sup>892</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe IX (b). « , la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes ». Voir également Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 32-33 au para 57.

<sup>893</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 201. « Il a donc appartenu à l'Organisation des Nations Unies non seulement d'assurer le respect du droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental du droit international, mais aussi de mettre au point les principes subsidiaires qui régissent l'application légitime du droit à l'autodétermination. [...] L'Assemblée générale s'est attachée à cette tâche sur deux plans différents : 1) sur le plan théorique général en adoptant des énoncés plus détaillés du principe faisant autorité; et 2) sur le plan concret en étudiant un à un des cas réels d'autodétermination ». Voir également Merle, *supra* note 229 à la p 434. Pour l'auteur, à travers l'AG, les Nations Unies apprécient ultimement et souverainement l'application de l'autodétermination dans les territoires non autonomes. Cela veut dire concrètement qu'en matière d'autodétermination, seules les Nations Unies ont qualité pour provoquer la consultation des populations d'un territoire donné, en contrôler le déroulement et en interpréter, politiquement et juridiquement, les résultats.

<sup>894</sup> En d'autres termes l'autodétermination ou le droit des peuples de choisir librement leur statut international ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un champ de possibilités très restreint. D'ailleurs cette logique de limitation de l'autodétermination en 1960 est confirmée par le changement d'attitude de l'organisation au début des années 1970. Dans sa réforme du droit à l'autodétermination qu'introduit la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* [résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970], l'AG va faire sauter le verrou de la limitation de la portée de la liberté accordée aux peuples des territoires dépendants dans le choix de leur forme politique.

<sup>895</sup> Voir également Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 32 au para 57; Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

<sup>896</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

réformes qu'elle a introduites pour le concept d'autodétermination, notamment, l'extension du champ de possibilités des peuples dans le choix de leur statut international<sup>897</sup>.

Deux exigences fondamentales étaient donc posées par l'autodétermination en 1960. Il s'agit de l'obligation de consulter les populations des territoires non autonomes sur leur avenir politique et l'obligation que les populations aient la possibilité de choisir en toute liberté, parmi les trois possibilités que sont l'indépendance pure et simple, l'association à un État indépendant et l'intégration dans un État indépendant. De ce point de vue, l'autodétermination était donc un moyen pour les Nations Unies de contrôler le mouvement général de décolonisation et de ne pas laisser perdurer la colonisation contre l'avis des populations concernées. En fait pour Virally, il s'agissait :

[D]'acquérir une double certitude : d'une part, que le nouveau statut correspond bien à la réalité, qu'il ne constitue pas simplement un camouflage destiné à perpétuer, hors de tout contrôle international, une domination coloniale ; d'autre part, que ce statut, si ce n'est pas l'indépendance, a été choisi librement et en connaissance de cause par la population intéressée<sup>898</sup>.

Dans la pratique cependant, l'AG n'a pas toujours consulté les populations des territoires concernés par l'autodétermination. En fait, l'organe des Nations Unies ne consultait les populations sur leur avenir que lorsque le sort de la collectivité en tant qu'entité politique distincte se trouvait en cause, et pour assurer la liberté d'expression dans tous les cas où la situation locale ne permettait pas de dégager clairement la tendance dominante de l'opinion sur l'avenir du pays<sup>899</sup>. En d'autres termes, ce n'est que lorsqu'un doute

---

<sup>897</sup> Le principe 5 de l'annexe de la résolution 2625 (XXV) énonce que « La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par le peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui ». Comme on peut le voir, même si la résolution 2625 (XXV) ne dit pas expressément ce que les Nations Unies entendent par « tout autre statut politique », il est clair que le principe 5 de son annexe place désormais l'initiative du choix dans la mise en œuvre de l'autodétermination à l'entière discrétion du peuple. La résolution donne ainsi tout son sens au principe de « libre détermination ». Le peuple choisit en toute liberté la forme politique à partir de laquelle il entend achever son indépendance et poursuivre son développement politique, économique, culturel et social. Contrairement à 1960 où le même principe énoncé dans la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était immédiatement limité par la résolution 1541 (XV), en ce qu'elle restreignait la portée de la liberté des peuples à seulement trois possibilités.

<sup>898</sup> Virally, *supra* note 6 aux pp 516-517.

<sup>899</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 431. L'auteur note tout de même que cela n'enlève en rien le fait que si tels sont les principes qui semblent avoir guidé les choix de l'AG, celle-ci n'est aucunement liée, pour l'avenir, par les décisions précédentes. En réalité, dans la limite des principes très généraux posés par la Charte, l'AG est libre d'apprécier souverainement chaque situation particulière et de décider du recours à l'organisation d'un plébiscite ou non.

existait quant à l'issue du processus de décolonisation dans un territoire que l'AG tenait à s'assurer de la conformité du résultat aux aspirations véritables des populations<sup>900</sup>.

Dans les territoires sous tutelle par exemple, les Nations Unies consultaient les peuples dans deux cas ; d'abord lorsque le statut envisagé pour le territoire comportait une solution autre que l'indépendance pure et simple, et ensuite, lorsque les populations n'avaient pas été en mesure de se prononcer librement sur leur sort, même si la question du rattachement à un autre État ne se posait pas et même si les autorités en cause (dirigeants locaux et puissance administrante) étaient parvenues à un accord sur les conditions de la levée de la tutelle<sup>901</sup>. *A contrario*, quand il y avait des raisons de croire que le choix exprimé par le peuple était authentique, et que le mandat en vertu duquel les autorités locales sollicitaient l'indépendance était régulier, l'AG se contentait de constater l'entente de décolonisation qui avait été conclue entre les parties concernées et procédait à la levée de la tutelle sans autre formalité, c'est-à-dire sans nécessairement consulter la population<sup>902</sup>. D'ailleurs, la CIJ a reconnu que la consultation du peuple n'était pas indispensable à l'application efficace de l'autodétermination<sup>903</sup>. Le problème c'est que si la consultation qui, de notre point de vue, est le meilleur moyen de recueillir la volonté des populations n'est pas l'élément essentiel de l'autodétermination, et que dans le même temps, la portée de la liberté de choix du peuple est limitée, comment détermine-t-on la conformité au droit d'un processus d'autodétermination ? Telle est la question à laquelle nous allons à présent tenter d'apporter des éléments de réponse.

### 3.1.2.2 La validité de l'exercice du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation

De prime abord, on serait tenté de dire que l'autodétermination dans une situation de décolonisation donnée est valide lorsque toutes les règles qui l'encadrent ont été scrupuleusement observées. Sauf que l'autodétermination, sur la base de la résolution 1514 (XV), ne s'est pas déroulée partout de la même façon. Il n'y a pas eu une application mécanique et uniforme des règles en matière d'autodétermination dans les années 1960<sup>904</sup>. Cette situation a entraîné une prolifération d'interprétations variées de la mise en œuvre

---

<sup>900</sup> *Ibid* aux pp 428-429.

<sup>901</sup> *Ibid* à la p 428. On peut citer les exemples du Togo britannique et du Cameroun britannique.

<sup>902</sup> *Ibid* à la p 429. On peut citer les exemples du Samoa occidental et du Cameroun.

<sup>903</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 33 au para 59. Pour la Cour, le fait qu'un peuple n'a pas eu à choisir son statut international ou plus exactement qu'il n'a pas été consulté à cette fin, ne veut pas obligatoirement dire qu'il a été empêché d'exercer son droit de choisir ou droit à l'autodétermination.

<sup>904</sup> On peut par exemple citer le cas des territoires sous tutelle où le processus d'autodétermination a été conduit à chaque fois de manière différente par l'AG. Voir Merle, *supra* note 229 aux pp 425-426 et

de l'autodétermination dans bien des cas. Alors que certains processus d'autodétermination ont été validés par les Nations Unies sans qu'ils aient fait l'objet de critiques, d'autres, en revanche, suscitent des débats quant à leur conformité au droit international. C'est le cas par exemple de l'Érythrée<sup>905</sup>, du Sahara occidental<sup>906</sup>, de Maurice<sup>907</sup>, de Porto Rico<sup>908</sup>, des Comores ou encore du SBC<sup>909</sup>.

Dans son avis sur le *Sahara occidental* de 1975, la CIJ a sous-entendu que le droit à l'autodétermination commande que l'on respecte rigoureusement la volonté librement exprimée des peuples<sup>910</sup>. Elle ajoute également que « l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés »<sup>911</sup>. Ainsi selon la Cour, l'élément essentiel du droit à l'autodétermination tel qu'il ressort de la résolution 1514 (XV), c'est la liberté et la primauté du choix des peuples en ce qui concerne leur avenir politique. L'affaire du *Sahara occidental* établit donc clairement que les aspirations du peuple sont celles qui doivent prévaloir dans la détermination du statut international du territoire non autonome<sup>912</sup>. Cela implique d'une part que les populations de ces territoires soient pleinement conscientes des enjeux et surtout des conséquences juridiques et politiques de leur choix et que la méthode de recueillement de la volonté du peuple soit la plus transparente possible<sup>913</sup>, et

---

431-433. , on peut On peut citer comme preuve le fait que plusieurs territoires non autonomes en 1960 n'ont toujours pas accédé à l'indépendance aujourd'hui. C'est le cas par exemple de Tokelau, des Îles Pitcairn, des Bermudes, de Guam et du Sahara occidental Voir AG Rés 66 (I), *supra* note 484; *supra* note 507.

<sup>905</sup> Fenet, *supra* note 845.

<sup>906</sup> Chapaux, *supra* note 849; Centre d'études internationales, *Le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, KARTHALA Editions, 2011.

<sup>907</sup> Gérard-François Dumont, « Mayotte, une exception géopolitique mondiale » (2005) 11:2 Outre-Terre 515.

<sup>908</sup> Rodriguez-Santiago, *supra* note 844; Guilhaudis, *supra* note 6 à la p 73.

<sup>909</sup> Sarah Jamal, « L'analyse de la décolonisation de Maurice sous l'angle du droit à l'autodétermination : entre apports et insuffisances (Cour internationale de Justice, Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, 25 février 2019) » (2019) 65:1 AFDI 137; Anyangwe, *supra* note 206; Olinga, *supra* note 13.

<sup>910</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 33 au para 59. La Cour a déclaré que : « [l]a validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples (...) ». Lire aussi Malik Özden & Christophe Golay, *Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, CETIM, 2010, à la p 19.

<sup>911</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 31 au para 55.

<sup>912</sup> Brigitte Stern, *20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice: 1975-1995*, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, aux pp 52-53. L'auteure dit clairement que le « libre choix des populations » prime sur toutes autres considérations.

<sup>913</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe aux principes VII et IX.

d'autre part, que seul le choix de ces populations conforme au cadre juridique de l'autodétermination soit pris en compte.

La position de la Cour vise également à faire comprendre que le choix du peuple en matière d'autodétermination, tel qu'il est défini en 1960, s'impose à tous<sup>914</sup>. Par conséquent, même si la *Charte* et le droit international attribuent un rôle important à l'AG dans l'application et la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation<sup>915</sup>, les exigences pour la validité de l'exercice du droit à l'autodétermination demeurent et lui sont applicables<sup>916</sup>. La Cour rappelle à ce titre que l'intervention de l'AG en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation doit se limiter aux aspects purement formels<sup>917</sup>. L'AG est ainsi limitée dans ses compétences dans l'application du droit à l'autodétermination par le principe de la primauté de la volonté du peuple. Elle est empêchée de faire obstruction au principe même du droit à l'autodétermination à savoir que les peuples colonisés déterminent eux-mêmes leur statut politique. On peut donc dire que malgré ses prérogatives importantes en matière de décolonisation, et même, son pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, l'AG n'est pas dispensée de l'obligation de garantir et de respecter la volonté du peuple<sup>918</sup>. Cette obligation est d'autant plus justifiée que ce sont les principes et règles de l'autodétermination qui sont censés gouverner l'action de l'AG en matière de décolonisation<sup>919</sup>.

---

<sup>914</sup> En fait, comme l'a rappelé la CIJ à plusieurs reprises, le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*, et à ce titre, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé. Voir *supra* note 499 à la p 102 au para 29; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil 1970, p 3, à la p 32 au para 33; *supra* note 742 à la p 139 au para 180 [ci-après Chagos].

<sup>915</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 201; Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 36 au para 71.

<sup>916</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 aux para 66-70.

<sup>917</sup> *Ibid* à la p 36 au para 71.

<sup>918</sup> On peut s'en rendre compte à partir de la déclaration de la CIJ dans l'affaire du Sahara occidental (*Ibid* à la p 35 au para 64.). La Cour Déclare que l'AG a elle-même réaffirmé « son attachement au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ». Voir également AG Rés 3162 (XXVIII), *supra* note 480; AG Rés 3292 (XXIX), *supra* note 480. Qui réaffirment toutes les deux le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol conformément à la résolution 1514 (XV). Lire aussi Stern, *supra* note 912 à la p 53.

<sup>919</sup> Voir Merle, *supra* note 229 à la p 433. L'auteur explique par exemple qu'en ce qui concerne la procédure de consultation des populations des territoires non autonomes sur leur avenir, « l'exigence posée par l'Assemblée générale concerne la liberté d'expression (...) ». Et par conséquent, « [l]e contrôle exercé par l'organisation internationale est destiné à garantir la régularité et la sincérité des opinions exprimées par la

Dès lors, il serait peut-être hâtif de conclure que, dans certains cas de décolonisation, le droit à l'autodétermination d'un peuple a été entravé au seul motif que les décisions et les mesures que l'AG a prises ne correspondent pas parfaitement aux règles qui sont prévues dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Car en réalité, le droit à l'autodétermination n'est pas nécessairement limité, voire enfreint, lorsque certaines conditions de sa mise en œuvre ne sont pas respectées à la lettre.

Dans sa jurisprudence, la CIJ déclare que « La validité du principe d'autodétermination (...) n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire »<sup>920</sup>. Il ressort de la position de la Cour que, lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'élément essentiel du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire à la volonté libre et authentique exprimée par le peuple, les décisions et les mesures prises par l'AG n'entravent pas nécessairement l'application et l'exercice de ce droit<sup>921</sup>. Car, il peut arriver que certains aspects du droit à l'autodétermination soient impertinents ou inopportuns dans une situation donnée. En ce qui concerne l'obligation de consulter les populations sur leur avenir par exemple, qui est non seulement un aspect important de l'exercice du droit de choisir, mais aussi un élément de garantie de l'authenticité d'un choix, la CIJ fait savoir que l'AG peut déterminer que la consultation d'une population donnée n'est pas nécessaire sans que cela n'affecte nécessairement la régularité de l'application du droit à l'autodétermination<sup>922</sup>. Toutefois, la Cour mentionne très clairement que de telles exceptions ne peuvent survenir qu'en raison de « circonstances spéciales » touchant à la qualité de « peuple » pouvant prétendre à l'autodétermination ou ayant trait à la conviction qu'une consultation est sans nécessité aucune<sup>923</sup>. Ainsi, lorsque la décolonisation d'un territoire ne se réalise pas dans le respect des règles et des mesures du droit à l'autodétermination tel qu'elles sont énoncées dans la résolution 1514 (XV), le juge international

---

population — dès qu'un doute apparaît sur les conditions dans lesquelles cette population a été antérieurement consultée ou s'apprête à être consultée » (à la p 430).

<sup>920</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 31 au para 55.

<sup>921</sup> *Ibid* à la p 33 au para 59.

<sup>922</sup> Voir la déclaration du juge Nagendra Singh *Ibid* à la p 81. Ce dernier déclare que « [t]outefois, je suis d'accord avec la précision apportée par la Cour à l'aspect de la question qui se rapporte à certains cas dans lesquels le L'Assemblée générale a renoncé à l'obligation de consulter les habitants d'un territoire donné. Il s'ensuit, à mon avis, que le principe de l'autodétermination ne pourrait être supprimé que si la libre expression de la volonté du peuple s'est avérée axiomatique en ce sens que le résultat a été connu comme étant couru d'avance ou que des consultations avaient déjà eu lieu sous une forme quelconque ou que les caractéristiques particulières de l'espèce l'ont rendu inutile » [la traduction est de nous].

<sup>923</sup> *Ibid* à la p 33 au para 59.

peut soit déclarer le processus de décolonisation non valide au regard du droit international<sup>924</sup>, soit vérifier que la volonté authentique des populations a été d'une certaine manière respectée et ainsi, valider le processus de décolonisation. Il ressort du raisonnement de la Cour que l'élément le plus important en matière d'autodétermination est le respect de la volonté du peuple, quels que soient les méthodes et les moyens utilisés pour la recueillir. Pour autant que ces méthodes et moyens soient légaux.

De ce qui précède, on comprend que même si elle influence d'une certaine manière le sort d'un territoire non autonome quand elle est mise en œuvre, l'autodétermination sur la base de la résolution 1514 (XV) n'a aucune implication concrète sur le statut international d'un territoire. C'est la volonté du peuple d'un territoire donné, seule, et son implémentation, c'est-à-dire le fait qu'on donne effet à cette volonté, qui définissent le statut politique de ce territoire. L'autodétermination n'est que le véhicule qui mène à ce résultat. Toutefois, si l'autodétermination en 1960 voulait dire le droit pour un peuple de choisir parmi trois possibilités, elle se manifestait différemment d'un cas à un autre. Ainsi, après avoir examiné dans cette partie son contenu en 1960 de manière générale, nous allons à présent tenter de comprendre ses implications dans le contexte précis de la décolonisation au SBC. En d'autres termes, nous allons maintenant analyser ce que veut dire exactement le droit de choisir entre l'indépendance, l'association et l'intégration dans le cadre de la mise en œuvre de l'autodétermination au SBC en 1961.

### 3.2 L'APPLICATION DU CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DE 1960 AU CAS DU SBC : ENJEUX ET DÉFIS

L'autodétermination n'a jamais été appliquée de la même manière dans les territoires qui en bénéficiaient durant la vague de décolonisation qui a suivi l'adoption des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Dans le contexte spécifique du SBC, il y avait un enjeu principal à la question de l'autodétermination. Il fallait répondre à la question importante de savoir si le territoire était un sujet du droit à l'autodétermination (A). La réponse à cette question devait alors permettre d'identifier les implications concrètes de ce droit dans le cas particulier du SBC (B).

---

<sup>924</sup> C'est le cas par exemple pour la Maurice et la violation du principe du respect de l'intégrité territoriale consacré au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) (Séparation des Chagos, *supra* note 742 aux pp 138 et 140 aux paras 177 et 183.).



### 3.2.1 La qualité de sujet du droit à l'autodétermination des populations du SBC en 1961

Nous savons que le droit international de manière générale ne définit pas expressément la notion de « peuple », mais certains éléments concourent à l'identification du « peuple » dans certaines situations. C'est le cas notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'autodétermination dans les situations de décolonisation<sup>925</sup>. Ainsi, aux termes de la résolution 1514 (XV), l'autodétermination s'applique aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes ainsi qu'aux territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance<sup>926</sup>. Cette portée du droit à l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation est réaffirmée à travers la jurisprudence et la pratique internationales<sup>927</sup>. Au moment de son accession à l'indépendance, le statut international du SBC n'était pas clair. Le territoire ne remplissait aucune condition du « territoire » sujet du droit à l'autodétermination. Il ne figurait pas sur la liste des territoires auxquels s'appliquait la résolution 1514 (XV)<sup>928</sup>. Pourtant, le processus de décolonisation dans le territoire a suivi ce que prévoit la résolution dans ce domaine. Dans les sous-sections qui suivent, nous allons montrer que si le SBC ne pouvait pas logiquement prétendre au bénéfice des règles et mesures de la résolution 1514 (XV) sur la base des critères énoncés au paragraphe 5, en faisant de lui un territoire *de facto* et compte tenu de la situation politique en son sein, l'AG a fait par la même occasion du SBC un candidat légitime au droit à l'autodétermination de 1960, notamment à cause du test de l'eau salée.

---

<sup>925</sup> Voir « Le peuple dans le contexte de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation », *supra* à la p 100.

<sup>926</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5. En effet, le paragraphe énonce que : « Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés (...) ».

<sup>927</sup> *supra* note 441 à la p 31. « Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ». Voir également Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 31 au para 5; Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 133 au para 154.

<sup>928</sup> On peut voir la liste des territoires non autonomes des Nations Unies dans AG Rés 66 (I), *supra* note 484. Voir aussi Roger S Clark, « Self-Determination and Free Association-Should the United Nations Terminate the Pacific Islands Trust » (1980) 21 Harv Int'l L J 1, à la p 2; *supra* note 507. On peut aussi mentionner la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) du *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux*, Doc Off AG NU, Additif au point 23 à l'ordre du jour, annexes, dix-huitième sess, New York, 1963 Doc A/5446/REV. 1, à la p 295.

3.2.1.1 La remise en cause de la qualité de sujet du droit à l'autodétermination du SBC sur la base du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) : Le problème du régime de tutelle et le cas du SBC

S'il est difficile de considérer le SBC comme un territoire au sens du droit international en 1961, c'est tout simplement parce qu'il n'était pas directement rattaché à une souveraineté. Or, le rattachement à une souveraineté constitue un élément central d'identification du territoire en droit international<sup>929</sup>. Le terme « directement » a toute son importance ici. Car, même si une forme de responsabilité internationale sur le territoire peut être reconnue au R-U en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946, il reste que ledit accord de tutelle portait sur l'ensemble du Cameroun sous administration britannique<sup>930</sup> et non de manière isolée sur une partie du territoire camerounais. Le SBC était donc rattaché au R-U non pas directement en vertu de l'accord de tutelle, mais plutôt indirectement sous le couvert de la tutelle sur l'ensemble du Cameroun sous administration du R-U. Autrement dit, le SBC était soumis au régime de tutelle sans pour autant constituer un territoire sous tutelle. Il ne bénéficiait de cette tutelle que dans le cadre de son appartenance au Cameroun sous administration du R-U, et ne pouvait donc pas se prévaloir de manière séparée de celle-ci. Cela est d'ailleurs illustré au travers de la formulation du paragraphe 4 de la résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 où il est dit que :

L'accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni prendra fin dans les conditions suivantes : a) En ce qui concerne le Cameroun septentrional le 1<sup>er</sup> juin 1961, [...] En ce qui concerne le Cameroun méridional le 1<sup>er</sup> octobre 1961 (...)<sup>931</sup>.

En fait, c'est la tutelle des Nations Unies sur le Cameroun sous administration du R-U qui prend fin au SBC le 1<sup>er</sup> octobre 1961, et non une tutelle spéciale sur le SBC qui se termine. Du point de vue de l'AG, le SBC comme le NBC ne constituaient pas des territoires sous tutelle distincts, c'est-à-dire qu'ils n'existaient pas en dehors du Cameroun sous administration du R-U.

---

<sup>929</sup> Maurice Flory, « Le couple État-territoire en droit international contemporain » (1996) 21/22 Cultures et Conflits 251.

<sup>930</sup> AG Rés 63 (I)-Par 7, *Approbaton des accords de Tutelle pour le Cameroun sous mandat britannique*, Doc Off AG NU, 1<sup>ère</sup> sess, Vol II A/64/Add.1, Doc NU A/258, 1946.

<sup>931</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 4.

Le SBC est en réalité une création du gouvernement britannique à partir d'une réorganisation politico-administrative du mandat britannique sur le Cameroun après la Première Guerre mondiale<sup>932</sup>. C'est donc en toute logique qu'il ne figure pas parmi les 72 territoires non autonomes auxquels s'applique l'autodétermination dressée par l'AG le 14 décembre 1946<sup>933</sup>. Pourtant dans les faits, le territoire a été traité entre 1946 et 1961 par l'autorité administrante et les Nations Unies comme une entité à part entière, c'est-à-dire comme un territoire distinct du reste du Cameroun sous administration du R-U<sup>934</sup>. Ce qui pose d'ailleurs un problème au plan juridique. Car, le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des pays coloniaux qui est consacré dans la résolution 1514 (XV)<sup>935</sup> et qui, dans le contexte précis de la décolonisation, est renforcé par la pratique des Nations Unies et par la jurisprudence internationale à travers le principe de *l'uti possidetis juris*<sup>936</sup>, empêche de reconnaître l'existence d'un territoire séparé d'un territoire colonial, surtout en tant que sujet du droit à l'autodétermination<sup>937</sup>. Dans son avis rendu dans l'affaire des *Chagos*, la CIJ a affirmé que le principe de *l'uti possidetis juris* entraîne que la division ou le morcellement d'un territoire sous domination étrangère dans le cadre de la colonisation et de la décolonisation est illicite<sup>938</sup>. Même s'il ne s'agit pas d'un principe absolu comme l'atteste la pratique<sup>939</sup>,

<sup>932</sup> Jean-Christophe Rufin, *Les conflits en Afrique*, IRIS Presse, 1996, à la p 112; Ngoh, *supra* note 75 à la p 88; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 391; Nkot, *supra* note 399 à la p 33.

<sup>933</sup> Voir AG Rés 66 (I), *supra* note 484.

<sup>934</sup> Pour les rapports déclassifiés sur l'administration internationale au Cameroun entre 1947 et 1961 voir *Délégation du Cameroun et du Togo 1947-1959*, par Astrid Alger, Aix-en-Provence, Archives Nationales d'Outre-Mer, 2007; *Afrique/Bureau Togo-Cameroun. Cameroun 1957-1961 [1871-1962]*, par Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des archives, Courneuve, Centre des Archives diplomatiques de la Courneuve, Réf. 443QO, 2018.

<sup>935</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 aux para 4 et 6. Le paragraphe 4 énonce qu'« [i] sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respecté » et le paragraphe 6 rappelle que « [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

<sup>936</sup> Voir par exemple AG Rés 3291 (XXIX), *Question de l'archipel des Comores*, Doc Off AG NU, 2318<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9748, 1974, au para 3; AG Rés 3385 (XXX), *Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies*, Doc Off AG NU, 2402<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.772 et Add.1, 1975; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]*, arrêt du 11 septembre 1992, CIJ Recueil 1992, p 351; *supra* note 742. Voir également

<sup>937</sup> Ce point constitue d'ailleurs l'argument principal de la requête introduite auprès de la CIJ par le gouvernement de la République du Cameroun le 26 mai 1961 dans laquelle l'État du Cameroun réclamait une constatation de l'illicéité du comportement de l'autorité administrante qui selon lui, avait agi en violation des termes de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment, en partitionnant la tutelle sur le Cameroun britannique. *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *Procédure écrite du 12 décembre 1961*, CIJ, Recueil 1961, Mémoire du Gouvernement du Cameroun p 24, aux pp 28 et ss.

<sup>938</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 140 au para 183.

<sup>939</sup> *El Salvador c Honduras*; *supra* note 936 aux pp 401 et 408 aux paras 67 et 80. La Cour fait savoir que l'application du principe de *l'uti possidetis juris* n'avait pas pour effet de figer pour toujours les limites des

*l'uti possidetis juris* reste un élément central dans la détermination du sujet du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation<sup>940</sup>. La question est donc de savoir pourquoi l'AG a traité le SBC comme un territoire sous tutelle. Est-ce que la création de l'entité du SBC qui est un fait constant depuis les premiers instants du mandat britannique au Cameroun en 1922 a entraîné des conséquences pour le territoire au plan international ? La réponse est que, si le SBC ne pouvait pas prétendre au statut de territoire sous tutelle du point de vue du droit international, les Nations Unies l'ont traité dans les faits avec les mêmes égards dus aux territoires sous tutelle.

En effet, un territoire ne peut être soumis au régime international de tutelle qu'en vertu d'un accord de tutelle<sup>941</sup>. Or, aucun accord de tutelle n'a été conclu entre les Nations Unies et le R-U au sujet du SBC spécifiquement<sup>942</sup>. Toutefois, on ne peut s'empêcher de remarquer que l'AG exerçait ses prérogatives tutélaires dans le territoire conformément aux dispositions de l'article 87 de la Charte. D'abord, les missions de visite des Nations Unies au Cameroun britannique distinguaient le SBC du NBC, les rapports annuels de l'autorité administrante étaient différenciés. Ensuite, les pétitionnaires des deux territoires étaient auditionnés séparément devant le CT et la Quatrième commission. Enfin, les mesures et les recommandations des organes des Nations Unies relatives au SBC étaient prises séparément du reste du Cameroun britannique<sup>943</sup>. L'une des manifestations les plus marquantes de cette situation est sans doute

---

territoires coloniaux qui, avec l'indépendance, ont constitué les frontières des nouveaux États. Elle rappelle qu'il était tout à fait possible aux États de modifier par un accord leurs frontières. La cour déclare : « Le principe de *l'uti possidetis juris* est quelque fois affirmé en termes presque absolus, comme si la situation à la date de l'indépendance était toujours déterminante; comme si, en bref, il ne pouvait y avoir d'autre date critique. Or, comme il ressort de l'analyse ci-dessus, il ne saurait en être ainsi. Manifestement, une date critique ultérieure peut apparaître, par exemple par suite d'une décision d'un juge ou d'un traité frontalier ». Par ailleurs, comme le dit Merle, les Nations Unies ne disposent malheureusement, à l'heure actuelle, ni de l'autorité morale ni de la force matérielle qui leur permettraient d'imposer son concours et son arbitrage à des parties récalcitrantes (Merle, *supra* note 229 à la p 443.). On peut citer les exemples de territoires coloniaux séparés par les puissances coloniales et face auxquels les Nations Unies se montrent impuissantes ou un peu trop complaisantes; le Cameroun britannique séparé en deux par les britanniques, Mayotte séparé des Comores par la France ou encore de l'Archipel des Chagos séparé de l'Île Maurice par les britanniques.

<sup>940</sup> Distefano, *supra* note 6 aux pp 817-818; Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 637 à la p 102.

<sup>941</sup> Charte, *supra* note 2 art 77 (2).

<sup>942</sup> Le seul accord de tutelle qui lie le R-U aux Nations Unies relativement au Cameroun, c'est l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 (AG Rés 63 (I)-Par. 7, *supra* note 930.). Sauf que cet accord porte sur l'ensemble du territoire du Cameroun sous administration du R-U.

<sup>943</sup> note 203; CT (XVII), *Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelles du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, 1955; Rapport sur le territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique*, Doc Off CT NU, Suppl n°4, Doc NU T/1240 (1956); Fourth Committee, *Report of the Fourth Committee. The Future of the Trust Territory of the Cameroons Under United Kingdom Administration: Organization of the Plebiscite in the Southern Part of The*

la tenue de deux plébiscites séparés au NBC et au SBC, et l'interprétation tout aussi séparée des résultats qui en ont découlé<sup>944</sup>.

Toutefois l'organe des Nations Unies s'est toujours gardé d'évoquer le statut international du SBC tout au long de la période de tutelle. On ne peut donc pas affirmer de manière non équivoque qu'elles en ont fait un territoire à part et *a fortiori* un territoire sous tutelle *de facto*. Pourtant, les populations du SBC ont bien été consultées sur leur avenir, et les conditions de la levée de la tutelle dans leur territoire ont été prises sur la base de la volonté qu'elles ont exprimée lors du plébiscite du 11 février 1961. Ce qui prouve que la décolonisation du territoire suivait, de manière générale, au cadre juridique de l'autodétermination tel que précisé dans la résolution 1514 (XV). La question qui se pose donc c'est celle de savoir pourquoi les Nations Unies auraient appliqué ce cadre juridique à la décolonisation du SBC, sachant que du point de vue du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), les populations de ce territoire n'étaient pas des candidats légitimes à l'autodétermination. Deux réponses sont possibles à notre avis ; soit la résolution 1514 (XV) n'a tout simplement pas servi de base juridique à la décolonisation du SBC, ce qui rendrait alors sans objet toute appréciation de la décolonisation du SBC à la lumière de la règle de l'autodétermination qu'elle énonce, soit alors c'est uniquement le paragraphe 5 de la résolution qui n'a pas servi de fondement juridique à l'application de l'autodétermination aux populations du SBC. Dans tous les cas, si l'AG a appliqué les règles et mesures de la résolution 1514 (XV) aux populations du SBC, c'est que l'organe des Nations Unies a forcément déterminé la légitimité de ce peuple au bénéfice de l'autodétermination à partir d'autres critères d'identification du peuple, sujet du droit à l'autodétermination de 1960. C'est ce que nous allons tenter d'expliquer dans la section qui suit.

### 3.2.1.2 La qualité de sujet du droit à l'autodétermination sur la base du test de l'eau salée ou de « la séparation géographique »

La décision des Nations Unies d'appliquer le cadre juridique de l'autodétermination au SBC peut avoir été motivée par le contexte politique dans le territoire entre 1959 et 1961. En effet, nous savons que tous les territoires qui se trouvaient dans une situation de colonisation étaient des candidats légitimes au bénéfice du droit à l'autodétermination de 1960. Par conséquent, le seul critère qui pouvait justifier l'application

---

*Territory*, UN GAOR, 4th Committee, 14th sess, Doc NU A/4240, 1959; *Cameroons under United Kingdom Administration. Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations for the year 1959*, par UK, London, Her Majesty's Stationery Office, 1961.

<sup>944</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 aux para 2, 3 et 4.

de l'autodétermination au SBC en dehors des critères énoncés par la résolution 1514 (XV) était que le SBC remplisse les conditions du territoire de type colonial. Il devait être « géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre »<sup>945</sup> d'une part, et se trouver « dans une position ou un état de subordination »<sup>946</sup> par rapport à cet État, d'autre part.

Encore connu sous le nom de « théorie de l'eau salée » ou « test de l'eau salée »<sup>947</sup>, le principe de la séparation géographique était suffisant pour déterminer si l'autodétermination s'appliquait à un territoire, dans le contexte de la décolonisation, que celui-ci rentre dans la catégorie des territoires non autonomes ou sous tutelle des Nations Unies ou non. Suivant cette théorie en effet, l'absence de contiguïté territoriale avec l'État qui administre un territoire et le territoire dépendant constitue un élément essentiel pour caractériser l'existence d'une colonie<sup>948</sup>. Or, la colonie est d'office sujet du droit à l'autodétermination en vertu de la résolution 1514 (XV) qui ne reconnaît ce droit qu'aux peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère »<sup>949</sup>. En clair, dans le contexte de la décolonisation, « seule la population globale d'un territoire, géographiquement séparé de l'État colonial européen, pouvait être considérée comme bénéficiaire [de l'autodétermination] sans que les différences ethniques, culturelles et politiques entrent en considération »<sup>950</sup>. La question qui se pose donc est celle de savoir dans quelle

---

<sup>945</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe IV.

<sup>946</sup> *Ibid* annexe au principe V.

<sup>947</sup> Abi-Saab, *supra* note 529; Christakis, *supra* note 518 aux pp 54-55; Roch, *supra* note 6 aux pp 76 et 96; López & Barceló i Serramalera, *supra* note 887 à la p 370; Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 637 à la p 102. Sur les critique sur la théorie voir par exemple Michla Pomerance, *Self-determinación in Law and Practice: The New Doctrine in the United Nations*, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, à la p 15; Binder, *supra* note 858 à la p 245; Daniel Turp, « Le droit de sécession en droit international public » (1982) CYIL 24; Charpentier, *supra* note 416 aux pp 118-119.

<sup>948</sup> Lemaire, *supra* note 828 à la p 121; López & Barceló i Serramalera, *supra* note 887 à la p 370; Corten, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 637 à la p 100. Pour Corten, « [l]e critère de la « séparation géographique » exclut en effet la possibilité d'appliquer le droit des peuples à l'autodétermination à une portion territoriale qui serait contiguë au territoire de l'État à l'encontre duquel ce droit serait invoqué. En d'autres termes, le test de « l'eau salée » renvoie aux configurations classiques des Empires coloniaux, avec une métropole, d'une part, et des territoires dits « outre-mer », de l'autre ».

<sup>949</sup> Béranger, *supra* note 6 à la p 144; Anne-Lise Madinier, « Autodétermination interne et décolonisation », en \_\_\_\_\_ ligne: <[https://www.academia.edu/12867615/Autod%C3%A9termination\\_interne\\_et\\_d%C3%A9colonisation](https://www.academia.edu/12867615/Autod%C3%A9termination_interne_et_d%C3%A9colonisation)>, à la p 2.

<sup>950</sup> Anaya, *supra* note 530 à la p 54; Madinier, *supra* note 949 à la p 2.

mesure on peut déterminer un territoire du SBC sujet du droit à l'autodétermination à partir des critères de la théorie de l'eau salée.

En effet, le SBC qui est une invention du R-U, est reconnu par l'AG dans sa pratique<sup>951</sup>. Il est dans les faits en état de subordination par rapport au R-U et ne partage pas une contiguïté territoriale avec ce dernier. De plus, la séparation géographique entre les deux va au-delà des mers et des océans. Il ne fait donc aucun doute que le test de l'eau salée se vérifie aisément en ce qui concerne le SBC. Par conséquent, les populations du SBC seraient fondées en vertu du droit international général de revendiquer le bénéfice de l'application à leur situation de la résolution 1514 (XV) sur la base de la théorie de l'eau salée.

Par ailleurs, la pratique des Nations Unies en matière d'identification du peuple sujet du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation a toujours mis en évidence trois éléments à savoir, « l'existence d'une entité sociale possédant une identité évidente et ayant des caractéristiques propres, une volonté de s'administrer librement, et une relation avec un territoire »<sup>952</sup>. Dans le cas du SBC, toutes ces conditions sont clairement réunies. Elles se manifestent d'ailleurs assez largement, dans un premier temps, à travers le nationalisme dans le territoire dès la fin des années 1940 jusqu'à l'indépendance en 1961, et dans un deuxième temps, à travers le séparatisme dans les régions du Cameroun contemporain qui constitue l'ancienne assise territoriale du SBC<sup>953</sup>. Le SBC pouvait donc également revendiquer la qualité de sujet du droit à l'autodétermination sur la base de ces éléments.

Du côté de la jurisprudence internationale, l'on a estimé que la soumission à une domination étrangère constituait le seul critère déterminant pour considérer qu'un territoire bénéficie de l'application des mesures et règles de la résolution 1514 (XV)<sup>954</sup>. Or, ce n'est pas parce qu'un peuple est en situation de domination qu'il constitue pour autant un territoire. Il faut d'abord être un territoire, puis être dominé. La

---

<sup>951</sup> Ngoh, *supra* note 75 aux pp 88 et 104; Giuliana Ziccardi Capaldo, *Repertory of Decisions of the International Court of Justice (1947-1992)*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, à la p 502.

<sup>952</sup> Cristescu, *supra* note 803 à la p 38; Béranger, *supra* note 6 à la p 144.

<sup>953</sup> Renvoi au chapitre I (**préciser**)

<sup>954</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 31; Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 32 au para 56. La Cour déclare que : « Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

question ici n'est donc pas de savoir si le SBC était dominé, car c'est un fait incontestable, mais plutôt si le SBC était avant tout un territoire.

Le statut de territoire, même au sens particulier de l'autodétermination, se révèle donc déterminant pour justifier le bénéfice de l'application de la résolution 1514 (XV) au SBC. Or, ce statut ne peut se concevoir que si l'on admet que les Nations Unies ont effectivement séparé le SBC du reste du Cameroun sous administration du R-U ou qu'elles ont approuvé de manière tacite la division du territoire sous tutelle par l'autorité administrante. Ce qui est le cas pour le gouvernement du R-U<sup>955</sup>. Mais peut-on réellement contester le fait que l'AG a fait du SBC un territoire à tout le moins au sens de l'autodétermination ? Pour nous, en adoptant la résolution 1350 (XIII) qui recommande l'organisation de plébiscites d'autodétermination séparés au NBC et au SBC, confirmée par la résolution 1352 (XIV) qui définit « le peuple » concerné par l'autodétermination au SBC, l'AG a clairement établi le SBC comme territoire à part entière, et son peuple comme sujet du droit à l'autodétermination. Cette lecture est confirmée par la résolution 1608 (XV) qui dans un premier temps interprète séparément les résultats des plébiscites des 11 et 12 février 1961 au NBC et au SBC, et dans un deuxième temps fixe deux dates pour la fin de la tutelle au Cameroun sous administration du R-U<sup>956</sup>. Pour l'auteur Anyangwee, ce raisonnement est également tenu par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, lorsqu'elle considère que le NBC et le SBC constituaient deux unités d'autodétermination<sup>957</sup>.

En clair, dès l'instant où l'AG a considéré le SBC comme un territoire distinct du reste du territoire du Cameroun sous administration du R-U, le SBC a aussitôt rempli tous les critères nécessaires à la définition du territoire sujet du droit à l'autodétermination. Le plus déterminant étant qu'il s'est retrouvé dans la situation d'un territoire dépendant. Or, en plus des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle clairement identifiés, la résolution 1514 (XV) s'applique aussi à tous les territoires qui n'ont pas

---

<sup>955</sup> *supra* note 1 aux pp 24 et 25. La Cour a tout d'abord relevé que « La République du Cameroun a constamment souligné qu'à son avis la « règle de l'unité » avait été méconnue par l'autorité administrante », avant de dire la réponse du R-U que « les méthodes ou pratiques que la République du Cameroun trouvait fautives avaient été approuvées par les Nations Unies et qu'il ne croyait pas bon de saisir la Cour d'un différend les concernant ». Voir aussi Anyangwe, *supra* note 33 à la p 33. « the UN acquiesced in the dismemberment of the British Cameroons by the British Government, in spite of the UN's stated principle on the desirability of always maintaining the unity of colonial territories ».

<sup>956</sup> *Cameroun septentrional*, *supra* note 937 aux pp 28-29. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Doc NU A/PV.994 (1961), à la p 44.

<sup>957</sup> Anyangwee, *supra* note 206 aux pp 489-490; *Cameroun septentrional*, *supra* note 1 aux pp 21 et ss.



encore accédé à l'indépendance <sup>958</sup> . Le SBC étant donc un territoire n'ayant pas encore accédé à l'indépendance en 1961, la résolution 1514 (XV) lui était applicable. L'exemple du SBC ne constitue pas pour autant un cas isolé dans la pratique internationale. En fait, l'organe des Nations Unies a très souvent appliqué de façon séparée l'autodétermination aux parties d'un même territoire<sup>959</sup>. Il a toujours suffi qu'il décide qu'une partie d'un territoire constitue un territoire à part pour que l'autodétermination lui soit automatiquement applicable<sup>960</sup>.

Toutefois, il ne suffit pas d'être un sujet du droit à l'autodétermination, encore faut-il que l'autodétermination soit correctement appliquée dans la situation dans laquelle elle s'applique. Après donc avoir démontré que la résolution 1514 (XV) s'appliquait à la décolonisation du SBC, nous allons dans la partie qui suit voir comment cela se traduisait concrètement dans le contexte particulier de ce territoire.

### 3.2.2 L'autodétermination dans le contexte précis du SBC : défis et implications

La mise en œuvre de l'autodétermination doit impérativement tenir compte des particularités de chaque espèce. Les articles 73 et 76 de la Charte disposent à cet effet que la poursuite des buts et des missions des Nations Unies dans les territoires visés aux chapitres X et XI doit tenir compte des « conditions particulières de chaque territoire »<sup>961</sup>. Quoique l'énoncé du paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) qui mentionne que, les retards dans la préparation au plan politique, économique, culturel et de l'éducation, suggère que les particularités des territoires ne doivent pas entraver la mise en œuvre de l'autodétermination, semble dire le contraire<sup>962</sup>. En fait, le paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) semble soutenir l'idée d'une application inconditionnelle à tous les peuples des mesures et règles que la résolution énonce<sup>963</sup>, c'est-à-dire une application de la résolution qui ne tienne pas compte des particularités de chaque espèce. Or, cela ne doit surtout pas être interprété comme voulant dire que l'autodétermination est une règle à géométrie variable. Seulement, les modalités de sa mise en œuvre doivent tenir compte des réalités de chaque peuple, et s'adapter aux enjeux de chaque situation. Le principe de l'application de

---

<sup>958</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5.

<sup>959</sup> C'est le cas par exemple de l'Inde et le Maroc ou encore des comptoirs de Goa et l'Inde.

<sup>960</sup> Charpentier, *supra* note 6 à la p 201.

<sup>961</sup> Charte, *supra* note 2 arts 73 (b) et 76 (b).

<sup>962</sup> À ce propos, Virally est d'avis que le paragraphe 3 est l'affirmation de la résolution 1514 (XV) « peut-être la plus contestée et la plus contestable » (Virally, *supra* note 6 à la p 520.).

<sup>963</sup> Voir par exemple le Le préambule qui proclame solennellement « la nécessité de mettre rapidement et *inconditionnellement* fin au colonialisme sous toutes ses formes » (AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 3 et préambule [les italiques sont de nous].).

l'autodétermination au cas par cas dans les situations de décolonisation trouve son fondement dans la pratique des Nations Unies<sup>964</sup>. Son but était que la nécessité d'appliquer l'autodétermination n'empêche pas ou ne fasse pas obstacle à son application efficace<sup>965</sup>. Par conséquent, la situation locale de chaque territoire devait être prise en compte pour une application efficace du droit à l'autodétermination aux peuples des territoires dépendants. Au SBC, l'application de ce principe était justifiée par un contexte politique local qui traduisait une profonde division de l'élite politique sur la question des implications de l'autodétermination d'une part, et par un contexte international dans lequel, manifestement, les intérêts des puissances étrangères prenaient le dessus sur ceux des populations directement concernées.

### 3.2.2.1 Une implication complexe du fait des divergences politiques au plan national

C'est à l'AG que revenait le rôle de définir les contours exacts de l'autodétermination dans le contexte du SBC, c'est-à-dire fixer la procédure et le cadre exact de la consultation<sup>966</sup>. L'organe des Nations Unies a tout d'abord évacué la question de la nature de la consultation. En lieu et place d'élections générales supervisées par elle comme c'était le cas dans certains territoires<sup>967</sup>, le choix de l'AG a été porté sur la tenue d'un plébiscite<sup>968</sup>. Quant à l'objet même de la consultation, c'est-à-dire les options sur lesquelles les populations devaient se prononcer, il faut dire que les options qui étaient débattues à l'intérieur du SBC ne correspondaient en rien aux possibilités retenues par l'AG dans le cadre de sa politique anticoloniale. En fait, en 1959, au moment où les discussions sur les modalités du plébiscite au SBC ont eu lieu devant la

---

<sup>964</sup> On le retrouve par exemple en 1953 lorsque l'AG réaffirme que, « chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». AG Rés 742 (VIII), *supra* note 484 au para 4.

<sup>965</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 433. L'auteur souligne par exemple que, dans le contexte particulier de l'autodétermination en 1960, il n'était pas concevable que, sous le seul prétexte d'appliquer le droit à l'autodétermination, l'AG offrît aux populations consultées une gamme de solutions qui eût entraîné la dispersion des votes et la confusion des résultats.

<sup>966</sup> *Ibid.*

<sup>967</sup> Voir par exemple les élections législatives du 27 avril 1958 au Togo et les élections générales ainsi que le référendum des 18 et 25 septembre 1961 au Ruanda-Urundi (*Ibid* aux pp 426 et 431.).

<sup>968</sup> Laurain Luras Assipolo Nkepseu, *Les enjeux de la question linguistique dans le processus de développement des ex-colonies: l'exemple du Cameroun*, Editions Publibook, 2017, à la p 219; Merle, *supra* note 229 à la p 432; Pierre Fabien Nkoti, *Usages politiques du droit en Afrique: le cas du Cameroun*, Bruylant, 2005, à la p 32. Voir aussi les débats devant la quatrième commission. Quatrième commission, 849<sup>ème</sup> séance, *Point 13 de l'ordre du jour. Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle*, Doc Off AG NU, Quatrième Commission, 849<sup>e</sup> séance, Doc NU A/C.4/SR.849, 1959, aux pp 571 et ss. Voir aussi Ngoh, *supra* note 75 à la p 103; Le Vine, *supra* note 74 à la p 210; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 403.

Quatrième commission des Nations Unies<sup>969</sup>, le débat politique au plan national mettait aux prises trois options à savoir, la réunification avec le Cameroun français indépendant, l'unification avec le Nigéria indépendant et l'indépendance du SBC en qualité d'État souverain. Or nous savons qu'en 1960, l'AG a arrêté comme seules possibilités d'autodétermination dans le cadre de la décolonisation « l'indépendance pure et simple » ou indépendance complète<sup>970</sup>, la libre association et l'intégration<sup>971</sup>. Dès lors, il était évident que le débat politique sur l'avenir du SBC au plan local ne se faisait pas sur la base du principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV) de l'AG, c'est-à-dire que les populations ne discutaient pas sur le choix entre l'indépendance complète ou encore « indépendance pure et simple », l'association libre et l'intégration pour accéder à la pleine autonomie. Pourtant, s'il est vrai que certaines de ces possibilités n'étaient pas pertinentes dans le contexte du territoire, d'autres en revanche méritaient une attention particulière. Car, d'une manière ou d'une autre, elles intéressaient la cause des populations du SBC. À titre d'exemple, la question de l'association libre ne se posait pas dans le contexte du SBC. Parce qu'il s'agit d'une mesure qui avait été développée dans le but unique de permettre des associations politiques entre les territoires non autonomes qui en manifestaient le désir et les puissances qui en assuraient la charge au moment des indépendances<sup>972</sup>. Concrètement, il s'agissait pour un territoire colonisé d'affirmer sa souveraineté tout en conservant des liens privilégiés avec sa puissance administrante dans le cadre d'une association politique<sup>973</sup>. De ce point de vue, seules les puissances coloniales et leurs anciennes colonies pouvaient mettre en œuvre cette forme politique<sup>974</sup>. Cela veut dire que l'association libre dans le contexte du SBC ne pouvait intervenir qu'entre le territoire et sa métropole à savoir le R-U.

Sauf que l'association libre suppose le consentement mutuel du territoire dépendant et de la métropole à l'association politique<sup>975</sup>. La puissance coloniale et sa colonie doivent donc toutes les deux manifester le désir et la volonté d'établir des liens d'interdépendance dès l'accession à l'indépendance de la colonie. Car

---

<sup>969</sup> Les débats sur les modalités de la consultations d'autodétermination au Cameroun sous administration britannique ont eu lieu au cours des treizième et quatorzième session de l'AG en 1959 (Ngoh, *supra* note 75 à la p 103; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 aux pp 407-408.

<sup>970</sup> Charbonneau, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *supra* note 6 à la p 114; Merle, *supra* note 229 à la p 428.

<sup>971</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe VI.

<sup>972</sup> Robert E Statham Jr, *Colonial Constitutionalism: The Tyranny of United States' Offshore Territorial Policy and Relations*, Lexington Books, 2001, à la p 124; Havard, *supra* note 834 à la p 11.

<sup>973</sup> Havard, *supra* note 834 à la p 11.

<sup>974</sup> On peut citer comme exemples le cas des îles Cook et Niue en association libre avec la Nouvelle-Zélande et les cas de Porto Rico, des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et de Palaos en association libre avec les É-U. Voir *Ibid.*

<sup>975</sup> *Ibid.*

l'autodétermination dans le cadre des formes alternatives de pleine autonomie que sont l'association et l'intégration est également basée sur le consentement des parties<sup>976</sup>. On peut dire que la volonté de s'associer à un État indépendant est importante, mais pas suffisante pour prétendre à l'option de l'association libre. L'État auquel le territoire dépendant veut s'associer doit y consentir<sup>977</sup>. Comme le dit Olinga, aucun État souverain ne peut être contraint d'accueillir en son sein une « collectivité nationale » ; il ne le fera en principe que de son plein gré<sup>978</sup>. Cela entraîne que l'association libre dans le contexte du SBC n'était possible que si les deux parties à savoir le R-U et le SBC le souhaitaient. Or, c'est un secret de polichinelle que l'autorité administrante à savoir, le R-U n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour le territoire du SBC<sup>979</sup>. D'ailleurs, même l'hypothèse d'un SBC indépendant dans le cadre du Commonwealth évoqué un certain temps par le *Kamerun United Party* (KUP) n'est pas parvenue à récolter les faveurs du R-U<sup>980</sup>. L'option de l'association libre était donc sans objet dans le contexte du SBC. Par conséquent, il ne servait à rien de l'offrir comme possibilité aux populations du SBC sur la simple base du droit à l'autodétermination<sup>981</sup>.

L'intégration aussi posait quelques soucis notamment à cause des alternatives qu'elle proposait dans le contexte du SBC. En fait, contrairement à l'association libre, l'intégration à un État indépendant offrait plus de perspectives aux territoires non autonomes. En effet, bien que la règle du consentement préalable de l'État intégrant soit aussi applicable dans cette hypothèse<sup>982</sup>, l'intégration est possible avec tous les États

---

<sup>976</sup> Gingras, *supra* note 836 à la p 365.

<sup>977</sup> Olinga, *supra* note 13 à la p 22. Voir également sur la question Merle, *supra* note 229 à la p 429. « Les populations ne peuvent être affectées d'office à telle ou telle collectivité étatique. La consultation préalable doit leur permettre de fixer librement leur destin en tant que collectivité nationale ». Voir également Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 24. La Cour a entendu que la tutelle ne pouvait être levée au *Southern Cameroons* sans l'accord de la République du Cameroun « en sa qualité d'État directement intéressé ».

<sup>978</sup> Olinga, *supra* note 13 à la p 22.

<sup>979</sup> Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies (OLA), *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies: Article 76*, Répertoire, Suppl 2, vol III (1955-1959), p 251, à la p 278 au para 87. Le gouvernement du R-U, à plusieurs reprises, a indiqué qu'il n'était pas intéressé par une quelconque association politique avec le territoire du *Southern Cameroons*, allant même jusqu'à réclamer la terminaison immédiate ou la modification des termes de la tutelle sur le territoire.

<sup>980</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 409; Victor Julius Ngoh, *Cameroon 1884-1985: a hundred years of history*, Yaoundé, CEPER, 1988, à la p 218.

<sup>981</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 433. L'auteur souligne par exemple que, dans le contexte particulier de l'autodétermination en 1960, il n'était pas concevable que, sous le seul prétexte d'appliquer le droit à l'autodétermination, l'AG offrît aux populations consultées une gamme de solutions qui eût entraîné la dispersion des votes et la confusion des résultats.

<sup>982</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 24. La Cour l'a implicitement admis dans cette affaire en affirmant que la tutelle ne pouvait être levée au *Southern Cameroons* sans l'accord de la République du Cameroun « en sa qualité d'État directement intéressé ».

indépendants qui partagent une frontière commune avec le territoire. Si l'on se réfère à la pratique des Nations Unies<sup>983</sup>, le SBC, qui partageait une frontière commune avec deux États à savoir, l'État indépendant du Cameroun à l'Est, et l'État indépendant du Nigéria au nord et à l'ouest, ne pouvait être intégré que dans ces deux États. D'autant que ni le Nigéria qui avait longtemps administré le territoire durant la période coloniale ni le Cameroun qui partageait avec le territoire une histoire et, sur bien des aspects, une culture commune, n'étaient pas opposés à l'idée d'admettre sous leur souveraineté le SBC<sup>984</sup>. Il n'y avait donc pas le verrou du consentement des potentiels États indépendants intégrants. Sur la question, la classe politique au SBC était également divisée, certains groupes politiques désirant rejoindre le Cameroun indépendant et d'autres le Nigéria indépendant<sup>985</sup>. Dans ce jeu parfois, c'est l'option de l'indépendance pure qui jouait le rôle d'arbitre, se posant en alternative de consensus, c'est-à-dire la solution qui arrangeait la grande majorité<sup>986</sup>.

En plus de la nature et de l'objet de la consultation au SBC, l'AG devait déterminer le choix et la composition du corps électoral ainsi que le mode de scrutin<sup>987</sup>. Dans la plupart des cas, la règle générale posée par l'organe des Nations Unies était celle du suffrage universel des adultes, l'âge de la capacité électorale étant fixée à 21 ans<sup>988</sup>. La question a néanmoins été posée au cours des débats devant la Quatrième commission lors de la treizième session de l'AG<sup>989</sup>. Mais, l'AG n'est pas parvenue à une décision sur les modalités de l'autodétermination au SBC au cours de cette session. Elle a donc renvoyé sa décision pour sa quatorzième session.

---

<sup>983</sup> On peut citer les exemples des Établissements français dans l'Inde intégré dans l'Inde en 1956, Cameroun septentrional intégré au Nigéria, Goa intégré dans l'Inde en 1961, Nouvelle-Guinée néerlandaise intégré à l'Indonésie en 1962, Sarawak intégré dans la fédération de Malaisie en 1963.

<sup>984</sup> Voir par exemple la position du Premier ministre du Cameroun sous administration française le 25 février 1959 devant la Quatrième commission. M Ahidjo déclare que « les Camerounais de la zone française sont unanimes à souhaiter l'unification » (Quatrième commission, 849<sup>ème</sup> séance, *supra* note 968 à la p 572 au para 13.). On le voit également à travers les multiples rounds de concertations et de négociations, de part et d'autres, en faveur de l'unification et de la réunification pendant la longue marche vers l'indépendance entre 1950 et 1961. Voir « Des négociations constitutionnelles sur fond de déséquilibre politique », *supra* aux pp 57-100.

<sup>985</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 aux pp 399 et ss; Ngoh, *supra* note 75 aux pp 92 et ss.

<sup>986</sup> Quatrième commission, 849<sup>ème</sup> séance, *supra* note 968 à la p 574 au para 33.

<sup>987</sup> Victor Julius Ngoh, *Southern Cameroons, 1922-1961: a constitutional history.*, Rev. ed. ConAldershot, Hampshire, England ; Burlington, Vt: Ashgate, Contemporary Perspectives on Developing Societies, 2001, à la p 125; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 403.

<sup>988</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 433.

<sup>989</sup> Quatrième commission, 849<sup>ème</sup> séance, *supra* note 968 à la p 573 au para 23.

Au final, à la veille de la quatorzième session de l'AG en 1959, aucune question relative à l'autodétermination au SBC n'était réglée. Mais en réalité, c'est parce que la question de l'avenir du SBC n'intéressait pas uniquement les populations de ce territoire. Elle intéressait aussi les puissances étrangères qui y voyaient leurs intérêts d'une certaine manière menacés.

### 3.2.2.2 Une implication complexe du fait des intérêts des puissances étrangères

S'il y a une chose que l'on ne peut nier, c'est que la question de l'indépendance du Cameroun britannique de manière générale intéressait davantage les puissances coloniales qu'étaient la France et le R-U, la communauté internationale, les États voisins notamment la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria que les populations de ce territoire elles-mêmes. Les motivations autour de la question de l'avenir de ce territoire étaient plurielles et variées et ne se rencontraient que très peu.

Au cours des débats à l'AG qui ont précédé le plébiscite du 11 février 1961, l'idée d'un État indépendant du SBC n'était pas du tout envisageable pour le R-U<sup>990</sup>. Lors de la conférence constitutionnelle de Londres de 1957, le Secrétaire d'État britannique aux colonies avait déjà clairement affiché la position du R-U en faveur d'une association permanente du Cameroun sous administration britannique avec la colonie du Nigéria<sup>991</sup>. Cette position du gouvernement britannique a d'ailleurs été rappelée à la conférence de Mamfé

---

<sup>990</sup> Karine Ramondy, « L'ONU : quel arbitre dans les guerres au Cameroun ? » (2018) 175:3 Relations internationales 109, aux pp 117-118. L'auteur révèle que des archives secrets connues sur le nom de *Migrated* ou *Displaced Archives* font état de ce que le représentant du R-U aux Nations Unies Sir Andrew Cohen était opposé au fait de proposer l'indépendance du *Southern Cameroons* à propos du plébiscite sur le sort du territoire. L'auteure renseigne que les *migrated archives* sont les documents envoyés en secret en Grande Bretagne et cachés près de Londres par les responsables britanniques au moment de la décolonisation. À la suite d'une longue affaire médiatisée autour des *Mau Mau*, des historiens britanniques ont obtenu le reclassement de ces archives dans les archives nationales du pays à Kew. La plupart de ces documents sont maintenant disponibles sous la cote FCO 141. Des documents de travail du Colonial Office ou des services secrets ont été intégrés dans le fonds du Colonial Office pour le Nigeria, CO 554. Pour l'auteure, la consultation de ces deux fonds à savoir, FCO 141 et CO 554 remet en cause l'analyse sur l'attitude soi-disant passive des Britanniques.

<sup>991</sup> Le Secrétaire d'État britannique déclarait ainsi que : «many of the best friends of the Cameroons do not see a destiny more likely to promote her happiness and prosperity than continuous association with Nigeria». Voir Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 404. Pour l'auteur, « British official policy in the Southern Cameroons, consistently pursued was the Nigerian formula, permanent integration of the British Cameroons into Nigeria. In a confidential memo of 24 January 1954, the British Consul General, in Brazzaville, French Equatorial Africa, clearly spelled out that the overriding policy of the British in the Southern Cameroons was consolidating the territory within the three regions of Nigeria.<sup>64</sup> After 1954 the British desired to integrate the Cameroons as a self-governing region into an independent Nigeria. During this period the British did everything including the deliberate falsification of economic reports to persuade the Southern Cameroons political leaders that the best future for their territory was neither separate independent political entity nor in reunification with the Cameroon under French administration but rather in association with Nigeria ». Voir également Ngoh, *supra* note 987 à la p 34.

sur le plébiscite, les 10 et 11 août 1959<sup>992</sup>. L'argumentaire du gouvernement britannique invoquait l'absence de viabilité économique, financière et technologique du SBC<sup>993</sup>. Par exemple, dans un rapport transmis aux représentants du SBC le 5 septembre 1959 en prévision de la quatorzième session de l'AG, le Conseiller spécial aux affaires financières du gouvernement du SBC, Sir Sydney Phillipson, conclut en ces termes :

My broad conclusion must be that the revenue which would be available to a separate Southern Cameroons might just suffice to enable it to maintain existing recurrent services at their present level, but it would be a precarious hand to mouth existence<sup>994</sup>.

Pour une partie de la doctrine, le moment choisi pour ce rapport n'était pas fortuit. En fait, le rapport sur la viabilité économique d'un État indépendant du SBC visait à ce moment-là à défaire l'option de l'indépendance pure et simple du territoire, c'est-à-dire l'éventualité de sa séparation du reste du Nigéria<sup>995</sup>. Ainsi, sur la base du rapport Phillipson, Angela Brooks, la présidente libérienne de cette session de la Quatrième commission décide que les questions du plébiscite soient rédigées de manière à dissiper toute crainte que le SBC ne devienne indépendant en tant qu'entité distincte dans le projet de résolution<sup>996</sup>. Au motif qu'une éventualité sur laquelle tout le monde s'accorde doit être écartée compte tenu des potentiels économiques limités du territoire<sup>997</sup>.

---

<sup>992</sup> Les propos du Secrétaire britannique aux colonies ont été repris par le Haut-Commissaire du *Southern Cameroons*, Malcom Milne, au cours de son adresse introductive aux différents délégués à la Conférence (Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 404.).

<sup>993</sup> Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 à la p 118.

<sup>994</sup> Phillipson, *supra* note 224; National Archives Buea, *Interim Report on the Implication of Secession by the Southern Cameroons from the Federation of Nigeria by Sir Sydney Phillipson*, Qb/a/1959/19. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, *Economic, financial and technological situation in Southern Cameroons*, Doc Off AGNU, Quatrième commission, quatorzième session, 885e, 888e, 892e, 896e et 899e séances (1959); TNA, CO 554/2412 XC3343; Kenneth Berrill, *The economy of the Southern Cameroons under United Kingdom trusteeship*, Cambridge, 1960.

<sup>995</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 406. L'auteur écrit: "The timing of the report was intended to defeat the option of secession on the grounds of the insolvency of the territory as an independent state". Voir également Ngoh, *supra* note 987 à la p 34; Anthony Ndi, *Southern West Cameroon Revisited (1950-1972) Volume One. Unveiling Inescapable Traps*, Langaa RPCIG, 2014, à la p 306.

<sup>996</sup> Doc NU A/C.4/SR.898, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 898th meeting, Wednesday, 7 October 1959, New York*, à la p 72 au para 28.

<sup>997</sup> Doc NU A/C.4/SR.898, *supra* note 996. Lire aussi Ndi, *supra* note 995 à la p 306; Albert W Mukong, *The Case for the Southern Cameroons*, CAMFECO, 1990, aux pp 94-101; Anyangwe, *supra* note 206 à la p 507.

Du côté du Cameroun sous administration française, l'enjeu de l'avenir du *SBC* était tout autre, même si le principe d'une indépendance séparée du territoire n'y rencontrait également aucune faveur. En réalité, si le gouvernement du Cameroun français n'envisageait l'indépendance du Cameroun britannique dans son ensemble que dans le cadre d'une « réunification » avec la partie française<sup>998</sup>, pour la France dont l'appétit expansionniste colonial n'était plus à démontrer, le *SBC* représentait une opportunité à saisir. D'autant que le rapport de Sir Sydney Phillipson ne faisait pas l'unanimité, et qu'en réalité, le territoire présentait d'énormes atouts sur le plan économique<sup>999</sup>.

Par ailleurs, certaines archives montrent qu'il existait une très forte coopération entre les Britanniques et les Français au sujet du *SBC*. Le gouvernement britannique aurait même affirmé qu'« une administration ferme par la république [du Cameroun], avec le soutien des Français, est une meilleure alternative que le chaos autrement inévitable »<sup>1000</sup>. Plus tard, le Général Charles de Gaulle considèrera le succès de l'intégration du *SBC* dans la République du Cameroun comme « un petit cadeau » de la Reine d'Angleterre à la France<sup>1001</sup>.

Pour la communauté internationale enfin, il était question de freiner l'expansion du communisme en Afrique. En fait, les principales puissances du bloc de l'Ouest étaient convaincues que la prolifération des micro-États en Afrique et en Asie surtout, constituait un terreau favorable à l'introduction et au développement des idéaux communistes dans ces régions<sup>1002</sup>. C'est donc naturellement que la décolonisation de manière générale et la décolonisation du *SBC* en particulier apparaissaient influencées par le contexte de la guerre froide. Face à l'irréversible mouvement anticolonial, l'unique option dont disposaient les puissances de l'Ouest était d'éviter à tout prix la balkanisation de l'Afrique et de l'Asie. La

---

<sup>998</sup> Quatrième commission, 849ème séance, *supra* note 968 à la p 572 au para 13.

<sup>999</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 aux pp 406-408. Voir également Paterson Financial Report 1959/60, *Draft Letters concerning Southern Cameroons Financial Situation*, National Archives Buea, Qb/a/1954. Voir aussi Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 n 25 à la p 118; Ruben de Koning & Jean Mbagha, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local » (2007) N°34:1 *Ecologie & politique* 93.

<sup>1000</sup> Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 à la p 120.

<sup>1001</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 410; Piet Konings, « Anglophone University Students and Anglophone Nationalist Struggles in Cameroon » dans Jon Abbink, Ineke van Kessel & Rijksuniversiteit te Leiden, dir, *Vanguard or Vandals: Youth, Politics, and Conflict in Africa*, African Dynamics 4, Boston, Brill, 2005 161, à la p 165.

<sup>1002</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 409; Mélanie Torrent, « Les deuils de l'indépendance : le Cameroun face à sa réunification (1959-1962) » dans Odile Goerg, Jean-Luc Martineau & Didier Nativel, dir, *Les indépendances en Afrique : L'évènement et ses mémoires, 1957/1960-2010*, Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019 327.



décolonisation du *SBC* s'inscrit dans cette dynamique. Pour les Nations Unies majoritairement dominées par les puissances de l'Ouest il y avait un intérêt à s'opposer à l'indépendance du *SBC* en tant qu'entité séparée<sup>1003</sup>.

Par ailleurs, au plan sécuritaire, les Britanniques étaient persuadés qu'une indépendance séparée du *SBC* entraînerait nécessairement une instabilité politique et économique dans la région<sup>1004</sup>. Or, pour Londres, les relations avec le Nigéria et la France étaient centrales et la perspective d'un micro-État du *SBC*, idée irréaliste pour eux, risquait de déplaire aux gouvernements camerounais français et nigérian<sup>1005</sup>. Pour ces raisons, il n'était pas question pour le R-U de soutenir un quelconque projet d'indépendance séparé du *SBC*. La place centrale du R-U dans le nouvel ordre mondial post-guerre de 1939-45 et son autorité sur le territoire du Cameroun britannique de manière générale allaient s'avérer déterminant par rapport à la position finale des Nations Unies sur l'avenir du territoire.

Mais à la veille de la décision de l'organisation internationale sur le sort du *SBC*, le débat et les enjeux politiques au plan local avaient déjà esquissé ce à quoi devait ressembler l'autodétermination dans ce territoire. C'est donc de manière tout à fait logique que ces facteurs ont eu une influence sur les choix que l'AG a présentés aux populations de ce territoire lors du plébiscite. Nous allons donc à présent voir quels étaient ces choix et dans quelles mesures ils pouvaient garantir le respect du droit à l'autodétermination.

### 3.3 LES MANQUEMENTS AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES POPULATIONS DU SBC PAR L'AG ENTRE 1959 ET 1961

C'est à l'AG que revient la tâche d'examiner, entre autres aspects, la question des formes légitimes que peut prendre la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation<sup>1006</sup>. À ce titre, l'intervention de l'organe des Nations Unies dans les différents processus auxquels il a pris part, surtout en ce qui concerne les territoires sous tutelle, était nécessaire et parfois même indispensable. Elle a notamment souvent permis de trancher des questions délicates, au sujet desquelles les parties intéressées auraient eu beaucoup de mal à s'accorder<sup>1007</sup>. Seulement, il arrive que l'AG enfreigne ses

---

<sup>1003</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 411.

<sup>1004</sup> Torrent, *supra* note 1002; Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 à la p 120. Selon l'auteure, « [l]a crainte principale de l'administration britannique était que le *Southern Cameroons* devienne un autre Congo ».

<sup>1005</sup> Torrent, *supra* note 1002.

<sup>1006</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

<sup>1007</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 434.

propres règles en matière d'autodétermination comme c'était déjà le cas avec l'Érythrée en 1952<sup>1008</sup>. Il sera donc question dans cette partie d'expliquer comment l'AG s'est aussi écartée du cadre juridique de l'autodétermination tel que reproduit par les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) dans l'application du droit à l'autodétermination aux populations du SBC. De manière concrète, nous allons montrer deux choses ; la première c'est que l'intervention de l'AG, dans le processus d'autodétermination au SBC, a non seulement ignoré la volonté authentique et légitime des populations de ce territoire, mais également, qu'elle a orienté dès le départ l'application de l'autodétermination en l'espèce (A). La deuxième c'est que la nature de l'intervention de l'AG a vidé de sa substance la mise en œuvre et l'exercice du droit à l'autodétermination au SBC (B).

### 3.3.1 La mise à l'écart du souhait majoritaire au sein des populations du SBC et le choix de l'AG d'intégrer le territoire sous tutelle dans un État indépendant

La première chose à laquelle on pense logiquement lorsqu'on parle de non-respect du droit à l'autodétermination d'un peuple dans les situations de décolonisation, c'est la validité du choix qu'exprime le peuple au moment où celui-ci exerce ce droit ou est appelé à le faire<sup>1009</sup>. Certes, d'autres aspects de l'autodétermination peuvent faire l'objet d'une violation du droit à l'autodétermination comme c'est le cas avec la situation des Chagos où il est question de l'intégrité territoriale de Maurice<sup>1010</sup>. Mais dans le premier cas, puisque c'est lui qui nous intéresse en l'espèce, cela suppose que la volonté du peuple soit respectée, c'est-à-dire que l'accession à l'indépendance d'un peuple doit être conforme aux aspirations de son peuple. Il faut donc d'un côté un désir clair ou une volonté claire, et de l'autre que le peuple ait la possibilité de l'exprimer en toute liberté. Dans cette partie, nous allons montrer qu'au SBC, les populations n'ont pas pu se prononcer sur l'option qu'elles désiraient dans leur grande majorité et que cela est dû aux décisions prises par l'AG sur l'avenir du territoire en 1959 et en 1961.

---

<sup>1008</sup> Christakis, *supra* note 518 n 78 à la p 56; Charpentier, *supra* note 6 à la p 201. Voir également Anyangwe, *supra* note 33 à la p 33. L'auteur écrit: « UN sometimes acts in disregard of acknowledged rules or principles for reasons of politics, justifying such course of action on grounds of mere "adjustment", or on grounds of "special" or "exceptional" circumstances »..

<sup>1009</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4.

<sup>1010</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742.

### 3.3.1.1 L'indépendance pure et simple pour le SBC : La volonté d'une partie considérable des populations et une option pertinente au regard du droit à l'autodétermination de 1960

Pour une bonne partie de la doctrine, une forte majorité des populations du SBC ne voulait manifestement pas « rejoindre » le Nigéria ou la République du Cameroun et préférait à la place établir un État souverain et indépendant<sup>1011</sup>. Sauf que, dans la mesure où aucune donnée statistique ne permet de confirmer ou d'infirmer cette perception, c'est-à-dire de définir de manière précise ce que l'on entend par « grande majorité », il paraît assez difficile de situer avec précision ce sentiment par rapport à la population globale du SBC. Toutefois, on peut trouver des éléments de précision d'un tel sentiment dans les débats qui ont précédé les décisions de l'AG sur l'avenir du territoire devant la Quatrième commission en présence des représentants du SBC. Lors de ces discussions en effet, les représentants du SBC ont précisé à plusieurs reprises leurs aspirations en ce qui concerne l'avenir de leur territoire. Et comme nous allons le voir dans les paragraphes qui suivent, que ce soit avant ou après que l'AG ait arrêté les modalités de l'autodétermination au SBC<sup>1012</sup>, l'option de l'indépendance pure et simple figurait en tête de liste des aspirations d'une bonne partie des populations.

#### 3.3.1.1.1 Les manifestations du désir d'indépendance pure et simple au SBC avant l'adoption de la résolution 1352 (XIV)

Le souhait des populations de se prononcer sur l'option de l'indépendance pure et simple et même d'accéder à l'indépendance en tant qu'État souverain était connu du R-U et même des Nations Unies. En 1959, cette possibilité encore connue sous le nom de « troisième option »<sup>1013</sup> était présente dans tous les débats sur l'avenir politique du territoire. S'il est vrai que l'essentiel de ces débats a eu lieu aux Nations

---

<sup>1011</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 48; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 405; Merle, *supra* note 229 à la p 432; Nantang Jua & Piet Konings, « Occupation of Public Space Anglophone Nationalism in Cameroon (Occupation de l'espace public. Le nationalisme anglophone au Cameroun) » (2004) 44:175 Cahiers d'Études Africaines 609; John Percival, *The 1961 Cameroon Plebiscite. Choice or Betrayal: Choice Or Betrayal*, African Books Collective, 2008, aux pp 31-34; Torrent, *supra* note 1002.

<sup>1012</sup> AG Rés 1352 (XIV), *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire*, Doc Off AG NU, 14<sup>e</sup> sess, Supp no. 16, Doc NU A/4240, 1959.

<sup>1013</sup> Moses K Tesi, *Balancing Sovereignty and Development in International Affairs: Cameroon's Post-Independence Relations with France, Africa, and the World*, Lexington Books, 2017, à la p 166; Priscillia M Manjoh, *Representations and Renegotiations of the Nation in Anglophone Cameroonian Literature*, LIT Verlag Münster, 2018, à la p 86; Mark Dike DeLancey, Mark W Delancey & Rebecca Neh Mbu, *Historical Dictionary of the Republic of Cameroon*, Rowman & Littlefield, 2019, à la p 49; Luc Sindjoun, *L'État ailleurs: entre noyau dur et case vide*, Economica, 2002, à la p 129.

Unies, notamment, devant le Conseil de tutelle (CT) et la Quatrième commission de l'AG <sup>1014</sup>, des discussions ont lieu également entre les principales formations politiques du SBC et les représentants du R-U. Par exemple, entre le 10 et le 11 août 1959, il s'est tenue à Mamfé une conférence sur le plébiscite décidé par l'AG à sa treizième session<sup>1015</sup>. Au cours de cette conférence qui s'est déroulée en présence du Commissaire par intérim du SBC Malcom Milne représentant pour la circonstance le gouvernement de Sa Majesté, la question de l'indépendance pure et simple a été soulevée et débattue<sup>1016</sup>. Une majorité des « Camerounais du Sud », représentés par leurs délégués, ont préféré la « sécession » et l'indépendance du Cameroun du Sud. En fait, au moment des votes, 29 des 43 délégués, soit 67 %, ont voté en faveur de la « sécession » du Nigéria comme première question tandis que 14 des 43, soit 33 %, voulaient que la deuxième question concerne la réunification<sup>1017</sup>. Bien qu'elle soit à une échelle réduite, cette séquence a au moins le mérite d'illustrer le poids de l'option de l'indépendance pure et simple au sein des populations du SBC si l'on prend en considération la représentativité des formations politiques et des leaders d'opinion présents lors des négociations, comme l'ont expliqué le représentant du gouvernement du R-U et le Premier ministre Foncha devant la Quatrième commission à sa quatorzième session<sup>1018</sup>.

Le souhait des populations du SBC a également été exprimé devant la Quatrième commission de l'AG à ses treizième et quatorzième sessions<sup>1019</sup>. C'est le cas tout d'abord à la treizième session lors de la séance du 25 février 1959, lorsque le Premier ministre du SBC Foncha, répondant aux questions du représentant de la Nouvelle-Zélande, avait affirmé clairement qu'il envisageait « trois solutions possibles pour le [SBC] : indépendance complète, union avec le Cameroun sous administration française, union avec le Cameroun

---

<sup>1014</sup> Voir Doc NU A/C4/SR846, *General Assembly, 13th session, 4th Committee : 846th meeting, Monday, 23 February, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR847, *General Assembly, 13th session, 4th Committee : 847th meeting, Monday, 23 February, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR849, *General Assembly, 13th session, 4th Committee : 849th meeting, Wednesday, 25 February, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR850, *General Assembly, 13th session, 4th Committee : 850th meeting, Wednesday, 25 February, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR885, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 885th meeting, Thursday, 24 September 1959, New York*; Doc NU A/C.4/SR.898, *supra* note 996; Doc NU A/C4/SR899, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 899th meeting, Thursday, 8 October 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR901, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 901st meeting, Thursday, 8 October, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR902, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 902nd meeting, Friday, 9 October, 1959, New York*; Doc NU A/C4/SR903, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 903rd meeting, Friday, 9 October, 1959, New York*.

<sup>1015</sup> AG Rés 1350 (XIII), *supra* note 227.

<sup>1016</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 404.

<sup>1017</sup> *Ibid* à la p 405; Awasom, *supra* note 27 à la p 169.

<sup>1018</sup> Doc NU A/C4/SR888, *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 888th meeting, Monday, 28 September 1959, New York*, à la p 33 au para 17. Voir aussi Anyangwe, *supra* note 33 aux pp 41-42.

<sup>1019</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 22.

septentrional s'il se sépare de la Nigéria »<sup>1020</sup>. C'est le cas ensuite à la quatorzième session quand la position exprimée par Foncha est appuyée par l'opposition emmenée par Endeley qui indiquait sans ambiguïté que « (...) son parti est animé par le désir de voir le [SBC] devenir indépendant le plus rapidement possible et avec le minimum de difficultés »<sup>1021</sup>. Les difficultés dont il est question ont trait à la trop grande dépendance du territoire vis-à-vis de la colonie britannique du Nigéria ainsi qu'aux problèmes économiques que rencontrerait le territoire, et qui ont longtemps été débattus devant la commission<sup>1022</sup>. En fait, pour les représentants du SBC, la séparation du SBC du Nigéria était un préalable au règlement du sort du SBC qui passait nécessairement par l'accession à l'indépendance pure et simple du SBC, ainsi que le souhaitait la « majorité de la population »<sup>1023</sup>.

Mais ce qui constitue l'élément le plus décisif de notre point de vue, c'est lorsque le Premier ministre du SBC a dû répondre à une question directe que lui avait posé le représentant du Maroc sur le point de savoir « s'il y avait une possibilité que la population du [SBC] choisisse une autre solution que l'association avec la Nigéria ou l'union avec l'ancien Cameroun sous administration française »<sup>1024</sup>. Le Premier ministre a répondu en ces termes « [L] a majorité de cette population souhaite voir se prolonger la tutelle du Royaume-Uni. Il n'existe donc, pour le moment, aucune autre possibilité de choix »<sup>1025</sup>. Cette réponse reflétait toute la stratégie de la délégation du SBC à savoir, demander dans un premier temps la séparation du Nigéria et dans un deuxième temps l'indépendance pure et simple du territoire. Pour le Premier ministre du SBC, on ne pouvait pas parler d'indépendance pure et simple du SBC, tant et aussi longtemps que le territoire n'avait pas été complètement détaché de la colonie britannique du Nigéria. L'indépendance pure et simple demeurait l'objectif à terme. Seulement comme il le précise, une « véritable indépendance était impossible sans une administration entièrement autonome »<sup>1026</sup>. Dans le

---

<sup>1020</sup> Doc NU A/C.4/SR.849, *supra* note 1014 à la p 574 au para 25.

<sup>1021</sup> Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 32 au para 9.

<sup>1022</sup> National Archives Buea, *supra* note 994; Phillipson, *supra* note 224; Documents officiels de l'Assemblée générale, *supra* note 994.

<sup>1023</sup> Voir la réponse du Premier ministre Foncha à la question qui lui a été posée par le représentant de l'Indonésie lors de la , « premièrement, la majorité de la population du [SBC] désire se détacher de la Fédération nigérienne en vue de constituer une nation camerounaise unifiée; deuxièmement, sans exclure la possibilité d'une association avec la Nigéria, son parti croit fermement qu'un Cameroun unifié accèdera un jour à l'indépendance; troisièmement, le pas qui, selon lui, reste à franchir pour que le territoire accède à une indépendance véritable est que le Cameroun méridional soit détaché de la Nigéria »

<sup>1024</sup> Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 32 au para 13.

<sup>1025</sup> *Ibid.*

<sup>1026</sup> *Ibid* au para 10. Selon le Premier ministre, « [l]e pas [qu'il] reste à franchir pour que le territoire accède à une indépendance véritable est que le [SBC] soit détaché de la Nigéria, et que son administration et son économie soient réorganisées conformément aux termes de l'Accord de tutelle. L'administration du territoire

même temps, un certain temps d'adaptation et de préparation aux défis de la souveraineté était nécessaire. En soi, le rejet de l'association avec le Nigéria et le Cameroun comme option principale et le désir d'une prolongation de la tutelle constituaient déjà des signes révélateurs du désir profond de la délégation du SBC. Quoiqu'une prolongation de la tutelle ne garantissait pas que les populations optent finalement pour une association à l'expiration de la tutelle. On l'a d'ailleurs vu avec le cas du NBC après le plébiscite du 7 novembre 1959, où la population avait rejeté l'association avec le Nigéria préférant une prolongation de la tutelle<sup>1027</sup>, pour finalement voter en faveur de l'intégration dans la République fédérale du Nigéria deux ans plus tard au terme du plébiscite du 12 février 1961<sup>1028</sup>. Dans tous les cas, le Premier ministre a sans aucun doute répondu par l'affirmative. Il y avait bien la possibilité que les populations choisissent une option autre que l'association du territoire au Nigéria ou au Cameroun français et cette option était à moyen terme l'indépendance pure et simple pour le SBC.

Soulignons également que l'importance de l'option de l'indépendance pure et simple pour le SBC telle que l'a présenté la délégation devant la Quatrième commission se manifeste également dans le fait que d'autres options comme « devenir une région autonome au sein d'une Fédération nigérienne indépendante » et « la réunification du [SBC] avec le Cameroun sous administration française » avaient également été proposées. Seulement, celles-ci étaient généralement mentionnées comme des « alternatives » à l'option principale que constituait l'indépendance pure et simple, c'est-à-dire comme les possibilités envisageables au cas où l'indépendance pure et simple était matériellement impossible ou écartée du champ de possibilités pour l'autodétermination au SBC<sup>1029</sup>.

### 3.3.1.1.2 Le désir d'indépendance pure et simple au SBC malgré l'adoption de la résolution 1352 (XIV) de l'AG

Après l'adoption de la résolution 1352 (XIV) de l'AG qui n'intègre pas l'option de l'indépendance pure et simple parmi les choix offerts aux populations du SBC dans le cadre de l'exercice de leur droit à

---

est en effet encore intégrée à celle de la Fédération nigérienne et il ne saurait exister de véritable indépendance sans une administration entièrement autonome ».

<sup>1027</sup> *supra* note 274; Merle, *supra* note 229 à la p 444.

<sup>1028</sup> *supra* note 281; Merle, *supra* note 229 à la p 444.

<sup>1029</sup> Voir par exemple Endeley « [Endeley] n'a mentionné la réunification que comme le second terme de l'alternative qui devrait être normalement proposée à la population, compte tenu du fait que les partis ne sont pas en faveur d'un État camerounais distinct et isolé de ses grands voisins » Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 32 au para 8. Voir aussi « sir Andrew Cohen indique que les participants ont été généralement d'accord pour que l'un des choix offerts au Cameroun méridional soit de devenir une région autonome au sein d'une Fédération nigérienne indépendante » *Ibid* au para 15.

l'autodétermination<sup>1030</sup>, les populations du SBC ont continué à manifester leur préférence pour cette option, ou du moins, leur souhait de se prononcer sur cette option. D'abord, immédiatement après l'annonce de la décision de l'AG, un télégramme émanant du bureau du Commissaire britannique au SBC et adressé à la délégation du SBC aux Nations Unies révèle la frustration d'une partie des populations face au refus de l'AG de proposer l'option de l'indépendance pure et simple, mais aussi, devant le fait que l'option de l'intégration leur soit imposée<sup>1031</sup>. Dans une autre lettre datée du 20 septembre 1960 et adressée au Secrétaire général des Nations Unies, Dag Hammarskjold, le *Kamerun United Party* (KUP), qui avait longtemps défendu l'option de l'indépendance pure, on peut voir une menace à peine voilée de boycott de la consultation, au cas où la troisième alternative, c'est-à-dire l'indépendance du SBC en tant qu'entité souveraine séparée, n'était pas incluse<sup>1032</sup>. Mentionnons également le communiqué du Secrétaire général du *Kamerun National Democratic Party* (KNDP) Jua, adressé au Premier ministre du Foncha, chef de la délégation du SBC à la quatorzième session de l'AG, dans lequel il est demandé au Premier ministre de faire suspendre la décision sur les modalités du plébiscite jusqu'à la seizième session en 1962 et de veiller au respect du désir de la grande majorité des populations du SBC<sup>1033</sup>.

Ensuite, les discussions sur l'option de l'indépendance pure et simple pour le SBC ont encore eu lieu entre les représentants du gouvernement du R-U et les leaders politiques du SBC lors des pourparlers de Londres tenues du 10 au 13 octobre 1960<sup>1034</sup>. À l'issue de la conférence, le gouvernement du SBC exprime sa position officielle sur la question en réitérant son souhait pour une période continue d'administration sous tutelle, suivie d'une indépendance pure et simple avant que toute discussion puisse être engagée sur l'opportunité de « rejoindre » soit le Nigéria soit la République du Cameroun pour son territoire<sup>1035</sup>. La

---

<sup>1030</sup> AG Rés 1352 (XIV), *supra* note 225.

<sup>1031</sup> Le télégramme dit : « *Foncha UN delegation, UN New York proposed second plebiscite question announced today, radio was most unacceptable to elected ministers and majority people, Southern Cameroons. Stop! Urge that delegates return here for brief consultation and alternative that I join them in New York. Convey strong local feelings and the debate should be adjourned...stop we cannot be responsible for political and security consequences if second question, that is unification is imposed on the territory* ». Cité dans Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 411.

<sup>1032</sup> *Ibid* aux pp 408-409; Ngoh, *supra* note 980 à la p 218.

<sup>1033</sup> Cité dans Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 408. « [E] ntire [Southern] Cameroonians strongly opposed decision on the plebiscite questions. Request you suspend this decision till sixteenth plenary session, that is 1962 following postponement of the plebiscite date. Urges you honour majority wishes of [Southern] Cameroonians ».

<sup>1034</sup> Kale, *supra* note 150 à la p 70; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 405. Parmi les leaders politiques du Southern Cameroons présents, on peut citer entre autres Endeley, Foncha, Motomby-Woleta, Reverend Kangsen, S.E. Ncha, Fon Galega II de *Bali*, et Fon Oben de *Mamfé*

<sup>1035</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 48.

position du SBC est confirmée par le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du R-U dans son rapport du 3 avril 1961<sup>1036</sup>. Soulignons que le même rapport révèle que la question de l'indépendance pure et simple s'est invitée pendant les préparatifs du plébiscite du 11 février 1961. Le Commissaire Djalal Abdoh écrit à cet effet que :

Au début de la préparation du plébiscite, des questions ont fréquemment été posées aux observateurs et au personnel du plébiscite touchant l'absence d'une troisième option prévoyant l'indépendance pure et simple du territoire [...]. Il est certain qu'à ce moment-là, une partie considérable de la population aurait souhaité une option de cette nature [...]<sup>1037</sup>.

De notre point de vue, même s'il est impossible d'évaluer avec précision la proportion de la population dont il s'agit lorsque le Commissaire des Nations Unies parle de « partie considérable », on peut se douter que, pour qu'il l'ait relevé dans les termes qu'il a employés, les populations qui désiraient se prononcer sur l'option de l'indépendance pure et simple représentaient tout sauf une portion négligeable. Elles auraient de toute évidence eu une incidence sur l'issue du plébiscite du 11 février 1961. Il est d'ailleurs à noter que cette crainte était déjà perceptible lors des débats devant la Quatrième commission lors de la séance du 28 septembre 1959, mais pour le représentant du gouvernement du R-U, il ressortait des travaux de la conférence sur le plébiscite de *Mamfé* qu'il y avait un risque qu'inclure l'option de l'indépendance pure et simple ne jette la confusion dans l'esprit des votants et n'empêche une nette majorité de se dégager en faveur de l'une des solutions proposées<sup>1038</sup>.

Tout bien considéré, si l'on se place du point de vue strict de l'autodétermination, c'est-à-dire sous l'angle de la primauté de la volonté des peuples ou du droit de choisir en toute liberté son avenir politique, il est évident que les faits qui précèdent montrent que l'option de l'indépendance pure et simple était pertinente dans le contexte du SBC. Il semblait donc normal que l'AG en tienne compte au moment de la mise en œuvre de l'autodétermination dans le territoire. À cet effet, l'avis du Commissaire des Nations Unies, l'officiel chargé spécialement par l'organisation de la supervision des opérations d'autodétermination au SBC, constitue à nos yeux un élément important dans la manifestation de la

---

<sup>1036</sup> Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, *supra* note 281 au para 68. Le commissaire rappelle que le gouvernement du SBC souhaite que, même dans l'éventualité d'une unification avec la République du Cameroun, les Nations Unies soient disposées à accepter une période d'indépendance pure et simple pour le SBC au cours de laquelle les conditions de l'association politique entre les deux entités seraient arrêtées sur une base fédérale.

<sup>1037</sup> Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, *supra* note 281.

<sup>1038</sup> Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 33 au para 18.



preuve que la volonté des populations de manière générale n'a pas été prise en compte. D'autant que cet avis intervient peu avant la décision définitive de l'AG sur le sort du territoire sous tutelle du 21 avril 1961<sup>1039</sup>. Un avis d'ailleurs confirmé de façon surprenante par un officiel du gouvernement britannique, chargé de la surveillance du plébiscite au SBC qui observe de façon véhémement que :

[T] he plebiscite, trumpeted by the United Nations as an exercise in democracy, only offered the people the choice [...] between frying pan and fire. I learned that over the previous two years efforts had been made, by some local politicians, to persuade the UN that the people of the Southern Cameroons would be happier if they could have their own country, however small and impoverished it might be, rather than being forced into a shotgun marriage with either of their larger neighbours, but the UN in its collective wisdom had decided that this was not an option. At the time, Nkrumah's wildly unrealistic vision of a united Africa was fashionable and UN delegates, especially those of the so-called "Casablanca" group of African nations, were fiercely opposed to what they called "Balkanisation". That might have been fine for them, rubbing out lines on the map in New York, but here was I in a territory threatened with extinction. What on earth could I say to people who wanted their own country, however insignificant it might be? [...] They did not want independence if it meant merging with either of their more powerful neighbours<sup>1040</sup>.

Malheureusement, comme nous le savons, ni l'observation de l'officiel britannique ni l'avis du Commissaire des Nations Unies n'étaient contraignants pour l'AG, qui pouvait parfaitement se prononcer en sens contraire. C'est d'ailleurs ce qui semble s'être passé dans le cas du SBC, comme nous allons le démontrer dans la section qui suit.

#### 1- Les choix de l'AG par rapport au processus d'autodétermination au SBC

C'est à l'AG que revenait la délicate tâche et lourde responsabilité de fixer les modalités des consultations d'autodétermination dans les territoires sous tutelle<sup>1041</sup>. Si ce pouvoir servait à garantir un arbitrage et un contrôle neutres du processus de décolonisation pour cette catégorie de territoires, il ne représentait pas moins un moyen politique important aux mains de l'organe des Nations Unies pour contrôler de bout en bout l'accession à l'indépendance des territoires sous tutelles ou assimilés. C'est le cas au SBC où trois résolutions de l'AG ont encadré l'ensemble du processus de décolonisation ou de levée de la tutelle des Nations Unies de 1959 à 1961. Il s'agit de la résolution 1350 (XIII) adoptée le 13 mars 1959 au cours de la

---

<sup>1039</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11.

<sup>1040</sup> Percival, *supra* note 1011 aux pp 32-33; Anyangwe, *supra* note 33 aux pp 37-38.

<sup>1041</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 433.

treizième session de l'AG par 56 voix pour, 0 voix contre et 24 abstentions<sup>1042</sup>; la résolution 1352 (XIV) adoptée le 16 octobre 1959 par 76 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions<sup>1043</sup> et la résolution 1608 (XV) adoptée le 21 avril 1961 par 63 voix pour, 23 voix contre et 10 abstentions<sup>1044</sup> auxquelles on peut ajouter la tenue du plébiscite le 11 février 1961 sous la supervision directe des Nations Unies<sup>1045</sup>. Seulement, le problème avec ces décisions de l'AG, c'est qu'elles n'ont pas fait qu'encadrer l'autodétermination au SBC, elles ont aussi orienté sa mise en œuvre au détriment de la volonté populaire<sup>1046</sup>.

Tout commence à la quatorzième session de l'AG, lorsque les États ont décidé que les possibilités à offrir aux populations du SBC allaient être l'union soit avec un Nigéria indépendant soit avec le Cameroun français indépendant<sup>1047</sup>. Cette situation a entraîné la mise à l'écart de l'option de l'indépendance pure et simple pour le SBC, faisant ainsi de l'intégration dans un État indépendant l'unique possibilité offerte aux populations de ce territoire.

#### 3.3.1.1.3 La mise à l'écart de l'option de l'indépendance pure et simple parmi les possibilités offertes aux populations du SBC

Quelle que soit l'interprétation qu'on peut donner à l'union dont il est fait mention dans les questions arrêtées par l'AG pour le plébiscite au SBC, il est clair qu'il ne s'agit en aucun cas pour le SBC d'accéder à l'indépendance en tant qu'entité séparée. À ce titre, la formulation des questions peut paraître ambiguë au regard des possibilités prévues au principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV). Mais à notre avis, cette confusion n'a pas lieu d'être, ou alors l'ambiguïté causée par l'emploi de l'expression « en s'unissant à » n'est pas suffisante pour semer la confusion entre une forme d'indépendance renvoyant à une association politique entre un État et un territoire d'un côté, et une forme d'indépendance renvoyant à une indépendance complète et totale de l'autre. D'autant que dans sa pratique, l'AG distingue bien les

---

<sup>1042</sup> Doc A/PV.794 du 13 mars 1959

<sup>1043</sup> Doc A/PV.829 du 16 octobre 1959.

<sup>1044</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11.

<sup>1045</sup> *Ibid* au para 2 (b) et 4 (b). Les chiffres officiels tel que les affiche le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sont les suivants : Pour le Cameroun méridional (SBC) : Suffrages exprimés : 331 312 ; Pour l'intégration au Nigéria 97 741 voix ; Pour l'intégration à la République du Cameroun 233 571 voix (Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, *supra* note 281.). Voir aussi Merle, *supra* note 229 à la p 444; Daniel Tongning, *Une saison dans les montagnes de l'ouest Cameroun*, Editions Publibook, 2011, à la p 44; Ayim, *supra* note 34 aux pp 303-304.

<sup>1046</sup> Merle, *supra* note 229 aux pp 432-433.

<sup>1047</sup> AG Rés 1352 (XIV), *supra* note 225 au para 2. Les questions posées aux populations sont : a) *Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigériane indépendante ?* b) *Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante ?*

formes alternatives d'indépendance de la forme principale qu'est l'indépendance pure et simple. Par exemple, lors du plébiscite qu'elle a organisé le 9 mai 1961 au Samoa occidental<sup>1048</sup>, l'une des deux questions posées aux populations de ce territoire était « [d]ésirez-vous que, le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le Samoa Occidental devienne un État indépendant (...) ? »<sup>1049</sup>. On peut remarquer à travers cette question deux choses. D'abord l'AG reprend la même formulation qu'au SBC en tout début de question avec l'expression « [d]ésirez-vous (...) ». Ensuite, l'organe des Nations Unies indique très clairement que l'enjeu de la question est la souveraineté à terme pour le territoire du Samoa occidental. Dès lors, on ne peut pas dire que l'AG a voulu entretenir un mystère autour de l'enjeu des questions que pose la résolution 1352 (XIV). L'AG a pleinement entendu que l'enjeu politique de l'autodétermination au SBC n'était pas l'indépendance du territoire en tant qu'entité séparée, c'est-à-dire que l'autodétermination pour les populations de ce territoire n'impliquait pas la possibilité que le SBC devienne un État au sens du droit international.

En fait, à travers sa décision du 16 octobre 1959, l'AG a tout simplement écarté l'option de l'indépendance pure et simple des possibilités offertes aux populations du SBC. D'ailleurs, on peut s'interroger sur le fait que l'AG ait maintenu les questions telles qu'elles ont été formulées en 1959 pour un plébiscite qui finalement a eu lieu en 1961, avec un environnement juridique international totalement bouleversé par les réformes radicales en matière de lutte contre le colonialisme et du droit des peuples en 1960 aux Nations Unies<sup>1050</sup>. Pour Olinga, la nouvelle texture juridique et le climat politique de l'année 1960 commandaient que l'on adaptât le libellé des questions arrêtées en 1959 à la nouvelle donne de l'autodétermination de 1960 qui faisait de l'indépendance pure et simple l'objectif logique et normal de l'exercice de ce droit<sup>1051</sup>. Quoiqu'il en soit, dans le contexte où elles ont été arrêtées et tel qu'elles ont été libellées, il n'y avait aucun doute sur le fait que l'avenir du SBC se dessinerait uniquement dans le cadre d'une association politique avec un État indépendant. Au cours des pourparlers de Londres en octobre 1960, le gouvernement britannique l'a fait remarquer aux représentants du SBC<sup>1052</sup>. Il leur a expliqué que la question de l'indépendance pure et simple n'avait plus lieu d'être, surtout depuis la résolution 1352

---

<sup>1048</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 426.

<sup>1049</sup> *Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Samoa occidental établi par M. Najmudine Rifai*, Doc Off AG NU, 16e sess, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, Doc T/1564; A/4840, 1961. Voir aussi Merle, *supra* note 229 aux pp 432 et 444. Voir également AG Rés 1569 (XV), *Question sur l'avenir du Samoa-Occidental*, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4663, 1960, au para 2; AG Rés 1626 (XVI), *supra* note 480 au para 2 (b). Voir également Merle, *supra* note 229 à la p 444.

<sup>1050</sup> Olinga, *supra* note 13 à la p 22.

<sup>1051</sup> *Ibid.*

<sup>1052</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 52.

(XIV) de l'AG qui fixe les options sur lesquelles les populations devront être consultées. En fait, pour le gouvernement britannique, il était clair qu'en formulant les questions du plébiscite comme elles l'ont fait, les Nations Unies ont non seulement exclu une période de tutelle continue pour le SBC, mais aussi, elles ont implicitement statué sur la question de l'indépendance séparée pour le SBC, sans toutefois préciser le statut international que l'organisation avait prévu pour le territoire<sup>1053</sup>.

#### 3.3.1.1.4 L'intégration dans un État indépendant comme seule possibilité pour les populations du SBC

Sur le principe, les questions posées aux populations du SBC offraient un choix. Mais en réalité, il s'agissait plus d'une question de variante d'un choix que d'alternative. De notre point de vue, pour qu'un plébiscite soit respectueux du droit à l'autodétermination, la question à laquelle doivent répondre les populations doit être suffisamment claire et précise. Du moins, c'est ce qui semble ressortir de l'énoncé du principe IX de l'annexe de la résolution 1541 (XV), qui dit que, concernant l'intégration par exemple, les populations doivent être : « pleinement conscientes du changement de leur statut »<sup>1054</sup>. En d'autres termes, les populations doivent connaître les implications concrètes dans leur territoire de la forme politique pour laquelle elles optent. Or, dans la formulation de ses questions dans la résolution 1352 (XIV), l'AG ne fait pas référence aux formes politiques prévues par la résolution 1541 (XV). Elle emploie à la place l'expression « ... en vous unissant à... »<sup>1055</sup>. Du point de vue de la pratique des Nations Unies pourtant, et en tenant compte des particularités du SBC, il ne fait aucun doute que l'option proposée par l'AG était claire.

En effet, lors du plébiscite au Togo sous administration britannique en 1956<sup>1056</sup>, l'AG avait déjà employé le terme « union » pour exprimer une forme politique. En fait, parmi les deux questions posées aux habitants figurait celle de savoir s'ils désiraient « (...) l'union du Togo sous administration britannique à une Côte de l'Or indépendante »<sup>1057</sup>. Au terme du scrutin, la grande majorité s'était prononcée en faveur de l'union<sup>1058</sup>.

---

<sup>1053</sup> *Ibid.*

<sup>1054</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe IX (b).

<sup>1055</sup> AG Rés 1352 (XIV), *supra* note 225 au para 2.

<sup>1056</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 443.

<sup>1057</sup> AG Rés 944 (X) I-II, *Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique*, Doc Off AG NU, 556<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/3088, 1955, au para 2 (a).

<sup>1058</sup> Les résultats étaient de 93 095 pour l'union avec la Côte d'Or, contre 67 492 voix en faveur du maintien du *statu quo* Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Togo sous administration du Royaume -Uni établi par M. Espinosa y Prieto, Document A/3173, 1956; Merle, *supra* note 229 à la p 443.

Dans les faits cependant, l'union du Togo sous administration britannique avec la Côte d'Or s'est traduite par l'intégration du premier dans le second, alors même que la Côte d'Or n'avait pas encore accédé à l'indépendance<sup>1059</sup>. La même chose s'est également produite lors du plébiscite au NBC. L'AG a demandé aux populations si elles désiraient accéder à l'indépendance en s'unissant à la fédération du Nigéria ou à la République du Cameroun<sup>1060</sup>. La majeure partie de la population s'est prononcée en faveur du rattachement au Nigéria et dans sa résolution 1608 (XV), l'AG a indiqué que l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 prendra fin lorsque le territoire « s'unira » à la fédération du Nigéria en tant que province séparée de la région du nord du Nigéria<sup>1061</sup>. Là encore, on remarque que le territoire est rattaché en tant que province du Nigéria, c'est-à-dire comme une partie intégrante de l'État du Nigéria. On peut également citer la pratique de l'organisation qui n'entretient aucune ambiguïté par rapport à la nature de l'opération du 1<sup>er</sup> octobre 1961 entre le SBC et la République du Cameroun en mentionnant clairement que le premier a été intégré dans le second<sup>1062</sup>. On peut donc dire sans risque de se tromper que l'« union » au sens de la politique anticoloniale des Nations Unies renvoie à l'intégration<sup>1063</sup>.

Cependant, les deux questions posées par l'AG sont quasi identiques et ne diffèrent que sur l'identité de l'État indépendant dans lequel le territoire devrait s'intégrer. En clair, ce qui est demandé aux populations à travers les questions du plébiscite, c'est de choisir en toute liberté non pas le statut international de leur territoire, mais plutôt l'identité de l'État auquel leur territoire sera rattaché. De ce point de vue, le sort du territoire du SBC était déjà fixé avant même la tenue du plébiscite. L'AG avait décidé que le SBC n'accéderait à la pleine autonomie qu'en étant intégré au Nigéria ou à la République du Cameroun<sup>1064</sup>.

---

<sup>1059</sup> Dotsé Yigbe, Amatso O Asseboni & Kuassi A Akakpo, *L'Afrique post-coloniale: Enjeux culturels des études littéraires et historiques.*, LIT Verlag Münster, 2018, à la p 198; Merle, *supra* note 229 à la p 441. L'union du Togo britannique à la Côte d'Or a été actée le 13 décembre 1956 par la résolution 1044 (XI) de l'AG. La nouvelle entité a quant à elle accédé à l'indépendance le 6 mars 1957 sous l'appellation de Ghana.

<sup>1060</sup> AG 1473 (XIV), *supra* note 273 au para 3.

<sup>1061</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 2 (a) et 4 (a).

<sup>1062</sup> Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies (OLA), *supra* note 979 au para 98. « The Southern Cameroons became an integral part of the Republic of Cameroun on 1 October 1961 ».

<sup>1063</sup> La précision en vaut la peine. Car dans la doctrine nationale, certains auteurs ont interprété la formulation de la question dans la résolution 1352 (XIV) comme ouvrant la voie à l'union d'États au sens du droit international, c'est-à-dire la création d'un nouveau sujet du droit international à partir de la fusion de deux ou plusieurs États souverains. Pour ces auteurs, le *Southern Cameroons* aurait simultanément accédé à l'indépendance et se serait uni à la République du Cameroun en qualité d'État souverain. Voir par exemple Anyangwe, *supra* note 33 à la p 88.

<sup>1064</sup> Olinga, *supra* note 13 à la p 19. L'auteur écrit que « [l]e *Southern Cameroons* ne pouvait, en aucune manière, accéder à la pleine autonomie par l'indépendance solitaire et l'accès à la souveraineté internationale. Il ne pouvait l'être que par un processus de rattachement à une entité indépendante, la République du Cameroun ou la Fédération du Nigéria »; Merle, *supra* note 229 à la p 440. L'auteur parle

Pour une partie de la doctrine, l'attitude de l'AG renvoyait à une forme d'imposition, c'est-à-dire un « diktat » envers les populations du SBC<sup>1065</sup>. La situation au SBC rappelle à bien des égards l'exemple de l'Érythrée où l'AG avait également déterminé l'avenir du territoire sans tenir compte des aspirations authentiques des Érythréens. En fait, en 1950 l'AG avait décidé de l'intégration de l'Érythrée dans l'Éthiopie<sup>1066</sup>, l'AG a fixé en lieux et places des populations du SBC le sort de leur territoire. Certes, dans le cas du SBC, l'organe des Nations Unies n'est pas allé aussi loin qu'il l'a fait pour l'Érythrée, en se gardant d'indiquer la forme de l'association politique et même d'esquisser une ébauche de constitution fédérale<sup>1067</sup>. Il s'est limité à fixer le statut international du territoire, laissant le soin à la République du Cameroun et au SBC de définir eux-mêmes les contours de leur association politique<sup>1068</sup>. Mais du point de vue du droit à l'autodétermination, l'absence de la « troisième option » et l'imposition de l'intégration constituaient une entrave au droit à l'autodétermination des populations du SBC, notamment au fait que les options qui leur étaient offertes ne correspondaient pas à leur volonté. Une telle situation a donc nécessairement eu une incidence dans l'application efficace de l'autodétermination au SBC, comme nous allons à présent le démontrer.

### 3.3.2 Les aspects violés du droit à l'autodétermination des populations du SBC par les décisions de l'AG

Les choix de l'AG sur l'avenir du SBC ont eu des effets variés sur l'application conforme au droit international de l'autodétermination au SBC. Il faut donc distinguer les effets de la résolution 1352 (XIV) et du plébiscite du 11 février 1961, qui portent atteinte à la liberté de choix du statut politique du territoire, de la résolution 1608 (XV) qui, en validant le processus d'autodétermination au SBC, tend à légitimer aux yeux du droit international une décolonisation qui n'a pas tenu compte du désir et du vœu authentiques des populations du SBC. Concrètement, nous allons montrer dans cette section que pas moins de trois aspects de l'autodétermination, telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1514 (XV), n'ont pas été

---

précisément du *Northern Cameroons*, mais la même lecture peut être faite pour le *Southern Cameroons*. Car le plébiscite y a été organisé dans les mêmes termes que celui au *Northern Cameroons*. Voir aussi Anyangwe, *supra* note 33 à la p 37.

<sup>1065</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 37. L'auteur écrit que « The Southern Cameroons was (...) ordered by the UN to "join" either Nigeria (...) or Cameroun Republic (...) ». Voir aussi Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 408. Selon l'auteur : « The UN diktat blocked the option of secession from Nigeria and independence as a separate entity thanks to British machinations. This was gross violation of the rights of the people of the Trust Territory of the Southern Cameroons ».

<sup>1066</sup> AG Rés 390 (V)-A, *supra* note 289 au para 1. L'AG avait décidé que l'Érythrée se constitue en « une unité autonome fédérée avec l'Éthiopie sous la souveraineté de la couronne éthiopienne »

<sup>1067</sup> *Ibid* aux para 1-15.

<sup>1068</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 5.

respectés par l'AG dans ses différentes résolutions sur l'avenir du SBC. Il s'agit notamment des paragraphes 2, 3, 5 et 7 de la résolution.

### 3.3.2.1 Les manquements aux paragraphes 2, 3 et 5 de la résolution 1514 (XV) sur la liberté de choix et le droit inconditionnel à l'indépendance dans le contexte de la décolonisation du SBC

En vertu de la règle de l'autodétermination énoncée au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), les peuples choisissent en toute liberté le statut politique de leur territoire au moment de la décolonisation<sup>1069</sup>. Dans son avis du 25 février 2019<sup>1070</sup>, la CIJ a rappelé les modalités de mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans les territoires non autonomes, décrits comme « géographiquement séparé[s] et ethniquement ou culturellement distinct[s] du pays qui [les] administre »<sup>1071</sup>. Elle a notamment entendu que l'autodétermination devait être appliquée conformément aux critères posés au principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960<sup>1072</sup>. D'après ce principe, on peut dire qu'un territoire a accédé à l'indépendance quand il est devenu un État indépendant et souverain, quand il s'est librement associé à un État indépendant ou quand il s'est intégré à un État indépendant<sup>1073</sup>. Certes, comme nous l'avons vu et ainsi que la Cour l'a rappelé à plusieurs reprises, le droit international laisse à l'AG une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels l'autodétermination doit être mise en œuvre<sup>1074</sup>. Cependant, la Cour est ferme sur le fait que « si l'exercice de l'autodétermination peut se réaliser au travers de l'une des options prévues par la résolution 1541 (XV), il doit être l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné »<sup>1075</sup>. Ainsi, l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné n'obéit pas à un mode unique et déterminé par avance pour tous les cas<sup>1076</sup>.

---

<sup>1069</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

<sup>1070</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742.

<sup>1071</sup> *Ibid* à la p 133 au para 156.

<sup>1072</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742.

<sup>1073</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe VI.

<sup>1074</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 36 au para 71; Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 134 au para 157.

<sup>1075</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 134 au para 157.

<sup>1076</sup> Rafâa Ben Achour, « Le droit à l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme et des peuples à la lumière de l'avis de la Cour internationale de justice sur l'archipel des Chagos » (2019) 3 Annuaire africain des droits de l'homme 344, à la p 352. Voir aussi Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 134 au para 158.

Cependant, « la consultation du peuple soumis au joug colonial reste un mécanisme obligatoire »<sup>1077</sup>, bien que la possibilité d'exceptions imposées par les circonstances particulières existe<sup>1078</sup>.

En appliquant ces principes à la situation du SBC intégré dans la République du Cameroun au terme du processus d'autodétermination en 1961, on s'aperçoit très vite que les choix et décisions de l'AG dans sa résolution 1352 (XV) et le plébiscite du 11 février 1961 sont en contradiction avec le cadre juridique de l'autodétermination en vigueur à ce moment. Comme nous allons le voir dans les sous-sections qui suivent, ils violent non seulement le principe de la liberté de choix du statut international du territoire, mais aussi le principe du droit inconditionnel à l'indépendance d'un peuple. La volonté du peuple étant et devant être en tout temps et en toute circonstance le seul élément déterminant pour son accession à l'indépendance.

#### 3.3.2.1.1 La violation du principe du droit des populations du SBC de choisir en toute liberté le statut international de leur territoire [paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV)]

La décision de l'AG d'offrir l'intégration dans un État indépendant comme seule option aux populations du SBC viole tout d'abord l'esprit du principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV) qui commande que le peuple colonisé puisse choisir entre l'indépendance pure et simple, l'association et l'intégration. Même si l'option de l'association n'était pas pertinente dans le contexte du SBC, l'AG aurait dû au moins proposer ceux de l'indépendance pure et de l'intégration aux populations de ce territoire. D'autant qu'une bonne partie des populations réclamait la possibilité d'accéder à l'indépendance en tant qu'État indépendant comme l'a d'ailleurs reconnu le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites. Par la suite, on peut soutenir que les populations du SBC n'ont choisi l'intégration que parce qu'elles n'avaient pas d'autre choix au moment du plébiscite. Il est apparu très clairement devant la Quatrième commission que ni la réunification avec le Cameroun français ni l'intégration dans le Nigéria n'étaient le choix premier des populations du SBC. Il ne s'agissait que d'alternatives au choix principal qui était l'indépendance pure et simple à terme, c'est-à-dire des options secondaires<sup>1079</sup>.

---

<sup>1077</sup> Achour, *supra* note 1076 à la p 353.

<sup>1078</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 33 au para 59; Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 134 au para 158.

<sup>1079</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 408. Selon l'auteur Bongkorog « Neither reunification with French Cameroon nor integration with Nigeria was the people's choice ». Voir aussi Quatrième commission 28 sept 1959, à la p 32 au para 8



Par ailleurs, une partie de la doctrine estime que les populations du SBC, du moins, une partie d'entre-elles à savoir les partisans de la sécession, auraient voté en faveur de la réunification avec la République du Cameroun pensant voter pour la séparation du Nigéria<sup>1080</sup>. Seulement, si tel est le cas, cela remettrait en cause le fait que les populations maîtrisaient véritablement les implications de leurs choix ou des choix qui leur étaient offerts. Or, au moment d'arrêter les termes du plébiscite en 1959, la commission s'était assurée que les populations du SBC possédaient la maturité politique nécessaire et la parfaite capacité de décider elles-mêmes de leur avenir<sup>1081</sup>. Le représentant du R-U était même allé plus loin, affirmant que les populations étaient parfaitement conscientes de la portée du plébiscite décidé par l'AG<sup>1082</sup>. L'argument de la confusion ne nous semble donc pas défendable.

Cependant, le fait que les populations du SBC n'aient eu que l'intégration dans un État indépendant comme option offerte par l'AG montre que si elles ont dans les faits effectivement choisi en toute liberté l'État dans lequel l'intégration de leur territoire devait se faire, elles n'ont pas pour autant librement choisi la forme politique de leur territoire. Il est donc évident que les décisions de l'AG sont en contradiction avec l'esprit et la lettre du principe IX de l'annexe de la résolution 1541 (XV) qui dit clairement que « [l']intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut (...) »<sup>1083</sup>. En conséquence, c'est la règle fondamentale de l'autodétermination consacrée au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) à savoir « le droit de libre détermination »<sup>1084</sup>, qui a directement été violé par l'AG. Car, dans les situations de décolonisation, l'autodétermination ne porte pas sur le choix des entités dans lesquelles se réalise l'indépendance d'un peuple, mais plutôt sur le choix de la forme politique que le territoire acquiert lorsqu'il accède à l'indépendance. Ce n'est donc pas parce qu'il y a eu une liberté de choix au niveau de l'État intégrant que le cadre juridique de l'autodétermination applicable a nécessairement été respecté, mais c'est bien parce que les populations n'ont pas été en mesure de choisir autre chose que l'intégration dans un État indépendant, qu'il y a eu manquement au cadre juridique de l'autodétermination en vigueur.

---

<sup>1080</sup> Botela E Enow, *The Third Option and the 1961 Plebiscite in the British Southern Cameroons*, Tiko, Regional Pedagogic Seminar GBHS, 2012, à la p 28; Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 408.

<sup>1081</sup> Quatrième commission, 28 sept 1959 à la p 33 au para 20

<sup>1082</sup> *Ibid*, à l p 32 au par 14

<sup>1083</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe IX (b). Voir aussi la déclaration du juge Nagendra Singh dans l'affaire Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 81.

<sup>1084</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 2.

En effet, pour que la décolonisation au SBC ait été conforme au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), le plébiscite du 11 février 1961 devait proposer aux populations du SBC un choix au niveau de la forme politique ou du statut international du territoire. De plus, ce choix devait intégrer la possibilité pour le territoire d'accéder à l'indépendance en tant qu'État souverain au moins pour deux raisons ; d'abord parce qu'en l'espèce l'option de l'indépendance pure et simple était particulièrement pertinente, compte tenu des vœux des populations du SBC. Ensuite, parce que l'exercice conforme au droit international de l'autodétermination exige que la possibilité d'accéder au statut d'État souverain soit accessible aux territoires colonisés ou assimilés<sup>1085</sup>. En fait, l'AG n'accepte généralement d'autres formes d'indépendance que si les peuples qui optent pour un statut différent ont fait ce choix tout en ayant la possibilité d'accéder au statut d'État<sup>1086</sup>. Les exemples comme les Tokelau, les îles Malouines, Gibraltar ou encore la Nouvelle-Calédonie peuvent l'attester. D'ailleurs, pour l'AG, la liberté de choix dans le cadre de la décolonisation a toujours renvoyé à la « [l]iberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>1087</sup>.

Ainsi, en retirant l'option de l'indépendance pure et simple parmi les possibilités présentées lors du plébiscite du 11 février 1961 au SBC, l'AG n'a en réalité offert qu'une seule option aux populations de ce territoire ; l'intégration<sup>1088</sup>. Or de notre point de vue, cette situation a entraîné une limitation importante dans l'application et l'exercice conforme droit international du droit à l'autodétermination au SBC. Dans la mesure où elle empêche très clairement les populations du SBC de choisir librement la forme politique ou le statut international de leur territoire. Dans ce cas, n'est-il pas logique de penser que l'autodétermination dans le contexte du SBC est privée de son élément essentiel à savoir, le droit de choisir en toute liberté son statut international ? À moins que les raisons pour lesquelles l'AG a fait ce choix soient valables au regard du droit international, c'est-à-dire que l'AG n'a pas eu d'autres choix que de retirer l'option de l'indépendance pure et simple dans le cas du SBC. En effet, lors des débats sur l'avenir du SBC devant la Quatrième commission, il a été régulièrement été fait état de la situation économique inquiétante du territoire, comme principale raison ayant favorisé les choix de l'AG<sup>1089</sup>. Nous allons dans la

---

<sup>1085</sup> Virally, *supra* note 6 à la p 517.

<sup>1086</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202. « Le statut d'État apparaît même comme la forme la plus commune, et par conséquent la plus normale, d'autodétermination et on ne peut s'attendre que l'Assemblée générale en accepte une autre forme, à moins que les peuples qui optent pour un statut différent de celui d'État indépendant ne fassent ce choix tout en ayant manifestement la possibilité d'accéder au statut d'État indépendant ».

<sup>1087</sup> AG Rés 742 (VIII), *supra* note 484 annexe, Deuxième partie (A) au para 2.

<sup>1088</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 432.

<sup>1089</sup> Torrent, *supra* note 1002.

section qui suit analyser la pertinence de ce facteur comme argument pouvant avoir un impact sur l'autodétermination en 1961, avant de conclure à un manquement au droit international dans la mise en œuvre de l'autodétermination au SBC.

3.3.2.1.2 La violation du caractère inconditionnel du droit à l'indépendance complète du SBC [paragraphe 3 et 5 de la résolution 1514 (XV)] : Les limites de l'argument de la non-viabilité économique du SBC du point de vue de l'autodétermination

L'une des raisons qui ont poussé l'AG à écarter la possibilité de l'indépendance pure et simple pour le SBC en 1959 et en 1961 lors du plébiscite d'autodétermination est liée à la question de la non-viabilité économique d'un éventuel État indépendant du SBC<sup>1090</sup>. Plusieurs représentants d'États et certains leaders politiques du SBC ont considéré ce facteur comme déterminant pour la fixation du sort du SBC, lors des débats devant la Quatrième commission<sup>1091</sup>. Mais la question qui nous intéresse ici c'est de savoir s'il s'agit d'un critère déterminant pour l'accession à l'indépendance au regard du droit à l'autodétermination applicable. À notre avis, trois éléments au moins peuvent être convoqués ici pour répondre à cette préoccupation. D'abord, lors des débats devant la Quatrième commission, la question a été posée au représentant du R-U sur le point de savoir son opinion sur la possibilité pour le SBC de se constituer une entité économique viable »<sup>1092</sup>. Sir Andrew Cohen a alors répondu que « le SBC possède sans aucun doute un potentiel agricole, mais que sa mise en œuvre nécessite des capitaux que l'on ne peut trouver dans le territoire même »<sup>1093</sup>. Ajoutant que le territoire serait confronté à de graves difficultés financières s'il devait accéder à l'indépendance, surtout au début<sup>1094</sup>. Or, nous savons que la délégation du SBC aux discussions devant cette même commission avait sollicité un délai supplémentaire sous forme de prolongation de la tutelle après la séparation du Nigéria, pour mieux se préparer aux défis de la souveraineté. D'un côté, le paramètre des difficultés financières éventuelles était donc déjà pris en compte dans la formulation du vœu de la majorité des populations du SBC faite par leurs représentants, et de l'autre, la réponse du représentant du R-U n'était pas en soi catégorique, dans le sens où elle ne s'opposait pas de manière catégorique à l'indépendance séparée du SBC, du moins telle qu'elle était formulée. À

---

<sup>1090</sup> Anyangwe, *supra* note 206 aux pp 506-507.

<sup>1091</sup> Voir par exemple les séances Doc NU A/C.4/SR.885, *supra* note 1014; Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018; *General Assembly, 14th session, 4th Committee : 889th meeting, Tuesday, 29 September 1959, New York; General Assembly, 14th session, 4th Committee : 890th meeting, Wednesday, 30 September 1959, New York; General Assembly, 14th session, 4th Committee : 892nd meeting, Friday, 2 October 1959, New York*; Doc NU A/C.4/SR.898, *supra* note 996.

<sup>1092</sup> Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 33 au para 19.

<sup>1093</sup> *Ibid* à la p 33. Lire aussi Anyangwe, *supra* note 206 à la p 506.

<sup>1094</sup> Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 33.

notre sens, il y avait une possibilité que l'AG remédie à cette situation, sans toutefois recourir au choix extrême d'ignorer la volonté de la grande majorité des populations du SBC. D'autant qu'à ce moment-là, non seulement le gouvernement britannique se disait prêt à « continuer d'administrer le territoire en vertu du régime de tutelle jusqu'au moment où le sort du territoire serait définitivement réglé »<sup>1095</sup>, mais aussi, la Commission estimait « qu'il était préférable de ne pas imposer de solutions [aux délégations du SBC] »<sup>1096</sup>.

Ensuite, la « non-viabilité économique » est un concept notoirement vague. Il n'y a pas de modèles types pour l'analyse et la description d'un « État économiquement non viable »<sup>1097</sup>. De plus, le critère de viabilité économique ne figure pas parmi les conditions matérielles de l'État en droit international<sup>1098</sup>. Il n'est donc pas nécessaire qu'une entité justifie une autosuffisance économique pour prétendre au statut d'État. Certains représentants devant la Quatrième commission avaient d'ailleurs relevé cet aspect<sup>1099</sup>. D'autant que le test de la viabilité économique n'a jamais été utilisé ailleurs dans le processus de décolonisation<sup>1100</sup>. Il n'est pas surprenant que le paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) énonce que le manque de préparation dans le domaine économique ne doit jamais être pris comme un prétexte pour retarder l'indépendance<sup>1101</sup>, et que le paragraphe 5 de cette même résolution précise que le transfert de tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants doit se faire « sans aucune condition ni réserve » et qu'il doit être « [conforme] à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés »<sup>1102</sup>. Dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Sahara occidental*, le juge Dillard rappelle que c'est au peuple de déterminer le destin de son territoire et non au territoire de déterminer le destin du peuple<sup>1103</sup>. Ces propos forts de sens du point de vue du principe même de l'autodétermination nous interpellent par rapport à la situation du SBC. En fait, la volonté du peuple de constituer un État indépendant ou de se prononcer sur la question

---

<sup>1095</sup> *Ibid* à la p 33 au para 16.

<sup>1096</sup> Voir notamment l'intervention du représentant de la Bulgarie M Grinberg (Doc NU A/C.4/SR.892, *supra* note 1091 à la p 55 au para 7.).

<sup>1097</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 36.

<sup>1098</sup> note 548 art premier. Au terme de cet article, les conditions de l'États en tant que personne de droit international sont : Une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États.

<sup>1099</sup> C'est le cas par exemple de Macquarrie (Canada), qui disait qu' « on ne peut faire de la viabilité administrative ou économique du [SBC] la condition unique et absolue de l'indépendance » Doc NU A/C.4/SR.899, *supra* note 1014 à la p 86 au para 32. Les représentants de l'Afghanistan et de la Guinée ont également abordé dans ce sens (Anyangwe, *supra* note 33 à la p 507.).

<sup>1100</sup> Anyangwe, *supra* note 206 à la p 508.

<sup>1101</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 3.

<sup>1102</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5.

<sup>1103</sup> Voir l'opinion individuelle du juge Dillard dans Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 114.

aurait dû primer sur la situation économique du territoire, bien qu'elle semblait constituer un obstacle matériel à la réalisation de cette volonté. N'est-ce pas là l'essence même de l'autodétermination ? La primauté de la volonté du peuple sur toute autre considération objective ou subjective. On peut dès lors rejoindre l'auteur Anyangwe sur le point qu'en mettant en avant l'argument de la non-viabilité économique du SBC, les autorités britanniques ont entendu à tort que c'était au territoire du SBC de déterminer le destin de son peuple<sup>1104</sup>.

Par ailleurs, les difficultés du SBC au plan économique traduisent l'échec de la mission de tutelle des Nations Unies dans le territoire. En fait, si le SBC connaissait une telle situation, c'est bien parce que l'autorité administrante a manqué à son obligation de conduire les populations du SBC à la capacité à s'administrer eux-mêmes, ainsi que le prévoit l'alinéa *b* de l'article 76 de la *Charte* et l'article 3 de l'accord de tutelle sur le Cameroun sous administration du R-U du 13 décembre 1946<sup>1105</sup>. En conséquence, que le R-U plaide sa propre défaillance dans ce domaine comme une raison de s'opposer à l'indépendance du SBC en tant qu'État souverain nous semble un non-sens<sup>1106</sup>. Par ailleurs, en vertu des articles 75 et 87 de la *Charte*, l'AG exerçait une fonction de contrôle de l'action de l'autorité administrante et de surveillance du territoire sous tutelle<sup>1107</sup>. On peut donc conclure que l'AG était solidairement responsable de la situation économique au SBC et qu'elle ne pouvait s'en prévaloir pour empêcher l'indépendance du SBC en tant qu'entité séparée.

D'un tout autre côté, il est vrai que la résolution 1514 (XV) commandait une décolonisation immédiate, et on peut en toute logique penser qu'en 1961 l'AG était soumise à la pression de la résolution en ce qui concerne le cas du SBC. Cependant, même si l'on met de côté le fait que tel qu'elle est énoncée dans la résolution 1514 (XV), la fin du colonialisme ou la décolonisation était inconditionnelle<sup>1108</sup>, il demeurait difficile pour l'AG de s'appuyer sur la situation économique préoccupante du SBC. Et pour cause, tous les

---

<sup>1104</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 37.

<sup>1105</sup> *Charte*, *supra* note 2 art 76 (b); Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U, *supra* note 161 art 3.

<sup>1106</sup> Sur cet aspect, voir Anyangwe, *supra* note 33 à la p 48. L'auteur écrit : « The Administering Authority failed to develop the territory and then perversely turned round and pleaded its own failing in this regard as a reason for standing in the way of the Southern Cameroons' independence as a sovereign state. Indeed, having failed to develop the territory the Administering Authority later railed about the territory's alleged economic non-viability and advanced this as a 'reason' for opposing the territory's emergence into statehood ».

<sup>1107</sup> *Charte*, *supra* note 2 arts 75 et 87.

<sup>1108</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 préambule.

territoires dépendants n'ont pas accédé à l'indépendance immédiatement après l'adoption de la résolution 1514 (XV). Dans la pratique internationale en effet, contrairement aux dispositions pertinentes de la résolution sur la décolonisation inconditionnelle, notamment les paragraphes 3 et 5, lorsqu'un territoire ne justifiait pas une capacité suffisante d'autodétermination, c'est-à-dire lorsqu'il n'était pas prêt à disposer de lui-même, quel que soit le domaine, l'AG et les puissances coloniales ont parfois retardé son accession à l'indépendance<sup>1109</sup>. En ce qui concerne particulièrement le régime international de tutelle, plusieurs territoires sous tutelle ont accédé à l'indépendance bien des années après l'adoption de la résolution 1514 (XV)<sup>1110</sup>. Par conséquent, la mise à l'écart permanente de l'option de l'indépendance pure et simple dans le cas du SBC n'était pas nécessaire au regard de la pratique en matière d'autodétermination en 1961. En optant pour cette solution, l'AG, à travers ses décisions, non seulement a violé le droit des populations du SBC de choisir en toute liberté le statut politique de leur territoire, tel qu'il est formulé dans la résolution 1514 (XV), mais aussi, a violé le droit à l'indépendance inconditionnelle qui en est le corollaire. Concrètement, nous pensons que la résolution 1352 (XIV) et le plébiscite d'autodétermination du 11 février 1961 allaient à l'encontre des paragraphes 2, 3 et 5 de la résolution 1514 (XV), ainsi que celles des principes VI et IX de l'annexe de la résolution 1541 (XV). Mais la résolution 1352 (XIV) et le plébiscite ne sont pas les seules mesures de l'AG qui ont entravé le processus d'autodétermination au SBC. La résolution 1608 (XV) a également contribué à sa manière à cette entrave, comme nous allons le démontrer dans la section qui suit.

### 3.3.2.2 Les effets de la résolution 1608 (XV) sur l'autodétermination et la décolonisation au SBC : Entre légitimation du processus et consécration de la violation de la règle

S'il est vrai que la résolution 1608 (XV) ne viole pas à proprement parler le droit à l'autodétermination au SBC, c'est-à-dire qu'elle n'entrave pas directement le déroulement des opérations d'autodétermination dans le territoire, c'est elle qui confère cependant son caractère illicite au processus de décolonisation du SBC ainsi qu'à toutes les décisions prises par l'AG dans le cadre de règlement de l'avenir du territoire. Car, non seulement la résolution valide l'ensemble du processus d'autodétermination tel qu'il a été appliqué<sup>1111</sup>, mais aussi, elle arrête les conditions de l'accession du SBC à l'indépendance<sup>1112</sup>. À ce titre, la

---

<sup>1109</sup> Il suffit juste de voir la liste des 17 territoires encore non autonomes des Nations Unies (« Territoires non autonomes », en ligne: *Les Nations Unies et la Décolonisation* <<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>>.

<sup>1110</sup> C'est le cas du Ruanda-Urundi en 1962, du Tanganyika en 1964, de Nauru en 1968, du Sud-Ouest africain (Namibie) en 1990 et les îles du Pacifique en 1990 et 1994 pour Palaos.

<sup>1111</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 aux para 1-3.

<sup>1112</sup> *Ibid* au para 4 (b).

résolution 1608 (XV) joue nécessairement un rôle majeur dans la manifestation du manquement au droit international dans la mise en œuvre de l'autodétermination en l'espèce. La question qui se pose dès lors, c'est celle de savoir si la validation du processus d'autodétermination par l'AG induit sa validité au plan juridique, dans la mesure où c'est la résolution 1608 (XV) qui fixe de manière permanente les termes de la cessation de la tutelle des Nations Unies au SBC. L'illicéité de la résolution 1352 (XIV) et du plébiscite du 11 février 1961 est-elle effacée par la résolution 1608 (XV) ? Pour répondre à cette question il faut analyser la résolution 1608 (XV) sous l'angle du principe *fruit of the poisonous tree*<sup>1113</sup> et à la lumière du fait composite en droit de la responsabilité internationale.

En effet, si l'on examine uniquement l'autodétermination au SBC à partir de la résolution 1608 (XV), on serait tenté de conclure que le droit à l'autodétermination des populations du SBC a été respecté. Car d'un côté, les populations ont librement exprimé, au cours d'un scrutin secret, leurs aspirations au sujet de leur avenir, et de l'autre, les décisions qu'elles ont prises l'ont été par des moyens démocratiques, sous la surveillance des Nations Unies<sup>1114</sup>. Autrement dit, l'intégration du SBC à la République du Cameroun qu'acte la résolution 1608 (XV) est conforme au droit international en vigueur<sup>1115</sup>. Sauf que, si l'on part du principe que la résolution 1352 (XIV) et le plébiscite qu'il ordonne ont violé un aspect du droit des populations du SBC à savoir, le droit de choisir en toute liberté leur statut politique parmi les possibilités prévues à cet effet par le droit international, il devient évident qu'en s'inspirant de la doctrine de « *fruit of the poisonous tree* », la résolution 1608 (XV) ne peut pas servir de preuve de conformité au droit international de la levée de la tutelle au SBC. Parce que le résultat obtenu au terme de la consultation a été obtenu de manière non conforme aux règles applicables<sup>1116</sup>. De notre point de vue, il ne s'agit donc pas d'un résultat valide, bien qu'il ait été obtenu par des moyens démocratiques.

Par ailleurs, la résolution 1608 (XV) peut être mise en relation directe avec la résolution 1352 (XIV) de manière à ce qu'elle se lise dans sa continuité et constitue avec elle la violation du droit à

---

<sup>1113</sup> « *Fruits of the poisonous tree* » est une doctrine juridique qui invalide les preuves obtenues illégalement. Sur la doctrine, lire Kerri Mellifont, *Fruit of the Poisonous Tree: Evidence Derived from Illegally Or Improperly Obtained Evidence*, Federation Press, 2010, aux pp 102 et ss.

<sup>1114</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 3.

<sup>1115</sup> AG Rés 1541 (XV), *supra* note 484 annexe au principe IX (b).

<sup>1116</sup> *Silverthorne Lumber Co. v. United States*, 251 US 385 (1920). Dans cette affaire qui établit le principe de *fruit of the poisonous tree*, la Cour a jugé que le Gouvernement ne peut pas introduire de preuves à charge tirées d'une source obtenue illégalement. Cependant, ce n'est que 19 ans plus tard que l'expression sera employée pour la première fois par le juge Justice Felix Frankfurter dans l'affaire *Nardone v. United States*, 308 US 338 (1939).

l'autodétermination des populations du SBC. On serait alors face à une situation de fait composé ou de fait illicite composite<sup>1117</sup>. Si l'on se réfère au droit de la responsabilité international tel qu'il est codifié dans les travaux de la CDI, le fait composite se définit comme « la violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite »<sup>1118</sup>. En fait, le caractère composite du fait illicite serait justifié ici par la connexion entre les faits de la résolution 1352 (XIV) et 1608 (XV), cette dernière n'étant que la représentation imagée de la volonté de l'AG de poursuivre un certain but à travers des faits apparemment isolés<sup>1119</sup>. Il en découle donc que le moment où le fait composite se produit ne peut pas coïncider avec le moment où a lieu la première des actions ou omissions de la série. Et ce n'est que rétrospectivement que la première des actions ou omissions sera perçue comme ayant ouvert la série. En d'autres termes, ce n'est qu'après qu'une série d'actions ou d'omissions aura eu lieu que le fait se révélera non comme une simple succession d'actes isolés, mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble<sup>1120</sup>. Concrètement, cela veut dire qu'en l'espèce, c'est la résolution 1608 (XV) qui, en validant le plébiscite d'une part, et en donnant effet aux résultats qui en ont découlé d'autre part, consacre le fait illicite ainsi que son caractère composite, c'est-à-dire la violation du droit à l'autodétermination des populations du SBC. Du point de vue de la résolution 1608 (XV) donc, la violation du droit à l'autodétermination va se rechercher dans les conditions de la cessation de la tutelle au SBC. Car, jusqu'à son adoption, l'AG qui est seule compétente pour transformer le choix des populations en une décision qui a autorité sur le plan international<sup>1121</sup>, pouvait revenir sur sa décision de priver les populations du SBC de la possibilité de se prononcer sur l'option de l'indépendance pure et simple, comme il l'a parfois été réclamé devant la Quatrième commission<sup>1122</sup>. Mais elle a fait le choix d'ignorer sa propre règle et de plonger l'ensemble du processus de décolonisation au SBC dans une contradiction assez nette avec les règles et mesures que consacre la résolution 1514 (XV) en matière d'autodétermination. Pourtant, ce cadre juridique est très clair sur l'obligation qui incombe aux États « d'observer fidèlement et

---

<sup>1117</sup> Giovanni Distefano, « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité » (2006) 52:1 AFDI 1, à la p 15.

<sup>1118</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 aux pp 154-158 art 15 et commentaires y relatifs. Voir aussi Patrick Jacob, Franck Latty & Arnaud de Nanteuil, « Arbitrage transnational et droit international général (2016) » (2016) 62:1 AFDI 587, aux pp 615 et ss; Distefano, *supra* note 1117 aux pp 15 et ss; Raphaële Rivier & Philippe Lagrange, « Travaux de la Commission du droit international et de la sixième commission » (2005) 51:1 AFDI 340, aux pp 359 et ss.

<sup>1119</sup> Distefano, *supra* note 1117 à la p 15; Etienne de Szászy, « Les conflits de lois dans le temps (Théorie des droits privés) » (1934) 47 RCADI 145, à la p 244.

<sup>1120</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 art 15 et commentaires y relatifs au para 9.

<sup>1121</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 440.

<sup>1122</sup> Voir l'intervention du représentant du Venezuela Doc NU A/C.4/SR.888, *supra* note 1018 à la p 33 au para 18.



strictement les dispositions (...) de la [résolution 1514 (XV)] »<sup>1123</sup>. La résolution 1608 (XV) ne viole donc pas seulement le droit à l'autodétermination des populations du SBC, elle leur prive aussi de la possibilité « de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes », comme le prévoit la résolution 1514 (XV)<sup>1124</sup>. En l'espèce, la violation ne porte donc pas uniquement sur l'élément essentiel du droit à l'autodétermination, elle porte aussi sur l'objet même de l'autodétermination. Car, c'est le résultat final qui constitue la preuve ultime du manquement à la règle de l'autodétermination. Concrètement, c'est l'intégration permanente du SBC dans la République du Cameroun qui entérine finalement que la volonté de ses populations de constituer un État souverain n'a pas été prise en compte par l'AG.

En fin de compte, il y a eu d'importants manquements à la règle de l'autodétermination dans le processus qui a conduit à l'intégration du SBC dans la République du Cameroun, le 1<sup>er</sup> octobre 1961. Mais le simple fait qu'il y ait manquement au droit international n'induit pas nécessairement la violation d'une obligation internationale<sup>1125</sup>. Selon Dupuy, « la violation du droit international [n'est] établie que si elle peut être considérée comme ayant été commise par un sujet relevant de cet ordre et agissant en tant que tel »<sup>1126</sup>. Ainsi, pour qu'il y ait violation d'une obligation internationale, il faut que le manquement ait été commis par un sujet du droit international lié en vertu de cette obligation au moment où le manquement se produit. Or, s'il est vrai que les manquements au droit international dans la décolonisation du SBC sont l'œuvre de l'AG, il n'en demeure pas moins que, du point de vue juridique, l'organe des Nations Unies ne peut pas être redevable de ses actes au plan international, car il ne dispose pas d'une personnalité internationale propre<sup>1127</sup>. En l'espèce, il se pose donc naturellement la question de la responsabilité internationale des choix et décisions de l'AG. Il est par ailleurs vrai que la première entité à laquelle on pense pour assumer les conséquences juridiques au plan international des actes de l'AG ce sont les Nations Unies. Seulement, il sera intéressant de voir dans quelles mesures l'organisation internationale est redevable des décisions de l'AG dans le contexte particulier de la décolonisation du SBC.

---

<sup>1123</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 7.

<sup>1124</sup> *Ibid* au para 5.

<sup>1125</sup> Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 9e éd éd, Dalloz, 2008, à la p 509.

<sup>1126</sup> *Ibid*.

<sup>1127</sup> Pellet, *supra* note 777 à la p 413.

### 3.4 LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTODÉTERMINATION AU SBC : L'ATTRIBUTION DU COMPORTEMENT DE L'AG À L'ORGANISATION ET LA QUESTION DE L'EXCUSE

Dans les situations de décolonisation, les Nations Unies sont les garantes du droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental du droit international<sup>1128</sup>. Cette mission, les Nations Unies l'ont assurée dans la plupart des cas par le biais de l'AG<sup>1129</sup>. Seulement, l'AG qui est, certes, une construction juridique n'est pas pour autant un sujet du droit international<sup>1130</sup>, parce qu'elle ne dispose pas de personnalité juridique propre. Elle ne peut donc pas voir sa responsabilité internationale engagée en cas de manquement à une règle internationale<sup>1131</sup>. *A contrario*, les OI sont des sujets du droit international et en tant que tel, elles sont liées par toutes les obligations que leur imposent les règles générales du droit international, leur acte constitutif ou les accords internationaux auxquels elles sont parties<sup>1132</sup>. D'ailleurs, il s'agit d'un principe reconnu en droit international depuis avant 1960<sup>1133</sup>. Afin donc de garantir les droits et les intérêts des victimes des conséquences des comportements illicites de certains organes, le droit international admet la possibilité qu'une organisation pour le compte de laquelle un organe agit puisse supporter les conséquences des actes posés par cet organe<sup>1134</sup>. Ce procédé s'appelle l'attribution. Il consiste à imputer les conséquences dommageables d'un comportement illicite au regard du droit international à un sujet du droit international<sup>1135</sup>. Mais l'attribution ne permet pas uniquement de rattacher un fait à un sujet du droit international, elle établit aussi le lien entre le fait et le droit

---

<sup>1128</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

<sup>1129</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 aux pp 31 et 32; Sahara Occidental, *supra* note 4 aux pp 32 et 33 aux paras 56-58; Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

<sup>1130</sup> Pellet, *supra* note 777 à la p 413.

<sup>1131</sup> La personnalité juridique d'une organisation est la condition préalable pour entraîner sa responsabilité internationale (Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 à la p 76 commentaires de l'article 2 (a) au para 10.). Voir également Fitzmaurice, *supra* note 813 à la p 110.

<sup>1132</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996*, CIJ, Recueil 1996, à la p 66, à la p 78 au para 25.

<sup>1133</sup> Réparation des dommages, *supra* note 811 à la p 185; OMS c Égypte, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, CIJ, Recueil 1980, p 73, 1980, à la p 173 au para 37.

<sup>1134</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962*, CIJ, Recueil 1962, p 151, à la p 168; Différend relatif à l'immunité de juridiction, *supra* note 804 à la p 89 au para 66.

<sup>1135</sup> Lire entre autres Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 13; Giovanni Distefano & Aymeric Hêche, « L'organe de facto dans la responsabilité internationale : Curia, quo vadis ? » (2015) 61:1 AFDI 3, à la p 24; Zarka, *supra* note 14 à la p 99; Luigi Condorelli, « De la responsabilité internationale de l'ONU et/ou de l'État d'envoi lors d'actions de Forces de Maintien de la Paix: l'écheveau de l'attribution (double?) devant le juge néerlandais » (2014) Zoom-in:1 QIL 3, à la p 5.

international. Selon Crawford, l'attribution du fait précède l'examen de sa licéité<sup>1136</sup>. Cela veut dire que ce n'est qu'en rattachant un fait à un sujet du droit international qu'on peut établir s'il constitue une violation d'une obligation du point de vue du droit international<sup>1137</sup>. Il n'est donc pas surprenant que la combinaison d'un manquement à une obligation internationale et l'attribution de ce manquement à une OI soient les éléments que la CDI a retenus pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite d'une part, et pour engager la responsabilité du sujet responsable d'autre part<sup>1138</sup>. Toutefois, tout fait internationalement illicite d'une OI, dûment établi, n'engage pas obligatoirement sa responsabilité internationale. Il faudrait encore que le fait en question échappe aux circonstances d'exclusion d'illicéité, c'est-à-dire que l'organisation n'a pas d'excuse valable ou de justification acceptable du point de vue du droit pour son comportement. Dans cette partie, il s'agira donc de voir dans quelles mesures les manquements de l'AG relatifs au droit à l'autodétermination des populations du SBC peuvent être attribués aux Nations Unies (A), et les raisons pour lesquelles l'organisation ne peut pas être exonérée de sa responsabilité (B).

### 3.4.1 L'attribution du comportement illicite de l'AG aux Nations Unies

Aux termes de l'article 6 des AROI, tout « comportement d'un organe (...) d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe (...) est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe (...) dans l'organisation »<sup>1139</sup>. L'article 6 indique donc comme éléments pouvant permettre l'attribution d'un comportement à une OI, le fait que l'organe soit considéré comme relevant de cette organisation, et que cet organe agisse dans le cadre des fonctions que lui assigne l'organisation. Il est important de rappeler que, comme nous l'avons souligné au tout début du chapitre, nous ne référons ici aux AROI qu'à titre indicatif.

#### 3.4.1.1 Les éléments de l'organe d'une organisation en droit de la responsabilité internationale

Suivant l'approche de la CDI, l'organe d'une organisation est « toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation »<sup>1140</sup>. On parle alors d'organe *de jure*, que l'on oppose dans la pratique

---

<sup>1136</sup> James Crawford, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite: introduction, texte et commentaires*, Pedone, 2003, à la p 98.

<sup>1137</sup> Dupuy, *supra* note 1125 à la p 509.

<sup>1138</sup> ACDI 2011, *supra* note 720 arts 3 et 4.

<sup>1139</sup> *Ibid* art 6.

<sup>1140</sup> *Ibid* art 2 (c).

à l'organe *de facto* qui est également considéré comme relevant de l'organisation, à la différence que, contrairement à l'organe *de jure* dont le lien avec l'organisation repose sur les règles de cette dernière. Le lien entre l'organe *de facto* et l'organisation s'apprécie quant à lui à la lumière du critère du « contrôle effectif »<sup>1141</sup>. Le comportement de tels organes est directement imputable à l'organisation. Cette approche ne prend pas en compte les actes *ultra vires* de l'organe d'une OI, c'est-à-dire les actes que l'organe pose en dehors de ses compétences<sup>1142</sup>. Cependant pour Klein, un tel comportement de l'organe doit être considéré comme un fait de l'organisation<sup>1143</sup>. En d'autres termes, l'acte *ultra vires* d'un organe d'une OI est aussi imputable à l'OI. Car, les actes *ultra vires* des organes des OI sont généralement adoptés « à l'occasion ou sous le couvert des fonctions officielles »<sup>1144</sup>, c'est-à-dire dans le cadre apparent des compétences de l'organe<sup>1145</sup>. Ce principe est d'ailleurs rappelé en substance dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*<sup>1146</sup>. Malheureusement, la pratique ne fournit pas beaucoup de cas qui mettent en avant la question de l'attribution aux Nations Unies de comportements *ultra vires* de ses organes principaux que sont par exemple l'AG ou le Conseil de sécurité (CS)<sup>1147</sup>. Ce qui n'est pas le cas avec les organes subsidiaires, surtout dans le cadre des missions de maintien de la paix, où on recense plusieurs exemples<sup>1148</sup>. Il n'est pas

---

<sup>1141</sup> Distefano & Hêche, « L'organe de facto dans la responsabilité internationale », *supra* note 1135 aux pp 19 et ss.

<sup>1142</sup> Pierre Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit de gens*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998, à la p 389.

<sup>1143</sup> *Ibid* à la p 389.

<sup>1144</sup> *Ibid* à la p 390; Christian Dominicé, « La responsabilité des Nations Unies » dans *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005 141, à la p 147.

<sup>1145</sup> C F Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge University Press, 2005, à la p 401.

<sup>1146</sup> Différend relatif à l'immunité de juridiction, *supra* note 804 aux pp 88-89 au para 66. Dans cette affaire, la Cour déclare que : « La Cour tient (...) à souligner que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. [...] L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes ».

<sup>1147</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 aux pp 4, 6 et 25; Antonios Tzanakopoulos, « Attribution of Conduct to the United Nations » dans Antonios Tzanakopoulos, dir, *Disobeying the Security Council: Countermeasures against Wrongful Sanctions*, Oxford University Press, 2011 17.

<sup>1148</sup> On peut citer entre autres les affaires *Kasumaj c Grèce, décision du 5 juillet 2007*, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête no 6974/05; *Gajic c Allemagne, décision du 28 août 2007*, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête no 31446/02. Dans lesquelles la CEDH a attribué sur la base du raisonnement dans *Behrami et Saramati* le comportement de contingents nationaux alloués à la KFOR aux Nations Unies. Même chose dans *Berić et consorts c Bosnie-Herzégovine, décision du 16 octobre 2007*, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête nos 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05.

nécessaire que nous nous y attardions ici, la question étant sans intérêt pour notre analyse. Ce que l'on retient toutefois, c'est que le comportement de l'AG peut être attribuable aux Nations Unies s'il a été accompli dans l'exercice de ses fonctions. Or, les fonctions de l'organe de l'organisation sont définies à partir des règles de l'organisation<sup>1149</sup>, c'est-à-dire son « droit interne ». Cette expression comprend l'acte constitutif de l'organisation, le droit dérivé ainsi que la pratique généralement acceptée<sup>1150</sup>. Autrement dit, l'attribution d'un comportement à une OI doit être fondée sur les rapports de fait entre l'organisation et l'auteur du fait, et plus particulièrement sur le contrôle exercé par l'organisation sur les activités de l'auteur du fait<sup>1151</sup>. Dans le cas du SBC, cela revient à établir un lien juridique d'appartenance de l'AG aux Nations Unies, et d'autre part, un lien juridique entre les décisions de l'AG l'organisation. Chose à laquelle nous allons nous atteler dans la section qui suit.

#### 3.4.1.2 La Charte des Nations Unies comme lien juridique entre Les Nations Unies, l'AG et les décisions prises par l'AG en matière d'autodétermination dans les territoires placés sous l'autorité de l'organisation

Dans l'imagerie populaire, l'AG est très souvent assimilée aux Nations Unies, c'est-à-dire que l'organe est généralement considéré comme représentant en tout temps l'organisation. Dans son analyse sur les « déterminations » de l'AG, l'auteur Castañeda laisse entendre par exemple que les actes de l'AG constituent une prise de position de l'organisation<sup>1152</sup>. Cette perception est d'autant plus renforcée que,

---

Où la Cour a tout bonnement cité textuellement et longuement sa décision précédente dans *Behrami et Saramati* pour conclure que le comportement du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine était, lui aussi, attribuable à l'ONU. Ajoutons aussi que, les Nations Unies elles-mêmes ont accepté le principe de leur responsabilité pour les actes *ultra vires* commis par des membres de forces de maintien de la paix, mais pas pour ceux qu'ils ont réalisés alors qu'ils n'étaient pas en service. Lire par exemple à ce propos « Liability of the United Nations for Claims Involving Off-Duty Acts of Members of Peace-Keeping Forces — Determination of “Off-Duty” versus “On-Duty” Status’ [1986] UN Juridical Yearbook, vol XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24, 300 » (1986) vol XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24 UN Juridical Yearbook, 300. Voir aussi Lisa-Marie Gervais, « L'ONU admet ses fautes du bout des lèvres », (19 août 2016), en ligne: *Le Devoir* <<https://www.ledevoir.com/monde/asie/478116/cholera-en-haiti-l-onu-admet-ses-fautes-du-bout-des-levres>>.

<sup>1149</sup> ACDI 2011, *supra* note 720 art 6 (2).

<sup>1150</sup> Robert Kolb, Gabriele Porretto & Sylvain Vité, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales: forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, à la p 326.

<sup>1151</sup> Klein, *supra* note 1142 à la p 378.

<sup>1152</sup> Castañeda, *supra* note 778 à la p 290. Voir aussi Pellet, *supra* note 777 à la p 414. Selon l'auteur, « l'Assemblée exprime non pas la volonté ou l'opinion des États qui la composent mais celle de l'Organisation ».

dans le domaine de l'autodétermination, l'AG agit directement au nom et pour le compte de l'organisation en vertu de la Charte.

En effet, l'article 7 de la *Charte* fait de l'AG l'un de ses organes principaux<sup>1153</sup>. Mais si l'AG est souvent assimilée à l'organisation toute entière, c'est moins parce qu'elle appartient à la catégorie des organes principaux des Nations Unies, que par le rôle central qu'elle occupe au sein de l'organisation. Tous les autres organes principaux des Nations Unies ne jouissent pas du même degré de représentativité de l'organisation à l'échelle internationale, et même, certains de ces organes exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'AG ou ont besoin de l'AG pour exister et fonctionner<sup>1154</sup>.

En effet, le rôle central de l'AG au sein des Nations Unies tient principalement au fait qu'il s'agit du principal organe de délibération, d'élaboration des politiques et de représentation de l'organisation. De manière concrète, l'AG est un forum de discussions multilatérales sur l'ensemble des problématiques internationales couvertes par la Charte. Elle joue également un rôle primordial dans le processus de création de normes et de codification du droit international. En tant qu'organe central, l'AG possède un large éventail de prérogatives et de compétences qui touchent quasiment l'ensemble des domaines que couvre l'activité des Nations Unies à travers le monde<sup>1155</sup>. Il n'est par conséquent pas fortuit que l'organe soit souvent assimilé à l'organisation toute entière. D'autant que l'AG est la seule structure qui est composée des 193 États membres que compte l'organisation<sup>1156</sup>. Mais au-delà de ses compétences générales, l'AG possède également des compétences spécifiques que lui confère la *Charte*. C'est le cas par exemple en matière d'administration des territoires non autonomes et en matière de garantie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>1157</sup>.

---

<sup>1153</sup> Charte, *supra* note 2 art 7 (1). Le paragraphe 1 de l'article dispose exactement qu'il «[i] est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice et un Secrétariat ».

<sup>1154</sup> *Règlement intérieur de l'Assemblée générale (avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa soixante quinzième session inclusivement)*, Doc A/520/Rev.20, 2022, aux pp 44-48.

<sup>1155</sup> Charte, *supra* note 2 arts 10-17.

<sup>1156</sup> *Ibid* art 9.

<sup>1157</sup> Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, *supra* note 822 à la p 202.

Certes, aucune disposition de la Charte ne mentionne explicitement les compétences de l'AG en matière d'autodétermination, mais ceux-ci peuvent s'induire de certaines dispositions de la Charte<sup>1158</sup>. À cet effet, la première disposition qu'il faut prendre en compte, c'est l'article 76 qui énonce que les fins du régime international de tutelle sont :

(...) [F] avoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle<sup>1159</sup>.

Cette disposition veut dire trois choses au moins ; d'abord, que le régime de tutelle a un caractère provisoire et il doit mener vers la réalisation de l'indépendance ; ensuite, que les populations intéressées doivent être consultées avant toute levée de la tutelle ; enfin, que l'autonomie ou l'indépendance ne pourront être accordées à chaque territoire qu'à la suite d'une appréciation individuelle et discrétionnaire de son stade d'évolution et de sa maturité politique pouvant justifier la levée éventuelle de la tutelle<sup>1160</sup>. Bien entendu, réserve faite du cas où la fin du régime de tutelle a été fixée d'avance, comme cela s'est produit pour la Somalie<sup>1161</sup>.

La deuxième disposition qu'il faut prendre en considération pour faire ressortir la compétence officielle de l'AG en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation, c'est l'article 85 de la Charte. Cet article énonce en effet que :

---

<sup>1158</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 427.

<sup>1159</sup> Charte, *supra* note 2 art 76 (b).

<sup>1160</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 427.

<sup>1161</sup> En effet, la résolution 289 B (IV) adoptée le 21 novembre 1949 par l'AG prévoyait que l'ancienne colonie italienne de la Somalie, placée temporairement à l'issue de la guerre sous administration militaire britannique, devait accéder au statut d'État indépendant et souverain dix ans après l'approbation de l'Accord de tutelle par l'AG. Celle-ci interviendra le 2 décembre 1950 avec l'adoption de la résolution 442 (V) [AG Rés 289 (IV)-B, *Question du sort des anciennes colonies italiennes*, Doc Off AG NU, 250<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/1089 et Corr.1, 1949; AG Rés 442 (V), *Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie sous administration italienne*, Doc Off AG NU, 316<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/PV.316, par.143, 1950.]. L'article 24 de l'Accord de tutelle stipulait que la tutelle des Nations Unies sur la Somalie, dont l'administration avait été confiée à l'Italie assistée et conseillée par un Conseil consultatif composé de la Colombie, de l'Égypte et des Philippines, devait cesser d'être en vigueur dix ans après la date de son approbation par l'AG, soit le 2 décembre 1960 (Merle, *supra* note 229 à la p 427; Roberto Socini & Georges Fischer, « La tutelle italienne sur la Somalie » (1956) 2:1 AFDI 571; Paulette Pierson-Mathy, « L' évolution politique de l'Afrique: l'indépendance de la Somalie sous tutelle » (1961) 14:1/3 Chronique de Politique Étrangère 284.).

En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale<sup>1162</sup>.

D'autres dispositions peuvent être associées aux articles 76 et 85. Nous pensons notamment à l'article 16 de la Charte qui rappelle que :

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII ; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques<sup>1163</sup>.

Pour nous, il est évident que le terme « modification » contenu dans l'article 85 de la Charte englobe également la terminaison de la tutelle. Selon l'auteur Merle, en l'absence de toute disposition expresse en sens contraire, il est logique de considérer que la compétence de l'AG s'étend, *a fortiori*, à l'hypothèse de la levée de la tutelle<sup>1164</sup>. Par conséquent, l'AG avait bien des compétences que lui confie la Charte en matière d'autodétermination dans les situations de décolonisation. Ce fait a d'ailleurs été reconnu et affirmé dans la jurisprudence internationale<sup>1165</sup>. L'organe des Nations Unies agit donc dans le cadre de ses fonctions lorsqu'il intervient dans le domaine de la décolonisation des territoires non autonomes. Même si, toutefois, l'AG n'intervient pas seule dans ce domaine. Elle est par exemple assistée par le Conseil de tutelle (CT) placé sous son autorité<sup>1166</sup>.

En définitive, la Charte établit bien un lien direct entre les décisions que l'AG a prises sur l'avenir du SBC et les Nations Unies. L'AG a donc agi au SBC comme si c'était directement l'organisation elle-même qui l'avait fait. Par conséquent, si l'on s'appuie sur les dispositions de l'article 6 des AROI, la responsabilité internationale des Nations Unies peut être engagée pour les conséquences dommageables des décisions de l'AG sur l'avenir du SBC. À moins que l'organisation ait eu de bonnes raisons pour prendre ce que

---

<sup>1162</sup> Charte, *supra* note 2 art 85 (1).

<sup>1163</sup> *Ibid* art 16.

<sup>1164</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 427.

<sup>1165</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 36 au para 71. La Cour a déclaré que : « [l]e droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre ».

<sup>1166</sup> Charte, *supra* note 2 arts 85 (2) et 87. Voir également Merle, *supra* note 229 à la p 427.



l'auteur Merle a qualifié de « grands risques » dans l'application de l'autodétermination qu'elle a faite dans ce territoire<sup>1167</sup>.

### 3.4.2 La responsabilité des Nations Unies au SBC à la lumière des circonstances excluant l'illicéité en matière de responsabilité internationale

Tout manquement à une obligation internationale n'est pas nécessairement constitutif d'un fait internationalement illicite du sujet du droit international qui en est l'auteur. En fait, le droit international prévoit des circonstances où le sujet du droit international responsable d'un comportement contraire à ce qui est requis de lui en vertu d'une ou de plusieurs obligations internationales peut être exonéré de sa responsabilité<sup>1168</sup>. Cela peut être possible parce qu'il y a soit un « fait justificatif » ou parce qu'il y a « une excuse »<sup>1169</sup>. Mais dans cette section, nous allons nous intéresser à l'excuse. Car, pour le rapporteur spécial Gaja, « un fait justificatif ne peut se ranger parmi les circonstances excluant l'illicéité parce qu'il exclurait toute violation d'une obligation internationale »<sup>1170</sup>. En fait, l'excuse offre la possibilité qu'un sujet du droit international soit dispensé des conséquences juridiques du fait internationalement illicite, alors même que les faits pour lesquels sa responsabilité aurait dû être engagée sont établis. Dans le cas du SBC, une partie de la doctrine soutient que deux facteurs auraient influencé le choix de l'AG d'imposer l'intégration comme forme politique aux populations du SBC en 1959. Il s'agit de la situation économique et financière catastrophique du territoire en 1959 et le risque d'instabilité dans la sous-région advenant l'indépendance du territoire en tant qu'État souverain<sup>1171</sup>. Bien que nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur le risque que représentait la situation économique du SBC, surtout, après avoir vu plus haut que la non-viabilité économique d'un SBC indépendant et souverain ne justifiait pas la modification de l'élément essentiel du droit à l'autodétermination, la question à laquelle nous allons tenter d'apporter une réponse dans cette section, est celle de savoir si l'argument du risque d'instabilité dans la sous-région par la création d'un micro-État du SBC remplit les conditions de l'excuse en droit de la responsabilité

---

<sup>1167</sup> Merle, *supra* note 229 à la p 432.

<sup>1168</sup> Giorgio Gaja, *Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, Doc A/CN.4/564 et Add.1 et 2, 2006, aux pp 108 et ss.

<sup>1169</sup> Andrea Gattini, « Smoking/No Smoking: Some Remarks on the Current Place of Fault in the ILC Draft Articles on State Responsibility » (1999) 10:2 EJIL 397, aux pp 349-356; Vaughan Lowe, « Precluding wrongfulness or responsibility: a plea for excuses » (1999) 10:2 EJIL 405, à la p 405.

<sup>1170</sup> Gaja, *supra* note 1168 à la p 108. En fait, le fait justificatif désigne une catégorie qui regroupe les circonstances qui excluent totalement l'illicéité alors que l'excuse désigne des circonstances ayant un effet plus limité et n'excluant la responsabilité que dans des cas exceptionnels.

<sup>1171</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 à la p 406; Konings & Nyamnjoh, *supra* note 335 à la p 33; Torrent, *supra* note 1002 aux pp 327 et ss.

internationale et si les Nations Unies peuvent s'en prévaloir dans le cas en l'espèce. Pour cela, nous allons d'abord voir ce que le droit international entend et prévoit comme excuse en matière de responsabilité internationale des sujets du droit international et particulièrement les OI, avant de voir par la suite dans quelles mesures l'excuse peut être appliquée à la responsabilité des Nations Unies au SBC.

#### 3.4.2.1 Le régime de l'excuse en droit de la responsabilité internationale

Il existe plusieurs excuses susceptibles d'exclure l'illicéité en matière de responsabilité des sujets du droit international<sup>1172</sup>. Aux termes des AROI, l'excuse à la responsabilité d'une OI peut être le consentement valide donné, par un État ou une OI, au fait qui est incriminé, pourvu que celui-ci reste dans les limites de ce consentement<sup>1173</sup>. Ainsi, pour exclure l'illicéité, le consentement à la non-exécution d'une obligation dans un cas particulier doit être « valide ». Le point de savoir si le consentement a été validement donné relève de règles de droit international extérieures au cadre de la responsabilité des sujets du droit international. En fait, dans le cas des OI, il s'agit de savoir si l'organe ou la personne qui a donné le consentement était habilité à le faire au nom de l'OI (et s'il ne l'était pas, si le défaut d'habilitation était connu ou aurait dû être connu de l'OI qui agit), ou si le consentement a été vicié par la contrainte ou quelque autre facteur<sup>1174</sup>. L'excuse à la responsabilité d'une OI peut également être invoquée « si et dans la mesure où [le fait incriminé] constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international »<sup>1175</sup>. Dans la pratique relative aux Forces des Nations Unies, c'est le cas par exemple en ce qui concerne « la défense des zones de sécurité et de la population civile qui s'y trouve »<sup>1176</sup>. Il y a également circonstance d'exclusion de la responsabilité de l'OI « si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international »<sup>1177</sup>. Une contre-mesure est une mesure de rétorsion prise par l'État ou l'OI lésé envers une OI responsable d'un fait internationalement illicite, pour amener cette organisation à s'acquitter des

---

<sup>1172</sup> Le régime des circonstances d'exclusion de l'illicéité sont quasi identiques que ce soit en matière de responsabilité des États ou en matière de responsabilité des OI. Nous référerons donc très souvent et indistinctement aux travaux de la CDI de 2001 et ceux de 2011 dans cette section.

<sup>1173</sup> ACDI 2011, *supra* note 720, art 20.

<sup>1174</sup> Voir, par exemple, la question du consentement de l'Autriche à l'*Anschluss* de 1938, qui a été traitée par le Tribunal de Nuremberg. Le Tribunal a conclu que l'Autriche n'avait pas donné son consentement et que même si elle l'avait donné, elle l'aurait fait sous la contrainte; cela n'aurait donc pas excusé l'annexion. Voir *International Military Tribunal for the Trial of German Major War Criminals, jugement du 1er octobre 1946*, reproduit dans AJIL, vol 41, (1947), p 192, à la p 194. Voir aussi ACDI 2001, *supra* note 654 aux pp 185-186 commentaire de l'article 20 au para 4.

<sup>1175</sup> ACDI 2011, *supra* note 720, art 21.

<sup>1176</sup> *The Canadian Yearbook of International Law, Vol. 34, 1996*, UBC Press, 1997, à la p 389.

<sup>1177</sup> ACDI 2011, *supra* note 720, art 22 (1).

conséquences de ce fait illicite<sup>1178</sup>. Il s'agit donc d'une mesure limitée à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale qui la prend envers l'organisation responsable<sup>1179</sup>. Il y a aussi lieu à l'excuse en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de « survenance d'une force irrésistible ou d'un évènement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation »<sup>1180</sup>. La force majeure a été invoquée par des OI devant les tribunaux administratifs internationaux dans le but d'exclure l'illicéité de leur comportement<sup>1181</sup>. Une autre excuse admise en matière de responsabilité des OI c'est la détresse, c'est-à-dire lorsque le comportement incriminé est pris dans une situation où l'auteur qui le prend n'a pas d'autre moyen, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger<sup>1182</sup>. Cependant, l'excuse de la détresse exclut les cas où la situation de détresse résulte, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement de l'OI qui l'invoque, ainsi que les cas où le comportement est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave<sup>1183</sup>. Enfin, l'OI peut invoquer l'excuse de l'état de nécessité<sup>1184</sup>. Selon la CDI, les OI peuvent invoquer l'état de nécessité pour justifier un manquement à une obligation internationale lorsque le comportement illicite constitue pour elles, « le seul moyen de protéger contre un « péril grave et imminent » un « intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble » qu'elles ont pour fonction de protéger

---

<sup>1178</sup> *Ibid*, art 51 (1).

<sup>1179</sup> *Ibid*, art 51 (2).

<sup>1180</sup> *Ibid*, art 23.

<sup>1181</sup> Voir par exemple *Fernando Hernández de Agüero v. Secretary General of the Organization of American States, Judgment no 24, of 16 November 1976*, OAS, Judgments of the Administrative Tribunal, Nos, 1-56 (1971-1980), p 282, au para 3. Voir aussi *Affaire Barthl, jugement du 19 juin 1985*, Tribunal administratif de l'OIT, (1985), jugement no 664, au para 3. Le texte original en français peut être consulté à l'adresse [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_int/document/oit\\_664](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_int/document/oit_664). Dans ces différentes affaires, les tribunaux n'ont pas retenu l'excuse de la force majeure.

<sup>1182</sup> ACIDI 2011, *supra* note 720, art 24 (1).

<sup>1183</sup> *Ibid*, art 24 (2). Voir aussi l'affaire *Rainbow Warrior, Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande c France), sentence arbitrale du 30 avril 1990*, RSA, vol XX (1990), p 215, aux pp 254-255 et 263 aux para 78 et 99. Dans cette affaire, le gouvernement français cherchait à justifier le fait d'avoir transféré les deux fonctionnaires de l'île de Hao en invoquant des « circonstances de détresse dans un cas d'extrême urgence faisant intervenir des considérations humanitaires élémentaires touchant les organes de l'État auteurs du fait ». Le Tribunal a admis à l'unanimité que cette exception était recevable en principe et reconnu à la majorité qu'elle était applicable aux faits dans l'une des deux causes. Cependant, le Tribunal a demandé à la France d'en apporter la preuve. Après examen de la preuve, le Tribunal a conclu que « [d]e toute évidence, ces circonstances n'excluent en rien la responsabilité de la France pour le transfert du capitaine Prieur et n'excusent pas non plus la violation de ses obligations causées par la décision de ne pas ramener les deux agents à Hao (dans le cas du commandant Mafart, dès que les raisons de son transfert avaient disparu). Il s'est nettement produit là une violation de ses obligations (...) ».

<sup>1184</sup> ACIDI 2011, *supra* note 720, art 25.

conformément au droit international<sup>1185</sup>. Pourvu que le comportement « ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble »<sup>1186</sup>. Autrement dit, l'« état de nécessité » est une mesure exceptionnelle<sup>1187</sup> qui définit une situation de fait dans laquelle la seule possibilité qu'a un sujet du droit international de sauvegarder un intérêt essentiel menacé par un « péril » « grave et imminent » est d'adopter un comportement contraire à ce qui est requis de lui par une ou plusieurs obligations internationales mises à sa charge<sup>1188</sup>. Cette définition a été consacrée par la CIJ dans le cadre de la responsabilité des États dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>1189</sup>. Dans la doctrine cependant, certains auteurs voient plutôt en cette excuse une circonstance atténuante de responsabilité<sup>1190</sup>. Dans tous les cas, l'état de nécessité établit un lien entre la nécessité et le droit<sup>1191</sup>. On pourrait donc rapprocher la notion d'état de nécessité aux adages « nécessité fait loi » et « nécessité n'a pas de loi » respectivement de Hegel et de Saint-Augustin<sup>1192</sup>. En fait, c'est un peu comme si l'on considérait que l'état de nécessité présente une juridicité intrinsèque qui échappe à tout contrôle et à toute définition ou alors qu'il existe d'importants domaines de non-droit dans lesquels la situation ne peut pas faire l'objet de qualification juridique<sup>1193</sup>.

Le principe de l'application de l'excuse de l'état de nécessité en droit international est reconnu au moins depuis la *Charte* sous le couvert de la « légitime défense »<sup>1194</sup>, et son application aux OI a été admise dans

---

<sup>1185</sup> ACIDI 2011, *supra* note 720 art 25 (1).

<sup>1186</sup> *Ibid.*

<sup>1187</sup> Agnès Gautier-Audebert, *Leçons de droit international public*, Editions Ellipses, 2017, à la p 63; Sarah Cassella, *La Nécessité en Droit International: De L'état de Nécessité Aux Situations de Nécessité*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, à la p 4.

<sup>1188</sup> Crawford, *supra* note 1136 à la p 214; Cassella, *supra* note 1187 à la p 4.

<sup>1189</sup> *Gabčíkovo-Nagymaros, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997 (fond), CIJ, Recueil 1997, p 7. lorsque la CIJ a défini l'état de nécessité comme une cause reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale

<sup>1190</sup> Jean Combacau & Serge Sur, *Droit international public*, 11e édition éd, Domat droit public, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ, Lextenso éditions, 2014, à la p 548. L'auteur Combacau cite d'ailleurs à cet effet l'exemple de l'affaire du *Détroit de Corfou (Albanie c. Grande Bretagne)*, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, à la p 4.

<sup>1191</sup> Cassella, *supra* note 1187 à la p 4.

<sup>1192</sup> Voir à ce propos Théodore Christakis, « “La nécessité n'a pas de loi”? » dans Société française pour le droit international, dir, *La nécessité en droit international, Colloque de la Société française pour le droit international*, Paris, Pedone, 2007, aux pp 11 et ss.

<sup>1193</sup> Cassella, *supra* note 1187 à la p 6.

<sup>1194</sup> *Ibid* à la p 505; Crawford, *supra* note 1136 aux pp 223-224; Gérard Cahin, « L'État défaillant en droit international: quel régime pour quelle notion? » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, *Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruylant, 2007 177, aux pp 207-208.

la jurisprudence internationale<sup>1195</sup>, même si dans la pratique les exemples sont rares<sup>1196</sup>. On note aussi que certaines OI ont également préconisé la possibilité pour elles d'invoquer cette mesure<sup>1197</sup>. Sauf qu'encore une fois, la rareté de la pratique d'une part, et le risque considérable que la possibilité d'invoquer l'état de nécessité comporte pour l'exécution des obligations internationales d'autre part ont amené la CDI à conclure que, de manière générale, « l'état de nécessité ne devrait pas pouvoir être invoqué par les organisations internationales aussi largement que par les États »<sup>1198</sup>. La CDI a d'ailleurs suggéré que le recours à cette excuse dans le cadre des OI soit limité aux seuls intérêts essentiels susceptibles d'être protégés des États membres et de la communauté internationale dans son ensemble. Car, conformément au droit international, l'OI a pour fonction de les protéger<sup>1199</sup>.

Maintenant que nous avons vu ce que le droit international entend par excuse au manquement à une règle internationale, nous allons pouvoir l'appliquer à la situation du SBC. De manière concrète, dans les sections qui suivent, nous allons analyser comment l'excuse peut être mobilisée dans le cadre de la responsabilité des Nations Unies au SBC et particulièrement au regard de l'argument du double risque de l'expansion du communisme et de l'instabilité dans la sous-région à laquelle appartient le SBC.

#### 3.4.2.2 L'application du régime des circonstances d'exclusion d'illicéité aux choix et décisions prises par l'AG sur l'avenir du SBC par rapport au risque d'instabilité sous régionale

En nous basant sur les définitions et explications de la section précédente, seuls l'état de nécessité et dans une moindre mesure, la détresse nous semblent être les catégories d'excuse pertinentes à examiner dans le contexte du SBC. Et pour cause, l'excuse du consentement, des contre-mesures, de la légitime défense

---

<sup>1195</sup> Voir par exemple *TD-N c. CERN, jugement du 3 février 2003*, Tribunal administratif de l'OIT, (2003) jugement no 2183, au para 19.

<sup>1196</sup> Gaja, *supra* note 1168 à la p 117 aux para 38 et ss.

<sup>1197</sup> C'est le cas à travers des déclarations écrites de l'Organisation internationale de la police criminelle (*Lettre du 9 février 2005 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale de police criminelle*, Doc NU A/CN.4/556, sect. II.M.); la Commission de l'Union européenne (*Lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par la Commission européenne*, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.); le Fonds monétaire international (*Lettre du 1er avril 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Fonds monétaire international*, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.); l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (*Lettre du 19 janvier 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.); la Banque mondiale et le Secrétariat de l'ONU (*Lettre du 31 janvier 2006 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Premier Vice-Président et le Conseiller juridique de la Banque mondiale*, Doc A/CN.4/556, sect. II.E.).

<sup>1198</sup> Gaja, *supra* note 1168 à la p 114.

<sup>1199</sup> Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 à la p 123 commentaires de l'article 25 au para 4.

et de la force majeure ne s'appliquent pas à notre cas d'espèce<sup>1200</sup>. Pour autant, il n'est point besoin d'examiner ici la détresse et l'état de nécessité de manière séparée. Car la ligne de démarcation entre les cas de détresse et ceux qui peuvent être considérés comme relevant de l'état de nécessité est très étroite comme l'observe la CDI<sup>1201</sup>. En réalité, la Commission pense que les « cas d'urgence plus généraux [...] relèvent davantage de l'état de nécessité que de la détresse »<sup>1202</sup>. Quoiqu'il en soit, prétendre que le risque d'expansion du communisme en Afrique du fait de sa balkanisation et le risque de déstabilisation de la sous-région sont les prétextes que l'AG a utilisés pour motiver ses choix au SBC<sup>1203</sup> nous paraît difficile à soutenir sur la base de l'état de nécessité, ainsi que nous allons le démontrer dans les paragraphes qui suivent.

Tout d'abord, en ce qui concerne la balkanisation de l'Afrique comme risque d'expansion du communisme dans ce continent, il s'agit pour nous d'une manifestation de la méconnaissance du lien qui unit l'Afrique à l'URSS et aussi d'un problème politique. En effet, l'expansion du communisme en Afrique dans les années 1960 est davantage due au soutien de l'Union soviétique<sup>1204</sup> aux mouvements anticoloniaux et aux leaders indépendantistes dans le continent<sup>1205</sup> qu'à la prolifération de micro-États. D'ailleurs, la politique des micro-États était très largement répandue en Afrique, y compris dans cette même sous-région<sup>1206</sup>. Concernant l'aspect politique, on peut tout à fait s'interroger sur le point de savoir en quoi, objectivement, le communisme en Afrique aurait pu constituer un péril grave. Pour nous, ce n'était ni plus ni moins qu'une

---

<sup>1200</sup> Nous savons, et l'objet de la présente étude le démontre à suffisance; que les populations du SBC n'ont jamais donné leur consentement à ce que leur droit à l'autodétermination soit violé en 1961; qu'elles n'ont pas entrepris et n'ont pas la possibilité de prendre des contre-mesures à l'encontre de l'AG; que l'on n'est pas dans une situation de recours à la force pour parler de légitime défense; et que l'hypothèse de la force majeure ne se vérifie pas dans le contexte du SBC, dans la mesure où la raison évoquée ne rendait pas le respect de l'obligation primaire matériellement impossible.

<sup>1201</sup> Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 à la p 121 commentaire de l'art 24 au para 3.

<sup>1202</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 à la p 84 comment de l'article 24 au para 7.

<sup>1203</sup> Bongkorog, « The Plight of a Failed Decolonization », *supra* note 33 aux pp 409-410; Torrent, *supra* note 1002.

<sup>1204</sup> Nicolas Werth, *Histoire de l'Union soviétique: de l'Empire russe à la Communauté des États indépendants, 1900-1991*, Presses universitaires de France, 2008.

<sup>1205</sup> Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 à la p 117. Voir aussi Alexandra Arkhangelskaya, « Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ? Entre héritage soviétique, multilatéralisme et activisme politique » (2013) 248:4 *Afrique contemporaine* 61, à la p 65. Les relations directes entre l'Afrique et la Russie remontent à l'ère soviétique, lorsque l'URSS soutenait les mouvements de libération nationale en Afrique

<sup>1206</sup> Par exemple, le Togo sous administration française (56 785 km<sup>2</sup>) accède à l'indépendance en tant qu'État souverain en 1960; la colonie voisine de Guinée espagnole, territoire encore plus petit que le *Southern Camroons* en terme de superficie (28 051 km<sup>2</sup> contre 42 383 km<sup>2</sup>) accède à l'indépendance en tant qu'État souverain en 1968.

politique ou un modèle de société opposé au capitalisme ou à la démocratie en quête de « loyautés » dans un contexte de guerre froide<sup>1207</sup>. Quant à la question de la balkanisation comme risque d'instabilité dans la sous-région<sup>1208</sup>, il y avait, certes, des remous politiques au Nigéria voisin et la tension était assez forte à la frontière avec le SBC, entre autres à cause de la présence en quantité importante de gisements de pétrole et d'une lutte pour le contrôle de ceux-ci<sup>1209</sup>. Mais la question qu'il convient de se poser est celle de savoir, si cette crise qui allait mener à la guerre du Biafra quelques années plus tard<sup>1210</sup>, sous l'angle des circonstances d'exclusion d'illicéité en droit international, était suffisante pour justifier en 1961 les choix de l'AG sur l'avenir du SBC. Autrement dit, le contexte politique à la frontière du SBC avec le Nigéria voisin en 1961 constituait-il un réel danger pour la paix et la sécurité mondiales, qui est un intérêt essentiel de la communauté internationale que les Nations Unies protègent en vertu du droit international, au point d'amener l'AG à déroger à l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination de 1960 au SBC ? Pour répondre à cette question, il nous semble nécessaire de prendre en compte que certains auteurs à l'instar de Haile soutiennent que dans certains cas, la protection et la préservation de la paix mondiale peuvent justifier des mesures de l'AG visant à limiter l'application de l'autodétermination aux peuples colonisés<sup>1211</sup>, la condition reste que cela ne peut intervenir que si la limitation constitue le « seul » moyen de protéger un tel péril. En d'autres termes, l'excuse de l'état de nécessité sur la base du risque d'instabilité sous régionale pourrait être recevable pour les Nations Unies dans la situation du SBC. Sauf que, dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, concernant l'excuse de la Hongrie, la Cour a laissé entendre que, pour être recevable, l'état de nécessité invoqué par le sujet du droit international dont le comportement est incriminé, sans préjudice de sa gravité éventuelle, devait être suffisamment établi et imminent au moment

---

<sup>1207</sup> Antoine-Denis N'Dimina-Mougala, « Les manifestations de la guerre froide en Afrique centrale (1961-1989) » (2009) 233:1 *Guerres mondiales et conflits contemporains* 53, à la p 54.

<sup>1208</sup> Ramondy, « L'ONU », *supra* note 990 à la p 120.

<sup>1209</sup> de Koning & Mbaga, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi », *supra* note 999.

<sup>1210</sup> Il s'agit d'une guerre civile au Nigeria qui s'est déroulée du 6 juillet 1967 au 15 janvier 1970, déclenchée par la sécession de la région orientale du Nigeria, qui s'est auto-proclamée République du Biafra. Voir Claude Brovelli & Jean Wolf, *La guerre des rapaces: La vérité sur la guerre du Biafra*, Albin Michel, 1969; Jean-Louis Clergerie, *La crise du Biafra*, Presses universitaires de France, 1994.

<sup>1211</sup> Minasse Haile, « Legality of secessions: the case of Eritrea » (1994) 8:2 *Emory international law review* Emory international law review 479. L'auteur pense que l'ONU ne s'est pas dédit dans la décolonisation de l'Érythrée et que, l'organisation a agi conformément à ses buts et principe, notamment, la protection et la préservation de la paix mondiale. Selon l'auteur, la protection et la préservation de la paix mondiale constituent des considérations légitimes à la limitation de l'exercice du droit à l'autodétermination. Voir également Robert Kolb, « Autodétermination et « sécession-remède » en droit international public » dans M Cherif Bassiouni et al, dir, *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence : Global Trends: Law, Policy & Justice Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo*, Oxford University Press, 2013 57.

des faits. Elle a aussi ajouté que le sujet du droit international responsable ne devait pas disposer au moment des faits d'autres moyens que le fait de manquer à ses obligations envers le droit international<sup>1212</sup>. Dans le cas du SBC, non seulement l'imminence du péril grave n'était pas établie, mais aussi, en cas de menace grave contre la paix et la sécurité mondiales, il ne fait aucun doute que les Nations Unies disposaient déjà à cette époque d'importants moyens autres que la limitation du droit à l'autodétermination des populations du SBC pour y faire face. C'est le cas par exemple des mécanismes prévus au chapitre VII de la *Charte*. Par ailleurs, l'AG n'a pas eu la même approche dans d'autres cas similaires à celui du SBC. Par exemple, lors de l'accession à l'indépendance du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi en 1962<sup>1213</sup>, soit un an après celle du SBC, et alors que le contexte politique international était dans l'ensemble le même qu'en 1961, l'AG ne s'est pas inquiétée des conséquences que la création de petits États pouvait avoir sur la paix et la sécurité mondiales<sup>1214</sup>. De manière concrète, l'organe des Nations Unies n'a pas imposé un plébiscite au Rwanda et au Burundi pour qu'ils accèdent à l'indépendance en rejoignant soit le Congo soit le Tanganyika<sup>1215</sup>. Pourtant, comme le fait remarquer l'auteur Anyangwe, ni le Rwanda ni le Burundi n'étaient à ce moment-là plus grands en ce qui concerne la superficie ou la démographie, ou mieux sur le plan économique que le SBC<sup>1216</sup>. De plus, on voit aujourd'hui avec

---

<sup>1212</sup> Gabčíkovo-Nagymaros, *supra* note 1189 à la p 46 au para 57. La cour a en effet estimé que les périls invoqués par la Hongrie, sans préjudice de leur gravité éventuelle, n'étaient, en 1989 ni suffisamment établis ni « imminents » ; et que, pour y faire face, la Hongrie disposait à l'époque d'autres moyens que le fait de manquer à ses obligations conventionnelles.

<sup>1213</sup> AG Rés 1743 (XVI), *Question de l'avenir du Ruanda-Urundi*, Doc Off AG NU, 1006<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4929/Add.1, 1962.

<sup>1214</sup> En effet, à la suite du traité de Berlin de 1885 (*Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 [entrée en vigueur le 19 avril 1886]*, JORF 1886: 1992.), le Ruanda-Urundi est intégré dans l'Afrique orientale allemande et il y reste jusqu'à la fin de la Grande Guerre (1914-18). Comme pour le cas du *Kamerun* allemand, la défaite de l'Allemagne a entraîné le partage du territoire en deux : Ruanda-Urundi (1/17 de la taille du territoire) et Tanganyika (16/17<sup>e</sup>ème) (Eric Remacle & Pascaline Winand, *America, Europe, Africa (1945-1973)*, Peter Lang, 2009, à la p 286.). La SDN confie un mandat à la Belgique pour l'administration du Ruanda-Urundi, et au R-U pour l'administration du Tanganyika (*Ibid*, Jean-Paul Harroy, *Burundi. 1955-1962. Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue*, Bruxelles, Belgique, Hayez, 1987, à la p 76.). La Belgique forma alors un pôle économique et une union administrative entre le Ruanda-Urundi et la région contiguë de la colonie du Congo belge (Anyangwe, *supra* note 154 à la p 33.). Tout comme le Cameroun sous administration du R-U avec la colonie britannique du Nigéria, le Ruanda-Urundi fut administré comme partie intégrante du Congo belge jusqu'à l'indépendance du Congo le 1er juillet 1960 (Louis De Clerck, « L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962) » (2006) *Annuaire d'Histoire administrative européenne* 187.). Deux ans plus tard, le Ruanda-Urundi est scindé en deux et obtient son indépendance le 1er juillet 1962, avec d'un côté la République du Rwanda (26 338 km<sup>2</sup>) et la République du Burundi (27 834 km<sup>2</sup>) (Anyangwe, *supra* note 33 à la p 33.).

<sup>1215</sup> Anyangwe, *supra* note 33 à la p 33. L'auteur écrit : « In East Africa, the Belgians acted more honourably, for they partitioned Ruanda-Urundi after the people of that territory had been democratically consulted on the matter and they decided to achieve independence as two distinct states, Rwanda and Burundi ».

<sup>1216</sup> *Ibid* à la p 34.



l'instabilité et l'état de guerre qui sévissent dans la zone des Grands Lacs en Afrique de l'Est<sup>1217</sup>, et dont les origines remontent aux années 1960<sup>1218</sup> que l'existence d'un péril grave et imminent était plus manifeste dans la situation du Ruanda-Urundi que dans celle du SBC. Si telle est l'excuse que l'AG invoquerait pour la limitation de l'autodétermination au SBC, il n'y a alors aucune raison objective, de notre point de vue, qu'elle ne l'ait pas fait dans le cas du Ruanda-Urundi. Ce qui nous amène à conclure que l'excuse de l'état de nécessité qui repose sur la menace pour la paix et la sécurité mondiales n'est ni recevable ni valable au titre de dernier recours de l'AG dans ses choix sur la mise en œuvre de l'autodétermination au SBC.

Pour terminer, ajoutons que le recours à l'excuse en matière de responsabilité des sujets du droit international dépend aussi de la nature de l'obligation primaire qui a été violée. En fait, les circonstances excluant l'illicéité qui sont prévues par le droit international n'autorisent ni n'excusent aucune dérogation à une norme du *jus cogens*<sup>1219</sup>. Le commentaire de la CDI sur l'article 26 des ARES est même encore plus précis lorsqu'il mentionne que « l'état de nécessité ne peut excuser la violation d'une norme impérative »<sup>1220</sup>. Certes, on ne peut pas affirmer de manière incontestable que l'autodétermination est une règle du *jus cogens* en 1960, bien que certains auteurs le pensent, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, mais dans l'hypothèse où elle le serait, l'autodétermination n'admettrait aucune excuse des Nations Unies. Par conséquent, il est très difficile, voire impossible, pour les Nations Unies d'invoquer une excuse valable au regard du droit international dans le cadre de leur responsabilité au SBC, et ainsi, espérer se soustraire de la mise en œuvre des mécanismes de la responsabilité pour fait internationalement illicite.

\*\*\*

Le droit à l'autodétermination en 1960 ou le droit international applicable au moment de l'accession à l'indépendance du SBC commandait aux Nations Unies de respecter le droit légitime des populations du

---

<sup>1217</sup> Les Grands Lacs sont une succession de lacs, orientés dans le sens nord-sud, qui occupent la partie méridionale de la vallée du Grand Rift. Les pays qui bordent ces lacs sont le Burundi, la République démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda et le Rwanda. Ensembles, ces pays forment ce qu'on appelle communément l'Afrique des Grands Lacs. Voir par exemple Thomas Schlüter & Craig Hampton, *Geology of East Africa*, Borntraeger, 1997, à la p 265.

<sup>1218</sup> Fany Ginzanza, *La crise dans la région des grands lacs: Les dimensions géoculturelles*, Éditions universitaires européennes, 2014; B Biyoya Makutu Kahandja, *La géopolitique de l'instabilité dans la région des Grands Lacs: réflexions sur les réfugiés, ces acteurs-auteurs des mutations géostratégiques*, L'Harmattan-RDC, 2009; Filip Reyntjens, *La guerre des grands lacs: alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale*, L'Harmattan, 1999; Jean-Charles Murego, *Instabilité de la région des Grands Lacs africains. Causes et solutions.*, Editions Scribe, 2019.

<sup>1219</sup> ACIDI 2011, *supra* note 720, art 26.

<sup>1220</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654, arts 222-223 commentaire de l'article 26 au para 4.

SBC de choisir en toute liberté le statut international de leur territoire en 1961. Cela supposait évidemment que la décolonisation ou la levée de la tutelle au SBC soit conforme aux aspirations et vœux réellement exprimés par les populations, recueillis à l'aide de procédés qui garantissent l'application conforme au droit international de l'autodétermination par l'AG, l'organe des Nations Unies spécialement chargé de mettre en œuvre l'autodétermination au SBC. Or, d'après les documents pertinents que nous avons examinés, il ressort que bien qu'une grande partie des populations du SBC avait clairement manifesté auprès du R-U, l'autorité administrante et devant l'AG l'autorité ultimement responsable du territoire, son désir d'accéder à l'indépendance en qualité d'État souverain, cette population n'a pas pu s'exprimer sur cette possibilité lors du plébiscite du 11 février 1961. Pourtant, en empêchant les populations du SBC de se prononcer sur l'option qu'elles désiraient le plus, l'AG a privé l'autodétermination au SBC de son élément essentiel à savoir, la liberté de choisir son statut politique, énoncée clairement au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) et consacrée dans la jurisprudence internationale. Ce qui, au regard du droit international non seulement rend illicite les décisions de l'AG sur l'avenir du SBC et invalide le processus de décolonisation du SBC en 1961, mais aussi, du point de vue du droit de la responsabilité internationale, engage les Nations Unies. Parvenus donc à ce résultat ou à cette conclusion, la question logique à laquelle il serait important de se pencher désormais est celle de savoir, quelles peuvent être les suites juridiques à la violation du droit à l'autodétermination des populations du SBC. Concrètement, que peut le droit international face à la responsabilité des Nations Unies au SBC ? Nous allons tenter de répondre à cette question dans le prochain chapitre, en examinant ce que peuvent espérer les populations du SBC du droit international du préjudice qu'elles ont subi, et surtout, analyser dans quelle mesure le droit international peut contraindre les Nations Unies à supporter les conséquences de son comportement illicite.

## CHAPITRE 4

### LES SUITES JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION AU SBC

Par suite juridique à la responsabilité des Nations Unies ici, nous entendons les conséquences au plan judiciaire du comportement illicite de l'organisation, c'est-à-dire ce à quoi la responsabilité des Nations Unies peut donner lieu du point de vue du droit au terme d'une procédure devant le juge international. Ce qui sous-entend bien évidemment que la voie juridictionnelle n'est pas l'unique moyen par lequel un différend international peut trouver une solution dans les relations internationales. En effet, il existe aux côtés des modes juridictionnels de règlement pacifique des différends internationaux que constituent l'arbitrage et le recours au juge international, des modes non juridictionnels ou politiques que sont la négociation, la médiation, les bons offices, l'enquête et la conciliation<sup>1221</sup>. Dans ce chapitre, il sera essentiellement question du recours au juge international, en raison de l'autorité dont jouissent les décisions qu'ils prennent et des capacités de ces dernières à contraindre les sujets du droit international.

Ainsi, le droit international prévoit des conséquences au fait internationalement illicite des OI. Ces conséquences sont régies par les articles sur la responsabilité des organisations internationales (AROI) et les articles sur la responsabilité des États (ARES)<sup>1222</sup>. Ces dispositions font de l'obligation de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite, les conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite des États<sup>1223</sup>. À ce titre, « la

---

<sup>1221</sup> Jean-Claude Zarka, « Le règlement pacifique des différends internationaux » dans *Droit international public*, Mise au point, Ellipses, 2015 85 ; Lucius Caflisch, « Le règlement pacifique des différends internationaux à la lumière des bouleversements intervenus en Europe Centrale et en Europe de L'Est » (2018) 9 AEDI 17-39.

<sup>1222</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs*, ACIDI 2001, vol II (2), 2001 arts 28-42 ; *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, ACIDI, 2011, vol II (2) arts 28-42. Les deux textes doivent être lus ensemble, car dans le projet des AROI adopté en 2011, la Commission a évité de se répéter dans les domaines et sur les points qu'elle a estimé avoir largement commentés dans le projet de 2001. Par conséquent, la commission procède très souvent par des renvois au projet de 2001 dont certains commentaires sont pertinents pour l'espèce. Voir particulièrement son commentaire de l'article 28, qui indique que les dispositions pertinentes du texte de 2001 sur les conséquences juridiques du fait internationalement illicite des États s'appliquent aussi aux OI (*supra* note 818 à la p 126 commentaire de l'article 28.).

<sup>1223</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 à la p 230 commentaire de l'article 28 au para 2. Voir également Victor Bailly, *La cessation de l'illicite en droit international*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2015.

commission du fait internationalement illicite implique essentiellement une obligation de réparer »<sup>1224</sup>. La réparation est un droit et une obligation bien établis en droit international public qui vise l'annulation du fait illicite ainsi que ses effets<sup>1225</sup>. L'objectif de la réparation est par conséquent l'effacement total des conséquences juridiques, morales et matérielles qu'un manquement à une règle internationale a entraînées d'une part pour la partie lésée, et d'autre part, envers l'ordre juridique international<sup>1226</sup>. Vue sous cet angle, la réparation apparaît comme une mesure qui permet de sauvegarder les intérêts et les droits de la victime, en même temps qu'elle se veut protectrice de la légalité internationale<sup>1227</sup>. Elle peut prendre plusieurs formes à savoir, la *restitutio in integrum*, l'indemnisation et la satisfaction<sup>1228</sup>. Mais à côté de ces formes de réparation que l'on peut qualifier de conventionnelles, on peut ajouter la constatation juridictionnelle d'illicéité qui, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans les articles de la CDI sur la responsabilité des sujets du droit international comme forme de réparation, n'en

---

<sup>1224</sup> Clarisse Barthe-Gay, « Réflexions sur la satisfaction en droit international » (2003) 49:1 AFDI 105, à la p 106; E Jimenez de Arechaga, « International Responsibility » dans M Sorensen, dir, *Manual of Public International Law*, London; New York, Macmillan, 1968 533.

<sup>1225</sup> *Usine de Chorzów (Allemagne c Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Rép Serie A n°17. Lire aussi, Barthe-Gay, *supra* note 1224 aux pp 106 et 112; Pierre d'Argent, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre.*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2002, à la p 673; Gynette Tomeba Mabou, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales* (Droit, Université de Strasbourg, 2017) [non publiée], à la p 36, NNT : 2017STRAA002. tel-01599428. Voir aussi Isabela Piacentini de Andrade, *La réparation dans la jurisprudence de la cour interaméricaine des Droits de l'Homme*, Atelier national de reproduction des thèses, 2013; Tiphaine Demaria & Yann Kerbrat, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Publication de la Revue générale du droit international public Nouvelle Série, no 65, Paris, Éditions Pedone, 2021.

<sup>1226</sup> Voir par exemple l'affaire *Martini (Italie c Vénézuéla)*, sentence arbitrale du 3 mai 1930, (1930) RSA, Vol 2, p 975, à la p 1002 ss. Lire aussi Pierre-Marie Dupuy, « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États » (1984) Vol 188:5 RCADI 9, à la p 94. Pour l'auteur, la réparation trouve son fondement elle trouve son fondement dans le fait que, le plus souvent, la commission du fait illicite est une double atteinte envers la règle de droit d'une part, et un intérêt juridiquement protégé d'autre part. Autrement dit, le fait illicite est l'expression ou la manifestation d'une méconnaissance du « Droit » et d'un droit.

<sup>1227</sup> Dupuy, *supra* note 1226 à la p 94; Barthe-Gay, *supra* note 1224 aux pp 122-128.

<sup>1228</sup> Voir *Usine de Chorzów*, *supra* note 1225 à la p 47. La CPJI a déclaré *inter alia* que les principes qui doivent inspirer la détermination de la réparation due à cause d'un fait contraire au droit international sont la Restitution en nature, le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature et l'allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place. Même si la Cour ne mentionne pas la satisfaction comme moyen de réparation, on peut se référer pour cette forme de réparation à l'affaire *Détroit de Corfou*, *supra* note 1190 aux pp 35-36. Voir aussi Jimenez de Arechaga, *supra* note 1224 à la p 533. D'autres affaires dans la jurisprudence mentionnent également les formes de réparation en droit international de la responsabilité ; c'est le cas de l' *Affaire C-162/96 A. Racke GmbH & Co. contre Hauptzollamt mainz (demande de décision préjudicielle par le Bundesfinanzhof)*, arrêt du 16 juin 1998, CJCE, European Court Reports 1998 I-03655, au para 39; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, CIJ, Recueil 2002, p 3, aux para 72, 75 et 77.

constitue pas moins une<sup>1229</sup>. Même si dans les faits, elle est généralement rangée dans la catégorie des types de satisfaction<sup>1230</sup>. Mais la réparation proprement dite n'est pas la seule conséquence du manquement au droit. En effet, d'autres conséquences découlent du manquement au droit international. Ces conséquences consistent essentiellement au respect de l'obligation primaire. Il s'agit de la cessation du fait illicite, le respect de l'obligation violée et, quand les circonstances s'y prêtent, les garanties et assurances de non-répétition qui ensemble participent de la réparation intégrale du fait illicite<sup>1231</sup>.

À ce jour, aucune réclamation n'a encore été directement formulée à l'encontre des OI pour violation du droit international<sup>1232</sup>. Et concernant particulièrement la question de la responsabilité des Nations Unies au SBC, celle-ci a été soulevée au moins à deux reprises devant les tribunaux. Une première fois implicitement devant la CADHP le 9 janvier 2003<sup>1233</sup>, et une deuxième fois de manière directe devant la *High Court of Justice Queen's Bench Division* le 14 septembre 2017<sup>1234</sup>. Malheureusement, si dans le premier cas le tribunal a évoqué une incompétence *ratione temporis*, dans le deuxième cas, c'est plutôt une incompétence *ratione materiae* qui a été mise en avant pour justifier le refus des tribunaux d'apprécier la question<sup>1235</sup>. Il n'y a donc pas de précédent de cette nature. L'auteur Klein relève d'ailleurs à cet effet que les travaux de la CDI sur la responsabilité des OI se sont fondés sur une pratique peu abondante<sup>1236</sup>. À tel point que certains États avaient même conclu à l'absence générale de règles de droit international coutumier en ce qui concerne la responsabilité des OI<sup>1237</sup>. Toutefois, malgré cette pratique peu abondante, l'applicabilité des différentes formes de réparation à une OI est admise par les organes des Nations Unies eux-mêmes, comme l'atteste par exemple la note du Directeur de l'Agence

---

<sup>1229</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 126.

<sup>1230</sup> *Ibid* à la p 126.

<sup>1231</sup> *Ibid* à la p 106; Nada Youssef, *La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux: esquisse d'une modélisation juridique*, Editions Publibook, 2011, à la p 422; Cyril Laucci, *Code annoté de la Cour pénale internationale*, 2008, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, à la p 300; Gautier-Audebert Agnès, *Leçons de Droit international public*, Editions Ellipses, 2017, aux pp 60-61; Alain Pellet, « Le domaine de la responsabilité internationale » dans *Perspectives Du Droit International Au 21e Siècle*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011 321, à la p 338.

<sup>1232</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 5.

<sup>1233</sup> Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 au para 20.

<sup>1234</sup> *Lysongo v The Foreign And Commonwealth Office & Anor*, *supra* note 44 au para 1.

<sup>1235</sup> Dans l'affaire Kevin Mwanga Gunme c État du Cameroun, (Kevin Mwanga Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 au para 155.). Quant à l'affaire Makweley Lysongo v The Foreign Commonwealth Office & Anor le motif retenu par la Cour est que « [l']ONU jouit de l'immunité de juridiction en vertu du droit anglais » (*Lysongo v The Foreign And Commonwealth Office & Anor*, *supra* note 44 au para 22.

<sup>1236</sup> Klein, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales », *supra* note 17 à la p 5.

<sup>1237</sup> Voir par exemple les observations de l'Allemagne, Doc A/CN.4/556, 2005.

internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la responsabilité de l'institution qu'il dirige<sup>1238</sup>. Même s'il ne s'agit que d'une évocation, et qu'il y a des chances qu'en raison de la différence de nature qui les caractérise, l'application aux OI de ces formes de réparations ne soit pas conforme à celle des États, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, à travers cette évocation, d'appliquer les mêmes principes de base de la responsabilité des États aux OI.

Ce qui nous intéresse donc, dans ce chapitre, c'est de savoir dans quelles mesures la responsabilité des Nations Unies au SBC peut donner lieu à la réparation. Or, au plan juridique, la responsabilité des Nations Unies pour fait internationalement illicite pose un problème majeur ; celui de la possibilité du contrôle de légalité des décisions de ses organes à l'instar de l'AG et du CS. Ce que l'on peut dire à ce sujet pour le moins vaste, c'est qu'il s'agit d'un débat qui remonte à la création même des Nations Unies et qui n'a toujours pas reçu de réponse claire tant en doctrine qu'en jurisprudence<sup>1239</sup>. Le fait est qu'en l'état actuel du droit international, il n'existe aucun fondement textuel incontestable à l'examen de la validité des décisions des organes des Nations Unies devant une instance judiciaire interne ou internationale, mais pour autant rien ne l'interdit<sup>1240</sup>. Dans le cadre de notre travail, nous allons nous placer dans la logique que le contrôle de légalité des actes des organes des Nations Unies est possible devant certaines instances juridictionnelles à compétence universelle à l'instar la CIJ, qui est non seulement l'organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>1241</sup>, mais aussi, selon Pellet, le premier organe auquel on pense logiquement pour un contrôle de légalité des actes des organes des Nations Unies<sup>1242</sup>. Cet alignement nous permettra d'examiner, devant la CIJ justement, la mise en œuvre de l'obligation de réparer dans le cadre de la responsabilité des Nations Unies pour ses actes au SBC.

---

<sup>1238</sup> *Note du Directeur général de l'AIEA sur la responsabilité internationale de l'Agence en matière de garanties du 24 juin 1970*, GOV/COM.22/27 dans Doc A/CN.4/545, annexe, au para 27. Le directeur écrit : « Bien qu'il existe des circonstances dans lesquelles il peut être convenable que l'Agence donne satisfaction, il est proposé de n'examiner que la réparation proprement dite. D'une manière générale, la réparation proprement dite prendrait la forme soit de la restitution en nature soit d'une indemnisation ». Voir également Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 aux pp 131-132 commentaire de l'article 34, voir note 244.

<sup>1239</sup> Florent Mazeron, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de Sécurité - Un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic » (1997) 10:1 RQDI 105, aux pp 107-108.

<sup>1240</sup> *Ibid* aux pp 108 et 123; Bernhard Graefrath, « Leave to the Court What Belongs to the Court The Libyan Case » (1993) 4 EJIL 184, à la p 203.

<sup>1241</sup> *supra* note 2 art 92; *supra* note 235 art premier. Voir également Mazeron, *supra* note 1239 à la p 117.

<sup>1242</sup> Pellet, *supra* note 777 à la p 413.

La violation du droit à l'autodétermination du SBC a causé aux populations de ce territoire un préjudice matériel dans le fait que les populations estiment qu'elles auraient dû accéder à l'indépendance en tant qu'État souverain<sup>1243</sup>. La violation a également entraîné un préjudice juridique, car elle a affecté le droit de ces populations de choisir en toute liberté leur avenir politique<sup>1244</sup>. En l'espèce, la violation a donc causé un dommage matériel et un dommage immatériel<sup>1245</sup> sur la base desquels la réparation doit être axée en raison du principe d'équivalence<sup>1246</sup>. Quoique l'obligation de réparer en droit international existe même en l'absence d'un dommage<sup>1247</sup>.

Dans les parties qui suivent, nous allons envisager dans un premier temps la réparation du préjudice matériel à travers la possibilité pour la CIJ de contraindre l'AG ou d'intervenir directement sur ses actes afin de modifier le sort et le statut du territoire de l'ancien SBC (I). Dans un deuxième temps, nous allons envisager la réparation du préjudice juridique à travers la constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) comme mesure juste et appropriée en l'espèce. Ce qui devrait nous permettre d'apprécier *in fine* l'opportunité de la voie judiciaire dans le règlement de la responsabilité des Nations Unies au SBC (II).

#### 4.1 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES AU SBC : LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER LA RÉSOLUTION 1514 (XV) AUX POPULATIONS DE L'ANCIEN SBC OU DE COMPENSER L'IMPOSSIBILITÉ DE SON APPLICATION

En règle générale, lorsqu'il y a fait internationalement illicite, les premières mesures qui sont prises sont celles qui visent le rétablissement de la légalité internationale. Il s'agit de respecter l'obligation qui a été violée ainsi que sa conséquence logique qui est l'obligation de mettre fin à la violation si celle-ci se poursuit<sup>1248</sup>. En d'autres termes, les premières conséquences du fait internationalement illicite sont la

---

<sup>1243</sup> Kevin Mwangi Gunme et al c. État du Cameroun, *supra* note 34 aux para 5-6.

<sup>1244</sup> Sur les différences entre les formes du préjudice et la distinction en dommage et préjudice, voir par Exemple Christine Cormier, « Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques » (2002) LGDJ 43.

<sup>1245</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 107. Selon l'auteure, « [t]out préjudice suppose un dommage, mais tout dommage n'entraîne pas un préjudice ». En fait, le dommage est constitué par une atteinte, tandis que le préjudice est constitué par les conséquences que l'atteinte est susceptible d'emporter.

<sup>1246</sup> *Ibid* à la p 113. Voir également Paul Reuter, « La responsabilité internationale » dans *Droit international (cours)*, Paris, Les Nouvelles Institutes, 1956, à la p 112. le principe fondamental qui gouverne la réparation en droit de la responsabilité internationale est le principe d'équivalence. Voir aussi, Détroit de Corfou, *supra* note 1190 à la p 250. La réparation doit correspondre exactement au dommage causé ou à sa valeur en argent.

<sup>1247</sup> Prosper Weil, « Le droit international en quête de son identité » (1992) 237 RCADI 9, aux pp 345-346. Voir également l'affaire du *supra* note 1183. La question de l'obligation de réparer en l'absence d'un dommage s'est posée.

<sup>1248</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 à la p 231 commentaires de l'art 29 au para 1.

cessation et le maintien du devoir d'exécuter (A). La réparation qui est la conséquence principale de la responsabilité du sujet du droit international pour fait illicite quant à elle n'intervient que lorsqu'il n'est plus possible d'exécuter l'obligation violée (B). Dans les sous-sections qui suivent, nous allons voir dans quelles mesures ces conséquences s'appliquent à la responsabilité des Nations Unies pour ses actes au SBC.

#### 4.1.1 Le respect de l'obligation violée dans le contexte du SBC : La cessation et le maintien du devoir d'exécuter

En général, lorsqu'il y a fait illicite, la première étape consiste à rétablir la légalité internationale, c'est-à-dire s'assurer du respect de l'obligation primaire, et ce n'est que lorsque le respect de l'obligation primaire n'est plus possible que l'obligation de réparer qui est l'obligation secondaire est enclenchée. De ce point de vue, la cessation du comportement illicite et l'exécution de l'obligation violée peuvent être considérées comme une forme de réparation ou comme une étape importante vers la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. On le voit d'ailleurs dans la pratique, où la cessation de l'illicite et l'exécution de l'obligation violée sont très souvent confondues à la réparation proprement dite, notamment, à la *restitutio in integrum*<sup>1249</sup>. Malgré les efforts de la CDI dans la distinction de la cessation de la réparation, en liant notamment la cessation au fait illicite et la réparation au dommage, la confusion entre ces deux notions persiste dans la pratique<sup>1250</sup>. Mais le véritable problème, c'est que la complexité de la notion de cessation montre toutes « les faiblesses de la distinction établie entre les obligations primaires et les obligations secondaires »<sup>1251</sup>. Par ailleurs, la violation d'une obligation au regard du droit international général ne peut en aucune manière avoir pour effet, de manière ciblée, d'affecter l'exécution de l'obligation sous-jacente<sup>1252</sup>, c'est-à-dire la règle violée. Seulement, le devoir ainsi que la possibilité d'exécuter cette obligation après la violation sont liés aux conditions de cette exécution. La cessation et le maintien du devoir d'exécuter sont donc deux aspects importants de la réparation intégrale du fait internationalement illicite étroitement liés au caractère et aux effets du comportement illicite. Il sera donc question pour nous dans cette section d'expliquer dans un premier temps quelles sont leurs différentes conséquences possibles, et dans un deuxième temps, comment ils s'appliquent à la situation du SBC.

---

<sup>1249</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 n 75 à la p 122; Bailly, *supra* note 1223 aux pp 433 et ss.

<sup>1250</sup> Bailly, *supra* note 1223 aux pp 433 et ss.

<sup>1251</sup> Sarah Cassella, « Victor Bailly, La cessation de l'illicite en droit international, Paris, Dalloz, 2015 (Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 142) » (2015) 61:1 AFDI 1129, à la p 1129.

<sup>1252</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 commentaire de l'article 29 au para 3.



#### 4.1.1.1 Les principes de cessation et du maintien du devoir d'exécuter en droit international de la responsabilité

De manière générale, dès lors que l'ordre juridique international est violé, la responsabilité du sujet de droit international est engagée<sup>1253</sup>. Les premières conséquences qui découlent de cette violation mettent l'accent sur l'obligation de respecter la règle qui a été transgressée, que ce respect soit envisagé dans l'immédiat à savoir, le maintien du devoir d'exécuter l'obligation et la cessation de sa violation<sup>1254</sup>.

##### 4.1.1.1.1 La cessation de la violation

D'après le CDI, « [l]a cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite »<sup>1255</sup>. La cessation avec la réparation, sont donc les deux conséquences générales du fait internationalement illicite. D'ailleurs, la cessation est souvent le principal objet de la controverse que suscite un comportement illicite en raison des rapprochements ou des confusions qui sont parfois faites entre la règle violée et la cessation d'une part, et entre la réparation et la cessation d'autre part. En d'autres termes, la cessation peut parfois être assimilée à la réparation, surtout à la *restitutio in integrum*, dans les situations où le résultat de la cessation est difficile, voire impossible, à distinguer du résultat de la *restitutio in integrum*. C'est le cas par exemple des situations impliquant la libération d'otages ou la restitution d'objets ou de locaux confisqués<sup>1256</sup>. La complexité de la distinction entre la cessation et la *restitutio in integrum* est perceptible dans l'affaire du *Rainbow Warrior*.<sup>1257</sup> Dans cette affaire, la Nouvelle-Zélande demandait le retour des deux agents sur l'île d'Hao. Selon le gouvernement néo-zélandais, la France devait les renvoyer et les maintenir en détention sur l'île jusqu'à la fin du délai de trois ans ; cette obligation n'avait pas expiré, le temps passé hors de l'île ne pouvant compter à cette fin. Le tribunal arbitral n'était pas de cet avis, il estima que l'obligation valait pour une période fixe qui avait expiré et le problème de la cessation ne pouvait donc pas se poser<sup>1258</sup>. De manière évidente, le retour des deux agents sur l'île n'avait aucune valeur pour la Nouvelle-Zélande si la France n'avait pas l'obligation continue de les y maintenir. La situation est pratiquement la même dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, dans laquelle la restitution par « mise à néant » du mandat

---

<sup>1253</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États » (2003) RGDIP 327.

<sup>1254</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 106.

<sup>1255</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 à la p 234 commentaire de l'art 30 au para 4.

<sup>1256</sup> *Ibid* à la p 235 commentaire de l'art 30 au para 7.

<sup>1257</sup> *Rainbow Warrior*, *supra* note 1183 à la p 266 au para 105.

<sup>1258</sup> *Ibid* au para 105. Voir également Yerodia, *supra* note 1228.

d'arrêt à l'origine du fait illicite constituait aussi une cessation de ce fait<sup>1259</sup>. De ces exemples, on observe que la distinction entre la cessation et la *restitutio in integrum* peut avoir des conséquences importantes du point de vue des parties concernées. En fait, le retour au *statu quo ante* ou la *restitutio in integrum* peut avoir peu de valeur, si l'obligation violée s'est éteinte. À l'inverse, la partie lésée peut se retrouver dans une posture où elle n'a pas d'autre choix que de renoncer à la *restitutio in integrum*. C'est le cas notamment si l'exécution continue de l'obligation violée incombe au sujet responsable et si la partie lésée n'a pas le pouvoir de libérer le sujet responsable de ce pouvoir d'exécution<sup>1260</sup>.

Dans l'affaire *Rainbow Warrior*, le Tribunal a souligné que deux conditions essentielles étroitement liées entre elles étaient indispensables à l'existence de l'obligation de cessation du comportement illicite à savoir « que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance »<sup>1261</sup>. Ainsi, la cessation n'est pas une obligation primaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas identique à l'obligation qui a été violée. Elle n'est pas non plus une obligation secondaire, c'est-à-dire la réparation. Elle relève en réalité de l'exécution du droit et non pas de la responsabilité<sup>1262</sup>. Selon l'auteur Bailly, elle serait « un ordre d'exécution spécifique d'une obligation violée de manière continue »<sup>1263</sup>. Ainsi, contrairement à la Commission, l'auteur Bailly ne limite pas l'obligation de cessation à l'hypothèse d'un fait illicite continu. Tout dépend en réalité de la qualification initiale du fait illicite, on passe ainsi de la cessation du fait internationalement illicite, telle que conçue par le CDI, à la « cessation de l'illicite », ce dernier étant envisagé à la fois comme fait continu et comme conséquence découlant d'une violation instantanée<sup>1264</sup>. Cette distinction a le mérite d'expliquer les flottements observés dans la jurisprudence, où l'examen des situations diffère en fonction des éléments pris en compte par le juge.

Finalement, « [l]a cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente »<sup>1265</sup>. De ce point de vue, l'obligation de cessation, qui incombe au sujet du droit international responsable, que ce soit l'État ou l'OI, sert à

---

<sup>1259</sup> Yerodia, *supra* note 1228.

<sup>1260</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 aux pp 235-236 commentaire de l'art 30 au para 8.

<sup>1261</sup> *Rainbow Warrior*, *supra* note 1183 à la p 270 au para 114.

<sup>1262</sup> Bailly, *supra* note 1223 à la p 437.

<sup>1263</sup> *Ibid.*

<sup>1264</sup> Cassella, *supra* note 1251 à la p 1130.

<sup>1265</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 à la p 235 commentaire de l'art 30 au para 5.

protéger aussi bien l'intérêt de la victime que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à reposer sur lui.

#### 4.1.1.1.2 Le maintien du devoir d'exécuter la règle primaire

Le maintien du devoir d'exécuter l'obligation primaire ou la règle juridique principale qui a été violée et dont naissent toutes les conséquences juridiques, découle du principe que la réparation ne doit en aucun cas modifier les droits et les intérêts de la victime du fait internationalement illicite<sup>1266</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la réparation en droit international vise entre autres à garantir le droit violé pour l'avenir. Car le simple fait de violer une obligation internationale ou de la rejeter ne met pas fin à l'obligation<sup>1267</sup>. On comprend dès lors pourquoi il est important de mettre fin au fait illicite et de s'assurer qu'il ne se reproduira plus<sup>1268</sup>. Mais pour cela, il faut que le fait illicite soit continu, c'est-à-dire que la violation s'étend sur toute la période durant laquelle le fait se poursuit et reste non conforme à l'obligation internationale<sup>1269</sup>.

Il peut cependant arriver que l'obligation violée s'éteigne du fait même de la violation<sup>1270</sup>. C'est le cas par exemple, lorsqu'une OI aurait l'obligation de transférer des personnes ou des biens à un État donné, mais qu'elle ne pourra plus exécuter cette obligation du fait que ces personnes ou ces biens ont été transférés à un autre État en violation de l'obligation en question<sup>1271</sup>. Il en résulte donc que pour qu'elle puisse encore être exécutée après la violation, la règle internationale ne doit, en aucun cas, avoir effacé de façon

---

<sup>1266</sup> Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 à la p 128 commentaires de l'article 31 au para 1. En fait, à travers le principe de la réparation, le droit international s'assure que la partie lésée ne pâtit d'aucune manière du fait internationalement illicite.

<sup>1267</sup> *supra* note 1189 à la p 68 au para 114. Dans cette affaire, la Cour a considéré que des violations substantielles continues par les deux parties n'avaient pas pour effet de mettre fin au Traité de 1977. En clair, le simple fait de violer et même de rejeter un traité ne met pas fin au traité.

<sup>1268</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 à la p 229 commentaire du chapitre premier au para 2.

<sup>1269</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 art 14 au para 2. Voir également Eric Wylter, « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite » (1991) 95 RGDIP 881; Distefano, *supra* note 1117; Jean Charpentier, « L'affaire du Rainbow Warrior : la sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France) » (1990) 36:1 AFDI 395, à la p 404. Ce dernier écrit que : « [la] cessation ne peut évidemment être ordonnée que lorsque l'illégalité persiste au moment où la sentence est rendue, c'est-à-dire lorsqu'elle consiste en la violation d'une obligation continue en vigueur ».

<sup>1270</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 à la p 231 commentaires de l'article 29 au para 3.

<sup>1271</sup> Rapport de la CDI, soixante-troisième session, *supra* note 818 à la p 126 commentaire de l'article 29 au para 2. Voir également *supra* note 1 aux pp 34-35. Tel a été le raisonnement de la CIJ dans cette affaire. En fait, la Cour a expliqué que l'AG avait perdu la compétence d'agir sur le territoire du Cameroun septentrional du fait de l'entrée en vigueur de la résolution 1608 (XV) mise en cause et de son effet à savoir, le rattachement du territoire au Nigéria. Car, c'est au Nigéria qu'appartenait désormais la souveraineté sur le Cameroun septentrional.

permanente les conditions nécessaires à son exécution <sup>1272</sup> . En d'autres termes, c'est la possibilité d'exécuter l'obligation primaire qui détermine l'opportunité du maintien du devoir de l'exécuter dans le cadre du redressement d'une injustice.

Au demeurant, que ce soit la cessation ou le maintien du devoir d'exécuter, il s'agit des éléments essentiels du rétablissement de la légalité internationale dans son entièreté. D'un côté ils amorcent la réparation du dommage causé par la violation, et de l'autre, leur mise en œuvre constitue déjà en soi une forme de satisfaction pour la partie lésée et une protection supplémentaire et non négligeable du droit international. Par conséquent, même s'ils ne sont pas toujours expressément mentionnés ou ordonnés dans les dispositifs des jugements des tribunaux internationaux, ils restent implicites dans bon nombre d'affaires<sup>1273</sup>.

#### 4.1.1.2 L'application du maintien du devoir d'exécuter et de la cessation au SBC

Si en matière de violation de l'autodétermination la règle violée est le droit à l'autodétermination, l'obligation violée est quant à elle la garantie et le respect de ce droit. Autrement dit, dans le cas du SBC, c'est le droit de ses populations de choisir en toute liberté le statut international de leur territoire qui constitue la règle internationale susceptible d'exécution en l'espèce. Quant à la cessation, elle est fondée sur la considération que le SBC serait dans une situation illégale continue depuis l'entrée en vigueur de la résolution 1608 (XV) à laquelle il faudrait mettre un terme. Par exemple, le SBC serait dans un état de subjugation *de facto* par rapport à la République du Cameroun, en violation de l'obligation internationale qui découle de la règle de l'autodétermination. Il est inutile à ce stade de notre étude de revenir sur le caractère continu ou non des effets de la violation qu'a entraînée la résolution 1608 (XV), la question ayant

---

<sup>1272</sup> ACDI 2011, *supra* note 720 commentaire de l'article 29, à la p 76. Voir aussi Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 47.

<sup>1273</sup> Voir les affaires *Rainbow Warrior*, *supra* note 1183; LaGrand, *LaGrand (Allemagne c États-Unis)*, arrêt du 27 juin 2001, CIJ, Recueil 2001, p 466; *Yerodia*, *supra* note 1228. C'est aussi le cas dans certains avis de la CIJ, notamment, dans l'affaire du Sahara occidental *supra* note 4 à la p 68 au para 162. La Cour déclare qu'elle ne constate pas « l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ». Dans l'affaire *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ, Recueil 2019, p 95, aux pp 132-133, 134 aux para 153, 160., la Cour est arrivée à la même conclusion concernant le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) sur le respect de l'intégrité territorial de Maurice.

fait l'objet d'une réponse de la CIJ, certes indirecte, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*<sup>1274</sup>. En effet, la Cour a rappelé qu'elle ne peut demander au sujet responsable d'une violation d'une obligation internationale d'y mettre un terme que « lorsqu'il s'agit de ce que l'on pourrait appeler une "violation continue", susceptible d'être interrompue à la suite de l'arrêt de la Cour »<sup>1275</sup>. En revanche, lorsque la violation a été définitivement consommée et qu'il est matériellement impossible de revenir sur la situation initiale, une telle demande est sans objet<sup>1276</sup>. La Cour a ensuite admis que la résolution 1608 (XV) « a eu un effet juridique définitif »<sup>1277</sup>. À partir de là, il est clair que l'extinction de l'accord de tutelle et le rattachement du SBC à la République du Cameroun ont été les conséquences juridiques des conclusions formulées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1608 (XV), c'est-à-dire de la validation et de l'interprétation des résultats du plébiscite, faites par l'AG.

Par ailleurs, la plupart des conditions de l'exécution de l'obligation primaire en l'espèce ont disparu. En d'autres termes, les circonstances nécessaires à la garantie et au respect du droit des populations du SBC à l'autodétermination n'existent plus. Par exemple, le territoire du SBC n'est plus considéré comme un territoire non autonome au sens du droit à l'autodétermination et les Nations Unies n'ont plus compétence sur le territoire. Or, l'obligation d'exécuter le droit violé lie l'organisation en vertu du droit international uniquement en ce qui concerne les territoires non autonomes, les territoires sous tutelle et de manière générale les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance<sup>1278</sup>. En l'espèce, le SBC a accédé à l'indépendance en vertu de la résolution 1608 (XV) qui, de notre point de vue, constitue le moment où les actions de l'AG établissent le fait illicite<sup>1279</sup>. Le territoire n'est donc plus sujet du droit à

---

<sup>1274</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 31-32. Dans cette affaire, le gouvernement de la République du Cameroun s'est plaint de ce que le R-U avait violé l'accord de tutelle s'appliquant au territoire du Cameroun sous administration britannique (divisé NBC et SBC) du fait que la tutelle avait abouti au rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria et non à la République du Cameroun, dont le territoire avait été auparavant administré par la France et auquel avait été rattaché le SBC. Le R-U a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La Cour a estimé qu'une décision judiciaire sur le fond du différend serait sans objet puisque, un arrêt de la Cour ne pouvait avoir d'effet sur la décision de l'AG stipulant le rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria conformément aux résultats d'un plébiscite surveillé par les Nations Unies. En conséquence, par arrêt du 2 décembre 1963, la Cour a déclaré ne pouvoir statuer au fond sur la demande de la République du Cameroun.

<sup>1275</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>1276</sup> *Ibid*.

<sup>1277</sup> *Ibid* à la p 32.

<sup>1278</sup> AG Rés 1514 (XV), *supra* note 5 au para 5.

<sup>1279</sup> La résolution 1608 (XV) est mise en relation directe ici avec la résolution 1352 (XIV) qui participe également à la commission et à la constitution du fait illicite. À notre avis, nous sommes face à une situation de fait illicite. Voir les travaux de la CDI sur la violation constituée par un fait composite ACDI 2001, *supra* note 654 aux pp 154-158 art 15 et commentaires y relatifs. Pour la Commission, « [i]l découle de la nature

l'autodétermination sur la base du cadre juridique de l'autodétermination consacré par la *Déclaration* de 1960 et la résolution 1541 (XV). D'autant que, comme l'a expliqué la CIJ en ce qui concerne le Cameroun septentrional dans son arrêt du 2 décembre 1963, les Nations Unies ont par effet de la résolution 1608 (XV) perdu la compétence d'intervenir au SBC<sup>1280</sup>. En clair, la question de l'accèsion du territoire à l'indépendance dans le contexte de la décolonisation ne se pose plus, dans la mesure où le territoire est déjà indépendant du point de vue du droit international.

Comme on peut le constater, ni l'enjeu de la situation du SBC ni les attentes de ses populations ne peuvent porter sur l'obligation d'appliquer le droit à l'autodétermination au territoire. Autrement dit, l'obligation primaire a disparu de manière permanente par l'effet même de la résolution 1608 (XV) de l'AG. La violation de l'obligation primaire étant donc définitivement consommée dans le cas du SBC, seule l'exécution de l'obligation secondaire à savoir, la réparation, peut désormais, dans ce contexte, être envisagée du point de vue du droit international. Mais là encore, surtout en ce qui concerne la *restitutio in integrum*, les circonstances de la violation de l'obligation internationale jouent un rôle majeur.

#### 4.1.2 La mise en œuvre des mécanismes de réparation du préjudice matériel dans le contexte du SBC : La *restitutio in integrum* et l'indemnisation

En droit de la responsabilité internationale, le préjudice matériel et le préjudice moral « privé » sont réparés par la *restitutio in integrum* et/ou l'indemnisation<sup>1281</sup>. Il en est ainsi parce que les deux modes de réparation visent avant tout à corriger le fait illicite dans ses effets matériels<sup>1282</sup>. Seulement, deux raisons rendent la mise en œuvre de ces différentes formes de réparation inopérante dans le contexte de la responsabilité des Nations Unies au SBC. La première c'est que, dans la situation du SBC, la *restitutio in integrum* suppose l'annulation de la résolution 1608 (XV) ainsi que l'effacement des effets que la résolution a entraînés. Ce qui n'est pas une tâche évidente aujourd'hui tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Quant à la deuxième raison, elle tient au fait que tout dommage n'est pas susceptible

---

du fait composite que le moment où il se produit ne peut pas coïncider avec le moment où a lieu la première des actions ou omissions de la série. Ce n'est que rétrospectivement que la première des actions ou omissions sera perçue comme ayant ouvert la série. En effet, ce n'est qu'après qu'une série d'actions ou d'omissions aura eu lieu que le fait se révélera non comme une simple succession d'actes isolés mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble » (au para 7). Par ailleurs, lorsque le fait illicite « est constitué par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, cela n'exclut pas pour autant la possibilité que chacun des faits qui constituent la série soit lui-même illicite au regard d'une autre obligation » (au para 9).

<sup>1280</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 35.

<sup>1281</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 115.

<sup>1282</sup> *Ibid* aux pp 115 et 123.

d'indemnisation et tout paiement d'un montant d'argent n'est pas toujours synonyme d'indemnisation au sens du droit international de la responsabilité. Il faut donc s'assurer que l'indemnisation s'applique à la violation de la règle de l'autodétermination dans les situations de décolonisation.

#### 4.1.2.1 Les obstacles à la *restitutio in integrum* au SBC : l'incapacité de la CIJ et de l'AG à modifier la résolution 1608 (XV) et à effacer rétroactivement ses effets

La *restitutio in integrum* vise le rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire qu'elle a pour objectif de ramener une situation à son état initial. Concrètement, il s'agit de rétablir les choses comme si le fait internationalement illicite n'avait jamais été commis<sup>1283</sup>. Cette définition de la *restitutio in integrum* a conduit une grande majorité de la doctrine à la considérer comme l'objectif même de la réparation en droit international<sup>1284</sup>. Mais, le caractère principal de la *restitutio in integrum* est aussi affirmé dans la pratique et la jurisprudence internationale dans la mesure où elle est la forme de réparation qui a souvent été accordée par les instances juridictionnelles internationales ou qui est fréquemment demandée par les parties<sup>1285</sup>. Or, l'hypothèse de la *restitutio in integrum* dans le contexte du SBC renvoie à l'effacement de tous les effets que la résolution 1608 (XV) a entraînés, soit le retour à la situation dans le territoire au 30 septembre 1961. En d'autres termes, la résolution 1608 (XV) devrait être considérée comme n'ayant jamais existé. Or, dans la pratique internationale, l'annulation des effets d'un acte reconnu comme illicite d'une organisation ne peut intervenir que de deux manières ; par la voie judiciaire ou par la voie institutionnelle. En d'autres termes, un acte illicite ne peut être annulé que par une décision d'un organe

---

<sup>1283</sup> Charles de Visscher, « Le déni de justice en droit international » (1935) T 52 Cours La Haye 436. Voir également ACDI 2011, *supra* note 720 commentaire de l'article 35 à la 80 .

<sup>1284</sup> Hersch Lauterpacht, *Private Law Sources and Analogies of International Law: With Special Reference to International Arbitration*, Archon Books, 1927, à la p 149; Georg Schwarzenberger, *International Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens, 1957, à la p 233; Jimenez de Arechaga, *supra* note 1224 à la p 564; de Visscher, *supra* note 1283; Paul Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie Georg, 1954, aux pp 68-69; Giorgios K Tenekides, « Responsabilité Internationale » dans *Répertoire de droit international*, Paris, Dalloz, 1969 780. Certes, des auteurs à l'instar du juriste allemand Baade contestent la primauté de la *restitutio in integrum* sur les formes de réparation en droit international, lui préférant à la place l'allocation de dommages-intérêts (H W Baade, « Indonesian nationalization measures before foreign Courts: a reply » (1960) 54 AJIL 801. Voir également *Texaco-Calasiatic, Texaco-Calasiatic c Gouvernement libyen, sentence arbitrale au fond du 19 janvier 1977* , Journal du droit international (Clunet), Vol 104, 1977, p 350, au para 102.). Toutefois, ainsi qu'on peut le voir dans l'affaire précitée, l'approche du juriste allemand est restée très largement isolée et discutable.

<sup>1285</sup> Usine de Chorzów, *supra* note 1225; *Concessions Mavrommatis en Jérusalem, arrêt du 26 mars 1925* , CPJI, Rép Serie A n°5, p 6; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962* , CIJ, Recueil 1962, p 6; *Golfe de Fonseca (El Salvador c Honduras), arrêt du 9 mars 1917* , AJIL, 1917, Vol 11, p 716; *supra* note 1226; *supra* note 1284. Voir également l'étude menée par le juriste espagnol Eulate dans Maximiliano Bernad Alvarez de Eulate, *La « restitutio in integrum » en la práctica y la jurisprudencia internacionales*, Noticiero, 1972. Pour le l'auteur, il s'agit d'un mécanisme courant et fréquent dans la pratique diplomatique et dans la jurisprudence arbitrale et judiciaire internationale.

juridictionnel compétent ou par une décision de l'organe à l'origine de l'acte lorsque des voies de recours sont prévues<sup>1286</sup>. Mais pour cela, l'organe juridictionnel doit être investi de la compétence de déclarer la décision illicite nulle et non avenue (nullité *ab initio*), ou l'organe à l'origine de la décision doit être compétent pour réviser sa décision avec effet rétroactif. Dans tous les cas, la *restitutio in integrum* dans le contexte du SBC pose deux préalables. En premier lieu la résolution 1608 (XV) doit pouvoir être annulée et en deuxième lieu la nullité doit avoir un caractère absolu, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir affecter les effets de la résolution de manière rétroactive.

En ce qui concerne la CIJ, à chaque fois qu'elle est amenée à trancher des mesures de réparation dans un litige portant sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, elle est tenue de garantir et de protéger sa fonction de tribunal, en s'assurant de la pertinence et de l'efficacité des réclamations du requérant<sup>1287</sup>. Par exemple, sur la question précise de sa compétence pour modifier les décisions des organes des Nations Unies, une grande majorité de la doctrine estime que la CIJ n'est pas investie de la compétence de déclarer la nullité d'une décision d'un organe des Nations Unies<sup>1288</sup>. La Cour elle-même a rappelé à plusieurs occasions, tantôt expressément, tantôt implicitement, qu'il ne lui revenait pas de décider du sort d'un acte d'un organe des Nations Unies<sup>1289</sup>. En clair, même si la Cour déclare une

---

<sup>1286</sup> Pour les besoins du présent chapitre, nous utiliserons le termes « actes » pour renvoyer à l'expression « règles de l'organisation » employée dans les AROI de 2011 pour désigner les « actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation » ACDI 2011, *supra* note 720 art 2 (b).

<sup>1287</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 37 et 38. La Cour a dit que « Si la Cour est convaincue, quelle que soit la nature de la réparation demandée, qu'il serait incompatible avec sa fonction judiciaire de statuer sur le fond d'une requête, elle doit refuser de le faire ». La Cour explique ensuite que La Cour explique que « (...) les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet ».

<sup>1288</sup> L'auteur Alvarez fait par exemple remarquer que « *the ICJ... has engaged, and will continue to engage, in variegated forms of 'review', but that judicial review will not soon extend to a judicial finding that some particular Council action is 'null and void'* » (Jose E Alvarez, « Judging the Security Council » (1996) 90:1 AJIL 1.). Pour De Wet, « *[i]n practice, the Court would not lightly reach the conclusion that a resolution of the General Assembly or Security Council is illegal [...] Even if the Court were to give an opinion against a specific resolution, it would still not be able to declare it null and void, since that act would be beyond its competence* ». la Cour est incompétente pour déclarer la nullité d'une décision des organe des Nations Unies (Erika De Wet, « Judicial review of the United Nations Security Council and General Assembly through Advisory Opinions of the International Court of Justice » (2000) 3 RSDIE 237, aux pp 264 et 267.). Quant à Pellet, la CIJ n'a pas de pouvoir d'appel sur les décision des organes principaux des Nations Unies que sont l'AG et le CS (Pellet, *supra* note 777 à la p 413.).

<sup>1289</sup> Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a d'abord affirmé que « l'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'AG », avant d'ajouter que « [d]'ordinaire, dans le cadre du régime international de tutelle, une telle constatation [d'illicéité] pourra, si la Cour est compétente pour la formuler, déterminer l'Assemblée générale à faire ce qu'elle jugera utile ou opportun compte tenu de l'arrêt intervenu (...) » (Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 33, 34 et 35.). On peut également ajouter son avis dans l'affaire du *Sahara occidental*, lors qu'elle déclare, qu'« il n[e lui] appartient pas (...) de dire dans quelle



résolution de l'AG illicite, la Cour n'a pas le pouvoir de l'annuler, c'est-à-dire que la Cour ne peut pas réviser une résolution de l'AG. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a rappelé que son rôle n'était pas le même que celui de l'AG et que l'arrêt de la Cour n'infirmait pas les décisions de l'AG<sup>1290</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que l'AG dispose en vertu du droit international d'un pouvoir discrétionnaire dans les domaines où elle assure les missions que lui assigne la Charte<sup>1291</sup>. Il en est ainsi dans le domaine de l'autodétermination dans les situations de décolonisation, comme l'a expressément reconnu la Cour dans son avis sur le *Sahara occidental*<sup>1292</sup>. Or, on sait que l'exercice du contrôle de légalité des décisions des organes des Nations Unies est extrêmement difficile en raison de ce pouvoir discrétionnaire<sup>1293</sup>, qui ne permet pas véritablement à l'organe juridictionnel de substituer son appréciation à celle d'un organe des Nations Unies. Malgré tout, le véritable problème ne se trouve pas dans le pouvoir de réviser une décision d'un organe des Nations Unies en tant que tel, il se trouve au niveau des conséquences d'une telle décision au plan juridique et au plan pratique. Car, quand bien même la Cour serait en mesure d'ordonner l'annulation d'une décision d'un organe des Nations Unies, la question du caractère de cette nullité se poserait à savoir, nullité absolue ou nullité relative. Dans le cas d'une nullité absolue, les effets de la décision annulée seront effacés rétroactivement au moment de son entrée en vigueur. Tandis que dans le cas d'une nullité relative, la décision annulée cesserait de produire des effets à partir de son annulation<sup>1294</sup>.

---

mesure ni jusqu'à quel point son avis devra influencer l'action de l'Assemblée générale » (*supra* note 4 à la p 37 au para 73.).

<sup>1290</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 33.

<sup>1291</sup> TPIY (Chambre d'appel), *Procureur c Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995*, (1995) affaire no IT-94-1-A, au para 39. La chambre a estimé que le CS pouvait prendre les mesures qu'il jugeait appropriées, à condition toutefois de respecter les buts et principes de la Charte. Elle a également sévèrement critiqué le critère de l'efficacité des mesures qui, selon elle, ne saurait correspondre au contrôle d'un pouvoir discrétionnaire. Voir aussi Mazon, *supra* note 1239 à la p 130.

<sup>1292</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 36 au para 71. La Cour dit que « [l]e droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre ».

<sup>1293</sup> B Conforti, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » dans *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Dordrecht, Nijhoff, 1993 51; Mazon, *supra* note 1239 aux pp 126 et ss; René-Jean Dupuy, *Le droit international*, 9e éd, Paris, PUF, 1993, à la p 37; F Wolf, « Les activités normatives et quasi normatives » dans René-Jean Dupuy, dir, *Manuel sur les organisations internationales*, Dordrecht, Nijhoff, 1988 277, à la p 317; Steven Greer, *La marge d'appréciation: interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme*, Council of Europe, 2000. Voir aussi l'affaire TPIY (Chambre d'appel), *supra* note 1291 à la p 29.

<sup>1294</sup> Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, « Chapitre VI. Les moyens à disposition des États pour faire appliquer les solutions de prévention des effets secondaires » dans *Les sanctions des Nations unies et leurs effets*

Selon Schweigmann, la réponse à la question de savoir si une décision illégale [d'un organe des Nations Unies] est annulable (nullité relative) ou nulle et non avenue (*ab initio*) dépend de l'existence d'un recours procédural, c'est-à-dire qu'elle dépend du fait qu'une procédure d'annulation soit prévue<sup>1295</sup>. Ainsi pour Tehindrazanarivelo par exemple, dès lors que l'on admet qu'aucun organe ne peut déclarer formellement, et selon une procédure préétablie, la nullité d'une décision d'un organe d'une OI, cette décision devrait être considérée comme nulle *ab initio* une fois que son caractère illicite a été constaté. Cela veut dire que l'on doit effacer les effets de la décision dès l'origine. Par contre, si une procédure d'annulation est prévue, la décision ainsi que ses effets restent valables en attendant que l'organe de contrôle compétent prononce sa nullité, qui dans ce cas sera une nullité relative<sup>1296</sup>. En clair, lorsque le caractère illicite d'une décision d'un organe des Nations Unies a été constaté par un organe juridictionnel, « cette décision devrait être considérée comme invalide dès sa naissance »<sup>1297</sup>. Le juge Morelli va dans le même sens dans son opinion dissidente suite à l'avis consultatif dans l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies* en disant que « [s]i un acte émis par un organe des Nations Unies doit être considéré comme un acte invalide, une telle invalidité ne pourrait consister que dans la nullité absolue de l'acte »<sup>1298</sup>. Pour le juge, « la notion d'annulabilité n'a aucune possibilité d'être appliquée aux actes de l'Organisation des Nations Unies »<sup>1299</sup>.

Au plan pratique, l'approche de la nullité *ab initio* des décisions illicites des organes des Nations Unies a du mal à se vérifier dans la jurisprudence et la pratique internationales. On observe en effet que la Cour a toujours tendance à laisser le soin aux organes des Nations Unies auteurs d'actes qu'elle juge illicites, de tirer les conséquences qui s'imposent ou qui sont nécessaires au rétablissement de la légalité internationale, dans les domaines où seuls ceux-ci sont compétents pour intervenir<sup>1300</sup>. Elle s'abstient ainsi

---

*secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014 382, au para 70.

<sup>1295</sup> Schwarzenberger, *supra* note 1284 à la p 284.

<sup>1296</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 70. Voir aussi David Schweigman, *The Authority of the Security Council under Chapter VII of the UN Charter: Legal Limits and the Role of the International Court of Justice*, Studies and Materials on the Settlement of International Disputes, Springer, 2001, à la p 284. Voir également Elihu Lauterpacht, « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organisations » dans *Cambridge Essays in International Law Essays in honour of Lord McNair*, Stevens & Sons, 1965 88, aux pp 115 et ss.

<sup>1297</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 70.

<sup>1298</sup> *Certaines dépenses*, *supra* note 1134 à la p 222.

<sup>1299</sup> *Ibid.* En d'autres termes, par rapport aux actes de l'Organisation il n'y a que deux alternatives possibles : ou bien il s'agit d'un acte tout à fait valable, ou bien il s'agit d'un acte absolument nul, parce que justement la nullité absolue constitue la seule forme dans laquelle l'invalidité d'un acte de l'Organisation peut se présenter.

<sup>1300</sup> Voir par exemples Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 34-35; Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 37 au para 73. Lire aussi Mohamed Bedjaoui, « Un contrôle de légalité des actes du Conseil de

de dire quoi faire aux organes des Nations Unies à qui elle reconnaît un pouvoir discrétionnaire dans leurs domaines de compétence respectifs. La Cour est donc en quelque sorte consciente de ses limites et du danger potentiel qu'une intrusion dans la sphère de compétence d'un organe comme l'AG ou le CS représente pour leur crédibilité, pour leur fonctionnement et pour leur efficacité dans les missions que leur confie la Charte<sup>1301</sup>.

À ce jour, la CIJ n'a pas encore eu à directement annuler ou à réviser une décision d'un organe des Nations Unies. Toutefois, elle n'entretient aucune ambiguïté sur ses compétences devant une décision d'un organe comme l'AG comme on peut le voir dans l'affaire du *Cameroun septentrional*<sup>1302</sup>. En fait, la Cour ne constate pas l'illicéité de la résolution 1608 (XV). Cependant, elle dit clairement que si elle devait le faire, une telle constatation pourra « déterminer l'Assemblée générale à faire ce qu'elle jugera utile ou opportun compte tenu de l'arrêt intervenu (...) »<sup>1303</sup>. En clair, la Cour admet implicitement que seule l'AG est compétente pour agir sur sa résolution. Mais en même temps, elle souligne que l'organe des Nations Unies a perdu cette compétence<sup>1304</sup>.

En effet, l'une des conséquences de l'entrée en vigueur de la résolution 1608 (XV) a été la cessation de la tutelle dans le territoire<sup>1305</sup>. Or, le régime international de tutelle était le seul cadre dans lequel l'autorité des Nations Unies sur le Cameroun septentrional se fondait et que les rapports juridiques entre le territoire et l'organisation internationale existaient en vertu de la Charte<sup>1306</sup>. Ceux-ci ont donc naturellement disparu par le fait même de la terminaison de la tutelle. Concrètement, les compétences et les pouvoirs de l'AG

---

sécurité est-il possible? » dans *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies: colloque de Rennes*, Paris, A Pedone, 1995 267, à la p 285; Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 aux para 67 et ss.

<sup>1301</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 79. Pour l'auteur par exemple, « [s]i le Conseil de sécurité ne tient pas compte de la constatation de la Cour, les États pourraient prendre l'initiative de ne plus appliquer la décision déclarée illicite. Cette initiative peut se traduire par un refus total d'appliquer ou par une application partielle des mesures décidées, auquel cas les États procéderaient eux-mêmes aux corrections nécessaires du régime de sanctions mis en place. De tels comportements nuiront non seulement à la crédibilité du Conseil de sécurité mais aussi à l'efficacité du régime de sanctions, compromettant ainsi la mission de maintien de la paix ».

<sup>1302</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 33. « L'arrêt de la Cour n'infirmait pas les décisions de l'Assemblée générale. L'arrêt ne remettrait pas en vigueur et ne ferait pas revivre l'accord de tutelle. (...) L'union [du Cameroun septentrional) avec la Fédération de Nigéria ne serait pas invalidée. Le Royaume-Uni n'aurait ni le droit ni le pouvoir de prendre des mesures propres à répondre au désir qui anime la République du Cameroun. Conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt ne serait obligatoire ni pour la Nigéria, ni pour un autre État, ni pour un organe quelconque des Nations Unies ».

<sup>1303</sup> *Ibid* à la p 35.

<sup>1304</sup> *Ibid*.

<sup>1305</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 4.

<sup>1306</sup> Charte, *supra* note 2 art 75.

au Cameroun septentrional établis en vertu de l'article 85 de la Charte<sup>1307</sup> ont pris fin en même temps que le régime de tutelle le 1<sup>er</sup> juin 1961<sup>1308</sup>. De ce point de vue, on pourrait logiquement penser que, dans le cas du SBC et pour les mêmes raisons, l'AG a également perdu la compétence de réviser la résolution 1608 (XV). Ce qui ne veut pas pour autant dire qu'il s'agit d'une règle générale, c'est-à-dire que l'AG ne peut plus réviser les résolutions qu'elle a adoptées.

Finalement, même si la Cour était en mesure d'ordonner aux Nations unies de retirer ou de modifier la résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961, l'AG ne serait pas en mesure aujourd'hui, du fait même des conséquences de cette résolution, de donner effet à l'arrêt de la Cour. Il en résulte donc trois constats. D'abord, la résolution 1608 (XV) ne peut plus être modifiée ni par la CIJ ni par l'AG. Ensuite, les effets que la résolution 1608 (XV) a entraînés ne peuvent plus être effacés. Enfin, le retour à la situation du 30 septembre 1961 au SBC est du point de vue juridique et du point de vue pratique impossible. En d'autres termes, en l'espèce, l'obligation invoquée a été définitivement consommée. Pour la Cour, en pareille situation, il ne peut plus être demandé une *restitutio in integrum* au bénéfice de la partie lésée<sup>1309</sup>. Mais l'impossibilité matérielle de la *restitutio in integrum* ne ferme pas la porte aux autres formes de réparation. C'est d'ailleurs leur raison d'être.

#### 4.1.2.2 Les obstacles à l'indemnisation ou la réparation par équivalence dans le contexte du SBC

L'indemnisation (ou réparation par équivalence) et la satisfaction ont un caractère subsidiaire par rapport à la *restitutio in integrum*<sup>1310</sup>. Cela veut dire que l'indemnisation en matière de responsabilité internationale n'intervient que lorsque la *restitutio in integrum* est matériellement impossible<sup>1311</sup>. Mais elle peut également intervenir lorsque la *restitutio in integrum* n'a pas été demandée<sup>1312</sup>. Dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów*, la Cour a entendu entre autres que la réparation entraînait « [r]estitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en

---

<sup>1307</sup> *Ibid* art 85 (1).

<sup>1308</sup> AG Rés 1608 (XV), *supra* note 11 au para 4 (a); Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 26 et 32.

<sup>1309</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 31. La Cour dit que : « [e]n l'espèce, les obligations invoquées ont été définitivement consommées, et la République du Cameroun ne peut demander un *restitutio in integrum* (...) ».

<sup>1310</sup> Jimenez de Arechaga, *supra* note 1224; Barthe-Gay, *supra* note 1224.

<sup>1311</sup> Usine de Chorzów, *supra* note 1225 à la p 47.

<sup>1312</sup> A A Fatouros, *Government guarantees to foreign investors*, New York, Columbia University Press, 1962, aux pp 310-311; de Visscher, *supra* note 1283 à la p 436 ss.

nature »<sup>1313</sup>. Cela bien évidemment sans préjudice à l'allocation de dommages-intérêts pour les pertes subies et que subirait la victime et qui ne seraient couvertes ni par la restitution en nature ni par l'indemnisation<sup>1314</sup>. L'indemnisation consiste donc en une compensation financière du dommage causé à la victime et du préjudice que celle-ci a subi du fait de l'acte internationalement illicite. Dans le contexte du SBC, cela voudrait dire que, les populations du SBC recevraient une somme d'argent équivalente à la valeur du préjudice qu'elles ont subi de la part des Nations Unies, en guise de compensation à la violation de leur droit à l'autodétermination. Autrement dit, la Cour condamnerait les Nations Unies à verser un certain montant aux victimes de son comportement illicite. Vue sous cet angle, l'image nous renvoie à la formule de Grotius lorsqu'il dit que l'argent est la mesure de la valeur des choses<sup>1315</sup>. Mais deux constats doivent être faits à ce niveau. D'un côté le rapport entre l'indemnisation et les conséquences du fait illicite, et de l'autre, la nécessité d'évaluer en argent la violation de la règle ainsi que ses effets.

En effet, contrairement à la *restitutio in integrum*, l'indemnisation ne vise pas nécessairement l'effacement des conséquences de l'acte illicite. Elle peut donc être prononcée dans un contexte où l'acte illicite perdure, c'est-à-dire dans le cadre d'une violation continue. C'est le cas notamment lorsqu'il est impossible de faire cesser le comportement illicite et de faire disparaître ses effets matériels<sup>1316</sup>. Sans doute, c'est la raison pour laquelle on parle de compensation, parce que, manifestement, la prestation due ne peut plus être exécutée et le bénéficiaire de cette prestation ne peut plus la réclamer telle quelle. Car, la compensation est un mécanisme juridique d'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux parties<sup>1317</sup>. Dans le langage propre au droit civil, la compensation se définit comme une opération par laquelle une créance et une dette s'annulent mutuellement<sup>1318</sup>. En l'espèce, la compensation serait tout simplement sans objet. Car, comme nous l'avons constaté plus haut, le devoir d'exécuter l'obligation violée ne s'applique plus à la situation du SBC. Toutefois, cela ne doit pas être interprété comme si le caractère compensatoire de l'indemnisation induit une situation d'effectivité, c'est-à-dire comme si la compensation vise à légitimer

---

<sup>1313</sup> Interprétation des arrêts n°7 et 8, *Interprétation des arrêts n°7 et 8 (usine de Chorzów)*, CPJI, Rep Series A, n°13, 1927, à la p 47.

<sup>1314</sup> Usine de Chorzów, *supra* note 1225 à la p 47.

<sup>1315</sup> Cité par Daillier et Pellet dans Daillier & Pellet, *supra* note 788 aux pp 798 et ss.

<sup>1316</sup> Dans le cas de l'*usine de Chorzów*, la CPIJ a par exemple déclaré que : « *L'impossibilité, constatée par un accord des Parties, de restituer l'usine de Chorzów ne saurait donc avoir d'autre effet que celui de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de l'entreprise* » (Usine de Chorzów, *supra* note 1225 à la p 48.).

<sup>1317</sup> André Bélanger, « La compensation légale, son automatisme et ses conditions d'application : entre mythes et réalités » (2003) 44:2 Les Cahiers de droit 133.

<sup>1318</sup> *Ibid.*

d'une certaine manière le fait illicite. Parce que l'indemnisation n'a pas pour objet d'octroyer une certaine légalité au fait illicite qui, du point de vue des principes juridiques et de la volonté des parties, demeure à coup sûr un acte illégal<sup>1319</sup>.

En ce qui concerne la nécessité d'évaluer en argent le dommage causé ou la réparation due, il est évident qu'il serait difficile d'évaluer financièrement la violation du droit à l'autodétermination. En fait, « l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière »<sup>1320</sup>. Autrement dit, l'indemnisation ne s'applique que dans des cas concrets, c'est-à-dire dans des cas où le dommage est matériellement constatable et chiffrable<sup>1321</sup>. De notre point de vue, tel n'est pas le cas avec l'autodétermination qui, en tant que droit, a un caractère purement abstrait et immatériel. De plus, l'autodétermination est un droit fondamental des peuples. À ce titre, il est un privilège permanent de ses titulaires. Ce qui veut dire qu'en l'espèce, tant et aussi longtemps que l'on peut établir que le SBC est un territoire dépendant au sens de la politique anticoloniale des Nations Unies, son droit à l'autodétermination n'est pas susceptible d'extinction. Autrement dit, la compensation ne mettrait pas fin au désir légitime d'un peuple à se définir par lui-même. Ce qui ne veut pas pour autant dire qu'un paiement monétaire ne peut pas être versé à une population qui a été victime d'un manquement grave à son droit à l'autodétermination. À ce niveau, il faut distinguer l'indemnisation ou compensation de la satisfaction pécuniaire ou dommages-intérêts qui, bien qu'elle semble renvoyer à l'indemnisation, remplit une fonction distincte de cette dernière. En fait, les dommages-intérêts constituent également un paiement monétaire, mais ils ne peuvent intervenir qu'à titre de satisfaction<sup>1322</sup>. À ce titre, ils peuvent être « symboliques » ou correspondre « à la gravité de l'atteinte en cas d'atteinte grave aux droits de la partie lésée »<sup>1323</sup>. Seulement, vu que les dommages-intérêts n'interviennent qu'à titre de satisfaction, ils se rapportent donc à un préjudice non matériel, c'est-à-dire à un préjudice auquel une valeur monétaire ne

---

<sup>1319</sup> Usine de Chorzów, *supra* note 1225 à la p 48. La Cour a expliqué que l'indemnisation ne devait en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance implicite de la dépossession de l'Usine aux industriels allemands par le gouvernement polonais. Pour la Cour, « il ne serait conforme ni aux principes juridiques, ni à la volonté des Parties, d'en déduire que la question de l'indemnité doit désormais être traitée comme si l'on était sur le terrain d'une véritable expropriation ».

<sup>1320</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 114.

<sup>1321</sup> ACDI 2011, *supra* note 720 art 36 (2). L'indemnisation ne peut être appliquée que dans les situations où l'évaluation financière est possible, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

<sup>1322</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 113.

<sup>1323</sup> *Ibid.*

peut être attribuée que de manière extrêmement approximative et théorique<sup>1324</sup>. En d'autres termes, les dommages-intérêts ne substituent en aucun cas l'indemnisation dans la réparation par équivalence du préjudice matériel subi par la partie lésée. Toutefois, ils peuvent l'accompagner de façon complémentaire<sup>1325</sup>. Par contre, les dommages-intérêts peuvent quant à elles être envisagés dans le cadre de la réparation par la satisfaction. Même si là encore, vu qu'ils émaneraient de la Cour, certains obstacles juridiques à la condamnation des Nations Unies que nous avons évoqués dans le cadre de la réparation par la *restitutio in integrum* seront également pertinents dans ce cas de figure. Il s'agit notamment, de l'obstacle de l'intérêt juridique de la cause et de l'obstacle de l'efficacité des réclamations. Car, comme l'a dit la CIJ dans l'affaire du *Cameroun septentrional* :

*La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques*<sup>1326</sup>.

Finalement, ni la *restitutio in integrum* ni l'indemnisation ne permettent la réparation du dommage matériel au SBC. Car, les circonstances qui sont intervenues depuis l'entrée en vigueur de la résolution 1608 (XV) et la nature de la règle violée ont rendu irréalisable non seulement le respect de l'obligation primaire, mais aussi l'effacement des effets de la violation sur les parties ainsi que la compensation en argent du dommage qui en a découlé. Concrètement, les conditions qui existaient au moment de la survenance de la violation en 1961 ont toutes disparu et ne peuvent plus être réunies aujourd'hui. Et dans le même temps, c'est seulement dans ces conditions que l'autodétermination, dans son énoncé de 1960, est applicable au SBC. Car, la règle coutumière de l'autodétermination de l'autodétermination consacrée dans la résolution 1514 (XV) et le droit à l'autodétermination qui existe aujourd'hui dans les Pactes internationaux sur les droits humains, la résolution 2625 (XXV) et tout autre instrument international pertinent, ne sont pas pareils. Et l'entité qui peut s'en prévaloir non plus. Le SBC

---

<sup>1324</sup> Jean Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public*, Sirey, 1938, à la p 293. Pour l'auteur, les paiements monétaires indiqués à titre de satisfaction « ne se présentent pas comme des dommages-intérêts ; il faut, en réalité, non pas considérer leur valeur pécuniaire estimée par rapport à l'État auquel [ils] sont attribués et voir le bénéfice qu'il en réalise, mais les apprécier du côté de l'État qui est condamné à les verser, et pour lequel [ils] représentent un sacrifice. [Ils] ont une valeur symbolique et non pécuniaire ».

<sup>1325</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 118.

<sup>1326</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 33-34.

ayant disparu du point de vue du droit international, cela pose un problème de succession pour déterminer qui peut aujourd'hui se prévaloir du droit à l'autodétermination pour ce territoire ou de toute réparation de la violation de ce droit et dans quelles conditions. Mais même dans le cas d'une succession, il est clair que le retour à la situation de 1961 et la compensation juste de la perte du droit à l'autodétermination des populations du SBC demeurerait irréalisables rendant par conséquent toute réparation matérielle du dommage causé par la violation impossible.

Cependant, il arrive que la réparation du dommage matériel soit moins importante pour la partie lésée que le fait d'obtenir une simple reconnaissance de son droit violé ou de stigmatiser le comportement du sujet responsable aux yeux de tous. C'est le cas par exemple lorsque l'obligation primaire a définitivement disparu<sup>1327</sup>, lorsque la *restitutio in integrum* est impossible ou n'a plus d'intérêt<sup>1328</sup> et en l'absence d'un préjudice matériel subi par la partie lésée<sup>1329</sup>. Dans ces situations, la partie lésée va rechercher une satisfaction d'amour-propre<sup>1330</sup>, pour réparer le préjudice juridique ou le préjudice moral ou même les deux, lorsque ceux-ci se confondent. Il serait par conséquent intéressant d'examiner quelles sont les perspectives qu'offre la satisfaction en l'espèce.

#### 4.2 LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ DES NATIONS UNIES AU SBC : L'EXEMPLE DE LA CONSTATATION JURIDICTIONNELLE D'ILLICÉITÉ DE LA RÉOLUTION 1608 (XV) DE L'AG

Selon l'auteure Barthe-Gay, le préjudice juridique consiste en une atteinte à la « sphère juridique de l'État », c'est-à-dire à ses droits, sans que son honneur, sa dignité ou son prestige soient forcément affectés<sup>1331</sup>. Il se distingue donc en ce sens du préjudice moral qui lui se caractérise par une atteinte à tous ces éléments<sup>1332</sup>. En fait, le préjudice juridique est directement lié à la violation du droit dans la mesure où il « se trouve compris implicitement dans le caractère anti-juridique de l'acte. La violation de la règle est effectivement toujours un dérangement de l'intérêt qu'elle protège, et, par voie de conséquence, aussi du

---

<sup>1327</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>1328</sup> Voir par exemple les affaires Rainbow Warrior, *supra* note 1183 à la p 266 au para 105; Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 37.

<sup>1329</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 115.

<sup>1330</sup> Prosper Weil, dans *La responsabilité dans le système international: colloque du Mans*, A. Pedone, 1991, à la p 240.

<sup>1331</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 107.

<sup>1332</sup> *Ibid*.



droit subjectif de la personne à laquelle l'intérêt appartient »<sup>1333</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle tout préjudice moral (ou même matériel) implique un préjudice juridique. A contrario, tout préjudice juridique ne s'accompagne pas obligatoirement d'un préjudice moral (ou matériel)<sup>1334</sup>.

Quant à la constatation d'illicéité ou jugement déclaratoire<sup>1335</sup>, il s'agit d'une « [d] écision juridictionnelle donnant une interprétation d'un point de droit indépendante des conséquences concrètes que l'on peut en tirer dans le cas d'espèce »<sup>1336</sup>. Elle permet à la CIJ de qualifier la portée juridique d'une situation, c'est-à-dire la compétence d'un organe à l'observation d'une pratique subséquente donnée ou l'existence d'une norme coutumière<sup>1337</sup>. Autrement dit, la Cour précise les droits et devoirs des parties à un rapport juridique sans forcément aller jusqu'à exiger leur mise en œuvre en l'espèce<sup>1338</sup>. C'est la raison pour laquelle la constatation juridictionnelle d'illicéité est une décision de la Cour contraignante, mais non exécutoire<sup>1339</sup>. Il n'y a lieu à la constatation juridictionnelle d'illicéité qu'à l'occasion d'actes déjà accomplis<sup>1340</sup>. La violation doit donc avoir été consommée, ou être en cours au moment du jugement. Malgré une absence remarquée parmi les formes de satisfaction expressément visées par les articles pertinents des instruments de la CDI sur la responsabilité des sujets du droit international<sup>1341</sup>, la

---

<sup>1333</sup> Dionisio Anzilotti, *La responsabilité internationale des états a raison des dommages soufferts par des étrangers*, Paris, A Pedone, 1906, à la p 13.

<sup>1334</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 107.

<sup>1335</sup> Jean-Pierre Ritter, « L'affaire des Essais nucléaires et la notion de jugement déclaratoire » (1975) 21:1 AFDI 278, à la p 281.

<sup>1336</sup> Jean J A Salmon, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001, à la p 623.

<sup>1337</sup> Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, Cambridge University Press, 1982, à la p 251.

<sup>1338</sup> *Ibid.* Voir également Certains intérêts allemands, *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, (Fond), arrêt du 25 mai 1926, CPJI, Rép Serie A, n°7, à la p 18; Interprétation des arrêts n°7 et 8, *supra* note 1313 aux pp 20 et 21. Dans cette dernière précisément, la Cour a dit que « l'Arrêt n°7 de la Cour est de la nature d'un jugement déclaratoire qui, selon son idée, est destiné à faire connaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent ».

<sup>1339</sup> Lauterpacht, *supra* note 1337 aux pp 250-252; Edwin M Borchard, « Declaratory Judgment in International Law » (1935) Vol 29:3 AJIL 488; Gaetano Morelli, « La théorie générale du procès international » (1937) Vol 61 RCADI 332.

<sup>1340</sup> Ritter, *supra* note 1335 à la p 281. Pour l'auteur, seul un acte déjà accompli peut être déclaré contraire à la norme applicable, et de manière tout aussi évidente, personne ne peut savoir à l'avance si les éléments d'un acte et les circonstances qui l'entoureront le rendront conforme ou non à la norme.

<sup>1341</sup> La CDI a justifié cette absence par le caractère facultatif de la compétence des juridictions internationales, auquel selon Barthe il faut ajouter la rareté du recours au juge; la plupart des actions en responsabilité se déroulant dans un cadre non contentieux. La CDI a ainsi précisé que « Si les déclarations judiciaires ne sont pas mentionnées au paragraphe 2 [de l'article 37], c'est seulement parce que celles-ci doivent être formulées par un tiers compétent pour connaître du différend, et que le projet d'articles n'a pas

constatation juridictionnelle d'illicéité est admise en droit international comme une forme privilégiée de satisfaction qui peut parfois revêtir un caractère implicite. En fait, certaines constatations juridictionnelles d'illicéité valent satisfaction sans que cela soit expressément dit <sup>1342</sup>. Mais bien que la constatation d'illicéité soit une mesure de réparation reconnue dans la pratique et la jurisprudence internationales<sup>1343</sup>, son obtention devant la CIJ reste soumise à des conditions strictes qui diffèrent suivant qu'on tente de l'obtenir par la fonction contentieuse de la Cour, ou par la fonction consultative. Dans la pratique toutefois, en ce qui concerne particulièrement les décisions des organes des Nations Unies, il reste rare que les initiatives dans ce sens aboutissent <sup>1344</sup>. Cela s'explique notamment par le problème général de l'inadaptation de la CIJ à la fonction de contrôle de légalité des actes des organes des Nations Unies<sup>1345</sup>. Il faut cependant distinguer les obstacles propres à chacune des voies de la Cour. Car, si la voie contentieuse brille par son inadéquation flagrante à la fonction de contrôle de légalité des actes des organes des Nations Unies (A), la voie consultative quant à elle offre de bien meilleures perspectives, bien qu'elles puissent, des fois, s'avérer insuffisantes (B).

#### 4.2.1 L'obtention d'une constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) de l'AG à l'épreuve de l'inadéquation de la fonction contentieuse de la CIJ

Jusqu'ici dans la pratique, dans le cadre de sa fonction contentieuse, la CIJ a été saisie à une seule reprise d'une demande en jugement déclaratoire d'une résolution de l'AG. C'était dans l'affaire du *Cameroun*

---

pour objet de préciser quels sont ces tiers et de traiter de questions liées à la compétence des cours ou tribunaux » (ACDI 2001, *supra* note 654 à la p 288.). Voir également Barthe-Gay, *supra* note 1224 aux pp 126-127.).

<sup>1342</sup> Barthe-Gay, *supra* note 1224 à la p 127. Pour l'auteur, la constatation d'illicéité peut être un prélude à une décision portant sur une autre forme de réparation ou constituer elle-même une satisfaction implicite. Sur ce point, l'auteur conteste donc la position de Migliorino, qui considère que « toute constatation juridictionnelle d'illicéité vaut satisfaction » (Luigi Migliorino, « Sur la déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction: à propos de la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire du *Rainbow Warrior* » (1992) RGDIP 61, à la p 72.).

<sup>1343</sup> Détroit de Corfou, *supra* note 1190 aux pp 26 et 35. En effet dans cette affaire, le conseil du gouvernement albanais a affirmé au cours des débats oraux que : « Ce que nous voulons, c'est la sanction de la Cour du point de vue du droit ». La CIJ quant à elle a précisé que c'était « pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe » qu'elle devait « constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie », constatation qui « constitue en elle-même une satisfaction appropriée ». On remarque d'ailleurs que ce principe a été utilisé à de nombreuses reprises par les tribunaux internationaux. Voir par exemple les affaires *Carthage (France, Italie), sentence arbitrale rendue le 6 mai 1913*, (1913) RSA, Vol XI, p 449; *Manouba (France, Italie), sentence arbitrale du 6 mai 1913*, (1913) RSA, Vol XI, p 463; *supra* note 1183; LaGrand, *supra* note 1273; Tribunal international du droit de la mer (TIDM), *Navire « SAIGA » (No 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c Guinée), arrêt du 1er juillet 1999*, TIDM, Recueil 1999, p 10.

<sup>1344</sup> Mazon, *supra* note 1239 aux pp 119 et ss.

<sup>1345</sup> *Ibid* à la p 119.

*septentrional*<sup>1346</sup>. La Cour a estimé que cette demande était sans objet à l'étape de l'examen des exceptions préliminaires, notamment, à cause des limites liées à sa fonction de tribunal et aux conséquences de ses arrêts<sup>1347</sup>. Mais, les obstacles soulevés par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional* ne sont pas les seules auxquelles l'obtention d'une constatation d'illicéité des actes des organes principaux des Nations Unies devant la CIJ peut être confrontée, même si en réalité, il ne s'agit pas d'obstacles exclusifs à la constatation d'illicéité. En fait, d'un côté il n'est pas aussi simple de saisir la Cour pour ce type de demande, et l'autre, pour les raisons qu'elle évoque dans sa jurisprudence et en particulier dans l'affaire du Cameroun septentrional, il n'est pas garanti que la Cour y accède.

#### 4.2.1.1 La qualité pour saisir la CIJ

En règle générale, l'obtention par voie contentieuse d'une décision d'illicéité des actes des organes des Nations Unies devant la CIJ est limitée par deux facteurs qui sont liés au fonctionnement de la Cour. Le premier facteur est le fait que la CIJ n'est ouverte qu'aux États, et aux seuls États qui ont accepté sa juridiction<sup>1348</sup>. Ce qui réduit considérablement les entités qui peuvent saisir la Cour, puisque sont *de facto* exclus les individus, les organisations non gouvernementales (ONG) et même les OI. Pourtant, dans le domaine du droit à l'autodétermination, ce sont les peuples qui souffrent des effets secondaires des décisions des Nations Unies, et semblent logiquement les plus légitimes pour faire constater l'illicéité des

---

<sup>1346</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 36.

<sup>1347</sup> Dans cette affaire, le gouvernement du Cameroun demandait simplement un énoncé du droit qui constaterait que le R-U avait manqué à ses obligations en vertu du droit international dans l'application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946. Le gouvernement du Cameroun avait même expressément demandé à la Cour de ne pas envisager les suites de son arrêt. Comme argument, il avait alors cité l'affaire *Haya de la Torre* (*Haya de la Torre, arrêt du 13 juin 1951*, CIJ, Recueil 1951, à la p 71, aux pp 78-79.). Sauf que pour la Cour, la demande de l'État du Cameroun « [minimisait] l'importance des conséquences qu'aurait un arrêt de la Cour ». Certes, reconnaît-elle, « une fois l'arrêt rendu l'usage que la partie gagnante en fait est une question qui se pose sur le plan politique et non sur le plan judiciaire »<sup>1347</sup>. Toutefois, poursuit-elle, « un tribunal n'a pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu »<sup>1347</sup>. Or en l'espèce, aucun droit effectif n'était en jeu. La Cour conclut donc que même si elle devait trancher la question au terme d'un examen au fond, « elle n'en serait pas moins dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable ». Car, les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire en l'espèce aujourd'hui sans objet. (Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 33, 37 et 38.).

<sup>1348</sup> Statut, *supra* note 235 art 34 au para 1. « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Par ailleurs, les États peuvent exprimer leur consentement de plusieurs manières. On peut par exemple citer la déclaration facultative d'acceptation de juridiction obligatoire, d'une clause compromissoire insérée dans un traité, le renvoi par un traité, la rédaction d'un compromis pour soumettre le différend à la Cour ou encore le *forum prorogatum*. Voir Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 à la p 382; Béatrice I Bonafé, « La violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble et la compétence juridictionnelle de la Cour internationale de Justice » dans *The Present and Future of Jus Cogens*, Sapienza Università Editrice, 2015 145, aux pp 145-146.

décisions qui sont à l'origine de ces effets. Que ces décisions aient ou non pour but ultime d'amener l'organisation à modifier ou à retirer ces décisions<sup>1349</sup>. C'est également le cas des ONG et des OI, qui dans leurs activités quotidiennes, sont souvent confrontées aux problèmes d'effets secondaires des décisions des organes des Nations Unies sur les populations<sup>1350</sup>.

Vu sous cet aspect, on peut s'apercevoir dans le cas du SBC que d'un côté, les populations de cet ancien territoire ne peuvent pas saisir la CIJ parce qu'elles n'ont pas la qualité nécessaire, et de l'autre côté, que les États qui ne sont pas directement concernés par le litige ne peuvent pas non plus le faire, du moins en principe, parce qu'ils n'ont pas un intérêt juridique en jeu. Ceci étant dit, certaines obligations en droit international ont une structure normative particulière qui permet de contourner cet obstacle. Il s'agit des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations qui sont dues envers la communauté internationale dans son ensemble<sup>1351</sup>. Pour la CIJ en effet, ces obligations concernent tous les États et « [v] u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »<sup>1352</sup>. Quand la violation d'une obligation à laquelle les membres de la communauté internationale ont un intérêt à ce qu'elle soit respectée, il est tout à fait normal que tous les États aient la possibilité de demander son respect. Autrement dit, la violation d'une obligation *erga omnes* fait de tout sujet du droit international une partie légitime du litige, même si à la base il n'a pas subi un préjudice propre<sup>1353</sup>, c'est-à-dire si le sujet du droit international n'est pas directement visé par le comportement illicite en cause. En clair, l'implication directe d'un État à un litige ou le fait qu'un de ses intérêts juridiques spécifiques soit en jeu n'est pas nécessaire pour qu'il ait le droit d'invoquer la responsabilité d'un sujet du droit international si « [l']obligation violée est due à la communauté internationale dans son

---

<sup>1349</sup> Marion Mompontet, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies, effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées, le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus » (2017) 30:1 Revue québécoise de droit international 41.

<sup>1350</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 7. Pour l'auteur les ONG et les OI essaient déjà d'apporter des solutions en aval aux conséquences qu'elles endurent du fait des effets secondaires des décisions des organes des Nations Unies, et si elles en avaient l'opportunité, « elles ne se priveraient pas de soutenir une solution qui intervient à la racine du mal, telle que la saisine de la CIJ pour faire apprécier la licéité d'une mesure de sanction ».

<sup>1351</sup> *supra* note 914 à la p 32 au para 33.

<sup>1352</sup> *Ibid* au para 33.

<sup>1353</sup> François Voeffray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, à la p 109.

ensemble »<sup>1354</sup>. La question qu'il convient donc de se poser dans le cas du SBC est celle de savoir si l'autodétermination constitue une règle *erga omnes* en 1961.

Dans la doctrine les avis sur la portée de la règle de l'autodétermination sont nuancés. En fait, certains auteurs affirment que le droit à l'autodétermination en droit international contemporain jouit du statut de *jus cogens* et entraîne des obligations *erga omnes* pour les États membres de la communauté internationale <sup>1355</sup>. Autrement dit, l'autodétermination ferait partie d'une catégorie d'obligations internationales auxquelles on ne peut déroger, quelles que soient les circonstances et même en situation de crise<sup>1356</sup>, et dans le même temps, l'autodétermination serait un droit à caractère universel opposable à tous<sup>1357</sup>. Certains auteurs restent cependant circonspects par rapport à cette ouverture *erga omnes* de l'autodétermination. Par exemple, Parent distingue les situations de décolonisation dans lesquels les peuples colonisés bénéficient d'un droit à l'autodétermination au regard du droit international, des collectivités infraétatiques qui ne peuvent prétendre à un tel droit<sup>1358</sup>. Pour l'auteure Vauris-Chaumette,

---

<sup>1354</sup> ACIDI 2001, *supra* note 654 art 48. « [T]out État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si: [...] b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble ». Il est donc clair que la CIJ accepte que les États non directement lésés puissent faire valoir la responsabilité de l'auteur de la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble, lorsqu'il s'agit de protéger un intérêt collectif. La Cour l'a d'ailleurs expressément rappelé dans *supra* note 499 à la p 200 au para 159. Elle déclare que « [v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, tous les États parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention ».

<sup>1355</sup> Dire Tladi, *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens): Disquisitions and Disputations*, BRILL, 2021, à la p 701; Robert Kolb, « Conflits entre normes de jus cogens » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, *Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruylant, 2007 481; Marcelo G Kohen, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, *Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruylant, 2007 961; Dulce Maria Cruz Herrera, *États-Unis/Cuba: Les interventions d'un empire, l'autodétermination d'un peuple*, PUQ, 2007, à la p 221; Achour, *supra* note 1076 à la p 351; Cassese, *supra* note 478 aux pp 171-172; Karl Doehring, « Self-Determination » dans Bruno Simma, dir, *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994, à la p 70; Huet, *supra* note 422 à la p 21.

<sup>1356</sup> Convention de Vienne 1969, *supra* note 250.

<sup>1357</sup> Pierre Jaquet, *L'Etat palestinien face à l'impuissance internationale*, Editions L'Harmattan, 2013, à la p 16.

<sup>1358</sup> Christophe Parent, *L'état des fédérations: Sécession et fédéralisme*, Politeia, Québec, PUQ, 2020.

dans l'affaire du *Timor oriental*<sup>1359</sup>, la Cour a distingué les droits *erga omnes* aux règles *erga omnes*<sup>1360</sup>. Toutefois, c'est davantage dans la distinction entre l'affirmation d'un intérêt juridique de tous au respect d'une obligation internationale (obligations *erga omnes*) et la reconnaissance à tous d'un droit d'agir en justice (*actio popularis*)<sup>1361</sup> que se situe le débat sur la portée de l'autodétermination depuis le début des années 1970<sup>1362</sup>. Selon l'auteure Vaurs-Chaumette, il est tout à fait possible qu'à travers l'*actio popularis*, les peuples lésés et les minorités puissent obtenir le respect du droit le plus fondamental que leur reconnaît le droit international<sup>1363</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que les ARES prévoient que tout État membre de la communauté internationale peut invoquer la responsabilité d'un autre État, dont le comportement a violé une obligation due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe, ou d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble<sup>1364</sup>. Le même raisonnement peut donc être appliqué aux OI, dans la mesure où les dispositions de l'article 48 des ARES s'appliquent également à la responsabilité des OI<sup>1365</sup>. Néanmoins, les groupes d'individus restent incapables en tant que tels, d'invoquer la responsabilité internationale des sujets du droit international pour violation de leurs droits<sup>1366</sup>, surtout devant la CIJ.

Le problème cependant, c'est qu'il est généralement admis que la reconnaissance de l'autodétermination en tant que règle *erga omnes* ne s'est faite qu'à partir des années 1970<sup>1367</sup> et que cette reconnaissance est l'œuvre de la CIJ<sup>1368</sup>. Avant cette date, aucun État n'avait jusque-là invoqué la responsabilité d'un autre État ou d'une OI pour manquement au droit à l'autodétermination d'un peuple colonisé. Pourtant ce ne

---

<sup>1359</sup> Timor oriental, *supra* note 499.

<sup>1360</sup> Anne-Laure Vaurs-Chaumette, « Peoples and Minorities » dans Edited by James Crawford, Alain Pellet & and Simon Olleson, dir, *The Law of International Responsibility*, Oxford Commentaries on International Law, Oxford, New York, Oxford University Press, 2010 994, à la p 1002.

<sup>1361</sup> Voefray, *supra* note 1353 aux pp 239 et ss.

<sup>1362</sup> Vaurs-Chaumette, *supra* note 1360 à la p 1002.

<sup>1363</sup> *Ibid* aux pp 997-1002.

<sup>1364</sup> ACDI 2001, *supra* note 654 art 48 (1).

<sup>1365</sup> ACDI 2011, *supra* note 720 art 49 (1) et (2).

<sup>1366</sup> Vaurs-Chaumette, *supra* note 1360 à la p 1002.

<sup>1367</sup> Voir par exemple les affaires Barcelona Traction, *supra* note 914 à la p 32 au para 33; Timor oriental, *supra* note 499 à la p 102 au para 29. Voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 499 à la p 199 aux para 88, 155 et 156.

<sup>1368</sup> Christian Tomuschat & Jean Marc Thouvenin, *The Fundamental Rules of the International Legal Order: « jus Cogens » and Obligations « erga Omnes »*, BRILL, 2006, à la p 8; Jaquet, *supra* note 1357 à la p 16; Huet, *supra* note 422 à la p 21; Vaurs-Chaumette, *supra* note 1360 à la p 1002; Achour, *supra* note 1076 à la p 351; Christakis, *supra* note 518 à la p 27; Isabelle Fouchard, *Crimes internationaux: Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Primento, 2014, à la p 39; Enzo Cannizzaro, *The Present and Future of Jus Cogens*, Sapienza Università Editrice, 2015, à la p 112; Andreas R Ziegler, *Introduction au droit international public*, Stämpfli Verlag, 2020, à la p 154.

sont pas les situations qui pouvaient se prêter à la cause qui manquaient. On peut citer par exemple le cas de l'Érythrée en 1952 où, pour une partie de la doctrine, il y avait une forte conviction que les Nations Unies avaient enfreint le droit à l'autodétermination des populations de ce territoire<sup>1369</sup> ou encore les cas du Cameroun et du Togo sous administration britannique respectivement en 1961 et 1956 où pour certains, il est manifeste que l'organisation avait pris de gros risques dans la mise en œuvre de l'autodétermination<sup>1370</sup>. Toutefois, l'absence de réactions des États en ce sens, ne doit en aucun cas nous amener à penser que la portée de l'autodétermination avant les années 1970 était autant limitée, c'est-à-dire considérer que l'autodétermination ne constituait pas une règle *erga omnes* par la coutume avant les années 1970 et qu'une *actio popularis* ne pouvait pas être entreprise au plan judiciaire pour la protection de ce droit fondamental des peuples.

En fait, selon nous, le silence des États et des OI face à la pratique des Nations Unies en matière d'autodétermination avant la consécration du caractère *erga omnes* de la règle de l'autodétermination peut s'expliquer de trois manières au moins. Premièrement, il existait une forme de consensus politique que l'autodétermination n'était pas une règle *erga omnes* avant 1970 et que par conséquent, les États qui n'étaient pas directement lésés dans les situations d'autodétermination comme dans le cas de l'Érythrée ou du SBC étaient conscients qu'ils ne pouvaient pas faire valoir la responsabilité des Nations Unies dans ces situations. Deuxièmement, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, l'autodétermination en 1960 était si ambiguë et la pratique basée sur la *Déclaration* de 1960 si récente et variée qu'il était difficile pour quiconque d'avoir des positions tranchées sur la question. Troisièmement enfin, les États étaient convaincus qu'il était sans objet d'invoquer la responsabilité des Nations Unies dans un domaine où le droit international lui reconnaissait un pouvoir discrétionnaire comme nous l'avons relevé au titre précédent. Dans tous les cas, cette interprétation de l'autodétermination est réductrice de la portée de l'autodétermination avant les années 1970.

En effet, la considération de l'autodétermination qui précède a été récemment battue en brèche par la CIJ dans l'affaire de la *Séparation des Chagos*<sup>1371</sup>. Dans cette affaire en effet, après avoir démontré que la reconnaissance du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination était établie en droit international

---

<sup>1369</sup> Voir Eyassu Gayim, *The Eritrean Question: The Conflict Between the Right of Self-determination and the Interests of States*, Iustus Förlag, 1993, à la p 643; Cassese, *supra* note 478 à la p 186; Christakis, *supra* note 518 n 78 à la p 56.

<sup>1370</sup> Voir par exemple Merle, *supra* note 229 à la p 432.

<sup>1371</sup> *Séparation des Chagos*, *supra* note 742.

sur une base coutumière, dont l'un des éléments déterminants est la *Déclaration* de 1960, la Cour est arrivée à la conclusion que le droit à l'autodétermination était le droit international applicable aux territoires non autonomes depuis 1960 et qu'il ne se distinguait pas dans le fond de celui de 1970<sup>1372</sup>. De manière concrète, en ce qui concerne le cas de Maurice, la Cour a affirmé que « le droit à l'autodétermination constitue le droit international applicable au cours de la période considérée, à savoir 1965 et 1968 »<sup>1373</sup>. Or du point de vue de l'évolution normative du droit à l'autodétermination, il n'y a pas eu de développement significatif de ce droit entre 1960 et 1965. Sur cette base, on peut tout à fait considérer que du point de vue de la coutume, le droit à l'autodétermination en 1961 était déjà une règle *erga omnes*, c'est-à-dire une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble et conclure que tous les États peuvent invoquer la responsabilité des Nations dans la décolonisation du SBC devant la CIJ. Même si l'on ne peut pas uniquement fonder le caractère *erga omnes* de l'autodétermination en 1961 à l'identité du contenu de la règle de 1960 à celle de 1965. Car souvent, le caractère *erga omnes* résulte de la reconnaissance comme *jus cogens* et une règle peut exister des années, voire des décennies avant de devenir une règle de *jus cogens* puis d'être reconnu comme ayant une portée *erga omnes*<sup>1374</sup>. Par contre, le problème n'est pas seulement de saisir la Cour, il faut aussi se questionner si la fonction contentieuse est adaptée à la constatation d'illicéité dans un contentieux objectif de légalité entre un État et une OI.

---

<sup>1372</sup> *Ibid* aux pp 131-135 aux para 148-161. Voir également Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 31 au para 52. La Cour a constaté que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ». <sup>1373</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 aux pp 134-135 au para 161.

<sup>1374</sup> C'est le cas par exemple de l'interdiction du crime de génocide adoptée comme règle le 9 décembre 1948 par l'AG [AG Rés 260 (III) A-C, *Prévention et répression du crime de génocide*, Doc Off AG NU, 179<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/760 et Corr.1-2.], mais qui sera reconnu comme règle du *jus cogens* pour la première fois par la CIJ seulement en 2006 [Activités armées au Congo, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006, CIJ Recueil 2006, p 6, à la p 32 au para 64.]. Voir aussi Danial Rezai shaghaji, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle » (2015) 28:2 RQDI 143, à la p 147; Jean-Claude Zarka, « Les sources du droit international public » dans *Droit international public*, Mise au point, Ellipses, 2015 9, à la p 17; Léon Otshudi Okondjo & Léon Otshudi Okondjo Wonyangondo, *L'Immunité de juridiction pénale des dirigeants étrangers accusés des crimes contre l'humanité*, Editions Publibook, 2009, à la p 77; Agnès, *supra* note 1231 à la p 185.



#### 4.2.1.2 Les limites pratiques liées à la fonction contentieuse de la Cour en matière de constatation d'illicéité d'une décision d'un organe des Nations Unies

Le deuxième facteur à prendre en compte pour démontrer qu'il serait difficile d'obtenir une constatation d'illicéité en matière contentieuse devant la CIJ est lié aux particularités de la fonction contentieuse de la Cour en elle-même. Cette inadéquation peut être perçue du point de vue de la nature des différends qui sont traditionnellement portés devant la Cour, ainsi que du point de vue des conséquences des arrêts de la Cour.

##### 4.2.1.2.1 Les limites de la fonction contentieuse du point de vue de la nature du litige

Comme c'est le cas pour tout litige dont elle est saisie, la CIJ ne peut trancher un litige né de l'application des décisions des organes des Nations Unies que lorsque ce litige porte sur un point de droit ou est susceptible d'être réglé sur la base du droit, autrement dit lorsqu'il y a un différend juridique<sup>1375</sup>. Cela veut dire qu'une constatation d'illicéité d'une décision d'un organe des Nations Unies devant la Cour ne peut s'obtenir que par le hasard d'un différend entre États ayant un rapport avec l'application d'une décision de cet organe ayant un caractère obligatoire. C'est le cas par exemple lorsque les États s'opposent dans le cadre d'un différend juridique sur l'interprétation de la définition de l'agression en droit international donnée dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974<sup>1376</sup>. Mais de manière générale, ces situations

---

<sup>1375</sup> La Cour permanente de Justice internationale a défini un différend comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924*, CPJI, Rép Serie A n°2, p 10, à la p 11.). Cette définition a été rappelée par la CIJ, entre autres, dans son avis consultatif relatif à l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU, avis consultatif du 26 avril 1988*, CIJ Recueil 1988, 12, à la p 27 au para 5. Voir également l'affaire du Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 33-34. La Cour a expressément dit que « [l]a fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties ». Voir également l'explication donnée par le juge Morelli à la p 109 et du juge Fitzmaurice dans les affaires *Ibid* à la p 109. Et Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 314. Pour qu'un différend existe réellement entre deux États il faut : « l'une des parties [ou les parties] formule ou ait formulé, à propos d'une action, d'une omission ou d'un comportement présents ou passés de l'autre Partie, un grief, une prétention ou une protestation que ladite Partie conteste, rejette ou dont elle dénie la validité, soit expressément, soit implicitement en persistant dans l'action, l'omission ou le comportement incriminés, ou bien en ne prenant pas la mesure demandée, ou encore en n'accordant pas la réparation souhaitée ».

<sup>1376</sup> AG Rés 3314 (XXIX), *supra* note 778. Voir les affaires *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p 168; *Activités militaires et paramilitaires* (1986), *supra* note 730. Lire aussi Maurice Kamto, *L'agression en droit international*, Paris, Editions A Pedone, 2010.

sont rares. Car, comme ces décisions sont prises de manière collective, il est rare que les États qui sont censés les appliquer les contestent de manière unilatérale<sup>1377</sup>.

Une situation qui semble tout de même intéressante à examiner, c'est lorsqu'un État intente une action devant la Cour contre un autre État qui applique les décisions des organes des Nations Unies sur sa population arguant que celui-ci agit en violation d'un traité bilatéral ou multilatéral entre les parties<sup>1378</sup>. Pour Tehindrazanarivelo, il s'agit d'une hypothèse où on pourrait « effectivement soumettre à l'appréciation de la Cour une décision [d'un organe des Nations Unies] produisant des effets secondaires »<sup>1379</sup>. Car, « tout État membre possède un droit de contester les décisions de l'Organisation qu'il estimerait *ultra vires* »<sup>1380</sup>. Quoique certains auteurs à l'image de Bindschedler sont d'avis qu'aucune autorité n'est compétente (*ratione materiae*) pour trancher le conflit entre un État et un organe des Nations Unies<sup>1381</sup>, une opinion qui est loin de faire l'unanimité dans la doctrine<sup>1382</sup>.

Par exemple dans le cas du SBC, tout État, partie ou non au litige, peut porter devant la CIJ toute question de droit touchant une obligation *erga omnes* qui découlerait de l'application de la résolution 1608 (XV) par l'État du Cameroun sur sa population. C'est le cas notamment si l'on brandit l'argument que la résolution viole le droit à l'autodétermination des populations du SBC<sup>1383</sup>. Sauf qu'il n'est pas certain que l'on parvienne à obtenir un jugement qui constate l'illicéité d'une pareille résolution. Et pour cause, les décisions des organes des Nations Unies valablement adoptées et prises pour atteindre les buts déclarés de l'organisation bénéficient d'une présomption de validité<sup>1384</sup>. Autrement dit, même si dans ce cas on arrive

---

<sup>1377</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 8.

<sup>1378</sup> Dapo Akande, « The International Court of Justice and the Security Council: Is there Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? » (1997) 46:2 ICLQ 309, à la p 333.

<sup>1379</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 12.

<sup>1380</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 115. Voir aussi Eber Osieke, « The Legal Validity of Ultra Vires Decisions of International Organizations » (1983) 77:2 AJIL 239, à la p 240. Pour l'auteur, « Because they are international treaties, each party possesses an inherent right to supervise their implementation to ensure that the organizations do not adopt decisions that would be incompatible with their objects and purposes [...] ».

<sup>1381</sup> Rudolf L Bindschedler, « La délimitation des compétences des Nations Unies » (1963) 108:1 RCADI 307, aux pp 320-331.

<sup>1382</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 115.

<sup>1383</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 139 au para 180. Selon la Cour, « le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé. Voir aussi Timor oriental, *supra* note 499 à la p 102 au para 29; Barcelona Traction, *supra* note 914 à la p 32 au para 33.

<sup>1384</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 22 au para 20. La Cour déclare qu'« ... une résolution émanant d'un organe des Nations

à surmonter les défis de la recevabilité, il y a aussi des enjeux sur le fond d'une telle demande. En fait, on pourrait soutenir que les chapitres X, XI et XII de la Charte confèrent à l'AG, dans le domaine de l'autodétermination dans les situations de décolonisation, « un monopole de l'interprétation authentique », comme c'est le cas avec le chapitre VII et le CS<sup>1385</sup>. De ce point de vue, l'AG serait la seule habilitée à donner l'interprétation officielle, appelée à faire autorité en matière d'autodétermination, norme juridique qu'elle a édictée sur la base de normes juridiques supérieures qu'elle est chargée de mettre en œuvre. *A contrario*, toute autre interprétation, notamment, celle provenant des États ainsi que de la science du droit qui étudie les normes juridiques serait une interprétation non authentique<sup>1386</sup>. En principe donc, les États qui sont tenus de respecter les décisions de l'AG en vertu de la Charte,<sup>1387</sup> quelles que soient leurs opinions sur la licéité de celles-ci, et, quelles que soient les autres obligations conventionnelles qui seraient touchées par leur application<sup>1388</sup>, ne contreviennent pas au droit international lorsqu'ils le font et que leur application est en conformité avec ce que prescrit la décision. Une exception doit cependant être faite dans le cas où les décisions visées sont manifestement illicites ou *ultra vires*, bien que la Charte ne prévoit pas expressément cette exception<sup>1389</sup>.

Ainsi, le fait que l'AG exerce un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de ses fonctions en matière de mise en œuvre de la politique anti coloniale des Nations Unies<sup>1390</sup>, et que pour cette raison, les résolutions qu'elle adopte dans ce cadre sont réputées valides, il est dès lors difficile pour un organe juridictionnel, fût-il la CIJ, de remettre en cause une telle validité. Surtout lorsque la remise en cause de cette invalidité peut entraîner des conséquences difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre.

---

Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable ». Voir également Mazon, *supra* note 1239 à la p 135.

<sup>1385</sup> Hans Kelsen, *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems : with Supplement*, New York, Frederick A Praege, 1950, aux pp 96-97; Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU: étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, A Pedone, 1974, à la p 259; Mazon, *supra* note 1239 à la p 115.

<sup>1386</sup> Paul Amselek, « L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen » dans Mathieu Devinat & Stéphane Beaulac, dir, *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté Interpretatio non cessat*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2011 39, à la p 45; Siméon Kouam, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) » (2014) 55:4 cd1 877, aux pp 895-896.

<sup>1387</sup> Charte, *supra* note 2 aux art 2 (2) et 25. « Les Membres de l'Organisation, (...), doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées au termes de la présente Charte. [...] Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte ».

<sup>1388</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 13.

<sup>1389</sup> *Ibid.*

<sup>1390</sup> Voir par exemple Merle, *supra* note 229 à la p 441.

a- *Les limites de la fonction contentieuse du point de vue des conséquences des arrêts de la Cour*

Un autre aspect important de l'inadéquation de la fonction contentieuse à l'obtention d'une constatation d'illicéité, c'est celui de l'accueil par les parties d'un jugement déclaratoire de la Cour. En fait, bien que dans le cadre d'une simple constatation d'illicéité il ne s'agit en principe pour la Cour que de déterminer une règle de droit, le jugement de la Cour peut comporter des conséquences morales ou politiques susceptibles d'engendrer des effets juridiques<sup>1391</sup>. Un tel arrêt de la Cour n'aurait donc pas uniquement un caractère purement déclaratoire, mais il aurait aussi une force obligatoire comme tout autre arrêt, ne serait-ce qu'au plan moral et de manière prospective. Or, comme nous l'avons vu plus haut, « un tribunal n'a pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu »<sup>1392</sup>. En fait, comme elle l'a dit dans l'affaire du *Cameroun septentrional* :

[L]orsque la Cour tranche un différend au fond, l'une ou l'autre partie ou les deux sont en fait à même de prendre des mesures visant le passé ou l'avenir, ou de ne pas en prendre, de sorte qu'il y a soit exécution de l'arrêt de la Cour, soit refus d'exécution<sup>1393</sup>.

Autrement dit, en l'absence d'une question justiciable, la cour n'est pas compétente. La déclaration serait purement symbolique et ne pourrait engendrer aucun effet juridique concret.

Par ailleurs, une requête en jugement déclaratoire est irrecevable lorsqu'elle est équivalente à une simple demande d'opinion juridique<sup>1394</sup>. Cela veut dire que, dans le cas du SBC par exemple, si le requérant fonde sa demande sur l'argument de la valeur symbolique de la décision de la Cour, un tel argument ne serait pas suffisant pour amener la Cour à examiner l'affaire au fond<sup>1395</sup>. Concrètement, si la démarche du requérant vise uniquement la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination en 1961 pour les

---

<sup>1391</sup> Hubert Thierry, « L'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c./ Royaume Uni) devant la Cour internationale de justice » (1963) 9:1 AFDI 358, à la p 359.

<sup>1392</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 37.

<sup>1393</sup> *Ibid* aux pp 37-38.

<sup>1394</sup> *Gestion MAR c 9119-1882 Québec Inc.*, 2010 QCCS 257, aux para 26 et 29. « [I]a Demanderesse tente illégalement d'obtenir une opinion juridique dans le but d'intenter possiblement ultérieurement un recours en passation de titre ou de pouvoir continuer la transaction en procédant à son inspection diligente. Que la Demanderesse ait tort ou raison, la décision que pourrait rendre le tribunal ne mettra pas fin au litige. Sa requête est par conséquent inutile et ces motifs sont suffisants pour la rejeter [...] Le fait que les tribunaux aient à l'occasion suggéré que l'article 453 doit recevoir une application large et libérale, ne permet toutefois pas de passer outre aux termes clairs de l'Entente entre les parties ».

<sup>1395</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 37-38.

populations du SBC sur la base de la règle de l'autodétermination telle que consacrée dans la *Déclaration* de 1960, sans conséquences matérielles éventuelles, la Cour ne serait pas tenue d'y donner suite<sup>1396</sup>.

En effet, en rappelant l'exigence de cas concrets impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties dans l'affaire *Cameroun septentrional*<sup>1397</sup> la Cour ajoute une exigence supplémentaire<sup>1398</sup> à tout différend visant à obtenir un jugement déclaratoire, à savoir que ce dernier doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, de manière à dissiper toute incertitude dans leurs relations juridiques<sup>1399</sup>. Or, tel n'est pas le cas entre l'AG et le SBC aujourd'hui. Du fait de la cessation de la tutelle le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le territoire en tant que sujet du droit à l'autodétermination en vertu du cadre juridique de l'autodétermination de 1960 a disparu. Aucun lien juridique ne lie aujourd'hui directement les populations de cet ancien territoire aux Nations Unies. Le risque d'un conflit d'intérêts juridiques direct entre les parties est par conséquent nul. Or, pour justifier l'intérêt d'une constatation d'illicéité par la voie contentieuse, la Cour s'assure que le point juridique sur lequel le différend porte est susceptible de faire l'objet d'un acte d'interprétation ou d'application conforme à un jugement rendu par la Cour à l'avenir<sup>1400</sup>. Car, même si le jugement déclaratoire n'entraîne pas d'effets juridiques directs pour les parties, il demeure toutefois destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre elles<sup>1401</sup>, de manière à ce que la situation juridique qui est ainsi fixée ne puisse plus, à l'avenir, être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent<sup>1402</sup>.

Par ailleurs, le contentieux objectif de légalité entre un État et une OI est profondément impacté par la structure de la CIJ, qui a été conçue à la base pour régler exclusivement les différends entre États<sup>1403</sup>. Cela

---

<sup>1396</sup> *Ibid* à la p 37. La Cour déclare que : « [i]l est incontestable que la Cour peut, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire. Mais elle a déjà indiqué que, même si, une fois saisie d'une requête, elle estime avoir compétence, elle n'est pas obligée d'exercer cette compétence dans tous les cas ». Voir également Cour supérieure du Québec, *supra* note 1394 au para 26. Le juge déclare que « [!]a requête est par conséquent inutile et ces motifs sont suffisants pour la rejeter ». Voir également la position exprimée par le juge Anzilotti dans l'affaire sur l'*interprétation du statut du territoire de Memel*<sup>1396</sup>, lorsqu'il affirme que « in its judicial capacity the Court cannot answer questions; it must pass upon claims » (*Memel, Interprétation du Statut du Territoire de Memel, arrêt du 11 août 1932*, CPJI, Rép Serie A/B n°49, p 293, aux pp 349 et 350. Autrement dit, la Cour devait se refuser d'exercer sa compétence au motif que la requête ne remplissait pas « the essential features of a claim for legal redress ».

<sup>1397</sup> *Cameroun septentrional*, *supra* note 1 aux pp 33-34.

<sup>1398</sup> Ritter, *supra* note 1335 à la p 281.

<sup>1399</sup> *Cameroun septentrional*, *supra* note 1 à la p 37.

<sup>1400</sup> *Ibid*.

<sup>1401</sup> *Interprétation des arrêts n°7 et 8*, *supra* note 1313 à la p 20.

<sup>1402</sup> *Ibid*.

<sup>1403</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 119.

s'explique par le fait que, vu toujours sous l'angle des conséquences juridiques de la décision judiciaire, le contentieux judiciaire interdit à la Cour de prononcer une nullité *erga omnes*<sup>1404</sup>. Le problème des conséquences d'une constatation d'illicéité se poserait forcément, si jamais, elle devait finir par être accordée par la voie contentieuse. En fait, même s'il ne s'agit que d'un jugement déclaratoire, sa portée n'en serait pas moins considérable à cause de la structure de la fonction contentieuse de la Cour. En effet, malgré le principe de l'autorité relative du jugement de la Cour qu'énonce l'article 59 du *Statut*, un arrêt qui qualifierait une résolution contraignante de l'AG non conforme à la Charte ou au droit international général, peut difficilement être ignoré par le l'AG, à cause de l'autorité de la Cour et à cause de la réaction des États face à cet arrêt<sup>1405</sup>. Pour Mazon, cela pourrait même conduire à une crise au sein de l'organisation<sup>1406</sup>.

En clair, il serait difficile en l'espèce de revendiquer la violation du droit à l'autodétermination du SBC devant la Cour. Encore moins, d'en obtenir une quelconque réparation qui implique des conséquences concrètes et pratiques pour les parties. Car, en l'état actuel du droit international, la Cour ne semble pas conçue ou suffisamment outillée pour se prononcer directement, dans le cadre de sa fonction contentieuse, sur la légalité de l'action de l'AG.

#### 4.2.2 L'obtention d'une constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) de l'AG à l'épreuve des opportunités et des limites de la fonction consultative de la CIJ

Selon certains auteurs, la voie consultative de la CIJ offre en principe plus de possibilités d'obtenir un avis juridique sur un aspect d'une décision des organes des Nations Unies, à l'origine d'effets secondaires qui vont au-delà des limites que posent la Charte et le droit international<sup>1407</sup>. Ce sentiment trouve son fondement sur le fait que, selon Bedjaoui, la Cour peut donner un avis non seulement sur l'interprétation de la Charte comme le prévoit son statut<sup>1408</sup>, mais aussi sur toutes les questions qui pourraient toucher à

---

<sup>1404</sup> Voir *Statut*, *supra* note 235 art 59. « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

<sup>1405</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 17. Pour l'auteur, « [f]ace à une telle constatation de la Cour, les Etats non parties au différend qui auraient déjà contesté ladite décision ne se priveraient pas de mettre en avant la constatation, et pourraient s'y appuyer pour demander au Conseil de sécurité de modifier ou de retirer la décision incriminée ».

<sup>1406</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 121.

<sup>1407</sup> Pellet, *supra* note 777 à la p 414; Mazon, *supra* note 1239 à la p 122; Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 19.

<sup>1408</sup> *Statut*, *supra* note 235 art 36 au para 2 (a). Voir aussi l'art 34 au para 3.

l'appréciation de la validité des actes des organes politiques<sup>1409</sup>. Cependant, cette voie ne garantit pas nécessairement une efficacité quant à ses résultats. Et pour cause, dans sa fonction consultative, la Cour a « un rôle protecteur de l'Organisation »<sup>1410</sup> qui, de l'avis de Mazon, serait incompatible avec la fonction de juge d'appel des décisions des organes des Nations Unies. En effet, avec un droit de saisine davantage limité, la Cour, à travers sa fonction consultative, joue un rôle de conseil de l'organisation difficilement conciliable avec la remise en cause des actes de l'AG<sup>1411</sup>. Les avis de la Cour étant dépourvus de force obligatoire sur le plan juridique, ils possèdent néanmoins une grande force morale. Ce qui entraîne qu'à défaut d'un pouvoir d'annulation, la CIJ exerce une fonction de constatation non négligeable avec ses avis consultatifs. Le problème c'est de savoir dans quelles mesures un avis consultatif de la CIJ peut être pertinent dans le cas du SBC et dans tous les cas, si cette procédure est facilement accessible.

#### 4.2.2.1 Quelles attentes pour le SBC d'un avis consultatif de la CIJ constatant l'illicéité de la résolution 1608 (XV) à la lumière de la pratique de la Cour en matière de constatation d'illicéité d'une décision d'un organe international ?

Du point de vue de la valeur des avis consultatifs de la CIJ de manière générale, il est normal de s'interroger sur l'opportunité d'un avis consultatif dans le contexte du SBC. En fait, il s'agit pour nous ici de voir dans quelles mesures un avis consultatif reconnaissant le caractère illicite de la résolution 1608 (XV) peut avoir un intérêt dans le cas en l'espèce. Pour cela, il nous semble important d'observer la jurisprudence de la Cour et pratique internationale en la matière de constatation d'illicéité des décisions des organes des Nations Unies, avant de s'essayer à un rapprochement avec la situation au SBC.

##### 4.2.2.1.1 La pratique de la CIJ en matière de constatation d'illicéité

Il faut tout d'abord distinguer ce que demandent les États dans un avis consultatif. Veulent-ils une simple constatation de conformité à la Charte et au droit international de l'acte incriminé, ou espèrent-ils des conséquences concrètes pouvant aller jusqu'à l'annulation de cet acte ? L'auteur Tehindrazanarivelo pense que ce questionnement appelle à des réponses différentes selon les situations. L'auteur examine ainsi trois avis consultatifs à savoir, l'avis du 7 juin 1955 relatif à la procédure de vote *applicable aux*

---

<sup>1409</sup> Bedjaoui, *supra* note 1300 à la p 281.

<sup>1410</sup> R-J Dupuy, préface à l'ouvrage de Joël Rideau, *Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, à la p XV.

<sup>1411</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 122.

*questions touchant les rapports et pétitions au territoire du Sud-Ouest africain*<sup>1412</sup>; l'avis du 8 juin 1960 sur la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*; et l'avis du 20 juillet 1962 relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*<sup>1413</sup>.

Dans le premier avis, la Cour qui était appelée à répondre aux questions de savoir si une disposition contenue dans une résolution de l'AG<sup>1414</sup>, relative à la procédure de vote que l'organe des Nations Unies devait suivre, dans l'examen des rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, était une interprétation exacte d'un avis consultatif que la Cour avait donné en 1950<sup>1415</sup>. La Cour répond par l'affirmative à la première question. Cette réponse de la Cour la dispense ensuite d'examiner la deuxième question<sup>1416</sup>.

Dans le deuxième avis, la question posée à la Cour était de savoir si le Comité de la sécurité maritime de l'IMCO<sup>1417</sup>, élu le 15 janvier 1959, avait été établi conformément à la Convention portant création de l'organisation<sup>1418</sup>. Après examen de la demande, la Cour est arrivée à la conclusion que l'AG n'a pas respecté les recommandations de la Convention de l'organisation<sup>1419</sup>. Il convient toutefois de rappeler que

---

<sup>1412</sup> Procédure de vote, *supra* note 775.

<sup>1413</sup> Certaines dépenses, *supra* note 1134.

<sup>1414</sup> Il s'agit de l'« [a]rticle spécial F » de la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954 qui dispose que « [l]es décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » (Rés AG 844 (IX), *Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain*, Doc Off AG NU, 494<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2747, 1954.).

<sup>1415</sup> En effet dans son avis de 1950, la Cour avait dit que le Sud-Ouest africain était un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine en 1920, à l'époque de la SDN, et que malgré la disparition de cette dernière l'Union sud-africaine continuait à être soumise aux obligations internationales résultant du Mandat et notamment celles de présenter un rapport et de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire. La Cour avait également précisé que les fonctions de contrôle de la SDN doivent être exercées par les Nations Unies, notamment par l'AG (*supra* note 103 aux pp 132, 133 et 137.). La question de l'AG est donc de savoir demandait si l'article F de sa résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, relatif à la procédure de vote que l'Assemblée devra suivre dans l'examen des rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, est une interprétation exacte de l'avis consultatif du 11 juillet 1950.

<sup>1416</sup> Procédure de vote, *supra* note 775 à la p 77.

<sup>1417</sup> En anglais *Inter-Governmental Maritime Consultative Organization* (IMCO).

<sup>1418</sup> Affaire IMCO, *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, avis consultatif du 8 juin 1960*, CIJ Recueil 1960, p 150, à la p 151.

<sup>1419</sup> *Ibid* à la p 171. La Cour a conclu qu'en n'élisant ni le Liberia ni le Panama, qui se rangeaient parmi les huit premiers pays par le tonnage immatriculé au moment des faits, l'Assemblée ne s'était pas conformée à l'article 28a de la Convention. Par conséquent, le Comité élu le 15 janvier 1959 n'avait pas été établi conformément à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Voir aussi *Convention portant création de l'Organisation maritime internationale du 6 mars 1948 [entrée en vigueur le 17 mars 1958]*, 289 RTNU 3, 1958 art 28 (a). Cet article dispose que : « Le Comité de la sécurité maritime



cet avis est le tout premier dans lequel la Cour a été amenée à se prononcer sur la licéité d'une décision d'un organe des Nations Unies. Car il est clair que dans l'avis sur le Sud-Ouest africain du 7 juin 1955 examiné précédemment, il ne s'agissait pas véritablement d'une demande de contrôle de la licéité d'une décision, mais plutôt d'une requête en interprétation authentique d'un avis précédemment rendu par la Cour<sup>1420</sup>. Notons aussi que l'avis de la Cour sur la décision de l'Assemblée de l'IMCO est également apparu comme un renvoi implicite à la responsabilité de l'auteur de la décision<sup>1421</sup>.

Dans le troisième avis enfin, il n'est pas expressément demandé à la Cour d'examiner la validité des décisions de l'AG<sup>1422</sup>. La Cour procède toutefois à cet exercice qu'elle juge indispensable pour trancher la question qui lui est posée<sup>1423</sup>. Après examen, la Cour constate que les diverses résolutions contestées sont en conformité avec l'économie générale de la Charte. On peut considérer ce cas comme une demande indirecte de constatation de conformité de la décision de l'AG avec les dispositions de la Charte. Car, la Cour a dû apprécier si l'AG avait la compétence non seulement d'autoriser les actions qui ont entraîné les dépenses engagées, mais aussi, de répartir lesdites dépenses. Pour l'auteur Tehindrazanivelo, il est clair que :

À supposer que la Cour était arrivée à une conclusion opposée, cette simple constatation d'illicéité, même sans indication des conséquences à en tirer, aurait vidé les décisions de l'Assemblée générale de leur sens car les États contestant ces décisions en auraient profité

---

se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes [...] ».

<sup>1420</sup> Tehindrazanivelo, *supra* note 1294 au para 61.

<sup>1421</sup> Lauterpacht, *supra* note 1296 aux pp 100 et ss.

<sup>1422</sup> Certaines dépenses, *supra* note 1134 à la p 152. La question est la suivante : « Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de Sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 6 août 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale: 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale: 997 (ES-1) du 2 novembre 1956, 998 (ES-1) et 999 (ES-1) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-1) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-1) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles « des dépenses de l'organisation » au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies?

<sup>1423</sup> *Ibid* aux pp 162 et ss.

pour ne pas payer leur quote-part telle que répartie par les résolutions pertinentes de l'Assemblée<sup>1424</sup>.

De cette pratique peu abondante certes, on retient que la Cour se garde bien à chaque fois de préciser les conséquences juridiques des décisions des organes des Nations Unies déclarées illicites ainsi que les effets pour les parties et se limite toujours à la seule constatation de licéité ou d'illicéité. D'ailleurs, des propres dires de la Cour, il ne peut en être autrement dans une procédure consultative.

En effet, dans son avis du 16 octobre 1975, la Cour a précisé qu'il ne lui appartient pas de dire dans quelle mesure, ni jusqu'à quel point son avis doit influencer l'action de l'AG<sup>1425</sup>. Elle a toutefois indiqué que l'avis consultatif qu'elle rendra dans cette affaire allait fournir à l'organe des Nations Unies des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau de la question de la décolonisation du territoire dont il était question<sup>1426</sup>. En d'autres termes, un avis consultatif ne peut en aucun cas être interprété comme une injonction de la Cour ou une recommandation de cette dernière. Si dans certains cas les conclusions de la Cour dans un avis consultatif peuvent renvoyer à une suggestion implicite adressée à l'organe des Nations Unies qui en fait la demande, c'est parce qu'il est avant tout un outil de conseil juridique au service de cet organe<sup>1427</sup>. En ce sens, les limites d'un avis consultatif peuvent être perçues comme une reconnaissance implicite du pouvoir discrétionnaire ou de la compétence exclusive de l'organe des Nations Unies dans le domaine duquel relève sa décision considérée comme contraire à la Charte ou au droit international. On peut y voir, d'une part, une raison pour laquelle les avis consultatifs de la CIJ n'ont en principe pas de force obligatoire ni à l'égard des États ni à l'égard des organes des Nations Unies<sup>1428</sup>, et d'autre part, pourquoi le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) ne s'applique

---

<sup>1424</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 65.

<sup>1425</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 37 au para 73.

<sup>1426</sup> *Ibid* aux pp 36-37 au para 72.

<sup>1427</sup> Interprétation des traités, *Interprétation des traités de paix, avis consultatif du 30 mars 1950*, CIJ, Recueil 1950, p 65, à la p 71; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *supra* note 751 à la p 236 au para 15. La Cour rappelle que l'objet d'un avis consultatif est avant tout de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande et non de régler un différend entre États.

<sup>1428</sup> En effet, contrairement aux arrêts, et sauf les cas rares où il est expressément prévu qu'ils auront force obligatoire (comme le font, par exemple, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique), les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet contraignant (Cour Internationale de Justice, « Compétence en matière consultative | Cour internationale de Justice », en ligne: <<https://www.icj-cij.org/fr/competence-en-matiere-consultative>>.). Ce principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Voir par exemple *supra* note 1427 à la p 71; Applicabilité de la section 22, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989*, CIJ, Recueil 1989, p 177, aux pp

pas aux avis consultatifs de la Cour<sup>1429</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce que l'on peut demander à la Cour dans une procédure consultative c'est de déterminer la règle de droit et émettre un avis sur son application et non pas de sanctionner l'organe qui est responsable d'une violation de la règle ou l'annulation d'une décision jugée illicite.

Au vu de la pratique de la Cour qui précède, peut-on dire qu'il serait pertinent d'envisager un avis consultatif dans le contexte de la responsabilité des Nations Unies au SBC ? Et avenant, quel pourrait en être l'intérêt pour les populations du SBC et pour le droit international ?

#### 4.2.2.1.2 L'opportunité d'une constatation d'illicéité de la résolution 1608 (XV) par la CIJ par la voie consultative dans le cas du SBC

Il ne fait aucun doute que rien n'empêche en théorie l'AG de demander à la CIJ un avis consultatif sur la conformité des résolutions 1352 (XIV) et 1608 (XV) sur l'avenir du SBC<sup>1430</sup>. Seulement, au-delà de la question de la volonté de l'organe des Nations Unies de soulever une question qui pourrait d'une certaine manière porter atteinte à sa crédibilité, il se pose également la question de l'intérêt juridique d'une telle demande aujourd'hui.

Certes, un avis consultatif de la Cour ne sert pas à régler un différend entre les parties ou à entraîner des effets obligatoires pour elles, néanmoins, il permet de clarifier les problèmes juridiques auxquels elles font face<sup>1431</sup>. Il nous paraît donc important de ne pas négliger la portée que peut avoir un avis consultatif en pratique. Car, la réponse à une demande d'avis consultatif constitue une participation notable et nécessaire de la Cour à l'action des Nations Unies, dans la mesure où elle « tend à guider et à assister les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs devoirs ». Selon De Visscher, un avis de la Cour n'est pas « une consultation ordinaire, semblable à celle que le Conseil pourrait

---

188 et ss au para 31. Voir également ITLOS, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (2020-2021)*, BRILL, 2022, à la p 75; Capaldo, *supra* note 951 à la p Lx.

<sup>1429</sup> Interprétation des traités, *supra* note 1427 à la p 71; Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 116 au para 80. Voir également les articles 59 et 94 de la Charte, qui prévoient l'effet obligatoire des jugements de la Cour, ne concernent que la procédure contentieuse et visent seulement les effets à l'égard des Etats parties au différend (Charte, *supra* note 2 arts 59 et 94.).

<sup>1430</sup> L'examen de la validité de la résolution 1352 (XIV) de l'AG est implicite dans celle de la résolution 1608 (XV). Car, l'illicéité de la résolution 1608 (XV) est fondée sur l'illicéité de la résolution 1352 (XIV).

<sup>1431</sup> Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 37 au para 73. La Cour rappelle que « [l]a fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but ». voir également Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 75.

demander à un comité de juristes, par exemple »<sup>1432</sup>. Pour Martenczuk, parce qu'ils sont donnés sur une base du droit en vigueur, les avis consultatifs constituent une « *authoritative and impartial interpretation of the law* »<sup>1433</sup>. Autrement dit, un avis consultatif porte forcément une autorité juridique<sup>1434</sup>.

D'ailleurs, cette autorité *de facto* qu'on se doit de rattacher à un avis consultatif trouve un fondement dans le fait que la Cour ne distingue pas la procédure consultative de la procédure contentieuse dans le traitement qu'elle accorde aux affaires dont elle est saisie. En d'autres termes, dans les soins qu'elle apporte à l'argumentation et au respect de tous les principes de bonne justice dans l'exercice de sa fonction judiciaire de manière générale, la Cour ne fait pas de différence entre la procédure consultative et la procédure contentieuse. Dans l'affaire de la *Carélie orientale*, elle a par exemple affirmé que « [l]a Cour, étant une Cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs »<sup>1435</sup>. L'attitude de la CIJ n'est d'ailleurs pas nouvelle. On la retrouve déjà à l'époque de la CPJI, comme elle le rappelle elle-même dans l'affaire UNESCO<sup>1436</sup>. Ce qui a par exemple amené l'auteur Reisman à conclure que « *[a] statement of the law, rendered according to due process by a court obliged to decide according to law, cannot help but say something authoritative about the law* »<sup>1437</sup>. On a ainsi observé que l'autorité judiciaire et l'impartialité de la CIJ font que ses avis sont généralement suivis dans la pratique<sup>1438</sup>. Il n'est donc pas nécessaire que la Cour déclare

---

<sup>1432</sup> Charles De Visscher, « Les avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale » (1929) 26 RCADI 5, à la p 27.

<sup>1433</sup> B Martenczuk, « The Security Council, the International Court and Judicial Review: What Lessons from Lockerbie? » (1999) 10:3 EJIL 517, à la p 528.

<sup>1434</sup> Mazon, *supra* note 1239 à la p 122. Selon l'auteur, « un avis prononçant l'illicéité d'une résolution ne s'imposerait que moralement au Conseil de sécurité, les avis de la CIJ étant dépourvus de force obligatoire sur le plan juridique. Néanmoins, ils possèdent une grande force morale et la CIJ, « à défaut d'un pouvoir d'annulation, exerce une fonction de constatation » non négligeable ». Voir aussi R-J Dupuy, préface à l'ouvrage de Rideau, *supra* note 1410 à la p XII.; Abdou-Khadre Diop, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme » (2014) 55:2 Les Cahiers de droit 529, à la p 541. L'auteur écrit : « (...) comme c'est le cas dans toutes les cours internationales, l'avis n'a pas de valeur obligatoire. Toutefois, ce caractère non contraignant ne signifie pas qu'il est dépourvu d'effets juridiques, car le raisonnement juridique reflète une opinion autorisée d'une cour sur des questions juridiques importantes ».

<sup>1435</sup> Voir affaire de la Carélie orientale, *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923*, CPJI Rép, Serie B n°5, p 7, à la p 29.

<sup>1436</sup> Affaire UNESCO, *Jugement du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif du 23 octobre 1956*, CIJ, Recueil 1956, p 77, à la p 84. la CIJ rappelle qu'elle « est un corps judiciaire et, dans l'exercice de sa fonction consultative, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire ».

<sup>1437</sup> W Michael Reisman, « The Constitutional Crisis in the United Nations » (1993) 87:1 AJIL 83, à la p 92.

<sup>1438</sup> Martenczuk, « The Security Council, the International Court and Judicial Review », *supra* note 1433 à la p 528.

formellement la nullité ou l'inexistence de la décision illicite pour que son avis soit difficile à ignorer par l'organe des Nations Unies. Pour Bedjaoui, il suffit « que la décision apparaisse clairement à l'organe politique comme incompatible avec l'interprétation des textes de la Charte sur lesquels elle repose. Et il appartiendra à l'organe politique d'en tirer les conséquences »<sup>1439</sup>.

L'affaire *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime* en est une parfaite illustration. Sans qu'une injonction lui ait été faite dans ce sens et sans que sa décision n'ait été déclarée nulle par la Cour, l'Assemblée de l'IMCO s'est sentie obligée de réviser sa décision déclarée contraire à la Convention portant création de l'organisation<sup>1440</sup>. De ce point de vue, un avis consultatif a donc forcément un effet implicite dans la mesure où il serait illégitime de garder en vigueur une décision illégale<sup>1441</sup>. D'autant que si l'organe ne se rétracte pas, il court le risque de voir les États prendre l'initiative de ne plus appliquer la décision déclarée illicite<sup>1442</sup>. Ce qui, à terme, pourrait nuire non seulement à la crédibilité de l'organe des Nations Unies, mais aussi, à l'efficacité de ses actes, compromettant ainsi la mission que lui a confiée la Charte. Il faut toutefois distinguer les situations où l'organe des Nations Unies à l'origine d'une décision illicite a les moyens de se rétracter et les situations où l'organe a perdu ces moyens.

En effet, la rétractation de l'Assemblée de l'IMCO à la suite de l'avis de la Cour rendue dans l'affaire *Composition du Comité de la sécurité maritime*<sup>1443</sup> n'a été possible que parce que les circonstances de l'exécution de l'obligation primaire avaient survécu au fait illicite. En d'autres termes, le pouvoir de l'Assemblée de l'IMCO, qui est le seul organe compétent pour annuler ou réviser ses actes, n'a pas disparu malgré la décision non conforme à la Convention de l'organisation. Ce qui n'est pas du tout le cas dans la situation du SBC. La résolution 1608 (XV) de l'AG a eu « un effet définitif »<sup>1444</sup>. Et parmi ses conséquences permanentes, il y a la fin de l'autorité des Nations Unies sur le SBC, c'est-à-dire l'extinction des droits et obligations patrimoniaux des Nations Unies sur le SBC, qu'établissait le régime international de tutelle en vertu duquel l'administration du territoire relevait ultimement de l'organisation. Concrètement, même si l'AG devait accepter un avis de la Cour déclarant ses résolutions illicites, et qu'elle voulait y donner suite, il lui serait difficile de mettre en œuvre ce que lui suggérerait implicitement l'avis, et de surcroît, de

---

<sup>1439</sup> Bedjaoui, *supra* note 1300 à la p 285.

<sup>1440</sup> Lauterpacht, *supra* note 1296 aux pp 100 et ss.

<sup>1441</sup> Akande, « The International Court of Justice and the Security Council », *supra* note 1378 à la p 335.

<sup>1442</sup> Alvarez, *supra* note 1288 à la p 5. L'auteur souligne que : bonjour

<sup>1443</sup> Affaire IMCO, *supra* note 1418.

<sup>1444</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 aux pp 31-32.

l'imposer à l'État du Cameroun et au R-U. Car dans ce cas, les effets de ces suites impliqueraient, pour le Cameroun, la perte de sa souveraineté sur une partie de son territoire, et pour le R-U, la remise en vigueur de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, soit, le rétablissement de son autorité administrative sur le SBC. Or, il n'est pas certain que ces États le désirent nécessairement. L'AG ne peut donc plus intervenir sur sa propre résolution dans ce cas précis. Elle ne peut ni se dédire, ni l'interpréter à nouveau, ni même en modifier les termes.

On peut donc dire que malgré le fait que la fonction consultative de la Cour soit porteuse d'un plus grand potentiel que la fonction contentieuse en matière de contrôle de légalité des décisions des organes des Nations Unies, et surtout, de constatation d'illicéité de celles-ci, un avis consultatif de la CIJ favorable aux populations de l'ancien SBC, en plus d'avoir très peu de chances d'aboutir, n'aura aucune influence sur la résolution 1608 (XV). Tout au plus, il pourrait avoir des conséquences au plan politique, d'une part en légitimant d'une certaine manière les revendications politiques de l'élite anglophone au Cameroun, et d'autre part, en constituant une pression supplémentaire sur l'État du Cameroun. Une pression qui pourrait amener le gouvernement de ce pays à consentir aux réformes constitutionnelles nécessaires à la résolution, à tout le moins au plan interne, du problème anglophone. Mais encore une fois, tel n'est ni l'objet ni le rôle d'une décision judiciaire. D'autant que cela pourrait contribuer à fragiliser davantage le gouvernement camerounais au plan national et à encourager plutôt qu'à contenir la dynamique de l'internationalisation du problème anglophone du Cameroun. Car, il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, un avis consultatif favorable de la CIJ voudrait avant tout dire qu'au regard du droit international, le processus de décolonisation du SBC n'a pas été validement mené à bien lorsque le pays a accédé à l'indépendance en 1961, comme cela s'est vu par exemple dans le cas des Chagos <sup>1445</sup>. Quoique contrairement à ce dernier où il était toujours possible pour le sujet du droit international responsable du manquement au droit de mettre fin à son comportement illicite, et où la CIJ, dans son avis, lui a explicitement rappelé qu'il était tenu de le faire,<sup>1446</sup> le cas du SBC présente une réalité différente. En fait, même dans l'hypothèse d'un avis consultatif constatant l'illicéité de la décision de l'AG dans le cas du SBC, on reviendrait au point que la décision mise en cause n'est plus du tout annulable ni modifiable. Les mêmes limitations à l'intérêt de suites juridiques de la Cour que nous avons vues dans le cadre d'une éventuelle procédure contentieuse s'appliqueraient également à l'option consultative. Par exemple, l'inexistence matérielle d'un conflit d'intérêts juridiques aujourd'hui entre les Nations Unies et l'ancien SBC d'une part,

---

<sup>1445</sup> Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 140 au para 183.

<sup>1446</sup> *Ibid* à la p 140.

et l'absence d'effets pratiques pour toute décision de la Cour d'autre part plombent d'avance l'opportunité d'un contrôle de validité de la résolution 1608 (XV) par la voie consultative devant la CIJ. Il n'est par conséquent pas illogique de reprendre pour le compte du SBC, les conclusions de la Cour dans l'affaire *Cameroun septentrional* au sujet de la résolution 1608 (XV) à savoir que :

La Cour doit s'acquitter du devoir (...) qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire. (...), il reste que les circonstances qui se sont produites depuis [l'entrée en vigueur de la résolution 1608 (XV)] rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens<sup>1447</sup>.

Il y a donc un risque sérieux que la CIJ, dans l'éventualité où elle serait saisie d'une demande d'avis consultatif sur la conformité au droit international de la résolution 1608 (XV) de l'AG en ce qui concerne ses effets sur le SBC, rejette une telle demande ou refuse d'exercer sa compétence. D'autant que, de notre point de vue, il lui serait difficile de se dédire par rapport au caractère définitif des effets de la résolution 1608 (XV).

En définitive, loin de dire que la violation du droit à l'autodétermination au SBC n'a pas causé un préjudice moral aux populations de ce territoire et que, sur la base du principe d'équivalence, une réparation morale n'est pas due à ces populations, il faut tout de même reconnaître que les chances qu'une telle mesure soit prise par la Cour sont faibles à ce stade de développement du droit international. Mais, une procédure consultative en l'espèce ne serait pas uniquement confrontée à la difficulté d'aboutir à un effet pratique pour les parties. En effet, il faudrait au préalable qu'une demande dans ce sens puisse être initiée et même acceptée par la Cour. Ce qui, comme nous allons le voir à présent, n'est pas toujours évident.

#### 4.2.2.2 Les conditions d'obtention d'un avis consultatif de la CIJ

Deux obstacles majeurs peuvent conditionner sérieusement l'obtention d'un avis consultatif de la CIJ à savoir, l'initiative de la demande d'avis consultatif et le pouvoir de la Cour de refuser de donner un avis dans certaines circonstances.

---

<sup>1447</sup> Cameroun septentrional, *supra* note 1 à la p 38. La Cour déclare que

#### 4.2.2.2.1 L'initiative de la demande d'avis consultatif

Dans la pratique, l'impulsion d'une demande d'avis consultatif à la CIJ est traditionnellement le fait des États et des Organisations non gouvernementales (ONG)<sup>1448</sup>. Mais ceux-ci ne peuvent mettre en œuvre la demande qu'à travers l'AG, le CS et tout autre organe des Nations Unies ou institution spécialisée ayant reçu une autorisation de l'AG à cet effet<sup>1449</sup>. En clair, contrairement à la voie contentieuse, qui limite aux seuls États la possibilité de saisir la Cour, la voie consultative n'est ouverte qu'aux OI qui agissent par le biais de leurs organes. Comme dans la voie contentieuse, la demande d'avis doit porter sur une question juridique, c'est-à-dire un point de droit. Or, le domaine juridique de compétence n'est pas le même pour toutes les entités autorisées à porter une demande d'avis devant la CIJ.

En effet, à l'exception de l'AG et du CS qui jouissent d'une compétence relativement générale à l'égard des questions juridiques ou affaires touchant à la Charte et qui sont susceptibles d'être portées devant la Cour<sup>1450</sup>, les autres organes et institutions spécialisées ne peuvent demander des avis que sur les questions juridiques se rapportant à leurs activités ou domaines de compétence<sup>1451</sup>. À ce jour, sur les vingt et un organes et institutions spécialisées des Nations Unies qui sont autorisés dans la pratique à porter une demande d'avis devant la CIJ, seules quelques-unes l'ont déjà fait<sup>1452</sup>. On peut d'ailleurs remarquer qu'à

---

<sup>1448</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 aux pp 387 et ss.

<sup>1449</sup> Charte, *supra* note 2 art 96; Statut, *supra* note 235 art 65 au para 1.

<sup>1450</sup> Concernant l'AG, la CIJ a reconnu cette compétence dans son avis consultatif sur la *supra* note 751 à la p 233 aux para 11 et 12. La Cour précise ce qui suit : « L'article 96, par. 1, de la Charte ne saurait [...] être interprété comme limitant la faculté qu'à l'Assemblée générale de demander un avis aux seules circonstances dans lesquelles elle peut prendre des décisions à caractère exécutoire. Que les activités de l'Assemblée dans les matières susmentionnées ne la conduisent à formuler que des recommandations sont dès lors indifférentes aux fins d'apprécier si elle avait compétence pour poser à la Cour la question dont elle est saisie ». Pour ce qui est du CS, malgré que la Charte reconnaît une compétence générale au CS, la doctrine reste divisée sur la question. L'auteur Tehindrazanarivelo pense par exemple que « la possibilité de demander un avis consultatif [du CS] est limitée aux questions juridiques ayant un rapport avec le maintien de la paix et la sécurité internationales ( Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 33.). Tandis que pour Akande « [t]he General Assembly and the Security Council have compétence to request an opinion on any legal question, whether or not arising within the scope of their activities » (Akande, « The International Court of Justice and the Security Council », *supra* note 1378 à la p 328.).

<sup>1451</sup> Charte, *supra* note 2 art 96; Cour Internationale de Justice, « Fonctionnement | Cour internationale de Justice », en ligne: *Cour internationale de justice* <<https://www.icj-cij.org/fr/fonctionnement>>. Voir aussi Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 35.

<sup>1452</sup> Les organes habilités à porter une demande d'avis consultatif devant la CIJ et le nombre d'avis demandé par chacun sont : **Organe des Nations Unies** : Assemblée générale (16), Conseil de sécurité (01), Conseil économique et social (02), Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale ; **Institutions spécialisées** : Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (01), Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Association international de développement, Fond monétaire international, Organisation de l'aviation civile



chaque fois, les demandes d'avis ont porté sur les domaines de compétence des organes et institutions spécialisées qui les initiaient. Par exemple, le CS a porté une seule requête devant la Cour, celle sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité* du 29 juillet 1970<sup>1453</sup>. Si l'on peut dire qu'à la base, cette requête a porté davantage sur le maintien de la paix et la sécurité internationale qui est le champ d'action principal du CS, on doit tout de même reconnaître que la réponse de la Cour constitue un apport considérable pour le développement normatif de l'autodétermination dans les situations de décolonisation. Un domaine que partagent en commun l'AG et le CS<sup>1454</sup>.

Ainsi, on peut dire que sur la base de sa compétence générale ou mieux encore, du fait de la compétence spéciale que lui confèrent la *Charte*, le droit international et la pratique des Nations Unies dans le domaine de l'autodétermination dans les situations de décolonisation, l'AG apparaît comme l'actrice idéale pour demander un avis consultatif à la CIJ sur l'illicéité de ses propres décisions dans ce domaine. Seulement, l'organe des Nations Unies pourrait être confronté à deux obstacles, qui sont liés à son fonctionnement ; d'un côté la volonté des États, et de l'autre, le consensus politique des États<sup>1455</sup>. Ce n'est que lorsque ces deux obstacles sont franchis que l'AG peut demander à la Cour de rendre un avis sur la conformité à la Charte et au droit international d'une décision qu'elle a elle-même prise. Pourtant, d'un point de vue pratique, il est peu probable que l'AG demande à la Cour un avis consultatif sur la validité de ses propres décisions après qu'elle les a prises. À la rigueur, l'AG pourrait faire cette demande avant de prendre sa décision, dans le cas où elle douterait de la licéité d'une proposition de décision dont elle est saisie. Mais là encore, cela nous semble peu probable en raison de la manière dont les décisions de l'AG sont prises. En fait, les décisions de l'AG sont adoptées au terme d'un processus libre et démocratique. La Charte prévoit que les décisions de l'AG sont prises conformément aux dispositions de l'article 18, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les questions importantes et à la majorité

---

internationale, Union internationale des télécommunication, Organisation météorologique mondiale, Organisation maritime internationale (O1), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Fonds international de développement agricole (O1), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; **Organisation(s) apparentée(s)** : L'Agence internationale de l'énergie atomique. Voir « Organes et institutions autorisés à demander un avis consultatif | Cour internationale de Justice », en ligne : <<https://www.icj-cij.org/fr/organes-institutions-autorises>>.

<sup>1453</sup> *Requête pour avis consultatif du 29 juillet 1970 (y compris le dossier de documents transmis à la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut)*, Vol I, affaire no 53, rôle du 5 août 1970, requête pour avis, documents, exposés écrits, à la p 5 en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/53/requete-avis-consultatif>.

<sup>1454</sup> Charte, *supra* note 2 arts 83 et 85.

<sup>1455</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 32.

simple des membres présents et votants pour les autres questions<sup>1456</sup>. On voit mal les États, après avoir voté une résolution à l'unanimité ou à une très grande majorité, donner mandat à l'AG de demander un avis consultatif à la CIJ sur la licéité de cette résolution. Pour rappel, la résolution 1608 (XV) a été votée par 64 États en faveur, 23 États contre et 10 abstentions<sup>1457</sup>. Ce qui donne un rapport de deux tiers pour. À notre avis, sur cette base, la marge est assez réduite pour une proposition d'avis contre cette résolution. Sauf qu'il faut prendre en compte le fait que le nombre d'États membres de l'organisation a quasiment doublé aujourd'hui<sup>1458</sup>. Ce qui, dans une certaine mesure, pourrait considérablement modifier le rapport établi au moment de l'adoption de la résolution. Toujours est-il que tous ces paramètres réunis constituent de véritables obstacles politiques, auxquels il faudrait ajouter, une fois qu'on a réussi à les traverser, la discrétion de la Cour de donner ou non un avis.

#### 4.2.2.2.2 La discrétion de la CIJ de refuser une demande d'avis consultatif

Un autre obstacle à l'obtention d'un avis consultatif devant la CIJ est le fait que, quand bien même elle serait saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour peut refuser de le faire. Ceci, même si la question posée est de nature juridique. Il suffit que la Cour estime que rendre un avis dans ce cas est inopportun compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>1459</sup>. Selon Abi-Saab, ce pouvoir de la CIJ « sauvegarde l'indépendance de la Cour et sa fonction judiciaire vis-à-vis des organes politiques habilités à lui demander des avis consultatifs. La Cour ne doit accéder à de telles demandes que si leur objet est approprié à un examen judiciaire »<sup>1460</sup>. Ce pouvoir tire son fondement d'une part de la formulation de l'article 65 du Statut qui énonce que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif (...) »<sup>1461</sup>, d'autre part, « du fait qu'on ne peut

---

<sup>1456</sup> Charte, *supra* note 2 art 18 (1) et (2). La CIJ a reconnu l'article 18 de la Charte comme seule base juridique des décisions de l'AG dans son avis sur le t *supra* note 775 à la p 77.

<sup>1457</sup> Doc NU, A/PV.994.

<sup>1458</sup> United Nations, « Progression du nombre des États Membres de 1945 à nos jours | Nations Unies », en ligne: *United Nations* <<https://www.un.org/fr/about-us/growth-un-membership-1945-present>>. Les Nations Unies comptaient 99 membres à l'ouverture de la 15 session au printemps 1961. Elles en comptent 193 aujourd'hui.

<sup>1459</sup> Geneviève Guyomar, *Commentaire du règlement de la Cour internationale de justice: interprétation et pratique*, Revue générale de droit international public 20, Paris, A Pedone, 1973, aux pp 652 et ss. L'auteur Abi-Saab écrit: "[t]his is more than an enabling provision. As the Court has repeatedly emphasized, the Statute leaves a discretion as to whether or not it will give an advisory opinion that has been requested of it, once it has established its compétence to do so" (Georges Abi-Saab, « The Court and the Bomb: A Case of Mutual Deterrence? » (1997) 7:2 Transnational Law and Contemporary Problems 429.

<sup>1460</sup> Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure internationale. Étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre*, Paris, Pedone, 1967, à la p 150.

<sup>1461</sup> Statut, *supra* note 235 art 65. Voir également Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 44; Guyomar, *supra* note 1459 à la p 652; Abi-Saab, *supra* note 1459 aux pp 429 et ss.

lui imposer une obligation en ce domaine si elle risquait de porter atteinte à l'intégrité de sa fonction judiciaire »<sup>1462</sup>. La jurisprudence qui confirme cette discrétion de la Cour montre néanmoins que ce n'est que dans des cas exceptionnels que la Cour peut user de ce pouvoir<sup>1463</sup>. Dans son avis du 23 octobre 1956, la Cour a par exemple employé les expressions « motif déterminant » et « raisons décisives » pour déterminer les conditions dans lesquelles elle peut refuser de répondre à une demande d'avis consultatif<sup>1464</sup>. En réalité, la Cour doit en principe répondre à une demande d'avis consultatif, car en le faisant, elle participe à l'action des Nations Unies comme elle l'a rappelé à plusieurs reprises<sup>1465</sup>.

La discrétion de la Cour de refuser un avis consultatif n'est donc pas absolue. Tout au plus, son affirmation traduit juste une introduction « *de facto* des conditions supplémentaires pour l'obtention d'un avis consultatif, en plus de celles prévues expressément dans la Charte »<sup>1466</sup>. De sorte que les organes et institutions qui veulent que leurs demandes aboutissent, s'inspirent de la jurisprudence de la Cour pour rédiger leurs demandes de manière à éviter ce que la Cour considère comme « raisons décisives »<sup>1467</sup>. Toutefois, la Cour n'explique en aucun moment ce qu'elle entend par « raisons décisives ». Or, comme le fait remarquer Abi-Saab, l'adjectif « décisives » intrigue dans la mesure où « what is compelling constrains or exerts compulsion which, by definition, negates choice »<sup>1468</sup>. L'auteur poursuit en se demandant :

---

<sup>1462</sup> Mohamed Bedjaoui, « L'opportunité dans les Décisions de la Cour Internationale de Justice » dans Georges Abi-Saab, Laurence Boisson de Chazournes & Vera Gowlland-Debbas, dir, *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001 563, à la p 581.

<sup>1463</sup> *supra* note 1436 à la p 86; Certaines dépenses, *supra* note 1134 à la p 155; Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 27; *Demande de réformation du jugement no 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973*, CIJ, Recueil 1973, p 166, à la p 183 au para 40; Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 21; *supra* note 1428 à la p 191; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 499 à la p 156.

<sup>1464</sup> Affaire UNESCO, *supra* note 1436 à la p 86.

<sup>1465</sup> *supra* note 1427 à la p 71; Affaire UNESCO, *supra* note 1436 à la p 83; Certaines dépenses, *supra* note 1134 à la p 155; Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, *supra* note 441 à la p 27; Affaire TANU, *supra* note 1463 à la p 183 au para 40; Sahara Occidental, *supra* note 4 à la p 21 au para 23; Applicabilité de la section 22, *supra* note 1428 à la p 191; *supra* note 804 aux pp 78-79 au para 29; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, *supra* note 499 à la p 156 au para 44; Séparation des Chagos, *supra* note 742 à la p 113 au para 64 et 65.

<sup>1466</sup> Tehindrazanarivelo, *supra* note 1294 au para 48.

<sup>1467</sup> Pour une analyse plus approfondie des raisons et diverses facettes de la discrétion de la CIJ Voir entre autres Kenneth James Keith, *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leyden, A W Sijthoff, 1971, aux pp 142-233; Robert Kolb, « De la prétendue discrétion de la Cour internationale de Justice de refuser de donner un avis consultatif » dans *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001 613.

<sup>1468</sup> Abi-Saab, *supra* note 1459 à la p 452.

How can a course of action dictated by “compelling reason” be considered an exercise of discretion which, also by definition, assumes a large freedom of choice? In other words, what is the real impact of these “compelling reasons” on discretion?<sup>1469</sup>

Cette situation traduit toutefois une difficulté supplémentaire à savoir, le fait que, *in fine*, c’est la Cour qui apprécie souverainement le « motif déterminant » ou les « raisons décisives ». Elle n’a cependant jamais encore utilisé ces arguments et son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis<sup>1470</sup>. D’ailleurs pour *Abi-Saab*, en fin de compte, la Cour n’a pas beaucoup de liberté pour refuser un avis consultatif<sup>1471</sup>. Cependant, avant elle, la CPJI l’avait fait une seule fois dans l’affaire du *Statut de la Carélie orientale*<sup>1472</sup>.

Finalement, les États peuvent tout à fait à travers l’AG demander à la Cour une constatation de conformité d’une décision d’un organe des Nations Unies. Quant à la Cour, elle a tendance à toujours se plier à l’examen des demandes de constatation d’illicéité des actes des organes des Nations Unies, même lorsque la constatation d’illicéité ne lui est pas expressément demandée, mais qu’elle estime qu’un tel examen est nécessaire pour répondre à la question dont elle est saisie. Dans tous les cas, la discrétion de la Cour de refuser un avis consultatif demeure une pratique inexistante jusqu’ici. Mais le fait que cette possibilité existe constitue de toute évidence un élément à prendre en compte pour toute entité compétente désireuse de demander un avis consultatif à la Cour. Cette discrétion a au moins le mérite de retirer toute certitude ou garantie quant à la suite que réserverait la CIJ à une éventuelle demande d’avis consultatif sur la validité de la résolution 1608 (XV) de l’AG dans le contexte de la responsabilité des Nations Unies au SBC. Et par conséquent, l’obligation de s’interroger sur les éventuelles conséquences d’un tel avis de la Cour

---

<sup>1469</sup> *Ibid.*

<sup>1470</sup> Conséquences juridiques de l’édification d’un mur, *supra* note 499 à la p 156 au para 44. La Cour rappelle que « [l]a Cour actuelle n’a jamais, dans l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d’avis consultatif. La décision de ne pas donner l’avis consultatif que sollicitait l’Organisation mondiale de la Santé dans l’affaire sur la *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour (...) ».

<sup>1471</sup> *Abi-Saab*, *supra* note 1459 à la p 453. Pour l’auteur, un exemple édifiant est la demande d’avis consultatif sur la *Licéité des armes nucléaires*, au vu notamment du résultat des votes relatifs à l’avis et du besoin qu’avait senti chaque juge de joindre une opinion ou une déclaration exprimant ses réserves sur certaines parties de l’avis. Il écrit : “*Had the Court really felt it legally had any margin of discretion it would no doubt have used that discretion to get out of this almost impossible situation*”.

<sup>1472</sup> *Carélie orientale*, *supra* note 1435. La CPJI a une seule fois estimé qu’elle ne pouvait répondre à la question qui lui avait été posée, mais cela en raison des circonstances particulières de l’espèce, à savoir que la question posée concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui, à la fois, n’avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n’était pas membre de la Société des Nations, s’opposait à la procédure et refusait d’y prendre part de quelque manière que ce soit

## CONCLUSION

L'analyse du fait social au Cameroun est une analyse très complexe. Elle nécessite qu'on y accorde une attention particulière et qu'on y consacre de la méthode afin d'éviter qu'on l'aborde de manière imprudente. Car, en le faisant, on court le risque de créer plus de problèmes qu'on en résoudrait, surtout, dans un contexte où le fond du problème porte sur la gestion de la question identitaire par l'État du Cameroun. En fait, il y a une histoire de l'État du Cameroun en tant que formation sociale tout comme aujourd'hui, il existe une structuration de l'État du Cameroun en tant que communauté. Ces deux réalités doivent impérativement être prises en compte, lorsqu'on veut examiner un problème aux relents identitaires. Bien entendu, sans que cela ne traduise une forme de déni du caractère supranational du problème, surtout, lorsqu'il s'agit des droits de la personne tant à titre individuel que collectif. En tout cas, ces réalités influencent largement la question de l'autodétermination du peuple anglophone du Cameroun aujourd'hui, que la question soit abordée d'un point de vue colonial ou postcolonial.

En effet, la question de l'autodétermination du peuple du *Southern Cameroons* tire sa complexité d'au moins trois facteurs : tout d'abord, on a la construction d'une nation camerounaise à partir d'un référentiel extérieur au contexte social et qui cadre difficilement avec la réalité sociologique à savoir, l'héritage colonial. Ensuite, une colonisation plurielle qui s'est faite de manière non linéaire, avec comme corollaire un statut international imprécis et dont la définition, en plus de constituer elle-même un problème au moment des indépendances, ne cadre pas toujours avec les faits<sup>1473</sup>. Enfin, et sans doute le plus important, une application partielle du cadre juridique de l'autodétermination en vigueur ou une mise en œuvre de l'autodétermination qui n'est pas conforme à ce que prévoit le droit international en 1961.

Mais, si l'on met de côté les considérations d'ordre anthropologiques et ethnographiques pour privilégier une analyse purement juridique de la décolonisation du *Southern Cameroons*, le facteur déterminant est le fait que les mesures et règles consacrées par les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) qui en 1961 constituent l'essentiel du cadre juridique de la décolonisation et partant, consacrent le droit à l'autodétermination dans le contexte colonial, sont tout simplement ignorées par l'organisation internationale pendant la terminaison du régime international de tutelle au Cameroun britannique ou au

---

<sup>1473</sup> Le *Southern Cameroons* est considéré par les Nations Unies et le R-U comme un territoire à part entière et entièrement à part, alors qu'il est une partie intégrante du Cameroun britannique. Qui plus est, il est traité comme un territoire sous tutelle de l'organisation internationale, alors que tel n'est pas le cas.

mieux n'ont pas été appliquées de façon stricte et rigoureuse. Cette situation qui, à première vue, paraît invraisemblable, notamment, quand on sait que d'un côté, les Nations Unies sont à la base de la normalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international, et que de l'autre, l'organisation internationale pilotait, certes, indirectement parfois, la décolonisation de ce type de territoire à savoir, les territoires qui étaient admis au régime international de tutelle. De manière concrète, les Nations Unies ont élaboré les règles applicables en matière d'autodétermination des peuples et territoires dépendants en 1960, et dans le même temps, ont veillé à leur application dans les situations qui la nécessitaient. Ce qui dans une certaine mesure soulève trois problèmes fondamentaux pour le droit international. D'abord, celui de savoir quelle est la valeur juridique de l'autodétermination en 1960, et dans le cas précis du *Southern Cameroons*, en 1961 au moment de la terminaison de la tutelle au Cameroun britannique. Ensuite, celui de savoir si les Nations Unies sont liées par les obligations juridiques internationales. Enfin, celui de savoir quels sont les rapports entre l'autodétermination dans les situations de décolonisation et ses implications au-delà du contexte colonial.

Nous avons ainsi vu que, bien qu'il n'existe pas à proprement parler d'instruments juridiques conventionnels qui consacrent un droit à l'autodétermination des peuples en 1961, et que les seuls qui peuvent s'en prévaloir à savoir, la pratique des Nations Unies et principalement les résolutions des organes politiques de l'organisation internationale, notamment, celles de l'AG, posent un sérieux problème, l'existence d'une pratique et d'une forte conviction politique au sein des États sur la l'effectivité d'un droit à l'autodétermination applicable en 1960 est incontestable. Nous avons également vu que la personnalité juridique de l'ONU est établie en droit depuis au moins l'arrêt de la CIJ du 11 avril 1949. L'organisation internationale est donc liée en vertu du droit international, c'est-à-dire qu'elle est tenue d'observer rigoureusement les obligations juridiques internationales. Par la suite, nous avons démontré que le caractère de règle juridique internationale de l'autodétermination, du point de vue de la coutume internationale, ne fait pas de doute en 1960, et que, l'essentiel de cette règle est consacré par les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'AG. Ce qui fait qu'en 1961, au moment de l'accession à l'indépendance du *Southern Cameroons*, le cadre juridique de l'autodétermination en vigueur était celui constitué par ces deux résolutions, et que la règle juridique qui s'en inférait était exécutoire. Autrement dit, en 1961 les Nations Unies étaient liées juridiquement par les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'AG. Enfin, nous avons souligné que les Nations Unies à travers l'AG étaient ultimement en charge du *Southern Cameroons*, tant est qu'elles l'ont assimilé à un territoire sous leur tutelle, c'est-à-dire

que c'est l'organisation internationale qui prenait souverainement les décisions sur l'avenir et le sort des populations et du territoire du *Southern Cameroons*.

Dans cette configuration, et parce que les décisions prises par l'organe des Nations Unies sur l'avenir du *Southern Cameroons* en 1961 engagent l'organisation internationale du point de vue du droit de la responsabilité des sujets de droit international, le non-respect du cadre juridique de l'autodétermination en vigueur au moment de l'adoption des décisions de l'AG constitue un fait internationalement illicite, c'est-à-dire un comportement non conforme au droit ou une violation d'une obligation internationale. Car tous les éléments indispensables pour parler de fait internationalement illicite sont réunis. Et l'existence de ce fait internationalement illicite engage automatiquement la responsabilité internationale des Nations Unies.

Mais, au-delà de la seule responsabilité internationale des Nations Unies, la décolonisation du *Southern Cameroons* questionne en profondeur la normativité et l'état de la positivité du droit à l'autodétermination. D'ailleurs, c'est essentiellement sur cet aspect que l'examen du cas spécifique du *Southern Cameroons* justifie son intérêt pour le droit international.

En réalité, l'application du cadre juridique de l'autodétermination aux populations du territoire du *Southern Cameroons* soulevait en toile de fond, les questions de savoir, si l'autodétermination était un droit applicable au regard de la pratique internationale, quel était le rôle des Nations Unies dans la décolonisation des territoires dépendants et quelle est la place du droit international dans la promotion et la garantie du droit à l'autodétermination pour tous les peuples à travers la protection des droits de la personne.

C'est donc à juste titre que, bien que la question de l'autodétermination du peuple du *Southern Cameroons* se pose principalement dans le contexte colonial, c'est-à-dire dans le cadre de son accession à l'indépendance en 1961, elle pose également dans le contexte de l'État du Cameroun dans sa configuration actuelle c'est-à-dire dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination interne des populations de l'ancien *Southern Cameroons* par le gouvernement camerounais. De ce point de vue, il est alors question de la condition juridique de ces populations. Et là, deux cas de figure sont possibles. Dans le premier cas de figure, le territoire est considéré comme colonisé c'est-à-dire en situation de domination étrangère, si l'on appréhende le statut juridique actuel des populations de ce territoire, comme la conséquence d'une application maladroite du cadre juridique de l'autodétermination par les Nations

Unies en 1961, c'est-à-dire comme un effet de la violation du droit à l'autodétermination du peuple du Southern Cameroons au moment de son indépendance. Dans le deuxième cas de figure, le territoire est considéré comme faisant partie intégrante du territoire du Cameroun, si l'on considère que le fait internationalement illicite de l'organisation internationale a produit des effets définitifs.

Mais de toute évidence, la tendance à voir la question de l'autodétermination du peuple du *Southern Cameroons* à la fois sous l'angle de l'autodétermination dans les situations de décolonisation et sous l'angle de l'autodétermination des peuples constitués en États et, d'établir une causalité entre les deux est une erreur, du point de vue du droit international. Car, pour la discipline, ces deux aspects de l'autodétermination se distinguent fondamentalement dans leurs esprits et dans leurs manifestations. Par contre, ce qui serait faux à en induire, c'est que cette distinction est efficace et fait l'unanimité en droit international contemporain. En réalité, à la volonté du droit international de spécialiser les deux formes d'autodétermination, s'oppose une pratique qui tend à les unifier. Cette pratique s'appuie notamment sur le flou qui caractérise leurs éléments. Concrètement, on a pour les deux formes d'autodétermination le même principe à savoir la primauté de la volonté du peuple quel qu'il soit, les mêmes lacunes et limites, à savoir l'imprécision des éléments, le même enjeu qui consiste essentiellement à la consécration d'un droit à l'État, les mêmes fondements et outils juridiques, à savoir principalement la Charte des Nations Unies, les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), les Pactes internationaux de 1966 et la résolution 2625 (XXV). Cette difficile démarcation des régimes de l'autodétermination en droit international se perçoit également à travers les multiples confusions et chevauchements observés dans de nombreuses situations à l'instar de celle du Cameroun, où la question est posée à la fois par rapport à la décolonisation en utilisant les éléments de l'autodétermination interne telle que la sécession à travers le droit à l'État, et par rapport à la participation à la vie publique de l'État en invoquant le fait colonial.

Cette situation traduit tout le mal qu'éprouve le droit international à définir un concept pourtant qui s'impose aujourd'hui comme central pour la discipline. Or l'absence d'une définition applicable de l'autodétermination en droit international rend l'emploi et le recours au concept d'autodétermination délicat. Car il constitue dès lors une réelle menace pour la stabilité des États et l'équilibre de l'ensemble du système international à cause notamment des enjeux politiques qui l'entourent et la trop grande influence qu'exercent les États sur lui. En fait, le souci des États de préserver en tout temps leurs intérêts et leur souveraineté rend tout simplement tous les cadres juridiques existants inapplicables. Or, une règle inapplicable n'existe tout simplement pas.



Vue sous cet angle, l'hypothèse de la violation du droit à l'autodétermination dans une situation donnée apparaît très peu évidente à démontrer ou à défendre. Un tel examen est même biaisé, parce que dès le départ, la règle ne bénéficie d'aucun encadrement juridique strict, c'est-à-dire qu'elle ne lie pas efficacement et suffisamment les sujets de droit international. (développer un peu il faut alors soi-même définir les éléments du cadre juridique que l'on va appliquer à une espèce à partir d'une pratique plurielle et variée qu'on trouve difficilement la jurisprudence internationale et les plus grands internationalistes. Tel aura d'ailleurs été l'un de nos défis majeur)

Le *Southern Cameroons* n'est pas un cas isolé. Il existe plusieurs exemples où, pour des raisons tout aussi diverses que variées, la mise en œuvre du droit à l'autodétermination aux populations des territoires non autonomes n'a pas été conforme au cadre juridique en vigueur, c'est-à-dire qu'entre autres, les peuples n'ont pas toujours déterminé eux-mêmes leur avenir politique. Toutefois, ce qui est frappant dans l'exemple du *Southern Cameroons*, c'est la qualité du principal sujet responsable de la mise en œuvre de ce droit dans le territoire ; les Nations Unies. Ce qui montre une fois de plus que l'autodétermination est un outil délicat à la manipulation même pour l'organisation internationale. On comprend dès lors que les populations du *Southern Cameroons* revendiquent une mauvaise interprétation du cadre juridique de l'autodétermination par l'AG dans leur cas en 1961. Une telle revendication est d'ailleurs fondée en droit dans la mesure où les règles que consacrait la résolution 1514 (XV), principalement le droit de libre disposition ou droit à l'autodétermination, s'appliquaient à tous les territoires de type colonial, et que dans le même temps, la CIJ en a fait la base juridique de la politique de décolonisation.

Autrement dit, la décolonisation ne pouvait se faire que dans le strict respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce qui veut dire que le peuple du *Southern Cameroons*, quels que soient le contexte et les conditions, avait le droit de décider lui-même de son avenir politique. Or en tout point, cette mesure de la résolution 1514 (XV) ne lui a pas été appliquée. Mais c'est bien dans les implications ou les conséquences juridiques de cette levée de la tutelle au *Southern Cameroons* non conforme au droit international que l'examen de ce cas particulier produit tous ses bénéfices pour la discipline du droit international.

Ce qu'on peut dire en définitive, c'est que la décolonisation du *Southern Cameroons* telle qu'elle s'est produite, a entraîné des effets définitifs pour le territoire. Concrètement, le *Southern Cameroons* a accédé à l'indépendance au sens de la politique générale de décolonisation des Nations Unies en qualité de

territoire intégré dans la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961, conformément aux dispositions de la résolution 1608 (XV) du 21 avril de la même année. Il a été intégré dans la République du Cameroun qui en quelque sorte s'est substituée aux Nations Unies dans la responsabilité internationale du territoire après la levée de la tutelle internationale sur le territoire. Cela veut dire en clair que l'organisation internationale a perdu son autorité sur le *Southern Cameroons*, et surtout, qu'elle a perdu la compétence de sa compétence sur les questions relatives au sort et à l'avenir politique du territoire. En fait, non seulement les Nations Unies ne peuvent plus revenir sur les dispositions de la résolution 1608 (XV) qui scellent l'avenir du *Southern Cameroons*, mais également, aucune juridiction, même internationale, n'a la compétence d'abroger ou d'infirmer une décision de l'organisation internationale. Et quand bien même elle le pourrait, la décision de cette juridiction ne lierait pas l'État du Cameroun qui n'est pas parti au différend.

Par ailleurs, même si une juridiction compétente établit la responsabilité internationale des Nations Unies dans l'application du droit à l'autodétermination au *Southern Cameroons* en 1961, les implications d'une telle responsabilité ne peuvent pas engendrer des effets concrets pour les populations de ce territoire aujourd'hui dissout dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de l'État du Cameroun. Elles ne modifieraient ni le statut international du territoire ni la condition juridique de ses populations. En d'autres termes ni un droit de sécession encore moins un droit à l'application des mesures de la résolution 1514 (XV) ne serait reconnu aux populations de ce territoire. Tout comme le régime de tutelle internationale tel qu'il est prévu aux chapitres XI et XII de la Charte ne serait pas rétabli pour le territoire du *Southern Cameroons*.

Toutefois, on pourrait trouver un bénéfice à d'éventuelles suites juridiques, notamment, dans le fait de contribuer à rétablir l'intégrité du droit international par la sanction de l'organisation internationale, ce qui constituerait une victoire morale et une satisfaction symbolique pour le peuple du *Southern Cameroons*. En clair, la reconnaissance du comportement de l'organisation internationale comme contraire au droit international et une sanction prononcée contre elle indiqueraient clairement que l'autodétermination est bien une règle juridique internationale exécutoire, c'est-à-dire une obligation juridique internationale au moment des opérations d'indépendance du territoire en 1961. Cela renforcerait également l'idée selon laquelle de telles réclamations de populations portant sur la responsabilité internationale des sujets de droit international pour fait colonial, de manière générale, sont fondées en droit. Sans oublier qu'une réponse du droit international aux revendications du peuple du

*Southern Cameroons* établirait à coup sûr les responsabilités dans la décolonisation du *Southern Cameroons*. Autrement dit, le rôle des autres acteurs au processus de décolonisation du territoire serait clairement explicité. Ce qui permettrait d'apporter quelques précisions et autres démentis sur certaines idées reçues ou très souvent maladroitement alimentées et relayées par une certaine doctrine. C'est le cas par exemple de l'État du Cameroun et du gouvernement du R-U qui, en toute logique, ne peuvent pas voir leur implication dans l'application des mesures relatives au droit à l'autodétermination du peuple du *Southern Cameroons* être engagée devant une juridiction compétente, pour la simple raison qu'ils n'avaient pas la compétence de décider du sort du territoire, contrairement aux Nations Unies qui en vertu de la Charte de 1945, exerçaient l'autorité suprême sur les territoires admis au régime international de tutelle.

Quant aux revendications indépendantistes et nationalistes des populations du *Southern Cameroons*, le droit international ne fait malheureusement pas du droit à l'État une conséquence logique ou automatique du droit à l'autodétermination des peuples, ceci tant dans les situations de décolonisation qu'en dehors. Autrement dit, la discipline ne favorise ni n'encourage aucune initiative visant à porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité des États sous le prétexte d'un droit absolu à l'autodétermination. Dans le même temps, la discipline reconnaît plusieurs formes par lesquelles un territoire non autonome peut accéder à l'indépendance dans le contexte colonial. Bien que la souveraineté soit l'une de ces formes, elle n'est pas toujours le choix premier des peuples dans la pratique internationale. Par conséquent, on peut contester les affirmations et idées reçues selon lesquelles la souveraineté est l'objectif automatique ou le choix préférable des peuples colonisés, ou encore, on ne saurait établir une règle générale dans ce sens. La seule règle valable c'est que les peuples choisissent librement et de manière volontaire leur statut politique, et que seule cette volonté doit prévaloir dans la détermination de leur avenir politique. Quant au droit à l'État et dans toutes ses formes, dans la pratique internationale, il reste assujéti au consentement de l'État colonial et à l'approbation de l'État-parent. Autrement dit, dans le contexte colonial, un peuple n'accède à la souveraineté que, lorsque l'autorité qui l'administre le lui concède, et dans le contexte postcolonial, lorsque les arrangements constitutionnels du pays auquel il appartient l'y autorisent par des voies démocratiques. On peut dire que les États s'opposent fermement au contrôle de l'accès à la souveraineté par l'ordre juridique international, surtout, lorsque prétendument, celui-ci découle du droit à l'autodétermination. Ce qui a pour principale conséquence d'affaiblir la discipline dans sa capacité à garantir et à protéger efficacement ce droit. Le grand gagnant ici est donc l'ordre juridique

interne, qui se voit de ce fait propulsé comme seul régulateur d'un droit qui se veut pourtant supranational, c'est-à-dire au-dessus des États.

Ce qui s'apparente alors à une démission du droit international dans le domaine n'est en réalité que la conséquence d'un encadrement juridique au mieux inachevé, sinon tout simplement inefficace. Concrètement, la normalisation de l'autodétermination en droit international aujourd'hui montre des signes d'essoufflement, mais surtout de fébrilité. Le colonialisme perdure et le droit à la démocratie a du mal à s'imposer comme règle internationale. Pour notre part, tout en refusant de nous prêter au jeu de la distinction des formes d'autodétermination en droit international, nous pensons que c'est tout l'encadrement juridique du concept qu'il faut revoir, avec en ligne de mire, la question de savoir s'il s'agit d'un concept dont peut véritablement s'approprier le droit international. N'oublions pas que l'autodétermination puise son idée dans le principe que tous les peuples ont le droit de se constituer en États (principe des nationalités). Or, c'est précisément l'idée que rejette la normalisation du concept. En d'autres termes, le droit international cherche à établir une règle de l'autodétermination qui n'entraîne pas pour les peuples un droit automatique à l'État en toute circonstance. Ce paradoxe cristallise en lui seul toute la problématique d'un droit à l'autodétermination applicable en droit international. Pourtant, comme nous l'avons rappelé un peu plus haut, un droit qui n'est pas applicable n'existe tout simplement pas. Raison pour laquelle, au risque de heurter la communauté des internationalistes en affirmant que le droit à l'autodétermination dans sa dimension juridique n'existe pas, ne devrait-on pas s'accorder sur le fait qu'en l'état de son encadrement actuel, il est difficilement invocable de manière efficace pour les peuples colonisés ou constitués en États, et dans le même temps, on peut difficilement le mettre en œuvre de manière uniforme dans toutes les situations dans les relations internationales. Car, la généralisation des solutions qu'elle implique, au même titre que l'établissement de précédent, apparaît comme risqué pour la stabilité des États et de l'équilibre du système international. En d'autres termes, dire que l'autodétermination, quel que soit le contexte, s'applique à toutes les situations de la même manière, c'est ouvrir une boîte de pandore qui pourrait bouleverser tous les équilibres établis depuis au moins la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Les situations d'autodétermination seront traitées chaque fois comme des cas *sui generis*, c'est-à-dire comme des situations exceptionnelles. Chacune se plaçant dans une logique où elle évite de s'autoériger en précédent pour le droit international et comme référence pour les situations avenir.

Vue sous cet angle, la réinterprétation du droit à l'autodétermination dans un contexte précis peut renvoyer plus à un souci de préserver les équilibres de l'ensemble du système international, qu'à une volonté de défier ou d'ignorer le droit. D'où la difficulté de parler systématiquement et de manière systémique de violation du droit à l'autodétermination chaque fois que son cadre juridique n'est pas respecté ou dans certaines situations. Car à la réalité, sur bien des aspects, l'encadrement juridique de l'autodétermination fait preuve d'un gros manque de réalisme et de pragmatisme. En fait, il est parfois trop idéalisé. C'est le cas par exemple dans le contexte colonial où l'on peut se poser la question de savoir s'il était vraiment possible et sécuritaire d'appliquer l'autodétermination aux peuples et territoires dépendants sans tenir compte de leur niveau de développement dans les domaines politique, économique, social, et de l'enseignement comme le demandait la résolution 1514 (XV). C'est également le cas dans le contexte postcolonial, où l'on peut se demander si une sécession aboutie ou acceptée comme telle par la communauté internationale au nom du principe du droit à l'autodétermination protège mieux les droits de la personne et est toujours viable et en phase avec les objectifs du droit international à savoir, préserver et protéger la paix et la sécurité mondiales. Les exemples du Soudan du Sud et de Taiwan montrent clairement que non.

Dès lors, il faut se rendre à l'évidence que la solution dite « préférable » des peuples sous le couvert de l'autodétermination à savoir, la souveraineté ou le droit à l'État, n'est pas une panacée aux crises nationalistes et indépendantistes, aussi bien pour les peuples colonisés, les mouvements de libération nationale, que les mouvements sécessionnistes. Les réformes internes et les aménagements constitutionnels pour les peuples constitués en États et les formes alternatives d'indépendance pour les peuples colonisés sont souvent bien plus efficaces et pertinents que la souveraineté. D'ailleurs, cette voie de solution de crise d'autodétermination est le meilleur compromis dans le conflit qui oppose l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne. C'est à se demander si finalement malgré tous les efforts consentis par le droit international, le concept d'autodétermination n'est pas resté attaché à sa dimension politique originelle. En tout cas, de notre point de vue, c'est bien dans cette voie aujourd'hui que la question du *Southern Cameroons* et toutes celles qui sont de même nature ont le plus de chance de trouver une solution permanente. Car de toute évidence, dans sa configuration actuelle, le droit international semble définitivement incapable d'y apporter une solution efficace. Or, le repli identitaire des « anglophones » au Cameroun est une réalité à prendre très au sérieux. Espérons que le gouvernement camerounais prenne à l'avenir des mesures concrètes pour résorber de manière

consensuelle cette crise, qui a déjà causé beaucoup de mal à ce jeune État. Bien entendu, cela n'exclut en rien le fait qu'il puisse s'inspirer d'une pratique internationale qui abonde de cas similaire.

## ANNEXE A

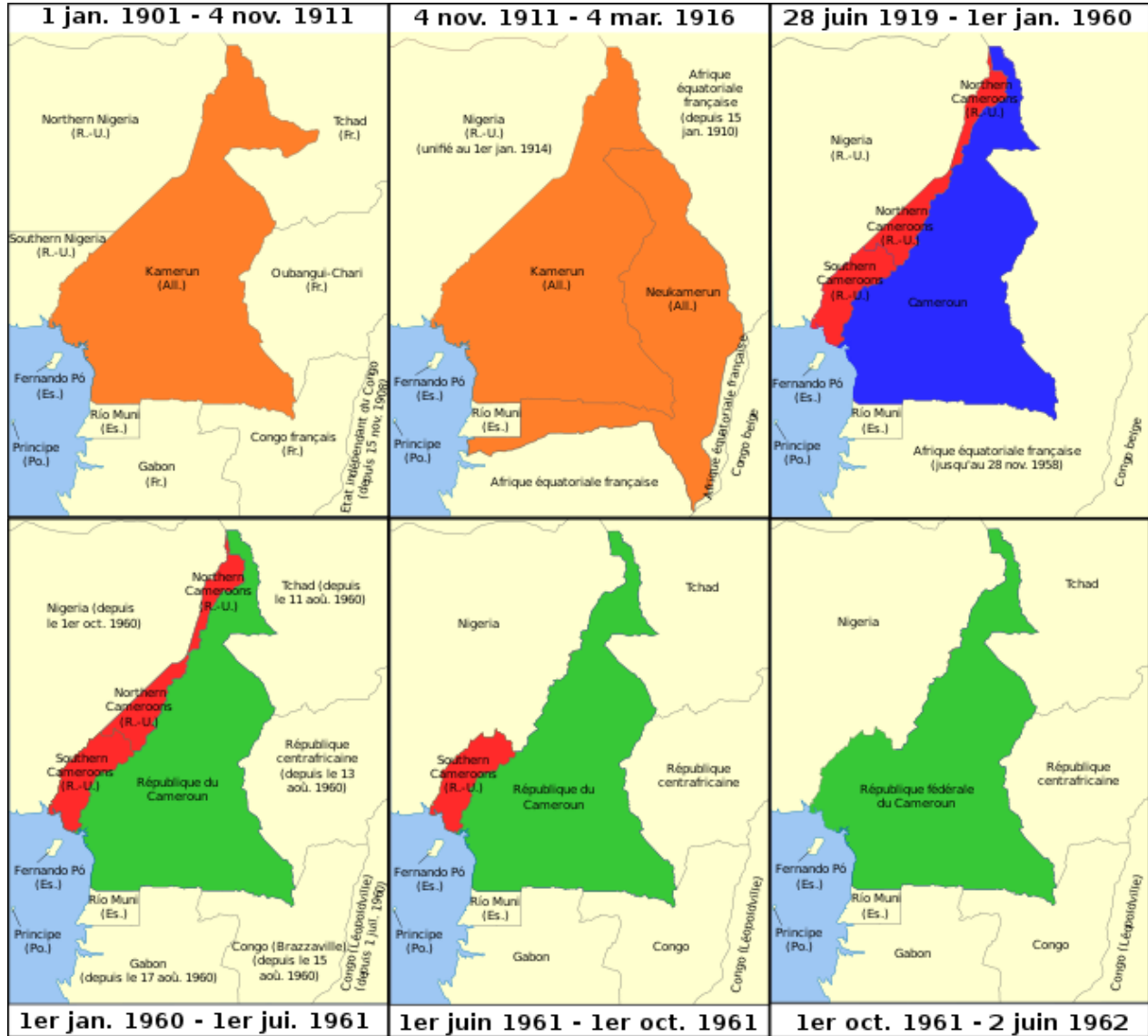
### Le Cameroun de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 à la reunification le 1er octobre 1961



(Source :)

## ANNEXE B

### Évolution des frontières du Cameroun de 1901 à 1962



(Source :)



## BIBLIOGRAPHIE

### MONOGRAPHIES

Abi-Saab, Georges, Les exceptions préliminaires dans la procédure internationale. Étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre, Paris, Pedone, 1967.

Abi-Saab, Georges Michel, The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline, Howard university School of Law, 1962.

Agnès, Gautier-Audebert, Leçons de Droit international public, Editions Ellipses, 2017.

Amerasinghe, C F, Principles of the Institutional Law of International Organizations, Cambridge University Press, 2005.

Amougou, Thierry, Dualisme financier et développement au Cameroun: Une approche néo-braudélienne et systémique, Presses Univ de Louvain, 2010.

Anaya, S James, Indigenous peoples in international law, Oxford, Oxford University Press, 2004.

Andrade, Isabela Piacentini de, La réparation dans la jurisprudence de la cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Atelier national de reproduction des thèses, 2013.

Anyangwe, Carlson, Betrayal of Too Trusting People: The UN, the UK, and the Trust Territory of the Southern Cameroons, Bamenda, Cameroon, Langaa, 2009.

———, Imperialistic Politics in Cameroun: Resistance and the Inception of the Restoration of the Statehood of Southern Cameroons, African Books Collective, 2008.

———, The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N America by Michigan State University Press, 2010.

Anzilotti, Dionisio, La responsabilité internationale des états a raison des dommages soufferts par des étrangers, Paris, A Pedone, 1906.

Argent, Pierre d', Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre., Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2002.

Atanga, Mufor, The Anglophone Cameroon Predicament, African Books Collective, 2011.

Awasom, Nicodemus Fru, Political Problems in the Preindependence Southern Cameroons, 1949-1961 (Master's Thesis, University of Yaoundé, 1980) [non publiée].

Ayim, Martin Ayong, Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty.: A Comprehensive Compilation of Efforts. Vol One, AuthorHouse, 2010.

Aymerich (Général de division), J, La Conquête du Cameroun, 1er août 1914 - 20 février 1916, Payot, 1933.

Bailly, Victor, La cessation de l'illicite en droit international, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2015.

Bell, Christine, On the law of peace: peace agreements and the lex pacificatoria, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Bella, Madeleine-Gertrude Kana, Le clergé camerounais: naissance, évolution et promotion 1935-1982, L'Harmattan, 2014.

Benjamin, Jacques, Les camerounais occidentaux la minorite dans un etat bicommunautaire, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1972.

Berrill, Kenneth, The economy of the Southern Cameroons under United Kingdom trusteeship, Cambridge, 1960.

Biloa, Edmond, Le français en contact avec l'anglais au Cameroun, Lincom Europa, 2006.

Bin, Li, Robert Guillaumond & Lu Jian Ping, Droit chinois des affaires, Primento, 2013.

Biyoya Makutu Kahandja, B, La géopolitique de l'instabilité dans la région des Grands Lacs: réflexions sur les réfugiés, ces acteurs-auteurs des mutations géostratégiques, L'Harmattan-RDC, 2009.

Bonnafé, Pierre, Le nationalisme africain: Aperçus sur sa naissance et son développement, Presses de Sciences Po, 2012.

Bosshère, Guy de, Autopsie de la colonisation, A. Michel, 1967.

Bredimas, A, La question du Bangla - Desh et le droit international (Mémoire DES, Paris I, 1972) [non publiée].

Brierly, James Leslie, The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace, 5th ed éd, Clarendon Press, 1955.

Brossard, Jacques, L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politicojuridiques, Les Presses de l'Université de Montréal, 1976.

— — —, L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: conditions et modalités politico-juridiques, 2<sup>e</sup> éd, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995.

Brovelli, Claude & Jean Wolf, La guerre des rapaces: La vérité sur la guerre du Biafra, Albin Michel, 1969.

Buchanan, Allen E, Justice, legitimacy, and self-determination: moral foundations for international law, Oxford political theory, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004.

Buchheit, Lee C, Secession: The Legitimacy of Self-Determination, New Haven; London, Yale University Press, 1978.

Buell, Raymond Leslie, The native problem in Africa, New York, The Macmillan Company, 1928.

Bueno, Nicolas, Le droit de prendre son destin en main: le droit international de la démocratie et l'avenir des droits politiques, Stämpfli Verlag, 2015.

Calogeropoulos-Stratis, Spyros, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973.

Cannizzaro, Enzo, The Present and Future of Jus Cogens, Sapienza Università Editrice, 2015.

Capaldo, Giuliana Ziccardi, Repertory of Decisions of the International Court of Justice (1947-1992), Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Cassella, Sarah, La Nécessité en Droit International: De L'état de Nécessité Aux Situations de Nécessité, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

Cassese, Antonio, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, Hersch Lauterpacht memorial lecture series, Cambridge, University Press, 1995.

Cassese, Antonio & Edmond Jouve, dir, *Pour un droit des peuples essais sur la Déclaration d'Alger*, Tiers monde en bref, Paris, Berger-Levrault, 1978.

Castellino, Joshua, *International Law and Self-Determination: The Interplay of the Politics of Territorial Possession with Formulations of Post-colonial National Identity*, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, 2000.

Caty, Gilbert, *Le statut juridique des Etats divisés*, Paris, A Pedone, 1969.

Centre d'études internationales, *Le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, KARTHALA Editions, 2011.

Chapaux, Vincent, *Sahara occidental: quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère?*, Bruylant, 2010.

Charpentier, Jean, *Institutions internationales*, 4e éd, Paris, Dalloz, 1972.

Christakis, Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Monde européen et international, Paris, Aix-en-Provence, La Documentation française, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999.

———, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Monde européen et international, Paris, La Documentation française, 1999.

Christensen, Ralph, *Was heisst Gesetzesbindung? Eine rechtslinguistische Untersuchung*, Duncker & Humblot, 1989.

Cioriceanu, Georges, *Les Mandats Internationaux: Une des Conséquences des Principes Fondamentaux de la Société des Nations; Le Nouveau Régime Politico-Administratif des ... la Turquie*, Forgotten Books, 2018.

Clergerie, Jean-Louis, *La crise du Biafra*, Presses universitaires de France, 1994.

Cobban, Alfred, *The Nation State and National Self-determination*, Collins, 1969.

Colard, Daniel, Les relations internationales de 1945 à nos jours, 8e éd, Collection U Droit, Paris, A Colin, 1999.

Collectif, Annuaire de l'institut de droit international, vol 56. Travaux préparatoires: Délibérations de l'Institut en séances plénières, Bâle, S. Karger, 1975.

Combacau, Jean, Le pouvoir de sanction de l'ONU: étude théorique de la coercition non militaire, Paris, A Pedone, 1974.

Combacau, Jean & Serge Sur, Droit international public, 11e édition éd, Domat droit public, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ, Lextenso éditions, 2014.

Cour internationale de justice, Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force: (Yougoslavie c. Portugal) : demande en indication de mesures conservatoires : ordonnance du 2 juin 1999, La Haye, CIJ], 1999.

Crawford, James, Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite: introduction, texte et commentaires, Pedone, 2003.

———, The Creation of States in International Law, 2<sup>e</sup> éd, Oxford, Oxford University Press, 2007.

———, The Rights of Peoples, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Crawford, James & Ian Brownlie, Brownlie's principles of public international law, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2012.

Cristescu, Aureliu, Le droit à l'autodétermination: développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies, New York, Nations Unies, 1981.

Daillier, Patrick et al, Droit international public: formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement, 8e édition éd, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2009.

Daillier, Patrick & Alain Pellet, Droit international public, 7<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2002.

Darras, Isabelle, Les enfants perdus de l'autre Allemagne: RDA 1990, neuf mois après la chute du mur, Harmattan, 2003.

David, AMBROSETTI, Sud-Soudan, conquérir l'indépendance, négocier l'Etat, Politique Africaine 122, KARTHALA Editions, 2011.

DeLancey, Mark Dike, Mark W Delancey & Rebecca Neh Mbuh, Historical Dictionary of the Republic of Cameroon, Rowman & Littlefield, 2019.

Deltombe, Thomas, Manuel Domergue & Jacob Tatsitsa, Kamerun!: une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971, Découverte, 2010.

Demaria, Tiphaine & Yann Kerbrat, Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public, Publication de la Revue générale du droit international public Nouvelle Série, no 65, Paris, Éditions Pedone, 2021.

Distefano, Giovanni, L'ordre international entre légalité et effectivité: le titre juridique dans le contentieux territorial, Genève : Paris, Institut Universitaire des Hautes Études Internationales ; Éditions Pedone, 2002.

Dupuy, Pierre-Marie, Droit international public, 9e éd éd, Dalloz, 2008.

Dupuy, Pierre-Marie & Yann Kerbrat, Droit international public, 14<sup>e</sup> éd, Dalloz, 2018.

Dupuy, René-Jean, Le droit international, 9e éd, Paris, PUF, 1993.

Dze Ngwa, W, The Anglophone Problem in Cameroon : A Historical Perspective, 1916-1995 (Mémoire de Maîtrise en histoire, Université de Yaoundé I, 1998) [non publiée].

Eboko, Fred & Patrick Awondo, Politique africaine N-150: Cameroun, l'Etat stationnaire, KARTHALA Editions, 2018.

Efouba, Sosthène Nga, Du Cameroun britannique à la crise anglophone, L'Harmattan, 2018.

Eisheh, Anwar Abu, Mémoires palestiniennes : la terre dans la tête, Bouquino, 2011.

Elmslie, Jim, Irian Jaya under the gun: Indonesian economic development versus West Papuan nationalism, Honolulu, University of Hawai'i Press, 2002.

Eloundou, Jean-Claude, Afrique : ton développement en question, Editions L'Harmattan, 2020.

Enow, Botela E, The Third Option and the 1961 Plebiscite in the British Southern Cameroons, Tiko, Regional Pedagogic Seminar GBHS, 2012.

Espiell, Héctor Gros, Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'organisation des Nations Unies, Nations Unies, 1979.

Éthier, Diane, Introduction aux relations internationales, PUM, 2006.

Etoa, Marcelin Vounda, La littérature camerounaise depuis l'époque coloniale: figures, esthétiques et thématiques, Presses universitaires de Yaoundé, 2004.

Eulate, Maximiliano Bernad Alvarez de, La « restitutio in integrum » en la práctica y la jurisprudencia internacionales, Noticiero, 1972.

Ewumbue-Monono, Churchill, Youth and Nation-Building in Cameroon. A Study of National Youth Day Messages and Leadership Discourse (1949-2009), African Books Collective, 2009.

Eyinga, Abel, L'UPC: une révolution manquée?, L'Harmattan, 1991.

Farid, Abdul, Principes de la décolonisation dans la Charte et son application par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1966.

Fatouros, A A, Government guarantees to foreign investors, New York, Columbia University Press, 1962.

Fenet, Alain, Le droit du peuple érythréen à l'autodétermination, Université de Picardie, Centre de relations internationales et de sciences politiques d'Amiens, 1984.

Fitzgerald, Oonagh E, Valerie Hughes & Mark Jewett, Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law/Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en droit international, McGill-Queen's Press - MQUP, 2018.

Fometeu, Joseph, Philippe Briand & Léonie Metangmo-Tatou, La langue et le droit, Editions L'Harmattan, 2018.

Fouchard, Isabelle, Crimes internationaux: Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international, Primento, 2014.

- Gaillard, Philippe, Le Cameroun, Collection « A la rencontre de-- », Paris, L'Harmattan, 1989.
- Gautier-Audebert, Agnès, Leçons de droit international public, Editions Ellipses, 2017.
- Gayim, Eyassu, The Eritrean Question: The Conflict Between the Right of Self-determination and the Interests of States, Iustus Förlag, 1993.
- Giacché, Vladimiro & Marie-Ange Patrizio, Le second Anschluss: l'annexion de la RDA : l'unification de l'Allemagne et l'avenir de l'Europe, Paris, Éditions Delga, 2015.
- Ginzanza, Fany, La crise dans la région des grands lacs: Les dimensions géoculturelles, Éditions universitaires européennes, 2014.
- Grass, Günter, Toute une histoire: roman, traduit par Claude Porcell & Bernard Lortholary, Ed. du Seuil, 1997.
- Greer, Steven, La marge d'appréciation: interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, Council of Europe, 2000.
- Guggenheim, Paul, Traité de droit international public, Genève, Librairie Georg, 1954.
- Guilhaudis, Jean-François, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Presses universitaires de Grenoble, 1976.
- Guimatsia, Sa'ah François, Cinquante ans de bilinguisme au Cameroun: quelles perspectives en Afrique ?, Études africaines, Paris, l'Harmattan, 2010.
- Guyomar, Geneviève, Commentaire du règlement de la Cour internationale de justice: interprétation et pratique, Revue générale de droit international public 20, Paris, A Pedone, 1973.
- Harroy, Jean-Paul, Burundi.1955-1962. Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue, Bruxelles, Belgique, Hayez, 1987.
- Havard, Léa, L'État associé: Recherche sur une nouvelle forme de l'État dans le pacifique sud (Thèse, Université de Bordeaux, Faculté de droit, 2016) [non publiée].



Hechter, Michael, *Internal Colonialism: The Celtic Fringe in British National Development, 1596-1966*, Routledge and Kegan Paul, 1975.

Heraclides, Alexis, *Self-determination of Minorities in International Politics*, F. Cass, 1992.

Herrera, Dulce Maria Cruz, *États-Unis/Cuba: Les interventions d'un empire, l'autodétermination d'un peuple*, PUQ, 2007.

Higgins, Rosalyn, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Oxford University Press, 1963.

Huet, Véronique, *Le principe de l'autodétermination des peuples: concept et applications concrètes*, L'Harmattan, 2013.

Independent International Commission on Kosovo (IICK), dir, *The Kosovo report: conflict, international response, lessons learned*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2000.

ITLOS, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (2020-2021)*, BRILL, 2022.

Jaquet, Pierre, *L'Etat palestinien face à l'impuissance internationale*, Editions L'Harmattan, 2013.

Johnson, Willard R, *The Cameroon Federation; political integration in a fragmentary society*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1970.

Joseph, Richard A, *Le mouvement nationaliste au Cameroun: les origines sociales de l'UPC*, KARTHALA Editions, 1986.

Kale, Paul M, *Political evolution in the Cameroons*, Buea, Govt. Printer, 1967.

Kamé, Bouopda Pierre, *Cameroun : les crises majeures de la présidence Paul Biya*, Editions L'Harmattan, 2007.

———, *La crise anglophone au Cameroun*, L'Harmattan, 2018.

Kamto, Maurice, *L'agression en droit international*, Paris, Editions A Pedone, 2010.

Keith, Kenneth James, *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leyden, A W Sijthoff, 1971.

Kelsen, Hans, *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems : with Supplement*, New York, Frederick A Praege, 1950.

Klein, Pierre, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit de gens*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998.

Kohen, Marcelo G, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, 2014.

Kolb, Robert, Gabriele Porretto & Sylvain Vité, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales: forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Konings, Piet & Francis Beng Nyamnjoh, *Negotiating an Anglophone Identity: A Study of the Politics of Recognition and Representation in Cameroon*, BRILL, 2003.

Kuoh, Christian-Tobie, *Mon témoignage*, Paris, Karthala, 1990.

Kurdi, Nafi Hassan, *L'Érythrée, une identité retrouvée*, KARTHALA Editions, 1994.

Laucci, Cyril, *Code annoté de la Cour pénale internationale*, 2008, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

Lauterpacht, Hersch, *Private Law Sources and Analogies of International Law: With Special Reference to International Arbitration*, Archon Books, 1927.

———, *The Development of International Law by the International Court*, Cambridge University Press, 1982.

Le Vine, Victor Theodore, *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, Paris Présence africaine, 1984.

Lembezat, Bertrand, *Terres lointaines*, Paris, Société d'Édition Géographique, Maritime et Coloniale, 1950.

Lénine, Vladimir, *Du droit des nations à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Éditions sociales, 1973.

Liégeois, Michel & Thierry Balzacq, *La sécurité internationale après Lisbonne: Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*, Presses universitaires de Louvain, 2013.

Louis Ngongo, Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, Mondes en devenir 16, Paris, Berger-Levrault, 1987.

Lyttleton constitution, The Nigeria (Constitution) Order in Council of 30th August, 1954 [come into force on the 1st October, 1954], Lagos, Nigerian Printing and Publishing Co Ltd, 1954.

Mabou, Gynette Tomeba, La réparation devant les juridictions judiciaires internationales (Droit, Université de Strasbourg, 2017) [non publiée].

Manjoh, Priscillia M, Representations and Renegotiations of the Nation in Anglophone Cameroonian Literature, LIT Verlag Münster, 2018.

Maynz, Charles Gustave, Éléments de droit romain, Paris, Librairie de A. Durand, 1859.

Mbembe, J-A, La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960: histoire des usages de la raison en colonie, Karthala, 1996.

Mbile, Nerius Namaso, Cameroon Political Story: Memories of an Authentic Eye Witness, African Books Collective, 2011.

McRae, D M, dir, The Canadian Yearbook of International Law, Vol. 34, 1996, UBC Press, 1997.

Mellifont, Kerri, Fruit of the Poisonous Tree: Evidence Derived from Illegally Or Improperly Obtained Evidence, Federation Press, 2010.

Mendo Ze, Gervais, Ecce homo, Ferdinand Léopold Oyono: hommage à un classique africain, KARTHALA Editions, 2007.

Meyomesse, Enoh, Um Nyobè: le combat interrompu, Lulu.com.

Mill, John Stuart, De la liberté, Zurich, Éditions du Grand Midi, 1987.

Morgenthau, Ruth Schachter, Political Parties in French-speaking West Africa, Clarendon Press, 1967.

Mukong, Albert W, The Case for the Southern Cameroons, CAMFECO, 1990.

Mumford, William Bryant, *Africans Learn to be French: A Review of Educational Activities in the Seven Federated Colonies of French West Africa, Based Upon a Tour of French West Africa and Algiers Undertaken in 1935*, Negro Univ Pr, 1970.

Murego, Jean-Charles, *Instabilité de la région des Grands Lacs africains. Causes et solutions.*, Editions Scribe, 2019.

Mveng, Engelbert, *Histoire du cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963.

Nach Mback, Charles, *Démocratisation et décentralisation*, Karthala, 2003.

Nagel, Klaus-Jürgen & Stephan Rixen, *Catalonia in Spain and Europe: Is There a Way to Independence?*, Nomos Verlag, 2015.

Nations Unies, *Annuaire juridique des Nations Unies 1980*, New York, Nations Unies, 1984.

Ndi, Anthony, *Southern West Cameroon Revisited (1950-1972) Volume One. Unveiling Inescapable Traps*, Langaa RPCIG, 2014.

Ndjeng, Philippe Nken, *L'idée nationale dans le Cameroun francophone: 1920-1960*, Harmattan, 2012.

Nfor, Nfor N, *In chains for my country: crusading for the British Southern Cameroons*, 2015.

Ngelu, Pierre Tshinanga, *Application du principe d'intangibilité des frontières africaines par les États membres de l'Union africaine comme stratégie de paix et de stabilité en Afrique*, Editions Publibook, 2017.

Ngoh, Victor Julius, *Cameroon 1884-1985: a hundred years of history*, Yaoundé, CEPER, 1988.

———, *Southern Cameroons, 1922-1961: a constitutional history.*, Rev. ed. ConAldershot, Hampshire, England ; Burlington, Vt: Ashgate, *Contemporary Perspectives on Developing Societies*, 2001.

Nguyen, Quoc Dinh, *Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd, Patrick Daillier & Alain Pellet, dir, Paris, LGDJ, 1999.

Nkarey, Jules Sansterre, *Afrique: l'histoire entre le Cameroun anglophone et le Cameroun francophone de 1472 à 2003*, Paris, Publibook, 2004.

Nkapseu, Laurain Lauras Assipolo, *Les enjeux de la question linguistique dans le processus de developpement des ex-colonies: l'exemple du Cameroun*, Editions Publibook, 2017.

Nkot, Pierre Fabien, Perversion politique du droit et construction de l'État unitaire au Cameroun 2001) [non publiée].

———, Usages politiques du droit en Afrique: le cas du Cameroun, Bruylant, 2005.

Office de révision du Code civil, Rapport sur le code civil du Québec: Projet du code civil, Québec, Éditeur officiel, 1978.

Okondjo, Léon Otshudi & Léon Otshudi Okondjo Wonyangondo, L'Immunité de juridiction pénale des dirigeants étrangers accusés des crimes contre l'humanité, Editions Publibook, 2009.

Olinga, Alain Didier, Cameroun: La crise anglophone sous le prisme du droit international, Editions L'Harmattan, 2019.

Owona, Adalbert, La naissance du Cameroun, 1884-1914, Collection Racines du présent, Paris, Harmattan, 1996.

Oyane, Michel, Le président Biya face à l'élection présidentielle 2018: l'avantage du sortant, l'attrait du nouveau et l'aventure politique, Editions Publibook, 2019.

Oyono, Dieudonné, Colonie ou mandat international: la politique française au Cameroun de 1919 à 1946, L'Harmattan, 1992.

Özden, Malik & Christophe Golay, Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains, Genève, CETIM, 2010.

Parent, Christophe, L'état des fédérations : Sécession et fédéralisme, Québec, PUQ, 2020.

———, L'état des fédérations: Sécession et fédéralisme, Politeia, Québec, PUQ, 2020.

Pennycook, Alastair, The cultural politics of English as an international language, Longman, 1994.

Percival, John, The 1961 Cameroon Plebiscite. Choice or Betrayal: Choice Or Betrayal, African Books Collective, 2008.

Personnaz, Jean, La réparation du préjudice en droit international public, Sirey, 1938.

Phillipson, Sydney, Financial, economic and administrative consequences to the Southern Cameroons of separation from the Federation of Nigeria. Report., Lagos, 1959.

Picaudou, Nadine, Les Palestiniens, un siècle d'histoire: le drame inachevé, Editions Complexe, 2003.

Pigeaud, Fanny, Au Cameroun de Paul Biya, KARTHALA Editions, 2011.

Pointier, Laurent, Sahara occidental: la controverse devant les Nations Unies, KARTHALA Editions, 2004.

Pomerance, Michla, Self-determinación in Law and Practice: The New Doctrine in the United Nations, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.

Quint, Peter E, The imperfect union: constitutional structures of German unification, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1997.

Raič, David, Statehood and the law of self-determination, Developments in international law 43, The Hague ; New York, Kluwer Law International, 2002.

Remacle, Eric & Pascaline Winand, America, Europe, Africa (1945-1973), Peter Lang, 2009.

Reyntjens, Filip, La guerre des grands lacs: alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale, L'Harmattan, 1999.

Rideau, Joël, Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

Ritter, Karl, Neu-Kamerun, Jena, Inktank publishing, 2019.

Rodriguez-Santiago, Elizabeth, Le droit international en matière d'autodétermination et le statut politique de Porto Rico, 2012.

Rousseau, Jean-Jacques, Du contrat social, Flammarion, 2014.

Rufin, Jean-Christophe, Les conflits en Afrique, IRIS Presse, 1996.

Salmon, Jean J A, dir, Dictionnaire de droit international public, Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Schlüter, Thomas & Craig Hampton, *Geology of East Africa*, Borntraeger, 1997.

Schmied, Josef J, *English in Africa: an introduction*, Longman, 1991.

Schwarzenberger, Georg, *International Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens, 1957.

Schweigman, David, *The Authority of the Security Council under Chapter VII of the UN Charter: Legal Limits and the Role of the International Court of Justice*, *Studies and Materials on the Settlement of International Disputes*, Springer, 2001.

Shaw, Malcolm, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues*, Oxford University Press, 1986.

Simpson, Gerry J, *The right of secession in international law: a new theory of legitimacy* National Library of Canada, 1990) [non publiée].

Sindjoun, Luc, *L'État ailleurs: entre noyau dur et case vide*, *Economica*, 2002.

Stamatis, Constantin, *Introduction à la méthodologie juridique*, Thessalonique, 1991.

Statham Jr, Robert E, *Colonial Constitutionalism: The Tyranny of United States' Offshore Territorial Policy and Relations*, Lexington Books, 2001.

Stern, Brigitte, *20 ans de jurisprudence de la Cour Internationale de Justice: 1975-1995*, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.

———, *La succession d'états*, The Hague; Boston; London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000.

Tabe, Sisiku Julius Ayuk, Fongum Gorji-Dinka & David Abouem a Tchoyi, *Ambazonie, révélations inédites: Enquête, dessous des cartes, dialogue de sourds*, Amazon Digital Services LLC - KDP Print US, 2019.

Tachjian, Vahé, *Sahara Occidental. La controverse devant les Nations unies*, KARTHALA Editions, 2004.

Talla, Mba, *Remember Um Nyobe. Resistance-nationalisme et memoire: Rsistance-nationalisme et mmoire*, African Books Collective, 2021.

Taylor, Charles, *Reconciling the Solitudes: Essays on Canadian Federalism and Nationalism*, Montréal; Kingston, McGill-Queen's Press, 1993.

Taylor, Ian & Paul Williams, *Africa in International Politics: External Involvement on the Continent*, Psychology Press, 2004.

Tchakoua, Jean-Marie, *Introduction générale au Droit camerounais*, Editions L'Harmattan, 2017.

Tesi, Moses K, *Balancing Sovereignty and Development in International Affairs: Cameroon's Post-Independence Relations with France, Africa, and the World*, Lexington Books, 2017.

Tladi, Dire, *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens): Disquisitions and Disputations*, BRILL, 2021.

Tomuschat, Christian & Jean Marc Thouvenin, *The Fundamental Rules of the International Legal Order: « jus Cogens » and Obligations « erga Omnes »*, BRILL, 2006.

Tongning, Daniel, *Une saison dans les montagnes de l'ouest Cameroun*, Editions Publibook, 2011.

Troper, Michel, *La philosophie du droit*, 1re éd éd, *Que sais-je ? 857*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

Turp, Daniel, *Le droit de choisir: essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Editions Thémis, 2001.

———, *Le droit de choisir: essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même*, Montréal, Editions Thémis, 2001.

Um Nyobè, Ruben & Achille Mbembe, *Le problème national kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984.

United Nations, Statistical Office, *Annuaire statistique des Nations unies*, New York, United Nations, 1962.

Vergnaud, Pierre, *L'idée de la nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'état: étude des doctrines politiques contemporaines, 1870-1950*, E Droz, 1955.

Voeffray, François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.

Weithas, Marie-Louis-Joseph-Eugène et al, *La conquête du Cameroun et du Togo*, Impr. nationale, 1931.



Welch, Claude E, *Dream of Unity, Pan-Africanism and Political Unification in West Africa*, New York, Cornell University Press, 1966.

Werth, Nicolas, *Histoire de l'Union soviétique: de l'Empire russe à la Communauté des États indépendants, 1900-1991*, Presses universitaires de France, 2008.

Wilcox, Francis Orlando & Carl Milton Marcy, *Proposals for Changes in the United Nations*, Greenwood Press, 1955.

Wolf, Hans-Georg, *English in Cameroon*, Walter de Gruyter, 2001.

Wright, Quincy, *Mandates under the League of Nations*, Greenwood Press, 1968.

Yigbe, Dotsé, Amatso O Asseboni & Kuassi A Akakpo, *L'Afrique post-coloniale: Enjeux culturels des études littéraires et historiques.*, LIT Verlag Münster, 2018.

Youssef, Nada, *La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux: esquisse d'une modélisation juridique*, Editions Publibook, 2011.

Zambo, Anicet Oloa, *L'affaire du Cameroun septentrional: Cameroun/Royaume-Uni*, L'Harmattan, 2007.

Ziegler, Andreas R, *Introduction au droit international public*, Stämpfli Verlag, 2020.

Zimmermann, Emil, *Neu-Kamerun*, E S Mittler, 1913.

*Nouvel ordre international et non alignement, Bandoung/Bagdad, 1955-1982: recueil de documents*, Editions du Monde arabe, 1982.

*Revue de droit des pays d'Afrique*, La Documentation Africaine, 1963.

#### **ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES ET D'OUVRAGES COLLECTIFS**

Abdallah, Ahmed Ali, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 » (2014) 27:1 RQDI 61.

Abi-Saab, Georges, « Cours général de droit international public » (1987) 207 RCADI 396.

———, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles » dans Mohammed Bedjaoui, dir, Droit international bilan et perspectives, Paris, A Pedone; UNESCO, 1991 639.

———, « The Court and the Bomb: A Case of Mutual Deterrence? » (1997) 7:2 Transnational Law and Contemporary Problems 429.

———, « Wars of National Liberation and the Development of Humanitarian Law » dans R A Akkerman, P J Van Krieken & C O Pannenburg, dir, Declarations on principles, A Quest for Universal Peace, Leyden, A W Sijthoff, 1977 143.

Aboya Endong, Manassé, « La question anglophone au Cameroun: entre menaces sécessionnistes et revendications identitaires » (2005) 59:1 Revue juridique et politique des états francophones 115.

Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U, « Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du R-U » dans Texte des accords pour les territoires sous tutelle tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, Doc off AG NU, première sess, Supp n°5, New York, Lake Success, 1947 21.

Achour, Rafâa Ben, « Le droit à l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme et des peuples à la lumière de l'avis de la Cour internationale de justice sur l'archipel des Chagos » (2019) 3 Annuaire africain des droits de l'homme 344.

Akame, Prince, « The Twenty-one Woes of Reunification of the Two Cameroons Annexation and Recolonization by la Republique du Cameroun » dans Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty A Comprehensive Compilation of Efforts, AuthorHouse, 2010 48.

Akande, Dapo, « The International Court of Justice and the Security Council: Is there Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? » (1997) 46:2 ICLQ 309.

All Anglophones Conference, « Déclaration de Buéa trad par Abel Christian » dans Besoin d'Etat, Politique Africaine 61, KARTHALA Editions 140.

Alvarez, Jose E, « Judging the Security Council » (1996) 90:1 AJIL 1.

Amselek, Paul, « L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen » dans Mathieu Devinat & Stéphane Beaulac, dir, *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté Interpretatio non cessat*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2011 39.

Anjoh, Rose Frii-Manyi & Joseph Lon Nfi, « Post Plebiscite Petitions And Requests For The Partition Of Southern Cameroons » (2017) 2:5 *European j Social Sciences Studies* 79.

Anyangwe, Carlson, « The Recolonization of the Southern Cameroons by France Acting as La Republique du Cameroun » dans *Former British Southern Cameroons Journey Towards Complete Decolonization, Independence, and Sovereignty A Comprehensive Compilation of Efforts*, AuthorHouse, 2010 57.

Aquin, Hubert, « L'existence politique » (1962) 4:21 *Liberté* 67.

Ardener, Edwin, « The Nature of the Reunification of Cameroon » dans Arthur Hazlewood, dir, *African Integration and Disintegration: case studies in economic and political union*, Oxford, Oxford University Press, 1967 285.

Arkhangelskaya, Alexandra, « Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ?Entre héritage soviétique, multilatéralisme et activisme politique » (2013) 248:4 *Afrique contemporaine* 61.

Asamoah, Obed, « The Legal Effect of Resolutions of the General Assembly » (1964) 3:2 *Colum J Transnt'l L* 210.

Avis juridiques du Secrétariat de l'ONU, « Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Mémoire adressé au Secrétaire général du 29 août 1980 » dans *Annuaire juridique des Nations Unies 1980*, New York, Nations Unies, 1984 201.

Awasom, Nicodemus Fru, « Colonial Background to the Development of Autonomist Tendencies in Anglophone Cameroon, 1916–1961 » (1998) XV:1 *Journal of Third World Studies* 163.

———, « Negotiating Federalism: How Ready Were Cameroonian Leaders before the February 1961 United Nations Plebiscites? » (2002) 36:3 *RCEA* 425.

———, « Politics and Constitution-Making in Francophone Cameroon, 1959-1960 » (2002) 49:4 *Africa Today* 3.

Baade, H W, « Indonesian nationalization measures before foreign Courts: a reply » (1960) 54 *AJIL* 801.

Bansek, Cage, « The Anglophone problem in Cameroon: a conflict resolution perspective : Cameroon » (2006) 3:2 African Renaissance 94.

Barberis, Julio A, « Réflexions sur la coutume internationale » (1990) 36:1 Annuaire Français de Droit International 9.

Barthe-Gay, Clarisse, « Réflexions sur la satisfaction en droit international » (2003) 49:1 AFDI 105.

Bayart, Jean-François, « Chapitre III. La consolidation du pouvoir (1960-1962) » dans L'État au Cameroun, Références, Paris, Presses de Sciences Po, 1985 83.

Bedjaoui, Mohamed, « L'opportunité dans les Décisions de la Cour Internationale de Justice » dans Georges Abi-Saab, Laurence Boisson de Chazournes & Vera Gowlland-Debbas, dir, L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001 563.

———, « Un contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible? » dans Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies: colloque de Rennes, Paris, A Pedone, 1995 267.

Bélanger, André, « La compensation légale, son automatisme et ses conditions d'application : entre mythes et réalités » (2003) 44:2 Les Cahiers de droit 133.

Benoist, Jacques, « Le Conseil de contrôle et l'occupation de l'Allemagne » (1946) 11:1 Politique étrangère 61.

Béranger, Anne-Hélène, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international » (2005) 1:44 Le Genre humain 143.

Binder, Guyora, « The Case for Self-Determination » (1992) 29 Stan J Int'l L 223.

Bindschedler, Rudolf L, « La délimitation des compétences des Nations Unies » (1963) 108:1 RCADI 307.

Bonafé, Béatrice I, « La violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble et la compétence juridictionnelle de la Cour internationale de Justice » dans The Present and Future of Jus Cogens, Sapienza Università Editrice, 2015 145.

Bongkorog, Julius, « The Plight of a Failed Decolonization: The Southern Cameroons, 1946–1961 » (2020) 23:2 Theory & Event 389.

Borchard, Edwin M, « Declaratory Judgment in International Law » (1935) Vol 29:3 AJIL 488.

Bothe, Michael, « The Current Status of Crimea: Russian Territory, Occupied Territory or What » (2014) 53 Military L & L War Rev 99.

Buchanan, Allen, « Les conditions de la sécession » (1992) 19:2 philoso 159.

Bulletin de l'ACAP, « Texte intégral de la conférence de presse », 12-13 novembre 1961.

Burke, John & Svetlana Panina-Burke, « The Reunification of Crimea and the City of Sevastopol with the Russian Federation Special Issue: Third Anniversary of the Referendum in Crimea » (2017) 5 Russian LJ 29.

Cafilisch, Lucius, « Le règlement pacifique des différends internationaux à la lumière des bouleversements intervenus en Europe Centrale et en Europe de L'Est » (2018) 9 AEDI 17.

Cahin, Gérard, « L'État défaillant en droit international: quel régime pour quelle notion? » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Bruylant, 2007 177.

Cahin, Gérard & Deniz Carkaci, « Les guerres de libérations nationales et le droit international » (1976) 2 Annuaire du tiers-monde 32.

Cameroon Tribune, « Réunification », Hors-série (octobre 2011).

Cassella, Sarah, « Victor Bailly, La cessation de l'illicite en droit international, Paris, Dalloz, 2015 (Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 142) » (2015) 61:1 AFDI 1129.

Cassese, Antonio, « Commentaire de l'article 1.2 » dans Jean-Pierre Cot & Alain Pellet, dir, La Charte des Nations Unies: commentaire article par article, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Economica, 1991.

Castañeda, Jorge, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies » (1970) Vol 129 RCADI 205.

Castles, Alex C, « Legal Status of the UN Resolutions » (1967) Adel L Rev 68.

Cattaruzza, Amaël, « Les référendums d'autodétermination: démocratisation ou balkanisation du monde ? » (2007) 3 L'Espace Politique Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique, en ligne: <<http://journals.openedition.org/espacepolitique/914>>.

Charbonneau, Christian, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre » (1995) 9:1 RQDI 111.

Charpentier, Jean, « Autodétermination et décolonisation » dans Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, A Pedone, 1984 117.

———, « L'affaire du Rainbow Warrior : la sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France) » (1990) 36:1 AFDI 395.

———, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif » (1985) 2:1 Revue québécoise de droit international 195.

Chaumont, Charles, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes » (1976) 2 Annuaire du tiers-monde 15.

Chia Ngam, Confidence & Reymond Njingti Budi, « The Anglophone Question in Cameroon: Historical Context and Evolution from "Everyday" Resistance to Armed Conflict, 1961-2017 » (2020) 33 African Studia 17.

Christakis, Théodore, « "La nécessité n'a pas de loi" ? » dans Société française pour le droit international, dir, La nécessité en droit international, Colloque de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2007.

———, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international » (2014) 3 JDI 23.

Cismas, Ioana, « Secession in Theory and Practice: The Case of Kosovo and Beyond » (2010) 2:2 Goettingen J Int'l L 531.

Clark, Roger S, « Self-Determination and Free Association-Should the United Nations Terminate the Pacific Islands Trust » (1980) 21 Harv Int'l L J 1.

Clerck, Louis De, « L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962) » (2006) *Annuaire d'Histoire administrative européenne* 187.

Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, « Avis consultatif n°1 du 29 novembre 1991 » (1992) *RGDIP* 264.

Conforti, B, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » dans *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Dordrecht, Nijhoff, 1993 51.

Constitution of the Federal Republic of Cameroon, « Constitution of the Federal Republic of Cameroon September 1, 1961 » dans *Constitutions of Nations*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1965 34.

Cormier, Christine, « Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques » (2002) *LGDJ* 43.

Corson, Markw & Julianv Minghi, « Reunification of Partitioned Nation-States: Theory Versus Reality in Vietnam and Germany » (1994) *93:3 J Geography* 125.

Corten, Olivier, « La reconnaissance prématurée du Kosovo: une violation du droit international », *Le soir* (2008).

———, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique » (2014) *N° 32:1 Civitas Europa* 93.

Courade, Christiane & Georges Courade, « L'école au Cameroun anglophone » (1983) *3453 ORSTOM, fonds Documentaires* 505.

Czaplinski, Wladyslaw, « La continuité, l'identité et la succession d'Etats: évaluation de cas récents » (1994) *26:2 RBDI* 374.

———, « Quelques aspects de la réunification de l'Allemagne » (1990) *36:1 AFDI* 89.

Defferre, Gaston, « La "loi-cadre" » (1980) *34:4 Revue juridique et politique : indépendance et coopération, Revue juridique et politique*, 767.

Demir, Ebru, « The Right to Internal Self-Determination in Peacebuilding Processes: A Reinterpretation of the Concept of Local Ownership from a Legal Perspective » (2017) 8 *Age of Human Rights Journal* 18.

Denicourt-Fauvel, Camille, « Autodétermination et sécession : le cas Kurde » (2013) 18:2 *lex*.

Diop, Abdou-Khadre, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme » (2014) 55:2 *Les Cahiers de droit* 529.

Distefano, Giovanni, « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité » (2006) 52:1 *AFDI* 1.

———, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans Maya Hertig Randall, dir, *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess [u.a.], 2014 802.

Distefano, Giovanni & Aymeric Hêche, « L'organe de facto dans la responsabilité internationale : Curia, quo vadis ? » (2015) 61:1 *AFDI* 3.

Doehring, Karl, « Self-Determination » dans Bruno Simma, dir, *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

Dolya, Anna, « L'annexion de la Crimée : leçons pour la sécurité européenne » (2016) 382 *Question d'Europe*.

Dominicé, Christian, « La responsabilité des Nations Unies » dans *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005 141.

Droz, Bernard, « Regards sur la décolonisation de l'Afrique Noire » (2003) 16 *labyrinthe* 9.

Dubuy, Mélanie, « La théorie de la sécession-remède, (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? » (2012) 22 *Politeia* (communication au 8e Congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011) .

———, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique » (2014) N° 32:1 *Civitas Europa* 139.

Dumont, Gérard-François, « Mayotte, une exception géopolitique mondiale » (2005) 11:2 *Outre-Terre* 515.



Dupuy, Pierre-Marie, « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États » (1984) Vol 188:5 RCADI 9.

———, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États » (2003) RGDIP 327.

———, « Responsabilité et légalité » dans *La responsabilité dans le système international: colloque du Mans*, A. Pedone, 1991 273.

Dupuy, René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage » dans *Mélanges offerts à Charles Rousseau: La Communauté Internationale*, Paris, A Pédone, 1974 75.

E C, Lekene Donfack, « Le renouveau de la Question Fédérale au Cameroun » (1998) 826 *Penant* 30.

Ebai, S Eban, « The right to self-determination and the anglophone Cameroon situation » (2009) 13:5 *The International Journal of Human Rights* 631.

Ezetah, Chinedu Reginald, « International Law of Self-Determination and the Ogoni Question: Mirroring Africa's Post-Colonial Dilemma » (1997) 19 *Loy LA Intl & Comp L Rev* 811.

Farmer, Alice, « Towards a meaningful rebirth of economic self-determination: human rights realization in resource-rich countries » (2006) 39:2 *NYUJ Int L & Pol* 417-473.

Field, Michael, « Tokelau wonders, "what have we done wrong?" », AFP (2 juin 2004).

Flory, Maurice, « Le couple État-territoire en droit international contemporain » (1996) 21/22 *Cultures et Conflits* 251.

Fofack, Éric Wilson, « Le Cameroun et l'Organisation des Nations Unies: regard historique d'une relation hors du commun » (2016) 2:2 *Le Politiste: Revue gabonaise de sciences politiques (Connaissance Savoir)* 141.

Franck, Thomas M et al, « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté » dans *Les attributs d'un Québec souverain*, Québec, Assemblée nationale, 1991 377.

Gaja, Giorgio, « Note Introductive de l'Ancien Rapporteur Special » (2013) 46 *RBDI* 9.

Gam Nkwi, Walter, « Colonial Hegemonies at Loggerheads: British “De-germanisation” Policy in British Cameroons 1916 - c. 1961 » dans Wazi Apoh & Bea Lundt, dir, *Germany and Its West African Colonies: « excavations » of German Colonialism in Post-colonial Times*, LIT Verlag Münster, 2013 71.

Gattini, Andrea, « Smoking/No Smoking: Some Remarks on the Current Place of Fault in the ILC Draft Articles on State Responsibility » (1999) 10:2 EJIL 397.

Germanakou, Vasiliki, « Substantiating the Right to Democratic Governance: Internal Self-Determination as a Means of Empowerment » (2007), en ligne: <[http://www.lse.ac.uk/humanRights/archive/articlesAndTranscripts/Conference07\\_Germanakou.pdf](http://www.lse.ac.uk/humanRights/archive/articlesAndTranscripts/Conference07_Germanakou.pdf)>.

Gingras, Denis, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53:2 *Laval théologique et philosophique* 365.

Gonidec, P F, « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun » (1957) 3:1 AFDI 597.

Goy, Raymond, « La réunification du Yémen » (1990) 36:1 AFDI 249.

Graefrath, Bernhard, « Leave to the Court What Belongs to the Court The Libyan Case » (1993) 4 EJIL 184.

Green, Leslie, « Internal Minorities and their Rights » dans J Baker, dir, *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1995 257.

Haile, Minasse, « Legality of secessions: the case of Eritrea » (1994) 8:2 *Emory international law review* 479.

Hamdouni, Saïd, « Les assauts au principe de la continuité du couple “État-territoire” » dans Hélène Simonian-Gineste, dir, *La (dis)continuité en Droit, Actes de colloques de l'IFR*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2018 383.

Hannum, Hurst, « Rethinking Self-Determination » (1993) 34:1 *Va J Int'l L* 1.

Hérelle, S, « Le “Bec de Canard” » (1938) 10 *Renseignements Coloniaux*, supplément au Bulletin du Comité de l'Afrique Française 261.

Isoart, Paul, « Les Nations Unies et la décolonisation » dans *A Handbook on International Organizations*, Martinus Nijhoff Publishers, 1998 604.

Jacob, Patrick, Franck Latty & Arnaud de Nanteuil, « Arbitrage transnational et droit international général (2016) » (2016) 62:1 AFDI 587.

Jamal, Sarah, « L'analyse de la décolonisation de Maurice sous l'angle du droit à l'autodétermination : entre apports et insuffisances (Cour internationale de Justice, Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, 25 février 2019) » (2019) 65:1 AFDI 137.

Jimenez de Arechaga, E, « International Responsibility » dans M Sorensen, dir, *Manual of Public International Law*, London; New York, Macmillan, 1968 533.

Jolicoeur, Pierre, « Qui reconnaît l'indépendance du Kosovo doit en assumer les conséquences » (2008) 9:4 Points de mire, Centre d'Études des Politiques Étrangères et de Sécurité, en ligne: <[www.cepes.uqam.ca](http://www.cepes.uqam.ca)>.

Joseph, Richard A, « The Royal Pretender : Prince Douala Manga Bell in Paris, 1919-1922. » (1974) 14:54 Cahiers d'Études africaines 339.

Jua, Nantang & Piet Konings, « Occupation of Public Space Anglophone Nationalism in Cameroon (Occupation de l'espace public. Le nationalisme anglophone au Cameroun) » (2004) 44:175 Cahiers d'Études Africaines 609.

Karl, W, « The Time Factor in the Law of State Responsibility » dans *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana, 1987 95.

Kelsen, Hans, « Théorie générale du droit international public : Problèmes choisis » (1932) 42 RCADI 117.

Kenfo, J T, « Le « problème anglophone » au Cameroun. La réponse par le processus participatif au développement territorial » (2017) Note de recherche No 29 Thinking Africa 1.

Kenne, F, « Ahmadou Ahidjo : entre la légitimation de son pouvoir et la quête de l'unité nationale (1960-1972) » dans *Regards croisés sur les cinquanteans du Cameroun indépendant et réuni: hommage au Pr Martin Zachary Njeuma*, Problématiques africaines, Paris, l'Harmattan, 2012.

Keutcheu, Joseph, « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'État au Cameroun » (2021) 40:2 ps 3-26.

Klabbers, Jan, « The Right to be Taken Seriously: Self-Determination in International Law » (2006) 28:1 Human Rights Quarterly 186.

Klein, Pierre, « Les articles sur la responsabilité des organisations internationales : quel bilan tirer des travaux de la CDI ? » (2012) 58:1 AFDI 1.

Kohen, Marcelo G, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Bruylant, 2007 961.

Kolb, Robert, « Autodétermination et « sécession-remède » en droit international public » dans M Cherif Bassiouni et al, dir, The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence : Global Trends: Law, Policy & Justice Essays in Honour of Professor Giuliana Ziccardi Capaldo, Oxford University Press, 2013 57.

———, « Conflits entre normes de jus cogens » dans Nicolas Angelet, Éric David & Pierre Klein, dir, Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Bruylant, 2007 481.

———, « De la prétendue discrétion de la Cour internationale de Justice de refuser de donner un avis consultatif » dans L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001 613.

Koning, Ruben de & Jean Mbagha, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local » (2007) N°34:1 Ecologie & politique 93.

Konings, Piet, « Anglophone University Students and Anglophone Nationalist Struggles in Cameroon » dans Jon Abbink, Ineke van Kessel & Rijksuniversiteit te Leiden, dir, Vanguard or Vandals: Youth, Politics, and Conflict in Africa, African Dynamics 4, Boston, Brill, 2005 161.

Konings, Piet & Francis B Nyamnjoh, « The Anglophone Problem in Cameroon » (1997) 35:2 J Modern African Studies 207.

Kouam, Siméon, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) » (2014) 55:4 cd1 877.

Kpwang Kpwang, R, « L'évolution de l'État du Cameroun au lendemain de l'indépendance : de la République du Cameroun (RC) à la République du Cameroun (RC) (1960- 1996) » dans Regards croisés sur les cinquantièmes du Cameroun indépendant et réunifié: hommage au Pr Martin Zachary Njeuma, Problématiques africaines, Paris, l'Harmattan, 2012 155.

Lachs, Manfred, « Law in and of the United Nations » (1961) *Indian J Int'l L* 432.

———, « Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international » dans Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris, Pedone, 1964.

Lagerwall, Anne, « L'agression et l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie : Quels enseignements au sujet du droit international ? » (2014) *18:1 Questions Intl L* 57.

Laghmani, S, « Conférence inaugurale » dans *Droit constitutionnel et cultures*, Académie Internationale de Droit constitutionnel, Recueil des cours vol XIX.

Laquière, Alain, « V° « Sanction » » dans Denis Alland & Stéphane Rials, dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige dicos poche, Paris, Quadrige / Lamy-Puf, 2003 1381.

Lauterpacht, Elihu, « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organisations » dans *Cambridge Essays in International Law Essays in honour of Lord McNair*, Stevens & Sons, 1965 88.

Le Gouriellec Sonia, « Trois trajectoires de sécession dans la Corne de l'Afrique: le Somaliland, l'Érythrée, le Soudan du Sud » (2011) *4 Sécurité globale* 95.

Lemaire, Félicien, « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste » (2014) *N° 32:1 Civitas Europa* 113.

Leroy, Yann, « La notion d'effectivité du droit » (2011) *79:3 Droit et société* 715.

Levine, Victor T, « The other Cameroons » (1961) *6:2 Africa Report*.

Lombart, Laurent, « Gibraltar et le droit à l'autodétermination : perspectives actuelles » (2007) *53:1 AFDI* 157.

López, Jaume & Mercè Barceló i Serramalera, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXIe siècle à travers du cas de la Catalogne » (2019) 118:2 Revue française de droit constitutionnel 365.

Lowe, Vaughan, « Precluding wrongfulness or responsibility: a plea for excuses » (1999) 10:2 EJIL 405.

Luigi Condorelli, « De la responsabilité internationale de l'ONU et/ou de l'État d'envoi lors d'actions de Forces de Maintien de la Paix: l'écheveau de l'attribution (double?) devant le juge néerlandais » (2014) Zoom-in:1 QIL 3.

Madinier, Anne-Lise, « Autodétermination interne et décolonisation », en ligne: <[https://www.academia.edu/12867615/Autod%C3%A9termination\\_interne\\_et\\_d%C3%A9colonisation](https://www.academia.edu/12867615/Autod%C3%A9termination_interne_et_d%C3%A9colonisation)>.

Manga Fombad, Charles, « Cameroon: Constitutional Law » dans R Blanpain, dir, International Encyclopedia of Laws: Constitutional Law, The Hague: Kluwer, 2011.

Marie, Jean-Bernard, « Relation entre droits des peuples et droits de l'homme : distinctions sémantique et méthodologiques » (1988) 5 ACDP 191.

Martenczuk, B, « The Security Council, the International Court and Judicial Review: What Lessons from Lockerbie? » (1999) 10:3 EJIL 517.

Matsui, Yoshio, « Problems of Divided State and the Right to Self-Determination in the Case of Vietnam » (1976) 20 Japanese Ann Int'l L 17.

Mazeron, Florent, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de Sécurité - Un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic » (1997) 10:1 RQDI 105.

Mbembé, J, « La palabre de l'indépendance : les ordres du discours nationaliste au Cameroun (1948-1958) » (1985) 35:3 Revue française de science politique 459.

Mccorquodale, Robert, « Self-Determination: A Human Rights Approach » (1994) 43:4 ICLQ 857.

Merle, Marcel, « Les plébiscites organisés par les Nations Unies » (1961) 7:1 AFDI 425.

Michel, M, « Une décolonisation confisquée? Perspective sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France » (1999) 86:324/325 Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer 229.

Migliorino, Luigi, « Sur la déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction: à propos de la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire du Rainbow Warrior » (1992) RGDIP 61.

Mompontet, Marion, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies, effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées, le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus » (2017) 30:1 Revue québécoise de droit international 41.

Morand, Charles-Albert, « La sanction » (1990) 35 Archives de philosophie du droit 293.

Moreau Defarges, Philippe, « Séparatismes européens. Collusion ou/et collision » dans Ramses 2015, Ramses, Paris, Institut français des relations internationales, 2014 210.

Morelli, Gaetano, « La théorie générale du procès international » (1937) Vol 61 RCADI 332.

Mouttaki, Sabir Karim, « La coutume internationale: sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière » (2004) 35:2 Ottawa L Rev 255.

Mulo Farenfia, B, « Violences verbales en contexte pluriethnique : le cas du Cameroun » dans I Bazié & H Jurgen-Lusebrink, dir, Violences postcoloniales : représentations littéraires et perceptions médiatiques, Berlin, LIT Verlag, 2011 273.

Nanda, V P, « Self-determination in international law: the tragic tale of two cities - Islamabad (West Pakistan) and Dacca (East Pakistan). » (1972) 66 AJIL 321.

Napoli, L, « The Puerto Rican Independentistas: Combatants in the Fight for Self-Determination and the Right to Prisoner of War Status » (1996) 4:1 Cardozo Journal of International and Comparative Law 131.

N'Dimina-Mougala, Antoine-Denis, « Les manifestations de la guerre froide en Afrique centrale (1961-1989) » (2009) 233:1 Guerres mondiales et conflits contemporains 53.

Nfobin, E H & Nchotu Veraline Nchang Epse Minang, « The Cameroon Anglophone Question in International Law » (2014) 22 Afr J Int'l & Comp L 234-257.

Ngoh, Victor, « The Political Evolution of Cameroon, 1884-1961 » (1979) Dissertations and Theses, Paper 2929, en ligne: <<http://archives.pdx.edu/ds/psu/17492>>.

Nkot, Pierre Fabien, « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine » (1999) 40:3 Les Cahiers de droit 665.

Nkoulou, Yannick-Serge, « Langue et droit au Cameroun (Linéaments de la problématique de l'unification du droit dans un contexte bilingue) » (2015) 67:3 RIDC 695.

NU, « Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française » dans Texte des accords pour les territoires sous tutelle tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, Doc off AG NU, première sess, Supp n°5, New York, Lake Succes, 1947 27.

Öberg, Marko Divac, « The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » (2005) 16:5 EJIL 879.

Olinga, Alain Didier, « La “question anglophone” dans le Cameroun d'aujourd'hui » (1994) 48:3 Revue juridique et politique: indépendance et coopération 292.

———, « La réunification du Cameroun au regard du droit international » dans Cameroun: La crise anglophone sous le prisme du droit international, Editions L'Harmattan, 2019 11.

Oraison, André, « Nouvelles réflexions sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du “cas mahorais”: les problèmes juridiques et politiques posés à Mayotte sur le plan interne et au niveau international après le vote de la loi organique du 21 février 2007 » (2009) R J Océan Indien.

Osieke, Ebere, « The Legal Validity of Ultra Vires Decisions of International Organizations » (1983) 77:2 AJIL 239.

Otis, Ghislain & Aurélie Laurent, « Préserver le lien entre le Canada et les peuples autochtones dans un Québec indépendant : un essai d'ingénierie juridique » (2022) 1:1 RQDI 203.

Owona, Joseph, « La nouvelle constitution camerounaise du 20 mai 1972: De l'État fédéral à l'État unitaire » (1973) 1 RJPIC 3.

Pellet, Alain, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies » (1995) 6:3 EJIL 401.

———, « Le domaine de la responsabilité internationale » dans Perspectives Du Droit International Au 21e Siècle, Martinus Nijhoff Publishers, 2011 321.



——, « Souvenirs de l'Étude des cinq juristes au Renvoi à la Cour suprême. (Quelques considérations sur l'indépendance du Québec vue par la lorgnette du droit international) » (2022) 1:1 RQDI 191.

——, « The opinions of the Badinter Arbitration Committee a second breath for the self-determination of peoples » (1992) 3 EJIL 178.

Philip, Christian, « Union européenne et souveraineté des États membres » (2022) 1:1 RQDI 225.

Pierré-Caps, Stéphane, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international » (2014) N° 32:1 Civitas Europa 5.

Pierson-Mathy, Paulette, « L' évolution politique de l'Afrique: l'indépendance de la Somalie sous tutelle » (1961) 14:1/3 Chronique de Politique Étrangère 284.

Pillet, Antoine & Paul Fauchille, « les consultations dans les territoires sous tutelle » dans Revue générale de droit international public, Paris, A Pedone, 1963 297.

Ponthoreau, Marie-Claire, « Le président de la République » (2001) n° 99:4 Pouvoirs 33.

Ramondy, Karine, « L'ONU : quel arbitre dans les guerres au Cameroun ? » (2018) 175:3 Relations internationales 109.

Rapport de la CDI, soixante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs » dans Rapport de la Commission du Droit International, soixante-troisième session, 26 avril - 3 juin et 4 juillet - 12 août 2011, New York, Doc Off NU, soixante-sixième sess, suppl No 10, Doc A/66/10, 2011 68.

Rashid, Horun-Or, « Bangladesh: The first Successful Secessionist Movement in the Third World » dans Ralph R Premdas, SWR de A Samarasinghe & Alan B Anderson, dir, Secessionist Movements in Comparative Perspective, London, Pinter, 1990 83.

Reisman, W Michael, « The Constitutional Crisis in the United Nations » (1993) 87:1 AJIL 83.

Reuter, Paul, « La responsabilité internationale » dans Droit international (cours), Paris, Les Nouvelles Institutes, 1956.

Rezai shaghaji, Danial, « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle » (2015) 28:2 RQDI 143.

Ritter, Jean-Pierre, « L'affaire des Essais nucléaires et la notion de jugement déclaratoire » (1975) 21:1 AFDI 278.

Rivero, Jean, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique » dans *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985 675.

Rivier, Raphaële & Philippe Lagrange, « Travaux de la Commission du droit international et de la sixième commission » (2005) 51:1 AFDI 340.

Roch, François, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation » (2002) 15:1 RQDI 33.

Rosas, Allan, « Internal Self-Determination » dans Christian Tomuschat, dir, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1992 225.

Rosière, Stéphane, « La fragmentation de l'espace étatique mondial » (2010) 11 *L'Espace Politique Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, en ligne: <<https://journals.openedition.org/espacepolitique/1608?lang=en>>.

Sandoz, Yves, « Qu'est-ce qu'un peuple, au juste? », *Le Temps* (22 novembre 2017), en ligne: <<https://www.letemps.ch/opinions/questce-quun-peuple>>.

Sanjaume-calvet, Marc, « Notes sur le droit de sécession du point de vue de la science et de la théorie politiques. Une approche démocratique? » (2022) 1:1 RQDI 179.

Seymour, Michel, « Internal self-determination » dans Aleksandar Pavković & Peter Radan, dir, *The Ashgate research companion to secession*, Ashgate research companion, Farnham, Surrey, Ashgate, 2011 385.

— — —, « L'autodétermination interne et externe des peuples » (2022) 1:1 RQDI 167.

Sierpinski, Batyah, « "Droit à l'État" et droit international général - Étude comparée de ce droit concernant le Kosovo de 2008 et la Crimée de 2014 » (2017) 38:1 *Civitas Europa* 109.

Simpson, Gerry J, « The Diffusion of Sovereignty: Self-Determination in the Post-Colonial Age » (1996) 32:2 Stan J Int'l L 255.

Smouts, Marie-Claude, « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? » (1972) 22:4 R fr Science Politique 832.

Socini, Roberto & Georges Fischer, « La tutelle italienne sur la Somalie » (1956) 2:1 AFDI 571.

Stamatis, Constantin, « La concrétisation pragmatique des normes juridiques » (1993) Volume 31:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1.

Sterio, Milena, « Self-Determination and Secession Under International Law: The Cases of Kurdistan and Catalonia » (2018) 22:1 ASIL, en ligne: </insights/volume/22/issue/1/self-determination-and-secession-under-international-law-cases-kurdistan>.

Stern, Brigitte, « La coutume au coeur du droit international: quelques réflexions » dans Mélanges offerts à Paul reuter Le droit international: unité et diversité, Paris, A Pédone, 1981 479.

Szászy, Etienne de, « Les conflits de lois dans le temps (Théorie des droits privés) » (1934) 47 RCADI 145.

Tehindrazanarivelo, Djacoba Liva, « Chapitre VI. Les moyens à disposition des États pour faire appliquer les solutions de prévention des effets secondaires » dans Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014 382.

Tenekides, Giorgios K, « Responsabilité Internationale » dans Répertoire de droit international, Paris, Dalloz, 1969 780.

Terrier, Auguste, « Les accords franco-allemands et les négociations marocaines » (1911) L'Afrique française 407.

Thierry, Hubert, « L'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c./ Royaume Uni) devant la Cour internationale de justice » (1963) 9:1 AFDI 358.

Thornberry, Patrick, « The Democratic or Internal Aspect of Self-determination with some Remarks on Federalism » dans Christian Tomuschat, dir, Modern law and self-determination, Martinus Nijhoff Publishers, 1993 101.

Thürer, Daniel & Thomas Burri, « Self-determination » (2008) MPEPIL, en ligne: <<http://opil.ouplaw.com>>.

Tomka, Peter, « Custom and the International Court of Justice » (2013) 12:2 *The Law & Practice of International Courts and Tribunals* 195.

Torrent, Mélanie, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré-)unifications et marginalisations au Cameroun méridional (1954-1961) » (2013) 10 *Cahier du MIMMOC*.

———, « Les deuils de l'indépendance : le Cameroun face à sa réunification (1959-1962) » dans Odile Goerg, Jean-Luc Martineau & Didier Nativel, dir, *Les indépendances en Afrique : L'évènement et ses mémoires, 1957/1960-2010, Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019* 327.

Trépied, Benoît, « La décolonisation sans l'indépendance ? » (2013) n° 91:2 *Geneses* 7.

Turp, Daniel, « Le droit de sécession en droit international public » (1982) *CYIL* 24.

Tzanakopoulos, Antonios, « Attribution of Conduct to the United Nations » dans Antonios Tzanakopoulos, dir, *Disobeying the Security Council: Countermeasures against Wrongful Sanctions*, Oxford University Press, 2011 17.

Vaurs-Chaumette, Anne-Laure, « Peoples and Minorities » dans Edited by James Crawford, Alain Pellet & and Simon Olleson, dir, *The Law of International Responsibility, Oxford Commentaries on International Law*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2010 994.

Vigner, Gérard, « Approche comparée d'une politique de changement linguistique: Le rôle de l'école dans la substitution du français à l'allemand au Cameroun et en Alsace (1916-1925) » (2014) 53 *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde* 195.

Virally, Michel, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies » (1963) 9:1 *AFDI* 508.

———, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » (1956) 2:1 *AFDI* 66.

Visscher, Charles de, « Le déni de justice en droit international » (1935) T 52 *Cours La Haye* 436.

Visscher, Charles De, « Les avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale » (1929) 26 *RCADI* 5.

Voeffray, François, « Chapitre II. Obligations erga omnes, jus cogens et actio popularis » dans *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2014 239.

Weil, Prosper, « Le droit international en quête de son identité » (1992) 237 RCADI 9.

———, dans *La responsabilité dans le système international: colloque du Mans*, A. Pedone, 1991.

Weinberger, Ota, « Logische Analyse als Basis der juristischen Argumentation » dans W Krawietz & R Alexy, dir, *Metatheorie juristischer Argumentation*, Berlin, 1983 159.

Wet, Erika De, « Judicial review of the United Nations Security Council and General Assembly through Advisory Opinions of the International Court of Justice » (2000) 3 RSDIE 237.

Wilson, Woodrow, « The Fourteen points Speech (Jan 8, 1918) » dans *The Public Papers of Woodrow Wilson: War and Peace*, New York, Ray Stannard Baker & William E Dodd, 1927 155.

Wolf, F, « Les activités normatives et quasi normatives » dans René-Jean Dupuy, dir, *Manuel sur les organisations internationales*, Dordrecht, Nijhoff, 1988 277.

Wood, Sir Michael, « "Weighing" the Articles on Responsibility of International Organizations » dans Maurizio Ragazzi, dir, *Responsibility of international organizations: essays in memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013 55.

Wyler, Eric, « Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite » (1991) 95 RGDIP 881.

Zarka, Jean-Claude, « La responsabilité internationale » dans *Droit international public, Mise au point*, Ellipses, 2015 97.

———, « Le règlement pacifique des différends internationaux » dans *Droit international public, Mise au point*, Ellipses, 2015 85.

———, « Les sources du droit international public » dans *Droit international public, Mise au point*, Ellipses, 2015 9.

Zieman, H, « Ueber die Schlafkrankheit, mit besonderer Berücksichtigung von Gross-Kamerun » (1912) Deutsche Kolonialzeitung, 52.

Zimmermann, Maurice, « L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 au sujet du Maroc et du Congo » (1912) 21:116 Annales de géographie 185.

## **CONVENTIONS, CHARTES, ACTES, DÉCLARATIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX**

« Accord franco-allemand du 4 novembre 1911 » (1912) RGDIP (Documents) 7.

« Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 » dans Les Protocoles additionnels aux

Charte, Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, 3 Bevans 1153; RT Can 1945 n°7.

Charte africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [entrée en vigueur le 21 octobre 1986], OUA Doc CAB/LEG/67/3 Rev 5, 1981.

Conférence de Berlin 1885, Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 [entrée en vigueur le 19 avril 1886], JORF 1886: 1992.

Convention de Vienne 1969, Convention de Vienne sur le droit des Traités (avec annexe) du 23 mai 1969 [Entrée en vigueur le 27 janvier 1980], 1155 RTNU 331.

———, Convention portant création de l'Organisation maritime internationale du 6 mars 1948 [entrée en vigueur le 17 mars 1958], 289 RTNU 3, 1958.

———, « Territoires non autonomes », en ligne: Les Nations Unies et la Décolonisation <<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>>.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques [entrée en vigueur le 23 mars 1976], Doc A/6546; 999 RTNU 187; RT Can 1976 n°47, 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [entrée en vigueur le 3 janvier 1976], Doc A/6546;

Règlement intérieur, Règlement intérieur de l'Assemblée générale (avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa soixante quinzième session inclusivement), Doc A/520/Rev.20, 2022.

Traité de Versailles, Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 [Entrée en vigueur le 10 janvier

Convention d'armistice entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, avec condition ajoutée, deux notes y annexées et un addendum du 11 Novembre 1918, 2 Bevans 9.

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933, 165 LNTS 19.

Convention de Vienne sur la succession des États en matière de traités du 22 août 1978 [Entrée en vigueur le 6 novembre 1996], 1946 UNTS 3.

Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, 38 AJIL Supp 3, 1944.

Déclaration de principes, 204 LNTS 381, 1941.

Déclaration des Nations Unies, 204 LNTS 381, 1942.

Déclaration des principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, Rés AG 1962 (XVIII), Doc Off AG NU, 1280<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5656, 1963.

Franco-British Declaration of London, July 10, 1919, 1924 LNTS 63.

Traité d'Union entre la RFA et la RDA du 31 août 1990 [entré en vigueur le 3 octobre 1990], 1991 RGDIP 188; 30 ILM 457.

## **Documents de la SDN et des Nations Unies**

AG 1473 (XIV), Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire, Doc Off AG NU, Doc NU A/4348 (1959), 1959.

AG Rés 9 (I), Populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes, Doc Off AG NU, Doc NU A/34(1946), 1946.

AG Rés 24 (I)-III, Transfert des avoirs de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, Doc Off AG NU, Première sess, 29<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/28(1946), 1946.

AG Rés 36/103, Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des États, Doc Off AG NU, 91<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/36/761, 1981.

AG Rés 37/10, Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, Doc Off AG NU, 68<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/37/590, 1982.

AG Rés 41/128, Déclaration sur le droit au développement, Doc Off AG NU, 97<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/41/925, 1986.

AG Rés 47/135, Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Doc Off AG NU, 92<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/47/678/Add.2.

AG Rés 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Doc Off AG NU, 85<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/56/589 & Corr.1, Projet de résolution res. II [sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589)].

AG Rés 61/295, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Doc Off AG NU, Doc NU A/61/L.67(2007), 2007.

AG Rés 63 (I), Approbation des accords de Tutelle, Doc Off AG NU, 1<sup>ère</sup> sess, Vol II A/64/Add.1, Doc NU A/258, 1946.



AG Rés 63 (I)-Par 7, Approbation des accords de Tutelle pour le Cameroun sous mandat britannique, Doc Off AG NU, 1ère sess, Vol II A/64/Add.1, Doc NU A/258, 1946.

AG Rés 66 (I), Transmission des renseignements visés à l'Article 73e de la Charte, Doc Off AG NU, 64è séance plén, Doc NU A/249 et A/249/Corr 1 et A/249/Add.1, 1946.

AG Rés 66/100, Responsabilité des organisations internationales, Doc Off AG NU, 82è séance plén, Doc NU A/66/473, proj. de rés. III [sur le rapport de la Sixième Commission (A/66/473).

AG Rés 67/265, L'autodétermination de la Polynésie française, Doc Off AG NU, 82è séance plén, Doc NU [sans renvoi à une grande commission]A/67/L.56/Rev.1 et Add.14923, 2013.

AG Rés 68/262, Intégrité territoriale de l'Ukraine, Doc Off AG NU, 68è sess, Doc NU A/68/L.39 et Add.1, 2014.

AG Rés 260 (III) A-C, Prévention et répression du crime de génocide, Doc Off AG NU, 179è séance plén, Doc NU A/760 et Corr.1-2.

AG Rés 289 (IV)-B, Question du sort des anciennes colonies italiennes, Doc Off AG NU, 250è séance plén, Doc NU A/1089 et Corr.1, 1949.

AG Rés 334 (IV), Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte, Doc Off AG NU, 263è séance plén, Doc NU A/1159 et Corr.1, 1949.

AG Rés 390 (V)-A, Érythrée : Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Érythrée, Doc Off AG NU, 316è séance plén, Doc NU A/A/1561, 1950.

AG Rés 421 (V) A-H, Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre : travaux futurs de la Commission de droits de l'homme, Doc Off AG NU, 317è séance plén, Doc NU A/1559 et Corr.1, 1950.

AG Rés 442 (V), Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie sous administration italienne, Doc Off AG NU, 316è séance plén, Doc NU A/PV.316, par.143, 1950.

AG Rés 545 (VI), Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Doc Off AG NU, 375<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2112 (Modifié), 1952.

AG Rés 637 (VII) A-C, Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, Doc Off AG NU, 403<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2309 et Corr.1, 1952.

AG Rés 738 (VIII), Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, Doc Off AG NU, 460<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2573 et Corr.1, 1953.

AG Rés 742 (VIII), Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, Doc Off AG NU, 459<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2556 et Corr.1, 1953.

AG Rés 833 (IX), Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc Off AG NU, 504<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/2808 et Corr.1, 1954.

AG Rés 944 (X) I-II, Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, Doc Off AG NU, 556<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/3088, 1955.

AG Rés 1044 (XI), Avenir du Togo sous administration britannique, Doc Off AG NU, Doc NU A/3449(1956), 1956.

AG Rés 1064 (XI), Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, Doc Off AG NU, 661<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/3554 et Add.1 (1957).

AG Rés 1282 (XIII), Question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, Doc Off AG NU, A/4017(1959), 1958.

AG Rés 1314 (XIII), Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, Doc Off AG NU, 788<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4019, 1958.

AG Rés 1349 (XIII), Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, Doc Off AG NU, 794<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4095, 1959.

AG Rés 1350 (XIII), Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, Doc Off AG NU, Doc NU A/4095, 1959.

AG Rés 1352 (XIV), Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire, Doc Off AG NU, 14<sup>e</sup> sess, Supp no. 16 , Doc NU A/4240, 1959.

AG Rés 1413 (XIV), Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, Doc off AG NU, A/4320 (1959).

AG Rés 1476 (XV), Admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, 864<sup>e</sup> séance Plén, Doc NU A/L.295 (1960), 1960.

AG Rés 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, Doc NU A/L.323 et Add.1-6.

AG Rés 1541 (XV), Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévu à l'alinéa (e) de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, Doc NU A/4651(1960).

AG Rés 1565 (XV), Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4643 (1960).

AG Rés 1568 (XV), Question du Sud-Ouest Africain, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4643 (1960).

AG Rés 1569 (XV), Question sur l'avenir du Samoa-Occidental, Doc Off AG NU, 954<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4663, 1960.

AG Rés 1579 (XV), Question de l'avenir du Ruanda-Urundi, Doc Off AG NU, 960<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4672, 1960.

AG Rés 1596 (XV), Question du Sud-Ouest Africain, Doc Off AG NU, 979<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4721 (1961).

AG Rés 1608 (XV), Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, Doc Off AG NU, 994<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4737, 1961.

AG Rés 1626 (XVI), Avenir du Samoa-Occidental, Doc Off AG NU, 1039<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4923, 1961.

AG Rés 1650 (XVI), Le statut des algériens emprisonnés en France, Doc Off AG NU, 1055<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.365 et Add.1 (1961).

AG Rés 1724 (XVI), Question algérienne, Doc Off AG NU, 1085<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5070 (1961).

AG Rés 1742 (XVI), La situation en Angola, Doc Off AG NU, 1102<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.384/Rev.1 and Rev.1/Add.15070 (1962).

AG Rés 1743 (XVI), Question de l'avenir du Ruanda-Urundi, Doc Off AG NU, 1006<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/4929/Add.1, 1962.

AG Rés 1746 (XVI), Avenir du Rwanda-Urundi, Doc Off AG NU, 1118<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5142 (1962).

AG Rés 1747 (XVI), Question de la Rhodésie du Sud, Doc Off AG NU, 1121<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.386/Rev.1 et Add.1-4, A/L.387 (1962).

AG Rés 1803 (XVII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Doc Off AG NU, 1197<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5344/Add.1 et Add.1Corr.1, A/L.412/Rev.2, 1962.

AG Rés 1807 (XVII), Territoires administrés par le Portugal, Doc Off AG NU, 1194<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5349 et Add. 1 (1962).

AG Rés 1819 (XVII), La situation en Angola, Doc Off AG NU, 1196<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.415 et Add. 1 (1962).

AG Rés 1897 (XVI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Doc Off AG NU, 1256<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5587 (1963).

AG Rés 1913 (XVIII), Territoires administrés par le Portugal, Doc Off AG NU, 1270<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/5629 (1963).

AG Rés 1949 (XVIII), Question d'Aden, Doc Off AG NU, 1277<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.436 et Add.1-2 (1963).

AG Rés 1954 (XVIII), Question de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, Doc Off AG NU, 1277<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.441 et Add.1-2 (1963).

AG Rés 2063 (XX), Question de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, Doc Off AG NU, 1398<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6106 (1965).

AG Rés 2107 (XX), Question des territoires administrés par le Portugal, Doc Off AG NU, 1407<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6209 (1965).

AG Rés 2131 (XX), Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, Doc Off AG NU, 20<sup>e</sup> sess, Doc NU A/6220 (1965), 1965.

AG Rés 2183 (XXI), Question d'Aden, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6557 (1966).

AG Rés 2184 (XXI), Question des territoires administrés par le Portugal, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6554 (1966).

AG Rés 2185 (XXI), Question des îles Fidji, Doc Off AG NU, 1490<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6572 (1966).

AG Rés 2226 (XXI), Question du Territoire sous tutelle de Nauru, Doc Off AG NU, 1500<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6624 (1966).

AG Rés 2229 (XXI), Question d'Ifni et du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 1500<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/6623, 1966.

AG Rés 2354 (XXII), Question d'Ifni et du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 1641<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7013 (1967).

AG Rés 2379 (XXIII), Question de la Rhodésie du Sud, Doc Off AG NU, 1707<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7290 (1968).

AG Rés 2383 (XXIII), Question de la Rhodésie du Sud, Doc Off AG NU, 1710<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7290/Add.1 (1968).

AG Rés 2428 (XXIII), Question d'Ifni et du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 1747<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/7419 (1968).

AG Rés 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Doc Off AG NU, 25<sup>e</sup> sess, Supp no. 28, Doc NU A/8082(1970), 1970.

AG Rés 2749 (XXV), Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la jurisprudence nationale, Doc Off AG NU, 1933<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/8097 et Corr.2, 1970.

AG Rés 2983 (XXVII), Question du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 2110<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/8955 (1972).

AG Rés 3162 (XXVIII), Question du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 2202<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9417 (1973), 1973.

AG Rés 3291 (XXIX), Question de l'archipel des Comores, Doc Off AG NU, 2318<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9748, 1974.

AG Rés 3292 (XXIX), Question du Sahara espagnol, Doc Off AG NU, 2318<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/9748 (1974).

AG Rés 3314 (XXIX), Définition de l'agression, Doc Off AG NU, 29<sup>e</sup> sess, Supp no. 31, Doc NU A/9890, 1974.

AG Rés 3385 (XXX), Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, Doc Off AG NU, 2402<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/L.772 et Add.1, 1975.

Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies (OLA), Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies: Article 76, Répertoire, Suppl 2, vol III (1955-1959), p 251.

CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session, Ann CDI, 1966, vol II, 2<sup>e</sup> partie, Doc A/51/10.

CS Rés 180, Question relative aux territoires administrés par le Portugal, Doc S/5380, 1963.

CS Rés 183, Question relative aux territoires administrés par le Portugal, Doc S/5481, 1963.

CS Rés 384 (1975), Timor oriental, 1975.

CS Rés 541 (1983), Chypre, S/RES/541(1983), 1983.

CS Rés 550 (1984), Chypre, S/RES/550(1984), 1984.

CT (XVII), Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelles du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, 1955; Rapport sur le territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, Doc Off CT NU, Suppl n°4 , Doc NU T/1240 (1956).

Doc NU A/4314, Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume -Uni établi par M. Djalal Abdoh, 2 décembre 1959, Doc NU A/4314, 1959.

Doc NU A/C4/SR846, General Assembly, 13th session, 4th Committee : 846th meeting, Monday, 23 February, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR847, General Assembly, 13th session, 4th Committee : 847th meeting, Monday, 23 February, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR849, General Assembly, 13th session, 4th Committee : 849th meeting, Wednesday, 25 February, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR850, General Assembly, 13th session, 4th Committee : 850th meeting, Wednesday, 25 February, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR885, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 885th meeting, Thursday, 24 September 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR888, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 888th meeting, Monday, 28 September 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR889, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 889th meeting, Tuesday, 29 September 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR890, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 890th meeting, Wednesday, 30 September 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR892, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 892nd meeting, Friday, 2 October 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR898, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 898th meeting, Wednesday, 7 October 1959, New York.



Doc NU A/C4/SR899, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 899th meeting, Thursday, 8 October 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR901, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 901st meeting, Thursday, 8 October, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR902, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 902nd meeting, Friday, 9 October, 1959, New York.

Doc NU A/C4/SR903, General Assembly, 14th session, 4th Committee : 903rd meeting, Friday, 9 October, 1959, New York.

Documents officiels de l'Assemblée générale, Economic, financial and technological situation in Southern Cameroons, Doc Off AGNU, Quatrième commission, quatorzième session, 885e, 888e,

Fourth Committee, Report of the Fourth Committee. The Future of the Trust Territory of the Cameroons Under United Kingdom Administration: Organization of the Plebiscite in the Southern Part of The Territory, UN GAOR, 4th Committee, 14th sess, Doc NU A/4240, 1959.

Gaja, Giorgio, Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales, Doc A/CN.4/564 et Add.1 et 2, 2006.

Mandat britannique sur le Cameroun, JO Société des Nations, août 1922, à la p 869.

Mandat français sur le Cameroun, JO Société des Nations, août 1922, à la p 874.

Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, Vol I, comptes rendus analytiques de la quinzième session (6 mai-12 juillet 1963), doc A/CN.4/SER.A/1963.

— — —, Convention portant création de l'Organisation maritime internationale du 6 mars 1948 [entrée en vigueur le 17 mars 1958], 289 RTNU 3, 1958.

— — —, Note du Directeur général de l’AIEA sur la responsabilité internationale de l’Agence en matière de garanties du 24 juin 1970, GOV/COM.22/27 dans Doc A/CN.4/545 , annexe.

NU, , Doc A/CN.4/556, 2005.

NU Rapport du Secrétaire général sur l’activité de l’Organisation, Agenda pour la Paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Doc Off AG NU, 47<sup>e</sup> sess, Doc NU A/47/277; Doc Off CS NU, 47<sup>e</sup> année, Doc CSNU S/24111 (1992), 1992.

Quatrième commission, 849<sup>e</sup>me séance, Point 13 de l’ordre du jour. Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle, Doc Off AG NU, Quatrième Commission, 849<sup>e</sup>me séance, Doc NU A/C.4/SR.849, 1959.

Rapport de la Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international, Doc Off AG NU, soixante-treizième sess, suppl no 10, Doc A/70/10, 2018.

Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume -Uni établi par M. Djalal Abdoh, Doc Off AG NU, 15<sup>e</sup> sess, suppl no 4, Doc T/1556; A/4727, 1961.

Règlement intérieur, Règlement intérieur de l’Assemblée générale (avec les amendements et additifs adoptés par l’Assemblée générale jusqu’à sa soixante quinzième session inclusivement), Doc A/520/Rev.20, 2022.

AG Rés 217 (III) A, Déclaration universelle des droits de l’homme, Doc Off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, 183<sup>e</sup> séance plén, Doc NU A/RES/217(III)(1948), 1948.

AG Rés 844 (IX), Procédure pour l’examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain, Doc Off AG NU, 494<sup>e</sup>me séance plén, Doc NU A/2747, 1954.

UNESCO, International Meeting of Experts on Further Study of the concept of the Rights of Peoples, Doc Off UNESCO, SHS-89/CONF.602/7, 1989.

United Nations, Population Division, Department of Economic and Social Affairs Department of Economic and Social Affairs, World Population Prospects (2022), Online Edition, POP/DB/WPP/Rev.2022/GEN/F01/Rev.1.

Documents officiels de l'Assemblée générale, Doc NU A/PV.994 (1961).

Lettre datée du 26 mars 2007, adressée par le Secrétaire général Ban Ki-moon au Président du Conseil de sécurité avec en pièce jointe, le Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, Doc Off CS NU, S/2007/168, 2007.

Lettre du 1er avril 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Fonds monétaire international, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.

Lettre du 9 février 2005 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale de police criminelle, Doc NU A/CN.4/556, sect. II.M.

Lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par la Commission européenne, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.

Lettre du 19 janvier 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Doc A/CN.4/556, sect. II.M.

Lettre du 31 janvier 2006 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Premier Vice-Président et le Conseiller juridique de la Banque mondiale, Doc A/CN.4/556, sect.

Mandat britannique sur le Cameroun, JO Société des Nations, août 1922, à la p 869.

Petition from the Cameroons National Federation Concerning the Cameroons Under British and French Administration, ONU, Doc T/PET 4/16 (déc. 1949).

Rapport de la mission de visite des Nations unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale: Rapport sur le Cameroun sous administration britannique, Doc Off CT NU, Supp n°2, Doc NU T/798 (1951).

Rapport de missions de visite des Nations unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1958 (New York, 23 janvier 1959), 1958.

Rapport des débats de la session, ONU Doc, A/C 4/SR 885 (24 sept. 1959).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux, Doc Off AG NU, Additif au point 23 à l'ordre du jour, annexes, dix-huitième sess, New York, 1963 Doc A/5446/REV. 1.

Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Samoa occidental établi par M. Najmudine Rifai, Doc Off AG NU, 16e sess, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, Doc T/1564; A/4840, 1961.

Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Togo sous administration du Royaume-Uni établi par M. Espinosa y Prieto, Document A/3173, 1956.

Report of the United Plebiscite Commissioner for the Cameroons Under United Kingdom Administration. Plebiscites in the southern and northern Parts of the Territory, on 11 and 12 February 1961, UN Doc T/1556 (April 3, 1961).

### **CONSTITUTIONS, LOIS, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS DES ÉTATS**

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, JORF du 27 mai 1998 à la p 8039.

« Constitution of the United Republic of Cameroon June 2, 1972 » dans Constitutions of Nations,

« The Southern Cameroons (Constitution) Order in Council of 1960 [come into force 1st day of October, 1960] » dans The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N. America by Michigan State University Press, 2010 416.

« West Cameroon Constitution Law of 1961 [come into force 1st day of October, 1961] » dans The secrets of an aborted decolonisation the declassified British secret files on the Southern Cameroons, Mankon, Bamenda; [East Lansing], Langaa Research & Pub. CIG ; Distributed in N.

Constitution de la République fédérale du Cameroun, Loi No 61/24 du 1er septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution du 4mars 1960 aux nécessités du Cameroun unifié [entrée en vigueur le 1er octobre 1961], JORC, 30 septembre 1961.

Loi n°2019/024, Loi n°2019/024 portant code général des collectivités territoriales décentralisées

Constitution espagnole [Espagne], 1978.

Décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs, JORF, 26 décembre 1945, à la p 8582.

Décret n° 72-270 du 2 juin 1972 portant promulgation de la Constitution de la République unie du Cameroun, JORUC, 1972.

Décret n° 72/DF/239 du 9 mai 1972 portant publication d'un projet de constitution, JORFC, 1972.

Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun, JORC, 2008.

Décret n°72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation Administrative de la République unie du Cameroun, JORUC, 1972.

Décret No 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, JO, 18 avril 1957, à la p 4112.

Décret no 61/DF/15 du 20 octobre 1961 fixant l'organisation territorial de la République Fédérale du Cameroun, JORFC, 1961.

Discours prononcé par le ministre français des colonies Henry Simon le 7 septembre 1919 à la Chambre des députés, JO, Chambre des députés, 17 septembre 1919, à la p 4395.

Kosovo Declaration of Independence, National Legislative Bodies/National Authorities, 2008.

Loi constitutionnelle n° 84-1 du 4 février 1984 modifiant et complétant la constitution du 2 juin 1972, JORC, 1984.

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972, 1996 JORC, n° spécial, 1996.

Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 portant modification de certaines dispositions de la constitution du Cameroun., JORC, 2008.

Ordonnance No 58-1375 portant statut du Cameroun promulguée le 30 décembre 1958, JORF du 31 décembre 1958.

The british Cameroons Administration Ordinance, 1924 (amended by Ordinance n° 1 of 1925, n° 13 of 1925, n° 1of 1927, n° 13 of 1928, and n° 24 of 1929).

The Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 1946 [come into force 1st day of October, 1946], 146 BFSP 298; SR & O, 1946 N°1352.

## **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET NATIONALE**

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c Rwanda), arrêt du 3 février 2006, CIJ Recueil 2006, p 6.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p 168.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986, à la p 14.

Barthl, jugement du 19 juin 1985, Tribunal administratif de l'OIT, (1985), jugement no 664.

Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, avis consultatif du 8 juin 1960, CIJ Recueil 1960, p 150.

Demande de réformation du jugement no 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973, CIJ, Recueil 1973, p 166.

Affaire UNESCO, Jugement du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif du 23 octobre 1956, CIJ, Recueil 1956, p 77.

Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c Italie; Grèce (intervenant)], arrêt du 3 février 2012, CIJ Recueil 2012, p 99.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989, CIJ, Recueil 1989, p 177.

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU, avis consultatif du 26 avril 1988, CIJ Recueil 1988, 12.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil 1970, p 3.

Cameroun septentrional, Cameroun septentrional (Cameroun c Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963, CIJ, Recueil 1963, à la p 15.

— — —, Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Procédure écrite du 12 décembre 1961, CIJ, Recueil 1961, Mémoire du Gouvernement du Cameroun p 24.

Carélie orientale, Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, CPJI Rép, Serie B n°5, p 7.

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil 1962, p 151.

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise,(Fond), arrêt du 25 mai 1926, CPJI, Rép Serie A, n°7.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c Islande), fond, arrêt du 25 juillet 1974, CIJ Recueil 1974, p 3.289 rtnu

Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965 (procédure écrite), Exposé écrit de l'Union Africaine, 2018.

A. Racke GmbH & Co. v Hauptzollamt mainz (demande de décision préjudicielle par le Bundesfinanzhof), arrêt du 16 juin 1998, CJCE, European Court Reports, Affaire C-162/96, 998 I-03655.

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Fongum Gorji-Dinka v Cameroon, Communication no. 1134/2002, UN Doc CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005).

———, Ivan Kitok c. Suède, Communication no. 197/1985, CCPR/C/33/D/197/1985, 1985.

———, Observations générales no. 25 adoptée le 12 juillet 1996, Doc Off NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 1996.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Commission Nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad, CADHP, 18è sess, Communication no. 74/92, 1995.

———, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, CADHP, 30è sess, Communication no. 155/96, 2001.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya, CADHP, Communication no. 006/2012, 2017.

Concessions Mavrommatis en Jérusalem, arrêt du 26 mars 1925, CPJI, Rép Serie A n°5, p 6.



Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, CPJI, Rép Serie A n°2, p 10.

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ, Recueil 2010, à la p 403.

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre, CADHP, 16<sup>e</sup> sess, Communication no. 75/92, 1995.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p 136.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p 16, 1971.

Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, Constitutionnalité des décrets présidentiels et des arrêtés du Gouvernement fédéral concernant la situation en Tchétchénie, arrêt du 31 juillet 1995, CDL-INF (96) 1, 1996.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Berić et consorts c Bosnie-Herzégovine, décision du 16 octobre 2007, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête nos 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05.

—, Gajic c Allemagne, décision du 28 août 2007, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête no 31446/02.

—, Kasumaj c Grèce, décision du 5 juillet 2007, Grande chambre, décision sur la recevabilité de requête no 6974/05.

Cour supérieure du Québec, Gestion MAR c 9119-1882 Québec Inc., 2010 QCCS 257.

— — —, Guy Bertrand c. Procureur général du Québec et al., jugement du 8 septembre 1995, (1995) RJQ 2500.

Cour suprême de l'Argentine, Priebke, Erich s/ solicitud de extradición, arrêt du 2 novembre 1995, affaire no 16.063/94.

Cour Suprême du Canada, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 2 RCS 217; 161 DLR (4th) 385; 55 CRR (2d) 1, 1998.

— — —, Renvoi relatif aux circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan), [1991] 2 RCS 158.

Cour suprême singapourienne, Yong Vui Kong v. Public Prosecutor, 3 SLR 489, 2010.

Détroit de Corfou, Détroit de Corfou (Albanie c. Grande Bretagne), arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949.

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, CIJ, Recueil 1999, p 62, 1999.

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)], arrêt du 11 septembre 1992, CIJ Recueil 1992, p 351.

Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ, Recueil 2019, p 95.

Fernando Hernández de Agüero v. Secretary General of the Organization of American States, Judgment no 24, of 16 November 1976, OAS, Judgments of the Administrative Tribunal, Nos, 1-56 (1971-1980), p 282.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Mémoire de la République du Cameroun du 16 mars 1995, CIJ, Livre I, à la p 25.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997 (fond), CIJ, Recueil 1997, p 7.

Golfe de Fonseca (El Salvador c Honduras), arrêt du 9 mars 1917, AJIL, 1917, Vol 11, p 716.

Haya de la Torre, arrêt du 13 juin 1951, CIJ, Recueil 1951, à la p 71.

île de Palmas (ou Miangas), États-Unis c Pays-Bas, sentence arbitrale du 4 avril 1928, (1928) RSA, vol II, p 829.

Interprétation des arrêts n°7 et 8 (usine de Chorzów), CPJI, Rep Series A, n°13, 1927.

Interprétation des traités de paix, avis consultatif du 30 mars 1950, CIJ, Recueil 1950, p 65.

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, CIJ Recueil 1985, p 13.

Kevin Mwanga Gunme et al c État du Cameroun, Kevin Mwanga Gunme et al. c. État du Cameroun, CADHP, 45e sess, Communication no. 266/03, 2009.

LaGrand (Allemagne c États-Unis), arrêt du 27 juin 2001, CIJ, Recueil 2001, p 466.

The Aaland Island Question: Report Submitted to the Council of the League of Nations by the Commission of Rapporteurs 16 April 1921, League of Nations Council Doc B.7 21/68/106.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, à la p 226.

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, à la p 66.

Lotus, Lotus (France c. Turquie), CPJI Rep Series A No 10, 18, 1927.

Lysongo v The Foreign And Commonwealth Office & Anor, [2018] EWHC 2955 (QB); 2018 WL 05791911, 2018.

Martini (Italie c Vénézuéla), sentence arbitrale du 3 mai 1930, (1930) RSA, Vol 2, p 975.

Interprétation du Statut du Territoire de Memel, arrêt du 11 août 1932, CPJI, Rép Serie A/B n°49, p 293.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, Requête pour avis consultatif du 29 juillet 1970 (y compris le dossier de documents transmis à la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut), Vol I, affaire no 53, rôle du 5 août 1970, requête pour avis, documents, exposés écrits.

OMS c Égypte, Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, CIJ, Recueil 1980, p 73, 1980.

Pêcheries (Royaume Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, CIJ, Recueil 1951, à la p 116.

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969, à la p 3.

Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955, CIJ, Recueil 1955, p 67.

Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande c France), sentence arbitrale du 30 avril 1990, RSA, vol XX (1990), p 215.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, p 174.

R-U c Islande, Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c Islande), fond, arrêt du 25 juillet 1974, CIJ Recueil 1974, p 3.

Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, CIJ, Recueil 1975, p 12.

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, CIJ, Recueil 1950, p 128.

TD-N c. CERN, jugement du 3 février 2003, Tribunal administratif de l'OIT, (2003) jugement no 2183.

Temple de Préah Vihéar (Cambodge c Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962, CIJ, Recueil 1962, p 6.

Texaco-Calasiatic c Gouvernement libyen, sentence arbitrale au fond du 19 janvier 1977, Journal du droit international (Clunet), Vol 104, 1977, p 350.

Timor oriental (Portugal c. Australie), avis du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995, p 90.

TPIY (Chambre d'appel), Procureur c Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, (1995) affaire no IT-94-1-A.

TPIY Chambre de première instance II, Le Procureur c Dragan Nikolić, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la défense du 9 octobre 2002, affaire no IT-94-2-PT.

Traité de Versailles, Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 [Entrée en vigueur le 10 janvier 1920], 2 Bevens 43.

Trial of German Major War Criminals, International Military Tribunal for the Trial of German Major War Criminals, jugement du 1er octobre 1946, reproduit dans AJIL, vol 41, (1947), p 192.

Tribunal international du droit de la mer (TDIM), Navire « SAIGA » (No 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c Guinée), arrêt du 1er juillet 1999, TIDM, Recueil 1999, p 10.

Population Prospects (2022), Online Edition, POP/DB/WPP/Rev.2022/GEN/F01/Rev.1.

US Supreme Court, Mémoire des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas en qualité d'amici curiae à l'appui des défendeurs dans l'affaire Esther Kiobel et al. c. Royal Dutch Petroleum Co. et al. (3 février 2012), 569 US 108, 2013.

——, *Nardone v. United States*, 308 US 338 (1939).

——, *Silverthorne Lumber Co. v. United States*, 251 US 385 (1920).

——, *Texas v. White*, (1968) 74 US 700.

Usine de Chorzów, Usine de Chorzów (Allemagne c Pologne), arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Rép Serie A n°17.

A.D. v. Canada, Comm. 78/1980, Doc Off NU, supp n°40, Doc A/39/40, à 200 (1984); CCPR/C/22/D/78/1980; DIDH 2528 (CDHNU 1984), 1984.

Aminoil c Koweït, sentence arbitrale du 24 mars 1982, International Law Reports, vol 66, p 518.

Arrêt du 12 juillet 1956 « Répression 1955, documentation UPC, Conseil d'État, Section du contentieux, défense pour le ministre de la France d'outre-mer contre Mr Mpaye, Ngom, Moumié, Recours n° 36 214 (rejeté) », ADSSD, PCF, ASP, Afrique subsaharienne, carton 32.

Carthage (France, Italie), sentence arbitrale rendue le 6 mai 1913, (1913) RSA, Vol XI, p 449.

Manouba (France, Italie), sentence arbitrale du 6 mai 1913, (1913) RSA, Vol XI, p 463.

#### **AUTRES DOCUMENTS ET SITES WEB**

« Liability of the United Nations for Claims Involving Off-Duty Acts of Members of Peace-Keeping Forces — Determination of “Off-Duty” versus “On-Duty” Status’ [1986] UN Juridical Yearbook, vol XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24, 300 » (1986) vol XXIV, UN Doc ST/LEG/SER.C/24 UN Juridical Yearbook, 300.

« “P” day in the Cameroons » (1961) 2283 West Africa 236.

« “P” day in the Cameroons » (1961) 2284 West Africa 265.

« Pacific Forum backs ‘constructive engagement’ over West Papua », Asia Pacific Report (7 septembre 2018).

« Réinscription : la lettre d’Oscar Temaru à François Hollande », Tahiti infos (2 avril 2013).

« Statement by the Secretary of State, on the Cameroons under United Kingdom Trusteeship » dans *Cameroon Political Story: Memories of an Authentic Eye Witness*, Bamenda, Cameroon, Langaa RPCIG; African Books Collective, 2011 66.

« Vanuatu will continue West Papua initiative », *One PNG* (6 septembre 2018).

« Weekly Post », (26 juillet 1995).

ACDI 2001, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs*, ACDI 2001, vol II (2), 2001.

ACDI 2011, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, ACDI, 2011, vol II (2).

Comité National d'Organisation des Cinquantenaires de l'Indépendance et de la Réunification, *La question du Cameroun à l'Onu : 1945-1961*, Université de Yaoundé I, Amphi 700, 2013.

Council, League of Nations Nations, *draft Mandates for Togoland (British) and the Cameroons (British) of december 17, 1920*, Cmd 1350 (Londres, HM Stationery off, 1921), à la p 2.

Cour Internationale de Justice, « Compétence en matière consultative | Cour internationale de Justice », en ligne: <<https://www.icj-cij.org/fr/competence-en-matiere-consultative>>.

———, « Fonctionnement | Cour internationale de Justice », en ligne: Cour internationale de justice <<https://www.icj-cij.org/fr/fonctionnement>>.

Fitzmaurice, Gerald, *Le droit des traités*, ACDI, 1956, vol II, p 106.

Gaja, Giorgio, *Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, Doc A/CN.4/564 et Add.1 et 2, 2006.

Gervais, Lisa-Marie, « L'ONU admet ses fautes du bout des lèvres », (19 août 2016), en ligne: Le Devoir <<https://www.ledevoir.com/monde/asie/478116/cholera-en-haiti-l-onu-admet-ses-fautes-du-bout-des-levres>>.

Guimatsia, Sa'a François, « Le problème anglophone au Cameroun: Comment éteindre le volcan en éruption? », en ligne: <[https://www.editions-harmattan.fr/index\\_harmattan.asp?navig=catalogue&obj=article&no=31905&razSqlClone=1](https://www.editions-harmattan.fr/index_harmattan.asp?navig=catalogue&obj=article&no=31905&razSqlClone=1)>.

International Crisis Group, Cameroun : la crise anglophone à la croisée des chemins, par International Crisis Group, Rapport Afrique 250, Bruxelles, Belgique, International Crisis Group, 2017.

Kom, Ambroise, Conflits interculturels et tentation séparatiste au Cameroun, Vienne, Fritz Peter

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des archives, Afrique/Bureau Togo-Cameroun. Cameroun 1957-1961 [1871-1962], par Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des archives, Courneuve, Centre des Archives diplomatiques de la Courneuve, Réf. 443QO, 2018.

Muna, Solomon Tandeng, Some points of social justice, Mémoire adressé au président du Cameroun Paul Biya au sujet du problème anglophone, 1984.

ONU, « Liste des anciens territoires sous tutelle et territoires non autonomes », en ligne: Les Nations Unies et la décolonisation <<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/history/former-trust-and-nsgts>>.

———, « Territoires non autonomes », en ligne: Les Nations Unies et la Décolonisation <<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>>.

Paterson Financial Report 1959/60, Draft Letters concerning Southern Cameroons Financial Situation, National Archives Buea, Qb/a/1954.

UK, Cameroons under United Kingdom Administration. Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations for the year 1959, par UK, London, Her Majesty's Stationery Office, 1961.



UNESCO, International Meeting of Experts on Further Study of the concept of the Rights of Peoples, Doc Off UNESCO, SHS-89/CONF.602/7, 1989.

Union Européenne, Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international, JOUE, C303, 15 décembre 2009.

United Nations, « Progression du nombre des États Membres de 1945 à nos jours | Nations Unies », en ligne: United Nations <<https://www.un.org/fr/about-us/growth-un-membership-1945-present>>.

United Nations, Population Division, Department of Economic and Social Affairs Department of Economic and Social Affairs, World Population Prospects (2022), Online Edition, POP/DB/WPP/Rev.2022/GEN/F01/Rev.1.

Waldock, Humphrey, Compte-rendu analytique de la 639e séance, Doc NU A\CN.4\SR.639 dans Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol 1, New York, NU, 1964, 65, no 5.

Independence Foreshadowed for French Cameroons, UN Rev (déc 1958).

« La Sierra Leone a révoqué la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo », (3 mars 2020), en ligne: France News <<https://fr.news-front.info/2020/03/03/la-sierra-leone-a-revoque-la-reconnaissance-de-lindependance-du-kosovo/>>.

Premier rapport sur la succession d'États en matière de traités présenté à la CDI présenté par Francis Vallat, ACIDI 1974, vol II (première partie), p 85.